

# Recueil

des

lois, décrets, décisions  
du Grand Conseil, ordonnances,  
règlements, arrêtés et avenants

du

CANTON DU VALAIS

**Année 2013**



**Tome CVII**



Chancellerie de l'Etat



# 2013

## Répertoire

des lois, décrets, décisions  
du Grand Conseil, ordonnances, règlements,  
arrêtés et avenants  
contenus dans le CVII<sup>e</sup> volume

### Lois

	Page
1. Loi en faveur de la jeunesse, modifications du 15 mars 2012.....	1
2. Loi sur le droit de cité valaisan, modification du 13 septembre 2012	3
3. Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam), modification du 13 septembre 2013.....	5
4. Loi fiscale, modification du 14 septembre 2012 .....	7
5. Loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEx), du 15 février 2013.....	13
6. Loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle, modification du 13 décembre 2012.....	28
7. Loi sur la Banque Cantonale du Valais, modification du 14 juin 2013.....	30
8. Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux), du 16 mai 2013 .....	31
9. Loi sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences levées en matière de sécurité, modification du 12 septembre 2013.....	53

## Décrets

1. Décret du 13 décembre 2012, sur le blocage-financement des vins du Valais.....	56
2. Décret du 12 septembre 2013, sur le blocage-financement des vins du Valais .....	61

## Décisions du Grand Conseil

1. Décisions du Grand Conseil du 13 décembre 2012, concernant l'initiative populaire cantonale «pour un salaire minimum légal»	66
2. Décisions du Grand Conseil du 15 février 2013, concernant la fusion des communes municipales et bourgeoises de Betten et Martisberg.....	67
3. Décisions du Grand Conseil du 13 février 2013, fixant le nombre de procureurs et substituts auprès du Ministère public .....	69
4. Décisions du Grand Conseil Décret du 14 juin 2012, concernant l'augmentation des indemnités parlementaires pour la durée de la législature 2013-2017 .....	70
5. Décisions du Grand Conseil du 15 février 2013, concernant l'achat par l'Etat du Valais à la Congrégation des Sœurs Ursulines à Brigue du complexe scolaire Sainte-Ursule avec le «Sportzentrum» pour les besoins de l'ECCG Sainte-Ursule à Brigue .....	71
6. Décisions du Grand Conseil du 14 décembre 2012, concernant le budget de l'Etat pour l'année 2013 .....	73
7. Décisions du Grand Conseil du 15 février 2013, concernant le dépôt d'interventions parlementaires .....	74
8. Décisions du Grand Conseil du 14 décembre 2012, (rectificatif) concernant le budget de l'Etat pour l'année 2013 .....	75
9. Décisions du Grand Conseil du 11 juin 2013, concernant l'octroi d'un crédit-cadre pour le préfinancement des études et travaux préliminaires, en lien avec le développement de la ligne ferroviaire du Simplon (tranche 2013-2016).....	77
10. Décisions du Grand Conseil du 14 juin 2013, concernant le compte de l'Etat du Valais pour l'année 2012 .....	79
11. Décisions du Grand Conseil du 12 juin 2013, concernant le fonctionnement de l'autorité de surveillance en matière de protection des données et de transparence.....	81

12. Décisions du Grand Conseil du 11 juin 2013, concernant le crédit complémentaire pour la réalisation de la nouvelle route H144 Villeneuve – Bouveret (section Rennaz – Les Evouettes), tronçon Pont sur le Rhône – Raccordement route cantonale 302 Les Evouettes-Sud, sur le territoire de la commune de Port-Valais .....	82
13. Décisions du Grand Conseil du 16 mai 2013, concernant l’octroi de prêts conditionnellement remboursables aux entreprises ferroviaires valaisannes, pour des contributions d’investissement destinées au maintien de l’infrastructure pour la période 2013-2016 (prolongement du crédit-cadre 2011-2012 de la Confédération, en faveur des entreprises de transport régionales).....	84
14. Décisions du Grand Conseil du 16 mai 2013, concernant le crédit complémentaire relatif au déplacement de la route et de la voie de chemin de fer à Zen Hohen Flühen sur la route principale suisse H19 Brig – Furkapass, tronçon Bitsch z’Matt – Mörel Bilderne, sur le territoire des communes de Bitsch, Mörel-Filet, Riederalp et Termen .....	86
15. Décisions du Grand Conseil du 11 septembre 2013, concernant l’octroi d’un crédit d’engagement pour le cofinancement cantonal des paiements directs de la Politique agricole fédérale 2014-2017	88
16. Décisions du Grand Conseil du 12 septembre 2013, concernant l’octroi de crédits d’objet en faveur de la première étape de la création du Campus Valais-Wallis.....	89
17. Décisions du Grand Conseil du 12 septembre 2013, concernant la création du Campus Valais-Wallis, la mise en place de plateformes préindustrielles et l’octroi d’un crédit-cadre y relatif .....	91
18. Décisions du Grand Conseil du 15 novembre 2013, concernant l’octroi d’un crédit d’engagement pour la période 2014-2016 destiné au soutien financier des festivités du bicentenaire du canton du Valais et des autres événements prévus en 2015.....	93
19. Décisions du Grand Conseil du 15 novembre 2013, concernant l’octroi d’un crédit global quadriennal par l’Etat pour les années 2014-2017 aux institutions émergeant à la loi cantonale sur la formation et la recherche universitaires .....	94

## Ordonnances

1. Ordonnance du 19 décembre 2012, de la loi d’application de la loi fédérale sur les étrangers (OLALEtr).....	95
2. Ordonnance du 19 décembre 2012, sur l’orientation scolaire, professionnelle et de carrière.....	103
3. Ordonnance, modification du 10 janvier 2013, sur les allocations familiales (OcAFam) .....	114

4. Ordonnance du 10 janvier 2013, concernant l'organisation et les directions des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré professionnel.....	116
5. Ordonnance, modification du 19 décembre 2012, concernant la gestion financière.....	121
6. Ordonnance du 17 octobre 2012, sur la tenue du registre foncier informatisé .....	123
7. Ordonnance du 30 janvier 2013, sur les forêts et les dangers naturels .....	128
8. Ordonnance, modification du 23 janvier 2013, concernant l'organisation et le fonctionnement de La Castalie.....	143
9. Ordonnance, modification du 20 mars 2013, sur les hospitalisations hors canton.....	144
10. Ordonnance, modification du 29 mai 2013, concernant la formation professionnelle des enseignants de l'enseignement secondaire du degré I et du degré II général (OFPES) .....	146
11. Ordonnance, modification du 19 juin 2013, sur les addictions .....	148
12. Ordonnance, modification du 19 juin 2013, concernant l'octroi des allocations de formation .....	149
13. Ordonnance, modification du 19 juin 2013, sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 .....	150
14. Ordonnance du 14 août 2013, sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire .....	151
15. Ordonnance, modification du 14 août 2013, concernant l'admission et la formation initiale de la Haute Ecole pédagogique du Valais (OHEP) .....	154
16. Ordonnance du 18 septembre 2013, concernant le fonctionnement des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré professionnel .....	159
17. Ordonnance modification du 18 septembre 2013, concernant l'assurance-maladie obligatoire et les réductions individuelles des primes .....	166
18. Ordonnance, du 18 septembre 2013, concernant le système d'échange d'information sanitaire (Ordonnance «Infomed») .....	169
19. Ordonnance du 1er mai 2013, sur les attributions de la présidence et des départements.....	173
20. Ordonnance, modification du 27 novembre 2013, modification de l'ordonnance sur l'exercice de la pêche .....	176
21. Ordonnance du 4 décembre 2013, concernant le statut et le traitement des maîtres professionnels des cours interentreprises organisés dans les écoles professionnelles cantonales .....	178

22. Ordonnance du 18 décembre 2013, sur les droits et les devoirs de la personne détenue .....	183
23. Ordonnance, modification du 18 décembre 2013, sur la protection de la population contre la fumée passive et l'interdiction de la publicité pour le 2013.....	207
24. Ordonnance du 18 décembre 2013, sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque.....	209
25. Ordonnance, modification du 18 décembre 2013, sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance .....	215
26. Ordonnance du 18 décembre 2013, sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (OPPEX).....	218

## Règlements

1. Règlement du 28 novembre 2012, sur la politique de gestion des conflits et de la violence au travail .....	231
2. Règlement du 19 décembre 2012, concernant l'éducation physique à l'école .....	237
3. Règlement, modification du 16 mai 2012, d'application de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances .....	241
4. Règlement du 30 janvier 2013, concernant la fonction et les tâches du garde forestier.....	243
5. Règlement, modification du 10 avril 2013, de la maturité spécialisée option pédagogie du canton du Valais .....	247
6. Règlement, modification du 24 avril 2013, d'études concernant les filières de la Haute Ecole spécialisée Valais .....	249
7. Règlement, modification du 29 mai 2013, d'études des filières à temps partiel pour l'enseignement dans les écoles du secondaire du degré I et du degré II général (écoles de maturité) de la Haute Ecole pédagogique du Valais .....	251
8. Règlement, modification du 19 juin 2013, concernant les modalités de prise en charge des frais de transport pour les apprentis et étudiants du secondaire du deuxième degré général .....	255
9. Règlement du 28 juin 2013, concernant le compte de financement spécial Centrale cantonale des moyens d'enseignement (CECAME).....	259
10. Règlement, modification du 5 juillet 2013, concernant le plan d'études de la formation initiale de la Haute Ecole pédagogique du Valais (HEP) .....	261

11. Règlement, modification du 2 octobre 2013, fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire .....	264
12. Règlement, modification du 30 octobre 2013, relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (RMPC) .....	267
13. Règlement, modification du 30 octobre 2013, concernant les filières de la Haute Ecole spécialisée santé-social Valais .....	275
14. Règlement, modifications des 25 septembre 2013 et 9 décembre 2013, concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques .....	278
15. Règlement du 18 décembre 2013, concernant les filières ES (école supérieure) du social Valais .....	280
16. Règlement, modification du 18 décembre 2013, de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle .....	289

## Arrêtés

1. Arrêté du 10 janvier 2013, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur le droit de cité valaisan .....	291
2. Arrêté du 10 janvier 2013, fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) .....	292
3. Arrêté du 23 janvier 2013, concernant l'élection d'une députée au Grand Conseil pour la législature 2009-2013 (district d'Hérens) .....	293
4. Arrêté du 23 janvier 2013, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi fiscale .....	294
5. Arrêté du 6 février 2013, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi en faveur de la jeunesse .....	295
6. Arrêté, modification du 6 février 2013, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries .....	296
7. Arrêté, modification du 6 février 2013, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique .....	297
8. Arrêté, modification du 6 février 2013, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études .....	298
9. Arrêté, modification du 6 février 2013, édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave .....	300
10. Arrêté, modification du 6 février 2013, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail .....	301

11. Arrêté, du 19 décembre 2012, étendant le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires dans le carrelage du canton du Valais et de son avenant.....	303
12. Arrêté du 6 mars 2013, convoquant le Grand Conseil .....	305
13. Arrêté du 27 février 2013, abrogeant l'arrêté édictant un contrat type de travail pour les travailleuses et travailleurs du secteur principal de la construction dans le canton du Valais du 7 mars 2012 .....	307
14. Arrêté du 13 mars 2013, fixant la part cantonale pour les soins aigus et de transition.....	308
15. Arrêté du 20 mars 2013, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Martigny).....	309
16. Arrêté du 20 mars 2013, concernant l'estivage 2013 .....	310
17. Arrêté, modification du 27 mars 2013, édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture .....	322
18. Arrêté du 24 avril 2013, abrogeant l'arrêté fixant le montant de la contribution des pouvoirs publics aux frais journaliers d'école en institution spécialisée.....	323
19. Arrêté du 19 juin 2013, fixant les montants de la péréquation financière intercommunale 2014 .....	324
20. Arrêté modification du 19 juin 2013, fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.....	329
21. Arrêté du 31 juillet 2013, édictant un contrat-type de travail pour les travailleuses et travailleurs du secteur de la maintenance et du nettoyage industriels .....	330
22. Arrêté du 4 septembre 2013, fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle .....	332
23. Arrêté du 11 septembre 2013, abrogeant l'arrêté concernant la délimitation en zones du vignoble.....	333
24. Arrêté du 31 juillet 2013, remettant en vigueur et modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais et de ses avenants .....	334
25. Arrêté du 30 octobre 2013, concernant les taxes et contributions à charge des étudiants des filières ES (école supérieure) du social Valais .....	336

26. Arrêté du 13 novembre 2013, fixant l'entrée en vigueur de la décision concernant l'octroi d'un crédit-cadre pour le préfinancement des études et travaux préliminaires, en lien avec le développement de la ligne ferroviaire du Simplon (tranche 2013-2016) .....	338
27. Arrêté quinquenal du 27 novembre 2013, sur l'exercice de la pêche en Valais pour les années 2014 à 2018.....	339
28. Arrêté du 27 novembre 2013, fixant les coûts facturables et les contributions résiduelles des pouvoirs publics pour les établissements médico-sociaux, les lits d'attente hospitaliers, les structures des soins de jour ou de nuit, les centres médico-sociaux, les infirmières et infirmiers indépendants et l'Association valaisanne du diabète en tant qu'organisation de soins à domicile .....	347
29. Arrêté du 20 novembre 2013, fixant l'entrée en vigueur de la modification du 12 septembre 2013 de la loi sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité .....	350
30. Arrêté du 20 novembre 2013, fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la Banque Cantonale du Valais.....	351
31. Arrêté du 4 décembre 2013, fixant les frais et émoluments perçus par le Service de la sécurité civile et militaire.....	352
32. Arrêté du 20 novembre 2013, adoption du règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes .....	355
33. Arrêté du 20 novembre 2013, adoption du règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées mineures .....	373
34. Arrêté du 20 novembre 2013, adoption du règlement du 31 octobre 2013 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs .....	378
35. Arrêté du 18 décembre 2013, sur les frais relatifs à l'application de la loi sur la santé .....	384
36. Arrêté du 18 décembre 2013, fixant les lieux touristiques où l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme ainsi que la répartition régionale des unités de contingent .....	389
37. Arrêté du 18 décembre 2013, fixant l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux).....	394

38. Arrêté du 18 décembre 2013, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières particulières et extraordinaires (LPPEX).....	395
39. Arrêté du 6 mars 2013, proclamant les résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat .....	396
40. Arrêté du 6 mars 2013, proclamant les résultats des votations fédérales du 3 mars 2013 .....	396
41. Arrêté du 20 mars 2013, proclamant les résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat du 17 mars 2013 (scrutin de ballottage).....	396
42. Arrêté du 27 mars 2013, concernant les votations fédérales du 9 juin 2013 relatives à l'initiative populaire du 7 juillet 2011 «Élection du Conseil fédéral par le peuple» et à la modification du 28 septembre 2012 de la loi sur l'asile (LAsi) .....	397
43. Arrêté du 12 juin 2013, proclamant les résultats des votations fédérales du 9 juin 2013 .....	397
44. Arrêté du 29 mai 2013, concernant les votations fédérales du 22 septembre 2013.....	397
45. Arrêté du 18 septembre 2013, concernant les votations fédérales du 24 novembre 2013 .....	398
46. Arrêté du 25 septembre 2013, proclamant les résultats des votations fédérales du 22 septembre 2013 .....	398
47. Arrêté du 27 novembre 2013, proclamant les résultats des votations fédérales du 24 novembre 2013 .....	399
48. Arrêté du 20 novembre 2013, concernant les votations fédérales du 9 février 2014 .....	399

## Directives

1. Directive, modification du 22 janvier 2013, sur la politique cantonale en matière de fruits et légumes .....	400
2. Directive, modification du 25 janvier 2013, sur la politique cantonale en matière de reconversion et de modernisation des cultures de fruits et légumes du Valais .....	402
3. Directive du 15 février 2013, relatives aux bibliothèques communales/intercommunales et scolaires .....	404
4. Directive, modification du 5 avril 2013, sur la politique cantonale en matière de structures agricoles.....	413
5. Directive, modification du 5 avril 2013, sur la politique cantonale en matière de promotion de l'élevage .....	421

6. Directive, modification du 5 avril 2013, sur la politique cantonale en matière de protection préventive, écologique et durable des cultures .....	425
7. Directive, modification du 5 avril 2013, sur le service d'entraide dans le secteur agricole.....	426

## **Avenant**

1. Avenant 2013 du 19 juin 2013, sur l'exercice de la chasse en Valais	428
--	-----

## Loi en faveur de la jeunesse

Modification du 15 mars 2012

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu le Code civil suisse;  
vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003;  
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

#### **I**

La loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 est modifiée comme suit:

#### *Art. 47bis* Mesures restreignant la liberté des mineurs

<sup>1</sup>Tout mineur qui contrevient intentionnellement à une prescription réglant la vie commune au sein de l'établissement, à un ordre de l'autorité de placement, de la direction ou du personnel de l'établissement peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

<sup>2</sup>Les éléments constitutifs d'une infraction disciplinaire, les types de sanctions disciplinaires ainsi que les règles de conduite et les mesures de sûreté sont réglés par une ordonnance du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup>Le prononcé et l'exécution des mesures restreignant la liberté durant la détention relevant du droit pénal des mineurs ou du droit relatif à la protection de l'enfant dans les institutions d'éducation spécialisée au sens de l'article 43 sont réglés par une ordonnance du Conseil d'Etat.

#### *Art. 47ter* Chambres d'isolement

<sup>1</sup>Le département est compétent pour autoriser les chambres d'isolement dans les établissements spécialisés pour mineurs.

<sup>2</sup>Les modalités de création des chambres d'isolement ainsi que les modalités de placement dans de telles chambres sont réglées par une ordonnance du Conseil d'Etat.

#### *Art. 47quater* Recours

<sup>1</sup>La personne concernée, son représentant légal ou une personne majeure qui lui est proche peut formuler par écrit un recours auprès du département dans les trois jours à compter de la notification concernant une décision portant sur des mesures restreignant la liberté.

<sup>2</sup>Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf si l'autorité d'instruction l'accorde d'office pour de justes motifs ou suite à la demande de la personne concernée ou de son représentant légal.

<sup>3</sup> Les décisions sur recours du département sont susceptibles d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours à compter de leur notification.

<sup>4</sup> Demeurent réservées les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs.

## **II**

1. La présente loi est soumise au référendum facultatif.

2. Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.<sup>1</sup>

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mars 2012.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Albert Ferrez**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

<sup>1</sup> Entrée en vigueur 01.01.2013, BO No 14/2012, p. 819  
et BO No 7/2013, p.323

## Loi sur le droit de cité valaisan

Modification du 13 septembre 2012

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
vu la loi fédérale sur la nationalité du 29 septembre 1952 (LN);  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

#### **I**

La loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994 est modifiée comme il suit:

#### *Art. 1bis al. 2*

<sup>2</sup> Les autorités compétentes statuent avec plein pouvoir d'examen dans le cadre de la présente loi.

#### *Art. 3 al. 1 ch. 1*

<sup>1</sup> Pour demander le droit de cité communal, l'étranger doit:

1. avoir son domicile depuis trois ans dans la commune auprès de laquelle la requête est présentée et y rester en principe domicilié durant la procédure; cette condition est réputée remplie en cas de domicile de trois ans au total dans deux communes différentes, à charge alors pour la commune du second domicile de solliciter le préavis de celle du premier domicile;

#### *Art. 18 Voies de droit*

<sup>1</sup> Les décisions de refus d'octroi du droit de cité communal ou de refus d'octroi de la citoyenneté cantonale sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Les décisions de refus rendues par la commune et le Grand Conseil sont sommairement motivées. Le requérant peut demander, dans les 30 jours, qu'une décision motivée lui soit notifiée. Le délai pour recourir court dès notification de la décision motivée.

<sup>3</sup> Les décisions relevant de la compétence du département, prises en vertu de la présente loi et de son règlement, sont sujettes à recours auprès du Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Pour le surplus, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

#### **II**

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.<sup>1</sup>

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 septembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

<sup>1</sup>Entrée en vigueur 01.01.2013, BO No 39/2012, p. 2307  
et BO No 3/2013, p. 73.

## **Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam)**

Modification du 13 septembre 2013

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 12, 41 et 115 de la Constitution fédérale;  
vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;  
vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam);  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

### **I**

La loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11 septembre 2008 est modifiée comme il suit:

#### *Art. 2 let. c* Assujettissement

c) les personnes indépendantes exerçant une activité non agricole tenues de s'affilier à une caisse AVS;

*Art. 9 al. 1bis* Supplément d'allocation à partir du troisième enfant  
<sup>1bis</sup> L'ordonnance règle les situations particulières des familles recomposées qui vivent dans un même ménage en Valais et dont les droits des enfants découlant de la présente loi ne sont pas rattachés à un seul allocataire.

#### *Art. 30* Organisation

Les modalités d'organisation concernant les caisses d'allocations familiales prévues pour les salariés exerçant une activité non agricole aux articles 15 à 24 s'appliquent par analogie pour les indépendants exerçant une activité non agricole.

#### *Art. 31* Contributions

<sup>1</sup> Le taux de contribution à appliquer sur le revenu d'indépendant soumis à cotisation AVS pour les caisses d'allocations familiales s'élève au maximum à 4,5 pour cent. Le taux de contribution des indépendants peut différer de celui des employeurs.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Les caisses reconnues au sens de l'article 23 alinéa 1 lettre a demandent à la Caisse de compensation compétente pour l'AVS la décision de cotisation personnelle.

#### *Art. 31bis* Allocations

<sup>1</sup> Les articles 4 à 14 sont applicables en matière d'allocations.

<sup>2</sup> Les concours de droit sont réglés à l'article 7 alinéa 1 LAFam.

*Art. 41 al. 4*

Allocations

<sup>4</sup> Les personnes empêchées de travailler en raison d'une maladie de longue durée qui n'ont plus droit aux allocations familiales en vertu de l'article 13 alinéa 3 LAFam peuvent les obtenir comme personnes sans activité lucrative au sens de l'article 19 LAFam. Dans cette situation, la limite de revenu prévue à l'article 19 alinéa 2 LAFam n'est pas appliquée pendant une durée maximale de 720 jours depuis la fin du droit aux allocations comme salariés.

*Art. 46 al. 1 lit. a et b*

Financement

<sup>1</sup> Le Fonds cantonal pour la famille est financé par:

- a) les contributions annuelles des caisses d'allocations familiales admises par le canton, calculées en pour cent des salaires AVS déclarés et des revenus soumis à l'AVS provenant d'une activité lucrative indépendante pour l'ensemble des affiliés;
- b) une contribution annuelle de la Caisse cantonale d'allocations familiales en faveur des agriculteurs indépendants, calculée en pour cent des salaires et des revenus agricoles soumis à l'AVS;

*Art. 49 al. 2*

Surcompensation

<sup>2</sup> Le mécanisme de surcompensation est basé sur le taux de financement qui correspond au montant des allocations familiales légales versées durant l'année, divisé par la somme des salaires soumis à cotisation AVS. Un mécanisme de surcompensation séparé mais fonctionnant sur le même principe est mis sur pied pour les allocations familiales des personnes indépendantes.

## II Dispositions finales

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi; celle-ci entre en vigueur au 1er janvier 2013.<sup>1</sup>

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 septembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

<sup>1</sup> Entrée en vigueur 01.01.2013, BO No 39/2012, p. 2307  
et BO No 3/2013, p. 73.

## Loi fiscale

Modification du 14 septembre 2012

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
 vu la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990;  
 vu la loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur du 17 décembre 2010;  
 vu la loi fédérale sur l'exonération de la solde allouée pour le service du feu du 17 juin 2011;  
 vu le projet de loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles;  
 sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

### **I**

La loi fiscale du 10 mars 1976 est complétée et modifiée comme il suit:

#### *Art. 4 al. 1 let b*    Autres éléments imposables

<sup>1</sup> Les personnes physiques qui, du point de vue fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt en raison de circonstances de rattachement économique:

*b)* en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;

#### *Art. 13 al. 1*            2. Produit de l'activité dépendante

<sup>1</sup> Tous les revenus provenant d'une activité exercée pour le compte d'autrui, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les cadeaux de jubilé, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, et autres avantages en argent.

#### *Art. 13a*                    Participations de collaborateur

<sup>1</sup> Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites:

- a)* les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur;
- b)* les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la lettre a.

<sup>2</sup> Sont considérées comme des participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.

*Art. 13b* Revenus provenant de participations  
de collaborateur proprement dites

<sup>1</sup> Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

<sup>2</sup> Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de six pour cent sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.

<sup>3</sup> Les avantages appréciables en argent provenant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.

*Art. 13c* Revenus provenant de participations  
de collaborateur improprement dites

Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.

*Art. 13d* Imposition proportionnelle

Si le contribuable n'était ni domicilié ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal pendant tout l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 13b al. 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la totalité de cet intervalle et la période passée en Suisse.

*Art. 20 let. j* II. Revenus exonérés

Sont seuls exonérés de l'impôt:

j) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées.

*Art. 22 al. 1 let. c, d et al. 2* 2. En cas d'activité lucrative dépendante

<sup>1</sup> Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont notamment:

c) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 29 alinéa 1 lettre n est réservé;

d) abrogée.

<sup>2</sup> Les frais professionnels sont estimés forfaitairement. Dans les cas de l'alinéa 1 lettres a et c, le contribuable peut justifier de frais plus élevés.

#### *Art. 29 al. 1 let. g et n*                    5. Déductions générales

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu:

g) les versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurances maladie et d'assurance accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre d, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de:

– pour les personnes mariées vivant en ménage commun:

– 4800 francs pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n)

– 6000 francs pour l'année n+1;

– 7200 francs pour l'année n+2;

– pour les autres contribuables:

– 2400 francs pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n);

– 3000 francs pour l'année n+1;

– 3600 francs pour l'année n+2;

– 1090 francs par enfant ou personne nécessiteuse pour lequel le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'article 31 alinéa 1 lettre b.

Lorsque les conditions du partage de la déduction pour enfant au sens de l'article 31 alinéa 1 sont remplies, la déduction par enfant est partagée entre les deux parents.

Le Grand Conseil peut augmenter ces déductions maximales jusqu'à 30 pour cent.

n) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs à condition:

<sup>1</sup> que le contribuable possède un diplôme du degré secondaire II ou

<sup>2</sup> qu'il a plus de 20 ans révolus et qu'il ne s'agit pas de frais de formation engagés pour l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II.

#### *Art. 30 let. b*                                    6. Frais et dépenses non déductibles

Ne peuvent pas être déduits du revenu brut les dépenses et frais suivants:

b) les frais de formation professionnelle engagés jusqu'à l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II;

#### *Art. 31 al. 1 let. i*                            IV. Montants exonérés

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu net:

i) pour les aidants bénévoles d'une personne âgée de 65 ans au moins ou d'une personne en situation de handicap bénéficiant d'une rente d'imposance moyenne ou grave, 3000 francs. La déduction est accordée si l'aide

apportée est régulière et s'il est établi qu'à défaut de cette aide, la personne devrait être placée dans un EMS ou dans une institution; l'état de santé de la personne et l'aide apportée doivent être attestés par un médecin ou par le centre médico-social. Lorsque plusieurs aidants bénévoles favorisent le maintien à domicile de la personne, la déduction est partagée entre eux.

*Art. 56a* Evaluation des participations de collaborateur  
<sup>1</sup> Les participations de collaborateur au sens de l'article 13b alinéa 1 sont évaluées à leur valeur vénale. Les délais de blocage sont pris en considération de manière appropriée.

<sup>2</sup> Les options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse et les participations de collaborateur improprement dites au sens des articles 13b alinéa 3 et 13c sont déclarées sans valeur fiscale au moment de l'attribution.

*Art. 89* II. Calcul de l'impôt: 1. Sociétés de capitaux et sociétés coopératives  
L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est perçu par tranches, selon le barème suivant:  
a) 3% jusqu'à concurrence de 150 000 francs;  
b) 9,5 % de 150 001 francs et plus.

*Art. 108 al. 3* Personnes soumises à l'impôt à la source  
<sup>3</sup> L'impôt est calculé sur le revenu brut et frappe la totalité du produit de l'activité lucrative dépendante, y compris les revenus accessoires, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les prestations en nature, ainsi que les revenus acquis en compensation.

*Art. 108a al. 1* Obligations du débiteur  
<sup>1</sup> Le débiteur des prestations imposables (art. 108 et 108b et ss) est responsable du paiement de l'impôt à la source. Il est tenu:  
a) de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du travailleur l'impôt dû sur les autres prestations, notamment les prestations en nature et pourboires;  
b) de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;  
c) de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt;  
d) de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

*Art. 108d al. 1 et 2* Administration  
<sup>1</sup> Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de pré-

sence, les indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations similaires qui leur sont versés.

<sup>2</sup> Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations similaires qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.

*Art. 108i*                    Bénéficiaire d'options de collaborateur  
non négociables ou non cotées

<sup>1</sup> Les personnes domiciliées à l'étranger au moment où elles perçoivent des avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur au sens de l'article 13b alinéa 3 sont imposées proportionnellement en vertu de l'article 13d.

<sup>2</sup> L'impôt est fixé à dix pour cent du montant de l'avantage appréciable en argent pour le canton et à dix pour cent pour la commune.

*Art. 108j*                    Substitution

L'impôt à la source se substitue à l'impôt fédéral direct, à l'impôt cantonal et à l'impôt communal perçus selon la procédure ordinaire.

*Art. 117 al. 4*            d) échéance et prescription

<sup>4</sup> Abrogé.

*Art. 136 al. 1 let. f 4.* Informations de tiers

<sup>1</sup> Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale:

f) les employeurs, sur les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites ainsi que sur l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur.

*Art. 174*                    Hypothèque légale

<sup>1</sup> Les immeubles sont grevés, sans inscription au registre foncier, d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 du Code civil qui garantit le paiement des impôts cantonaux, communaux et des taxes communales suivants:

- l'impôt sur la fortune immobilière et son rendement;
- l'impôt foncier;
- l'impôt sur les gains immobiliers;
- l'impôt sur les successions et donations;
- les contributions de plus-value et les taxes de raccordement.

<sup>2</sup> Cette hypothèque prime toute autre charge. Les impôts et taxes communaux sont garantis à rang égal.

<sup>3</sup> L'hypothèque légale s'éteint si elle n'est pas inscrite au registre foncier:

a) dans les quatre mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elle se fonde

b) au plus tard dans les deux ans à compter de la naissance de la créance.

<sup>4</sup> Dans la procédure tendant à faire valoir l'hypothèque légale, le propriétaire

actuel de l'immeuble dispose des mêmes voies de droit que le contribuable dans la procédure de taxation ordinaire.

*Art. 218 al. 2* 3. Autorités de taxation

<sup>2</sup>Pour les contribuables indépendants

Les autorités de taxation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier sont les Commissions communales d'impôts ou, sur délégation de la commune concernée, le Service cantonal des contributions. Ces commissions se composent d'un représentant du Service cantonal des contributions qui la préside et de deux représentants de la commune concernée.

L'autorité de réclamation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier est la Commission cantonale d'impôts des personnes physiques. Cette commission se compose d'un représentant du Service cantonal des contributions qui la préside, de deux membres et de deux suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans.

Les commissions peuvent continuer de siéger en l'absence temporaire d'un membre. Elles peuvent s'adjoindre des experts.

## II

<sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2013.<sup>1</sup>

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 septembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

<sup>1</sup>Entrée en vigueur 01.01.2013, BO No 39/2012, p. 2305  
et BO No 5/2013, p. 196.

# Loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEX)

du 15 février 2013

---

## *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 25 alinéa 5, 31 alinéa 1 chiffre 1 et alinéa 3 chiffre 1 ainsi que l'article 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;  
vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002 (LPPCi);  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne*<sup>1</sup>:

### **Chapitre 1: Dispositions générales**

#### **Art. 1** Objet

<sup>1</sup> La présente loi a pour but:

- a) d'assurer la coordination de la conduite, de la protection, du sauvetage et la gestion en situations particulières et extraordinaires;
- b) d'assurer une transition progressive et modulable de la conduite, de la situation ordinaire à la situation particulière et extraordinaire;
- c) d'assurer de manière coordonnée la préparation et l'organisation des mesures visant à protéger la population et ses bases d'existence en situations particulières et extraordinaires.

<sup>2</sup> Sauf disposition particulière, la présente loi ne s'applique pas aux situations ordinaires.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales applicables aux organisations partenaires au sens de la LPPCi.

#### **Art. 2** Définitions

<sup>1</sup> Est une situation ordinaire de protection de la population un événement dommageable inattendu auquel les moyens et les procédures usuels d'intervention permettent de faire face.

<sup>2</sup> Est une situation particulière de protection de la population un événement dommageable inattendu dont l'impact, en termes de durée, d'espace et de perturbation de la société et des conséquences qui en découlent nécessitent une concentration de plusieurs moyens d'intervention ainsi qu'une coordination de plusieurs procédures et une conduite coordonnée.

<sup>3</sup> Est une situation extraordinaire de protection de la population un événement dommageable inattendu dont l'impact touche tout ou partie du territoire cantonal et dont les conséquences nécessitent une concentration de tous les moyens d'intervention, une coordination de l'ensemble des procédures ainsi qu'une conduite coordonnée.

<sup>4</sup>Sous la forme d'un glossaire annexé aux dispositions d'exécution, le Conseil d'Etat précise et complète les définitions.

### **Art. 3** Organisation du dispositif de protection

<sup>1</sup>La protection de la population est un système civil modulaire et coordonné dont les tâches fondamentales sont fixées par le droit fédéral:

- a) garantir l'alerte, l'alarme et la diffusion de l'information des autorités à la population, ainsi que l'exécution des tâches déléguées par la Confédération;
- b) assurer le secours, le sauvetage, la protection et l'assistance;
- c) assurer la conduite des opérations;
- d) garantir l'approvisionnement des personnes et des biens;
- e) assurer le fonctionnement des institutions politiques et des services publics en situations particulières et extraordinaires.

<sup>2</sup>Les organisations partenaires au sens de la LPPCi collaborent en vue d'assurer la protection de la population dans les formes prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

### **Art. 4** Autorités compétentes

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat:

- a) organise et coordonne les mesures permettant de faire face aux situations particulières et extraordinaires, et exerce la surveillance;
- b) édicte les dispositions visant à assurer l'approvisionnement du canton en biens et en services d'importance vitale lors de graves pénuries auxquelles l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens et désigne les unités administratives d'exécution compétentes;
- c) conclut des conventions d'entraide intercantionales et transfrontalières;
- d) arrête, en accord avec les communes municipales, les zones d'intervention à desservir par des états-majors de conduite régionaux.

<sup>2</sup>La maîtrise des événements en situations particulières et extraordinaires relève:

- a) du Conseil d'Etat à l'échelon cantonal;
- b) du Conseil municipal à l'échelon communal, respectivement de l'organe exécutif du groupement de communes à l'échelon régional.

### **Art. 5** Devoir d'intervention et d'entraide

<sup>1</sup>Lorsqu'un danger se concrétise ou persiste, les autorités compétentes ont un devoir général et permanent d'intervention.

<sup>2</sup>La commune ou le groupement de communes engage en premier lieu ses propres moyens.

<sup>3</sup>Les communes sont tenues de se porter mutuellement secours.

<sup>4</sup>Lorsqu'une commune n'est pas directement touchée par l'événement, elle doit mettre à disposition les moyens publics en personnel et en matériel ainsi que les installations et immeubles sis sur son territoire.

<sup>5</sup>Sous réserve de la législation spéciale, la mise à disposition de ces moyens est gratuite. Si les frais sont considérables, leur répartition est décidée, à défaut d'entente, par le Conseil d'Etat selon les principes de solidarité et d'équité.

**Art. 6** Mesures préventives contraignantes

<sup>1</sup> En vue de préserver d'une atteinte directe, actuelle ou imminente menaçant sérieusement et directement la vie, les autorités compétentes peuvent, en respectant le principe de proportionnalité, contraindre toute personne à des mesures préventives, en particulier être éloignée ou tenue à distance d'endroits déclarés dangereux.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance la procédure et désigne les organes habilités à procéder aux mesures préventives contraignantes.

**Chapitre 2: Conduite, mesures coordonnées, alerte et alarme, formation**

**Section 1: Conduite**

**Art. 7** Principes

<sup>1</sup> La conduite est assurée de manière modulaire à l'échelon cantonal par l'organe cantonal de conduite (ci-après: OCC) et, à l'échelon communal, par les états-majors de conduite communaux (ci-après: EMC) ou régionaux (ci-après: EMCR).

<sup>2</sup> Ces organes chargés de la conduite assurent les tâches suivantes:

- a) coordonner l'état de préparation et les interventions des organisations partenaires;
- b) donner l'alerte et transmettre l'alarme aux forces d'intervention et aux autorités;
- c) diffuser les avis et transmettre l'alarme à la population;
- d) garantir une évolution graduelle de la conduite selon la situation;
- e) informer les autorités et la population.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, l'alarme et les mesures d'urgence sont déclenchées par la police cantonale. De ce fait, celle-ci assure la conduite et la coordination des forces et des moyens de première intervention durant ces dernières. En situation particulière ou extraordinaire, la conduite est reprise, dès sa mise sur pied, par l'organe de conduite mentionné à l'alinéa 1.

**Art. 8** Chef d'intervention

<sup>1</sup> Un chef d'intervention est désigné selon la nature de l'événement en vue d'assurer la conduite des moyens d'intervention sur la place sinistrée.

<sup>2</sup> En situation particulière et extraordinaire, le chef d'intervention est intégré à l'organe de conduite compétent.

**Art. 9** Organe cantonal de conduite (OCC)

<sup>1</sup> L'OCC est l'organe de conduite permanent du Conseil d'Etat qui en désigne le chef, son remplaçant et les membres.

<sup>2</sup> L'OCC établit les bases de décision nécessaires à l'activité gouvernementale et soutient le Conseil d'Etat pour la direction, la coordination et l'exécution des mesures.

<sup>3</sup> L'OCC est directement subordonné au Conseil d'Etat qui peut déléguer cette compétence au chef du département dont dépend la sécurité.

<sup>4</sup> La mise sur pied de l'OCC est ordonnée par:

- a) le Conseil d'Etat, son président ou l'un de ses membres;
  - b) le chef de l'OCC ou son remplaçant, si l'instance mentionnée sous lettre a ci-dessus ne peut pas être atteinte ou n'est pas à même d'ordonner ladite mesure;
  - c) l'organisme cantonal d'alerte et d'alarme désigné à l'article 14, si l'une des instances mentionnées sous lettres a et b ci-dessus ne peut être atteinte.
- <sup>5</sup> Pour le surplus, l'organisation de l'OCC, ses tâches et ses attributions sont définies dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

**Art. 10** Etat-major communal de conduite (EMC)

<sup>1</sup> Dans les zones d'intervention ne concernant qu'une commune, le Conseil municipal institue un EMC et désigne le chef, son remplaçant et les membres.

<sup>2</sup> La mise sur pied de l'EMC est ordonnée par:

- a) le Conseil communal, son président ou l'un de ses membres;
- b) le chef de l'EMC ou son remplaçant, si l'instance mentionnée sous lettre a ci-dessus ne peut être atteinte ou n'est pas à même d'ordonner ladite mesure;
- c) le chef de l'OCC si l'une des instances mentionnées sous lettres a et b ci-dessus ne peut être atteinte ou n'est pas à même d'ordonner ladite mesure;

<sup>3</sup> En cas de participation à un EMCR, le Conseil municipal délègue ses compétences, en matière de conduite, à cet organe.

<sup>4</sup> L'organisation, les attributions et les tâches de l'EMC sont arrêtées dans un règlement communal, conformément aux principes fixés par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance et soumis à son homologation.

<sup>5</sup> L'EMC collabore étroitement avec l'OCC et l'office cantonal de la protection de la population.

**Art. 11** Etat-major de conduite régional (EMCR)

<sup>1</sup> Dans les zones d'intervention concernant plusieurs communes, les conseils municipaux instituent un EMCR et en désignent le chef, son remplaçant et les membres. Les dispositions de la loi sur les communes traitant de la collaboration intercommunale s'appliquent; en cas de besoin le Conseil d'Etat décide.

<sup>2</sup> La mise sur pied de l'EMCR est ordonnée par:

- a) l'organe exécutif du groupement de communes, son président ou l'un de ses membres;
- b) le chef de l'EMCR ou son remplaçant, si l'instance mentionnée sous lettre a ci-dessus ne peut être atteinte ou n'est pas à même d'ordonner ladite mesure;
- c) le chef de l'OCC, si l'une des instances mentionnées sous lettres a et b ci-dessus ne peut être atteinte ou n'est pas à même d'ordonner ladite mesure.

<sup>3</sup> L'organisation, les attributions et les tâches de l'EMCR sont arrêtées dans un règlement intercommunal, conformément aux principes fixés par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance et soumis à son homologation.

<sup>4</sup> L'EMCR collabore étroitement avec l'OCC et l'Office cantonal de la protection de la population.

## Section 2: Mesures coordonnées

### Art. 12 Mesures de prévention

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat définit pour chaque danger les mesures de prévention proportionnées au risque et économiquement acceptables. Il édicte les dispositions nécessaires, coordonne leur mise en œuvre et en assure le contrôle.

<sup>2</sup>Les communes et les organisations publiques ou privées, dont l'activité peut entraîner une situation particulière ou extraordinaire, sont entendues préalablement et collaborent à l'accomplissement des tâches de prévention qui leur sont attribuées.

### Art. 13 Mesures préparatoires et de coordination

<sup>1</sup>Le département désigné par le Conseil d'Etat est notamment chargé, d'entente avec les autres départements, de:

- a) mettre en place les organes de conduite du canton;
- b) coordonner la planification et la préparation des mesures de protection, de secours et d'assistance sur le plan cantonal, avec les cantons voisins, la Confédération et les zones frontalières;
- c) assurer l'instruction de base et la formation continue des états-majors de tous les échelons;
- d) organiser des exercices obligatoires pour les états-majors de tous les échelons;
- e) informer la population sur les dangers potentiels et les mesures de protection;
- f) veiller à ce que les locaux de conduite du canton soient dûment équipés et entretenus;
- g) tenir à jour la documentation de conduite;
- h) traiter les affaires de protection de la population en collaboration avec la Confédération.

<sup>2</sup>Dans l'exécution de ses tâches de coordination, le département dispose d'un organe administratif permanent, intégré à l'OCC et chargé de coordonner, d'analyser, d'élaborer et de mettre à jour les procédures visant à la maîtrise des situations particulières et extraordinaires définies dans la présente loi.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat veille à ce que les organes de conduite et les forces d'intervention soient dotés d'un réseau de communication compatible entre les différents partenaires du canton et de la Confédération.

## Section 3: Alerte et alarme à la population

### Art. 14 Organisme cantonal d'alerte et d'alarme

<sup>1</sup>Un organisme cantonal est chargé:

- a) des appels d'urgence;
- b) de l'alerte et de l'alarme.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat règle par voie d'ordonnance la composition, l'organisation et les tâches des unités administratives de cet organisme, dans le respect des réglementations spécifiques applicables à chaque partenaire concerné, notamment la préservation du secret médical et de fonction.

<sup>3</sup> Une redondance est assurée en vue de garantir une permanence opérationnelle en toute situation.

#### **Art. 15** Permanence et coordination

Sont assurées en permanence et de manière coordonnée:

- a) la réception des appels d'urgence et leur gestion;
- b) la réception et la diffusion des avis, des alertes et des alarmes à la population.

#### **Art. 16** Dispositif d'alarme à la population

<sup>1</sup> Le dispositif d'alarme à la population comprend:

- a) les sirènes d'alarme stationnaires:
  - les sirènes de l'alarme générale,
  - les sirènes de l'alarme eau,
  - les sirènes d'alarme combinées;
- b) les sirènes d'alarme mobiles;
- c) l'alarme téléphonique;
- d) les installations de télécommande.

<sup>2</sup> Le déclenchement centralisé du signal de l'alarme générale est assuré par l'organisme cantonal d'alerte et d'alarme désigné à l'article 14 de la présente loi.

#### **Art. 17** Propriété du dispositif et obligation de tolérer

<sup>1</sup> L'Etat est propriétaire du dispositif d'alarme stationnaire générale et combinée.

<sup>2</sup> Les communes sont propriétaires du dispositif d'alarme mobile.

<sup>3</sup> Les exploitants des ouvrages d'accumulation sont propriétaires du dispositif d'alarme eau.

<sup>4</sup> L'obligation de tolérer des installations d'alarme sur leurs biens-fonds et le dédommagement en cas de moins-value de ces biens-fonds sont réglés par le droit fédéral. Pour le surplus, la procédure de réquisition arrêtée par l'ordonnance s'applique par analogie.

#### **Art. 18** Tâches de l'Etat et des communes

<sup>1</sup> L'Etat assure:

- a) la coordination générale;
- b) la planification de l'alarme;
- c) l'installation des moyens d'alarme stationnaires, en collaboration avec la Confédération, les communes concernées et les exploitants d'ouvrages d'accumulation;
- d) la surveillance centralisée des installations destinées à transmettre l'alarme à la population;
- e) la maintenance préventive et corrective des installations;
- f) la coordination de l'exécution des travaux d'entretien et de contrôle des installations;
- g) l'organisation des essais annuels en application des prescriptions fédérales y relatives.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat peut déléguer, par contrat de prestations, tout ou partie des tâches de surveillance, de planification, de coordination, de maintenance et de gestion de l'alarme à des organismes publics ou privés œuvrant dans le domaine.

<sup>3</sup>Les communes garantissent la transmission de l'alarme à la population qui n'est pas couverte par les installations stationnaires.

#### **Section 4: Formation**

##### **Art. 19** Formation

<sup>1</sup>La formation de base et la formation continue doivent être garanties pour l'ensemble des partenaires engagés lors de situations particulières et extraordinaires.

<sup>2</sup>Les partenaires de la protection de la population assurent de manière coordonnée leur formation de base et leur formation continue.

<sup>3</sup>Les autorités communales veillent à ce que les personnes incorporées dans leurs états-majors reçoivent une formation adéquate.

<sup>4</sup>Le département désigné par le Conseil d'Etat, en collaboration avec les autorités communales, les partenaires de la protection de la population et les autorités fédérales, assure une unité de doctrine et la formation dans le domaine de la conduite; il organise des exercices d'état-major et des exercices combinés.

<sup>5</sup>Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle la formation dans une ordonnance en précisant les modalités d'application.

#### **Chapitre 3: Organisation en situations ordinaires, particulières et extraordinaires**

##### **Section 1: Situation ordinaire**

##### **Art. 20** Conduite, information et moyens d'intervention

<sup>1</sup>En situation ordinaire, la conduite est régie par les lois traitant de la police, du feu et des secours sanitaires; elle est assurée par un chef d'intervention issu des partenaires concernés par la première intervention, en fonction de la nature de l'événement.

<sup>2</sup>L'information est diffusée par les organes autorisés, au travers des canaux usuels.

##### **Art. 21** Moyens de première intervention

<sup>1</sup>Sont considérées comme organisations partenaires de première intervention:

- a) la police cantonale et les polices municipales;
- b) les corps de sapeurs-pompiers;
- c) l'Organisation cantonale valaisanne des secours;
- d) les services techniques.

<sup>2</sup>Les moyens de première intervention sont mis en œuvre par l'organisme cantonal d'alerte et d'alarme tel que défini à l'article 14 de la présente loi.

## **Section 2: Situation particulière**

### **Art. 22** Conduite

<sup>1</sup> En situation particulière, les autorités cantonales et communales compétentes mettent sur pied tout ou partie de leurs organes de conduite, qui prennent les mesures commandées par les circonstances.

<sup>2</sup> Sur demande des autorités locales, le canton peut apporter un appui à l'organe de conduite communal ou régional.

<sup>3</sup> Les organes de conduite alertés prennent notamment les mesures suivantes:

- a) ordonner les mesures d'urgence;
- b) engager et coordonner les moyens;
- c) renseigner et/ou alerter les autorités compétentes;
- d) planifier les décisions réservées;
- e) informer les autorités et la population concernées par l'événement.

### **Art. 23** Information et moyens d'intervention

<sup>1</sup> L'information est diffusée par:

- a) les canaux usuels;
- b) l'organe de conduite concerné, dans le cadre d'une information de proximité.

<sup>2</sup> Sous réserve du droit fédéral, le Conseil d'Etat peut coordonner ou ordonner, de manière graduelle, l'engagement de l'ensemble des moyens disponibles dans le canton.

<sup>3</sup> En plus de ceux prévus en situation ordinaire, les moyens suivants peuvent notamment être engagés:

- a) les moyens de réserve de la santé publique;
- b) les moyens de réserve dans le domaine du service feu;
- c) la protection civile;
- d) les moyens de l'administration cantonale;
- e) les moyens des cantons et de la Confédération sur demande du canton.

### **Art. 24** Moyens d'intervention des communes

Sous réserve des dispositions de droit fédéral et cantonal, les autorités communales disposent:

- a) des moyens publics sis sur leur territoire;
- b) des moyens privés garantis par contrat de prestations.

## **Section 3: Situation extraordinaire**

### **Art. 25** Conduite

<sup>1</sup> En cas de situation extraordinaire, la conduite à l'échelon communal est assurée par l'EMC ou par l'EMCR.

<sup>2</sup> Sur demande des autorités locales, le canton peut apporter un appui à l'organe de conduite communal ou régional.

<sup>3</sup> L'OCC est responsable de la conduite et de la coordination des moyens à l'échelon du canton.

<sup>4</sup> L'OCC intervient d'office lorsque la conduite de niveau local fait défaut ou

sur demande des autorités concernées.

**Art. 26** Information, moyens d'intervention et mesures

<sup>1</sup> Sont responsables de l'information:

a) à l'échelon cantonal, le Conseil d'Etat;

b) à l'échelon communal, le Conseil municipal.

<sup>2</sup> En situation extraordinaire, les autorités compétentes ou les organes désignés par elles peuvent exiger la diffusion des informations officielles par tous les médias.

<sup>3</sup> En plus de ceux prévus en situation particulière, les moyens réquisitionnés, les moyens de la Confédération, des autres cantons et de l'aide transfrontalière peuvent être mis en œuvre.

**Art. 27** Droit de réquisition

<sup>1</sup> Lors de situations extraordinaires et en vue de l'accomplissement de leurs tâches, si les moyens publics sont insuffisants et que les biens privés ne peuvent être obtenus d'une autre manière à des conditions acceptables, le Conseil d'Etat et les présidents de commune peuvent se procurer, par voie de réquisition, tous les biens exigés par les circonstances. En cas de besoin, l'engagement de chauffeurs, de pilotes et de spécialistes est requis.

<sup>2</sup> La réquisition a pour effet de conférer à l'autorité, contre indemnité, la libre disposition d'un bien mobilier ou immobilier. La décision de réquisition est définitive et immédiatement exécutoire.

<sup>3</sup> L'Etat, respectivement la commune municipale, assume la responsabilité du propriétaire ou du détenteur à l'égard des biens réquisitionnés.

<sup>4</sup> Une indemnité équitable est accordée pour l'usage, la moins-value et la perte de la propriété.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution, notamment de procédure, d'indemnisation et de désignation des experts d'estimation.

**Art. 28** Suspension des procédures d'autorisation

<sup>1</sup> En situation extraordinaire, les autorités compétentes ne sont pas tenues de respecter les procédures ordinaires d'autorisation de construire, d'approbation des plans, de concession, d'adjudication des travaux ou autres procédures.

<sup>2</sup> Les autorités compétentes veillent notamment à respecter le principe de proportionnalité et à sauvegarder les intérêts privés. Demeure réservée l'obligation d'indemniser au sens de l'article 27 alinéa 4.

**Art. 29** Clause générale de police

<sup>1</sup> En situation extraordinaire, le Conseil d'Etat peut, sans base légale expresse, prendre toutes les mesures nécessaires en vue de parer à de graves menaces ou à d'autres situations extraordinaires.

<sup>2</sup> Il soumet au Grand Conseil un rapport sur les mesures prises, conformément à la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs.

**Art. 30** Prolongation des mandats

<sup>1</sup> Si l'élection du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou des autorités commu-

nales ne peut avoir lieu, leur mandat est prolongé jusqu'au rétablissement d'une situation ordinaire.

<sup>2</sup> Si le quorum du Conseil d'Etat ne peut plus être atteint, le Bureau du Grand Conseil désigne, en tenant compte de la répartition politique antérieure, les députés nécessaires pour pallier la vacance.

<sup>3</sup> Les personnes désignées ont les mêmes droits et obligations qu'un membre élu du Conseil d'Etat.

## **Chapitre 4: Financement et rémunération**

### **Art. 31** Principes

<sup>1</sup> La loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton s'applique aux mesures prises en application de la présente loi.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi sur les subventions demeurent réservées.

### **Art. 32** Financement des moyens en situations particulières et extraordinaires

<sup>1</sup> La commission de gestion du fonds de secours (ci-après CoGefoS) désignée par le Conseil d'Etat est notamment chargée des tâches suivantes:

- a) définition et gestion des sources de financement;
- b) information financière aux communes, aux institutions et aux organes de conduite touchés ainsi qu'aux entreprises mandatées;
- c) coordination de l'élaboration de l'inventaire provisoire des dégâts en collaboration avec les instances compétentes de la Confédération, du canton, des communes et des assureurs;
- d) définition et organisation des processus administratifs et financiers;
- e) consolidation de l'action et des données après la phase d'intervention;
- f) coordination des actions d'aide financière avec les organisations d'entraide;
- g) négociation préalable des tarifs avec les organisations, les associations et les entreprises.

<sup>2</sup> La composition de la commission est fixée par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> Au besoin, la commission peut faire appel à des consultants externes.

<sup>4</sup> La définition des processus, l'inventaire des dégâts et la participation financière font l'objet d'une validation par le Conseil d'Etat.

### **Art. 33** Contributions financières en faveur des particuliers et des collectivités

<sup>1</sup> Sous réserve de la législation spéciale, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat peuvent, dans le cadre de leurs compétences respectives, accorder aux particuliers une aide financière pour couvrir les dommages non assurables.

<sup>2</sup> Ils peuvent préfinancer, sans intérêts, certaines dépenses.

<sup>3</sup> Les moyens nécessaires sont prélevés en principe sur le fonds de secours destiné à la correction et à l'entretien des cours d'eau et à l'indemnisation des dommages non assurables prévu par la législation sur l'utilisation des forces hydrauliques.

<sup>4</sup> Les limites et les conditions de l'aide sont fixées pour chaque cas particulier

dans le respect des principes d'équité et de solidarité.

<sup>5</sup> Lorsque les frais d'intervention représentent pour les communes des charges exceptionnellement lourdes, notamment lors d'incendies de forêts, d'accidents chimiques, d'avalanches, d'inondations, de tremblements de terre et d'éboulements, une partie des frais peut être prise en charge par l'Etat. Le Conseil d'Etat en décide.

<sup>6</sup> Sous réserve de la législation spéciale, les conditions de l'aide et la détermination des frais retenus, cas échéant leur répartition entre plusieurs communes sont fixées par voie d'ordonnance.

#### **Art. 34** Frais liés à l'alarme

<sup>1</sup> Les frais liés à l'emplacement, à l'exploitation et à l'entretien des sirènes stationnaires alarme générale sont répartis entre l'Etat et les communes, à raison de 50 pour cent chacun.

<sup>2</sup> Les frais liés à l'emplacement, à l'exploitation et à l'entretien des sirènes stationnaires alarme combinée sont répartis entre l'Etat, les exploitants d'ouvrages d'accumulation et les communes à raison de 50 pour cent à charge des exploitants d'ouvrages d'accumulation, 25 pour cent à charge de l'Etat et 25 pour cent à charge des communes.

<sup>3</sup> Les frais liés à la planification et à la gestion de l'alarme sont répartis comme suit:

- a) l'Etat prend en charge les dépenses liées à la planification et à la gestion de l'alarme générale;
- b) les exploitants d'ouvrages d'accumulation prennent en charge les dépenses liées à la planification et à la gestion de l'alarme eau, conformément aux prescriptions de la Confédération;
- c) l'Etat et les exploitants d'ouvrages d'accumulation prennent en charge à raison de 50 pour cent chacun les dépenses liées à la planification et à la gestion des sirènes stationnaires de l'alarme combinée.

#### **Art. 35** Frais liés à la conduite

<sup>1</sup> Le canton supporte les frais liés à l'organisation et à l'engagement de l'OCC.

<sup>2</sup> Les communes supportent les frais liés à l'organisation et à l'engagement des EMC et des EMCR.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance les normes d'indemnisation applicables aux membres des organes de conduite.

#### **Art. 36** Frais liés à la formation des organes de conduite

<sup>1</sup> Le canton supporte les frais liés à la formation des organes de conduite de niveau cantonal et à l'organisation des cours destinés aux organes de conduite des communes.

<sup>2</sup> Les communes supportent les frais liés à la formation des organes de conduite communaux et régionaux.

## Chapitre 5: Responsabilité civile et assurance

### Art. 37 Responsabilité civile

<sup>1</sup> La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents s'applique à la responsabilité de l'Etat et des collectivités communales pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par leurs agents et les autres membres des organisations partenaires au sens de l'article 3 LPPCi.

<sup>2</sup> Chaque commune fixe la valeur d'assurance en fonction des dangers et des risques spécifiques, la couverture minimale étant arrêtée à cinq millions de francs, somme que le Conseil d'Etat peut adapter par voie d'arrêté.

### Art. 38 Assurance maladie et perte de gain

L'Etat et les collectivités communales assurent leurs agents et les autres membres des organisations partenaires contre le risque de maladie, d'accident et de perte de gain résultant de leur intervention.

## Chapitre 6: Voies de droit

### Art. 39 Procédures administratives

<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'applique aux décisions prises en exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Les décisions en matière d'approvisionnement économique du pays lors de situations extraordinaires peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité désignée par l'ordonnance du Conseil d'Etat, laquelle statue définitivement au niveau cantonal. Le délai de recours est de dix jours et le recours n'a pas d'effet suspensif.

### Art. 40 Sanctions pénales

<sup>1</sup> Est passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire, quiconque:

- a) viole le secret professionnel ou de fonction;
- b) procède au trafic de biens réquisitionnés;
- c) ne se soumet pas à une décision de l'autorité.

<sup>2</sup> Les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale s'appliquent à la poursuite et au jugement des infractions ainsi qu'à l'exécution des sanctions pénales.

### Art. 41 Sanctions administratives

<sup>1</sup> La violation des prescriptions administratives de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 10 000 francs.

<sup>2</sup> Celle-ci est prononcée par le département compétent.

<sup>3</sup> Les dispositions de la LPJA traitant du droit pénal administratif s'appliquent pour le surplus.

## Chapitre 7: Dispositions diverses, transitoires et finales

### Art. 42 Secret professionnel ou de fonction

<sup>1</sup> Quiconque participe à l'exécution de la présente loi est soumis au secret professionnel ou de fonction.

<sup>2</sup> L'obligation de garder le secret peut être levée:

- a) si la personne concernée ou ses ayants droit y consentent par écrit;
- b) en conformité des dispositions régissant le secret professionnel ou de fonction.

### Art. 43 Exécution par substitution

En cas de carence dans l'exécution d'une mesure prévue par la présente loi, le Conseil d'Etat y pourvoit, aux frais du défaillant.

### Art. 44 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et édicte à cette fin les dispositions nécessaires.

### Art. 45 Abrogation et modification

<sup>1</sup> Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires du 2 octobre 1991.

<sup>2</sup> La loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 est modifiée comme il suit:

*Art. 1 al. 2* Généralités

Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires;

<sup>3</sup> La loi sur la protection civile du 10 septembre 2010 est modifiée comme il suit:

*Art. 2 al. 3* Champ d'application

<sup>3</sup> La loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires et la législation sur la protection des biens culturels demeurent réservées.

*Art. 6 al. 3* Département et service

<sup>3</sup> Dans l'exécution de ses tâches, le département dispose notamment du service dont dépend la protection civile (ci-après: le service) et de l'organe cantonal de conduite désigné en application de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires.

*Art. 17 al. 4* Convocation à des interventions en situation particulière et extraordinaire

<sup>4</sup> Pour le surplus, la législation sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires est applicable.

*Art. 43 al. 4* Frais liés à l'engagement de la protection civile

<sup>4</sup> Pour le surplus, la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires est applicable au financement des moyens en situation particulière et extraordinaire.

<sup>4</sup> La loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 est modifiée comme il suit:

*Art. 87 Situation extraordinaire*

<sup>1</sup> En cas de situation extraordinaire, le Conseil d'Etat peut prendre toutes les dispositions propres à assurer, dans la mesure du possible, le maintien des activités gouvernementales, administratives et judiciaires.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions légales spéciales de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires.

<sup>5</sup> L'ordonnance d'exécution de la loi sur la police cantonale du 1er octobre 1986 est modifiée comme il suit:

*Art. 1 Missions générales*

<sup>1</sup> La police cantonale a les missions définies par la loi sur la police cantonale et le Code de procédure pénale.

<sup>2</sup> En outre, elle a pour tâches:

- a) de prévenir ou d'empêcher autant que possible tout acte punissable;
- b) de rechercher les infractions et leurs auteurs, d'exécuter les tâches de police judiciaire et d'escorter les prévenus;
- c) d'organiser et de coordonner les forces et moyens d'intervention dans le cadre de ses missions primaires et des mesures d'urgence.

<sup>3</sup> Chaque membre de la police cantonale peut être appelé à remplir l'une ou l'autre de ces missions.

*Art. 4 Organisation structurelle*

<sup>1</sup> La police cantonale forme un seul corps comprenant la gendarmerie, la police de sûreté et les services généraux.

<sup>2</sup> La gendarmerie assure le maintien de l'ordre, veille à la sécurité et à la tranquillité publiques, prévient et empêche autant que possible tout acte punissable, surveille les personnes et les véhicules empruntant la voie publique, aide les usagers de la route, établit les constats en cas d'accident et effectue les enquêtes judiciaires de sa compétence.

<sup>3</sup> La police de sûreté recherche les infractions, recueille les indices et les preuves, établit l'identité des auteurs, les recherche et les met à la disposition de la justice.

<sup>4</sup> Les services généraux assument notamment la gestion administrative et financière, l'informatique, les télécommunications, le recrutement, la formation, l'information, ainsi que la planification des interventions et fournissent au commandant les dossiers de base nécessaires au commandement.

*Art. 7 Services généraux*

Les services généraux comprennent des unités spécialisées, notamment:

- a) la centrale d'engagement et l'état-major de crise de la Police cantonale;
- b) la section formation et prévention;
- c) la section administration générale;
- d) la section technique / intendance / matériel;
- e) la section informatique et documentation;
- f) la section information

**Art. 46** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.<sup>2</sup>

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 février 2013.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

<sup>1</sup>Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

<sup>2</sup>Entrée en vigueur 01.01.2014, BO No 9/2013, p. 456  
et BO No 52/2013, p. 3322.

## **Loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle**

Modification du 13 décembre 2012

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
vu la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11 septembre 2008;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

### **I**

La loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle du 17 juin 2005 est modifiée comme il suit:

*Art. 4 al. 1 let. c et f et al. 2 Prestations du fonds*

<sup>1</sup>Le fonds contribue à financer, dans les limites du règlement d'exécution et de ses ressources, notamment:

c) abrogée;

f) abrogée;

<sup>2</sup>Dans le cas où un fonds de branche se substitue au fonds cantonal pour la perception de la contribution, cet organisme doit fournir des prestations au moins équivalentes à celles offertes par le fonds cantonal, en particulier en ce qui concerne la prise en charge des frais relatifs aux cours interentreprises.

*Art. 8 Ressources*

Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle à la charge des employeurs et des indépendants assujettis à la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11 septembre 2008.

*Art. 10 al. 1 Organes chargés de la perception*

<sup>1</sup>La contribution est perçue par les caisses d'allocations familiales actives dans le canton du Valais au sens de la LALAFam; l'alinéa 2 est réservé.

*Art. 11*

Abrogé.

*Art. 14 al. 2 Obligation de renseigner*

<sup>2</sup>Le fonds cantonal pour la famille défini à l'article 44 de la LALAFam est habilité à transmettre à l'administration du fonds les renseignements suivants:

les adresses des caisses d'allocations familiales actives dans le canton du Valais, des entreprises autorisées, ainsi que le montant des salaires et des revenus AVS selon la législation valaisanne sur les allocations familiales.

*Art. 18* Excédents du fonds

<sup>1</sup> Les éventuels excédents ou déficits du fonds sont reportés sur l'exercice suivant. Le Conseil d'Etat en tient compte pour fixer le taux de la contribution de l'année suivante.

<sup>2</sup> En cas d'excédents, le fonds peut constituer une réserve de 20 à 30 pour cent des contributions annuelles afin de rembourser rapidement les différents frais relatifs aux entreprises formatrices.

## **II Dispositions finales**

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.<sup>1</sup>

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 décembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

<sup>1</sup> Entrée en vigueur 01.01.2013, BO No 10/2013, p. 534  
et BO No 37/2013, p. 2290.

## Loi sur la Banque Cantonale du Valais

Modification du 14 juin 2013

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

### **I**

La loi sur la Banque Cantonale du Valais du 1er octobre 1991 est modifiée comme il suit:

*Art. 14 al. 2*           Durée du mandat

<sup>2</sup> Les administrateurs sont tenus de se démettre de leur fonction au terme de la période administrative durant laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.

*Art. 20*                   FINMA

La banque est soumise à la surveillance intégrale de la FINMA au sens des dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

*Art. 22 al. 4*           Conseil d'Etat

<sup>4</sup> Il veille à l'exécution par la banque des décisions entrées en force de la FINMA.

### **II**

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.<sup>1</sup>

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 juin 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

<sup>1</sup> Entrée en vigueur 01.01.2014, BO No 27/2013, p. 1698  
et BO No 49/2013, p. 3095.

# Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux)

du 16 mai 2013

---

## *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et les ordonnances fédérales y relatives;  
vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;  
vu les articles 43 et 94 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*<sup>1</sup>

### **Chapitre 1            Dispositions générales**

#### **Section 1            But, champ d'application et organisation générale**

##### **Art. 1**    But et champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi a pour but la protection qualitative et quantitative des eaux superficielles et souterraines contre toute atteinte nuisible.

<sup>2</sup> Elle régit et complète l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux et de ses ordonnances.

##### **Art. 2**    Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'application de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.

##### **Art. 3**    Département en charge de la protection des eaux

<sup>1</sup> Le département en charge de la protection des eaux (ci-après: département) est compétent pour l'application de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux, sous réserve des compétences attribuées expressément à une autre autorité.

<sup>2</sup> Il peut déléguer, par domaine ou de cas en cas, ses compétences de décision à des instances inférieures.

##### **Art. 4**    Service de la protection des eaux

<sup>1</sup> Le Service de la protection des eaux (ci-après: service) au sens de la législation fédérale est celui en charge de la protection de l'environnement. L'accomplissement de certaines tâches spécifiques par d'autres autorités cantonales ou communales demeure réservé.

<sup>2</sup> Le service enquête sur les atteintes nuisibles portées aux eaux. Demeurent réservées les compétences d'autres services spécialisés dans leurs domaines spécifiques. Le service a accès à tous les documents officiels et autres données

concernant les eaux.

<sup>3</sup> Il assure la coordination et veille à l'établissement des différentes études de base, des plans de mesures et des plans d'assainissement, sous réserve des compétences spécifiques. Il contrôle l'efficacité des mesures prises.

<sup>4</sup> Il peut exiger du détenteur qu'il fournisse des informations sur les atteintes aux eaux causées par son installation ou son site.

<sup>5</sup> Il a droit au libre accès sur le domaine privé pour toutes les tâches découlant de la législation en matière de protection des eaux.

#### **Art. 5** Communes

<sup>1</sup> L'approvisionnement en eau, l'évacuation et le traitement des eaux relèvent des communes qui peuvent se regrouper pour la réalisation de leurs tâches. Font exception les eaux polluées des industries disposant de leur propre station d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Les communes édictent par la voie législative un règlement sur l'approvisionnement en eau ainsi qu'un règlement sur les eaux à évacuer et à traiter.

<sup>3</sup> Les communes, sous le suivi du service cantonal en charge de la consommation, établissent et tiennent à jour l'inventaire des installations servant à l'alimentation en eau potable.

#### **Art. 6** Police des eaux et service d'intervention

<sup>1</sup> Les communes ordonnent les mesures d'intervention et de réparation en cas de pollution ou de danger imminent de pollution sur leur territoire, y compris le Rhône et le Léman. A défaut d'intervention communale, le service peut imposer ces mesures.

<sup>2</sup> Le service d'intervention est assuré par les services de police et du feu du canton et des communes.

<sup>3</sup> Le matériel d'intervention pour le Rhône et le Léman est financé par le service en charge des cours d'eau. Pour les autres eaux, ce matériel est financé par les communes.

<sup>4</sup> Le financement des interventions est réglé par l'article 15 de la présente loi.

### **Section 2**                      **Coordination, autorisations, collaboration et mise en conformité**

**Art. 7**    Prise en compte des exigences de la protection des eaux dans la procédure décisive

<sup>1</sup> Avant de délivrer une autorisation de construire, d'approuver des plans, d'octroyer une concession ou une autorisation d'exploiter, d'homologuer un plan d'affectation ou d'approuver un plan directeur, l'autorité compétente de la procédure décisive vérifie que le projet est conforme aux dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.

<sup>2</sup> Le requérant est tenu de démontrer que son projet respecte les exigences légales relatives à la protection des eaux.

<sup>3</sup> Pour les projets nécessitant une autorisation ou dérogation cantonale au sens de la loi fédérale sur la protection des eaux, pour les projets soumis à une étude d'impact sur l'environnement, les plans d'affectation, les aménagements

de cours d'eau, les projets liés à l'industrie et à l'artisanat, ainsi que les ouvrages de stockage de substances pouvant polluer les eaux et d'engrais de ferme, l'autorité de la procédure décisive consulte le service avant de rendre sa décision.

<sup>4</sup>L'autorité de la procédure décisive vérifie que les exigences fixées sont respectées lors de la réalisation du projet, le cas échéant lors de son exploitation.

**Art. 8** Coordination des autorisations spéciales cantonales en matière de protection des eaux avec la procédure décisive

<sup>1</sup>Lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive contre laquelle une seule voie de recours est ouverte.

<sup>2</sup>En cas de contradiction et à défaut de conciliation, l'autorité compétente de la procédure décisive tranche.

<sup>3</sup>Les décisions sont notifiées séparément, mais de manière simultanée, quand une attraction de compétences n'est pas réalisable, notamment quand la décision de la procédure décisive est communale.

**Art. 9** Collaboration

<sup>1</sup>Dans l'exécution de leurs tâches spécifiques, les autorités compétentes consultent toutes autres autorités concernées et tiennent compte des avis que celles-ci formulent. Elles peuvent également faire appel à des tiers pour l'exécution de leurs tâches.

<sup>2</sup>Si une eau se situe sur le territoire de plusieurs communes, chacune d'entre elles prend toutes les mesures qui sont nécessaires pour assurer la protection de cette eau et protéger les intérêts des autres communes. Les mesures prises doivent être coordonnées entre elles, en principe à l'échelle du bassin versant. En cas de coordination insuffisante ou à défaut de réalisation, le Conseil d'Etat ordonne les mesures nécessaires.

**Art. 10** Assainissement des installations existantes

L'autorité compétente pour ordonner l'assainissement d'une installation non conforme est celle compétente pour autoriser sa modification, sous réserve de compétences expressément attribuées à une autre autorité.

**Art. 11** Transformation ou agrandissement des installations sujettes à assainissement

La transformation ou l'agrandissement d'une installation sujette à assainissement est subordonné à l'exécution simultanée de celui-ci.

**Art. 12** Exécution par substitution

<sup>1</sup>En cas d'inexécution des obligations légales et s'il en résulte un péril sérieux pour les eaux, l'autorité compétente selon la matière ordonne ou prend les mesures nécessaires aux frais du défaillant.

<sup>2</sup>Lorsqu'une autorité n'exécute pas ses tâches et qu'il en résulte un péril sérieux pour les eaux, le département ordonne ou prend les mesures néces-

saires aux frais de la défaillante.

### **Section 3 Formation, information et conseil**

#### **Art. 13 Formation**

<sup>1</sup>Le canton et les communes prennent en charge la formation et le perfectionnement professionnels de leur personnel respectif dans le domaine de la protection des eaux.

<sup>2</sup>Dans les limites des enveloppes budgétaires, le service peut contribuer, financièrement ou par d'autres prestations, à toutes les mesures ciblées de formation et de perfectionnement de tiers dans le domaine de la protection des eaux.

#### **Art. 14 Information et conseil**

<sup>1</sup>Le service pourvoit à l'information et au conseil des autorités cantonales et communales ainsi que des particuliers, sous réserve des compétences d'autres services.

<sup>2</sup>Le service cantonal en charge de l'hygiène de l'eau communique aux propriétaires des lieux de baignade les résultats des contrôles officiels. Les propriétaires de ces lieux en informent la population de manière appropriée. Demeurent réservées les prescriptions d'autres législations.

<sup>3</sup>Le service en charge de l'agriculture informe et conseille les exploitants agricoles sur les bonnes pratiques culturales, notamment sur les techniques culturales appropriées des sols, sur la gestion des engrais de ferme, des engrais minéraux et l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture. Sont en particulier mis en évidence:

- a) le rôle et la nécessité des zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que les restrictions culturales et d'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais dans ces lieux;
- b) l'importance de respecter les prescriptions régissant les restrictions ou l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires et des engrais le long des eaux superficielles;
- c) les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par effet de ruissellement, lessivage ou dérive ainsi que les responsabilités personnelles encourues.

### **Section 4 Financement**

#### **Art. 15 Principe de causalité**

<sup>1</sup>Celui qui est à l'origine d'une mesure fondée sur les dispositions fédérales ou de la présente loi en supporte les frais.

<sup>2</sup>En cas de pollution dont le responsable est inconnu ou insolvable, les frais sont pris en charge par les communes concernées. Les frais d'intervention sur le Rhône et le Léman sont financés par le service en charge des cours d'eau.

#### **Art. 16 Emoluments, avances, sûretés et autres garanties**

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat adopte un tarif des frais et émoluments perçus par les autorités cantonales pour les préavis, autorisations, mesures de contrôle et autres

prestations spéciales prévues par la législation fédérale et la présente loi. Il prend pour base les coûts effectifs des prestations offertes. Le Conseil municipal établit le tarif des frais et émoluments perçus par la commune.

<sup>2</sup> L'autorité peut exiger que le requérant fasse l'avance des frais prévisibles, y compris en cas d'exécution par substitution.

<sup>3</sup> Pour garantir l'exécution des obligations liées à l'application de la présente loi, l'autorité peut exiger des sûretés (caution, garantie bancaire, assurance, etc.). Les taxes, frais et émoluments ainsi que les coûts de l'exécution par substitution sont garantis par une hypothèque légale non inscrite, en premier rang en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et prennent tout autre gage immobilier. L'hypothèque peut être inscrite au registre foncier, à titre déclaratif, sur réquisition du service.

#### **Art. 17** Taxes couvrant les coûts des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux

<sup>1</sup> Les communes assurent l'autofinancement des coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux par le biais de taxes causales fixées dans un règlement. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles. Les communes utilisent à cet effet un compte à financement spécial.

<sup>2</sup> Une taxe unique peut être perçue lors du raccordement, respectivement en cas d'augmentation du volume des eaux à évacuer due à une nouvelle construction ou une transformation.

<sup>3</sup> Une taxe d'utilisation est perçue annuellement. Elle est composée:

- a) d'une partie de base correspondant aux coûts des infrastructures et qui est calculée selon un critère conforme au principe de causalité, tel que la surface du bien-fonds pondérée par le type de zone, la surface bâtie ou revêtue ou de construction brute, le volume de m<sup>3</sup> SIA des bâtiments, le nombre de pièces-unités d'habitation ou le nombre d'unités de raccordement;
- b) d'une partie proportionnelle au type et à la quantité des eaux à évacuer couvrant les frais d'exploitation.

#### **Art. 18** Subventions cantonales

Le canton participe aux dépenses incombant aux communes:

- a) par une subvention de 25 pour cent des coûts d'étude du plan général d'évacuation des eaux (ci-après: PGEE);
- b) par une subvention de 45 pour cent des coûts d'étude du plan régional d'évacuation des eaux (ci-après: PREE);
- c) par une subvention de 25 pour cent des coûts d'extension de capacité des installations d'évacuation et de traitement des eaux pour satisfaire aux exigences générales de la législation fédérale;
- d) par une subvention de 45 pour cent des coûts supplémentaires liés aux extensions de capacité permettant de diminuer les rejets d'azote (nitrification et dénitrification) et de phosphore dans les eaux, après vérification par le service de la nécessité de ces mesures pour protéger les eaux;

- e) par une subvention de 45 pour cent des coûts des projets de remplacement de petites installations de traitement des eaux polluées par des raccordements à des installations plus performantes;
- f) par une subvention de 20 pour cent des coûts d'investissement pour le traitement des micropolluants.

**Art. 19** Participation aux coûts de l'épuration des eaux polluées

<sup>1</sup>Toute utilisation des eaux publiques, si elle a pour incidence directe ou indirecte d'augmenter les coûts de construction ou d'exploitation des installations publiques d'épuration des eaux, entraîne pour son auteur l'obligation d'assumer les coûts supplémentaires ainsi provoqués.

<sup>2</sup>La détermination et la répartition des participations incombent au département.

**Art. 20** Fonds

<sup>1</sup>Le canton crée un fonds permettant de financer les mesures prises par lui-même, à titre d'exécution par substitution, à des fins de protection des eaux.

<sup>2</sup>Y sont déposés les sûretés exigées ainsi que les amendes perçues. Les sûretés ne sont utilisées que pour l'exécution des obligations exigées par l'autorité.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat règle les modalités de gestion du fonds.

**Art. 21** Expropriation formelle et matérielle

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat peut accorder aux communes, aux collectivités et établissements de droit public et à des personnes de droit privé le droit d'expropriation en vue de l'acquisition des droits réels nécessaires pour construire et exploiter les installations qu'exige la protection des eaux. Sous réserve des dispositions fédérales en la matière, la législation cantonale sur les expropriations est applicable.

<sup>2</sup>Les restrictions de droit public à la propriété résultant de la présente loi ou de décisions fondées sur cette dernière donnent droit à une indemnité lorsque dans leurs effets elles équivalent à une expropriation.

<sup>3</sup>L'organe d'instruction est le service en charge des affaires communales.

**Chapitre 2** Protection qualitative et quantitative

**Section 1** Evacuation et traitement des eaux

**Art. 22** Planification de l'évacuation des eaux

<sup>1</sup>Les communes élaborent un PGEE selon les exigences fixées par le service. Le PGEE ainsi que ses modifications ultérieures sont approuvés par le service.

<sup>2</sup>S'il en estime le besoin fondé, le département peut exiger des communes d'un bassin versant d'élaborer un PREE selon ses exigences. Il l'approuve ainsi que ses modifications ultérieures.

<sup>3</sup>Le contenu des PGEE et PREE est pris en considération lors des procédures d'aménagement du territoire (plans directeurs, plans communaux d'affectation et règlements des constructions et des zones).

**Art. 23** Réseau d'évacuation des eaux

<sup>1</sup> Les communes aménagent un réseau de canalisations permettant de séparer les eaux à évacuer polluées de celles non polluées au fur et à mesure de la rénovation de leur réseau unitaire.

<sup>2</sup> Elles contrôlent le bon état de leur réseau et en assurent l'entretien.

<sup>3</sup> Dans toute autorisation d'installation ou de bâtiment nouveau ou transformé de façon importante, l'autorité compétente de la procédure décisive exige la mise en place d'un système séparatif.

**Art. 24** Déversement et infiltration d'eaux non polluées

<sup>1</sup> Les eaux non polluées doivent être infiltrées ou évacuées séparément selon les modalités définies dans le PGEE et les prescriptions du service.

<sup>2</sup> Les déversements qui ne sont pas indiqués dans un PGEE approuvé par le canton doivent être autorisés par le service. Ce dernier peut autoriser exceptionnellement le déversement d'eaux non polluées permanentes à la station d'épuration centrale, après consultation du détenteur de cette dernière.

**Art. 25** Déversement et infiltration d'eaux polluées après traitement

<sup>1</sup> Les eaux polluées doivent être traitées.

<sup>2</sup> Le service délivre l'autorisation cantonale d'infiltrer des eaux polluées après traitement ou de les déverser dans une eau de surface.

**Art. 26** Traitement des eaux polluées

<sup>1</sup> Les communes sont responsables du traitement des eaux polluées produites sur leur territoire, sous réserve des cas particuliers prévus à l'article 27.

<sup>2</sup> Elles veillent à ce que les eaux polluées produites dans le périmètre des égouts publics soient déversées dans ceux-ci. Elles établissent et tiennent à jour un cadastre des eaux polluées provenant des exploitations industrielles et artisanales et déversées aux égouts. Si nécessaire, elles exigent un prétraitement, après consultation du service. Elles rendent, le cas échéant, les décisions d'assainissement et de raccordement.

<sup>3</sup> Elles veillent à l'assainissement individuel des eaux polluées produites en dehors du périmètre des égouts publics. Elles en tiennent un cadastre et rendent, le cas échéant, des décisions d'assainissement.

<sup>4</sup> Sur préavis du service et de celui en charge de l'agriculture, l'autorité compétente de la procédure décisive, à défaut la commune, peut autoriser le mélange des eaux usées domestiques ou des eaux de lavage issues de la fabrication fromagère artisanale d'une exploitation agricole avec le lisier.

<sup>5</sup> L'autorité compétente de la procédure décisive veille à ce que l'évacuation et le traitement des eaux de chantier soient conformes aux normes techniques en la matière.

**Art. 27** Cas particuliers pour l'évacuation et le traitement des eaux polluées

<sup>1</sup> Le service est compétent pour ordonner l'assainissement des installations d'évacuation et de traitement des eaux polluées des industries disposant de leur propre station d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Il prescrit un mode d'élimination approprié lorsque les eaux polluées ne se prêtent pas à l'épuration dans une station d'épuration centrale.

**Art. 28** Stockage et élimination des boues d'épuration

Les mesures de stockage et d'élimination des boues d'épuration sont fixées dans le plan cantonal de gestion des déchets (ci-après: PCGD). Le service est l'autorité cantonale compétente pour autoriser des mesures d'élimination autres que celles prévues dans le PCGD.

**Section 2**                    **Engrais de ferme**

**Art. 29** Stockage et utilisation des engrais de ferme

<sup>1</sup> L'autorisation de construire des installations de stockage des engrais de ferme est délivrée par l'autorité compétente de la procédure décisive, sur préavis du service ainsi que celui du service en charge de l'agriculture.

<sup>2</sup> Le contrôle des installations de stockage des engrais de ferme, de leur gestion et de la tenue de leur inventaire est effectué par le service. Ce dernier rend, si nécessaire, des décisions d'assainissement après consultation du service en charge de l'agriculture.

<sup>3</sup> Le service peut interdire ou limiter en nombre la détention d'animaux produisant des engrais de ferme dont le stockage n'est pas conforme, ordonner le déplacement provisoire des animaux ou encore engager une procédure pénale. Subsidiairement et d'entente avec le service en charge de la protection des animaux, il peut séquestrer les animaux aux frais du détenteur et les faire vendre, le produit de l'aliénation en revenant à leur détenteur, après déduction des frais de procédure.

<sup>4</sup> Le calcul du rayon d'exploitation usuel et de la surface d'épandage utile, l'approbation des contrats de prise en charge des engrais ainsi que le contrôle des registres des remises d'engrais relèvent du service en charge de l'agriculture.

**Section 3**                    **Mesures d'organisation du territoire**

**Art. 30** Détermination des secteurs de protection et aires d'alimentation des eaux

<sup>1</sup> Le service délimite les secteurs de protection et, les communes concernées entendues, les aires d'alimentation des eaux souterraines.

<sup>2</sup> Il délimite les aires d'alimentation des eaux superficielles, les communes concernées entendues.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat approuve la délimitation des secteurs de protection et aires d'alimentation des eaux ainsi que sa modification ultérieure.

**Art. 31** Captages d'eau potable: zones et périmètres de protection des eaux souterraines, secteurs de protection des eaux superficielles

<sup>1</sup> Les détenteurs de captages d'eau potable font les relevés nécessaires pour délimiter les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que, le cas échéant, les secteurs de protection des eaux superficielles, en collaboration avec les communes dont le territoire est concerné.

<sup>2</sup> Ils mettent à l'enquête publique les plans des zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que, le cas échéant, des secteurs de protection

des eaux superficielles, avec les prescriptions y relatives.

<sup>3</sup> Le département, respectivement le Conseil d'Etat si plusieurs communes sont concernées, approuve les plans et prescriptions.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat règle la procédure.

**Art. 32** Mesures liées à la protection des captages d'eau potable et indemnisations

<sup>1</sup> Les communes prennent toutes les mesures en vue de l'assainissement ou du démantèlement des installations et constructions existantes menaçant les captages d'eau potable.

<sup>2</sup> Les coûts des mesures supplémentaires de protection imposées aux installations ou constructions antérieures à l'approbation des plans et prescriptions au sens de l'article 31 sont à la charge du détenteur du captage. Pour les installations et constructions nouvelles ou modifiées, les coûts des mesures de protection incombent à leur propriétaire.

<sup>3</sup> Les moins-values et les restrictions du droit de propriété dues aux mesures de protection des captages sont sujettes à indemnisation si elles sont constitutives d'une expropriation matérielle au sens de la loi cantonale sur l'expropriation. Elles sont mises à la charge du détenteur du captage.

**Art. 33** Carte de protection des eaux et données hydrogéologiques

<sup>1</sup> Le service établit et tient à jour la carte de protection des eaux.

<sup>2</sup> Le service veille à ce que la carte soit accessible au public. Sur demande motivée, les données hydrogéologiques à disposition du service peuvent être transmises aux spécialistes reconnus en la matière et qui en ont besoin pour la réalisation d'expertises ou d'études.

**Art. 34** Autorisation et dérogation cantonales dans les secteurs particulièrement menacés

<sup>1</sup> Les autorisations et dérogations cantonales pour les installations et activités pouvant mettre en danger les eaux sont délivrées par le service. Celles relatives aux zones S2 et périmètre de protection des eaux souterraines sont délivrées par le département.

<sup>2</sup> Le département établit la liste des installations et activités pour lesquelles une autorisation cantonale en matière de protection des eaux n'est pas requise.

<sup>3</sup> Les données hydrogéologiques liées aux investigations dans le sous-sol sont transmises au service à la fin des travaux.

**Section 4** **Installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux**

**Art. 35** Installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux

<sup>1</sup> Le service tient à jour un registre cantonal des installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux.

<sup>2</sup> Toutes les installations soumises à autorisation ou notification doivent être pourvues d'un document du service (vignette) permettant d'identifier l'installation et, si celle-ci est soumise à contrôle périodique selon la législation fédérale, l'échéance à laquelle le prochain contrôle doit être réalisé.

<sup>3</sup>La vignette ne peut être apposée que par les personnes spécialisées qui attestent de la conformité de l'installation en matière de protection des eaux.

<sup>4</sup>Les installations de stockage non pourvues de documents valables dans les onze ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent plus être remplies.

<sup>5</sup>Le service veille à ce que les personnes spécialisées qui construisent, transforment, contrôlent, remplissent, entretiennent, vident ou mettent hors service les citernes respectent les exigences légales et directives en la matière. Il décide, le cas échéant, de leur interdire de pratiquer.

<sup>6</sup>Les personnes spécialisées transmettent au service les rapports de contrôle, d'assainissement et de mise hors service.

<sup>7</sup>Le service rend, le cas échéant, les décisions de contrôle, d'assainissement et de mise hors service des installations.

### **Art. 36** Garages, carrosseries et ateliers similaires

<sup>1</sup>Le service contrôle les garages, carrosseries et ateliers similaires produisant des eaux polluées devant être prétraitées avant leur rejet à la canalisation publique, selon les directives en la matière.

<sup>2</sup>Il décide de l'assainissement des installations non conformes ainsi que de l'évacuation des substances et véhicules présentant un risque concret de pollution. Demeurent réservés les règlements communaux en matière de police, de salubrité et d'aménagement du territoire.

## **Section 5 Prélèvements**

### **Art. 37** Autorisation de prélèvement

<sup>1</sup>Après mise à l'enquête publique et après consultation notamment des services en charge de l'énergie, des forces hydrauliques, des cours d'eau, de la pêche, de la faune, de la nature et de l'agriculture, l'autorisation cantonale de prélèvement dans une eau superficielle ou souterraine est délivrée par le département. Cette autorisation fixe le débit résiduel pour les eaux de surface et le débit maximal de prélèvement pour les eaux souterraines.

<sup>2</sup>L'autorité de la procédure décisive contrôle les débits résiduels ainsi que l'équilibre de la nappe phréatique en cas de prélèvement dans les eaux souterraines.

<sup>3</sup>Les débits prélevés attribués selon des droits ancestraux démontrés par leurs bénéficiaires sont réservés.

### **Art. 38** Assainissement des prélèvements existants

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat ordonne l'assainissement des prélèvements existants à usage hydroélectrique, en application des articles 80ss LEaux et sur la base du plan cantonal de l'assainissement des eaux, puis, après mise à l'enquête publique du projet concret d'assainissement et consultation notamment du service ainsi que de ceux en charge de la pêche, de la faune, des cours d'eau, de la protection de la nature et du paysage et de l'agriculture, approuve les mesures y contenues et autorise leur réalisation.

<sup>2</sup>Pour les autres prélèvements, les dispositions de l'article 10 de la présente

loi sont applicables.

<sup>3</sup>Le service établit et tient à jour l'inventaire des prélèvements d'eau.

## **Section 6 Prévention et réparation d'autres atteintes nuisibles aux eaux**

**Art. 39** Espace réservé aux eaux, aménagement et revitalisation des cours d'eau

La législation en matière d'aménagement des cours d'eau désigne les organes administratifs compétents ainsi que les procédures concernant l'espace réservé aux eaux, l'aménagement et la revitalisation des cours d'eau.

**Art. 40** Endiguement, couverture ou mise sous terre des cours d'eau

Avant d'autoriser l'endiguement, la couverture ou la mise sous terre d'un cours d'eau, l'autorité compétente de la procédure décisive consulte le service en charge des cours d'eau. Celui-ci en vérifie la conformité aux exigences légales fédérales.

**Art. 41** Interventions dans les lacs

L'autorisation exceptionnelle d'introduction de substances solides est délivrée par le département, puis intégrée dans la décision rendue par l'autorité compétente de la procédure décisive, après mise à l'enquête publique et consultation notamment du service ainsi que de ceux en charge des cours d'eau, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature et du paysage.

**Art. 42** Curage ou vidange de bassins de retenue

<sup>1</sup>Le service en charge des forces hydrauliques délivre l'autorisation de curage ou vidange après consultation notamment du service ainsi que de ceux en charge de la pêche, de la faune, des cours d'eau, de la nature et de l'agriculture.

<sup>2</sup>Il impose aux exploitants de procéder à une information suffisante de la population ainsi qu'à un suivi et une surveillance avant, pendant et après l'événement, en coordination avec les communes.

**Art. 43** Assainissement des éclusées

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat approuve la planification cantonale des mesures d'assainissement des éclusées.

<sup>2</sup>Le département en charge des forces hydrauliques ordonne les assainissements, approuve les mesures y relatives et autorise leur réalisation.

<sup>3</sup>Sont notamment consultés les détenteurs de centrales hydroélectriques, le propriétaire du cours d'eau, le service ainsi que ceux en charge de la pêche, de la faune, des cours d'eau, de la protection de la nature et du paysage et de l'agriculture.

**Art. 44** Assainissement du régime de charriage

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat approuve la planification cantonale des mesures d'assai-

nissement du régime de charriage.

<sup>2</sup> Le département en charge des forces hydrauliques ordonne les assainissements, approuve les mesures y relatives et autorise leur réalisation.

<sup>3</sup> Pour les installations autres que celles hydroélectriques, le Conseil d'Etat ordonne les assainissements, approuve les mesures y relatives et autorise leur réalisation.

<sup>4</sup> Sont notamment consultés les détenteurs des installations, le propriétaire du cours d'eau, le service ainsi que ceux en charge de la pêche, de la faune, des cours d'eau, de la protection de la nature et du paysage et de l'agriculture.

#### **Art. 45** Autorisation de rejet de détritiques flottants

Le département délivre l'autorisation exceptionnelle de rejet de détritiques flottants qui est, le cas échéant, intégrée dans la décision rendue par l'autorité compétente de la procédure décisive.

#### **Art. 46** Autorisation pour exploitation de matériaux

Le département délivre l'autorisation pour effectuer des fouilles de reconnaissance ainsi que pour extraire et exploiter des matériaux tels que gravier, sable ou blocs de pierre, en secteurs Au et Ao de protection des eaux. Cette autorisation porte également sur les travaux de recherche (permis de fouille) au sens de la législation sur les mines et carrières. Demeure réservée la procédure prévue par la législation sur l'aménagement des cours d'eau pour les extractions justifiées par des motifs de sécurité et d'entretien.

### **Chapitre 3 Dispositions d'exécution, transitoires et finales**

#### **Art. 47** Procédure

La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable dans la mesure où la procédure n'est pas réglée par les dispositions fédérales ou par celles des procédures décisives.

#### **Art. 48** Répression pénale

<sup>1</sup> Le service réprime les contraventions prévues par la législation fédérale. Sont applicables les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP), respectivement de la LPJA.

<sup>2</sup> Les délits prévus par la législation fédérale sont dénoncés par le Service aux autorités pénales ordinaires qui statuent en application du CPP. Le service a qualité de partie à la procédure. L'autorité judiciaire a l'obligation de lui communiquer les rapports de police et de lui notifier la décision qu'elle a rendue suite à sa dénonciation.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les infractions de droit communal.

#### **Art. 49** Police

<sup>1</sup> Les polices cantonale et municipale prêtent leur aide aux autorités chargées de l'application de la présente loi qui le demandent.

<sup>2</sup> En particulier, elles enquêtent, de leur propre initiative, sur des infractions ainsi que sur mandat des autorités.

**Art. 50** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures déjà introduites lors de son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Pour les décisions d'octroi de subvention rendues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le taux de subventionnement appliqué demeure inchangé. Toutes les demandes de subvention pendantes n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision de la part de l'autorité compétente au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au nouveau droit.

<sup>3</sup> Jusqu'à l'adoption par le Conseil d'Etat des prescriptions relatives aux frais et émoluments en matière de protection des eaux au sens de l'article 16 de la présente loi, sont applicables par analogie les prescriptions en matière de protection de l'environnement.

<sup>4</sup> Les détenteurs de captages d'eau potable dont les zones et périmètres de protection des eaux souterraines et, le cas échéant, les secteurs de protection des eaux superficielles n'ont pas été révisés et approuvés depuis l'entrée en vigueur du règlement du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, doivent procéder à leur réexamen et à leur mise à l'enquête publique dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 51** Abrogation et modification de lois

La présente loi abroge la loi concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 novembre 1978 et modifie les dispositions suivantes:

a) Loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007:

*Art. 5 al. 1 et 2 let. h*

<sup>1</sup> La protection contre les crues doit en priorité être assurée par l'entretien des cours d'eau et par des mesures passives, telles que la détermination de l'espace réservé aux eaux et sa prise en compte dans les plans directeurs, les plans d'affectation des zones, règlements des constructions et des zones et autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire ou des systèmes de prévision et d'alerte. Lorsque de telles mesures sont insuffisantes, inopportunes ou impossibles, des mesures actives doivent être prises.

<sup>2</sup> Lors d'interventions dans les cours d'eau ou dans leurs périmètres d'influence, l'auteur de celles-ci respectera les principes suivants:

*h)* mise en place de mesures permettant de recevoir une flore et une faune de cours d'eau diversifiées;

*Art. 6 let. a*

Les autorités compétentes selon la présente loi sont:

*a)* le canton pour le Rhône et le Léman; il agit par le biais du service en charge de l'aménagement des cours d'eau (ci-après: le service);

*Art. 12 al. 2 let. a et c*

<sup>2</sup>Il désigne, en fonction de l'importance du cours d'eau dans le bassin versant, tout ou partie des éléments suivants:

- a) les cours d'eau et les rives qui doivent être maintenus, autant que possible, dans un état naturel, aménagés ou rétablis dans un état proche de la nature ainsi que l'espace qui leur est réservé;
- c) les sections des cours d'eau et des rives pour lesquelles des mesures de protection actives contre les crues ou de revitalisation doivent être prises;

*Art. 13 devient art. 12a*

*Art. 12b* Planification des revitalisations

<sup>1</sup>Le département, par le service, planifie la revitalisation des eaux dans les délais fixés par la loi, le cas échéant sur proposition des propriétaires des eaux superficielles.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat approuve la planification cantonale des revitalisations.

<sup>3</sup>La planification cantonale des revitalisations tient compte des bénéfices pour la nature et le paysage, des effets prévisibles en matière de réduction des risques contre les crues ainsi que des répercussions économiques.

a) Elle contient des données sur:

- 1. l'état écomorphologique des eaux;
- 2. les installations sises dans l'espace réservé aux eaux;
- 3. le potentiel écologique des eaux;
- 4. leur importance pour le paysage.

b) Elle fixe:

- 1. les objectifs par bassin versant;
- 2. les tronçons à revitaliser;
- 3. le type de mesures à prendre;
- 4. les délais priorités de réalisation en fonction de l'utilité des mesures pour la nature et le paysage, de leur efficacité et leur synergie avec d'autres mesures de protection contre les crues ou de biotopes.

<sup>4</sup>La planification est prise en compte dans la détermination de l'espace réservé aux eaux, le plan sectoriel et d'aménagement des cours d'eau, les plans directeurs, les plans d'affectation des zones ainsi que les règlements des constructions et des zones.

*Art. 13* Espace réservé aux eaux superficielles

<sup>1</sup>L'espace réservé aux eaux superficielles (cours d'eau et étendues d'eau) au sens du droit fédéral est destiné à garantir:

- a) la protection contre les crues,
- b) les fonctions écologiques et socio-économiques des eaux ainsi que leur revitalisation selon l'article 23 de la présente loi,
- c) leur entretien et leur utilisation.

<sup>2</sup>Les critères de définition de l'espace réservé des grands cours d'eau sont fixés dans une ordonnance spécifique qui est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

<sup>3</sup>La détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles incombe:

a) au canton pour les eaux superficielles lui appartenant (Rhône et Léman);  
b) aux communes pour les eaux superficielles leur appartenant et selon les directives du département. Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée. A défaut d'entente entre les intéressées, le Conseil d'Etat, agissant sur requête d'une commune ou d'office, tente, sous l'égide du département, une conciliation. En cas d'échec ou de refus, il peut ordonner une coordination et, au besoin, prendre les mesures nécessaires aux frais des défaillantes.

<sup>4</sup> L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis.

<sup>5</sup> Après consultation notamment du service ainsi que de ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire, de la nature et de l'agriculture, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions l'accompagnant.

<sup>6</sup> L'espace réservé peut être délimité ponctuellement dans le cadre des procédures d'approbation de projets d'exécution d'aménagement ou de revitalisation des cours d'eau.

<sup>7</sup> L'espace réservé aux eaux est reporté à titre indicatif dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones par les communes.

<sup>8</sup> L'autorisation exceptionnelle dans l'espace cours d'eau au sens de l'article 41c OEaux est délivrée par le département, puis intégrée dans la décision rendue par l'autorité compétente de la procédure décisive, après mise à l'enquête publique coordonnée et consultation notamment du service ainsi que de ceux en charge de l'environnement, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature et du paysage.

*Art. 14 titre, al. 1, 2 let. a, b, c, 3, 4, 5* Plans d'aménagement et de revitalisation des cours d'eau

<sup>1</sup> Avant l'élaboration d'un projet d'exécution, le département, les communes ou les associations de communes doivent élaborer un plan d'aménagement ou de revitalisation des cours d'eau concernés relevant de leur compétence.

<sup>2</sup> Les plans d'aménagement et de revitalisation des cours d'eau définissent dans un secteur délimité les mesures particulières d'aménagement et règlent le mode d'utilisation du sol dans l'emprise du projet. Ils servent de base aux projets d'exécution et contiennent principalement:

a) un rapport technique intersectoriel sur les eaux et leur gestion dans le

bassin versant;

b) un dossier de plans, indiquant notamment l'espace réservé aux eaux et les variantes d'étude;

c) un rapport ou une notice d'impact sur l'environnement pour la ou les variantes retenues;

<sup>3</sup> Les plans d'aménagement et de revitalisation des cours d'eau font l'objet d'une information publique, puis d'une adoption par le Conseil d'Etat. Dans les trente jours qui suivent la publication, les observations et réserves éventuelles doivent être adressées, par écrit, auprès de la commune de situation, ou du département s'il s'agit du Rhône et du Léman.

<sup>4</sup> Avant l'adoption des plans d'aménagement et de revitalisation des cours d'eau, le Conseil d'Etat s'assure que la solution choisie est compatible avec les prescriptions fédérales, cantonales et communales relatives à l'utilisation du sol, en particulier avec les plans directeurs cantonaux et les plans d'affectation de zones.

<sup>5</sup> Les effets des plans d'aménagement et de revitalisation des cours d'eau sont limités à dix ans. Ce délai peut exceptionnellement être prolongé.

#### *Art. 23 Revitalisation des eaux superficielles*

<sup>1</sup> Les eaux superficielles sont à revitaliser lorsque, cumulativement:

a) elles présentent un déficit écologique;

b) leur potentiel écologique est important;

c) une plus-value socio-économique liée à leur valeur paysagère est apportée;

d) la démarche est économiquement supportable.

<sup>2</sup> Les mesures de revitalisation doivent garantir le respect des objectifs de protection contre les crues. Elles comprennent notamment:

a) l'augmentation de l'espace minimal réservé aux eaux afin de garantir la biodiversité;

b) la mise à ciel ouvert anticipée de tronçons de cours d'eau;

c) l'aménagement naturel du lit et des berges de tronçons supplémentaires;

d) la mise en réseau de biotopes aquatiques par la suppression d'obstacles.

<sup>3</sup> La réalisation des mesures de revitalisation incombe au propriétaire des eaux ou à des tiers, après consultation du propriétaire, et doit être conforme à la planification cantonale.

#### *Art. 24 al. 1, 1er tiret, al. 2, 6e tiret*

<sup>1</sup> Les mesures de protection passive comprennent notamment:

– l'adaptation des règlements de construction dans les zones de danger et dans l'espace réservé aux eaux dans le cadre de l'adaptation des plans d'affectation de zones,

<sup>2</sup> Les mesures de protection active contre les crues comprennent notamment:

– la réfection ou le remplacement d'ouvrages de protection existants réalisé si possible en même temps que la revitalisation du cours d'eau,

*Art. 25 al. 1*

<sup>1</sup>L'aménagement et la revitalisation des cours d'eau cantonaux et communaux fait l'objet de projets d'exécution ayant force exécutoire.

*Art. 26 al. 1*

<sup>1</sup>Le projet d'exécution contient notamment:

- a) un rapport technique, devis inclus;
- b) un dossier de plans, espace réservé aux eaux et expropriations incluses;
- c) un rapport ou une notice d'impact sur l'environnement;
- d) les demandes d'autorisations spéciales;
- e) abrogée;
- f) abrogée;
- g) abrogée.

*Art. 34 al. 2 et 3*

<sup>2</sup>A cette fin et lorsque les différentes décisions relèvent du niveau cantonal, le Conseil d'Etat dirige la procédure d'instruction, recueille les prises de position des autorités ou des organes concernés et procède à la pesée des intérêts en présence. En cas de contradiction et à défaut de conciliation, il tranche.

<sup>3</sup>Il intègre dans sa décision globale toutes les autorisations de compétence cantonale relative à l'objet de manière à n'ouvrir qu'une seule voie de droit à l'encontre de sa décision. Si cette attraction de compétences ne peut se faire, il veille à ce que les décisions séparées ne soient pas contradictoires et qu'elles soient notifiées simultanément.

*Art. 35 al. 2*

<sup>2</sup>L'approbation du projet d'exécution comprend la déclaration d'utilité publique et confère le droit d'exproprier tous les droits réels immobiliers et les droits résultant des dispositions sur la propriété foncière en matière de rapport de voisinage, de même que les droits personnels des locataires ou des fermiers des immeubles à exproprier. Pour le surplus, la loi cantonale sur les expropriations ainsi que les dispositions sur l'abornement selon les articles 65 ss de la loi cantonale sur les routes sont applicables.

*Art. 35bis*

*Abrogé*

*Art. 44 al. 1, let. a<sup>bis</sup> et b; nouveau titre: Aménagement et revitalisation*

<sup>1</sup>Pour les cours d'eau communaux, après déduction d'éventuelles contributions de tiers:

- a<sup>bis</sup>) le canton participe à la revitalisation des cours d'eau par une subvention allant jusqu'à 90 pour cent des coûts reconnus. La subvention cantonale comprend les contributions reçues de la Confédération;
- b) la subvention cantonale dépend de la nature des mesures d'aménagement et/ou de revitalisation, de leur intérêt pour la nature et la société. Les conditions d'octroi des subventions, les critères visant à établir la priorité

des projets et leur taux de subventionnement sont précisés dans l'ordonnance;

*Art. 56 al. 1 titre: Extraction de matériaux dans les cours d'eau*

<sup>1</sup> Pour des motifs de sécurité et d'entretien, le Conseil d'Etat, ou le Conseil municipal dans les limites fixées dans la loi sur les communes, peut délivrer une concession ou une autorisation d'extraction de matériaux, pour autant que le bilan alluvionnaire naturel ne s'en trouve pas durablement perturbé et que les dispositions sur la protection des eaux ou la protection de la nature sont respectées. Les concessions communales doivent être approuvées par le Conseil d'Etat. Demeure réservé l'octroi d'une autorisation spéciale selon la législation sur la protection des eaux.

*Art. 62 al. 2 let. a*

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat édicte:

a) une ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau portant notamment sur les objets suivants: les cours d'eau assujettis, la délégation de tâches, le contenu matériel essentiel des prescriptions accompagnant les zones de danger, le contenu du projet d'exécution, la répartition financière des projets, les critères de participation des communes, le subventionnement;

b) Loi sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010:

*Art. 4 al. 2 et 4*

<sup>2</sup> Il enquête sur les nuisances grevant l'environnement. Il a accès à tous les documents officiels et autres données concernant la protection de l'environnement.

<sup>4</sup> Il peut exiger du détenteur qu'il fournisse des informations sur les atteintes environnementales causées par son installation ou son site. Il a droit au libre accès sur le domaine privé pour toutes les tâches découlant de la législation en matière de protection de l'environnement.

*Art. 5, titre, al. 1, 3, 4* Prise en compte des exigences de la protection de l'environnement dans la procédure décisive

<sup>1</sup> Avant de délivrer une autorisation de construire, d'approuver des plans, d'octroyer une concession, une autorisation d'exploiter ou d'homologuer des plans d'affectation ou des règlements des constructions et des zones ou d'approuver des plans directeurs, l'autorité compétente de la procédure décisive vérifie que le projet est conforme aux dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement.

<sup>3</sup> Pour les projets qui pourraient provoquer des atteintes nuisibles ou incommodes, l'autorité de la procédure décisive consulte immédiatement le service avant de rendre sa décision.

<sup>4</sup> L'autorité de la procédure décisive vérifie que les conditions fixées sont respectées lors de la réalisation du projet, le cas échéant lors de son exploitation.

*Art. 6, titre, al. 1, 3, 4* Coordination des autorisations spéciales cantonales en matière de protection de l'environnement avec la procédure décisive

<sup>1</sup> Lorsqu'un projet implique plusieurs autorisations environnementales relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, contre laquelle une seule voie de recours est ouverte.

<sup>3</sup> En cas de contradiction et à défaut de conciliation, l'autorité compétente de la procédure décisive tranche.

<sup>4</sup> Les décisions sont notifiées séparément, mais de manière simultanée, quand une attraction de compétences n'est pas réalisable, notamment quand la décision de la procédure décisive est communale.

*Art. 7 al. 2 et 3*

<sup>2</sup> En cas d'inexécution des obligations légales et s'il en résulte un péril sérieux pour l'environnement, l'autorité compétente selon la matière ordonne ou prend les mesures nécessaires aux frais du défaillant.

<sup>3</sup> Lorsqu'une autorité n'exécute pas ses tâches et qu'il en résulte un péril sérieux pour l'environnement, le département compétent en la matière ordonne ou prend les mesures nécessaires aux frais de la défaillante.

*Art. 11 al. 2 et 3*

<sup>2</sup> L'autorité peut exiger que le requérant fasse l'avance des frais prévisibles, y compris en cas d'exécution par substitution.

<sup>3</sup> Pour garantir l'exécution des obligations liées à l'application de la présente loi, l'autorité peut exiger des sûretés (caution, garantie bancaire, assurance, etc.). Les taxes, frais et émoluments ainsi que les coûts de l'exécution par substitution sont garantis par une hypothèque légale non inscrite, en premier rang en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et priment tout autre gage immobilier. L'hypothèque peut être inscrite au registre foncier, à titre déclaratif, sur réquisition du service.

*Art. 20 al. 2*

<sup>2</sup> La commune est compétente dans les cas bagatelles d'assainissement d'installations à l'origine d'odeurs, de fumées ou de poussières incommodes.

*Art. 27*

<sup>1</sup> L'autorité qui veille à la détermination des émissions d'une installation fixe est celle de la procédure décisive au sens de l'article 5.

<sup>2</sup> Elle peut exiger du détenteur de l'installation qu'il détermine les émissions de bruit engendrées par celle-ci et qu'il les consigne dans un cadastre.

<sup>3</sup> En cas de nécessité, le service met à disposition des communes les instruments de mesure adéquats.

*Art. 40 titre, al. 1, 2, 3* Décharges contrôlées et installations de valorisation de déchets minéraux

<sup>1</sup> Le département délivre l'autorisation d'aménager des décharges contrôlées et des installations de valorisation de déchets minéraux.

<sup>2</sup> Le service délivre l'autorisation d'exploiter des décharges contrôlées et des installations de valorisation de déchets minéraux, renouvelable et d'une validité maximale de cinq ans.

<sup>3</sup> Le service ordonne la fermeture et la remise en état des lieux des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux non autorisées.

*Art. 50*

*Abrogé*

*Art. 54*

La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable dans la mesure où la procédure n'est pas réglée par les dispositions fédérales ou par celles des procédures décisives.

*Art. 55 al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Le service réprime les contraventions prévues par la législation fédérale. Sont applicables les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP), respectivement de la LPJA.

<sup>2</sup> La répression des délits prévus par la législation fédérale relève des autorités pénales ordinaires qui statuent en application du CPP. Le service a qualité de partie à la procédure. L'autorité judiciaire a l'obligation de lui communiquer les rapports de police et de lui notifier la décision qu'elle a rendue suite à sa dénonciation.

*Art. 55bis* Police

<sup>1</sup> Les polices cantonale et municipale prêtent leur aide aux autorités chargées de l'application de la présente loi qui le demandent.

<sup>2</sup> En particulier, elles enquêtent, de leur propre initiative, sur des infractions de leur propre initiative ainsi que sur mandat des autorités.

- c) Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998:

*Art. 17bis al. 3*

<sup>3</sup> Les autorités compétentes ou le tiers mandaté ont droit au libre accès sur le domaine privé pour toutes les tâches découlant de la lutte contre les organismes envahissants, après information publique.

*Art. 33 al. 3*

<sup>3</sup> En cas d'inexécution d'un ordre de rétablissement des lieux, l'autorité compétente ordonne ou prend, à l'échéance du délai imparti, les mesures nécessaires aux frais du défaillant. L'autorité peut exiger que ce dernier

fasse l'avance des frais prévisibles. Le défaillant peut en outre être tenu de fournir une compensation appropriée lorsque le dommage ne peut être réparé.

*Art. 34bis* Police

<sup>1</sup> Les polices cantonale et municipale prêtent leur aide aux autorités chargées de l'application de la présente loi qui le demandent.

<sup>2</sup> En particulier, elles enquêtent, de leur propre initiative, sur des infractions ainsi que sur mandat des autorités.

*Art. 35 al. 1*

La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable dans la mesure où la procédure n'est pas réglée par les dispositions fédérales ou par celles des procédures décisives.

d) Loi sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011:

*Art. 27 al. 1bis*

<sup>1bis</sup> Le service peut exiger des mesures de compensation, mises en œuvre de manière analogue aux mesures de compensation liées à un défrichage. Les dispositions y relatives sont applicables par analogie.

*Art. 30 al. 3*

<sup>1</sup> A cette fin, les autorités compétentes ou le tiers mandaté ont droit au libre accès sur le domaine privé pour toutes les tâches découlant de la lutte concernant les organismes envahissants et autres parasites ou ravageurs, après information publique.

*Art. 32 al. 4*

<sup>4</sup> Si la gestion de la forêt est manifestement négligée et que ses fonctions protectrices ou celle des forêts voisines sont compromises ou perturbées, la commune municipale ou, lorsque celle-ci n'exécute pas ses obligations, le service ordonne les mesures nécessaires, aux frais du défaillant.

*Art. 57 al. 1*

<sup>1</sup> En cas d'inexécution d'obligations légales, l'autorité compétente ordonne ou prend, à l'échéance du délai imparti, les mesures nécessaires aux frais du défaillant. L'autorité peut exiger que ce dernier fasse l'avance des frais prévisibles.

*Art. 60bis* Police

<sup>1</sup> Les polices cantonale et municipale prêtent leur aide aux autorités chargées de l'application de la présente loi qui le demandent.

<sup>2</sup> En particulier, elles enquêtent, de leur propre initiative, sur des infractions ainsi que sur mandat des autorités.

*Art. 61*

La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable dans la mesure où la procédure n'est pas réglée par les dispositions fédérales ou par celles des procédures décisives.

**Art. 52** Exécution

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat est chargé d'exécuter la présente loi et d'édicter toutes les dispositions utiles à cet effet.

<sup>2</sup>Les départements établissent les directives nécessaires à l'application de la présente loi dans le domaine de leur compétence.

**Art. 53** Entrée en vigueur et publication

<sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.<sup>2</sup>

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 mai 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

<sup>1</sup>Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

<sup>2</sup>Entrée en vigueur 01.01.2014, BO No 36/2013, p. 2219 et BO No 52/2013, p. 3321.

**Loi  
sur l'exercice des professions de guide de montagne, de  
professeur de sports de neige et d'accompagnateur en  
montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités  
sportives nécessitant des exigences élevées en matière  
de sécurité**

Modification du 12 septembre 2013

---

*Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 2 et 3 de la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995;  
vu la loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque du 17 décembre 2010;  
vu les articles 15, 24, 31, 38 et 57 de la Constitution cantonale;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

**I**

La loi sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité du 11 octobre 2007 est modifiée comme il suit:

*Titre*

Loi sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (LGAR)

*Art. 2 al. 2 et 3*    Champ d'application

<sup>2</sup> Sont considérées comme offres commerciales toutes les prestations contre rétribution financière ou autre, que ces prestations soient fournies à titre d'activité principale ou accessoire, notamment en tant que:

- a) guide de montagne;
- b) moniteur d'escalade;
- c) professeur de sports de neige sur et hors du domaine skiable;
- d) accompagnateur de randonnée;
- e) moniteur ou guide de canyoning;
- f) moniteur ou guide de rafting et de descentes en eaux vives;
- g) moniteur ou guide de saut à l'élastique.

<sup>3</sup> Sont soumises à la présente loi toutes les personnes physiques et morales qui offrent des prestations dans ce sens.

*Art. 5* Reconnaissance des certificats de capacité

<sup>1</sup>La législation fédérale concernant les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque régit la reconnaissance des certificats de capacité nationaux et étrangers.

<sup>2</sup>Abrogé.

*Art. 6* Registre

<sup>1</sup>L'organe d'exécution tient un registre contenant les informations utiles sur les personnes physiques et morales soumises à la présente loi et le publie périodiquement dans le Bulletin Officiel.

<sup>2</sup>L'organe d'exécution indique à des tiers, sans que ceux-ci justifient d'un intérêt légitime, si une personne dispose d'une autorisation.

*Art. 10*

Abrogé.

*Art. 12* Couverture d'assurance

<sup>1</sup>Quiconque obtient une autorisation en vertu de la présente loi est tenu, pour l'exercice des activités autorisées, de conclure une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité ou de fournir des sûretés financières équivalentes et d'en informer ses clients.

<sup>2</sup>Le montant minimum de la couverture d'assurance et les exigences auxquelles sont soumises les sûretés sont fixés par la législation fédérale concernant les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat fixe les modalités de contrôle de la couverture et de la durée d'assurance.

*Art. 15 al. 1 et 2* Emoluments

<sup>1</sup>Le montant des émoluments est fixé par la législation fédérale concernant les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque.

<sup>2</sup>L'organe d'exécution perçoit des émoluments pour l'octroi, le renouvellement et le retrait de l'autorisation.

*Art. 17 al. 1 à 5* Contraventions et poursuite pénale

<sup>1</sup>Conformément à la législation fédérale concernant les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque, est puni d'une amende de 10 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

a) donne des indications incomplètes, inexactes ou fallacieuses pour obtenir une autorisation;

b) exerce sans autorisation l'activité de guide de montagne ou de professeur de sports de neige ou propose une activité visée à l'article 2 alinéa 2.

<sup>2</sup>Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 5'000 francs au plus.

<sup>3</sup>Les peines sont prononcées par l'autorité cantonale compétente.

<sup>4</sup>Abrogé.

<sup>5</sup>Abrogé.

## **II Dispositions transitoires**

Les autorisations octroyées en vertu des dispositions de la loi sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité (LASES) du 11 octobre 2007 restent en vigueur pour la durée de leur validité.

## **III Dispositions finales**

<sup>1</sup>La présente loi n'est pas soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.<sup>1</sup>

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 septembre 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

<sup>1</sup>Entrée en vigueur 01.01.2014, BO No 42/2013, p. 2624 et BO No 49/2013, p. 3095.

# Décret sur le blocage-financement des vins du Valais

du 13 décembre 2012

---

## *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 32 alinéa 2, 38 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);  
vu la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);  
vu l'ordonnance sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 (OVV);  
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décète:*

### **Art. 1** But

<sup>1</sup>Le blocage-financement des vins du Valais est une procédure par laquelle le canton garantit un prêt bancaire moyennant la mise en gage d'une partie du stock de vins d'un encaveur.

<sup>2</sup>Les liquidités obtenues doivent servir exclusivement à payer les fournisseurs de vendange pour la récolte 2012, étant entendu que le propriétaire-encaveur est son propre fournisseur.

### **Art. 2** Contrat de prestations

<sup>1</sup>Pour accomplir les tâches liées au présent décret, le canton conclut un contrat de prestations avec le Centre de compétences financières (ci-après: CCF SA).

<sup>2</sup>A cet effet, il lui verse une subvention forfaitaire à prévoir au budget ordinaire 2013 du Service cantonal de l'agriculture (ci-après: SCA).

### **Art. 3** Principe de la garantie

<sup>1</sup>Il est décidé le principe d'un cautionnement à concurrence maximale de 30 millions de francs pour garantir le financement de la vendange valaisanne 2012.

<sup>2</sup>Ce cautionnement est affecté exclusivement à l'exécution du présent décret.

<sup>3</sup>Le total des garanties accordées à ce titre par le CCF SA, au nom de l'Etat du Valais, ne peut excéder, tous cautionnements confondus, la somme précitée.

### **Art. 4** Traitement des pertes éventuelles

Afin de couvrir les pertes éventuelles résultant du blocage-financement, le Conseil d'Etat est autorisé, au sens de l'article 21 alinéa 1 LGCAF, à octroyer au SCA un crédit supplémentaire jusqu'à hauteur de 3 millions de francs.

#### **Art. 5** Bénéficiaires

<sup>1</sup>Seuls les acteurs encaveant et vinifiant en Valais du raisin provenant de vignes situées en Valais peuvent bénéficier du blocage-financement.

<sup>2</sup>Le requérant doit offrir, sur les plans personnel et professionnel, les assurances nécessaires à une bonne gestion de ses affaires. Son exploitation doit être considérée comme viable. Le paiement des intérêts et le remboursement du montant cautionné doivent être possibles. Il doit en outre être inscrit au Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

<sup>3</sup>Les quantités de stock admises à la garantie doivent comprendre au minimum 10 000 litres pour l'ensemble des vins d'appellation d'origine contrôlée Valais (AOC Valais), définis à l'article 9.

<sup>4</sup>Le requérant doit avoir effectué la totalité du paiement de la vendange 2011 à ses fournisseurs et s'engager à verser, pour l'année 2012, au minimum le prix indicatif fixé par l'Interprofession de la vigne et du vin du Valais (ci-après: IVV).

<sup>5</sup>Le blocage-financement ne peut porter, pour chaque encaveur, que sur les 40 pour cent du volume des vins définis à l'article 9 de la récolte 2012 en stock, libres de tout engagement et dont il est l'ayant droit économique.

#### **Art. 6** Demandes

<sup>1</sup>L'encaveur adresse sa demande de blocage-financement au CCF SA.

<sup>2</sup>CCF SA doit recevoir le dossier complet, avec l'ensemble des documents et indications mentionnés à l'article 8, au plus tard le 31 janvier 2013, sous peine d'irrecevabilité.

<sup>3</sup>CCF SA transmet pour information une liste des demandes reçues à l'attention du SCA.

#### **Art. 7** Traitement des demandes

<sup>1</sup>CCF SA est responsable de l'analyse et du traitement des demandes.

<sup>2</sup>Il octroie les garanties au nom de l'Etat du Valais en faveur du bénéficiaire et en informe le SCA.

<sup>3</sup>Il peut, cas échéant, rejeter la demande.

<sup>4</sup>Il s'occupe du suivi des dossiers jusqu'à leur bouclage, après remboursement total des prêts consentis.

#### **Art. 8** Moyens de preuve

<sup>1</sup>Le requérant doit fournir au CCF SA toutes indications portant sur sa situation financière, notamment par la présentation d'une comptabilité d'exploitation, d'éléments fiscaux et budgétaires.

<sup>2</sup>Il doit également produire:

- a) un extrait du Registre du commerce;
- b) une attestation de l'Office des poursuites et faillites;
- c) les bilans et comptes de pertes et profits des trois dernières années précédant le millésime;
- d) la liste détaillée des paiements de vendange aux fournisseurs des trois dernières années précédant le millésime;

- e) la liste détaillée de ses stocks (quantités, appellations et millésimes);
- f) une information relative aux conditions de travail (charges sociales, convention collective).

<sup>3</sup> CCF SA est habilité à procéder à toute vérification utile, en particulier auprès du Service cantonal des contributions.

<sup>4</sup> Ces données sont traitées de manière strictement confidentielle. Elles ne peuvent être communiquées qu'aux organes chargés d'appliquer le présent décret ou d'en contrôler l'exécution, et ce dans la seule mesure de l'accomplissement de leur tâche.

#### **Art. 9** Conditions relatives aux stocks de vins

<sup>1</sup> Seuls peuvent prétendre au blocage-financement les stocks de vins AOC Valais qui sont, cumulativement:

- a) du fendant, de la dôle, du pinot noir ou du gamay;
- b) du millésime 2012;
- c) répondant aux normes qualitatives de l'AOC Valais et agréés par la Commission de dégustation de l'IVV.

<sup>2</sup> L'encaveur est responsable de la conformité des données fournies sur la qualité et la quantité des vins mis en gage. Il transmet à cet effet au CCF SA une attestation du Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV), respectivement de l'Organisme intercantonal de certification (OIC).

<sup>3</sup> L'IVV fixe la valeur des stocks de vins bloqués. Cette valeur ne peut pas dépasser le montant de 4 francs par litre.

<sup>4</sup> L'encaveur assure le logement, le soin, l'entretien et la conservation des stocks de vins bloqués à ses frais, risques et périls, mais ne peut en disposer ni les déplacer sans l'autorisation du CCF SA.

#### **Art. 10** Garanties

<sup>1</sup> CCF SA garantit, au nom de l'Etat du Valais, sous la forme d'un cautionnement simple, les prêts consentis par un établissement financier sis sur territoire valaisan à l'encaveur bénéficiaire du blocage-financement.

<sup>2</sup> Une telle garantie doit permettre au bénéficiaire d'obtenir un prêt à un taux préférentiel auprès de sa banque.

<sup>3</sup> Les prêts doivent être exclusivement utilisés pour le paiement de la vendange 2012 aux fournisseurs.

<sup>4</sup> CCF SA limite son cautionnement à une quantité globale de douze millions de litres. Si le volume total annoncé au blocage-financement dépasse cette limite, une réduction correspondante des quantités de vin proposées en gage sera effectuée proportionnellement à l'encavage de la récolte 2012, selon le contrôle officiel de la vendange.

<sup>5</sup> Pour chaque encaveur, la garantie se monte au maximum à 60 pour cent de la valeur des stocks de vins bloqués, telle que fixée par l'IVV à l'article 9.

<sup>6</sup> La garantie fait l'objet d'un acte de cautionnement simple entre l'encaveur, la banque créancière et CCF SA, au nom de l'Etat du Valais.

<sup>7</sup> La garantie est dégressive et s'éteint automatiquement au plus tard le 30 novembre 2013.

**Art. 11** Gage

<sup>1</sup> CCF SA possède, au nom de l'Etat du Valais, un droit de gage préférentiel sur la totalité des stocks de vins bloqués, sous forme d'un nantissement. Ceux-ci restent en règle générale sur place, chez l'encaveur.

<sup>2</sup> Afin de permettre la réalisation effective de ce droit de gage, l'IVV est tenue, à la première réquisition de CCF SA, de faire procéder à la mise sous scellés des cuves et, cas échéant, de la cave aux frais de l'encaveur et sans aucune réserve de sa part.

<sup>3</sup> L'encaveur s'engage à constituer toute autre forme de garantie exigée par CCF SA, telle une arrière-caution, une assurance risque pur, une hypothèque, un nantissement, une cession de valeurs mobilières, etc.

**Art. 12** Frais liés au blocage-financement

<sup>1</sup> CCF SA peut percevoir des émoluments pour le traitement des dossiers.

<sup>2</sup> L'IVV peut facturer ses frais auprès de l'encaveur requérant.

**Art. 13** Collaborations

<sup>1</sup> CCF SA entretient les contacts nécessaires avec l'IVV, dans la mesure des tâches particulières attribuées à cette dernière.

<sup>2</sup> Il peut requérir l'aide et l'appui d'autres services cantonaux et organismes officiellement reconnus pour l'exécution du présent décret.

<sup>3</sup> Ces entités se communiquent gratuitement, sur demande, tous renseignements utiles à l'application du présent décret.

**Art. 14** Accès aux stocks de vins

<sup>1</sup> CCF SA doit avoir en tout temps libre accès aux stocks de vins bloqués ainsi qu'aux livres de cave.

<sup>2</sup> Il en va de même des autres entités impliquées, dans le strict exercice de leurs fonctions découlant du présent décret.

**Art. 15** Aliénation des stocks de vins bloqués

<sup>1</sup> Toute vente ou autre forme d'aliénation de stocks de vins bloqués ne peut être entreprise qu'avec l'accord préalable de CCF SA.

<sup>2</sup> L'encaveur, tout comme la banque créancière sont tenus d'utiliser le produit de la réalisation des stocks de vins bloqués exclusivement pour la réduction et le remboursement du prêt, objet du blocage-financement.

<sup>3</sup> La preuve des remboursements doit être immédiatement fournie au CCF SA, par la présentation d'une attestation bancaire.

<sup>4</sup> Tant que les obligations imparties aux alinéas 2 et 3 n'ont pas été respectées, les stocks de vins correspondants restent bloqués.

**Art. 16** Déblocage du gage

<sup>1</sup> Les stocks de vins ne peuvent être débloqués qu'après l'extinction du crédit en capital, intérêts et frais, sur certification de paiement de la banque et autorisation de CCF SA.

<sup>2</sup> Un déblocage doit être requis:

a) avant toute vente en vrac;

- b) avant toute mise sous verre;
- c) avant tout assemblage;
- d) avant toute autre utilisation similaire.

**Art. 17** Réalisation du gage

<sup>1</sup> En cas de nécessité, CCF SA est expressément autorisé à réaliser de gré à gré les stocks de vins bloqués gagés en faveur de l'Etat du Valais.

<sup>2</sup> Cette tâche est exécutée par l'IVV, sur instructions de CCF SA.

**Art. 18** Sanctions

<sup>1</sup> En cas de violation des obligations résultant du présent décret ou de l'acte de cautionnement, l'Etat du Valais peut:

- a) donner droit au CCF SA d'ordonner la réalisation immédiate du gage;
- b) prononcer une amende d'un montant allant jusqu'à 100 000 francs;
- c) confisquer le bénéfice illicite selon les articles 69ss du Code pénal suisse.

<sup>2</sup> La sanction est prononcée par le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, sur dénonciation circonstanciée de CCF SA.

**Art. 19** Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions prises en vertu du présent décret peuvent faire l'objet d'un recours, dans les trente jours dès leur notification, auprès du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat statue en dernière instance.

<sup>3</sup> Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 sont applicables.

**Art. 20** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

<sup>2</sup> La durée de validité du présent décret est limitée au millésime de l'année courante.

<sup>3</sup> Le présent décret peut être prolongé pour les millésimes ultérieurs sur une période maximale de trois ans, en fonction de la situation du marché et sur décision du Grand Conseil.

<sup>4</sup> Le présent décret est soumis au référendum résolutoire, à l'exception de l'article 3 alinéas 1 et 2 et de l'article 4.1.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 décembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

# Décret sur le blocage-financement des vins du Valais

du 12 septembre 2013

---

## *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 32 alinéa 2, 38 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);  
vu la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);  
vu l'ordonnance sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 (OVV);  
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);  
sur proposition du Conseil d'Etat,

*décète:*

### **Art. 1** But

<sup>1</sup>Le blocage-financement des vins du Valais est une procédure par laquelle le canton garantit un prêt bancaire moyennant la mise en gage d'une partie du stock de vins d'un encaveur.

<sup>2</sup>Les liquidités obtenues doivent servir exclusivement à payer les fournisseurs de vendange pour la récolte 2013, étant entendu que le propriétaire-encaveur est son propre fournisseur.

### **Art. 2** Contrat de prestations

<sup>1</sup>Pour accomplir les tâches liées au présent décret, le canton conclut un contrat de prestations avec le Centre de compétences financières (CCF SA).

<sup>2</sup>A cet effet, il lui verse une subvention forfaitaire à prévoir au budget ordinaire 2014 du Service cantonal de l'agriculture (SCA).

### **Art. 3** Principe de la garantie

<sup>1</sup>Il est décidé le principe d'un cautionnement à concurrence maximale de 30 millions de francs pour garantir le financement de la vendange valaisanne 2013.

<sup>2</sup>Ce cautionnement est affecté exclusivement à l'exécution du présent décret.

<sup>3</sup>Le total des garanties accordées à ce titre par le CCF SA, au nom de l'Etat du Valais, ne peut excéder, tous cautionnements confondus, la somme précitée.

### **Art. 4** Traitement des pertes éventuelles

Afin de couvrir les pertes éventuelles résultant du blocage-financement, le Conseil d'Etat est autorisé, au sens de l'article 21 alinéa 1 LGCAF, à octroyer au SCA des crédits supplémentaires jusqu'à hauteur de 3 millions de francs.

### **Art. 5** Bénéficiaires

<sup>1</sup>Seuls les acteurs encaveant et vinifiant en Valais du raisin provenant de vignes situées en Valais, peuvent bénéficier du blocage-financement.

<sup>2</sup>Le requérant doit offrir, sur le plan personnel et professionnel, les assurances nécessaires à une bonne gestion de ses affaires. Son exploitation doit être considérée comme viable. Le paiement des intérêts et le remboursement du montant cautionné doivent être possibles. Il doit en outre être inscrit au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

<sup>3</sup>Les quantités de stock admises à la garantie doivent comprendre au minimum 10'000 litres pour l'ensemble des vins d'appellation d'origine contrôlée Valais (AOC Valais), définis à l'article 9.

<sup>4</sup>Le requérant doit avoir effectué la totalité du paiement de la vendange 2012 à ses fournisseurs et s'engager à verser, pour l'année 2013, au minimum le prix moyen fixé par l'Interprofession de la vigne et du vin du Valais (IVV).

<sup>5</sup>Le blocage-financement ne peut porter, pour chaque encaveur, que sur les 50 pour cent du volume des vins définis à l'article 9 de la récolte 2013 en stock, libres de tout engagement et dont il est l'ayant droit économique.

### **Art. 6** Requête

<sup>1</sup>L'encaveur adresse sa demande de blocage-financement au CCF SA.

<sup>2</sup>CCF SA doit recevoir le dossier complet, avec l'ensemble des documents et indications mentionnés à l'article 8, au plus tard le 15 novembre 2013, sous peine d'irrecevabilité.

<sup>3</sup>CCF SA transmet pour information une liste des demandes reçues à l'attention du SCA.

### **Art. 7** Traitement des demandes

<sup>1</sup>CCF SA est responsable de l'analyse et du traitement des requêtes.

<sup>2</sup>Il octroie les garanties au nom de l'Etat du Valais en faveur du bénéficiaire et en informe le SCA.

<sup>3</sup>Il peut, cas échéant, rejeter la demande.

<sup>4</sup>Il s'occupe du suivi des dossiers jusqu'à leur boucllement, après remboursement total des prêts consentis.

### **Art. 8** Moyens de preuve

<sup>1</sup>Le requérant doit fournir au CCF SA toutes indications portant sur sa situation financière, notamment par la présentation d'une comptabilité d'exploitation.

<sup>2</sup>Il doit également produire:

- a) un extrait du Registre du commerce (RC);
- b) une attestation de l'Office des poursuites et faillites (OPF);
- c) les bilans et comptes de pertes et profits des trois dernières années précédant le millésime;
- d) la liste détaillée des paiements de vendange aux fournisseurs de l'année précédant le millésime;
- e) la liste détaillée de ses stocks (quantités, appellations et millésimes);
- f) une information relative au paiement des charges sociales et au respect des conventions collectives.

<sup>3</sup> Ces données sont traitées de manière strictement confidentielle. Elles ne peuvent être communiquées qu'aux organes chargés d'appliquer le présent décret ou d'en contrôler l'exécution, et ce, dans la seule mesure de l'accomplissement de leur tâche.

#### **Art. 9** Conditions relatives aux stocks de vins

<sup>1</sup> Seuls peuvent prétendre au blocage-financement les stocks de vins AOC Valais qui sont, cumulativement:

a) du fendant, de la dôle, du pinot noir ou du gamay;

b) du millésime 2013;

c) répondant aux normes qualitatives de l'AOC Valais et agréés par la Commission de dégustation de l'IVV.

<sup>2</sup> L'encaveur est responsable de la conformité des données fournies sur la qualité et la quantité des vins remis en gage. Il transmet à cet effet au CCF SA une attestation du Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV), respectivement de l'Organisme intercantonal de certification (OIC).

<sup>3</sup> L'IVV fixe la valeur des stocks de vins bloqués. Cette valeur ne peut pas dépasser le montant de 4 francs par litre.

<sup>4</sup> L'encaveur assure le logement, le soin, l'entretien et la conservation des stocks de vins bloqués à ses frais, risques et périls, mais ne peut en disposer ni les déplacer sans l'autorisation du CCF SA.

#### **Art. 10** Garanties

<sup>1</sup> CCF SA garantit, au nom de l'Etat du Valais, sous la forme d'un cautionnement simple, les prêts consentis par un établissement financier sis sur territoire valaisan à l'encaveur bénéficiaire du blocage-financement.

<sup>2</sup> Une telle garantie doit permettre au bénéficiaire d'obtenir un prêt à un taux préférentiel auprès de sa banque.

<sup>3</sup> Les prêts doivent être exclusivement utilisés pour le paiement de la vendange 2013 aux fournisseurs.

<sup>4</sup> CCF SA limite son cautionnement à une quantité globale de douze millions de litres. Si le volume total annoncé au blocage-financement dépasse cette limite, une réduction correspondante des quantités de vin proposées en gage sera effectuée proportionnellement à l'encavage de la récolte 2013, selon le contrôle officiel de la vendange.

<sup>5</sup> Pour chaque encaveur, la garantie se monte au maximum aux 60 pour cent de la valeur des stocks de vins bloqués, telle que fixée par l'IVV à l'article 9.

<sup>6</sup> La garantie fait l'objet d'un acte de cautionnement simple entre l'encaveur, la banque créancière et CCF SA, au nom de l'Etat du Valais.

<sup>7</sup> La garantie est dégressive et s'éteint automatiquement au plus tard le 15 novembre 2014.

#### **Art. 11** Gages

<sup>1</sup> CCF SA possède, au nom de l'Etat du Valais, un droit de gage préférentiel sur la totalité des stocks de vins bloqués, sous forme d'un nantissement. Ceux-ci restent en règle générale sur place, chez l'encaveur.

<sup>2</sup> Afin de permettre la réalisation effective de ce droit de gage, l'IVV est tenue, à la première réquisition du CCF SA, de faire procéder à la mise sous scellés des cuves et, cas échéant, de la cave aux frais de l'encaveur et sans aucune réserve de sa part.

<sup>3</sup> L'encaveur s'engage à constituer toute autre forme de garantie exigée par CCF SA, telle une arrière-caution, une assurance risque pur, une hypothèque, un nantissement, une cession de valeurs mobilières, etc.

#### **Art. 12** Frais liés au blocage-financement

<sup>1</sup> CCF SA peut percevoir des émoluments pour le traitement des dossiers.

<sup>2</sup> L'IVV peut facturer ses frais auprès de l'encaveur requérant.

#### **Art. 13** Collaborations

<sup>1</sup> CCF SA entretient les contacts nécessaires avec l'IVV, dans la mesure des tâches particulières attribuées à cette dernière.

<sup>2</sup> Il peut requérir l'aide et l'appui d'autres services cantonaux et organismes officiellement reconnus pour l'exécution du présent décret.

<sup>3</sup> Ces entités se communiquent gratuitement, sur demande, tous renseignements utiles à l'application du présent décret.

#### **Art. 14** Accès aux stocks de vins

<sup>1</sup> CCF SA doit avoir en tout temps libre accès aux stocks de vins bloqués ainsi qu'aux livres de cave.

<sup>2</sup> Il en va de même des autres entités impliquées, dans le strict exercice de leurs fonctions découlant du présent décret.

#### **Art. 15** Aliénation des stocks de vins bloqués

<sup>1</sup> Toute vente ou autre forme d'aliénation de stocks de vins bloqués ne peut être entreprise qu'avec l'accord préalable du CCF SA.

<sup>2</sup> L'encaveur, tout comme la banque créancière, sont tenus d'utiliser le produit de la réalisation des stocks de vins bloqués exclusivement pour la réduction et le remboursement du prêt, objet du blocage-financement.

<sup>3</sup> La preuve des remboursements doit être immédiatement fournie au CCF SA, par la présentation d'une attestation bancaire.

<sup>4</sup> Tant que les obligations imparties aux alinéas 2 et 3 n'ont pas été respectées, les stocks de vins correspondants restent bloqués.

#### **Art. 16** Déblocage du gage

<sup>1</sup> Les stocks de vins ne peuvent être débloqués qu'après l'extinction du crédit en capital, intérêts et frais, sur certification de paiement de la banque et autorisation du CCF SA.

<sup>2</sup> Un déblocage doit être requis:

- a) avant toute vente en vrac;
- b) avant toute mise sous verre;
- c) avant tout assemblage;
- d) avant toute autre utilisation similaire.

**Art. 17** Réalisation du gage

<sup>1</sup> En cas de nécessité, CCF SA est expressément autorisé à réaliser de gré à gré les stocks de vins bloqués gagés en faveur de l'Etat du Valais.

<sup>2</sup> Cette tâche est exécutée par l'IVV, sur instructions du CCF SA.

**Art. 18** Sanctions

<sup>1</sup> En cas de violation des obligations résultant du présent décret ou de l'acte de cautionnement, l'Etat du Valais peut:

a) donner droit au CCF SA d'ordonner la réalisation immédiate du gage;

b) prononcer une amende d'un montant allant jusqu'à 100'000 francs;

c) confisquer le bénéfice illicite selon les articles 69 et suivants du Code pénal suisse (CPS).

<sup>2</sup> La sanction est prononcée par le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, sur dénonciation circonstanciée du CCF SA.

**Art. 19** Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions prises en vertu du présent décret peuvent faire l'objet d'un recours, dans les trente jours dès leur notification, auprès du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat statue en dernière instance.

<sup>3</sup> Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) sont applicables.

**Art. 20** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

<sup>2</sup> La durée de validité du décret est limitée au millésime de l'année courante.

<sup>3</sup> Le décret peut être prolongé pour les millésimes ultérieurs sur une période maximale de trois ans, en fonction de la situation du marché et sur décision du Grand Conseil.

<sup>4</sup> Le présent décret est soumis au référendum résolutoire, à l'exception de l'article 3 alinéas 1 et 2 et de l'article 4.

Ainsi adopté en lecture unique, selon l'article 101 du règlement du Grand Conseil du 13 septembre 2001 (RGC), en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 septembre 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

## **Décision concernant l’initiative populaire cantonale «pour un salaire minimum légal»**

du 13 décembre 2012

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907, en particulier ses articles 33 et 34;  
vu la loi sur l’organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996, en particulier les articles 117 et 118;  
vu la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004, en particulier l’article 111;  
sur la proposition du Conseil d’Etat,

*décide:*

### **Article unique**

<sup>1</sup>Le Grand Conseil refuse l’initiative «pour un salaire minimum légal».

<sup>2</sup>Sous réserve du retrait de l’initiative dans le délai prévu à l’article 111 de la loi sur les droits politiques, le Grand Conseil la soumet au peuple en lui demandant de la rejeter.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 décembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 05/2013, p. 198

## **Décision concernant la fusion des communes municipales et bourgeoises de Betten et Martisberg**

du 15 février 2013

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu l'article 26 de la Constitution cantonale;  
vu la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du  
28 mars 1996 (LOCRP);  
vu la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);  
vu l'ordonnance sur les fusions de communes du 8 juin 2005 (aOFus);  
vu l'ordonnance sur les fusions de communes du 25 janvier 2012 (OFus);  
vu la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP);  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les communes municipales de Betten et Martisberg sont réunies en une seule commune sous le nom de «commune municipale de Bettmeralp».

<sup>2</sup> Les territoires de Betten et Martisberg forment le territoire de la nouvelle commune municipale de Bettmeralp.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Les communes bourgeoises de Betten et Martisberg sont réunies en une seule commune sous le nom de «commune bourgeoise de Bettmeralp».

<sup>2</sup> Les bourgeois des anciennes communes bourgeoises de Betten et Martisberg deviennent de plein droit bourgeois de la nouvelle commune bourgeoise de Bettmeralp.

#### **Art. 3**

La fusion des communes municipales et bourgeoises de Betten et Martisberg prend effet le 1er janvier 2014.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> La fusion entraîne de plein droit la reprise des actifs et passifs des deux communes municipales de Betten et Martisberg.

<sup>2</sup> Les comptes des deux communes municipales de Betten et Martisberg sont clôturés au 31 décembre 2013.

<sup>3</sup> Les comptes au 31 décembre 2013 ainsi que le bilan de la fusion au 1er janvier 2014 et le budget 2014 sont soumis à l'approbation de la première assemblée primaire de l'année 2014 de la nouvelle commune municipale de Bettmeralp.

<sup>4</sup> Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux deux communes bourgeoisi-ales et à la nouvelle commune bourgeoisi-ale.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Les règlements en vigueur dans les deux communes restent en vigueur pour une période transitoire échéant le 31 décembre 2017, ce pour autant qu'ils n'aient pas été abrogés dans l'intervalle par une réglementation uniforme. Font exception les règlements déjà uniformisés.

<sup>2</sup> La nouvelle commune bourgeoisi-ale de Bettmeralp est tenue d'adopter une réglementation uniforme d'ici au 31 décembre 2017 au plus tard.

#### **Art. 6**

La nouvelle commune bourgeoisi-ale de Bettmeralp est administrée par le Conseil municipal de Bettmeralp aussi longtemps qu'un conseil bourgeoisi-al séparé n'est pas décidé.

#### **Art. 7**

Le nombre des conseillers municipaux de la nouvelle commune municipale de Bettmeralp est arrêté à cinq.

#### **Art. 8**

<sup>1</sup> L'élection du Conseil municipal de la nouvelle commune municipale de Bettmeralp se déroulera selon le système majoritaire.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat arrête les mesures nécessaires à l'organisation et au déroulement des élections communales.

#### **Art. 9**

<sup>1</sup> Il est alloué à la nouvelle commune municipale de Bettmeralp une aide à la fusion d'un montant global de 1 400 000 francs en application de l'art. 10 OFus en lien avec les arts 4 et 5 aOFus.

<sup>2</sup> e montant est prélevé dans le fonds spécial d'encouragement aux fusions de communes.

#### **Art. 10**

<sup>1</sup> La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

<sup>2</sup> Ce Conseil d'Etat est chargé de promulguer la présente décision et d'arrêter les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 février 2013.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

## **Décision fixant le nombre de procureurs et substituts auprès du Ministère public**

du 13 février 2013

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 26 alinéa 1 de la loi sur l'organisation de la justice du 11 février 2009;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

#### **Art. 1**

Le nombre de procureurs et de substituts du Ministère public, y compris le procureur général, le procureur général adjoint et les premiers procureurs, est porté de 24 à 26 unités juristes.

#### **Art. 2**

La présente décision, de la compétence du Grand Conseil, n'est pas soumise au vote du peuple.

#### **Art. 3**

Sous réserve des crédits budgétaires nécessaires, la présente décision entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2013 pour une durée indéterminée.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 février 2013.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 9/2013, p. 460

## **Décision concernant l'augmentation des indemnités parlementaires pour la durée de la législature 2013-2017**

du 14 juin 2012

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu l'article 5 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;  
vu l'article 7 du règlement du Grand Conseil du 13 septembre 2001;  
sur la proposition du Bureau du Grand Conseil,

*décide:*

#### **Article unique**

Les indemnités parlementaires selon l'annexe 1 du règlement du Grand Conseil du 13 septembre 2001 restent inchangées pour la durée de la législature 2013-2017, à l'exception des indemnités de groupe qui sont modifiées comme il suit:

#### **Indemnités de groupe**

Chaque groupe parlementaire reçoit une indemnité annuelle de 6000 francs. De plus, il est versé une indemnité supplémentaire de 5000 francs pour chaque député du groupement. Le député qui n'appartient à aucun groupe parlementaire ne bénéficie que de la contribution minimale de 5000 francs.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 juin 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 9/2013, p. 460

## **Décision concernant l'achat par l'Etat du Valais à la Congrégation des Sœurs Ursulines à Brigue du complexe scolaire Sainte-Ursule avec le «Sportzentrum» pour les besoins de l'ECCG Sainte-Ursule à Brigue**

du 15 février 2013

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;  
vu la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du  
13 juin 2008 (LALFPr);  
vu le règlement concernant le compte de financement spécial Formation pro-  
fessionnelle du 27 octobre 2010;  
vu la loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme de  
la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération,  
le canton et les communes du 15 septembre 2011;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

#### **Art. 1**

L'Etat achète le complexe scolaire Sainte-Ursule à Brigue (parcelle 166) avec  
le Sportzentrum (parcelle 563) hébergeant les salles de classes et les espaces  
d'éducation physique de l'«Oberwalliser Mittelschule Sankt-Ursula» avec  
leurs filières: l'école de commerce, l'école de culture générale, l'école pré-  
professionnelle et la maturité spécialisée option pédagogique.

#### **Art. 2**

La partie internat («Auszug Plan für das Grundbuch» bâtiment 2587), aile du  
bâtiment principal, est sous-traitée avec la Fondation de l'internat du collège  
Spiritus Sanctus et achetée en entier par cette dernière.

#### **Art. 3**

La ville de Brigue-Glis participe à l'achat à hauteur de dix pour cent des coûts  
des bâtiments ainsi qu'avec 100 pour cent des coûts pour le terrain selon la  
loi du 15 septembre 2011 concernant la deuxième étape de la mise en œuvre  
de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre  
la Confédération, le canton et les communes.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Il est octroyé un crédit d'achat et de travaux de transformation de 25 millions  
de francs plus les frais d'acte.

<sup>2</sup>Le montant net à la charge du canton du Valais est de 17,5 millions de francs. Ce coût inclut l'achat et les travaux de rénovation-transformation. Le plan de financement est échelonné sur cinq années et intégré dans la planification intégrée pluriannuelle (PIP).

<sup>3</sup>Le mode de financement pour les coûts à la charge de l'Etat concernant la formation professionnelle avec les filières de l'EC et EPP (env. 55 %) se fait par le biais d'un prélèvement à échelonner sur plusieurs années sur le Fonds de financement spécial de la Formation professionnelle de 9 millions de francs.

**Art. 5**

Le Département de l'éducation, de la culture et du sport, par son Service de l'enseignement, en collaboration avec le Service des bâtiments, monuments et archéologie, est chargé de poursuivre les démarches en vue de la réalisation de ce projet.

**Art. 6**

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 février 2013.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

## **Décision concernant le budget de l'Etat pour l'année 2013**

du 14 décembre 2012

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;  
vu les articles 25 et 26 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

#### **Art. 1** Budget administratif

Le budget de l'Etat pour l'année 2013 est approuvé.

Il comprend le budget de fonctionnement, le budget d'investissement et le financement.

#### **Art. 2** Budget de fonctionnement

Les revenus de fonctionnement de l'Etat sont arrêtés à la somme de 3 144 073 500 francs et les charges à 3 137 996 100 francs.

L'excédent de revenus présumé s'élève à 6 077 400 francs.

#### **Art. 3** Budget d'investissement

Les dépenses d'investissement sont fixées à 497 393 400 francs et les recettes à 319 857 900 francs.

Les investissements nets présumés s'élèvent à 177 535 500 francs.

#### **Art. 4** Financement

Les investissements nets de 177 535 500 francs sont entièrement autofinancés par la marge d'autofinancement qui s'élève à 177 642 100 francs.

L'excédent de financement s'élève à 106 600 francs.

#### **Art. 5** Autorisation d'emprunts

Le Conseil d'Etat est autorisé à emprunter les fonds nécessaires au refinancement des emprunts arrivant à échéance.

Demeurent réservées les compétences du Département chargé des finances en matière de crédit à court terme, conformément à l'article 34 alinéa 2 lettre *d* de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 décembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

## Décision concernant le dépôt d'interventions parlementaires

du 15 février 2013

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 2 et 35 alinéa 4 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);  
vu l'article 2 du Règlement du Grand Conseil du 13 septembre 2001 (RGC);  
vu la motion No 7.014 du groupe PLR, par les députés Philippe Nantermod (suppl.) et André Vernay;  
vu le développement de cette motion le 15 novembre 2012;  
vu la réponse du Bureau du Grand Conseil du 15 janvier 2013;  
vu l'acceptation de cette motion et la modification simultanée du RGC;  
sur proposition du Bureau du Grand Conseil,

*décide:*

### **I**

Le règlement du Grand Conseil du 13 septembre 2001 (RGC) est modifié comme suit:

#### *Art 125 al. 1 Dépôt*

<sup>1</sup>Toutes les interventions doivent être rédigées sur un formulaire électronique officiel et envoyées à la présidence du Grand Conseil. Les interventions ordinaires doivent être déposées pendant la session. Les urgences et les questions pour l'heure des questions doivent parvenir à la présidence dès le vendredi d'avant session jusqu'à 10 heures le premier jour de la session.

### **II**

La présente décision entre en force le 13 mai 2013 avec le début de la session de mai.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 février 2013.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 10/2013, p. 536

*Rectification: la décision publiée dans le Bulletin officiel N° 10 du 8 mars 2013 ne mentionnait pas les chiffres corrects pour le budget 2013. C'est pourquoi la décision corrigée est publiée à nouveau dans la présente édition du Bulletin officiel.*

## **Décision concernant le budget de l'Etat pour l'année 2013**

du 14 décembre 2012

---

### ***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;  
vu les articles 25 et 26 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

#### **Art. 1** Budget administratif

Le budget de l'Etat pour l'année 2013 est approuvé.

Il comprend le budget de fonctionnement, le budget d'investissement et le financement.

#### **Art. 2** Budget de fonctionnement

Les revenus de fonctionnement de l'Etat sont arrêtés à la somme de 3 144 073 500 francs et les charges à 3 137 996 100 francs.

L'excédent de revenus présumé s'élève à 6 077 400 francs.

#### **Art. 3** Budget d'investissement

Les dépenses d'investissement sont fixées à 497 393 400 francs et les recettes à 319 857 900 francs.

Les investissements nets présumés s'élèvent à 177 535 500 francs.

#### **Art. 4** Financement

Les investissements nets de 177 535 500 francs sont entièrement autofinancés par la marge d'autofinancement qui s'élève à 177 642 100 francs.

L'excédent de financement s'élève à 106 600 francs.

#### **Art. 5** Autorisation d'emprunts

Le Conseil d'Etat est autorisé à emprunter les fonds nécessaires au refinancement des emprunts arrivant à échéance.

Demeurent réservées les compétences du Département chargé des finances en matière de crédit à court terme, conformément à l'article 34 alinéa 2 lettre *d* de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 décembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 15/2013, p. 881

## **Décision concernant l’octroi d’un crédit-cadre pour le préfinancement des études et travaux préliminaires, en lien avec le développement de la ligne ferroviaire du Simplon (tranche 2013-2016)**

du 11 juin 2013

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu la loi fédérale sur le développement de l’infrastructure ferroviaire du 20 mars 2009 (LDIF);  
vu l’article 31 alinéa 1 chiffre 3 de la Constitution cantonale;  
vu la loi concernant le financement des grands projets d’infrastructures du XXI<sup>e</sup> siècle du 15 septembre 2011;  
vu la déclaration d’intention entre le canton de Vaud, le canton du Valais, les CFF et l’Office fédéral des transports du 18 juin 2012;  
vu la décision du Conseil d’Etat du 30 janvier 2013;  
sur la proposition du Conseil d’Etat,

*décide:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit-cadre d’un montant de 29 millions de francs au maximum est octroyé sous forme de prêts sans intérêt pour le préfinancement des études et travaux préliminaires, en lien avec le développement de la ligne ferroviaire du Simplon (tranche 2013-2016), conformément à la déclaration d’intention signée le 18 juin 2012 entre le canton de Vaud, le canton du Valais, les CFF et l’Office fédéral des transports.

<sup>2</sup> Ce montant est prélevé sur le fonds de financement des grands projets d’infrastructures du XXI<sup>e</sup> siècle.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Les modalités d’octroi des prêts pour le préfinancement des études et des investissements sont réglées par des conventions à passer entre l’Office fédéral des transports, les entreprises ferroviaires concernées et le(s) canton(s) concerné(s), conformément aux dispositions de l’article 12 alinéa 3 de la LDIF et aux dispositions de la déclaration d’intention signée le 18 juin 2012 entre le canton de Vaud, le canton du Valais, les CFF et l’Office fédéral des transports.

<sup>2</sup> Ces conventions évoquent clairement les conditions liées au préfinancement, la portée des engagements pris par les signataires, ainsi que les modalités de garantie en matière de remboursement des prêts consentis par le(s) canton(s).

<sup>3</sup> Ces conventions doivent être accompagnées de crédits d’objet pour la part à la charge de l’Etat du Valais afin d’assurer un suivi des engagements finan-

ciers et des délais. Elles sont approuvées par les autorités cantonales compétentes, en conformité avec les compétences financières fixées par la législation cantonale.

**Art. 3**

La présente décision est soumise au référendum facultatif.<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 juin 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

<sup>2</sup> Délai pour le dépôt des 3000 signatures du référendum: 3 octobre 2013.

BO No 27/2013, p. 1700

## **Décision concernant le compte de l'Etat du Valais pour l'année 2012**

du 14 juin 2013

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 27 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers  
du canton du 24 juin 1980;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

#### **Art. 1** Compte administratif

Le compte de l'Etat pour l'année 2012 est approuvé.

Il comprend le compte de fonctionnement, le compte d'investissement, le  
financement et les rapports de controlling des mandats de prestations poli-  
tiques.

#### **Art. 2** Compte de fonctionnement

Les revenus de fonctionnement de l'Etat sont arrêtés à la somme de  
3 120 079 122.82 francs et les charges à 3 118 934 541.29 francs.

L'excédent de revenus de fonctionnement s'élève à 1 144 581.53 francs, après  
enregistrement des amortissements du patrimoine administratif pour  
180 875 470.92 francs.

#### **Art. 3** Compte d'investissement

Les dépenses d'investissement sont fixées à 503 189 350.35 francs et les  
recettes à 322 089 502.45 francs.

Les investissements nets s'élèvent à 181 099 847.90 francs.

#### **Art. 4** Financement

Le solde net du compte des investissements de 181 099 847.90 francs est  
entièrement autofinancé par la marge d'autofinancement qui s'élève à  
182 020 052.45 francs.

L'excédent de financement s'élève à 920 204.55 francs.

#### **Art. 5** Fortune

Après l'attribution de l'excédent de revenus de 1 144 581.53 francs, la dota-  
tion initiale de 300 000 000 de francs au fonds de financement des grands  
projets d'infrastructures du XXI<sup>e</sup> siècle selon la loi du 15 septembre 2011,  
l'affectation de 565 918 000.00 francs pour la deuxième phase de la recapi-  
talisation complémentaire de CPVAL liée à la modification du 15 septem-  
bre 2011 de la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance, ainsi que

l'amortissement de l'avance de 444 361 124.50 francs provenant de la première phase de recapitalisation, la fortune s'élève à 74 589 082.26 francs au 31 décembre 2012.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 juin 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 27/2013, p. 1700

## **Décision concernant le fonctionnement de l'autorité de surveillance en matière de protection des données et de transparence**

du 12 juin 2013

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2, 41 alinéa 1 et 42 de la Constitution cantonale;

vu les articles 35 à 40 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008;

vu les articles 21 et 25 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;

sur la proposition du groupe de travail «protection des données et transparence»,

*décide:*

**Art. 1** Commission cantonale de protection des données et de transparence

<sup>1</sup>La Commission cantonale de protection des données et de transparence est composée, en principe,

- d'un membre de la présidence du Grand Conseil;
- d'un représentant du domaine médical;
- d'un conseiller municipal;
- d'un représentant des entreprises;
- d'un juriste.

<sup>2</sup>Les membres de la commission reçoivent des indemnités identiques à celles des membres des autres commissions parlementaires.

**Art. 2** Préposé à la protection des données et à la transparence

<sup>1</sup>Le préposé est nommé, pour la période de quatre ans allant du 1er juin 2014 au 31 mai 2018, sur la base d'un mandat externe.

<sup>2</sup>Il est procédé à la mise au concours de la fonction de préposé pour une nomination par le Grand Conseil avant la fin de l'année 2013.

**Art. 3** Entrée en vigueur

<sup>1</sup>Le Grand Conseil, par le biais de sa présidence, est chargé de l'exécution de la présente décision.

<sup>2</sup>La présente décision n'est pas soumise au référendum facultatif et entre en vigueur immédiatement.

Ainsi décidé au Grand Conseil, à Sion, le 12 juin 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

## **Décision concernant le crédit complémentaire pour la réalisation de la nouvelle route H144 Villeneuve – Bouveret (section Rennaz – Les Evouettes), tronçon Pont sur le Rhône – Raccordement route cantonale 302 Les Evouettes Sud, sur le territoire de la commune de Port-Valais**

du 11 juin 2013

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31, alinéas 3 et 42 de la Constitution cantonale;  
vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965;  
vu la décision du Grand Conseil concernant les critères d'établissement des  
priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des  
voies publiques du 29 septembre 1993;  
vu les décisions du Grand Conseil du 3 octobre 2002 et du 10 septembre 2008  
concernant la réalisation de la nouvelle route H144, Villeneuve – Bouveret  
(section Rennaz – Les Evouettes), tronçon Pont sur le Rhône – Raccordement  
route cantonale 302 Les Evouettes Sud, sur le territoire de la commune de  
Port-Valais;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux complémentaires  
relatifs à la réalisation de la nouvelle route H144, Villeneuve – Bouveret 144  
(section Rennaz – Les Evouettes), tronçon Pont sur le Rhône – Raccordement  
route cantonale RC RC 302 Les Evouettes Sud, sur le territoire de la commune  
de Port-Valais.

<sup>2</sup> Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

#### **Art. 2**

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles  
39ss de la loi sur les routes.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le coût total de ces études et travaux, selon devis approuvé par le Départe-  
ment des transports, de l'équipement et de l'environnement, est nouvellement  
estimé à 24 470 000 francs et, par conséquent, le crédit complémentaire est  
estimé à 6 600 000 francs.

<sup>2</sup> Après déduction de la contribution fédérale attendue au titre de route prin-  
cipale suisse, les frais effectifs sont répartis entre le canton et les communes

intéressées selon les dispositions de la loi sur les routes.

<sup>3</sup>La part des communes intéressées est estimée à 2 541 000 francs.

**Art. 4**

Les communes intéressées à l'œuvre sont, selon l'article 88 lettre a de la loi sur les routes, toutes les communes du canton.

**Art. 5**

Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

**Art. 6**

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région lémanique) d'octobre 2012.

**Art. 7**

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 juin 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 27/2013, p. 1701

## **Décision concernant l’octroi de prêts conditionnellement remboursables aux entreprises ferroviaires valaisannes, pour des contributions d’investissement destinées au maintien de l’infrastructure pour la période 2013-2016 (prolongement du crédit-cadre 2011-2012 de la Confédération, en faveur des entreprises de transport régionales)**

du 16 mai 2013

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;  
vu les articles 56, 60 et 61 de la loi fédérale sur les chemins de fer du  
20 décembre 1957 (LCdF);  
vu la loi sur les transports publics du 28 septembre 1998 (LTP);  
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;  
vu l’arrêté fédéral portant allocation d’un crédit d’engagement destiné au  
financement de l’infrastructure des chemins de fer privés suisses pour les  
années 2013 à 2016 et ses modalités d’application;  
sur la proposition du Conseil d’Etat,

*décide:*

#### **Art. 1**

Un montant de 61’495’349 francs au maximum correspondant à la participation cantonale aux conventions sur les prestations fédérales 2013-2016 est accordé pour l’octroi de prêts conditionnellement remboursables aux entreprises ferroviaires concessionnaires concernant les contributions d’investissement destinées à l’infrastructure pour les années 2013 à 2016.

#### **Art. 2**

Ces conventions sur les prestations concernent les entreprises de transport concessionnaires suivantes, pour les montants de participation cantonale totaux mentionnés ci-après:

- Transports publics du Chablais (TPC) pour la ligne:  
Aigle – Ollon – Monthey – Champéry (AOMC) Fr. 1’329’611.–
- Transports Martigny Région (TMR) pour les lignes:  
Martigny – Orsières/Le Châble (MO) Fr. 15’633’933.–  
Martigny – Châtelard (MC) Fr. 2’418’057.–
- Matterhorn Gotthard Infrastruktur (MGI):  
Ligne Zermatt – Visp – Brig – Disentis Fr. 42 113 748.–

**Art. 3**

<sup>1</sup> Les modalités de financement des montants d'investissement sont réglées par des conventions sur les prestations à passer entre l'Office fédéral des transports, les entreprises et le(s) canton(s) concerné(s).

<sup>2</sup> Le chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement est autorisé à signer lesdites conventions.

**Art. 4**

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 mai 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 36/2013, p. 2225

## **Décision concernant le crédit complémentaire relatif au déplacement de la route et de la voie de chemin de fer à Zen Hohen Flühen sur la route principale suisse H19 Brig – Furkapass, tronçon Bitsch z’Matt – Mörel Bilderne, sur le territoire des communes de Bitsch, Mörel-Filet, Riederalp et Termen**

du 16 mai 2013

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;  
vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965;  
vu la décision du Grand Conseil du 15 décembre 2005;  
vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la  
construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du  
29 septembre 1993;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux complémentaires relatifs au déplacement de la route et de la voie de chemin de fer à Zen Hohen Flühen sur la route principale suisse H19 Brig – Furkapass, tronçon Bitsch z’Matt – Mörel Bilderne, sur le territoire des communes de Bitsch, Mörel-Filet, Riederalp et Termen.

<sup>2</sup> Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

#### **Art. 2**

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le coût total de ces études et travaux à charge de la route, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est nouvellement estimé à 21'294'992 francs et, par conséquent, le crédit complémentaire est estimé à 7'422'592 francs.

<sup>2</sup> Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 9 avril 2008, un montant de 5'566'944 francs, représentant 75 pour cent du coût total (part liée à la route) de 7'422'592 francs et provenant de l'utilisation des contributions forfaitaires annuelles globales de la Confédération aux routes principales suisses ainsi que de montants forfaitaires annuels du fonds d'infrastructures pour les routes principales dans les régions alpines et régions périphériques, est prévu d'être affecté à l'œuvre.

<sup>3</sup> Les frais effectifs des compléments de prestations faisant l'objet du crédit complémentaire pour la route sont répartis entre le canton et les communes intéressées selon les dispositions de la loi sur les routes.

<sup>4</sup> La part des communes intéressées est estimée à 556'694 francs.

#### **Art. 4**

Les communes intéressées à l'oeuvre sont, selon l'article 88 lettre a de la loi sur les routes, toutes les communes du canton.

#### **Art. 5**

L'entreprise Matterhorn Gotthard Infrastruktur (MGI) est mise au bénéfice d'une aide financière sous forme d'un prêt conditionnellement remboursable pour le financement du déplacement du chemin de fer sur le tronçon concerné.

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> Les frais des études et travaux faisant l'objet du crédit complémentaire et à charge de l'entreprise MGI pour le déplacement du chemin de fer pour sa sécurité sont fixés sur la base de la répartition convenue entre le canton et l'entreprise MGI à 50,29 pour cent du montant total, sans TVA, de l'ouvrage soit 6'913'618 francs.

<sup>2</sup> Selon les bases légales actuelles, l'aide financière cantonale octroyée à l'entreprise MGI se monte au maximum à 1'735'318 francs (25,1%), après déduction des parts de la Confédération de 4'818'792 francs (69,7%), des cantons d'Uri de 207'408 francs (3%) et des Grisons de 152'100 francs (2,2%).

<sup>3</sup> Les paiements effectués par tranches à l'entreprise MGI sont prélevés sur les budgets du Service des routes, transports et cours d'eau, à la rubrique 524 «Prêts et contributions aux entreprises semi-publiques».

#### **Art. 7**

Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

#### **Art. 8**

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région lémanique) d'octobre 2012.

#### **Art. 9**

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 mai 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

## **Décision concernant l’octroi d’un crédit d’engagement pour le cofinancement cantonal des paiements directs de la Politique agricole fédérale 2014-2017**

du 11 septembre 2013

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu l’article 31 alinéa 3 chiffre 2 et l’article 42 de la Constitution cantonale;  
vu les articles 17, 18 et 21 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs  
et financiers du canton du 24 juin 1980;  
vu la loi fédérale sur l’agriculture du 29 avril 1988, modification du 22 mars  
2013;  
vu les articles 1 et 4 de la loi cantonale sur l’agriculture et le développement  
rural du 8 février 2007;  
sur la proposition du Conseil d’Etat,

*décide:*

#### **Art. 1**

Il est mis à disposition du Conseil d’Etat, en faveur du Département de l’économie, de l’énergie et du territoire, pour son Service de l’agriculture, sous réserve des disponibilités budgétaires, un crédit d’engagement de 12,5 millions de francs en vue du cofinancement cantonal des paiements directs de la Politique agricole fédérale 2014-2017.

#### **Art. 2**

La contribution totale est répartie sur les années 2014-2017.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup>Le Conseil d’Etat, représenté par le Département de l’économie, de l’énergie et du territoire, est chargé de l’exécution de la présente décision.

<sup>2</sup>La présente décision portant sur une dépense ordinaire n’est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 septembre 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 41/2013, p. 2567

## **Décision concernant l’octroi de crédits d’objet en faveur de la première étape de la création du Campus Valais-Wallis**

du 12 septembre 2013

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu la loi sur la formation et la recherche universitaires du 2 février 2001;  
vu la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000;  
vu la loi sur la politique régionale du 12 décembre 2008;  
vu la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999;  
vu la loi concernant le financement des grands projets d’infrastructures du XXI<sup>e</sup> siècle du 15 septembre 2011;  
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;  
vu l’approbation du crédit-cadre en faveur de la création du Campus Valais-Wallis;  
sur la proposition du Conseil d’Etat,

*décide:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Deux crédits d’objet sont alloués en vue de la première étape de la création du Campus Valais-Wallis.

<sup>2</sup> Un premier crédit d’objet de 33,9 millions de francs, dont le montant à charge du canton est de 30,5 millions de francs après déduction de la part de la commune de Sion, est attribué en faveur:

- a) des travaux d’équipement technique du bâtiment sis à la rue de l’Industrie 17;
- b) de l’acquisition d’équipements scientifiques pour les laboratoires;
- c) du fonds de démarrage des chaires de l’EPFL Valais-Wallis;
- d) de la construction d’un laboratoire souterrain.

<sup>3</sup> Un deuxième crédit d’objet de 12 millions de francs est alloué en faveur de la réalisation de deux plateformes préindustrielles BioArk, une à Monthey et une à Viège.

#### **Art. 2**

Le financement de la part cantonale totale de 42,5 millions de francs et des éventuels crédits complémentaires est assuré par un prélèvement sur le fonds des grands projets d’infrastructure du XXI<sup>e</sup> siècle.

#### **Art. 3**

Le Conseil d’Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût des travaux déterminé par

l'indice des prix à la construction. Le devis des travaux est établi sur la base de l'indice suisse des prix de la construction d'avril 2013.

**Art. 4**

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, en collaboration avec les autres départements, est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Art. 5**

La présente décision entre en vigueur après expiration du délai référendaire de nonante jours auquel est soumis le crédit-cadre relatif à la création du Campus Valais-Wallis.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 septembre 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 41/2013, p. 2567

## **Décision concernant la création du Campus Valais-Wallis, la mise en place de plateformes préindustrielles et l’octroi d’un crédit-cadre y relatif**

du 12 septembre 2013

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;  
vu l’article 7 alinéas 2 et 3 de la loi sur l’instruction publique du 4 juillet 1962;  
vu la loi sur la formation et la recherche universitaires du 2 février 2001;  
vu la loi d’adhésion à la Convention intercantonale sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 16 novembre 2011;  
vu la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000;  
vu la loi concernant le financement des grands projets d’infrastructures du XXI<sup>e</sup> siècle du 15 septembre 2011;  
vu la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999;  
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;  
sur la proposition du Conseil d’Etat,

*décide:*

#### **Art. 1**

La création du Campus Valais-Wallis, constitué de l’EPFL Valais-Wallis, de la HES-SO Valais-Wallis, la construction et l’exploitation de plateformes préindustrielles sur les sites de BioArk (Monthey et Viège) et des infrastructures destinées à héberger des start-up issues notamment des activités de recherche et d’innovation de l’EPFL Valais-Wallis et de la HES-SO Valais-Wallis ainsi que des espaces de l’organisme chargé de la gestion de l’innovation en Valais (Fondation The Ark), sont approuvées.

#### **Art. 2**

Un crédit-cadre d’investissement de 356 millions de francs (contribution cantonale estimée: 250 millions de francs) est alloué en faveur de la réalisation par étapes du Campus Valais-Wallis.

#### **Art. 3**

Un crédit-cadre de fonctionnement annuel de 11,5 millions de francs (contribution cantonale estimée: 11 millions de francs) dans un premier temps et de 15,7 millions de francs (contribution cantonale estimée: 14 millions de francs) dès la huitième année est alloué en faveur du financement du Campus Valais-Wallis.

**Art. 4**

Le financement des investissements relevant du canton pour le projet Campus Valais-Wallis est notamment assuré par un prélèvement sur le fonds des grands projets d'infrastructure du XXI<sup>e</sup> siècle.

**Art. 5**

En application des dispositions légales y relatives, les communes sièges sont appelées à mettre à disposition gratuitement les terrains nécessaires équipés et à participer aux dépenses d'investissement et aux charges d'exploitation. Ces contributions sont précisées dans le cadre de conventions à conclure entre le canton et les communes sièges. Il est tenu compte des investissements antérieurs consentis par les communes sièges pour la HES-SO Valais-Wallis.

**Art. 6**

La réalisation des différentes étapes est soumise à l'approbation de l'autorité cantonale compétente sous forme de crédits d'objet.

**Art. 7**

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, en collaboration avec les autres départements, est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Art. 8**

La présente décision portant sur des dépenses extraordinaires uniques et périodiques supérieures aux limites fixées par l'article 31 alinéa 1 chiffre 3 de la Constitution cantonale est soumise au référendum facultatif.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 septembre 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

## **Décision concernant l’octroi d’un crédit d’engagement pour la période 2014-2016 destiné au soutien financier des festivités du bicentenaire du canton du Valais et des autres événements prévus en 2015**

du 15 novembre 2013

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu l’article 21 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;  
sur la proposition du Conseil d’Etat,

*décide:*

#### **Art. 1**

Le Conseil d’Etat est autorisé à engager un montant de 13’000’000 de francs destiné à soutenir financièrement les festivités du bicentenaire et les autres événements prévus en 2015 (Fête fédérale de tir, 150<sup>e</sup> anniversaire de l’abbaye de Saint-Maurice, exposition universelle «Milano 2015», assermentation à Rome de la garde pontificale, 150<sup>e</sup> anniversaire de la première ascension du Cervin).

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d’Etat est chargé de l’application de la présente décision.

<sup>2</sup> La présente décision portant sur une dépense ordinaire n’est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 51/2013, p. 3222

## **Décision concernant l’octroi d’un crédit global quadriennal par l’Etat pour les années 2014-2017 aux institutions émergeant à la loi cantonale sur la formation et la recherche universitaires**

du 15 novembre 2013

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;  
vu la loi fédérale sur l’encouragement de la recherche et de l’innovation du  
7 octobre 1983 (LERI);  
vu la loi fédérale sur l’aide aux universités et la coopération dans le domaine  
des hautes écoles du 8 octobre 1999 (Loi sur l’aide aux universités, LAU);  
vu l’accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU);  
vu l’article 4 lettre c de la loi sur la formation et la recherche universitaires  
du 2 février 2001 (LFRU);  
sur la proposition du Conseil d’Etat,

*décide:*

#### **Art. 1**

Le Grand Conseil octroie pour la période administrative 2014-2017 un crédit global quadriennal de 30'835'000 francs aux institutions de formation et de recherche émergeant à la loi sur la formation et la recherche universitaires du 2 février 2001, sous réserve des disponibilités budgétaires.

#### **Art. 2**

Conformément à la législation cantonale sur la formation et la recherche universitaires, le Conseil d’Etat, sur proposition du Département de la formation et de la sécurité (DFS) et sur préavis du Conseil de la formation et de la recherche universitaires (CoFRU) et du Service de la formation tertiaire (SFT), accorde les subventions en tenant compte des domaines prioritaires de recherche.

#### **Art. 3**

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n’est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

# Ordonnance de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (OLALEtr)

du 19 décembre 2012

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

vu l'article 16 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 13 septembre 2012;

sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

*ordonne*<sup>1</sup> :

### **Section 1: Autorités compétentes**

**Art. 1** Service cantonal de la population et des migrations

<sup>1</sup>Le service en charge de la population et des migrations (ci-après: le service) est notamment compétent pour:

- a) requérir les auditions nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;
- b) octroyer:
  1. les autorisations d'entrée en Suisse en vue d'un séjour durable,
  2. les autorisations de séjour de courte durée,
  3. les autorisations de séjour,
  4. les autorisations d'établissement,
  5. les autorisations frontalières,
  6. les renouvellements et prolongations des autorisations;
- c) prononcer:
  1. les refus d'autorisations mentionnées sous chiffre 2, lettres a à e,
  2. les refus de prolongation ou les révocations des autorisations de séjour de courte durée, de séjour, d'établissement ou frontalières,
  3. le renvoi de Suisse;
- d) exécuter le renvoi selon les articles 69 et 70 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr);
- e) prononcer, mettre en œuvre et lever les mesures de contrainte prévues aux articles 73 à 81 LEtr;
- f) prononcer les avertissements;
- g) poursuivre et juger les contraventions prévues aux articles 115 alinéa 3 et 120 LEtr, conformément au code de procédure pénale fédérale;
- h) exercer la surveillance des bureaux communaux en charge de la police des étrangers;
- i) organiser des cours de formation.

<sup>2</sup>Le service est chargé de la coordination et de la mise en œuvre de l'intégration des étrangers.

## **Art. 2** Communes

<sup>1</sup> La commune, par l'intermédiaire de son bureau de police des étrangers, a les attributions suivantes:

- a) Il veille à ce que tout étranger résidant sur le territoire de la commune:
  1. déclare son arrivée dans les délais légaux,
  2. produise une pièce d'identité ainsi que, le cas échéant, son permis de séjour ou d'établissement,
  3. entreprenne toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir l'autorisation requise,
  4. requiert la prolongation de son autorisation dans les délais.
- b) Il transmet au service les demandes préavisées d'autorisations et de prolongations ainsi que les pièces nécessaires pour l'examen de la requête.
- c) Il procède aux auditions requises par le service notamment pour l'instruction des demandes.
- d) Il procède à tout contrôle d'étrangers sur son territoire, cas échéant sur requête du service, et dénonce au service les infractions constatées.
- e) Il signale au service tout changement dans la situation de l'étranger et veille à ce que les instructions reçues soient appliquées.
- f) Il est chargé de l'encaissement des taxes prévues en matière de police des étrangers. Le montant des taxes et les modalités d'encaissement sont fixés dans un règlement du Conseil d'Etat.
- g) Il veille à ce que les logeurs satisfassent à leur obligation d'annoncer les étrangers, au sens de l'article 16 de la LEtr.

<sup>2</sup> Dans l'accomplissement des tâches ci-dessus, le bureau communal de police des étrangers peut faire appel à la police municipale ou intercommunale. Si la commune ne peut faire appel à la police municipale ou intercommunale, la police cantonale peut être sollicitée.

<sup>3</sup> La commune est chargée de la mise en œuvre des mesures d'intégration au niveau local ou régional.

## **Section 2: Intégration des étrangers**

### **Art. 3** Rôle du service

<sup>1</sup> Le service est chargé de l'intégration des étrangers (ci-après: intégration), en collaboration avec les autres services et organes concernés.

<sup>2</sup> Le service est l'interlocuteur des organes fédéraux, cantonaux et communaux en matière d'intégration.

<sup>3</sup> Pour remplir ce rôle, le service dispose d'un bureau cantonal de l'intégration.

### **Art. 4** Tâches du service

Le service, par son bureau de l'intégration, est notamment chargé de:

- a) veiller à la cohérence de l'action de l'Etat, à la coordination et à la collaboration interinstitutionnelle entre les services du canton, les institutions, les communes, les associations et les personnes actives en matière d'intégration;
- b) promouvoir et développer les activités d'intégration;

- c) fournir un soutien, des conseils et les informations utiles aux porteurs de projets dans le domaine de l'intégration;
- d) gérer la rubrique budgétaire de l'intégration et répartir les subventions fédérales et cantonales;
- e) se déterminer sur les objets mis en consultation, établir les rapports, les évaluations et tous les documents utiles touchant à l'intégration.

**Art. 5** Commission consultative pour l'intégration des personnes migrantes

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne une commission consultative pour l'intégration des personnes migrantes.

<sup>2</sup> Cette commission se compose de 19 membres au maximum, suisses et étrangers, représentant les plus larges milieux.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat nomme le président de la commission.

<sup>4</sup> Le secrétariat de la commission est assumé par le service. Pour le surplus la commission fixe son mode d'organisation.

**Art. 6** Tâches de la commission

La commission:

- a) traite des questions soulevées par la présence des étrangers en Valais;
- b) analyse, débat, donne son avis, propose et conseille le Département et le Conseil d'Etat en matière d'intégration des personnes migrantes;
- c) réalise des avis et des publications sur demande du Département ou du Conseil d'Etat sur les mesures d'intégration, de prévention et de formation ou toutes autres mesures qu'elle estime nécessaires dans les divers domaines touchant aux migrations et à l'intégration;
- d) donne son avis sur le financement des projets d'intégration, l'octroi des subventions et sur les projets législatifs touchant l'intégration;
- e) coordonne ses activités avec celles des autres commissions cantonales;
- f) établit un rapport annuel d'activités à l'attention du Conseil d'Etat, par le Département.

**Art. 7** Rôle des communes

Les communes favorisent l'intégration. A cet effet, elles désignent une personne responsable qui est le correspondant du service.

**Art. 8** Modalités d'octroi des subventions

<sup>1</sup> L'octroi de subventions est apprécié en principe d'après les critères suivants: respect du programme d'intégration cantonal, nombre de demandes, domaine visé, ordre de priorité fédéral, ordre de priorité cantonal, objectifs cantonaux, objectifs communaux, équité de la répartition, disponibilité budgétaire.

<sup>2</sup> Les éventuels ordres de priorité ou critères retenus par la Confédération sont de manière générale pris comme règle.

<sup>3</sup> Les subventions constituent une rubrique particulière du budget.

**Art. 9** Procédure d'octroi des subventions

<sup>1</sup> Les demandes de subventions doivent être adressées au service. Elles comportent:

- a) une description précise du projet,
- b) un budget,
- c) un plan de financement.

<sup>2</sup> Les initiants de projets fournissent au service toutes les pièces utiles et les explications complémentaires exigées.

<sup>3</sup> Le chef du Département, dont relève le service, décide de l'octroi des subventions, sur préavis de la commission, dans le cadre des limites de compétence ordinaires.

#### **Art. 10** Contrôles

<sup>1</sup> Le bénéficiaire d'une subvention fournit au service un rapport final circonstancié ainsi qu'un décompte final détaillé.

<sup>2</sup> Le service procède aux contrôles nécessaires qui portent notamment sur les aspects financiers, pédagogiques et organisationnels ainsi que sur la réalisation des objectifs.

<sup>3</sup> Le service, respectivement le chef de département, peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles.

<sup>4</sup> Il coordonne ses contrôles avec ceux des différents fonds de la Confédération.

### **Section 3: Mesures de contrainte**

#### **Art. 11** Autorités de décision

Le service statue en unique instance administrative.

#### **Art. 12** Rattachement et direction

Les établissements de détention administrative des mesures de contrainte (ci-après: EMC) sont rattachés au Service de l'application des peines et mesures.

#### **Art. 13** Régime de la détention administrative

Le régime juridique et les modalités de la détention administrative sont réglés par une ordonnance spécifique.

#### **Art. 14** Commission consultative des mesures de contrainte

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne une commission consultative des mesures de contrainte.

<sup>2</sup> Cette commission se compose notamment de représentants des services concernés de l'administration et de l'autorité judiciaire, ainsi que des œuvres d'entraide actives dans l'accueil ou l'assistance des étrangers.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat nomme le président de la commission. Pour le surplus, celle-ci fixe son mode de procéder.

#### **Art. 15** Tâches de la commission consultative des mesures de contrainte

La commission a pour tâches:

- a) de procéder à toutes les études demandées par le département concerné ou le Gouvernement à propos des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers,

- b) de soumettre au département concerné ou au Gouvernement toutes les propositions qu'elle juge opportunes dans ce domaine,
- c) d'adresser au Conseil d'Etat un rapport annuel d'activité.

#### **Art. 16** Comité de visiteurs

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, sur proposition du département concerné, désigne les membres du comité de visiteurs.

<sup>2</sup> Ce comité est composé de trois membres choisis en fonction de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la détention et de leur indépendance. Ils sont nommés pour une période administrative. Leur mandat est renouvelable.

<sup>3</sup> Pour le surplus, le comité fixe son mode de procéder.

#### **Art. 17** Tâches du comité de visiteurs

Le comité a pour tâches:

- a) d'exercer la surveillance des conditions de détention administrative dans les établissements cantonaux,
- b) de soumettre au département concerné ou au Gouvernement toutes les propositions et recommandations qu'elle juge opportunes dans ce domaine, ainsi que, cas échéant, des rapports spéciaux,
- c) d'adresser au Conseil d'Etat un rapport annuel d'activité.

#### **Art. 18** Modalités de surveillance

<sup>1</sup> Le comité exerce sa surveillance par:

- a) des visites des lieux de détention administrative,
- b) des visites des détenus administratifs, avec lesquels il peut s'entretenir sans témoin,
- c) des contacts avec le responsable des EMC et le personnel d'exploitation,
- d) l'audition de toute personne dont la déposition paraît utile.

<sup>2</sup> Il peut s'adjoindre des experts dont la mission est temporaire ou spéciale et dont le mandat est communiqué au Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Le comité et chacun de ses membres, ainsi que les experts désignés de cas en cas, ont libre accès à toutes les personnes détenues et à tous les locaux.

### **Section 4: Commission consultative en matière de cas de rigueur**

#### **Art. 19** Désignation et composition

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne une commission consultative en matière de cas de rigueur.

<sup>2</sup> Cette commission se compose de sept à neuf membres représentant les différentes régions constitutionnelles.

<sup>3</sup> Les membres de la commission ne peuvent ni représenter les personnes dont le cas pourrait être traité par la commission, ni faire partie d'associations de défense du droit d'asile.

<sup>4</sup> Le bureau de la commission est formé par le président et deux membres.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat nomme, pour la durée de la législature, le président de la commission, le bureau et les membres ad personam.

<sup>6</sup> Pour le surplus, la commission fixe son mode de d'organisation.

#### **Art. 20** Tâches de la commission

<sup>1</sup>La commission donne son préavis sur les demandes écrites de règlement des conditions de séjour déposées par:

- a) les requérants d’asile déboutés ou non en application de l’article 14 alinéa 2 de la loi fédérale sur l’asile (LAsi);
- b) les personnes admises provisoirement en application de l’article 84 alinéa 5 LEtr;
- c) les étrangers qui vivent depuis plusieurs années en Suisse sans autorisation de séjour (sans-papiers) au sens de l’article 30 alinéa 1 lettre b LEtr.

<sup>2</sup>Les demandes sont examinées en application des conditions énoncées dans les dispositions de la législation fédérale et de la jurisprudence.

#### **Art. 21** Tâche du bureau

La tâche du bureau de la commission est de sélectionner les dossiers à mettre à l’ordre du jour et de les présenter à la commission lors des séances de plénum.

#### **Art. 22** Organisation de la commission

<sup>1</sup>Les membres de la commission se refusent lorsqu’ils sont appelés à trancher sur un dossier dans lequel ils sont impliqués personnellement conformément à l’article 10 alinéa 1 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

<sup>2</sup>Le secrétariat de la commission est assumé par le service.

#### **Art. 23** Procédure

<sup>1</sup>Le service met à la disposition du bureau de la commission l’entier de son dossier ainsi qu’un résumé destiné aux membres de la commission.

<sup>2</sup>La commission donne son préavis sur la base du dossier et du résumé présenté. Les préavis de la commission sont de portée consultative.

<sup>3</sup>Le chef du service en charge de la population et des migrations participe aux séances du bureau et de la commission et dispose d’une voix consultative.

#### **Art. 24** Suivi du dossier

<sup>1</sup>Le préavis de la commission est inscrit dans un procès-verbal et transmis au service.

<sup>2</sup>Sur la base du préavis positif de la commission, le service transmet le dossier à l’Office fédéral des migrations (ODM), lequel est seul compétent pour statuer sur les conditions de séjour des personnes invoquant un cas de rigueur.

<sup>3</sup>En cas de préavis négatif de la commission, le service informe par lettre motivée le requérant d’asile débouté ou rend une décision pour les admis provisoires et les clandestins. Cas échéant, le service poursuit les démarches en vue du renvoi.

<sup>4</sup>En cas de divergence entre le service et la commission, la compétence de présenter ou non la demande à l’ODM revient au chef du département dont relève le service.

**Art. 25** Droit de l'étranger dans la procédure

<sup>1</sup> La personne demandant le règlement de son séjour peut être représentée par un mandataire sur la base d'une procuration dûment signée.

<sup>2</sup> En cas de préavis négatif de la commission:

- a) la personne admise à titre provisoire pourra demander un nouvel examen de sa situation après un délai raisonnable et en présence de faits nouveaux déterminants ayant entraîné une modification durable et favorable.
- b) le dossier d'un requérant d'asile débouté ou d'un clandestin ne pourra en principe plus faire l'objet d'une nouvelle présentation à la commission.

**Section 5: Dispositions finales**

**Art. 26** Droit transitoire

Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont régies par le nouveau droit.

**Art. 27** Disposition transitoire en matière de détention administrative

<sup>1</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur le régime et les modalités de la détention administrative (art. 13), l'ordonnance d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 26 février 1997 (OLALMC) demeure en force, dans la mesure où elle ne contrevient pas aux règles susmentionnées.

<sup>2</sup> En outre, le régime juridique de la détention administrative est réglé par les dispositions suivantes:

a) Contact avec le monde extérieur

- 1. En règle générale, la détention administrative n'entraîne pas de limitations particulières du droit du détenu d'entretenir des contacts avec le monde extérieur. Toutefois, des restrictions peuvent résulter des exigences de gestion de l'établissement ou des impératifs de sécurité.
- 2. Le détenu peut en principe correspondre librement.
- 3. Il peut recevoir, dans des conditions satisfaisantes du point de vue humain, la visite de personnes avec lesquelles il a un intérêt légitime d'entrer en contact, sous réserve des restrictions nécessaires imposées par le traitement de son dossier, ainsi que par la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Les affaires personnelles d'un visiteur peuvent être inspectées pour des motifs de sécurité.
- 4. Les contacts avec le défenseur du détenu sont libres et non surveillés.

b) Promenade

Dès le premier jour de détention, le détenu a droit à une promenade quotidienne en plein air d'une durée d'une heure au moins.

c) Séparation des sexes

- 1. Les détenues doivent être séparées dans toute la mesure du possible des détenus, au moins pendant le repos nocturne.
- 2. Chaque détenu peut exiger une séparation absolue des sexes pendant toute la détention.
- 3. La cohabitation des couples peut être autorisée tant qu'elle n'entrave pas le bon fonctionnement de l'établissement.

- d) Droit à un entretien et droit de plainte
1. Le détenu a en tout temps le droit d'obtenir un entretien avec la direction de l'établissement.
  2. Il peut, en lui adressant une plainte, attirer l'attention du Département sur une situation de fait ou de droit envers laquelle il considère qu'une intervention de sa part serait justifiée; ce moyen est ouvert chaque fois que la voie du recours est irrecevable. Le plaignant n'a pas la qualité de partie à la procédure et n'a, en principe, pas un droit à ce que son intervention soit examinée ou fasse l'objet d'une décision sur le fond.
- e) Sanctions disciplinaires
1. La direction des EMC est compétente pour prendre les sanctions disciplinaires suivantes:
    - l'avertissement formel,
    - la privation d'un avantage pour dix jours au plus,
    - l'isolement cellulaire pour cinq jours au plus.Au-delà des durées prévues aux lettres b et c, le service est compétent.
  2. Les décisions de sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'une réclamation au sens et aux conditions des articles 34a et suivants de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).
  3. Le détenu peut recourir au Conseil d'Etat contre les décisions sur réclamation.
  4. Le Conseil d'Etat statue en qualité de dernière instance cantonale sauf si le droit fédéral accorde au détenu le droit de saisir un tribunal.
  5. Le détenu ne peut pas être assisté ou représenté par un autre détenu.
- f) Inspection, fouille, séquestre, confiscation
1. Les détenus, leurs effets personnels et leur logement peuvent être inspectés si des indices sérieux laissent à penser que cette mesure s'impose.
  2. La fouille corporelle doit être exécutée par une personne du même sexe ou un médecin et dans un local approprié; la fouille corporelle approfondie ne peut être exécutée que par un médecin.
  3. La direction de l'établissement peut séquestrer les objets dangereux, ceux qui peuvent servir à préparer une évasion et ceux qui sont de nature à perturber sérieusement l'ordre intérieur. Le département concerné peut en ordonner la confiscation; sa décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat puis au Tribunal cantonal.

**Art. 28** Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 décembre 2012.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

<sup>1</sup>Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

# Ordonnance sur l'orientation scolaire, professionnelle et de carrière

du 19 décembre 2012

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;  
vu les articles 49 à 51 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002;  
vu l'article 55 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003;  
vu les articles 14, 17 et 21 de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008;  
vu les articles 52, 53 et 55 de la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009;  
vu l'article 5 alinéa 3 lettre a chiffre 7 de l'ordonnance sur la direction des écoles de la scolarité obligatoire, y compris l'école enfantine du 20 juin 2012;  
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

*ordonne*<sup>1</sup> :

## **Chapitre 1: Dispositions générales**

### **Art. 1** Champ d'application

<sup>1</sup>La présente ordonnance définit l'orientation pour les élèves du cycle d'orientation (ci-après les CO).

<sup>2</sup>Elle précise également la mission générale, les prestations et l'organisation de l'orientation scolaire, professionnelle et de carrière (ci-après l'orientation) pour les jeunes et les adultes.

### **Art. 2** Principes et buts de l'orientation

<sup>1</sup>L'orientation est au service des jeunes et des adultes pour les aider à s'intégrer dans les systèmes de formation et dans le monde du travail.

<sup>2</sup>L'orientation a pour but de permettre aux personnes de concrétiser un projet professionnel via un service d'information et de conseils collectifs ou personnalisés.

<sup>3</sup>L'objectivité de l'orientation repose sur la collecte d'informations et la transmission de données fiables en lien avec le marché du travail, l'actualisation et l'exhaustivité des données communiquées, l'impartialité du contenu diffusé et la transparence des sources.

### **Art. 3** Mission générale de l'orientation

<sup>1</sup>L'orientation offre des prestations pour préparer, choisir et gérer la carrière professionnelle.

<sup>2</sup>Elle est notamment chargée de:

- a) assurer les prestations d'orientation pour les élèves des écoles publiques, en collaboration avec les parents/représentants légaux (ci-après les parents), et les associations professionnelles;
- b) résoudre avec les différents partenaires concernés les problèmes de transitions et de ruptures scolaires et professionnelles;
- c) apporter son aide au placement en apprentissage;
- d) assurer la récolte et la diffusion des informations sur les métiers, les filières d'études, les possibilités de formation continue, les places d'apprentissage disponibles et les entreprises formatrices;
- e) renforcer l'implication des jeunes personnes et de leur famille dans le processus d'orientation;
- f) sensibiliser les personnes reçues en consultation au contexte socio-économique et aux exigences du marché de l'emploi;
- g) conseiller les personnes et organisations sur les questions concernant le choix d'une profession ou d'une formation, la reconversion et la gestion de carrière;
- h) collaborer avec les partenaires chargés de la réinsertion professionnelle;
- i) contribuer à augmenter l'employabilité des bénéficiaires faiblement qualifiés, notamment en organisant des procédures qui favorisent la certification des adultes;
- j) participer à la promotion de la formation continue des adultes;
- k) intégrer et promouvoir la collaboration inter institutionnelle dans ses domaines d'activité.

#### **Art. 4** Mission générale de l'école

<sup>1</sup> Au cycle d'orientation, l'école a notamment pour mission d'orienter progressivement l'élève vers la voie qui correspond le mieux à ses aptitudes et à ses goûts, avec comme objectif d'assurer la réussite de son projet.

<sup>2</sup> La direction a la responsabilité générale de l'orientation.

## **Chapitre 2: Orientation scolaire et professionnelle au cycle d'orientation**

### **Section 1: Généralités**

#### **Art. 5** Principes et buts

<sup>1</sup> L'orientation est de la responsabilité première des parents.

<sup>2</sup> Pour aider l'élève à définir son projet professionnel, une collaboration étroite entre les parents, les enseignants et le conseiller en orientation est obligatoire.

#### **Art. 6** Orientation progressive

<sup>1</sup> La structure du CO et l'enseignement qui y est dispensé visent à permettre à l'élève de choisir progressivement la voie de formation et à concrétiser le projet professionnel qui convient le mieux à ses aptitudes et à ses goûts tout en tenant compte des besoins du monde du travail.

<sup>2</sup> L'élève reçoit une éducation aux choix professionnels dispensée, en règle générale, par le titulaire de classe. Cette éducation lui permet de connaître les différents profils de métiers qui composent le monde du travail et de découvrir les divers types de formation et de parcours scolaires possibles.

<sup>3</sup>L'élève a un enseignant référent, en principe le titulaire, qui l'aide et le soutient dans les étapes liées à des choix entre ses projets et la réalité qui s'offre à lui, voire l'aide dans ses démarches en cas de besoins avérés.

<sup>4</sup>L'élève réalise un bilan de son orientation scolaire et professionnelle en milieu de la deuxième année du CO en collaboration avec le titulaire et les parents et, en cas de besoin, avec le conseiller en orientation.

<sup>5</sup>Le Département en charge de l'éducation (ci-après Département) édicte des directives relatives aux mesures d'orientation au CO.

## **Section 2: Ecole**

### **Art. 7** Direction

<sup>1</sup>Le directeur est responsable et coordonne les mesures d'orientation au sein de son établissement, notamment le cours d'éducation aux choix professionnels, le portfolio d'orientation, l'évaluation des compétences générales de l'élève et le bilan d'orientation.

<sup>2</sup>Pour assurer cette mission d'orientation, le directeur s'appuie sur les titulaires de classes ainsi que sur les conseillers en orientation (ci-après les conseillers).

### **Art. 8** Titulaire

<sup>1</sup>Le titulaire est le référent pour l'orientation de ses élèves au sens de la loi sur le cycle d'orientation.

<sup>2</sup>Il a notamment pour tâches de:

- a) dispenser, en principe, le cours d'éducation aux choix professionnels et veiller à ce que chacun de ses élèves remplisse son portfolio d'orientation et le conserve d'une année à l'autre;
- b) coordonne avec l'accord et sous la responsabilité des parents les stages en milieu professionnel préparés lors du cours d'éducation aux choix professionnels;
- c) remplir en 2e année l'attestation des compétences générales de chacun de ses élèves, sur avis du conseil de classe et selon les directives du Département;
- d) conduire en 2e année, le bilan d'orientation selon les directives du Département;
- e) requérir la présence d'un conseiller en orientation lors de l'entretien prévu à la lettre d si l'élève éprouve des difficultés particulières dans son processus de choix scolaire et professionnel ou si les parents en font la demande.

<sup>3</sup>Le titulaire est soumis à un cahier des charges édicté par le Département.

## **Section 3: Conseillers en orientation scolaire et professionnelle**

### **Art. 9** Missions

<sup>1</sup>Les offices régionaux d'orientation scolaire et professionnelle (ci-après les offices) mettent des conseillers à la disposition des directions du secondaire du premier degré.

<sup>2</sup>Les conseillers forment les enseignants à la méthode et à l'utilisation du

matériel pédagogique pour les cours d'éducation aux choix professionnels validés par le Département.

<sup>3</sup> Ils sont au service des directions d'école pour les mesures d'orientation scolaire et professionnelle, conformément aux dispositions de la loi sur le cycle d'orientation.

<sup>4</sup> Les conseillers ont les missions suivantes:

- a) être affectés à la permanence d'un CO et associés à toute question relevant de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et à la coordination des tâches qui y sont liées;
- b) planifier, d'entente avec la direction de l'office, les activités d'orientation dans l'établissement scolaire auquel ils sont rattachés;
- c) être à la disposition de la direction d'école pour toutes les questions relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves;
- d) participer à l'élaboration du portfolio d'orientation pour les élèves vus en consultation individuelle;
- e) transmettre aux différents partenaires les éléments utiles au processus d'orientation;
- f) vérifier et soutenir le suivi et la réalisation des diverses étapes du processus d'orientation pour les élèves vus en consultation individuelle;
- g) favoriser, en collaboration avec la direction du CO, la participation active des enseignants et des élèves aux actions de promotion des métiers et des formations;
- h) aider et encourager les élèves vus en consultation individuelle à trouver des places de stage leur permettant de découvrir leurs aptitudes, de s'orienter et de s'intégrer dans la vie active;
- i) collaborer étroitement avec les associations professionnelles et les écoles du secondaire du deuxième degré général et professionnel ainsi que celles du degré tertiaire.

**Art. 10** Tâches dans les écoles du secondaire du premier degré et les écoles préprofessionnelles

Les tâches des conseillers en orientation dans les écoles du secondaire du premier degré et les écoles préprofessionnelles (EPP) concernent en priorité les domaines suivants:

- a) par rapport aux élèves et à leurs parents:
  1. identification, en collaboration avec les enseignants, des élèves ayant des besoins d'aide prioritaires dans leur processus d'orientation;
  2. entretiens d'information ou consultations d'orientation personnalisées pour les élèves qui le nécessitent;
  3. information des parents et collaboration avec eux;
  4. réalisations des projets professionnels et aide au placement en apprentissage en collaboration avec les partenaires concernés.
- b) par rapport à l'école (direction et enseignants):
  1. participation aux séances du conseil de direction et aux conseils de classe, sur les sujets liés à l'orientation;
  2. suivi des projets des élèves libérables, en collaboration avec les titulaires, et répartition des tâches avec les enseignants pour l'aide aux élèves

dont le projet n'a pas abouti, jusque dans les six mois qui suivent la fin du CO;

3. mise à disposition de documentation sur les métiers et les formations;
4. mise sur pied de manifestations d'information collectives sur les métiers et les voies de formation (Passeport Info) et participation aux manifestations d'information organisées par les écoles et le Département;
5. participation à la formation continue des enseignants sur les sujets liés à l'orientation, organisée par les offices;
6. administration de la permanence.

c) par rapport à la communauté régionale:

1. collaboration aux manifestations d'information collectives organisées avec les associations professionnelles (salons des métiers, journées des métiers, etc.);
2. coordination et création de réseaux de collaboration avec les partenaires locaux (commission scolaire et d'apprentissage, associations professionnelles, services spécialisés);
3. liens réguliers avec les entreprises de la région.

#### **Art. 11** Prestations de base

Les prestations de base des conseillers consistent principalement en la transmission des informations sur les métiers et les conseils personnalisés.

#### **Art. 12** Information sur les métiers et voies de formation

<sup>1</sup>La transmission des informations peut se faire sous les formes suivantes:

- a) mise à disposition (en prêt ou en consultation sur place) de documents imprimés ou électroniques;
- b) séances collectives ou individuelles;
- c) présentations lors de manifestations (journées des métiers, salon des métiers, etc.) soutenues par le Département;
- d) présentations à des groupes ou à des personnes de référence.

<sup>2</sup>Les renseignements sont fournis sur la base d'une collaboration étroite avec les associations professionnelles, les écoles du secondaire du deuxième degré ainsi que celles du degré tertiaire.

<sup>3</sup>L'orientation met également à la disposition du public des indications sur les perspectives d'emploi dans les différents secteurs en collaboration avec les services et milieux concernés.

<sup>4</sup>Elle collabore aux actions de promotion des métiers et des filières de formation soutenues par le Département.

#### **Art. 13** Conseil personnalisé

<sup>1</sup>Le conseil personnalisé s'exerce lors de consultations individuelles ou en groupe.

<sup>2</sup>Ces consultations ont pour but d'aider les personnes à construire des projets professionnels réalistes et réalisables qui répondent à leurs compétences et aspirations, compte tenu des exigences du monde du travail.

<sup>3</sup>Les informations recueillies lors des consultations d'orientation sont confidentielles.

<sup>4</sup>Le profil et les conseils qui découlent des consultations d'orientation peuvent être transmis aux organismes ayant confié un mandat d'orientation ou aux partenaires du processus d'orientation.

<sup>5</sup>Pour les mineurs, les dispositions de la loi en faveur de la jeunesse ainsi que celles prévues dans les législations sur la formation professionnelle et le cycle d'orientation sont réservées.

## **Chapitre 3: Orientation scolaire, professionnelle et de carrière pour jeunes et adultes**

### **Section 1: Bénéficiaires des prestations et tâches des conseillers**

#### **Art. 14** Prestations de base

<sup>1</sup>Les offices organisent prioritairement leurs activités concernant leurs prestations de base pour répondre aux besoins des élèves fréquentant les écoles publiques et privées du secondaire du premier degré et les écoles pré-professionnelles.

<sup>2</sup>Les prestations de base des offices s'adressent également:

- a) aux étudiants des écoles du secondaire du deuxième degré général et professionnel;
- b) aux personnes hors scolarité sans diplôme du secondaire du deuxième degré;

<sup>3</sup>Les prestations de base des offices s'adressent, en outre, aux jeunes et aux adultes possédant un diplôme du secondaire du deuxième degré.

#### **Art. 15** Prestations élargies

<sup>1</sup>Les prestations élargies des offices s'adressent aux partenaires de la collaboration interinstitutionnelle et des institutions liées, aux entreprises, aux écoles privées et à tout autre particulier ou organisation ne figurant pas dans les catégories mentionnées à l'article précédent.

<sup>2</sup>Les offices tiennent compte des demandes de ces publics cibles dans l'organisation de leurs prestations élargies afin de répondre aux demandes.

#### **Art. 16** Tâches pour les écoles du secondaire du deuxième degré

Les tâches des conseillers dans les permanences du secondaire du deuxième degré concernent notamment:

- a) la réorientation des élèves en échec ou souhaitant changer de filière, et;
- b) l'orientation des élèves en fin de cursus vers les formations subséquentes ou l'insertion professionnelle.

### **Section 2: Orientation dans les CIO**

#### **Art. 17** Tâches de l'orientation dans les CIO

Les tâches des conseillers dans les CIO concernent notamment et en priorité les domaines suivants:

- a) information du public sur les métiers et les voies de formation. Chaque CIO met à la disposition du public une salle de documentation en libre-service où les informations peuvent être consultées sous forme imprimée ou électronique;

- b) entretiens d'information ou consultations d'orientation pour les étudiants fréquentant les écoles publiques du canton qui ne bénéficient pas d'une permanence d'orientation dans leur établissement ou fréquentant les écoles privées;
- c) entretiens d'information ou consultations d'orientation et aide à l'insertion pour les jeunes ou les adultes sans diplôme du secondaire du deuxième degré et ne fréquentant pas un établissement public cantonal;
- d) bilans professionnels pour adultes visant à optimiser la gestion du parcours professionnel et à prévenir le chômage;
- e) collaboration interinstitutionnelle avec les instances chargées de l'insertion professionnelle, notamment l'assurance invalidité (AI), les centres médico-sociaux (CMS) et les offices régionaux de placement (ORP);
- f) reconnaissance institutionnelle de compétences (RI) pour adultes non diplômés en collaboration avec les associations professionnelles;
- g) collaboration à la promotion de la formation continue des adultes, notamment à travers une information sur les différentes possibilités de cours pour adultes;
- h) soutien aux procédures de certification des adultes, notamment la validation des acquis;
- i) coordination et création de réseaux de collaboration avec les partenaires régionaux (centres de formation continue, communes, entreprises et associations professionnelles régionales, services spécialisés, écoles du degré tertiaire).

**Art. 18** Répartition des ressources pour les prestations de base dans les CIO

<sup>1</sup>L'office répartit les ressources en conseillers attribuées à chaque CIO sur la base d'un modèle qui prend en compte la population desservie et ses besoins d'orientation ainsi que le contexte socio-économique régional.

<sup>2</sup>Le personnel administratif et d'encadrement nécessaire est fixé en fonction du nombre de conseillers des CIO.

**Section 3: Prestations élargies**

**Art. 19** Prestations élargies

<sup>1</sup>Les prestations élargies se distinguent de l'offre de base par le fait:

- a) qu'elles répondent à une demande particulière nécessitant la création de prestations ad hoc pour un groupe donné, ou;
- b) qu'elles nécessitent de la part de l'orientation un travail supplémentaire conséquent (notamment établissement de portfolios, bilans de compétences détaillés, production de documents écrits tels que rapports ou expertises).

<sup>2</sup>L'offre élargie peut inclure des offres d'intérêt public subventionnées, ainsi que des offres destinées aux entreprises ou aux individus, non subventionnées et tenant compte des possibilités du marché.

**Art. 20** Offres d'intérêt public subventionnées

<sup>1</sup>Les prestations élargies d'intérêt public subventionnées font l'objet d'un contrat de prestation ou d'une convention avec un organisme public ou une association à but non lucratif reconnue.

<sup>2</sup> Le contrat, respectivement la convention, est ratifié par le Conseil d'Etat conformément aux dispositions relatives aux compétences financières.

<sup>3</sup> Les partenaires de la collaboration inter institutionnelle cantonale (AI, ORP, CMS, CNA et Fondation Addiction Valais) font partie des organismes prioritairement concernés.

<sup>4</sup> Les autres organismes ou institutions d'utilité publique désirant bénéficier des prestations élargies d'intérêt public subventionnées adressent une demande au Département. Les prestations élargies d'intérêt public concernent notamment:

- a) les cours et consultations pour demandeurs d'emploi ou chômeurs suivis par les ORP;
- b) l'encadrement dans la recherche d'emploi;
- c) les évaluations de compétences;
- d) les cours pour enseignants ou formateurs en entreprise;
- e) les prestations d'orientation pour écoles ou institutions privées subventionnées.

#### **Art. 21** Offres payantes destinées à des groupes d'utilisateurs

<sup>1</sup> Les prestations élargies payantes destinées à des groupes d'utilisateurs font l'objet d'un contrat de prestations avec une entreprise ou une organisation.

<sup>2</sup> Elles portent notamment sur des:

- a) bilans de compétences détaillés;
- b) cours sur des thèmes liés à l'insertion professionnelle ou au maintien au travail (par exemple gestion de carrière, motivation, gestion du stress, gestion des conflits);
- c) mandats de conseil pour des institutions ou des entreprises;
- d) prestations d'orientation pour des écoles privées non subventionnées.

<sup>3</sup> Les entreprises formant des apprentis peuvent bénéficier de tarifs préférentiels selon les disponibilités budgétaires des offices.

#### **Art. 22** Offres payantes destinées aux individus

<sup>1</sup> Les prestations élargies payantes destinées à l'ensemble du public sont définies dans l'offre des offices.

<sup>2</sup> Elles concernent notamment:

- a) les consultations d'orientation fournies dans les CIO pour des personnes n'appartenant pas aux catégories citées à l'article 30 alinéa 3.
- b) les bilans d'orientation ou de compétences détaillés avec passation de tests et rapports écrits.

<sup>3</sup> La tarification progressive basée sur les revenus est fixée par arrêté du Conseil d'Etat.

#### **Art. 23** Personnel pour les prestations élargies payantes

Les ressources en personnel nécessaires pour les prestations élargies payantes sont définies en fonction des mandats attribués à chaque CIO.

## **Chapitre 4: Organisation, personnel, coordination et financement de l'orientation**

### **Section 1: Organisation et attributions**

#### **Art. 24** Organisation

<sup>1</sup> L'orientation est rattachée au service cantonal de la formation professionnelle (ci-après le SFOP).

<sup>2</sup> Les offices sont situés dans les deux régions linguistiques du canton, l'un à Brigue pour le Haut-Valais et l'autre à Sion pour le Valais romand.

#### **Art. 25** Attributions des offices

<sup>1</sup> Les offices gèrent:

- a) les permanences pour les écoles publiques du secondaire du premier et du deuxième degrés;
- b) les Centres d'information et d'orientation (ci-après les CIO), situés dans les régions socio-économiques de Monthey, Martigny, Sion, Sierre et Brigue et ouverts à l'ensemble de la population.

<sup>2</sup> Chaque office veille notamment:

- a) à l'accomplissement des missions légales en matière d'orientation;
- b) à la répartition des ressources et la gestion du personnel;
- c) à l'établissement du budget et la gestion financière, dans les limites des compétences accordées par le Conseil d'Etat;
- d) aux synergies nécessaires entre les permanences dans les écoles et les CIO;
- e) à la coordination intra- et intercantonale.

### **Section 2: Personnel de l'orientation et permanences décentralisées**

#### **Art. 26** Personnel des offices

<sup>1</sup> Le personnel des offices, comprenant notamment les conseillers en orientation scolaire et professionnelle, est régi par la loi sur le personnel de l'Etat du Valais.

<sup>2</sup> Les conseillers doivent justifier d'une formation et d'une expérience professionnelle définies dans les loi et ordonnance fédérales sur la formation professionnelle ou reconnues équivalentes par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les conseillers veillent à leur formation continue, notamment:

- a) au travers d'une très bonne connaissance du monde du travail, des diverses voies de formation scolaire et professionnelle qui y mènent et de leur évolution;
- b) en participant à des groupes de travail et séances de coordination avec la direction de l'office et en effectuant régulièrement des stages ou visites d'entreprises en dehors du temps de présence des élèves dans les établissements scolaires desservis;
- c) en suivant des cours de formation continue organisés dans ces optiques.

#### **Art. 27** Répartition des ressources pour les permanences décentralisées

<sup>1</sup> Le personnel des offices assure une permanence pour les écoles du secondaire du premier et du deuxième degrés.

<sup>2</sup>L'office répartit les ressources attribuées à chaque permanence décentralisée, notamment le temps de présence du conseiller, en prenant en compte:

- a) le nombre d'élèves inscrits dans chaque CO;
- b) le nombre d'élèves fréquentant les écoles publiques du secondaire du deuxième degré général et professionnel;
- c) le nombre et la localisation géographique des établissements scolaires;
- d) le contexte socio-économique régional.

#### **Art. 28** Equipement des permanences décentralisées

<sup>1</sup> Les écoles mettent à disposition les locaux nécessaires aux consultations d'orientation, ainsi que l'équipement suivant:

- a) le mobilier de bureau, d'accueil et de classement;
- b) le téléphone, une liaison internet à haut débit.

<sup>2</sup>L'entretien du mobilier et les frais de communication téléphoniques et d'internet sont à la charge de l'école, respectivement des communes pour le secondaire du premier degré.

<sup>3</sup> Le matériel technique (tests, documentation), le matériel de bureau consommable (papier, toner, classeurs) ainsi que l'équipement informatique sont à la charge des offices.

<sup>4</sup> L'équipement audiovisuel, la salle informatique et les autres équipements de l'école sont mis à la disposition du personnel de l'orientation selon les besoins et les disponibilités.

<sup>5</sup> Les manuels destinés aux cours de préparation aux choix professionnels sont diffusés par la Centrale cantonale des moyens d'enseignement (CECAME).

### **Section 3: Coordination**

#### **Art. 29** Coordination

<sup>1</sup> Les offices du Haut-Valais et du Valais romand coordonnent leurs activités et veillent également à la coordination intercantonale.

<sup>2</sup> Les offices collaborent avec les autres services de l'Etat concernés par leurs activités, les pouvoirs publics, et les partenaires concernés par le choix scolaire et professionnel.

<sup>3</sup> Les offices s'engagent dans la collaboration interinstitutionnelle afin d'offrir aux jeunes et aux adultes en difficulté les meilleures chances de réussir la transition entre l'école obligatoire et les filières de formation du secondaire du deuxième degré général et professionnel, ainsi que celle avec le monde du travail.

### **Section 4: Financement**

#### **Art. 30** Financement

<sup>1</sup> Les offices d'orientation offrent aux personnes domiciliées dans le canton du Valais des prestations de base gratuites dans les domaines définis aux articles 12 et 13 de la présente ordonnance. Ils peuvent également proposer des prestations élargies payantes.

<sup>2</sup> Les prestations d'information sur les métiers, sur les filières scolaires et les

possibilités de formation continue pour les bénéficiaires cités à l'article 14 sont gratuites. Il en va de même pour les prestations liées au conseil personnalisé d'orientation pour tous les étudiants fréquentant une école publique ou privée des degrés secondaire.

<sup>3</sup> Les prestations liées au conseil personnalisé d'orientation pour les adultes et les jeunes ne fréquentant pas une école publique sont financées dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle pour l'insertion professionnelle, sur les budgets des départements concernés, à condition que la personne appartienne à l'une, au moins, des catégories suivantes:

- a) personne n'ayant pas obtenu de diplôme du secondaire du deuxième degré;
- b) jeune adulte jusqu'à 25 ans se trouvant dans une phase de transition entre une première formation et la vie active;
- c) adulte souhaitant réintégrer le monde du travail après une période consacrée à l'éducation de ses enfants.

<sup>4</sup> Pour les adultes et jeunes adultes ne fréquentant pas une école publique et ne faisant pas partie de l'une au moins des catégories citées à l'alinéa 3 ci-dessus, les prestations liées au conseil personnalisé d'orientation font partie de l'offre élargie payante.

<sup>5</sup> Les autres prestations faisant partie des offres élargies payantes sont définies aux articles 19 à 22.

#### **Art. 31** Participation financière aux CIO

Les régions socio-économiques mentionnées à l'article 25 alinéa 1 lettre b prennent en charge les frais relatifs aux locaux et à l'équipement des CIO situés sur leur territoire.

### **Chapitre 5: Dispositions finales**

#### **Art. 32** Abrogation et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le règlement sur l'orientation scolaire et professionnelle du 20 février 1985 est abrogé.

<sup>2</sup> La présente ordonnance est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur à la rentrée scolaire 2012-2013.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 décembre 2012.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

<sup>1</sup> Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut, de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

## Ordonnance cantonale sur les allocations familiales (OcAFam)

Modification du 10 janvier 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam) et l'ordonnance y relative (OAFam);  
vu la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales du 11 septembre 2008 (LALAFam);  
sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

*ordonne:*

### **I**

L'ordonnance cantonale sur les allocations familiales du 14 janvier 2009 est modifiée comme suit:

*Art. 4 al. 2*                    Supplément d'allocations à partir du troisième enfant  
<sup>2</sup>Lorsqu'au moins trois enfants vivent dans un même ménage en Valais, mais que leurs droits aux allocations familiales selon la législation valaisanne ne sont pas rattachés à un même allocataire, des suppléments peuvent être demandés à la caisse d'allocations familiales qui verse les allocations à l'enfant le plus jeune. Il incombe aux requérants de fournir à la fin de chaque année civile les éléments permettant de statuer, en particulier les preuves concernant le domicile dans le même ménage.

*Art. 23*                        Changement de caisse  
La caisse d'allocations familiales informe l'ancienne caisse et le Service cantonal des allocations familiales jusqu'au 31 août de l'année en cours des demandes des membres de changer de caisse.

*Art. 28*                        Indépendants exerçant une activité non agricole  
<sup>1</sup>Les règles d'affiliation prévues dans la loi s'appliquent par analogie aux personnes indépendantes.  
<sup>2</sup>Les modalités concernant les salariés exerçant une activité non agricole s'appliquent par analogie aux indépendants exerçant une activité non agricole.

*Art. 29*                        Contributions – allocations  
<sup>1</sup>Pour fixer les contributions des personnes indépendantes, les caisses reconnues au sens de l'article 23 alinéa 1 lettre a LALAFam demandent à la caisse de compensation AVS compétente la décision de taxation définitive AVS ou une liste avec les informations nécessaires, notamment le numéro AVS et le revenu soumis à cotisation AVS.

<sup>2</sup> Les allocations versées correspondent à celles prévues pour les personnes salariées et sont versées en principe selon la même périodicité que l'encaissement des cotisations personnelles.

<sup>3</sup> Le supplément d'allocations à partir du troisième enfant prévu à l'article 4 alinéa 2 peut être versé une fois par année civile.

*Art. 55 al. 1* Contribution au financement

<sup>1</sup> Les contributions au financement du fonds sont calculées sur la base des salaires et des revenus de l'année précédente.

*Art. 61 al. 1* Données nécessaires

<sup>1</sup> Chaque année jusqu'au 31 juillet de l'année suivante, les caisses d'allocations familiales doivent fournir les données indispensables pour calculer la surcompensation, attestées par leur organe de révision, notamment:

- a) le montant des allocations familiales versées, strictement en vertu de la LALAFam,
- b) la somme des salaires AVS respectivement la somme des revenus AVS des indépendants servant au calcul des cotisations,
- c) les contributions encaissées auprès des employeurs.

*Art. 62 al. 1 et 3* Principes de la surcompensation

<sup>1</sup> Le taux de financement de chaque caisse correspond au montant des allocations familiales légales versé durant l'année divisé par la somme des salaires AVS, respectivement des revenus AVS des indépendants, soumis à cotisation.

<sup>3</sup> Le taux de financement moyen des allocations pour les salariés, respectivement pour les personnes indépendantes correspondent au total des allocations légales versées par toutes les caisses d'allocations familiales divisé par le total des salaires AVS, respectivement par le total des revenus d'indépendants soumis à cotisation AVS auquel s'ajoute au maximum 0.01 pour cent pour les frais de fonctionnement.

## II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur au 1er janvier 2013.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 10 janvier 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

## **Ordonnance concernant l'organisation et les directions des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré professionnel**

du 10 janvier 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;  
vu la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011;  
vu la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011;  
vu la loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 15 septembre 2011;  
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

*ordonne*<sup>1</sup> :

### **Section 1: Généralités**

#### **Art. 1** Champ d'application

La présente ordonnance règle l'organisation et les directions des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré professionnel (ci-après: les écoles).

#### **Art. 2** Responsabilité générale

<sup>1</sup> Le Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après: le Département) porte la responsabilité pédagogique et administrative des écoles.

<sup>2</sup> Il assure sa tâche en déléguant, par l'intermédiaire du Service de la formation professionnelle (ci-après: le Service), des compétences aux directions des écoles concernées.

<sup>3</sup> Le Département attribue les ressources pour les tâches d'enseignement, de direction, de fonctionnement et de développement des écoles. Celles-ci peuvent être attribuées au moyen d'une enveloppe globale.

#### **Art. 3** Structure

Chaque école comprend:

a) le collège de direction formé des organes de direction suivants:

1. le directeur,
2. les chefs de section,
3. le responsable administratif selon la taille et la structure de l'établissement;

b) le corps enseignant:

1. les responsables/coordonateurs de filières, de professions, de secteurs ou de domaines,
  2. les titulaires,
  3. les maîtres professionnels;
- c) les collaborateurs administratifs et techniques;  
d) les apprentis et les élèves.

## **Section 2: Les organes de direction**

### **Art. 4** Le directeur

<sup>1</sup>Le directeur est engagé par le Conseil d'Etat, sur proposition du Département.

<sup>2</sup>Il doit être porteur d'un titre d'enseignement conforme à la législation fédérale et cantonale et/ou reconnu par le Département pour ce degré. Le directeur exerce, en principe, son activité directoriale à plein temps.

<sup>3</sup>Il est tenu de suivre une formation spécifique à sa fonction et reconnue par le Département.

<sup>4</sup>Il délègue des tâches spécifiques à ses collaborateurs.

### **Art. 5** Responsabilités et missions du directeur

<sup>1</sup>Le directeur porte la responsabilité générale de l'établissement.

<sup>2</sup>Les missions du directeur sont fixées dans un cahier des charges et portent notamment sur les responsabilités suivantes:

- a) direction pédagogique;
- b) ressources humaines/conduite du personnel;
- c) gestion du temps de travail des enseignants selon le principe de l'annualisation
- d) gestion administrative, organisationnelle et financière;
- e) gestion de la qualité;
- f) collaboration avec les partenaires;
- g) représentation de l'école et, sur mandats, représentation du Service ou du Département.

### **Art. 6** La section

<sup>1</sup>La section est rattachée principalement à un domaine ou à un groupe de professions.

<sup>2</sup>La création d'une section est décidée par le Département en fonction notamment de l'effectif des jeunes en formation, du nombre de professions, de la taille du domaine, de la complexité des ordonnances de formation, de la gestion des ateliers et des cours interentreprises et de la taille des champs d'activité.

### **Art. 7** Le chef de section

<sup>1</sup>Le chef de section est engagé par le Conseil d'Etat, sur proposition du Département et préavis du directeur.

<sup>2</sup>Il consacre 80 pour cent de son temps à la section, le solde de 20 pour cent étant consacré à l'enseignement.

<sup>3</sup> Il est tenu de suivre une formation spécifique à sa fonction et reconnue par le Département.

#### **Art. 8** Missions et compétences du chef de section

Le chef de section est le collaborateur direct du directeur et gère sa section conformément à un cahier des charges qui comprend notamment:

- a) la gestion organisationnelle et administrative de la section;
- b) la gestion pédagogique et l'organisation du travail du personnel;
- c) la gestion des apprentis et des élèves;
- d) les tâches de direction verticales et transversales qui lui sont confiées par le directeur.

#### **Art. 9** Le responsable administratif

<sup>1</sup> La création et le statut du responsable administratif sont régis par la loi sur le personnel de l'Etat du Valais et les dispositions y afférentes. Ses tâches sont définies dans un cahier des charges.

<sup>2</sup> Le directeur est compétent pour lui attribuer des tâches qui ne sont pas explicitement mentionnées dans le cahier des charges mais qui sont en lien avec le fonctionnement de l'école.

#### **Art. 10** Le collège de direction

<sup>1</sup> Le collège de direction est l'organe stratégique et opérationnel de la conduite de l'école.

<sup>2</sup> Il est convoqué par le directeur et traite des questions importantes touchant la vie de l'école, notamment les infrastructures, la gestion, l'organisation, la pédagogie, l'éducation, les règlements.

<sup>3</sup> Le directeur peut convoquer d'autres responsables de l'école ou des intervenants externes pour des points particuliers liés au fonctionnement de l'école.

### **Section 3: Le corps enseignant**

#### **Art. 11** Les enseignants

<sup>1</sup> Le statut des enseignants est régi par les législations en la matière. Leurs tâches sont définies dans un cahier des charges.

<sup>2</sup> Le directeur est compétent pour leur attribuer des tâches qui ne sont pas explicitement mentionnées dans le cahier des charges mais qui sont en lien avec le fonctionnement de l'école.

#### **Art. 12** Les chefs de filières

<sup>1</sup> Les chefs de filières regroupent les responsables/coordonateurs de filières, de professions, de secteurs ou de domaines.

<sup>2</sup> Ils sont désignés par le directeur, sur proposition du chef de section.

<sup>3</sup> Leurs missions figurent dans un descriptif de fonction.

<sup>4</sup> Ils bénéficient d'une réduction annuelle maximale de deux périodes d'enseignement pour assumer ces missions.

**Art. 13** Réunion du corps enseignant

<sup>1</sup> Le corps enseignant est convoqué au minimum deux fois par année par le directeur dans le but:

- a) de traiter des questions d'éducation, de pédagogie et d'administration;
- b) de permettre au directeur de renseigner son corps enseignant sur la marche générale de l'école et sur les événements qui se préparent;
- c) de permettre au corps enseignant de faire des propositions au directeur.

<sup>2</sup> Selon les besoins, le corps enseignant d'une section peut également être convoqué par le chef de section. Les questions soulevées sont transmises au directeur par le chef de section.

**Art. 14** Le conseil de classe

<sup>1</sup> Le conseil de classe se compose du titulaire et des maîtres professionnels enseignant dans une même classe.

<sup>2</sup> Il est le lieu où sont débattues et coordonnées toutes les questions touchant à la vie d'une classe et de ses apprentis et élèves.

<sup>3</sup> Il délibère sur les questions qui lui sont soumises par le directeur et le conseil de direction.

<sup>4</sup> Chaque enseignant est tenu d'assister aux séances des conseils de classe convoqué par le titulaire ou le chef de section.

#### **Section 4: Les collaborateurs administratifs et techniques**

**Art. 15** Le personnel administratif et technique

<sup>1</sup> La création et le statut des collaborateurs administratifs et techniques sont régis par la loi sur le personnel de l'Etat du Valais et les dispositions y afférentes. Leurs tâches sont définies dans un cahier des charges.

<sup>2</sup> Le directeur est compétent pour leur attribuer des tâches qui ne sont pas explicitement mentionnées dans le cahier des charges mais qui sont en lien avec le fonctionnement de l'école.

#### **Section 5: Les apprentis et les élèves**

**Art. 16** Les apprentis et les élèves des écoles

<sup>1</sup> Les écoles sont fréquentées par:

- a) des apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage;
- b) des élèves inscrits dans des filières de maturité professionnelle;
- c) des élèves suivant des formations spécifiques organisées par le Département.

<sup>2</sup> D'autres personnes peuvent fréquenter les écoles avec un statut d'auditeurs, sur autorisation du Service.

<sup>3</sup> Les cas particuliers relèvent de la compétence du Service, directeur de l'école entendu.

<sup>4</sup> Les apprentis, les élèves et les auditeurs sont régis par les divers règlements du Conseil d'Etat et les règlements internes propres à chaque école.

## **Section 6: Dispositions finales**

### **Art. 17** Abrogation

La présente ordonnance abroge l'ordonnance concernant le statut et le traitement du personnel de l'enseignement professionnel du 21 août 1991.

### **Art. 18** Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée dans le Bulletin officiel et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er septembre 2012.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 10 janvier 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

<sup>1</sup>Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

BO No 3/2013, p. 74

## Ordonnance concernant la gestion financière

Modification du 19 décembre 2012

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;  
vu la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;  
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

*ordonne:*

### **I**

L'ordonnance concernant la gestion financière du 29 juin 2005 est modifiée comme suit:

#### *Art. 7 al. 2*           Crédit d'engagement

<sup>2</sup>Sous réserve des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat est seul compétent pour décider des crédits d'engagement.

#### *Art. 8 al. 3 et 4*    Crédits complémentaires

<sup>3</sup>Pour les crédits complémentaires relatifs à une dépense nouvelle et non liés au renchérissement, la compétence de décision appartient:

- a) lorsque le crédit initial a été décidé par le Grand Conseil:
  1. au Conseil d'Etat si le(s) crédit(s) complémentaire(s) ne dépasse(nt) pas dix pour cent du crédit initial et quatre millions de francs;
  2. au Grand Conseil si le(s) crédit(s) complémentaire(s) est (sont) supérieur(s) à dix pour cent ou supérieur(s) à quatre millions de francs;
- b) lorsque le crédit initial a été décidé par le Conseil d'Etat:
  1. au chef de département concerné jusqu'à 200 000 francs au total, pour autant que le(s) crédit(s) complémentaire(s) ne dépasse(nt) pas 20 pour cent du crédit initial;
  2. au Conseil d'Etat si le crédit initial plus le(s) crédit(s) complémentaire(s) ne dépassent pas quatre millions de francs;
  3. au Grand Conseil pour le(s) crédit(s) complémentaire(s) qui dépasse(nt) les limites de compétences mentionnées sous lettre *b* ci-dessus.

<sup>4</sup>Pour les crédits complémentaires relatifs à une dépense liée ou consécutifs au renchérissement, la compétence de décision appartient au Conseil d'Etat sous réserve de la compétence du chef de département concerné pour les crédits complémentaires jusqu'à 200 000 francs au total et ne dépassant pas les 20 pour cent du crédit initial.

## **II**

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet au 1er janvier 2013.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 décembre 2012.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 5/2013, p. 197

# Ordonnance sur la tenue du registre foncier informatisé

du 17 octobre 2012

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu les articles 942 alinéas 3 et 4, 949a, 953 et 970 du Code civil suisse (CC);  
vu les articles 2, 8, 13, 26 ss et 159 ss de l'Ordonnance sur le registre foncier  
du 23 septembre 2011 (ORF);  
vu l'articles 73 et 76 de la loi cantonale d'application du Code civil suisse du  
24 mars 1998 (LACC);  
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

*ordonne:*

### **Section 1: Dispositions générales**

#### **Art. 1** Principe

<sup>1</sup>Le registre foncier est tenu sur support informatique.

<sup>2</sup>Le registre foncier informatisé remplace le registre foncier sur papier au fur  
et à mesure de la saisie informatique des données du registre foncier.

#### **Art. 2** Registres accessoires

Chaque registre foncier tient, pour les immeubles immatriculés dans le registre  
foncier informatisé, un registre des propriétaires, un registre des créanciers  
et un registre des "autres bénéficiaires" par voie informatique.

### **Section 2: Accès public**

#### **Art. 3** Renseignements électroniques et accès aux données

<sup>1</sup>Toute personne a accès par Internet aux données du grand livre ouvertes au  
public conformément à l'article 27 ORF.

<sup>2</sup>L'accès aux données n'a lieu qu'en relation avec un immeuble déterminé et  
le système d'informations est protégé contre les appels en série.

### **Section 3: Accès étendu**

#### **Art. 4** Titulaires du droit

<sup>1</sup>L'accès étendu peut être donné par le service des registres fonciers et de la  
géomatique aux personnes et autorités prévues à l'article 28 ORF.

<sup>2</sup>L'annexe 1 fixe le cadre dans lequel l'accès étendu aux titulaires du droit  
peut être attribué.

**Art. 5** Règlements des détails

<sup>1</sup> Les personnes ayant droit à l'accès étendu ont l'obligation de conclure avec le service des registres fonciers et de la géomatique (le service) une convention conforme aux modèles obligatoires de l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier.

<sup>2</sup> La convention règle notamment le type et le mode d'accès, le contrôle de l'appel de données, le but des données obtenues, la protection contre l'accès non autorisé aux données par des tiers, les restrictions s'agissant de leur remise à un tiers et les conséquences du traitement abusif des données.

<sup>3</sup> La transmission des données à des tiers non autorisés et l'utilisation de l'accès étendu par des tiers non autorisés sont interdites.

**Art. 6** Procédure

<sup>1</sup> L'accès étendu est donné à l'ayant droit au moyen d'un accès électronique dans la procédure d'appel.

<sup>2</sup> Les accès doivent être enregistrés automatiquement par le système et conservés pendant deux ans.

<sup>3</sup> Si les données sont utilisées ou traitées abusivement, le droit d'accès est retiré immédiatement par décision du service susceptible de recours.

**Art. 7** Emolument pour accès

L'accès étendu entraîne la perception d'un émolument forfaitaire annuel et un émolument calculé selon le nombre d'appels, conformément à l'annexe 2.

**Section 4: Dispositions finales**

**Art. 8** Dispositions d'exécution

<sup>1</sup> L'exécution de la présente ordonnance règle le service.

<sup>2</sup> Il applique en particulier la réglementation en matière de protection des données.

**Art. 9** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi décidé, en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 octobre 2012.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Approuvé par le Département fédéral de justice et police, le 10 décembre 2012.



<b>Département de l'économie, de l'énergie et du territoire</b>										
Etat-major	non									
Service administratif et juridique	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	non	oui
Service du développement économique	non									
Service de l'industrie, du commerce et du travail	non									
Service de l'agriculture**	oui	non	non	oui						
Service de l'énergie et des forces hydrauliques	non									
Service du développement territorial	oui	non	oui	non	non	non	oui	non	non	non
Service des registre fonciers et de la géomatique	oui									
Caisse cantonale de chômage	non									
<b>Département des transports, de l'équipement et de l'environnement</b>										
Etat-major	non									
Service administratif et juridique	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	oui
Service des transports	non	non	oui	non						
Service des routes et des cours d'eau**	oui	non	non	oui						
Service des bâtiments, monuments et archéologie										
Gestion des immeubles *	oui	non	non	non						
Patrimoine***	non	non	oui	non	non	non	oui	non	non	non
Service de la protection de l'environnement	non	non	oui	non	non	non	oui	non	non	non
Service de la chasse, de la pêche et de la faune	non									
Service des forêts et du paysage**	non	non	oui	oui	non	non	oui	non	non	non
<b>Chancellerie d'Etat</b>										
Affaires juridique	oui	non	oui	non	non	non	oui	non	non	oui
Information	non									
Inspection cantonale des finances*	oui	non	non	oui						
Service parlementaire	non									
<b>Autorités judiciaires</b>										
Ministère public****	oui	non	oui	oui						
<b>Administrations communales*****</b>										
teneurs des cadastres*****	oui	non	oui							
<b>Institutions (art. 28 al. 1 lit. b ORF)</b>										
avocats	non									
personnes pour les immeubles qui leur appartiennent	oui	non	non	oui						
personnes pour les immeubles sur lesquels elles ont des droits	non									
<b>Limitations</b>										
* limitation aux immeubles propriété du canton										
** d'après la section, restrictions en fonction des activités officielles										
*** immeubles de propriété privée										
**** limitation aux cas où l'établissement des faits s'effectue d'office										
***** limitation à la commune respective										

**Emoluments pour l'accès au registre foncier informatisé**

**A. Données du grand livre ouvertes au public**

L'accès aux données publiques selon l'article 27 alinéa 1 ORF est gratuit.

**B. Accès étendu**

**1. les personnes habilitées à dresser des actes authentiques - ingénieurs-géomètres - personnes selon l'art. 28 al. 1 lit. b ORF**

Emolument unique (demande de traitement, convention, ouverture de compte)	Fr. 200.-
Emolument forfaitaire annuel	Fr. 50.-
En plus, par appel d'immeuble	Fr. 1.-

L'émolument forfaitaire annuel est prélevé à l'avance.

Le prélèvement de l'émolument par appel s'effectue aussi une fois par année.

**2. Autorités cantonales et communales:**

L'accès aux données informatisées du grand livre est gratuit pour les autorités cantonales et communales.

BO No 5/2014, p. 198

## Ordonnance sur les forêts et les dangers naturels

du 30 janvier 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 88 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;  
vu la loi sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011;  
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

*ordonne:*

### **Chapitre 1: Dispositions générales**

#### **Art. 1** But et champ d'application

L'ordonnance sur les forêts et les dangers naturels (ci-après: l'ordonnance) contient les dispositions d'exécution de la loi sur les forêts et les dangers naturels (ci-après: la loi), dans la mesure où elles ne sont pas contenues dans d'autres lois.

#### **Art. 2** Définition de la forêt

<sup>1</sup> Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières, pour autant que les valeurs quantitatives minimales suivantes soient atteintes:

- surface comprenant une lisière de 2 m: 800 m<sup>2</sup>;
- largeur comprenant une lisière de 2 m: 12 m;
- âge du peuplement sur une surface nouvellement conquise par la forêt: 20 ans.

<sup>2</sup> Par forêt, on entend dans tous les cas:

- a) les forêts pâturées, les pâturages boisés et les boisements de noyers et de châtaigniers, dans leur intégralité y compris les vides;
- b) les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, telles que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières;
- c) les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser.

<sup>3</sup> Les valeurs quantitatives minimales ne sont pas décisives pour les peuplements qui exercent une fonction protectrice, sociale ou environnementale particulièrement importante.

### **Chapitre 2: Autorités compétentes**

#### **Art. 3** Triages forestiers

<sup>1</sup> La formation de triages forestiers comprenant plusieurs propriétaires de forêts est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat selon l'article 7 alinéa 2

de la loi, s'il s'agit d'une collaboration de communes entre elles ou avec un tiers fondée sur le droit privé.

<sup>2</sup> Une collaboration fondée sur le droit public ainsi que l'approbation des statuts y relatifs sont réglées dans la loi sur les communes.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, les projets de statuts sont discutés au préalable avec le service.

<sup>4</sup> Le triage englobe, à titre d'unité administrative de police forestière, toutes les forêts sises sur le territoire des communes municipales constituant le triage. Une commune municipale doit participer entièrement au triage.

<sup>5</sup> L'organisation d'une entreprise forestière est du ressort des propriétaires forestiers.

#### **Art. 4 Gardes forestiers**

<sup>1</sup> Le garde forestier exerce les tâches qui lui sont directement attribuées par les communes municipales, les triages forestiers ou la législation cantonale en la matière.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat édicte un règlement concernant la fonction et les tâches du garde forestier.

#### **Art. 5 Fonds forestier**

<sup>1</sup> Le fonds forestier finance les exécutions par substitution ordonnées par le canton, notamment les remises en état des lieux ainsi que les mesures prises à titre de compensation d'un défrichement ou d'une exploitation préjudiciable, les projets régionaux de compensation et toutes autres tâches et mesures fondées sur la loi, telles que l'élaboration de concepts forestiers, la recherche forestière, la formation forestière ainsi que les tâches de communication.

<sup>2</sup> Les tâches de police forestière peuvent également être financées par ce fonds.

<sup>3</sup> Le fonds forestier est géré par le service en charge des forêts et des dangers naturels (ci-après: le service).

### **Chapitre 3: Conservation et protection des forêts**

#### **Section 1: Constatation de la nature forestière et défrichement**

##### **Art. 6 Constatation de la nature forestière**

<sup>1</sup> La constatation de la nature forestière est établie là où les zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt, si possible en coordination avec la procédure d'adaptation des plans d'affectation de zones.

<sup>2</sup> La délimitation entre forêt et zone à bâtir est exécutée sur mandat de la commune et sous la direction du service. Elle est réalisée par un géomètre officiel et doit être inscrite au registre foncier.

<sup>3</sup> Les autres constatations de la nature forestière, telles que celles prévues dans la procédure simplifiée, engagées sur demande, sont exécutées aux frais du requérant.

##### **Art. 7 Procédure de constatation de la nature forestière**

<sup>1</sup> La constatation forestière est mise à l'enquête publique pendant 30 jours auprès de la commune municipale. La publication a lieu par insertion au Bul-

letin officiel et dans la commune selon l'usage local. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées auprès de la commune municipale.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat statue en première instance sur les oppositions non liquidées pour les constatations de la nature forestière concernant la zone à bâtir. La décision sur opposition, accompagnée du plan indiquant la situation des parcelles et de la forêt, est notifiée à chaque propriétaire concerné ainsi qu'à la commune et publiée au Bulletin officiel.

<sup>3</sup> La compétence d'homologation des constatations simplifiées de la nature forestière en dehors de la zone à bâtir est déléguée au service. La commune, l'Administration cantonale, les propriétaires ou les exploitants peuvent faire valoir un intérêt digne de protection à une constatation simplifiée.

<sup>4</sup> Cette procédure de constatation simplifiée est exécutée sous la direction du service par interprétation de photos aériennes ou par relevés de terrain.

<sup>5</sup> Sur la base de la constatation de la nature forestière entrée en force, les limites des forêts sont reportées à titre indicatif sur les plans d'affectation de zones, l'aire forestière étant affectée en zone forestière. Les nouveaux boisements dans les zones où la délimitation forestière a été effectuée ne sont pas considérés comme forêt.

<sup>6</sup> Les constatations de la nature forestière entrées en force sont mentionnées au Registre foncier.

#### **Art. 8** Procédure de défrichement

<sup>1</sup> La demande de défrichement doit être soumise, préalablement à l'enquête publique, à l'arrondissement concerné pour prise de position. Le service détermine les documents de base que le requérant doit fournir.

<sup>2</sup> La demande est publiée dans le Bulletin officiel par la commune ou l'autorité compétente de la procédure décisive, en coordination avec le service concerné, et est mise à l'enquête publique pendant 30 jours. A l'échéance du délai de publication, la commune transmet le dossier avec son préavis à l'autorité compétente de la procédure décisive.

<sup>3</sup> L'autorité compétente de la procédure décisive consulte les services cantonaux concernés.

#### **Art. 9** Compensation du défrichement

<sup>1</sup> La nature de la compensation est définie dans l'autorisation de défrichement.

<sup>2</sup> Dans le cas d'une compensation en nature sous forme de reboisement et pour autant que l'autorisation de défrichement l'exige, l'obligé doit fournir une caution. En règle générale, le montant correspondant doit être versé au fonds forestier. Si le paiement d'une telle caution représente une charge trop élevée, une sûreté financière avec cautionnement solidaire peut être exigée. Le service peut renoncer à la caution dans les cas où la solvabilité de l'obligé est garantie, notamment lorsqu'il s'agit de collectivités publiques.

<sup>3</sup> La compensation du défrichement sous forme financière pour la réalisation de mesures en faveur de la nature et du paysage est déterminée en lien avec la surface à défricher et est versée au fonds forestier, afin de financer les mesures liées à l'autorisation de défrichement ou des projets régionaux de compensation.

<sup>4</sup> Le montant de la compensation financière dépend des particularités quantitatives et qualitatives de la surface à défricher et doit être au moins équivalent à celui d'une compensation en nature de même valeur.

<sup>5</sup> Les projets régionaux de compensation définissent des mesures en faveur de la nature et du paysage en compensation de défrichements ou d'exploitations préjudiciables à la forêt. Ils sont planifiés par le requérant, d'entente avec le service, et doivent lui être soumis pour approbation. Le service peut également réaliser des projets régionaux en tant que maître d'ouvrage. Le financement de ces projets par le fonds forestier peut aller jusqu'à cent pour cent des coûts reconnus.

<sup>6</sup> Le département peut renoncer à la compensation d'un défrichement pour récupérer de manière durable des terres agricoles sur des surfaces conquises par la forêt depuis moins de trente ans ainsi que pour la protection contre les crues, pour la revitalisation des cours d'eau de même que pour le maintien et la mise en valeur de biotopes de valeur selon la législation fédérale sur la nature et du paysage.

<sup>7</sup> Le service élabore les directives y relatives.

<sup>8</sup> Demeurent réservées les autorisations prévues par d'autres législations.

#### **Art. 10** Contribution de plus-value

<sup>1</sup> Les plus-values foncières réalisées grâce à l'octroi d'une autorisation de défricher sont à verser au fonds forestier par le requérant. Cette contribution est fixée dans l'autorisation de défrichement et est perçue lors du défrichement effectif.

<sup>2</sup> La plus-value correspond à 20 pour cent de la différence entre la valeur du fonds avant l'autorisation et la valeur du marché estimée après le défrichement.

<sup>3</sup> Le service procède à une estimation du prix du sol avant le défrichement et communique ensuite, en tenant compte notamment de l'affectation future du sol, la nouvelle valeur du marché (prix du sol) après le défrichement.

<sup>4</sup> Le service consulte, à cet effet, la commission d'estimation respectivo et peut, au besoin, requérir une expertise. Les frais y relatifs sont à la charge du requérant.

<sup>5</sup> Exceptionnellement, il peut être renoncé à la perception d'une contribution de plus-value, lorsque l'ouvrage ou l'exploitation revêt un caractère d'intérêt public (par exemple infrastructures publiques, etc.).

#### **Art. 11** Afforestation et répartition des forêts

<sup>1</sup> Le service établit pour les communes municipales en collaboration avec les autres services concernés un guide qui précise la procédure à suivre pour gérer la problématique de l'extension naturelle des forêts.

<sup>2</sup> Le service accompagne les communes municipales dans la mise en œuvre du guide, les informe sur les mesures et leur financement.

## **Section 2: Forêt et aménagement du territoire**

### **Art. 12** Constructions et installations forestières en forêt

Sont notamment considérées comme des constructions et installations forestières, les routes forestières les pistes de débardage, les sentiers pédestres, les installations à câbles fixes ainsi que les centres forestiers de triage. Sont également inclus les ouvrages de protection contre les avalanches, les instabilités de terrain, les laves torrentielles au sens de l'article 31 de la présente ordonnance ainsi que les systèmes d'alerte, les clôtures contre le gibier et les installations contre les incendies de forêt.

### **Art. 13** Petites constructions et installations non forestières en forêt

<sup>1</sup> Sont notamment considérées comme des petites constructions et installations non forestières les places de repos, les parcs aventure, les parcours Vita, les pistes finlandaises, les sentiers pédestres d'une largeur supérieure à 1,5 mètre, les parcours équestres, les places de jeu, les sentiers à thème, les conduites d'eau enterrées de même que les couverts, les cabanes de chasse, les ruchers, les antennes, les objets d'art, les réservoirs, les calvaires, les pierres commémoratives et objets similaires dans la mesure où leur emprise au sol n'excède pas 25 m<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Le service définit les nouveaux types de petites constructions et installations non forestières.

### **Art. 14** Distance par rapport à la forêt

Le service élabore, en collaboration avec les autres services concernés, une directive visant à réglementer les exceptions.

## **Section 3: Accès et circulation en forêt**

### **Art. 15** Accessibilité

Les propriétaires peuvent limiter dans le temps l'accès à leur forêt, si des mesures de sécurité liées à la gestion des forêts l'exigent.

### **Art. 16** Circulation de véhicules à moteur

<sup>1</sup> L'élaboration de règlements d'utilisation de routes forestières et leur signalisation sont effectuées par les communes municipales, de manière coordonnée avec leur propre réseau, en collaboration et en accord avec le service et les propriétaires forestiers.

<sup>2</sup> Les communes municipales consultent le service dans le cadre de la procédure d'homologation de la signalisation concernant le réseau de desserte forestière.

### **Art. 17** Mobilité de loisirs

<sup>1</sup> Le cyclisme, la circulation d'autres véhicules non forestiers et l'équitation sont interdits en forêt en dehors des routes forestières et des chemins carrossables. Le service peut délivrer des autorisations exceptionnelles.

<sup>2</sup> La randonnée hivernale en forêt en dehors des routes forestières et des che-

mins carrossables, ainsi que, notamment, le ski et les randonnées à raquette à neige, peut être restreinte ou interdite, sur demande du service, dans la mesure où elle cause des nuisances excessives pour la forêt ou la faune.

<sup>3</sup> Les propriétaires ou gestionnaires d'infrastructures destinées à des activités de loisirs dommageables pour la forêt ou la faune prennent, sur demande du service, toutes les mesures pour confiner ces activités sur des itinéraires adaptés ou pour les réduire à un niveau acceptable.

<sup>4</sup> Les propriétaires ou gestionnaires d'infrastructures destinées à des activités de loisirs doivent, en accord avec le propriétaire de forêt, assurer l'entretien forestier nécessaire à garantir la sécurité de leurs infrastructures sises en forêt.

<sup>5</sup> Pour la circulation sur les chemins de randonnée pédestre demeure réservée la législation sur les itinéraires de mobilités de loisirs.

#### **Section 4: Protection des forêts contre d'autres atteintes**

##### **Art. 18** Exploitation préjudiciable

<sup>1</sup> Par exploitations préjudiciables, on entend toute intervention qui entrave une gestion rationnelle des forêts ou compromet à terme les fonctions forestières. Le parcours du bétail dans des forêts pâturées, sur des pâturages boisés ou dans des peuplements de noyers et de châtaigniers n'est pas considéré comme exploitation préjudiciable.

<sup>2</sup> Le passage en forêt de gros et petit bétail peut exceptionnellement être autorisé par le service pour une durée limitée, si les fonctions forestières et la conservation des forêts ne sont pas menacées.

<sup>3</sup> Les demandes d'indemnisation du propriétaire du fonds grevé par une exploitation préjudiciable doivent être requises par le biais du droit civil.

<sup>4</sup> Le service peut exiger des mesures de compensations, mises en œuvre de manière analogue aux défrichements selon l'art. 9 de la présente ordonnance. L'impact au sol doit être pris en considération, dans le cas où la forêt ne peut plus s'y développer normalement.

<sup>5</sup> A titre de mesures de compensations, le service peut également exiger des mesures de gestion forestière.

#### **Section 5: Protection contre les atteintes naturelles**

##### **Art. 19** Danger d'incendie de forêt

<sup>1</sup> Le service coordonne la prévention contre les incendies de forêt avec les autres services concernés et avec l'office fédéral compétent.

<sup>2</sup> Le service informe régulièrement la population sur la situation actuelle en matière de danger d'incendie de forêt.

<sup>3</sup> Les communes municipales identifient les situations à risque aux abords des zones bâties et prennent, d'entente avec les organes compétents, les mesures adéquates. Elles prescrivent les mesures d'entretien utiles pour maintenir la distance réglementaire entre la forêt et les zones à bâtir.

<sup>4</sup> L'aménagement de places de loisirs avec foyer à des emplacements adaptés doit être privilégié. Demeurent réservées les autorisations nécessaires.

**Art. 20 Parasites et néophytes**

<sup>1</sup>Le garde forestier est responsable de la surveillance de toutes les forêts de son triage. Il annonce au propriétaire forestier et à l'arrondissement concerné les menaces de dégâts à la forêt ou les dégâts réels ainsi que les néophytes en forêt.

Le service donne les directives, prononce les décisions nécessaires et ordonne les mesures adéquates à l'adresse des propriétaires.

**Art. 21 Dommages dus au gibier**

L'équilibre forêt-gibier doit permettre le rajeunissement naturel des forêts avec toutes les essences en station.

**Chapitre 4: Gestion des forêts**

**Art. 22 Principes de gestion**

<sup>1</sup>La gestion des forêts est durable si elle se fonde sur une sylviculture proche de la nature, si elle tend à la multifonctionnalité et si elle garantit une périodicité des interventions à même d'éviter une phase de rupture des fonctions prioritaires.

<sup>2</sup>Le service précise les principes de gestion au moyen d'une directive.

**Art. 23 Planification forestière**

<sup>1</sup>Le département en charge des forêts et des dangers naturels (ci-après: le département) édicte les prescriptions requises pour l'élaboration et l'appropriation de la planification forestière.

<sup>2</sup>Le service met en place un monitoring pour contrôler périodiquement le développement de la forêt sur l'ensemble du territoire du canton.

<sup>3</sup>Les bases de planification englobent notamment l'évolution de la surface des forêts, les conditions de station, les données statistiques ainsi que les inventaires et les concepts thématiques sur le plan régional et cantonal.

<sup>4</sup>Le plan forestier cantonal contient au minimum une analyse de l'état des forêts, les fonctions prioritaires, les objectifs à long terme, notamment en relation avec les fonctions forestières, l'identification et l'analyse des conflits ainsi que les concepts généraux sylvicole, technique et infrastructurel.

<sup>5</sup>La planification forestière régionale développe des analyses thématiques, notamment en lien avec la problématique de la forêt et du gibier, de la thématique des loisirs ainsi que le marché et l'utilisation du bois.

<sup>6</sup>La participation publique à l'élaboration du plan forestier cantonal requiert au minimum une consultation publique.

<sup>7</sup>Le Conseil d'Etat approuve le plan forestier cantonal ainsi que les plans forestiers régionaux et les déclare liants pour les autorités.

<sup>8</sup>En application de la planification forestière, les gardes forestiers établissent les programmes annuels de gestion des forêts et de tous autres travaux forestiers d'importance. Ces programmes doivent être présentés pour approbation au propriétaire forestier et à l'ingénieur d'arrondissement compétent.

**Art. 24** Coupes de bois

<sup>1</sup> Le garde forestier requiert auprès de l'ingénieur d'arrondissement compétent le permis de coupe avant de procéder au martelage. Ce permis peut être accordé sur la base du programme annuel. L'ingénieur d'arrondissement peut soumettre l'octroi du permis de coupe à des conditions particulières, notamment en lien avec le martelage ou en regard de fonctions particulières.

<sup>2</sup> Dans les forêts privées, le protocole de martelage établi par le garde forestier est transmis à l'ingénieur d'arrondissement compétent pour validation, avant la réalisation de la coupe. Le permis de coupe doit être refusé, si des fonctions protectrices ou sociales de la forêt risquent d'être menacées ou si certaines conditions de la coupe précédente n'ont pas été respectées.

<sup>3</sup> En général, les coupes rases sont interdites. Des autorisations peuvent être accordées, si ces coupes sont nécessaires à la protection, au rajeunissement ou à la préservation de la biodiversité des forêts ainsi qu'à l'élimination d'un danger, et à condition qu'elles ne présentent pas de risques excessifs pour les fonds et les peuplements voisins.

<sup>4</sup> Les coupes sont exécutées sous la surveillance du garde forestier. Les travaux d'abattage, de même que le débardage et le câblage du bois doivent être organisés de manière à n'endommager ou compromettre ni le peuplement restant ni les forêts avoisinantes.

<sup>5</sup> L'ingénieur d'arrondissement compétent peut ordonner l'arrêt de travaux qui portent atteinte à la forêt.

<sup>6</sup> Sauf autorisation du garde forestier et du propriétaire, il est interdit d'élaguer des arbres, de les écimer, ou de porter atteinte de toute autre manière aux arbres forestiers. Demeurent réservées les mesures requises par d'autres dispositions légales.

**Art. 25** Vente de bois

<sup>1</sup> La vente de bois est l'affaire du propriétaire forestier.

<sup>2</sup> En cas de vente sur pied, le contrat nécessite l'approbation de l'ingénieur d'arrondissement compétent.

<sup>3</sup> L'attribution de bois de répartition sur pied est interdite.

**Art. 26** Fonds forestier de réserve des propriétaires forestiers

<sup>1</sup> Les prélèvements du fonds de réserve ne sont admis, avec l'autorisation de l'ingénieur d'arrondissement compétent, que pour des buts forestiers tels que l'achat de machines forestières, la couverture des coûts résiduels pour des routes forestières, centres forestiers et autres infrastructures forestières, les dégâts aux forêts, la planification et la gestion des forêts, le financement d'améliorations forestières, la mise en place de la comptabilité d'entreprise ainsi que l'achat de forêts.

<sup>2</sup> Le service procède aux contrôles nécessaires.

**Art. 27** Réserves forestières

<sup>1</sup> Les propriétaires forestiers intéressés à la constitution d'une réserve forestière déposent une demande écrite préalable auprès de l'arrondissement concerné pour accord de principe.

<sup>2</sup> Le dossier soumis pour approbation contient notamment les informations concernant la situation et l'étendue de la réserve, les conditions de station, les buts et le monitoring, les modes de gestion ainsi que la durée.

**Art. 28** Desserte forestière

<sup>1</sup> Le service tient à jour un inventaire du réseau de dessertes forestières.

<sup>2</sup> Il élabore un concept cantonal pour le développement et l'entretien de ce réseau.

**Art. 29** Controlling

<sup>1</sup> Le service tient à jour un système de contrôle concernant les interventions en matière de gestion et de conservation de forêts.

<sup>2</sup> Les gardes forestiers transmettent à l'arrondissement concerné les périmètres d'intervention et toutes les informations relatives à l'exploitation et à la vente de bois, de même que les activités en matière de police et de conservation de forêts.

**Art. 30** Entretien des forêts le long des routes et des cours d'eau

Les instances en charge de l'entretien des forêts le long des routes publiques, des cours d'eau, de lignes aériennes, des voies ferrées ainsi que de tout ouvrage nécessitant des interventions forestières périodiques établissent des programmes d'entretien pluriannuels à soumettre au service pour approbation.

**Chapitre 5: Protection contre les dangers naturels**

**Art. 31** Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre précisent les tâches et compétences dans le domaine de la protection des personnes, des animaux et des biens de valeur notable contre les dangers naturels, tels que les avalanches, les instabilités de terrain et les laves torrentielles de cours d'eau qui ne figurent pas à l'inventaire cantonal des eaux publiques superficielles.

**Art. 32** Missions et rôles du service

<sup>1</sup> Le service est le service cantonal compétent pour la prévention et la protection contre les dangers naturels réglés par cette législation.

<sup>2</sup> Le service est l'interlocuteur direct des communes municipales et des tiers pour tout projet lié aux dangers naturels qu'il soutient financièrement. Il assure la coordination avec les services concernés et organes spécialisés.

<sup>3</sup> Les communes municipales et les tiers contactent le service au début de tout projet soutenu financièrement par ce dernier. Le préavis positif du service est une condition préalable indispensable à toute démarche ultérieure et à un soutien financier.

<sup>4</sup> En application de l'alinéa 1 et en collaboration avec les services concernés et les organes spécialisés, le service:

- a) conseille et assiste les communes municipales et les tiers dans la gestion intégrée des risques naturels;
- b) assure la gestion administrative et financière ainsi que le controlling des mesures subventionnées;

- c) coordonne les préavis sur des projets de constructions exposées aux dangers naturels;
- d) préavise, dans la mesure où elles sont subventionnées, les demandes de déclenchement artificiel d'avalanches ainsi que d'assainissement de falaises;
- e) informe la population et les autorités dans son domaine de compétence;
- f) conclut, avec les communes municipales et les tiers concernés, des contrats pour l'observation des dangers naturels et veille à leur application;
- g) conseille les chargés d'observation communaux et régionaux et organise leur formation;
- h) planifie, réalise, gère et entretient les réseaux cantonaux de mesure et de surveillance en coordination avec ceux de la Confédération ainsi qu'en collaboration avec les communes municipales, les propriétaires d'ouvrages et les exploitants d'installations.

<sup>5</sup> Pour accomplir ces missions, le service peut conclure des mandats de prestations avec d'autres instances.

### **Art. 33** Etudes de base

<sup>1</sup> En collaboration avec les services concernés et les organes spécialisés et pour les domaines de compétence qui relèvent de cette législation, le service réalise et tient à jour les études de base suivantes ainsi que les bases de données correspondantes:

- a) le cadastre des dangers et le cadastre des événements;
- b) les cartes de dangers et d'intensité;
- c) l'inventaire des ouvrages de protection avec leurs éventuelles défaillances et un programme de remise en état;
- d) les concepts et les objectifs de protection sur le plan cantonal, par type de danger et par catégorie d'objet à protéger;
- e) l'inventaire des sites de déclenchement artificiel d'avalanches.

<sup>2</sup> Les communes municipales, services cantonaux et tiers concernés par des événements naturels transmettent les données nécessaires au service pour l'établissement du cadastre des événements.

### **Art. 34** Commission cantonale des dangers naturels

<sup>1</sup> En vue d'assurer la coordination administrative et technique entre les services et spécialistes concernés en matière de dangers naturels relevant de la présente loi ainsi que de celle sur l'aménagement des cours d'eau, le Département nomme une commission cantonale des dangers naturels.

<sup>2</sup> La commission a notamment pour missions de:

- a) proposer une stratégie commune aux diverses catégories de dangers naturels, en particulier en matière de définition des objectifs de protection, d'élaboration de concepts, de recommandations et de directives, de développements méthodologiques ainsi que de recherche, de communication et de financement des mesures;
- b) assurer l'échange des informations sur les inventaires, projets et études en vue de garantir la coordination et de développer les synergies;
- c) assurer la coordination territoriale des études de base, des cartes de dangers, de projets, d'études et autres mesures;

- d) coordonner l'élaboration de préavis pour les dossiers d'importance;
- e) coordonner les activités des chargés d'observation communaux et régionaux et des flux d'informations issus des réseaux de mesures;
- f) identifier les besoins en matière de prévention, d'observation et de protection contre les dangers naturels et proposer les mesures correspondantes;
- g) servir d'interlocuteur aux instances fédérales notamment dans le cadre de la planification financière, de l'élaboration de programmes pluriannuels et de consultations techniques;
- h) favoriser les échanges avec les cantons et partenaires internationaux.

<sup>3</sup>La commission se compose du chef du service et du chef du service en charge des cours d'eau ainsi que des chefs des sections concernées. Elle peut s'adjoindre, au gré des besoins, les compétences d'autres spécialistes des sections de même que de représentants du service en charge des questions juridiques du département, du service en charge de la sécurité civile et du service en charge du développement territorial. Sa présidence est assurée alternativement, pour la durée d'une année, par les chefs de service.

## **Chapitre 6: Mesures d'encouragement**

### **Art. 35** Principes de base

Les subventions sont déterminées notamment en fonction de l'importance de l'objet, des priorités, des difficultés de réalisation ainsi que des coûts d'entretien.

### **Art. 36** Formation professionnelle

Le service peut déclarer obligatoire la participation aux cours nécessaires à la bonne exécution des tâches de la présente législation.

### **Art. 37** Promotion de l'utilisation du bois

Pour des projets de constructions dont le canton est le maître d'ouvrage ou auxquels il participe financièrement, une utilisation adéquate du bois en tant que matériau de construction ou source d'énergie doit être examinée.

### **Art. 38** Subventionnement des forêts protectrices

<sup>1</sup> L'entretien des forêts protectrices doit se faire en conformité avec la planification en vigueur des forêts de protection prioritaires, selon les principes de gestion durable des forêts de protection et notamment en respectant une périodicité conforme aux conditions de station et à l'état de la forêt.

<sup>2</sup>Le canton soutient la réalisation et la remise en état de routes forestières, de pistes de débardage, de places à bois et de centres forestiers qui contribuent à une gestion optimale des forêts de protection.

<sup>3</sup>La réparation des dégâts aux forêts englobe les mesures de surveillance de la forêt, de prévention et de réparation de dégâts aux forêts causés notamment par le feu, des maladies, des parasites, des catastrophes naturelles ou des polluants qui menacent la fonction et la conservation des forêts de protection.

<sup>4</sup>Le paiement de la contribution des communes municipales, allant au maximum jusqu'à dix pour cent des coûts reconnus, est effectué sur demande écrite

des propriétaires forestiers et calculée sur la base des coûts forfaitaires reconnus par le canton et de la planification annuelle ou, exceptionnellement dans le cadre de projets spécifiques, d'une estimation motivée des coûts.

**Art. 39** Subventionnement de la biodiversité en forêt

<sup>1</sup> Le canton verse des subventions pour l'aménagement, la conservation et l'entretien de réserves forestières.

<sup>2</sup> Le canton encourage la mise sous protection à long terme de surfaces forestières présentant des valeurs naturelles particulières par la création des réserves forestières ou d'îlots de vieux bois, ainsi que la mise en valeur de milieux naturels prioritaires et de formes de gestion traditionnelles, tels que les taillis, des taillis-sous-futaie, les pâturages boisés et les châtaigneraies.

<sup>3</sup> Le paiement de la contribution des communes municipales, allant au maximum jusqu'à 10 pour cent des coûts reconnus par le canton, est effectué sur demande écrite des propriétaires forestiers et calculée sur la base des coûts forfaitaires reconnus et de la planification annuelle des travaux ou, exceptionnellement et dans le cadre de projets spécifiques, d'une estimation motivée des coûts.

**Art. 40** Subventionnement de l'économie forestière

Le canton soutient les mesures d'amélioration des conditions de gestion des forêts et la création de communautés de gestion si elles satisfont à des critères de performance et de rentabilité reconnus.

**Art. 41** Entretien d'ouvrages subventionnés

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de contributions financières veillent à contrôler périodiquement les ouvrages conformément aux prescriptions du service.

<sup>2</sup> Ils annoncent les dégâts constatés à l'arrondissement concerné.

**Art. 42** Crédits d'investissements

<sup>1</sup> Des crédits d'investissement peuvent être accordés jusqu'à 80 pour cent des coûts reconnus, pour le financement des coûts résiduels de mesures subventionnées, pour l'acquisition de véhicules, des machines forestières et autres outillages ainsi que pour la construction d'installations forestières. Un crédit d'investissement ne peut être accordé que si les conditions d'une exploitation optimale sont remplies.

<sup>2</sup> Aucun prêt inférieur à Fr. 50 000 francs n'est accordé.

**Art. 43** Cas d'urgence et situations de catastrophe

<sup>1</sup> Pour remédier aux cas d'urgence affectant l'économie forestière, le Conseil d'Etat peut décider de la mise sur pied d'un groupe de travail, dirigé par le service, pour la coordination des mesures, dans lequel les milieux concernés sont représentés.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut notamment interdire les coupes de bois normales, organiser des places de dépôts de bois centralisées et réglementer l'utilisation des ressources de travail.

<sup>3</sup> Le département édicte les prescriptions nécessaires pour la gestion des dégâts extraordinaires aux forêts.

## Chapitre 7: Dispositions pénales et contraintes administratives

### Art. 44 Surveillance par les communes

<sup>1</sup> En collaboration avec le service, après consultation des propriétaires, les communes municipales prennent les mesures d'urgence en cas d'incendie, d'avalanche, de glissement de terrain et de tout autre événement similaire, afin d'assurer la protection des forêts et des zones menacées de destruction.

<sup>2</sup> Elles peuvent dénoncer au service tout acte pouvant causer un dommage à une forêt à la conservation de laquelle elles sont intéressées.

### Art. 45 Contraventions de droit cantonal

<sup>1</sup> En sus des contraventions de droit fédéral, les contraventions cantonales suivantes sont notamment passibles d'une amende:

- a) l'omission des mesures de soin ordonnées par la commune municipale, le département, le service ou le garde forestier;
  - b) les dommages aux arbres ou aux boisements forestiers;
  - c) la réalisation illégale de petites constructions ou installations en forêt;
  - d) la construction illégale de clôtures en forêt;
  - e) la violation des interdictions en matière de police du feu;
  - f) l'abandon de feux non éteints en forêt ou en lisière;
  - g) l'exploitation accessoire dommageable des forêts sans autorisation au sens des dispositions sur les exploitations préjudiciables;
  - h) la pâture sans autorisation en forêt;
  - i) la randonnée hivernale, le ski, les randonnées à raquette à neige, etc., dans des périmètres forestiers interdits d'accès;
  - j) les infractions à tout autre ordre que la police des forêts a prononcé en application des dispositions légales;
  - k) le dépôt ou l'extraction de matériaux et le déversement de déchets en forêt.
- <sup>2</sup> Le garde forestier peut réprimer ces contraventions de droit cantonal selon la procédure relative aux amendes d'ordre.

### Art. 46 Procédure relative aux amendes d'ordre

<sup>1</sup> La liste des contraventions de droit cantonal punissables par une amende d'ordre est fixée en annexe de la présente ordonnance. Cette liste contient aussi le montant des amendes.

<sup>2</sup> Le garde forestier est habilité, dans l'exercice de sa fonction, à infliger et percevoir des amendes d'ordre. En cas de refus, une dénonciation au service compétent en la matière est établie et une procédure ordinaire est engagée.

<sup>3</sup> La procédure d'amendes d'ordre est exclue lorsque:

- a) l'infraction a causé la mise en danger ou la blessure d'une personne ou un dommage matériel;
- b) l'infraction n'a pas été constatée par des agents habilités;
- c) l'infraction est le fait d'un contrevenant âgé de moins de 15 ans révolus;
- d) la personne qui a commis l'infraction se voit reprocher simultanément une autre infraction qui ne figure pas sur la liste des amendes;
- e) le montant total de plusieurs amendes dépasse 700 francs;

f) des motifs de libération au sens de l'article 52 CP se présentent.

<sup>4</sup> Seules les formules officielles peuvent être utilisées.

<sup>5</sup> La personne qui a commis l'infraction peut payer l'amende d'ordre immédiatement ou demander un délai de réflexion de 20 jours. En cas de paiement immédiat, le garde forestier établit une quittance. En cas de non-paiement immédiat de l'amende d'ordre, l'auteur de l'infraction reçoit une formule de délai de réflexion. Le non-paiement dans le délai de réflexion est assimilé à un refus de la procédure d'amende d'ordre.

<sup>6</sup> Si la personne qui a commis l'infraction ne paie pas l'amende d'ordre immédiatement et qu'elle n'a pas de domicile en Suisse, elle doit consigner le montant ou fournir une sûreté appropriée.

<sup>7</sup> Une fois payée, l'amende a force de chose jugée, à moins que, suite à la demande du contrevenant ou d'une personne touchée par l'infraction, le service constate une violation de l'alinéa 3, annule l'amende d'ordre et applique la procédure ordinaire.

<sup>8</sup> La procédure d'amendes d'ordre est gratuite.

<sup>9</sup> Lorsqu'une personne commet une ou plusieurs infractions réprimées par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale. Si la personne en question refuse la procédure d'amende d'ordre pour une seule des contraventions qui lui sont reprochées, la procédure ordinaire est alors applicable à l'ensemble des contraventions.

<sup>10</sup> Les produits des amendes encaissés selon la procédure pénale ordinaire ou infligés par le garde forestier sont intégralement versés au fonds forestier.

#### **Art. 47 Réserve**

<sup>1</sup> Les dispositions du Code pénal suisse applicables à la forêt et aux activités forestières demeurent réservées.

<sup>2</sup> Le département et le propriétaire forestier ont le droit de présenter des prétentions à un dédommagement aux instances compétentes.

### **Chapitre 8: Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 48 Disposition transitoire**

Les fonds de réserve des propriétaires de forêts actuellement gérés par le canton seront restitués à leur propriétaire dans un délai de six mois dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

#### **Art. 49 Abrogation du droit antérieur**

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance:

- a) le règlement d'exécution de la loi forestière du 11 décembre 1985;
- b) l'ordonnance sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999;
- c) le règlement concernant l'utilisation du fonds cantonal de reboisement du 26 novembre 1943.

**Art. 50** Entrée en force

La présente ordonnance est publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2013.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 30 janvier 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

## **Annexe**

### **Liste des amendes d'ordre**

<b>Infractions</b>	<b>Montant (CHF)</b>
1. Omission de mesures de soin ordonnées par la commune municipale, le département, le service ou le garde forestier	500.–
2. Dommages aux arbres ou aux boisements forestiers	200.–/arbre
3. Réalisation illégale de petites constructions ou installations en forêt	50.–/m <sup>2</sup> 20.–/m'
4. Construction illégale de clôtures en forêt	20.–/m'
5. Violation des interdictions en matière de police du feu	500.–
6. Abandon de feux non éteints en forêt ou en lisière	500.–
7. Exploitation accessoire dommageable des forêts sans autorisation au sens des dispositions sur les exploitations préjudiciables	100.–
8. Pâturage sans autorisation en forêt	100.–
9. Randonnée hivernale, le ski, les randonnées à raquettes à neige, etc., dans des périmètres forestiers interdits d'accès	100.–
10. Infractions à tout ordre que la police forestière a prononcé en application des dispositions légales	200.–
11. Dépôt ou extraction de matériaux et le déversement de déchets en forêt	200.–

## Ordonnance concernant l'organisation et le fonctionnement de La Castalie

Modification du 23 janvier 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 4bis de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991;  
sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration, et du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

*ordonne:*

#### **I**

L'ordonnance sur l'organisation et le fonctionnement de La Castalie du 26 octobre 2011 est modifiée comme suit:

*Art. 7 let. j*                    Compétences du conseil d'administration  
j) élaborer le rapport annuel à l'attention du Conseil d'Etat;

*Art. 10 al. 3 et 4*            Organe de révision

<sup>3</sup> Il établit annuellement un rapport détaillé à l'attention du conseil d'administration de la Castalie contenant notamment les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne et à l'application des normes et directives en vigueur.

<sup>4</sup> Il établit annuellement à l'attention du Conseil d'Etat un rapport écrit résumant le résultat de la révision.

*Art. 23 al. 3*                Rapports de travail

<sup>3</sup> Sous réserve des dispositions spéciales de la présente ordonnance, les rapports de travail du personnel enseignant sont régis par les lois sur le traitement et sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011, appliquées par analogie.

#### **II**

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur dès sa publication.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 janvier 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

## Ordonnance sur les hospitalisations hors canton

Modification du 20 mars 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 41 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994;

vu l'article 6 du décret concernant le financement hospitalier du 15 décembre 2011;

sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

*ordonne:*

### **I**

L'ordonnance sur les hospitalisations hors canton du 30 mai 2012 est modifiée comme il suit:

#### *Art. 6*                      Durée de la participation

La participation du canton au tarif de l'hôpital traitant est limitée à la durée de séjour admise par l'office du médecin cantonal.

#### *Art. 8*                      Office du médecin cantonal et médecins-conseils

<sup>1</sup>Le département en charge de la santé (ci-après le département) confie à l'office du médecin cantonal les tâches mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

<sup>2</sup>Après avoir consulté la Société Médicale du Valais, le département nomme des médecins-conseils qui collaborent avec le médecin cantonal à la réalisation de ces tâches.

<sup>3</sup>L'office du médecin cantonal a notamment pour tâches:

- a) d'examiner et de se prononcer, après examen, sur les requêtes de garantie de paiement au tarif de l'hôpital traitant;
- b) de notifier au médecin qui en a fait la demande la décision d'acceptation ou de refus de la garantie de paiement au tarif de l'hôpital traitant;
- c) d'établir les données statistiques;
- d) de procéder aux mesures d'instruction nécessaires, notamment en cas de demande de révision de la décision ou de demande de prolongation.

<sup>4</sup>Lorsqu'une décision lui est notifiée, le médecin qui a fait la demande informe le patient et envoie la décision originale à l'hôpital de destination. Il conserve une copie pour ses dossiers et, à la demande du patient, lui en remet une copie. Le patient peut aussi demander une copie de la décision à l'office du médecin cantonal.

<sup>5</sup>Les médecins-conseils sont rémunérés par le département.

*Art. 12 al. 1*            Requête préalable

<sup>1</sup> Pour une participation du canton au tarif de l'hôpital traitant, une requête préalable doit être adressée par le médecin traitant ou hospitalier à l'office du médecin cantonal au moyen du formulaire officiel, en principe par voie électronique.

*Art. 13*                    Cas d'urgence

Les cas d'urgence doivent faire l'objet d'une requête de garantie de paiement au tarif de l'hôpital traitant auprès de l'office du médecin cantonal dans les trois jours suivant l'hospitalisation, selon la même procédure.

*Art. 14 al. 1*            Décision

<sup>1</sup> L'office du médecin cantonal, après examen des requêtes préalables, décide de l'octroi ou du refus de la garantie de paiement au tarif de l'hôpital traitant.

*Art. 15*                    Récusation

Le médecin cantonal ou un médecin-conseil ne peut se prononcer sur une requête de garantie de paiement au tarif de l'hôpital traitant lorsqu'il existe des motifs de récusation selon l'article 10 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

*Art. 16 al. 1*            Facture

<sup>1</sup> La facture est adressée à l'office du médecin cantonal au plus tard six mois après la sortie de l'hôpital.

*Art. 18*                    Statistiques

L'office du médecin cantonal établit les statistiques nécessaires à la mise en oeuvre de la présente ordonnance selon les modalités fixées par la commission prévue à l'article 9.

*Art. 19 al. 1*            Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions de l'office du médecin cantonal peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite, de la part du patient, de son représentant légal, de son assureur, du médecin ayant présenté la requête ou, dans des situations exceptionnelles, des proches du patient, auprès de la commission médicale dans les 30 jours à compter de leur notification.

## II

La présente modification est publiée dans le Bulletin officiel et entre en vigueur le 1er mai 2013.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 mars 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

## **Ordonnance concernant la formation professionnelle des enseignants de l'enseignement secondaire du degré I et du degré II général (OFPES)**

Modification du 29 mai 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 13 de la Constitution cantonale;  
vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;  
vu la loi sur la Haute Ecole pédagogique du 4 octobre 1996;  
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*ordonne:*

#### **I**

L'ordonnance concernant la formation professionnelle des enseignants de l'enseignement secondaire du degré I et du degré II général (OFPES) du 25 juin 2008 est modifiée comme il suit:

#### *Art. 17 al. 1 lit. f*

<sup>1</sup> Les plans d'études des différentes filières proposées s'articulent autour des domaines de formation suivants:

(...)

f) le mémoire professionnel, prévu uniquement dans le plan d'études de la filière du diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.

#### *Art. 21 al. 3*

<sup>3</sup> Chaque module peut aussi être validé via une prise en compte des études déjà effectuées. La procédure y relative est conduite par la commission d'admission.

#### *Art. 24 al. 1 à 3*

<sup>1</sup> Pour le diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, l'évaluation finale comprend les parties suivantes:

- a) l'examen sur le terrain;
- b) la soutenance d'un bilan de compétences;
- c) la soutenance d'un mémoire professionnel.

<sup>2</sup> Pour le diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité, l'évaluation finale comprend les parties suivantes:

- a) l'examen sur le terrain;
- b) la présentation d'un portfolio et la soutenance d'un bilan de compétences.

<sup>3</sup> Pour le diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, l'évaluation finale comprend les parties suivantes:

- a) l'examen sur le terrain;
- b) la présentation d'un portfolio et la soutenance d'un bilan de compétences.

*Art. 28 al. 1*

<sup>1</sup>Les titres décernés par le département et la HEP-VS à la fin de la formation sont, selon la filière:

- a) le diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I; ce titre peut être complété par celui de «Master of Arts in Secondary Education» ou «Master of Sciences in Secondary Education» ;
- b) le diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité;
- c) le diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité.

## **II**

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel et entrera en vigueur le 1er août 2013.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 mai 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 24/2013, p. 1499

## Ordonnance sur les addictions

Modification du 19 juin 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) du 18 mars 1994;  
vu les dispositions de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup) du 3 octobre 1951 et ses dispositions d'application;  
vu les dispositions de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies) du 18 décembre 1970;  
vu les dispositions de la loi sur la santé du 14 février 2008;  
vu les dispositions de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991;  
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*ordonne:*

### **I**

L'ordonnance sur les addictions, du 30 mai 2012, est modifiée comme il suit:

#### **Section 4: Dispositions diverses et finales**

*Art. 16 al. 2 et 3* Sanctions et recours

<sup>1</sup>En cas de violation des dispositions de la présente ordonnance sont applicables les dispositions du titre 11e de la loi sur la santé du 14 février 2008 et les articles 38 et 39 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991.

<sup>2</sup>La poursuite et le jugement des infractions à la LStup sont régis par le Code de procédure pénale suisse, sous réserve de l'alinéa 3.

<sup>3</sup>La poursuite pénale et la répression des infractions à la LStup soumises à la procédure relative aux amendes d'ordre sont régies par la LStup. Les agents de la police cantonale sont habilités à infliger des amendes d'ordre.

### **II**

La présente ordonnance entre en vigueur au 1er octobre 2013, après avoir été publiée au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 juin 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

## Ordonnance concernant l'octroi des allocations de formation

Modification du 19 juin 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi sur les allocations de formation du 18 novembre 2010;  
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*arrête:*

#### **I**

L'ordonnance concernant l'octroi des allocations de formation du 24 juin 2011 est modifiée comme il suit:

#### *Art. 8 let. b*

Les allocations sont accordées de la manière suivante:

- b) pour les formations initiales de degré tertiaire et les formations dans une école privée, le calcul se fait en utilisant le barème «bourses» pour l'octroi des bourses et le barème «prêt» pour l'octroi des prêts; il sera alloué jusqu'à 80 pour cent du montant ressortant du calcul avec le barème «bourse» et jusqu'à 20 pour cent du montant ressortant du calcul avec le barème «prêt» en fonction des disponibilités budgétaires; les montants cumulés n'excéderont pas les maximums fixés à l'annexe I;

#### **II**

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au début de l'année scolaire 2013/2014.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 juin 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 26/2013, p. 1630

## Ordonnance sur la vigne et le vin du 17 mars 2004

Modification du 19 juin 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 57 al. 2 de la Constitution cantonale;  
vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);  
vu l'ordonnance fédérale sur le vin du 14 novembre 2007 (OVin);  
vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);  
sur proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

*ordonne:*

### **I**

L'ordonnance sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 est modifiée comme suit:

#### *Art. 54b (nouveau) Vin des Glaciers*

<sup>1</sup>Le Vin des Glaciers est un vin blanc d'appellation d'origine contrôlée produit dans le district de Sierre, élevé dans le val d'Anniviers selon la tradition locale; à savoir élevage qui s'opère dans des fûts de mélèze et dans des caves situées à une altitude minimum de 1200 mètres.

<sup>2</sup>Il est élaboré avec des vins d'un ou plusieurs cépages, de plusieurs millésimes, présentant une tendance oxydative; la durée minimum d'élevage est de quinze ans à partir du premier millésime mis en fût.

### **II**

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet au 1er juin 2013.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 juin 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

# Ordonnance d'application sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance- maladie obligatoire

du 14 août 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la modification du 21 juin 2013 de l'article 55a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal);  
vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire du 3 juillet 2013 (OLAF);  
vu l'article 91 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;  
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

*ordonne:*

### **Art. 1** Buts

La présente ordonnance a pour buts:

- a) de définir les catégories de fournisseurs de prestations dont l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire n'est pas limitée;
- b) de régler la procédure applicable aux admissions de fournisseurs de prestations soumis au régime général de la limitation;
- c) de fixer les modalités d'application relatives à l'expiration de l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire.

### **Art. 2** Limitation de l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie et exemptions

<sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations au sens de l'article 36 LAMal ainsi que les médecins exerçant au sein d'institutions de soins ambulatoires au sens de l'article 36a LAMal sont en principe soumis à la limitation de l'admission à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire.

<sup>2</sup> Le régime fédéral de la limitation ne s'applique toutefois pas aux médecins qui ont exercé pendant au moins trois ans dans un établissement suisse de formation reconnue.

<sup>3</sup> Les médecins qui ont été admis en vertu de l'article 36 LAMal et ont pratiqué dans leur propre cabinet à la charge de l'assurance obligatoire des soins avant l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2013 de l'article 55a LAMal ne sont pas soumis à la preuve du besoin.

<sup>4</sup> Les médecins qui ont exercé au sein d'une institution au sens de l'article 36a LAMal avant l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2013 de l'article 55a LAMal ne sont pas soumis à la preuve du besoin s'ils continuent

d'exercer au sein de la même institution.

<sup>5</sup> Les autres catégories de fournisseurs de prestations, notamment les médecins-dentistes et les pharmaciens, sont admises sans limitation à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire.

### **Art. 3** Devoir d'information

<sup>1</sup> Les médecins admis sans limitation à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire sont tenus d'informer le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (ci-après le département), par l'intermédiaire du Service de la santé publique, lorsqu'ils entendent exercer leur profession à titre indépendant et à leur propre compte. Il en va de même lorsqu'ils cessent leur activité.

<sup>2</sup> Le médecin qui demande à être exclu de la limitation d'admission en vertu du droit fédéral doit informer le département de tous les titres postgrades qui lui ont été octroyés par l'autorité compétente suisse ou étrangère. Si les conditions d'exception sont remplies, le département le confirme par écrit.

### **Art. 4** Admission ordinaire

<sup>1</sup> Un médecin peut être autorisé à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire à condition:

- a) de remplacer un médecin qui cesse son activité à titre indépendant et à son propre compte; ou
- b) d'être engagé par un hôpital figurant sur la liste des hôpitaux du canton au sens de l'article 39 LAMal avec un statut lui permettant d'avoir une activité privée en cabinet.

<sup>2</sup> Les médecins ayant cessé leur activité à titre indépendant (remise de cabinet) restent admis dans le cadre de leur activité résiduelle limitée, selon les modalités fixées par le département.

### **Art. 5** Admission exceptionnelle

<sup>1</sup> A titre exceptionnel, le département peut déroger au nombre limite de médecins dans une catégorie fixée par l'OLAF aux conditions suivantes:

- a) la couverture en soins dans une région est insuffisante; ou
- b) des soins particuliers ne sont pas disponibles en l'absence de spécialistes dans une région.

<sup>2</sup> L'autorisation exceptionnelle de pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire peut être assortie de conditions telles que la limitation à une région ou à une spécialité ainsi que l'obligation de participer au service médical de garde et à la régulation médicale.

### **Art. 6** Procédure

<sup>1</sup> La demande d'admission doit être déposée auprès du département, par l'intermédiaire du Service de la santé publique, qui s'assure que les conditions des articles 4 ou 5 sont remplies. Le département délivre une autorisation de pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire.

<sup>2</sup> En cas de demande d'admission ordinaire ou exceptionnelle, le Service de la santé publique peut requérir le préavis de la Société Médicale du Valais,

de santésuisse et des organisations de patients actives dans la région où le médecin entend s'installer.

<sup>3</sup> Le département communique régulièrement à santésuisse l'ensemble des décisions positives et négatives prononcées sur la base de la présente ordonnance. Pour sa part, santésuisse transmet régulièrement au département la liste des médecins auxquels un numéro de registre de code-créancier (numéro RCC) de santésuisse a été délivré.

**Art. 7** Expiration des admissions et dispositions transitoires

<sup>1</sup> L'admission est caduque lorsque le médecin n'en fait pas usage, en pratiquant à la charge de l'assurance-maladie obligatoire, dans un délai de douze mois après sa délivrance. Est notamment considéré comme ayant fait usage de son admission le médecin qui a obtenu un numéro de registre de code-créancier (numéro RCC) auprès de santésuisse.

<sup>2</sup> Si, dans des cas particuliers, le délai ne peut pas être respecté pour de justes motifs, en particulier en raison de maladie, de maternité ou de formation post graduée, le département peut, sur demande écrite et motivée, prolonger ce délai.

<sup>3</sup> Sous réserve de l'article 4 alinéa 2, l'admission est caduque au moment de la cessation d'activité dans le canton.

<sup>4</sup> Les admissions à pratiquer existant avant le 1er juillet 2013 sont maintenues dans la mesure où elles en remplissent les conditions.

**Art. 8** Emolument

Pour la délivrance d'une autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire, le département perçoit un émolument fixé à 500 francs.

**Art. 9** Voies de droit

Les décisions prises en application de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances dans les trente jours à compter de sa notification.

**Art. 10** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le département est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Celle-ci sera publiée au Bulletin officiel. Elle entre en vigueur avec effet au 1er juillet 2013 et a effet jusqu'au 30 juin 2016.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 14 août 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

## Ordonnance concernant l'admission et la formation initiale de la Haute Ecole pédagogique du Valais (OHEP)

Modification du 14 août 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 13 de la Constitution cantonale;  
vu la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;  
vu la loi du 4 octobre 1996 sur la Haute Ecole pédagogique;  
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*ordonne:*

#### **I**

L'ordonnance concernant l'admission et la formation initiale de la Haute Ecole pédagogique du Valais (OHEP) du 14 août 2002 est modifiée comme il suit:

#### *Art. 2 al. 1 à 3*

<sup>1</sup> La formation est donnée en école (à la HEP) et sous forme de stages sur le terrain professionnel (ci-après «stages»). Elle se déroule en principe sur six semestres, dont deux dans l'autre partie linguistique du canton. Les dispositions concernant la formation bilingue sont réservées.

<sup>1</sup> La durée maximale de formation pour l'obtention du diplôme est fixée à dix semestres d'immatriculation. Les cas exceptionnels sont réservés.

<sup>1</sup> Un congé de 4 semestres au maximum pendant lequel l'étudiant n'est plus immatriculé à la HEP peut être accordé par la direction.

#### *Art. 3*

L'enseignement dispensé sur les sites de la HEP se donne en principe en français à Saint-Maurice et en allemand à Brigue.

#### *Art. 4 Formation langagière ou bilingue (nouveau titre)*

<sup>1</sup> La HEP porte une attention particulière aux compétences langagières de ses étudiants.

<sup>2</sup> La HEP peut offrir une formation bilingue et le diplôme délivré à l'issue de cette formation mentionne cette particularité.

<sup>3</sup> La HEP établit des directives pour la formation langagière et la formation bilingue. Ces directives sont approuvées par le DFS.

#### *Art. 5 al. 1 à 3*

<sup>1</sup> Si le nombre d'admissions à la formation excède sa capacité d'accueil, notamment en termes de places de stage, la HEP peut reporter d'une année le début de la formation d'une partie des candidats admis.

<sup>2</sup> La commission d'admission à la formation arrête des critères de sélection tels que notamment des années d'études réussies dans les domaines de l'enseignement ou apparentés et/ou des expériences dans le domaine éducatif, notamment dans l'encadrement d'enfants.

<sup>3</sup> Les candidats dont l'entrée en formation a été différée sont prioritaires pour la session suivante, pour autant qu'ils maintiennent par écrit leur inscription dans les délais fixés.

*Art. 7 al. 2 à 5*

<sup>2</sup> L'admission à la formation est fonction:

- a) des titres requis ou d'équivalences reconnues;
- b) de l'analyse du dossier de candidature dont les critères sont définis dans le guide du candidat;
- c) de l'extrait du casier judiciaire;
- d) d'un éventuel entretien d'admission.

<sup>3</sup> Une finance d'inscription dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat est perçue lors du dépôt de la demande d'admission.

<sup>4</sup> La candidature à l'admission peut être présentée deux fois à l'exception des candidats ayant dû reporter leur entrée à la HEP en vertu de l'article 5 de la présente Ordonnance.

<sup>5</sup> La HEP édite chaque année un guide du candidat.

*Art. 8 al. 1 et 2*

<sup>1</sup> L'accès à la formation bilingue est fonction des résultats d'un test de connaissances dans les langues 1 et 2.

<sup>2</sup> La direction valide le site d'inscription des candidats à la formation bilingue, l'examen final devant se dérouler dans la deuxième langue.

*Art. 9 al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Les titres requis à l'article 7 sont:

- a) un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou fédéral reconnu par la Confédération ou un titre équivalent reconnu par le canton du Valais ou la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP);
- b) un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP;
- c) un titre d'une haute école universitaire ou spécialisée;
- d) une maturité spécialisée, orientation pédagogie, délivré par le canton du Valais ou reconnue par la CDIP;
- e) une maturité professionnelle avec réussite de l'examen défini dans le règlement de la CDIP du 17 mars 2011 relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale d'être admis aux hautes écoles universitaires;
- f) un titre étranger d'études secondaires de formation générale, reconnu comme admissible dans les universités suisses sur la base de l'évaluation annuelle des certificats étrangers de fin d'études établie par la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) et des recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers;

- g) une maturité professionnelle reconnue par la Confédération;  
 h) un diplôme obtenu après une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et suivie d'une activité professionnelle de trois ans au minimum (300% de taux d'engagement) à partir de la délivrance du titre.

<sup>2</sup> Les porteurs d'un des titres prévus aux lettres g) et h) de l'alinéa 1 doivent en outre réussir un examen d'admission qui vise à vérifier que le niveau de compétences en culture générale est équivalent à celui acquis dans le cadre de la maturité spécialisée, orientation pédagogie.

<sup>3</sup> Les porteurs d'un des titres prévus aux lettres c) et f) de l'alinéa 1 peuvent être soumis à un examen qui vise à vérifier que le niveau de connaissances dans les disciplines à enseigner est égal à celui acquis dans le cadre de la maturité spécialisée, orientation pédagogie.

#### *Art. 10*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme une commission d'admission à la formation composée de cinq membres. La Direction de la HEP la préside et le Département y est représenté.

<sup>2</sup> La commission d'admission statue sur l'admission à la formation sur la base des éléments prévus aux articles 7 et 9 de la présente ordonnance.

#### *Section 3: Période probatoire (nouveau titre)*

##### *Art. 11 Période probatoire (nouveau titre)*

<sup>1</sup> Après l'admission, les candidats sont astreints à une période probatoire qui s'étend jusqu'à la fin du premier semestre.

<sup>2</sup> La période probatoire sert à évaluer les candidats sur:

- a) leurs compétences préalables à la formation professionnelle telles que définies par la HEP sur la base des codes de déontologie des enseignants;
- b) leurs aptitudes physiques et psychiques;
- c) leurs motivations à l'enseignement;
- d) leurs capacités dans la langue d'enseignement et la langue 2.

<sup>3</sup> La HEP établit des directives pour la période probatoire. Ces directives sont approuvées par le DFS.

#### *Art. 12*

Abrogé

##### *Art. 13 al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Le programme de formation comprend deux semestres correspondant au calendrier académique universitaire.

<sup>2</sup> La direction de la HEP fixe la date de début et de fin des cours conformément aux recommandations des instances intercantionales.

#### *Art. 15*

<sup>1</sup> La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

<sup>2</sup> La formation comprend:

- a) une partie à acquérir à l'école;
- b) une partie à effectuer sous forme de stages sur le terrain professionnel.

<sup>3</sup> Le nombre de crédits ECTS des parties de la formation est conforme aux normes édictées par le Règlement de reconnaissance de la CDIP.

<sup>4</sup> La formation bilingue s'effectue pour moitié dans la deuxième langue.

*Art. 16 Stages sur le terrain professionnel (nouveau titre)*

<sup>1</sup> L'organisation des stages sur le terrain professionnel (ci-après stages) incombe à la HEP qui édicte des directives spécifiques.

<sup>2</sup> La HEP définit les objectifs de chaque stage.

<sup>3</sup> Ils se déroulent dans des écoles et des classes différentes sous l'encadrement d'un enseignant formé à cet effet.

<sup>4</sup> Pendant ces stages, l'encadrement et le suivi du stagiaire sont assurés selon les directives et sous la responsabilité de la HEP.

*Art. 17 Crédits/qualification des cours et des stages (nouveau titre)*

<sup>1</sup> Chaque cours et chaque stage sont validés par des crédits.

<sup>2</sup> Le crédit est l'unité quantifiant le volume de travail que représentent notamment la participation aux enseignements et aux stages ainsi que celui des tâches qui leur sont inhérentes.

<sup>3</sup> Les cours sont crédités en conformité avec la norme régissant l'ECTS, soit de A à F, F étant insuffisant.

<sup>4</sup> Les crédits ECTS des stages sont évalués: acquis ou non acquis.

*Art. 18 al. 1 à 6*

<sup>1</sup> Tout au long de la formation, les étudiants font l'objet d'évaluations portant sur les connaissances (savoirs à enseigner, scientifiques, disciplinaires et professionnels) et sur les compétences sociales et professionnelles.

<sup>2</sup> Les modalités d'évaluation des cours et des stages sont soumises à des directives spécifiques édictées par la HEP.

<sup>3</sup> Pour obtenir les crédits d'un cours ou d'un stage, les étudiants doivent, dans les délais prévus par la HEP, obtenir la qualification minimale (E ou acquis).

<sup>4</sup> Les étudiants qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'alinéa précédent sont autorisés à présenter une deuxième et dernière fois leurs travaux à l'évaluation du cours ou du stage concerné. Dans ce cas, les modalités et les délais pour la nouvelle passation sont fixés par l'enseignant de la HEP responsable de l'enseignement ou du stage et communiqués à la direction de la HEP.

<sup>5</sup> La direction de la HEP est responsable de la gestion des évaluations.

<sup>6</sup> En cas de fraude ou de tentative de fraude et en cas de plagiat, l'étudiant se voit attribuer la qualification F ou non acquis à l'évaluation du cours ou du stage.

*Art. 21 Plan d'études cadre (nouveau titre)*

Le Conseil d'Etat définit dans un Règlement le plan d'études cadre qui précise notamment:

- a) le programme d'enseignement;
- b) les champs professionnels propres à l'enseignement;

- c) l'organisation des cours obligatoires, des cours à option et facultatifs ainsi que des stages;
  - d) les délais concernant les principales étapes du développement du mémoire de fin d'études;
  - e) les cours et les stages par semestre et le nombre de crédits ECTS affectés à chacun d'eux.
- <sup>2</sup>à<sup>4</sup> Abrogés.

*Art. 22 al. 4*

<sup>4</sup>En cas de fraude ou de tentative de fraude et en cas de plagiat, l'étudiant se voit attribuer la qualification F à l'évaluation de l'élément de l'examen final concerné.

*Art. 22bis*

<sup>1</sup>Pour pouvoir se présenter à l'examen final, l'étudiant doit:

- a) s'être inscrit à la session d'examen dans les délais impartis par la HEP;
- b) avoir déposé son mémoire dans les délais impartis par la HEP;
- c) avoir eu son mémoire de fin d'études accepté par le directeur de mémoire (critères formels);
- d) avoir obtenu tous les crédits prévus dans le plan d'études pour les cinq premiers semestres avant le début du semestre 6;
- e) si les conditions prévues aux lettres c ou d du présent article ne sont pas réalisées, l'étudiant est automatiquement désinscrit de la session d'examen final. Cette désinscription n'est pas considérée comme un échec.

<sup>2</sup>Si un étudiant ne dépose pas son mémoire dans les délais impartis après s'être inscrit à la session d'examen, il obtient F à son mémoire et il est désinscrit de la procédure d'examen final.

*Art. 23 al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup>En cas de deuxième échec, si le dernier stage sur le terrain a été crédité d'une évaluation «acquis» au sens de l'article 17 alinéa 3, le Département peut, sur demande de la personne concernée, lui octroyer une autorisation cantonale temporaire d'enseigner à temps partiel. Cette autorisation est assortie de conditions, notamment le suivi d'une formation spécifique. Le Département définit les éléments de la procédure par voie de directives et peut en limiter l'accès. Il se réserve le droit de facturer les prestations réalisées.

## II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel et entrera en vigueur le 1er septembre 2013.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 14 août 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

# Ordonnance concernant le fonctionnement des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré professionnel

du 18 septembre 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 89 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;  
vu l'article 14 alinéa 3 lettre a de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LALFPr) du 13 juin 2008;  
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*arrête!*

### **Section 1: Dispositions générales**

#### **Art. 1** Champ d'application

<sup>1</sup>La présente ordonnance complète les dispositions légales en vigueur relative à l'organisation et aux directions des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré professionnel (ci-après: école).

<sup>2</sup>Elle règle, notamment, les droits et obligations des personnes (ci-après: apprentis) autorisées à suivre des formations professionnelles en système dual, en école des métiers et en maturité professionnelle.

<sup>3</sup>Elle s'applique également aux écoles privées liées à l'Etat par une convention et dispensant une formation professionnelle selon la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

#### **Art. 2** Mission des écoles professionnelles

La mission des écoles professionnelles est fixée dans la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

#### **Art. 3** Relations avec les partenaires

La direction de l'école et les enseignants entretiennent des relations avec leurs partenaires, notamment les associations professionnelles et les parties contractantes (les apprentis, s'ils sont mineurs leurs représentants légaux, et leurs formateurs en entreprises).

#### **Art. 4** Organisation des écoles

L'organisation des écoles est fixée dans l'ordonnance concernant l'organisation et les directions des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré professionnel.

**Art. 5 Horaires**

Les horaires sont fixés par la direction de l'école qui tient en principe compte des impératifs des transports publics.

**Section 2: Fréquentation des cours**

**Art. 6 Présence aux cours**

<sup>1</sup> Les apprentis, au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Service de la formation professionnelle (ci-après: service), doivent suivre les cours prévus par les ordonnances de formation professionnelle initiale et de maturité professionnelle.

<sup>2</sup> La dispense d'une ou de plusieurs branches est de la responsabilité du service. Dans ce cas, et pour les apprentis, la dispense est inscrite sur l'autorisation délivrée.

<sup>3</sup> Les cas particuliers sont réservés et relèvent de la compétence du service, sur préavis de la direction de l'école, notamment l'admission de personnes qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

**Art. 7 Activités complémentaires**

<sup>1</sup> Les apprentis ont l'obligation de suivre toutes les activités complémentaires organisées dans le cadre de l'enseignement.

<sup>2</sup> Les séjours linguistiques sont réglés par des dispositions spécifiques au service.

<sup>3</sup> Les cas particuliers sont réservés et relèvent de la compétence du service.

**Art. 8 Absence occasionnelle des cours**

<sup>1</sup> Les demandes de congé de l'apprenti, préavisées par son formateur en entreprise et son représentant légal, doivent faire l'objet d'une autorisation de l'école.

<sup>2</sup> Les absences non prévisibles, telles que maladie par exemple, sont à annoncer et à justifier par l'apprenti, le formateur en entreprise et le représentant légal selon les directives internes propres à chaque école.

**Section 3: Conduite des apprentis**

**Art. 9 Comportement**

<sup>1</sup> Les apprentis font preuve en toute circonstance de respect tant envers les responsables de l'école, les enseignants et les personnels de l'école, qu'envers leurs camarades. Ils s'abstiennent de toute violence physique ou verbale.

<sup>2</sup> Ils respectent les règles de discipline et de conduite prévues par le règlement et/ou la charte de l'école.

<sup>3</sup> Les apprentis respectent les mesures de santé et de sécurité au travail, particulièrement dans les ateliers-école. Ils prennent soin du matériel et des locaux mis à leur disposition.

<sup>4</sup> La violation des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 entraîne une des sanctions prévues à l'article 23 de la présente ordonnance.

#### **Art. 10 Interdictions**

<sup>1</sup>Dans le cadre de l'école, il est formellement interdit:

- a) de détenir, vendre, distribuer ou consommer des stupéfiants au sens des dispositions spécifiques en la matière;
- b) de consommer ou de détenir de l'alcool;
- c) de fumer et de consommer du tabac à l'intérieur des bâtiments de l'école;
- d) de détenir ou de distribuer des publications dont le contenu est prohibé par les dispositions spécifiques en la matière;
- e) de détenir des objets et des produits dangereux;
- f) d'utiliser tout appareil électronique dans les bâtiments de l'école à l'exception de ceux expressément autorisés par la direction de l'école.

<sup>2</sup>La violation de ces interdictions est toujours motif de sanction.

<sup>3</sup>Lors de manifestations, le directeur peut déroger aux principes prévus à l'alinéa 1, lettre b, sous réserve des dispositions légales spécifiques.

#### **Art. 11 Responsabilités des apprentis**

Les apprentis s'abstiennent de tout dégât aux locaux et aux divers matériels qui leur sont confiés. En cas de dégâts ou de pertes, les frais sont à la charge des fautifs. D'éventuelles sanctions disciplinaires sont réservées.

#### **Art. 12 Transports publics**

<sup>1</sup>Les apprentis doivent, en principe, utiliser les transports publics pour se rendre à l'école professionnelle.

<sup>2</sup>Les écoles ne mettent pas des places de parc à disposition des apprentis.

#### **Art. 13 Travail scolaire**

L'apprenti est tenu d'assurer le succès de sa formation et participe ainsi activement aux cours. Il effectue les tâches hebdomadaires exigées par les enseignants et les restitue dans les délais impartis.

#### **Art. 14 Matériel scolaire**

<sup>1</sup>Le matériel scolaire, les manuels et autres fournitures à utiliser par les apprentis sont fixés par la direction de l'école, les enseignants concernés étant entendus.

<sup>2</sup>Il peut être commandé et rendu obligatoire par la direction de l'école pour l'ensemble des apprentis d'une profession ou d'un secteur. Dans ce cas, l'apprenti est tenu de payer préalablement ce matériel.

#### **Art. 15 Cafétéria**

<sup>1</sup>La cafétéria accueille les enseignants et les apprentis pendant les temps libres et aux heures des repas.

<sup>2</sup>Un contrat de bail à loyer ainsi qu'un cahier des charges fixent les modes de collaboration entre le département, le service, les écoles professionnelles et le gérant de la cafétéria.

<sup>3</sup>Les horaires sont fixés par le directeur, le gérant étant entendu.

<sup>4</sup>Le gérant de la cafétéria est tenu de respecter et de faire respecter le règlement interne des écoles.

## **Section 4: Programme et résultats scolaires**

### **Art. 16** Programme

<sup>1</sup> La répartition de l'enseignement entre les diverses branches (culture générale, branches professionnelles, enseignement du sport) est basée sur les ordonnances de formation professionnelle initiales spécifiques à chaque profession ainsi que pour les maturités professionnelles.

<sup>2</sup> Il en est de même pour les programmes de formation de cours interentreprises.

### **Art. 17** Notes

<sup>1</sup> La valeur des travaux exécutés dans chaque branche est indiquée par des notes échelonnées de 1 à 6, 6 étant la meilleure et 1 la plus mauvaise.

<sup>2</sup> Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants.

### **Art. 18** Tricherie

<sup>1</sup> Sont notamment considérées comme tricheries les cas où l'apprenti:

- a) utilise des documents, de l'outillage ou des moyens auxiliaires non spécifiquement autorisés;
- b) reçoit ou transmet des informations / travaux d'examens;
- c) apporte des travaux préparés à domicile ou en emporte dans ce but;
- d) se rend coupable de plagiat.

<sup>2</sup> L'apprenti pris en flagrant délit et/ou convaincu de tricherie reçoit, de la part des enseignants de la branche, la note 1 pour le travail en question.

<sup>3</sup> Le titulaire ainsi que le chef de section sont informés des cas de tricherie.

<sup>4</sup> En fonction de la gravité de la tricherie ou de sa répétition, les dispositions de l'article 23 s'appliquent.

### **Art. 19** Bulletin de notes

Le bulletin de notes est remis au formateur en entreprise à la fin de chaque semestre qui en informe les diverses parties contractantes.

### **Art. 20** Résultats insuffisants

<sup>1</sup> Durant l'année scolaire à des périodes définies (bilan intermédiaire, fin de semestre) ou dans des cas particuliers si les résultats sont insuffisants, la direction de l'école convoque le formateur en entreprise, l'apprenti et son représentant légal pour examiner les mesures à prendre.

<sup>2</sup> Sur la base des observations faites, le titulaire, en accord avec la direction de l'école, propose les mesures adéquates à envisager, notamment:

- a) les mesures d'accompagnement;
- b) la répétition de l'année avec prolongation du contrat d'apprentissage;
- c) le changement de profession pour la prochaine année scolaire;
- d) une nouvelle orientation.

<sup>3</sup> Pour les points b, c, d de l'alinéa précédent, la modification ne peut être décidée que d'un commun accord entre les parties; elle doit faire l'objet d'une déclaration écrite signée par les intéressés. L'école transmet cette pièce au

Service qui, s'il approuve la modification, procède à son enregistrement, et en avise les parties et l'école.

<sup>4</sup> S'il apparaît que la solution choisie ne fait pas l'unanimité des parties, l'école transmet le dossier au service pour décision ; les parties contractantes motivant au service leur position. Le service décide sur la base des informations reçues et en informe les parties et l'école.

**Art. 21** Promotion d'une année à l'autre

Les critères de promotion par profession sont définis par le service, sous réserve des dispositions particulières des ordonnances de formation.

**Art. 22** Procédures de qualification

Les procédures de qualification sont organisées selon les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle et de son ordonnance.

**Section 5: Sanctions**

**Art. 23** Sanctions

<sup>1</sup> Les absences injustifiées, les travaux scolaires demandés non exécutés ou exécutés avec négligence, les manquements aux règles de bon comportement et de la discipline, le non-respect des prescriptions de la présente ordonnance ainsi que du règlement propre aux écoles entraînent, selon leur importance, des sanctions.

<sup>2</sup> a) Sont considérés comme des manquements légers:

1. les travaux scolaires non exécutés ou exécutés avec négligence;
2. les manquements disciplinaires;
3. les absences injustifiées;
4. les comportements impolis;
5. le non-respect des horaires;
6. le retour hors délai de documents à signer;
7. le fait de fumer et de consommer du tabac à l'intérieur des bâtiments de l'école;
8. l'utilisation d'appareils électroniques non autorisée;
9. la tricherie.

b) Les manquements légers selon la lettre a entraînent les sanctions suivantes:

1. par l'enseignant:
  - des travaux complémentaires;
  - la confiscation de l'appareil électronique;
  - des retenues jusqu'à deux heures le jour de cours (signalées au formateur en entreprise et au représentant légal);
  - l'exclusion d'un cours signalée à la direction de l'école; l'apprenti exclu est tenu de rester dans l'école.
2. par le chef de section ou subsidiairement le titulaire:
  - la convocation à une séance avec le représentant légal et le formateur en entreprise;
  - le renvoi en entreprise avec téléphone au formateur en entreprise;

– la retenue d’une demi-journée (samedi) signalée par la direction de l’école au représentant légal et au formateur en entreprise.

<sup>3</sup>a) Sont considérés comme des manquements graves:

1. la violence contre les personnes;
2. le vandalisme;
3. la consommation, la détention ou/et le commerce d’alcools, de drogue et/ou de produits illicites sur le territoire de l’école;
4. la détention d’objet ou de produit dangereux;
5. le comportement insultant;
6. la perturbation délibérée de l’enseignement;
7. les manquements légers, selon alinéa 2, mais répétitifs;
8. la détention ou la distribution de publications dont le contenu est prohibé par les dispositions spécifiques en la matière;
9. le non-respect de la charte-type ou des directives d’usage des services informatiques et multimédia de l’école.

b) Les manquements graves selon la lettre a entraînent les sanctions suivantes:

1. par l’enseignant:
  - la confiscation de l’objet ou des produits dangereux ou illicites.
2. par le directeur de l’école:
  - une mise en garde écrite au représentant légal, au formateur en entreprise et au service;
  - un avertissement avec menace d’exclusion de l’école en cas de récurrence, les parties contractantes entendues;
  - l’exclusion temporaire de l’école sous avis aux parties au contrat jusqu’à décision du service.
3. par le service:
  - l’exclusion immédiate de l’école en cas de fautes graves basée sur un avis du directeur de l’école;
  - l’exclusion de l’école sur la base du deuxième avertissement.

<sup>4</sup>L’exclusion de l’école signifie la prise en charge par l’apprenti exclu de tous les coûts annuels de sa formation dans la nouvelle école.

## **Section 6: Différends, recours et dispositions finales**

### **Art. 24** Différends

Les cas non prévus dans la présente ordonnance et les différends pouvant survenir de son interprétation sont soumis au département.

### **Art. 25** Recours

Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance peuvent faire l’objet d’un recours dans les trente jours dès la notification de la décision auprès du Chef du département conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives. La décision du chef du département est définitive.

### **Art. 26** Abrogation

La présente ordonnance abroge le règlement des écoles professionnelles du canton du Valais du 26 mars 1986 (RS/VS 412.101).

**Art. 27** Entrée en vigueur

La présente ordonnance, publiée au Bulletin officiel, entre en vigueur au 1er septembre 2013.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 18 septembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

<sup>1</sup>Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

BO No 39/2013, p. 2401

## Ordonnance concernant l'assurance-maladie obligatoire et les réductions individuelles des primes

Modification du 18 septembre 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 17 de la loi cantonale sur l'assurance-maladie du 22 juin 1995 (LcAM);  
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

*ordonne:*

### **I**

L'ordonnance concernant l'assurance-maladie obligatoire et les réductions individuelles des primes du 16 novembre 2011 (RS/VS 832.105) est modifiée comme suit:

*Art. 5 al. 1 et 2* Primes de référence pour les réductions de primes cantonales

<sup>1</sup> Les primes de référence utilisées pour les adultes, les jeunes entre 19 et 25 ans et les enfants sont celles qui sont déterminées chaque année par la Confédération.

<sup>2</sup> Abrogé

*Art. 6 al. 5* Calcul

<sup>5</sup> Les bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI et les bénéficiaires de l'aide sociale obtiennent une réduction correspondant aux 100 pour cent de la prime de référence. Le droit à la réduction de prime débute le 1er du mois lors duquel la reconnaissance du droit à la prestation complémentaire ou à l'aide sociale a été reconnue. Lorsque la fin du droit à la prestation complémentaire ou à l'aide sociale est communiquée, le droit à la réduction de prime est valable jusqu'à la fin de l'année en cours.

*Art. 8 al. 1 à 7* Revenu déterminant

<sup>1</sup> Le revenu déterminant le droit au subside est basé sur le revenu net avant les déductions personnelles (chiffre 2400) tel qu'il ressort du bordereau d'impôt de la période fiscale qui précède de deux ans l'année pour laquelle une réduction individuelle de primes est envisagée (année  $x - 2$  ans), auquel:

a) s'ajoutent les cinq pour cent de la fortune revalorisée nette, les cotisations à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a) jusqu'à concurrence du montant maximal admis pour les salariés, les éléments de revenus et de fortune acquis à l'étranger ainsi que les revenus de la fortune immobilière négatifs;

b) se déduisent les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille ou d'une convention ainsi que les prestations en capital reçues.

<sup>2</sup> La fortune revalorisée nette correspond à la fortune fiscale revalorisée brute diminuée des dettes et des déductions forfaitaires. La valeur des bâtiments est réévaluée sur la base d'un coefficient fixé par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les assurés ou familles dont la fortune revalorisée brute excède un montant fixé par le Conseil d'Etat n'ont pas droit au subsidie.

<sup>4</sup> Le revenu déterminant basé sur une taxation d'office ne donne pas lieu à une réduction de primes.

<sup>5</sup> Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond aux 80 pour cent du revenu brut soumis à l'impôt l'année précédente ou l'année en cours auquel s'ajoutent les éléments de fortune.

<sup>6</sup> Demeure réservée la période fiscale retenue en cas de demande spéciale au sens de l'article 12 de la présente ordonnance ou pour les personnes entamant une activité lucrative à l'issue d'une formation au sens de l'article 10 alinéa 4 de la présente ordonnance.

<sup>7</sup> Abrogé

*Art. 10 al. 4 et 5*

Détermination du droit au subsidie

<sup>4</sup> Si, lors de la notification du droit à une réduction individuelle des primes, le revenu pris en compte a augmenté de façon essentielle et durable l'année précédente, par exemple pour les personnes entamant une activité lucrative à l'issue d'une formation, le droit à la réduction de primes est examiné d'après la période fiscale qui précède l'année du subsidie (année  $x - 1$  an).

<sup>5</sup> Lorsque la situation financière de l'année précédant le subsidie a diminué de façon essentielle et durable de 30 pour cent ou plus du revenu déterminant au sens de l'article 8, il est possible, pour des motifs d'équité, sur demande motivée, de se fonder sur cette situation en calculant le revenu déterminant sur la base de la déclaration fiscale établie par le requérant l'année précédant l'année pour laquelle une réduction individuelle des primes est envisagée.

*Art. 14 al. 4 lettre c*

Tâches incombant aux assureurs

<sup>4</sup> Les assureurs accomplissent gratuitement les tâches qui leur sont dévolues au sens de la présente ordonnance, à savoir:

c) ils transmettent, sur demande, les données personnelles au sens de l'article 105g de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal) et celles relatives à la couverture d'assurance LAMal de l'ensemble de leurs assurés valaisans.

*Art. 19 al. 3 et 4*

Restitution des subsides

<sup>3</sup> Sur information de la Caisse de compensation, les assureurs-maladie sont chargés de gérer les demandes de restitution de l'année en cours.

<sup>4</sup> La Caisse de compensation est chargée de gérer les demandes de restitution rétroactives, en collaboration avec le Service de la santé publique.

## **II**

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1er janvier 2014.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion le 18 septembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 39/2013, p. 2403

# Ordonnance concernant le système d'échange d'information sanitaire (Ordonnance «Infomed»)

du 18 septembre 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu les articles 3 à 6 de la loi fédérale sur l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des autres Etats Schengen (Loi sur l'échange d'informations Schengen, LEIS);  
vu les articles 6 alinéa 3 et 28 alinéas 3 et 4 de la loi sur la santé du 14 février 2008;  
vu sa décision du 23 décembre 2009;  
vu le projet de loi fédérale sur le dossier électronique du patient du 29 mai 2013 (LDEIP);  
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) (ci-après: le département);

*ordonne:*

### **Section 1: Principes généraux**

#### **Art. 1** Création d'un système d'échange d'information sanitaire

Un système communautaire d'information sanitaire par échange électronique d'informations entre les professionnels de la santé et les établissements et institutions sanitaires du canton (système «Infomed») est créé.

#### **Art. 2** Buts

<sup>1</sup>Le système d'échange d'information vise à améliorer la qualité des processus thérapeutiques, à augmenter la sécurité des patients et à accroître l'efficacité du système de santé.

<sup>2</sup>Par un partage de l'information, il permet de rendre accessibles en ligne des données enregistrées de manière centralisée qui sont pertinentes pour le traitement d'un patient ou d'une patiente.

### **Section 2: Organisation**

#### **Art. 3** Communauté

Dans la mise en œuvre du système d'échange d'information, le canton du Valais forme une seule unité organisationnelle de professionnels de la santé et de leurs institutions («communauté»).

#### **Art. 4** Responsabilités et surveillance du système

<sup>1</sup>Le comité de direction désigné par le Conseil d'Etat est responsable du système d'échange d'information durant la phase de mise en œuvre du projet.

<sup>2</sup> Lorsque le système d'information se trouve dans sa phase d'exploitation, le comité de direction est, après consultation des membres de la communauté, remplacé par un organisme proposé et approuvé par le Conseil d'Etat et regroupant des représentants de tous les participants et du département.

<sup>3</sup> Le système d'échange d'information est placé sous la surveillance du département.

**Art. 5** Certification ou «label»

<sup>1</sup> Le système d'échange d'information est certifié ou labellisé par un organisme spécialisé.

<sup>2</sup> Le système d'échange d'information est certifié selon les critères et les procédures prévues par la législation fédérale lorsqu'elle est en vigueur.

**Art. 6** Hébergement et exploitation du système d'échange d'information

<sup>1</sup> L'hébergement et l'exploitation du système d'échange d'information sont confiés à la Fondation de l'Institut central des hôpitaux valaisans (ICHV – ci-après: la fondation) et gérés par le Service d'informatique médicale et administrative (SIMA).

<sup>2</sup> Les conditions d'hébergement et d'exploitation sont précisées dans une convention liant la fondation et le département.

**Section 3: Participation au système d'échange d'information**

**Art. 7** Participation du patient ou de la patiente

<sup>1</sup> Un patient ou une patiente peut librement accepter ou refuser de participer au système d'échange d'information.

<sup>2</sup> Le patient ou la patiente qui refuse de participer au système d'échange d'information ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire.

**Art. 8** Consentement du patient ou de la patiente

<sup>1</sup> La participation au système d'échange d'information requiert le consentement écrit du patient ou de la patiente capable de discernement.

<sup>2</sup> Le consentement doit être libre et précédé des informations appropriées sur la manière dont les données sont traitées et sur les conséquences qui en résultent.

<sup>3</sup> Le patient ou la patiente qui a donné son consentement à la constitution d'un dossier électronique est présumé accepter que les professionnels de la santé y saisissent des données en cas de traitement médical.

<sup>4</sup> Le consentement peut être révoqué en tout temps, par écrit.

**Art. 9** Patient ou patiente incapable de discernement

<sup>1</sup> La participation au système d'échange d'information par un patient ou une patiente incapable de discernement requiert le consentement du représentant qu'il a préalablement désigné ou le consentement du représentant légal, selon les modalités prévues pour un patient capable de discernement.

<sup>2</sup> Le représentant exerce les droits reconnus au patient ou à la patiente dans la section 5 de la présente ordonnance.

**Art. 10** Participation des professionnels de la santé et des établissements et institutions sanitaires

<sup>1</sup> Les professionnels de la santé et les établissements et institutions sanitaires peuvent librement accepter ou refuser de participer à l'échange d'informations.

<sup>2</sup> Les établissements et institutions sanitaires subventionnés selon le droit cantonal sont tenus d'y participer.

#### **Section 4: Accès aux données**

**Art. 11** Identification et authentification du patient et des professionnels de la santé

<sup>1</sup> L'accès aux données par le patient et par les professionnels de la santé est authentifié par un double facteur («authentification forte»).

<sup>2</sup> L'accès aux données par les professionnels de la santé peut s'effectuer au moyen de la carte délivrée par leur association professionnelle si elle comporte un moyen d'identification personnelle.

**Art. 12** Situations d'urgence

<sup>1</sup> Tout professionnel de la santé ou établissement ou institution sanitaire participant au système d'échange d'information peut accéder aux données relatives à un patient déterminé si la vie ou la santé de ce patient est menacée d'un danger imminent, à moins que le patient ou son représentant l'ait exclu préalablement.

<sup>2</sup> Un tel accès est signalé au patient ou à son représentant.

#### **Section 5: Droits reconnus au patient**

**Art. 13** Accès aux données qui le concernent

<sup>1</sup> Le patient peut accéder aux données le concernant qui sont traitées par le système d'échange d'information.

<sup>2</sup> Le patient peut saisir lui-même certaines données le concernant.

**Art. 14** Droit du patient à définir les destinataires et les niveaux d'accès des destinataires

<sup>1</sup> Le patient peut définir les professionnels de la santé et les établissements et institutions sanitaires qui ont accès aux données le concernant.

<sup>2</sup> Le patient peut limiter les droits d'accès des professionnels de la santé ou établissements et institutions sanitaires à certaines données le concernant.

<sup>3</sup> Le patient peut modifier en tout temps les droits d'accès et les niveaux d'accès qu'il a définis.

**Art. 15** Liste des accès

<sup>1</sup> Le patient peut en tout temps obtenir la liste des professionnels de la santé et établissements et institutions sanitaires ayant accès ou ayant eu accès aux informations le concernant.

<sup>2</sup> Les historiques doivent être conservés pendant dix ans.

**Art. 16** Rectification de données inexactes ou incomplètes  
Le patient peut demander que toute donnée inexacte ou incomplète le concernant soit rectifiée.

## **Section 6: Protection des données**

**Art. 17** Confidentialité des données

<sup>1</sup> Les données récoltées sont traitées confidentiellement, dans le respect des normes imposant le secret professionnel ou le secret de fonction et de la législation sur la protection des données.

<sup>2</sup> Le comité de direction dans la phase de développement puis l'organisme responsable du système d'échange d'information dans la phase d'exploitation collaborent avec l'autorité cantonale chargée de la protection des données pour assurer le respect des normes en vigueur.

**Art. 18** Utilisation des données à des fins statistiques

L'utilisation à des fins statistiques de données anonymes ne permettant pas d'identifier les patients concernés est autorisée.

**Art. 19** Mesures organisationnelles et techniques

<sup>1</sup> Des mesures appropriées sont prises pour la protection des données enregistrées contre les risques de falsifications, de destruction, de vol, de perte, de copies et autres traitements illicites.

<sup>2</sup> Ces mesures doivent notamment permettre la traçabilité du traitement (création, modification et accès) des données enregistrées au sein du système d'échange d'information.

## **Section 7: Sanctions**

**Art. 20** Renvoi à la législation fédérale et cantonale

Les professionnels de la santé et les organes des établissements et institutions sanitaires qui contreviendraient aux dispositions du droit fédéral et du droit cantonal concernant le dossier électronique du patient, la protection des données, le devoir de confidentialité imposé aux professionnels de la santé et les droits des patients sont passibles des sanctions prévues par ces législations.

## **Section 8: Dispositions finales**

**Art. 21** Dispositions finales

<sup>1</sup> Le département est chargé de l'application de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> La présente ordonnance est publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1er octobre 2013.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 18 septembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

# Ordonnance sur les attributions de la présidence et des départements

du 1<sup>er</sup> mai 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 53 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 79 alinéa 2 de la loi sur l'organisation des conseils et des rapports  
entre les pouvoirs du 28 mars 1996;  
sur la proposition de la Présidence,

*ordonne:*

### **Art. 1**

L'administration de l'Etat comprend la présidence et les cinq départements  
ci-après:

- le Département des finances et des institutions (DFI);
- le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC);
- le Département de la formation et de la sécurité (DFS);
- le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET);
- le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE).

### **Art. 2**

La présidence comprend:

La Chancellerie d'Etat dont relèvent notamment:

- la planification, la coordination et le suivi des affaires du Conseil d'Etat;
- la coordination des relations intergouvernementales;
- les recours, le contrôle législatif et la traduction;
- le protocole et l'expédition des séances du Conseil d'Etat;
- la sécurité des agents publics;
- les relations avec le service parlementaire;
- la publication des actes législatifs;
- l'information;
- le controlling gouvernemental;
- l'inspection des finances.

### **Art. 3**

<sup>1</sup>Le département assure, pour les services qui lui sont rattachés, la direction administrative, la planification, l'assistance juridique, la législation, l'information, la coordination, la gestion administrative et le controlling départemental.

<sup>2</sup>Un(e) ou plusieurs délégués(es) peuvent assister le département pour des missions particulières.

**Art. 4**

Les attributions des départements sont les suivantes:

**I. Département des finances et des institutions (DFI) dont relèvent notamment:**

- la planification et la gestion financières de l'Etat;
- les contributions publiques;
- la gestion de la politique du personnel et de l'organisation;
- les affaires intérieures;
- les finances communales;
- les institutions;
- la promotion de l'égalité et de la famille;
- l'informatique.

**II. Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) dont relèvent notamment:**

- la santé publique;
- le laboratoire cantonal;
- les affaires vétérinaires ;
- la promotion et l'encouragement des activités culturelles;
- la Médiathèque Valais, les archives, les musées;
- l'action sociale;
- la protection des travailleurs et les relations du travail;
- les poursuites et faillites;
- la caisse de compensation et l'office cantonal AI.

**III. Département de la formation et de la sécurité (DFS) dont relèvent notamment:**

- l'enseignement obligatoire;
- la formation professionnelle;
- l'enseignement secondaire du deuxième degré;
- la formation tertiaire et universitaire;
- la recherche et le transfert de technologie;
- l'aide à la jeunesse;
- l'orientation scolaire et professionnelle;
- les bourses d'études et les prêts d'honneur;
- l'éducation physique à l'école et l'encouragement du sport;
- la police cantonale;
- les affaires militaires;
- la police du feu, la protection civile et la protection de la population;
- les relations avec la justice et le ministère public;
- la circulation routière et la navigation;
- l'exécution des peines et les établissements pénitentiaires;
- l'état civil, la police des étrangers et l'intégration.

**IV. Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET) dont relèvent notamment:**

- le développement économique;
- le tourisme, l'industrie, le commerce, le travail et le transfert de technologie;
- l'agriculture;
- l'énergie hydraulique;
- l'approvisionnement et l'utilisation de l'énergie;
- le développement territorial;
- les registres fonciers, la géomatique et la vente aux étrangers;
- la conduite du dossier EPFL et campus;
- les affaires extérieures;
- la Caisse publique de chômage.

**V. Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE) dont relèvent notamment:**

- la construction et l'entretien des routes;
- l'entretien des cours d'eau;
- la police des constructions;
- les transports publics;
- les bâtiments et infrastructures publics;
- les forêts et le paysage;
- la protection de l'environnement;
- la chasse, la pêche et la faune;
- la protection des sites et monuments historiques;
- les fouilles et les recherches archéologiques.

**Art. 5**

<sup>1</sup>La présente ordonnance abroge l'ordonnance du 1er mai 2009.

<sup>2</sup>Elle est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

<sup>3</sup>Elle sera publiée dans le Bulletin officiel et entre en vigueur immédiatement sous réserve de la ratification par le Grand Conseil.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 1er mai 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 mai 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

## Modification de l'ordonnance sur l'exercice de la pêche

Modification du 27 novembre 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 (LFSP);  
vu les articles 32 alinéa 1 et 69 de la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996;  
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

*ordonne:*

### **I**

L'ordonnance sur l'exercice de la pêche du 19 novembre 2008 (RS/VS 923.100) est modifiée comme suit:

*Art. 6 al.3*

Capture du poisson

<sup>3</sup> Dans les gouilles, la pêche à la carpe est autorisée avec trois cannes, de manière à exclure la capture des autres espèces. Dans ces mêmes plans d'eau, le pêcheur peut utiliser une deuxième canne pour la capture des espèces admises comme appâts. Pour la capture des appâts dans les gouilles, l'ouverture minimale des hameçons n'est pas applicable.

*Art. 10 al. 1 let. b, al. 2 let. a, al. 5 et 6*

Permis

<sup>1</sup> Il existe quatre types de permis, soit le permis annuel, mi-mensuel (15 jours consécutifs), le permis journalier et le permis deux jours, lesquels sont délivrés:

*b)* par des particuliers, sur mandat du service, pour les autres permis ou via le site internet du SCPF;

<sup>2</sup> Celui qui désire prendre un permis de pêche de plus d'un mois dans le canton doit prouver lors de l'acquisition du permis qu'il dispose de connaissances suffisantes selon l'article 5a de l'ordonnance de la loi fédérale sur la pêche de la manière suivante:

*a)* abrogée;

<sup>5</sup> Pour l'obtention du permis journalier ou de deux jours, seule une pièce d'identité est requise.

<sup>6</sup> Les permis journaliers, deux jours, et mi-mensuels ne sont pas délivrés avant le dimanche qui suit l'ouverture.

*Art. 11 al.2* Formation pour l'attestation de compétence (attestation SaNa)

<sup>2</sup>La formation comprend le cours ainsi que le test d'aptitude standard correspondant aux exigences minimales de l'attestation SaNa.

*Art. 12 al.4* Carnet de contrôle

<sup>4</sup>Le porteur d'un permis journalier ou de deux jours inscrit immédiatement sa prise sur le permis, à l'endroit prévu à cet effet et avec toutes les indications requises, au moyen d'un stylo indélébile.

*Art. 13 al. 2 et 3* Restitution

<sup>2</sup>Le permis journalier ou de deux jours est restitué à l'office de délivrance ou au service. Les offices de délivrance retournent au service tous les permis restitués, au plus tard pour le 15 décembre de l'année en cours.

<sup>3</sup>La non-restitution du carnet de contrôle, du permis journalier ou du permis deux jours, ainsi que le fait de ne pas remplir correctement la page de récapitulation des prises sont punissables et sanctionnés par une amende de 50 francs. En cas de récidive, l'amende peut être augmentée voire le permis refusé.

*Art. 23 let. d et e* Protection temporaire

Les espèces suivantes sont temporairement protégées:

- d)* la truite fario: du 1er novembre à la fin février dans les eaux courantes et dormantes;
- e)* la truite fario: du 30 novembre au 31 mai dans les lacs de montagne et les barrages.

## II

La présente modification est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 2014.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 novembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 49/2013, p. 3092

## **Ordonnance concernant le statut et le traitement des maîtres professionnels des cours interentreprises organisés dans les écoles professionnelles cantonales**

du 4 décembre 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;  
vu la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008;  
vu la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011;  
vu la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011;  
vu la loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 15 septembre 2011;  
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*ordonne*<sup>1</sup>:

### **Section 1: Dispositions générales**

#### **Art. 1** Champ d'application

La présente ordonnance régit le statut et le traitement des maîtres professionnels des cours interentreprises organisés dans les écoles professionnelles cantonales (ci-après: les maîtres professionnels CIE).

#### **Art. 2** Application analogique

Les cas non prévus par la présente ordonnance sont traités en appliquant par analogie les lois sur le traitement et sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel et leurs ordonnances d'application ainsi que celles régissant le personnel de l'Etat du Valais.

### **Section 2: Statut des maîtres professionnels CIE**

#### **Art. 3** Autorité d'engagement des maîtres professionnels CIE

<sup>1</sup> Les maîtres professionnels CIE sont engagés par le Conseil d'Etat. Celui-ci peut déléguer cette compétence, par voie d'ordonnance, au chef du Département. Demeurent réservés les cas particuliers de la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011.

<sup>2</sup> Le directeur de l'école donne son préavis pour l'engagement des maîtres professionnels CIE.

<sup>3</sup> L'Association professionnelle concernée participe au processus de présélection et d'audition des maîtres professionnels CIE.

#### **Art. 4** Qualifications des maîtres professionnels CIE

La formation des maîtres professionnels CIE est régie par la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LAFPr) du 13 juin 2008.

#### **Art. 5** Année administrative

<sup>1</sup> L'année administrative commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

<sup>2</sup> Un acompte, calculé de manière forfaitaire et en fonction du taux d'activité, est versé, à la fin août, au maître professionnel CIE qui a commencé son activité. Le remboursement de cet acompte est déduit du versement du 13e salaire.

#### **Art. 6** Vacances – Congés

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe le plan de scolarité (périodes de congé de l'année scolaire) pour trois ans.

<sup>2</sup> Des aménagements différents peuvent être organisés par les directions des écoles professionnelles pour les besoins spécifiques aux cours interentreprises.

#### **Art. 7** Devoir de suppléance

<sup>1</sup> Pour les absences de courte durée d'un maître professionnel CIE, la direction édicte les mesures nécessaires qu'il doit prendre pour son remplacement.

<sup>2</sup> La direction peut exiger, dans la mesure du possible, la collaboration d'autres maîtres professionnels CIE disponibles.

<sup>3</sup> Pour les cours interentreprises, la direction d'école peut charger un maître professionnel CIE ayant un taux d'activité de 28 leçons et plus de remplacer un collègue sans rémunération supplémentaire pour six périodes par semestre; pour un taux d'activité d'au moins 17 leçons et inférieur à 28 leçons, trois périodes par semestre.

### **Section 3: Traitement**

#### **Art. 8** Traitement

<sup>1</sup> Le traitement annuel des maîtres professionnels CIE et justifiant des titres et/ou diplômes requis correspond au plan de classement des fonctions des enseignants du secondaire du deuxième degré professionnel.

<sup>2</sup> Un chargé de cours intervenant ponctuellement dans les CIE bénéficie d'un tarif horaire basé sur la classe de traitement (y compris 13e salaire, parts d'ex-terieur et droit aux vacances) correspondant à ses qualifications.

<sup>3</sup> Lorsqu'un maître professionnel CIE intervient au niveau de l'enseignement du secondaire du deuxième degré professionnel, sa rémunération et son temps de travail sont déterminés en fonction des conditions qui y prévalent. En aucun cas, son taux d'activité ne peut dépasser 100 pour cent, sous réserve de l'article 15.

<sup>4</sup> Les maîtres professionnels CIE qui enseignent dans plusieurs secteurs (cours théoriques et cours interentreprises) reçoivent un traitement proportionnel au nombre de leçons/mandats effectués dans chacun d'eux.

**Art. 9** Assurance responsabilité professionnelle et loi sur l'assurance-accidents

<sup>1</sup> L'Etat assure les maîtres professionnels CIE avec une couverture suffisante en responsabilité professionnelle. Le paiement de la prime est à la charge des assurés.

<sup>2</sup> L'Etat assure le personnel contre les risques d'accident au sens de la LAA.

<sup>3</sup> Les maîtres professionnels CIE sont assurés sur la base d'une activité répartie annuellement.

#### **Section 4: Temps de travail**

**Art. 10** Durée de l'année scolaire d'enseignement

<sup>1</sup> L'année scolaire d'enseignement est en principe fixée à 38 semaines pour les maîtres professionnels CIE.

<sup>2</sup> Elle comprend les prestations d'enseignement pour les cours interentreprises ainsi que toutes les activités liées à la mise à disposition des ateliers-écoles pour les procédures de qualification.

<sup>3</sup> Cette durée peut être augmentée par la Direction pour des raisons d'organisation.

**Art. 11** Durée de la période

La durée de la période d'enseignement pour les cours interentreprises est égale à 50 minutes.

**Art. 12** Nombre de périodes d'enseignement

Le temps d'enseignement pour un plein temps correspond à 32 périodes par semaine.

**Art. 13** Durée du travail

<sup>1</sup> La durée hebdomadaire de travail est en moyenne de 42 heures pour le personnel engagé à plein temps et dont le taux d'activité est exprimé en pourcentage (notamment engagement pour tâches spéciales, pour fonctions pédagogiques particulières – prorata temporis pour le personnel engagé à temps partiel).

<sup>2</sup> Les actions liées aux champs «Collaborations et tâches diverses» et «Formation continue» sont de la responsabilité première du maître professionnel CIE. Le directeur, en qualité de supérieur hiérarchique, est tenu de veiller à l'accomplissement de ces champs d'activité par tous les maîtres professionnels CIE de son établissement.

<sup>3</sup> Pour les tâches relatives au développement général de l'école, le directeur valorise les compétences individuelles et répartit équitablement les tâches entre tous les maîtres professionnels CIE.

<sup>4</sup> Le cahier des charges spécifique aux maîtres professionnels CIE détaille les tâches diverses et incompressibles.

**Art. 14** Réduction du temps d'enseignement pour tâches spéciales

<sup>1</sup> Les maîtres professionnels CIE qui remplissent les tâches spéciales suivantes en dehors des cours interentreprises ont droit à une réduction du nombre de périodes hebdomadaires d'enseignement:

- a) activité d'expert ou de commissaire de branche;
- b) activité d'organisation et/ou de coordination des CIE;
- c) activités prévues pour les autres degrés d'enseignement.

<sup>2</sup> Pour fonctionner comme expert ou commissaire de branche, le maître professionnel CIE devra être proposé par l'Association professionnelle concernée et être nommé par l'autorité compétente. Pour ces tâches, le maître professionnel CIE sera placé sous la responsabilité du Service de la formation professionnelle et un maximum de deux périodes par semaine peut lui être accordé.

<sup>3</sup> Les autres tâches spéciales et le nombre de périodes portées en déduction à ce titre, fixées pour les enseignants du secondaire du deuxième degré général et professionnel, s'appliquent par analogie aux maîtres professionnels CIE.

**Art. 15** Moyenne pluriannuelle

<sup>1</sup> Le Département peut, sur demande expresse de la direction, autoriser la diminution ou l'augmentation de deux périodes hebdomadaires au maximum de l'horaire d'enseignement d'un maître professionnel CIE diplômé et employé à plein temps, sans influence sur son traitement.

<sup>2</sup> La moyenne pluriannuelle doit être rétablie dans les trois années scolaires suivantes. Les écarts par rapport à cette moyenne, découlant de circonstances particulières, ne donnent toutefois droit à aucune prestation financière.

<sup>3</sup> Le Département est compétent pour autoriser, dans les cas tout à fait particuliers, une application plus souple de la moyenne pluriannuelle.

**Section 5: Dispositions transitoires et finales**

**Art. 16** Application

Le Département de la formation et de la sécurité et le Département des finances et des institutions sont chargés de l'application de la présente ordonnance.

**Art. 17** Litiges

<sup>1</sup> Les difficultés qui peuvent résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente ordonnance sont tranchées par le Département de la formation et de la sécurité, le Département des finances et des institutions entendu, sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours.

<sup>2</sup> La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administrative.

**Art. 18** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er septembre 2013.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 4 décembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

<sup>1</sup> Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

BO No 50/2013, p. 3156

# Ordonnance sur les droits et les devoirs de la personne détenue

du 18 décembre 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu les articles 3 et 123 alinéas 2 et 3 de la Constitution fédérale;  
vu les articles 74 à 85, 91, 92 et 373 à 380 du code pénal suisse;  
vu le concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins du 10 avril 2006;  
vu l'article 44 de la loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006;  
vu le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007;  
vu la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009;  
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*ordonne<sup>1</sup>:*

### **Chapitre 1: Dispositions générales**

#### **Art. 1**   Objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance arrête les droits et les devoirs de la personne détenue.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions légales du droit fédéral, intercantonal et cantonal en la matière.

<sup>3</sup> L'organisation du service de l'application des peines et mesures (SAPEM; ci-après le service), ainsi que les droits et les devoirs du personnel pénitentiaire et du personnel éducatif sont arrêtés dans une ordonnance distincte.

#### **Art. 2**   Champ d'application

La présente ordonnance est applicable:

- a) aux personnes condamnées, détenues ou internées, et aux personnes en exécution anticipée d'une sanction séjournant dans les établissements de détention du canton du Valais, sous réserve des décisions relevant de la compétence des autorités du canton de jugement ou de la Confédération;
- b) aux personnes condamnées par les tribunaux valaisans, mais détenues ou internées dans des établissements d'autres cantons, dans la mesure des compétences réservées au canton de jugement et sous réserve de délégation de compétence;
- c) aux personnes en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté dans les établissements du canton du Valais.

#### **Art. 3**   Prévenus et condamnés mineurs

La détention provisoire, la détention pour des motifs de sûreté et l'exécution

des peines et mesures concernant les délinquants mineurs au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs sont réservées.

**Art. 4** Dignité humaine

La privation de liberté intervient dans des conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine en conformité des dispositions de la Constitution fédérale, de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) et de la présente ordonnance.

**Art. 5** Egalité de traitement

<sup>1</sup>La présente législation doit être appliquée avec impartialité.

<sup>2</sup>Il ne doit pas être fait de différence de traitement fondée, notamment, sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la naissance, la situation économique.

**Art. 6** Détenues femmes

Les besoins spécifiques aux femmes, notamment au niveau physique, professionnel, social et psychologique, doivent être pris en compte lors de la prise de décision affectant l'un ou l'autre aspect de leur détention.

**Art. 7** Surveillance

<sup>1</sup>L'inspection des locaux de détention et le contrôle du respect des droits individuels des détenus relèvent de la Commission de Justice.

<sup>2</sup>Demeurent réservées:

- a) la législation fédérale et internationale en matière de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la législation concordataire;
- b) les voies de recours et de plainte prévues par la présente ordonnance.

**Art. 8** Publicité

<sup>1</sup>La présente ordonnance est portée à la connaissance du personnel du service.

<sup>2</sup>Elle doit être communiquée aux détenus, par écrit, dans l'une ou l'autre des deux langues officielles. En outre, son contenu doit être porté à la connaissance de la personne détenue dans une langue qu'elle comprend.

**Art. 9** Bonne foi et abus de droit

<sup>1</sup>Chaque personne détenue doit exercer ses droits et exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi; celles-ci commandent, notamment, à chaque détenu d'exercer ses droits dans le respect de ceux d'autrui.

<sup>2</sup>L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé.

<sup>3</sup>Il y a abus manifeste d'un droit lorsque son exercice est incompatible avec l'intérêt public à un fonctionnement normal de l'établissement de détention sans frais disproportionnés.

**Art. 10** Lacune de la loi

<sup>1</sup> A défaut d'une disposition légale applicable, l'autorité agit selon les règles qu'elle établirait si elle avait à faire acte de législateur.

<sup>2</sup> Elle s'inspire des solutions consacrées par la jurisprudence ainsi que des principes posés par la présente ordonnance, la législation fédérale, concordataire et la Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes. Ces dernières n'ont, toutefois, qu'une valeur de directive; elles ne sont pas contraignantes ni ne confèrent des droits subjectifs.

<sup>3</sup> Une restriction à la liberté personnelle qui ne repose pas sur une disposition précise de la loi est exceptionnellement admissible lorsqu'il s'agit d'écarter un danger grave, direct et imminent, menaçant un intérêt public important. L'intervention de l'autorité doit être urgente et les moyens prévus par les lois en vigueur insuffisants.

**Art. 11** Droits de la victime

<sup>1</sup> Sur demande motivée, le service peut informer à l'avance la victime au sens de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions de la date et de la durée des allègements, de la date d'interruption de la détention, ainsi que de la libération conditionnelle ou définitive de la personne détenue.

<sup>2</sup> Elle est renseignée, par la même autorité, de l'évasion de la personne détenue et de ses suites.

<sup>3</sup> Demeure réservée la législation fédérale en la matière.

**Chapitre 2: Accueil et libération**

**Section 1: Accueil**

**Art. 12** Admission

<sup>1</sup> Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans une ordonnance d'incarcération valable, datée et signée de l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Doivent être immédiatement consignées, sur le registre d'écrou tenu par l'établissement, les principales indications figurant sur l'ordonnance d'incarcération, mais dans tous les cas:

- a) l'identité de la personne incarcérée;
- b) le motif de sa détention et l'autorité qui l'a décidée;
- c) la date et l'heure de l'admission;
- d) la liste des effets personnels du détenu qui seront placés en lieu sûr conformément à l'article 21;
- e) toute blessure visible ou toute plainte de mauvais traitement antérieurs; et
- f) sous réserve des impératifs relatifs au secret médical, toute information sur l'état de santé du détenu significative pour le bien-être physique ou mental de ce détenu ou des autres.

<sup>3</sup> Les autorités concernées reçoivent un extrait de la fiche d'écrou.

**Art. 13** Consultation du dossier

Sous réserve des cas prévus par la loi, la personne détenue doit pouvoir accéder en tout temps à son dossier ou le conserver en cellule, en particulier, les

documents relatifs à son état de santé et aux procédures judiciaires la concernant, ainsi que le plan d'exécution individualisé.

**Art. 14** Formalités d'entrée *a)* fouille

<sup>1</sup> Tout nouvel arrivant doit accepter la fouille de sa personne et de ses effets. Seule une personne du même sexe peut procéder à une fouille corporelle. Si elle implique un déshabillage, elle se fera en l'absence d'autres détenus.

<sup>2</sup> Si une fouille corporelle approfondie est nécessaire, le service décide le transfert au Réseau Santé Valais / l'Hôpital du Valais (ci-après: RSV/HVS) en avisant le service de médecine pénitentiaire (ci-après: SMP). Les modalités sont réglées dans un contrat de prestations entre le département dont relève la sécurité, celui dont relève la santé et le RSV/HVS.

**Art. 15** *b)* hygiène personnelle

<sup>1</sup> Tout nouvel arrivant dans un des établissements mentionnés à l'article 21 alinéa 1 lettres b à e de la loi d'application du code pénal suisse (LACPS) peut être tenu de prendre une douche.

<sup>2</sup> Pour des raisons d'hygiène, il peut être astreint à se faire couper les cheveux.

**Art. 16** *c)* dépôt et remise de vêtements

<sup>1</sup> Le détenu dépose ses vêtements civils qui sont inventoriés selon l'article 21.

<sup>2</sup> Contre quittance, il reçoit les vêtements de l'établissement dont il doit user avec soin.

<sup>3</sup> Le port de certains vêtements personnels est réglé par une directive interne.

<sup>4</sup> L'alinéa 1 ne s'applique pas au régime de la semi-détention, du travail externe, du travail et logement externes et de l'exécution par journées séparées.

**Art. 17** *d)* visite médicale initiale

<sup>1</sup> Tout détenu sera examiné par le SMP dans les 24 heures suivant l'incarcération.

<sup>2</sup> L'alinéa 1 ne s'applique pas au régime de la semi-détention et de l'exécution par journées séparées. Par contre, pour l'octroi de ces régimes, un certificat médical préalable est exigé de la personne condamnée.

**Art. 18** *e)* documents d'identité

<sup>1</sup> L'identité du détenu est vérifiée à son arrivée, sur la base de documents. Si ceux-ci font défaut, le détenu est tenu de les présenter ultérieurement.

<sup>2</sup> Les documents d'identité sont mis en dépôt selon l'article 21.

<sup>3</sup> Ce dépôt est annoncé à l'autorité qui a établi les documents afin qu'elle puisse consigner cette information.

<sup>4</sup> Si des documents d'identité existent mais ne sont pas présentés, ce fait doit être signalé à la police afin qu'il soit consigné en tant que perte dans le système de recherches informatisées de police RIPOL.

**Art. 19** Objets laissés au détenu

<sup>1</sup> Il est laissé à la disposition du détenu:

- a) ses effets personnels;
  - b) les objets auxquels il attache une importance affective particulière et ceux qui sont destinés à meubler ses loisirs dans la mesure où le fonctionnement, l'ordre et la sécurité de l'établissement le permettent et pour autant qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes du personnel ou des autres détenus.
- <sup>2</sup> Si le détenu est porteur de médicaments, le SMP décide de l'usage à en faire.

#### **Art. 20** Animaux de compagnie

La détention d'animaux de compagnie est réglée par une instruction générale du service compte tenu des principes suivants:

- a) aucun animal de compagnie n'est autorisé en détention provisoire et en détention pour des motifs de sûreté;
- b) celui qui entend garder un animal de compagnie dans sa cellule pendant l'exécution de sa peine doit établir que les conditions de sa détention dans l'établissement satisfont à la législation sur la protection des animaux;
- c) la décision du responsable d'établissement intervient selon les critères posés à l'article 19 alinéa 1 lettre b; jusqu'à décision connue, l'animal de compagnie est, si nécessaire, placé en pension aux frais du détenu;
- d) le détenu prend les dispositions utiles à l'hébergement de l'animal de compagnie dont la garde lui est refusée; à défaut, le service y pourvoit aux frais du détenu.

#### **Art. 21** Inventaire des objets mis en dépôt

<sup>1</sup> Les valeurs, les objets et les vêtements qui ne sont pas laissés au détenu sont inventoriés par un employé et mis en dépôt.

<sup>2</sup> Cet inventaire, ainsi que ses modifications ultérieures, sont reconnus et signés par le détenu; ils sont contresignés par l'employé. Si le détenu refuse de signer, il en est fait mention dans l'inventaire avec indication des motifs. Celui-ci est établi en trois exemplaires, dont l'un est remis au détenu.

<sup>3</sup> La conservation et la garde des biens inventoriés sont assurées par l'établissement.

<sup>4</sup> Par mesure d'hygiène, des objets peuvent être détruits et ce fait consigné à l'inventaire; le détenu en sera informé préalablement.

#### **Art. 22** Evasion

<sup>1</sup> Les objets appartenant à une personne évadée sont vendus après une année. Le produit est versé sur le compte de dépôt de cette personne. Les objets de peu de valeur sont détruits ou sont remis à une œuvre caritative.

<sup>2</sup> Après échéance d'un délai de 10 ans à compter de l'évasion, le montant est versé sur un fonds de soutien pour les personnes détenues.

<sup>3</sup> Les effets et espèces de la personne évadée ne sont envoyés ou transmis ni à l'intéressé, ni à son mandataire, ni à une tierce personne. Les documents officiels peuvent, sur demande officielle, être remis à une autorité suisse ou étrangère.

**Art. 23** Compte de dépôt

<sup>1</sup> Un compte de dépôt est établi pour chaque détenu.

<sup>2</sup> Ce compte est alimenté par:

- a) les valeurs inventoriées à l'entrée du détenu dans l'établissement;
- b) les versements qu'il peut recevoir de l'extérieur, pour autant qu'ils soient autorisés par le responsable de l'établissement;
- c) le produit de la vente des objets lui appartenant s'il s'est évadé.

<sup>3</sup> Les prélèvements doivent être autorisés par le responsable de l'établissement.

**Art. 24** Affectation et logement

<sup>1</sup> Dès la fin des formalités administratives, le nouvel arrivant est placé dans la section de l'établissement correspondant à son statut pénal.

<sup>2</sup> Il est conduit en cellule ou en chambre. Il signe, avec l'employé de service, l'inventaire de l'agencement ou des objets mis à sa disposition; en cas de refus, il en est fait mention dans l'inventaire.

**Art. 25** Audition d'entrée

A bref délai, le nouvel arrivant est entendu par le responsable de l'établissement. Cette audition a notamment pour but:

- a) de renseigner le responsable de l'établissement sur la personnalité, les capacités et les besoins individuels du détenu afin d'établir un plan d'exécution de la peine ou de la mesure et d'organiser sa prise en charge;
- b) de renseigner, à sa demande, le détenu sur ses droits et obligations;
- c) d'informer la représentation étrangère dont relève le détenu, à sa demande.

**Art. 26** Information des proches

<sup>1</sup> Le droit du prévenu arrêté de faire informer immédiatement de sa situation un proche est réglé par le code de procédure pénale.

<sup>2</sup> Après son audition d'entrée par le responsable de l'établissement, le détenu peut informer ses proches de son lieu de détention et leur donner les indications nécessaires au sujet du courrier, des visites et de l'usage du téléphone.

<sup>3</sup> Le responsable de l'établissement doit aviser de son arrivée le représentant légal du détenu dès qu'il apprend qu'il en est pourvu.

**Section 2: Libération**

**Art. 27** Principes

<sup>1</sup> A moins que la peine ne soit entièrement exécutée, aucun détenu ne peut être libéré sans un ordre écrit, daté et signé d'une autorité compétente.

<sup>2</sup> Au moment de la libération d'un détenu, celle-ci est inscrite dans le registre d'écrou où doivent en tout cas être mentionnées:

<sup>3</sup> la date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert;

<sup>4</sup> l'indication que la peine a été subie, levée, interrompue ou qu'une libération conditionnelle a été prononcée.

**Art. 28** Décès du détenu

En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès ainsi que la destination du corps de la personne décédée doivent figurer sur le registre d'écrou.

**Art. 29** Restitution des objets mis en dépôt

<sup>1</sup>Lorsqu'un détenu quitte l'établissement, les biens inventoriés lui sont rendus, à l'exception des objets ou des vêtements qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou qui ont dû être détruits par mesure d'hygiène; lui est également rendu le solde de son compte de dépôt qui n'est pas remis à l'autorité de probation, à l'autorité de protection de l'adulte, à l'autorité compétente en matière d'aide sociale ou à l'autorité compétente en matière de migration. L'autorité qui a établi les documents d'identité est informée de leur restitution.

<sup>2</sup>Le détenu donne décharge au bas de l'inventaire. En cas de refus, l'employé le mentionne et en indique les motifs.

<sup>3</sup>Lorsqu'un détenu est transféré dans un autre établissement, les objets laissés à sa disposition et les biens inventoriés sont remis contre décharge au personnel d'escorte. Ils sont envoyés par la poste ou par chemin de fer si leur volume ne permet pas une prise en charge par le personnel d'escorte; les frais sont à la charge du détenu en exécution de peine ou viennent s'ajouter aux autres frais de détention provisoire ou de détention pour des motifs de sûreté pour le prévenu.

**Art. 30** Mesures d'aide

<sup>1</sup>Des dispositions sont prises pour s'assurer que le détenu libéré:

- a) dispose des documents et pièces d'identité nécessaires, de vêtements convenables et appropriés au climat et de moyens suffisants pour arriver à destination; et
- b) puisse, selon les cas, bénéficier immédiatement après sa sortie des structures répondant à ses besoins spécifiques, en particulier, l'aide sociale, la curatelle, les établissements pour étrangers et les foyers pour personnes sans domicile fixe.

<sup>2</sup>Avant sa sortie, à sa demande, le détenu reçoit une aide en matière de recherche d'un logement approprié et d'un travail.

<sup>3</sup>Demeure réservée, l'assistance sociale continue prévue par le code pénal.

**Chapitre 3: Locaux de détention, literie et vêtements**

**Art. 31** Locaux de logement

<sup>1</sup>Les locaux destinés au logement des détenus doivent répondre aux exigences de la santé et de l'hygiène, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, une surface raisonnable, l'éclairage, le chauffage et l'aération.

<sup>2</sup>Un système d'alarme doit permettre aux détenus de contacter en tout temps le personnel immédiatement.

**Art. 32** Locaux communs et de travail

Dans tout local où les détenus sont appelés à vivre en commun ou à travailler:

- a) les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse notamment lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié. En outre, les fenêtres doivent, compte tenu des exigences de sécurité, présenter par leurs dimensions, emplacement et construction, une apparence aussi normale que possible;
- b) la lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques admises en la matière;
- c) un système d'interphone et d'alarme doit permettre aux détenus de contacter le personnel immédiatement.

**Art. 33 Installations sanitaires**

Les installations sanitaires et leur accès doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu dans des conditions de décence et de propreté.

**Art. 34 Douches**

Les installations de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser à une température adaptée.

**Art. 35 Cellule, dortoir**

<sup>1</sup> Les détenus doivent en principe être logés pendant la nuit dans des cellules sauf dans les cas où il est considéré comme préférable qu'ils cohabitent avec d'autres détenus.

<sup>2</sup> Une cellule doit être partagée uniquement si elle est adaptée à un usage collectif et doit être occupée par des détenus aptes à cohabiter.

<sup>3</sup> En cas de nécessité, les détenus peuvent être logés dans des cellules à plusieurs places ou en dortoir. Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir avant d'être contraints de partager une cellule pendant la nuit.

**Art. 36 Service intérieur**

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, l'ordre et la propreté dans les locaux, l'usage des installations sanitaires et des douches, sont réglés par une directive interne.

**Art. 37 Literie**

Chaque détenu doit disposer d'un lit individuel, surélevé par rapport au niveau du sol, et d'une literie individuelle changée tous les quinze jours au moins.

**Art. 38 Vêtements**

<sup>1</sup> Tout détenu dépourvu de vêtements personnels adéquats doit recevoir des vêtements adaptés au climat. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Ils doivent être propres et maintenus en bon état.

<sup>2</sup> Lorsqu'un détenu obtient la permission de sortir de l'établissement, il doit porter des vêtements ne faisant pas état de son statut pénal. En cas de nécessité, l'administration lui en fournira pour la durée de la permission.

## **Chapitre 4: Santé, médication et alimentation**

### **Art. 39** Service de médecine pénitentiaire (SMP)

<sup>1</sup>Le département dont relève la sécurité et celui dont relève la santé conviennent, avec le RSV/HVS, de mettre en place un SMP. Une convention-cadre règle notamment l'organisation du SMP et ses prestations. Elle est complétée par des contrats de prestations spécifiques précisant les modalités de collaboration.

<sup>2</sup>Les prestations du SMP couvrent trois domaines d'activités, soit les soins infirmiers, la médecine psychiatrique, y compris les soins forensiques, et la médecine somatique.

<sup>3</sup>Les moyens financiers nécessaires pour assurer le financement du SMP sont fixés annuellement par voie budgétaire par les deux chefs de départements concernés et le RSV/HVS.

<sup>4</sup>Le SMP est tenu d'assurer aux détenus un niveau de soins médicaux équivalent à celui dont bénéficie la population générale, sous réserve des restrictions imposées par les mesures de sécurité.

<sup>5</sup>Le libre choix du médecin traitant ou d'autres thérapeutes est en principe exclu.

### **Art. 40** Visite médicale

<sup>1</sup>Une visite médicale régulière est aménagée par le SMP. Une directive interne fixe les modalités d'inscription et de participation à la visite médicale.

<sup>2</sup>Les membres du personnel et les détenus ont l'obligation de signaler sans délai tout cas exigeant un examen médical immédiat.

<sup>3</sup>L'alinéa premier du présent article ne s'applique pas au régime de la semi-détention, du travail externe, du travail et logement externes et de l'exécution par journées séparées. Les détenus soumis à ces régimes se font soigner à leur frais par le médecin de leur choix.

### **Art. 41** Accouchement

Les femmes détenues enceintes sont transférées pour l'accouchement au RSV/HVS. Les modalités sont réglées dans un contrat de prestations entre les départements concernés et le RSV/HVS.

### **Art. 42** Hospitalisation, médecin spécialiste

Le contrat de prestations fixe les modalités d'une hospitalisation ou d'un recours à un spécialiste, si ceux-ci se révèlent nécessaires.

### **Art. 43** Frais médicaux et d'hospitalisation

<sup>1</sup>La LACPS règle le sort des frais médicaux et d'hospitalisation.

<sup>2</sup>Si nécessaire, le détenu est assuré contre les risques d'accidents et de maladies professionnelles par le service.

<sup>3</sup>L'alinéa premier du présent article ne s'applique pas au régime de la semi-détention, du travail externe, du travail et logement externes et de l'exécution par journées séparées.

**Art. 44** Soins dentaires

<sup>1</sup> L'accès aux soins dentaires est garanti dans les limites des directives concordataires.

<sup>2</sup> Les frais dentaires sont pris en charge conformément aux dispositions concordataires et à la LACPS, y compris pour les personnes se trouvant en détention avant jugement.

<sup>3</sup> Les personnes détenues en régime de semi-détention, de journées séparées ou de travail externe ainsi que du travail et logement externes assument elles-mêmes la totalité des frais dentaires.

**Art. 45** Respect de l'indépendance des médecins et droits des patients

Dans le cadre légal du CPS et du CPP ainsi que de leurs normes d'application, l'indépendance des médecins et des autres professionnels de la santé est garantie et les droits des patients respectés.

**Art. 46** Hygiène personnelle

<sup>1</sup> L'hygiène personnelle est exigée de chaque détenu. A cet effet:

a) chacun devra disposer des articles de toilette nécessaires (savon, rasoir, brosse à dents); au besoin, l'établissement les mettra à disposition et, si nécessaire, gratuitement une première fois;

b) chacun devra prendre au moins une douche chaude par semaine.

<sup>2</sup> Chaque détenu peut prendre une douche quotidienne.

<sup>3</sup> L'entretien de la chevelure et de la barbe est réglé par directive interne.

<sup>4</sup> Des mesures spéciales doivent être prises afin de répondre aux besoins hygiéniques des femmes.

<sup>5</sup> La directive interne sur le service intérieur (art. 36) s'applique pour le surplus.

**Art. 47** Alcool, drogue, médicaments, tabac

<sup>1</sup> Sont interdits la fabrication, la consommation, l'apport, la détention, le commerce et le trafic de toute substance alcoolique et de drogues au sens de la loi fédérale sur les stupéfiants.

<sup>2</sup> Il en va de même des médicaments ni prescrits ni autorisés par le médecin.

<sup>3</sup> L'usage du tabac est réglé par une directive interne.

**Art. 48** Alimentation

<sup>1</sup> Les détenus doivent recevoir le matin, à midi et le soir une nourriture saine et suffisante. Chaque détenu disposera d'eau potable.

<sup>2</sup> Une alimentation diététique ou adaptée est servie sur prescription médicale.

<sup>3</sup> Pour le surplus, dans la mesure du possible, il est tenu compte de l'état de santé des détenus et de leurs convictions culturelles, philosophiques et religieuses dûment établies.

<sup>4</sup> Le gaspillage est interdit.

**Art. 49** Grève de la faim - alimentation forcée

<sup>1</sup> Une instruction de service, arrêtée par le département dont relève la sécurité, en collaboration avec le département dont relève la santé, définit, en cas de grève de la faim:

- a) les missions respectives du service et du SMP;
- b) les moyens à mettre en œuvre pour assurer une parfaite information réciproque du détenu, du service et du SMP.

<sup>2</sup> Le SMP, respectivement le médecin traitant de l'établissement hospitalier dans lequel le détenu est placé:

- a) informe le gréviste de la faim, de manière objective et répétée, des risques inhérents à un jeûne prolongé;
- b) signale au service le moment où le gréviste de la faim commence à courir un risque sérieux de lésions graves et irréversibles.

<sup>3</sup> Le SMP, respectivement le médecin traitant de l'établissement hospitalier dans lequel le détenu est placé, est compétent pour procéder à une alimentation forcée pour autant que le détenu court le risque de lésions graves et irréversibles. La mesure doit respecter la dignité humaine, doit pouvoir être raisonnablement exigée des personnes concernées et ne doit pas entraîner de danger grave pour la vie et la santé du détenu. Elle doit concerner un détenu privé de sa pleine capacité de discernement, selon attestation d'un médecin n'appartenant pas à l'établissement, et ne doit pas être contraire aux directives anticipées du détenu, dussent-elles entraîner la mort de celui-ci.

#### **Art. 50** Traitement sans consentement

Les dispositions de la loi cantonale sur la santé concernant les mesures de contrainte et les mesures commandées par l'urgence ainsi que les dispositions fédérales et cantonales en matière de placement à des fins d'assistance ou de traitement sont applicables.

#### **Art. 51** Traitement prescrit par jugement

Le traitement ambulatoire prescrit par jugement est réglé dans la convention-cadre entre les départements concernés et le RSV/HVS.

### **Chapitre 5: Ordre, droit disciplinaire, mesures de sûreté et contrainte directe**

#### **Section 1: Ordre**

##### **Art. 52** Principe

L'ordre et la discipline doivent être maintenus dans l'intérêt de la sécurité, d'une vie communautaire bien organisée et des objectifs poursuivis dans l'établissement.

##### **Art. 53** Devoirs généraux des détenus

<sup>1</sup> Les détenus doivent observer les dispositions de la présente ordonnance et toutes les instructions générales ou particulières en rapport avec celle-ci.

<sup>2</sup> Ils sont soumis à la discipline de l'établissement et doivent se conformer aux ordres généraux ou particuliers émanant du responsable de l'établissement ou du personnel.

<sup>3</sup> Ils doivent accepter la fouille de leur personne, de leurs effets ou de leur cellule, voire la fouille corporelle approfondie s'ils sont soupçonnés de dissimu-

ler des objets interdits dans leur corps; l'article 14 s'applique par analogie. Les cellules sont contrôlées régulièrement; en règle générale, l'intéressé en est informé par la suite.

<sup>4</sup> Les objets et substance découverts, dont la possession est interdite, sont confisqués. Le responsable d'établissement décide notamment s'ils sont inventoriés et déposés (art. 21), détruits ou réaffectés.

<sup>5</sup> Le responsable de l'établissement peut ordonner des examens d'urine et des alcotests.

<sup>6</sup> S'ils causent des dégâts ou des dommages, ou provoquent des mesures entraînant des frais, intentionnellement ou par négligence grave, les détenus sont tenus de les payer. Le responsable de l'établissement peut prélever ces montants sur la rémunération pour autant que son but éducatif ne soit pas compromis.

## **Section 2: Discipline**

### **Art. 54** Infractions disciplinaires

<sup>1</sup> Constituent une infraction disciplinaire:

- a) l'évasion;
- b) l'inobservation d'une des conditions d'un congé;
- c) l'acquisition, la détention et le trafic d'armes et d'objets dangereux;
- d) l'aliénation, la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave d'outils, d'appareils, d'installations ou de tous biens appartenant à l'établissement, au personnel, à d'autres détenus ou à des tiers;
- e) le refus de travailler et toute autre manifestation de mauvaise volonté évidente dans le travail;
- f) la communication interdite avec d'autres détenus ou avec des personnes étrangères à l'établissement;
- g) les actes de violence contre un codétenu ou le personnel et tout autre acte tombant sous le coup de la loi pénale;
- h) l'inobservation d'un devoir général ou spécial, ou encore d'une interdiction qui résulte précisément de la présente ordonnance ou d'une instruction;
- i) l'inobservation d'un ordre du personnel consécutive à la menace expresse d'une sanction disciplinaire en cas d'insoumission;
- j) l'inobservation de prescriptions légales ou réglementaires relatives à la détention;
- k) l'inobservation du plan d'exécution individualisé.

<sup>2</sup> La tentative, l'instigation et la complicité sont également passibles d'une sanction disciplinaire.

### **Art. 55** Sanctions disciplinaires

<sup>1</sup> Lorsqu'elle a été commise de manière fautive, une infraction disciplinaire peut entraîner l'une des sanctions suivantes:

- a) l'avertissement écrit;
- b) la suppression temporaire, complète ou partielle, de la possibilité de disposer de ressources financières, des activités de loisirs et des relations avec le monde extérieur;

- c) l'amende jusqu'à 1000 francs. Le produit des amendes disciplinaires est affecté à un fonds de soutien pour les détenus ou détenus libérés;
- d) l'isolement cellulaire après le travail;
- e) les arrêts.

<sup>2</sup> La durée d'une privation, de l'isolement cellulaire ou des arrêts, ne peut excéder 20 jours.

<sup>3</sup> Sous réserve de l'isolement cellulaire et des arrêts, deux privations ne peuvent être cumulées qu'en cas d'infraction grave et répétée.

<sup>4</sup> La sanction disciplinaire tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, de la culpabilité de son auteur ainsi que de ses antécédents disciplinaires et de sa situation personnelle.

#### **Art. 56** Isolement cellulaire

<sup>1</sup> En cas d'isolement cellulaire après le travail, le détenu est placé dans une cellule spéciale de 18 h 30 à 6 h 30; il y demeure les samedis, dimanches et jours fériés.

<sup>2</sup> Il est soumis:

- a) au régime ordinaire pendant le temps de travail;
- b) au régime des arrêts pendant les samedis, dimanches et jours fériés, le droit à une promenade quotidienne d'une heure à l'air libre lui étant, pour le surplus, reconnu.

#### **Art. 57** Arrêts

<sup>1</sup> Les arrêts sont exécutés dans une cellule spéciale, dotée d'un équipement limité.

<sup>2</sup> Au régime des arrêts, le détenu ne peut faire des achats, correspondre avec l'extérieur, utiliser la radio, la télévision et tout autre appareil de reproduction du son et de l'image, recevoir de visite sous réserve des contacts avec le défenseur, les autorités, le médecin de prison et l'assistance religieuse.

<sup>3</sup> Dès le deuxième jour, le détenu aux arrêts a droit, quotidiennement, à une promenade en plein air d'une heure au moins.

<sup>4</sup> Le chef de service peut autoriser des dérogations au régime des arrêts fixé aux alinéas 1 et 2 si les circonstances l'exigent.

<sup>5</sup> Avant la mise en œuvre d'une sanction d'arrêts pour quatre jours et plus, le SMP sera consulté pour préavis. En outre, le SMP doit visiter le détenu aux arrêts tous les jours et faire rapport au responsable de l'établissement s'il estime nécessaire de suspendre l'exécution de la sanction ou de la modifier (al. 4) pour des raisons de santé physique ou mentale.

#### **Art. 58** Régime juridique des sanctions disciplinaires

<sup>1</sup> Les sanctions disciplinaires sont décidées par le chef de service ou, sur délégation, par le responsable de l'établissement et, en cas d'empêchement ou de récusation, par son remplaçant.

<sup>2</sup> Avant le prononcé de toute sanction disciplinaire, le détenu doit être entendu oralement ou par écrit.

<sup>3</sup> Si nécessaire, il sera procédé à des enquêtes ou à des confrontations; il en sera dressé procès-verbal.

<sup>4</sup>La décision est notifiée par écrit à l'intéressé dans une des deux langues officielles et explicitée à son destinataire s'il n'en comprend pas le sens. Elle doit être motivée en fait et en droit, datée et signée, et mentionner la voie et le délai de recours.

<sup>5</sup>La décision est sujette à recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification. Ce délai est respecté si le recours est remis en temps utile à l'administration de la prison sous pli fermé avec la mention «recours»; celle-ci note la date de la remise et transmet immédiatement le recours.

<sup>6</sup>Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du juge saisi.

<sup>7</sup>La poursuite d'une infraction disciplinaire se prescrit par trois mois à compter de la commission de celle-ci. La prescription est suspendue tant que la personne détenue est absente de l'établissement. Au terme d'une année, l'infraction disciplinaire ne peut plus être poursuivie.

<sup>8</sup>L'exécution d'une sanction disciplinaire se prescrit par six mois à compter de l'entrée en force de la décision.

<sup>9</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'applique pour le surplus.

### **Section 3: Mesures de sûreté et contrainte directe**

#### **Art. 59 Mesures de sûreté particulières**

<sup>1</sup>Le responsable d'établissement ordonne des mesures de sûreté particulières de prévention lorsqu'il existe un risque élevé que la personne détenue s'évade ou commette des actes de violence.

<sup>2</sup>Sont notamment considérés comme des mesures de sûreté particulières:

- a) la consignation de la personne dans sa cellule ou dans une autre cellule libre;
- b) le retrait ou la confiscation d'objets d'usage courant, de pièces du mobilier ou d'éléments de l'habillement qui pourraient être utilisés à mauvais escient;
- c) le changement de cellule;
- d) l'emploi de menottes ou de liens pour une durée de 12 heures au maximum;
- e) le placement dans une cellule de sûreté aménagée à cet effet.

<sup>3</sup>La personne placée dans une cellule de sûreté ou maintenue par des liens doit être observée et assistée de manière appropriée, le cas échéant avec la collaboration d'un médecin du SMP.

<sup>4</sup>Ces mesures cessent avec la disparition du motif qui les justifie.

<sup>5</sup>Le transfert dans un autre établissement d'exécution, dans une prison ou dans une section de sécurité renforcée est réservé.

<sup>6</sup>Une directive interne arrête notamment les membres du personnel habilités à appliquer des mesures de sûreté particulières et les rapports à rédiger après chaque recours à ces mesures.

#### **Art. 60 Contrainte directe dans le périmètre de l'établissement**

<sup>1</sup>La contrainte directe est admissible, en dernier recours, contre des personnes détenues, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance

active ou passive à un ordre licite ou de mutinerie.

<sup>2</sup> Elle est aussi admissible contre les personnes qui se trouvent dans l'enceinte de l'établissement sans y être autorisées, qui tentent d'y pénétrer ou de libérer des personnes détenues.

<sup>3</sup> Une directive interne arrête notamment les divers types de contrainte directe envisageables, les membres du personnel habilités à appliquer tel ou tel type de contrainte directe, le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la contrainte directe et les rapports à rédiger après chaque recours à celle-ci.

#### **Art. 61** Contrainte directe à l'extérieur du périmètre de l'établissement

<sup>1</sup> La contrainte directe peut être exercée en dehors du périmètre de l'établissement en cas d'évasion.

<sup>2</sup> La contrainte directe peut également être exercée durant les conduites, les transports ou les transferts, en cas d'évasion, de tentative d'évasion, de légitime défense ou de résistance active ou passive à un ordre licite.

<sup>3</sup> La directive édictée sur la base de l'article 60 alinéa 3 s'applique par analogie à la contrainte directe à l'extérieur du périmètre de l'établissement.

### **Chapitre 6: Travail, formation, rémunération**

#### **Art. 62** Obligation de travailler

<sup>1</sup> Chaque détenu est astreint au travail qui lui est assigné. Il doit toutefois bénéficier d'au moins une journée de repos hebdomadaire et de suffisamment de temps pour s'instruire et s'adonner à d'autres activités.

<sup>2</sup> Une dispense ne peut être accordée que pour des raisons exceptionnelles admises par le service, ou pour des raisons de santé sur certificat du SMP.

<sup>3</sup> Dans la mesure du possible, le responsable de l'établissement attribue le travail selon les capacités et les désirs de chacun compte tenu des besoins et des possibilités de l'établissement. La sécurité peut aussi déterminer le choix de l'occupation.

<sup>4</sup> Chaque détenu doit travailler consciencieusement et avec discipline. Il ne lui est pas permis de s'éloigner d'un groupe de travail ni de quitter son lieu de travail sans autorisation.

<sup>5</sup> Les dispositions régissant le régime de la semi-détention, du travail externe, du travail et logement externes ainsi que du régime d'exécution des peines par journées séparées au sens du CP sont réservées.

#### **Art. 63** Méthodes de travail

L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaires doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale.

#### **Art. 64** Lieux de travail

<sup>1</sup> La mise au travail des détenus doit être assurée par l'administration elle-même dans ses propres ateliers et exploitations ou, le cas échéant, avec le concours d'entrepreneurs privés.

<sup>2</sup>Lorsque des détenus, avec leur accord, sont mis à la disposition d'entrepreneurs privés, ils doivent toujours être placés sous le contrôle de l'administration pénitentiaire. Celle-ci exige des employeurs un salaire normal pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

**Art. 65** Sécurité et hygiène

La sécurité et l'hygiène du travail doivent être assurées aux détenus dans des conditions prescrites par la législation topique.

**Art. 66** Formation de base et complémentaire des personnes détenues

<sup>1</sup>Les détenus reconnus capables d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques indispensables peuvent être autorisés, selon les possibilités offertes par l'établissement, à entreprendre une formation de base et continue, un apprentissage ou une formation professionnelle.

<sup>2</sup>Le responsable de l'établissement s'entoure de tous les renseignements utiles. Il peut notamment soumettre le condamné à des tests d'orientation professionnelle et exiger de sa part une participation financière aux frais de formation.

<sup>3</sup>Les décisions et directives concordataires en la matière sont réservées. Le chef de service délivre les autorisations et donne les accords que ces normes concordataires placent dans la compétence de l'autorité du canton de jugement pour les détenus relevant de la juridiction valaisanne.

**Art. 67** Rémunération

<sup>1</sup>Les personnes détenues reçoivent une rémunération pour le travail accompli.

<sup>2</sup>Les personnes détenues qui suivent une formation ou se perfectionnent ont droit à une indemnité équitable comparable à la rémunération versée pour le travail.

<sup>3</sup>La réglementation du concordat et de la LACPS s'applique pour le surplus.

## **Chapitre 7: Droits du détenu**

**Art. 68** Droits subjectifs

<sup>1</sup>Le détenu jouit des droits subjectifs que lui reconnaît la présente ordonnance:

- a) par l'emploi des expressions «avoir droit», «pouvoir», «avoir la faculté»;
- b) par l'énoncé de conditions d'adoption d'une décision;
- c) par l'établissement d'une procédure.

<sup>2</sup>De plus, il peut se prévaloir:

- a) des droits constitutionnels fondamentaux reconnus à tout individu, dans les limites toutefois fixées par la loi pour garantir le but de la détention, le fonctionnement ordinaire de l'établissement, la sécurité du personnel et des codétenus;
- b) du droit à la publicité de la présente ordonnance (art. 8 al. 2);
- c) du droit à une première audition par le responsable de l'établissement (art. 25);
- d) du droit à la restitution des objets mis en dépôt lors de sa libération (art. 29 al. 1);

- e) du droit à un lit individuel et à une literie correctement entretenue (art. 37);
- f) du droit à des vêtements appropriés (art. 38);
- g) du droit à une alimentation saine et suffisante, ainsi qu'à de l'eau potable (art. 48 al. 1).

<sup>3</sup>Le détenu jouit, pour le surplus, des droits subjectifs prévus au présent chapitre.

**Art. 69** Promenades, exercices physiques

<sup>1</sup>Dès le premier jour de sa détention, le détenu qui n'est pas occupé à un travail à l'extérieur doit pouvoir faire quotidiennement une promenade ou des exercices physiques en plein air pendant une heure au minimum.

<sup>2</sup>Le détenu aux arrêts est privé de ce droit le premier jour de la sanction (art. 57 al. 3).

**Art. 70** Acquisition de subsistance

<sup>1</sup>Le détenu peut s'approvisionner au magasin de l'établissement selon les instructions du responsable de l'établissement.

<sup>2</sup>Les achats à l'extérieur et par correspondance ne peuvent être faits qu'avec l'autorisation du responsable de l'établissement.

**Art. 71** Loisirs *a)* en général

<sup>1</sup>Le temps des loisirs est réservé au repos, à la détente et à la formation; il est, en principe, passé en cellule sous réserve des loisirs collectifs et de la pratique individuelle du sport.

<sup>2</sup>Les activités bruyantes dans les cellules sont interdites dans la mesure où elles importunent les voisins, en particulier entre 20 heures et 9 heures. Dans cette mesure, le détenu peut:

- a) jouer d'un instrument de musique;
- b) écouter de la musique, la radio et regarder la télévision, l'article 74 étant réservé;
- c) exécuter des travaux artistiques ou de bricolage pour autant qu'il ne soit pas fait usage d'outils dangereux;
- d) parfaire sa formation.

**Art. 72** *b)* loisirs collectifs

Est facultative:

- a) la participation aux manifestations récréatives que peuvent organiser le responsable de l'établissement ou les détenus avec son accord;
- b) la pratique des sports de groupe selon les modalités fixées par une directive interne;
- c) la fréquentation d'un enseignement collectif que peuvent organiser le responsable de l'établissement ou les détenus avec son accord.

**Art. 73** *c)* lecture

<sup>1</sup>Le détenu peut lire les journaux mis à disposition par l'établissement ou d'autres détenus; il peut, à ses frais, s'abonner à des journaux ou revues sur autorisation du responsable de l'établissement prise en application des dispo-

sitions sur la liberté d'information.

<sup>2</sup> Il peut recevoir de la lecture et emprunter des ouvrages à la bibliothèque de l'établissement qui en est pourvue; à défaut, le responsable de l'établissement fera bénéficier le détenu des services d'une bibliothèque publique.

<sup>3</sup> Le responsable de l'établissement porte une attention particulière sur l'accès aux journaux et aux livres en langues étrangères.

**Art. 74** *d)* radio, télévision

<sup>1</sup> Chaque détenu peut faire usage d'un poste de radio, d'un téléviseur et de tout autre appareil de reproduction du son ou de l'image à condition que sa cellule soit équipée des installations techniques nécessaires.

<sup>2</sup> Les principes concernant la location d'un poste de radio ou de télévision et le visionnement des émissions de télévision dans les locaux communs qui en sont pourvus sont arrêtés dans une directive interne.

<sup>3</sup> Le responsable de l'établissement porte une attention particulière sur l'accès aux émissions de radio et de télévision en langues étrangères.

**Art. 75** Information des proches

<sup>1</sup> Tout détenu a le droit d'informer immédiatement sa famille en cas de transfert dans un autre établissement, de maladie grave ou de blessure sévère dont il souffre.

<sup>2</sup> En cas de décès, de maladie grave, de blessure sérieuse ou de transfert dans un hôpital, les autorités – sauf demande contraire du détenu – doivent informer immédiatement son conjoint ou son compagnon ou, si l'intéressé est célibataire, le parent le plus proche ou toute autre personne préalablement désignée par le détenu.

**Art. 76** Contacts avec l'extérieur *a)* correspondance

<sup>1</sup> En principe, la correspondance des détenus n'est pas limitée; des restrictions peuvent cependant être décidées par le responsable de l'établissement dans la mesure où l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement l'exigent.

<sup>2</sup> La correspondance est soumise à la censure du responsable de l'établissement, qui pourra décider, lorsque l'ordre et la sécurité de l'établissement sont mis en péril, de refuser de la transmettre au destinataire. Le responsable de l'établissement pourra par contre renoncer à ce contrôle dans la mesure où il peut prévoir que sa confiance ne sera pas trompée; tel est le cas, notamment, du courrier d'une autorité judiciaire ou du ministère public.

<sup>3</sup> Le détenu peut en principe correspondre librement, sans surveillance aucune, avec les organismes officiels nationaux et internationaux, les ecclésiastiques, médecins, avocats, notaires, curateurs ou toute autre personne remplissant des tâches analogues. Sont réservées les restrictions justifiées par la sécurité et le bon ordre au sein de l'établissement.

<sup>4</sup> La correspondance échangée entre le détenu et son avocat peut être limitée ou interdite par le chef de service en cas d'abus. Son contenu ne peut faire l'objet d'aucun contrôle.

<sup>5</sup> Le responsable de l'établissement peut exiger l'avance des frais de traduction d'une correspondance qui n'est pas rédigée dans une langue officielle de la

part d'un détenu solvable adressant ou recevant un courrier abondant qui n'est pas échangé avec un proche ou pour la sauvegarde d'un droit fondamental.

**Art. 77** *b*) téléphone

<sup>1</sup> En cas d'urgence, le détenu peut être autorisé par le responsable de l'établissement à utiliser le téléphone.

<sup>2</sup> Seules les communications urgentes de l'extérieur sont transmises au détenu.

<sup>3</sup> Les entretiens téléphoniques peuvent être surveillés et enregistrés. Sauf exception prévue par la loi, le détenu en est averti et les interlocuteurs préalablement informés afin de pouvoir refuser la conversation.

<sup>4</sup> L'usage d'une cabine téléphonique pouvant être installée dans les locaux communs d'un établissement est réglé par une directive interne.

**Art. 78** *c*) colis

<sup>1</sup> Le détenu peut recevoir six colis par année au moins; des envois supplémentaires peuvent lui être transmis par le responsable de l'établissement si leur contrôle ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'établissement.

<sup>2</sup> Il est interdit de faire parvenir aux détenus des médicaments, de l'alcool et des stupéfiants.

<sup>3</sup> Les colis sont contrôlés et remis ouverts aux détenus.

<sup>4</sup> Les colis qui ne satisfont pas à ces prescriptions ne sont pas distribués; ils sont retournés à l'expéditeur sauf s'il en résulte des frais excessifs, auquel cas ils sont détruits. Le détenu en sera informé.

**Art. 79** *d*) visites - principes

<sup>1</sup> Le détenu a droit à une visite d'une heure par semaine au moins.

<sup>2</sup> Les visites n'ont lieu que moyennant autorisation préalable du responsable de l'établissement. Celui-ci pourra refuser les visites qui risqueraient de perturber l'ordre et la discipline.

<sup>3</sup> Les jours, les heures et la durée des visites sont fixés par le responsable de l'établissement, qui tiendra compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité des visiteurs.

<sup>4</sup> Le nombre maximal de personnes admises par visite est fixé par le responsable de l'établissement. Il est au minimum de deux adultes, de trois pour les proches (art. 110 CP). Le responsable de l'établissement décide du nombre d'enfants du détenu admis à la visite.

<sup>5</sup> Ne constitue pas une visite l'entretien du détenu avec les ecclésiastiques, médecins, avocats, notaires, curateurs ou toute autre personne remplissant des tâches analogues.

**Art. 80** Visites - formalités

<sup>1</sup> Les visites ont lieu dans les locaux désignés par le responsable de l'établissement et sous la surveillance d'un employé, sauf exception décidée par le responsable de l'établissement.

<sup>2</sup> Les visiteurs doivent justifier de leur identité.

<sup>3</sup> Le responsable de l'établissement peut ordonner toute mesure de sécurité, notamment la fouille personnelle du visiteur, lorsqu'une telle mesure paraît

nécessaire et proportionnée.

<sup>4</sup>Le visiteur remet au gardien tout objet qu'il destine au détenu. Il lui est strictement interdit de remettre directement quoi que ce soit au détenu.

<sup>5</sup>Toute personne qui pénètre sans autorisation sur le territoire d'un établissement ou qui ne respecte pas les conditions de visite sera refoulée.

#### **Art. 81** e) congés

<sup>1</sup>Le congé est un moyen dont dispose l'autorité pour préparer le retour du détenu à la vie libre.

<sup>2</sup>Les congés sont accordés en conformité des normes concordataires traitant de l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

#### **Art. 82** Assistance religieuse

<sup>1</sup>Une assistance religieuse est assurée dans chaque établissement avec le concours d'un aumônier catholique et protestant nommé par le Conseil d'Etat; au besoin, le responsable de l'établissement fera appel à des aumôniers d'autres confessions, l'alinéa 2, deuxième partie étant réservé.

<sup>2</sup>Les services religieux sont organisés par les aumôniers respectifs. Si les circonstances l'exigent, en particulier l'organisation de l'établissement et la disponibilité des locaux, les fidèles de confessions apparentées peuvent être renvoyés à des célébrations interconfessionnelles.

<sup>3</sup>Les modalités pratiques de l'assistance religieuse et des services religieux sont arrêtées dans une instruction générale du service.

<sup>4</sup>Les visites d'un ecclésiastique à une personne détenue doivent être annoncées au responsable de l'établissement qui en fixe la durée et la fréquence. Les entretiens se déroulent sans surveillance.

#### **Art. 83** Assistance sociale

<sup>1</sup>Chaque établissement organise l'assistance sociale des détenus.

<sup>2</sup>Il sollicitera, au besoin, tous les concours nécessaires, notamment auprès du réseau probation, de l'administration cantonale ou communale et des institutions spécialisées.

### **Chapitre 8: Procédure**

#### **Art. 84** Décision

<sup>1</sup>Est considérée comme une décision, toute mesure prise par le service ou les établissements, dans un cas particulier, en application de la présente ordonnance et des normes auxquelles elle renvoie et dont l'objet est:

- a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations;
- b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations;
- c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations.

<sup>2</sup>Lorsque le service ou les établissements, sans droit, refusent de statuer ou tardent à le faire, leur silence est assimilé à une décision.

<sup>3</sup>Le service ou les établissements décident conformément à la LPJA.

### **Art. 85** Réclamation

<sup>1</sup> Une réclamation peut être formée auprès du chef de service, dans les 30 jours suivants la notification, contre une décision rendue par le service ou le responsable de l'établissement au sens de l'article 84 alinéa 1 de la présente ordonnance. Pour le surplus, la LPJA est applicable.

<sup>2</sup> Seule une décision sur réclamation est sujette à recours.

### **Art. 86** Recours

<sup>1</sup> Le détenu peut recourir à un juge du Tribunal cantonal contre les décisions sur réclamation du service ou des établissements.

<sup>2</sup> Le détenu ne peut être assisté ou représenté par un autre détenu. Pour le surplus, la LPJA s'applique.

### **Art. 87** Plainte, dénonciation

<sup>1</sup> Le détenu peut, en lui adressant une plainte ou une dénonciation, attirer l'attention du département sur une situation de fait ou de droit envers laquelle il considère qu'une intervention de sa part serait justifiée; ce moyen est ouvert chaque fois que la voie du recours est irrecevable.

<sup>2</sup> Le plaignant ou dénonciateur n'a pas la qualité de partie à la procédure et n'a, en principe, pas un droit à ce que son intervention soit examinée ou fasse l'objet d'une décision sur le fond.

## **Chapitre 9: Exécution des peines par journées séparées et sous le régime de la semi-détention**

### **Art. 88** Principes

<sup>1</sup> L'exécution facilitée d'une peine privative de liberté s'entend:

a) de l'exécution sous la forme de la semi-détention;

b) de l'exécution sous la forme de journées séparées.

<sup>2</sup> Une peine privative de liberté peut être exécutée de manière facilitée si sa durée n'excède pas les durées maximales autorisées par le droit fédéral.

<sup>3</sup> Les régimes d'exécution par journées séparées et en semi-détention ne peuvent être cumulés.

<sup>4</sup> L'existence d'antécédents judiciaires ne fait pas obstacle à l'exécution facilitée d'une peine.

<sup>5</sup> En tout temps, le condamné peut renoncer à l'exécution facilitée; dans ce cas, le solde de la peine est subi immédiatement sous le régime ordinaire.

<sup>6</sup> Celui qui exécute une peine selon le régime facilité est tenu de payer, au plus tard à son entrée en détention, les frais de logement et de pension selon le tarif arrêté par le droit concordataire.

### **Art. 89** Procédure

<sup>1</sup> Le service peut autoriser une personne, sur demande écrite et motivée, à subir une peine privative de liberté sous le régime des journées séparées. La demande doit être présentée au service dans les 30 jours dès la notification de la convocation.

<sup>2</sup> Le condamné demandant à exécuter sa peine sous la forme de la semi-déten-

tion doit présenter, dans un délai de 30 jours dès la notification de sa convocation par le service, la preuve d'une activité professionnelle ou une attestation de formation ou d'une activité structurée et encadrée.

<sup>3</sup> L'exécution facilitée est accordée, par décision, aux conditions prévues par le droit fédéral.

<sup>4</sup> Le service est compétent pour déterminer l'établissement où sera subie la peine; il sera tenu compte, dans la mesure du possible, du lieu de travail de chaque condamné.

<sup>5</sup> Si la requête est admise, le condamné reçoit une consigne contenant les dates des journées de détention, les heures d'entrée et de sortie de la prison.

#### **Art. 90** Semi-détention

<sup>1</sup> Chaque nuit passée en prison compte comme journée de détention; le nombre de ces nuits doit être égal à la durée de la peine prononcée.

<sup>2</sup> En principe, le condamné peut quitter la prison le matin à six heures et doit rentrer le soir à 20 h 30 au plus tard.

<sup>3</sup> L'exécution selon le régime de la semi-détention implique que le condamné subisse, chaque semaine, 95 heures de détention, au minimum; en règle générale, la personne détenue passe en outre chaque semaine au moins 24 heures consécutives en détention, en principe en fin de semaine, pendant les deux premiers mois de la détention. Dès le troisième mois, les règles relatives aux congés sont applicables.

<sup>4</sup> Exceptionnellement, le chef de service pourra déroger à l'alinéa qui précède, par décision motivée, pour tenir équitablement compte des distances séparant le lieu du travail du condamné de son lieu de détention, ou encore des particularités de telle ou telle profession.

<sup>5</sup> Les indépendants, les voyageurs de commerce et les autres condamnés n'ayant pas un horaire précis imposé par l'employeur doivent présenter chaque semaine au responsable de l'établissement un programme d'activité détaillé dont l'inobservation sans juste motif entraîne l'exécution du solde de la peine sous régime ordinaire, l'article 92 alinéa 4 étant réservé.

#### **Art. 91** Exécution par journées séparées

<sup>1</sup> L'exécution sous forme de journées séparées se fait par tranches de 48 heures au minimum et doit en principe être terminée dans un délai de six mois.

<sup>2</sup> Le nombre de journées séparées doit être égal à la durée de la peine prononcée.

#### **Art. 92** Dispositions communes

<sup>1</sup> Les frais de déplacement de la prison au lieu de travail sont à la charge du condamné.

<sup>2</sup> Le condamné n'est assuré contre le risque d'accident qu'à l'intérieur de la prison.

<sup>3</sup> L'interruption de l'exécution de la peine pour cause de santé n'est possible que sur la base d'un certificat médical; le temps de la maladie ou de l'invalidité consécutive à un accident n'est pas compté dans le calcul de l'exécution de la peine.

<sup>4</sup>Le service peut ordonner, par décision motivée d'effet immédiat, l'exécution du solde de la peine sous régime ordinaire, si le condamné se conduit mal ou s'il n'observe pas strictement la consigne qu'il a reçue.

## **Chapitre 10: Détention provisoire ou détention pour des motifs de sûreté**

### **Art. 93** Principe

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à la personne détenue provisoirement ou pour des motifs de sûreté sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Art. 94** Vêtements

La personne détenue provisoirement ou pour des motifs de sûreté peut conserver ses habits civils.

### **Art. 95** Santé

La direction de la procédure doit être avertie de tout cas d'hospitalisation.

### **Art. 96** Repas

La personne détenue provisoirement ou pour des motifs de sûreté a la faculté de recevoir ses repas de l'extérieur pour autant que l'organisation de l'établissement le permette. Ceux-ci devront être livrés à la porte de la prison aux heures fixées par le service qui pourra en contrôler la composition.

### **Art. 97** Infraction disciplinaire

Toute communication ou tentative de communication frauduleuse avec l'extérieur constitue une infraction disciplinaire.

### **Art. 98** Travail

<sup>1</sup>La personne détenue provisoirement ou pour des motifs de sûreté n'est pas astreinte au travail.

<sup>2</sup>Avec l'autorisation expresse de la direction de la procédure et du responsable de l'établissement, la personne détenue provisoirement ou pour des motifs de sûreté a la faculté de se procurer une occupation de son choix, à condition notamment qu'elle ne trouble pas l'ordre de l'établissement et ne nécessite pas l'usage d'instruments dangereux.

<sup>3</sup>A moins d'interdiction expresse de la direction de la procédure, la personne détenue provisoirement ou pour des motifs de sûreté peut être mise au travail sur sa demande.

### **Art. 99** Communication avec des tiers

<sup>1</sup>Tout contact entre la personne détenue provisoirement ou pour des motifs de sûreté et des tiers, est soumis à l'autorisation de la direction de la procédure. Les visites sont surveillées si nécessaire.

<sup>2</sup>La direction de la procédure contrôle le courrier entrant et sortant, à l'exception de la correspondance échangée avec les autorités de surveillance et les autorités pénales. Pendant la détention pour des motifs de sûreté, elle peut

confier cette tâche au ministère public.

<sup>3</sup>La personne détenue provisoirement ou pour des motifs de sûreté peut communiquer librement avec son défenseur et sans que le contenu de leurs échanges soit contrôlé. S'il existe un risque fondé d'abus, la direction de la procédure peut, avec l'accord du tribunal des mesures de contrainte, limiter temporairement les relations de la personne détenue provisoirement ou pour des motifs de sûreté avec son défenseur; elle les en informe préalablement.

#### **Art. 100** Frais de détention

<sup>1</sup>Les frais de détention provisoire ou de détention pour des motifs de sûreté (ci-après frais de détention) s'entendent:

a) des frais de pension;

b) des frais médicaux.

<sup>2</sup>Les frais de détention engagés pour un prévenu confédéré sont facturés à la direction de la procédure.

<sup>3</sup>Les frais de détention engagés pour un prévenu relevant de l'autorité de poursuite ou de jugement du canton du Valais sont réglés comme suit:

a) les frais de pension sont à la charge du service;

b) les frais médicaux sont réglés par application analogique des dispositions sur la détention ordinaire.

### **Chapitre 11: Dispositions finales**

#### **Art. 101** Abrogation

Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### **Art. 102** Droit transitoire

La présente ordonnance est d'application immédiate.

#### **Art. 103** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 après avoir été publiée au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

<sup>1</sup>Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

BO No 52/2013, p. 3304

# Ordonnance sur la protection de la population contre la fumée passive et l'interdiction de la publicité pour le tabac

Modification du 18 décembre 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu les articles 109 à 113 de la loi sur la santé du 14 février 2008;  
vu la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008;  
vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 28 octobre 2009;  
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

*ordonne:*

### **I**

L'ordonnance sur la protection de la population contre la fumée passive et l'interdiction de la publicité pour le tabac du 1<sup>er</sup> avril 2009 (RS/VS 818.120) est modifiée comme suit:

## **Section 2 Commission consultative**

### *Art. 5 al. 1* Composition

<sup>1</sup>La commission est composée de neuf à onze membres représentant les principaux milieux concernés (hôtellerie, restauration, publicité), les partenaires s'occupant de prévention et de promotion de la santé ainsi que les services concernés de l'Administration cantonale (notamment les services de la santé publique, de la protection des travailleurs et des relations du travail, de l'industrie, du commerce et du travail, de la consommation et affaires vétérinaires) et les polices municipales.

## **Section 3 Fumoirs**

### *Art. 9 al. 1 let. d* Conditions d'aménagement

<sup>1</sup>Un établissement ne peut aménager un fumoir que s'il respecte les conditions suivantes:

d) sa superficie ne doit pas dépasser un tiers de la surface totale de service de l'établissement.

## **Section 5 Contrôles et sanctions**

### *Art. 14 al. 1 et 3* Contrôles

<sup>1</sup>La commission consultative propose au département dont relève la santé (ci-après: le département), de cas en cas, les services habilités à contrôler au

mieux le respect de la présente ordonnance tels que le Service de la protection des travailleurs et des relations du travail, le Service de la consommation et affaires vétérinaires, le Service du commerce, de l'industrie et du travail, le service de la santé publique, les polices municipales.

<sup>3</sup>Les responsables des établissements publics ou accessibles au public sont tenus de faciliter l'accès à leur établissement aux personnes chargées de l'application de la présente loi, notamment aux membres des polices communales et cantonale, ainsi qu'aux membres de l'Administration cantonale. (*nouveau*)

*Art. 15 al. 3 (nouveau)* Mesures administratives

<sup>3</sup>Il peut également ordonner la fermeture temporaire d'un établissement, pour une durée déterminée d'au maximum huit semaines, au motif du non-respect répété des dispositions légales relatives à la protection de la population contre la fumée passive, malgré le prononcé de plusieurs amendes. Cette décision est publiée au Bulletin officiel.

*Art. 16 al. 2 et 4* Sanctions pénales

<sup>2</sup>Est passible d'une amende de 200 à 5000 francs le responsable du lieu fermé public ou accessible au public:

- a) qui tolère qu'une personne fume en violation de l'interdiction posée à l'article 109 LS;
- b) qui aménage ou exploite un fumeur ne respectant pas les exigences posées aux articles 8 à 10 de la présente ordonnance.

<sup>4</sup>Pour les sanctions pénales prononcées en vertu des alinéas 1 et 2, la procédure est celle prévue aux articles 34h à 34l de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976. L'autorité qui prononce les amendes est le département dont dépend le Service de la santé publique (art. 137 LS). (*nouveau*)

## **Section 6 Dispositions transitoires et finales**

*Art. 17* Dispositions transitoires

Abrogé

## **II**

La présente modification est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1er janvier 2014.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 52/2013, p. 3310

# Ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque

du 18 décembre 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 57 alinéa 2 de la constitution cantonale;  
vu la loi sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités du  
11 octobre 2007 (LGAR);  
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

*ordonne:*

### **Section 1: Organisation**

#### **Art. 1** Autorité compétente

L'autorité cantonale compétente est le service chargé du tourisme. (ci-après: service)

#### **Art. 2** Commission cantonale

<sup>1</sup>Le service s'appuie sur la compétence d'une commission cantonale, organe consultatif de l'Etat en la matière.

<sup>2</sup>Après consultation des organisations professionnelles concernées, le Conseil d'Etat nomme la commission, appelée «Commission cantonale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (CGAR)» en tenant compte des différentes professions concernées et en veillant à une répartition linguistique et géographique équilibrée de ses membres.

<sup>3</sup>La commission procède pour le service à des contrôles auprès des personnes morales ou physiques exerçant une activité définie par la loi.

### **Section 2: Autorisations**

#### **Chapitre 1: Généralités**

#### **Art. 3** Autorisation d'exercer

<sup>1</sup>Le service délivre aux professionnels l'autorisation d'exercer les prestations listées à l'article 2 de la loi cantonale.

<sup>2</sup>Le service délivre l'autorisation d'exercer à la personne physique ou morale qui apporte la preuve qu'il a suivi les cours de formation ainsi que de formation continue exigés et offre toute garantie de remplir les devoirs imposés par la législation sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque.

<sup>3</sup>La durée de l'autorisation des activités non soumises à la loi fédérale est limitée à la durée de couverture de l'assurance correspondante.

<sup>4</sup>Une vignette atteste de la délivrance de l'autorisation d'exercer.

**Art. 4** Autorisation d'exploiter – Entreprises et organisations

<sup>1</sup> Le service délivre une autorisation d'exploiter aux entreprises et organisations, au sens de l'article 7 alinéa 2 de la loi cantonale.

<sup>2</sup> La durée de l'autorisation des activités non soumises à la loi fédérale est limitée à la durée de couverture de l'assurance correspondante.

<sup>3</sup> Une vignette atteste de la délivrance de l'autorisation d'exploiter. Elle devra être disposée dans les locaux de l'entreprise ou organisation de manière à être visible par la clientèle.

**Chapitre 2: Exigences spécifiques selon la prestation offerte**

**Art. 5** Exigences pour l'exploitation d'une école d'alpinisme ou d'un bureau de guides

<sup>1</sup> Pour obtenir une autorisation d'exploiter une école d'alpinisme ou un bureau de guides, le demandeur doit être en possession du brevet fédéral de guide de montagne.

<sup>2</sup> La demande doit contenir les informations suivantes:

- a) relatives à l'organisation: membres responsables, directeur, personnel, formation et remplaçant;
- b) relatives aux structures: bureau, points de vente;
- c) relatives aux activités: programme, documentation;
- d) administratives: attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

<sup>3</sup> Le demandeur doit être actif au sein de l'école d'alpinisme et du bureau des guides.

**Art 6** Exigences pour l'exploitation d'un bureau d'escalade

<sup>1</sup> Pour obtenir une autorisation d'exploiter un bureau d'escalade, le demandeur doit être en possession du brevet fédéral de moniteur d'escalade

<sup>2</sup> La demande doit contenir les informations suivantes:

- a) relatives à l'organisation: membres responsables, directeur, personnel, formation et remplaçant;
- b) relatives aux structures: bureau, points de vente;
- c) relatives aux activités: programme, documentation;
- d) administratives: attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

<sup>3</sup> Le demandeur doit être actif au sein du bureau d'escalade

**Art. 7** Exigences pour l'exploitation d'une école de sports de neige, de ski alpin, de ski de fond, de snowboard ou de télémark

<sup>1</sup> Pour obtenir une autorisation d'exploiter une école de sports de neige, de ski alpin, de ski de fond, de snowboard ou de télémark, le demandeur doit être en possession du brevet fédéral de professeur de sports de neige.

<sup>2</sup> La demande doit contenir les informations suivantes:

- a) relatives à l'organisation: membres responsables, directeur, personnel, formation et remplaçant;
- b) relatives aux structures: bureau, points de vente, places de rassemblement;

- c) relatives aux activités: genre d'enseignement, programme, documentation;
- d) administratives: attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

<sup>3</sup>Le directeur doit avoir suivi et réussi le cours de candidat directeur.

<sup>4</sup>L'école doit également apporter les preuves qu'au moins 20 pour cent des personnes qu'elle emploie sont au bénéfice du brevet fédéral de professeur de sports de neige, du brevet d'instructeur +VT+TR (SSSA) ou du brevet d'instructeur (SSBS), et ceci par discipline, et qu'au moins 50 pour cent des personnes soient en possession d'une formation (ISIA, SSSA, SSBS, J+S).

<sup>5</sup>Le personnel qui n'est pas en possession d'une des formations citées à l'alinéa 4 du présent article doit disposer d'une formation interne d'au minimum cinq jours, donnée sous la responsabilité d'un professeur de sports de neige titulaire d'un brevet fédéral ou d'un possesseur du brevet d'instructeur +VT+TR.

<sup>6</sup>Les professeurs de sports de neige, instructeurs +VT+TR (SSSA) et instructeurs (SSBS) doivent renouveler leur autorisation d'exercer (obligation de cours de perfectionnement); les autres employés formés (instructeur, moniteur enfants, ISIA) doivent avoir suivi leurs cours de perfectionnement.

#### **Art. 8** Exigences pour l'exploitation d'un bureau d'accompagnateurs de randonnée

<sup>1</sup>Pour obtenir une autorisation d'exploiter un bureau d'accompagnateurs de randonnée, le demandeur doit être en possession du brevet fédéral d'accompagnateur en montagne.

<sup>2</sup>La demande doit contenir les informations suivantes:

- a) relatives à l'organisation: membres responsables, directeur, personnel, formation et remplaçant;
- b) relatives aux structures: bureau, points de vente;
- c) relatives aux activités: programme, documentation;
- d) administratives: attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

<sup>3</sup>Le demandeur doit être actif au sein du bureau d'accompagnateurs de randonnée.

#### **Art. 9** Exigences pour l'exploitation des autres activités commerciales

<sup>1</sup>Pour obtenir l'autorisation d'exploiter une autre activité commerciale, au sens de l'article 2, alinéa 2 de la loi cantonale, le demandeur doit être en possession des brevets respectifs, reconnus par le SEFRI.

<sup>2</sup>La demande doit contenir les informations suivantes:

- a) relatives à l'organisation: membres responsables, directeur, personnel, formation et remplaçant;
- b) relatives aux structures: bureau, points de vente;
- c) relatives aux activités: programme, documentation;
- d) administratives: attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

<sup>3</sup>Le demandeur doit être actif au sein des entités commerciales respectives.

<sup>4</sup>Les activités de canyoning, de rafting, les descentes en eaux vives et le saut

à l'élastique, à l'exclusion des activités proposées par les forains disposant d'une autorisation conformément à l'article 25 de l'ordonnance sur le commerce itinérant du 4 septembre 2002 sont soumises à certification selon la loi fédérale.

### **Chapitre 3: Procédure d'obtention des autorisations**

#### **Art. 10** Demande d'autorisation

Les demandes d'obtention d'autorisation d'exercer ou d'exploiter doivent être soumises au service en utilisant le formulaire cantonal officiel respectif.

#### **Art. 11** Emoluments

Les émoluments pour l'octroi, le renouvellement et le retrait d'une autorisation concernant les activités non soumises à la loi fédérale sont fixés à 25 francs par année, sauf pour les personnes au bénéfice d'une autorisation fédérale.

### **Chapitre 4: Registre des autorisations**

#### **Art. 12** Contenu

<sup>1</sup>Le registre contient les données suivantes:

- a) nom et prénom ou raison sociale du titulaire de l'autorisation;
- b) adresse postale;
- c) type d'autorisation;
- d) date d'échéance de l'autorisation;
- e) site Internet du titulaire de l'autorisation pour autant que ce dernier l'ait indiqué volontairement.

<sup>2</sup>Le registre est publié sur le site Internet du canton du Valais et une fois par an au Bulletin officiel. Il est tenu à jour par le service.

### **Section 3: Formation initiale et formation continue**

#### **Art. 13** Guide de montagne

Est guide de montagne la personne au bénéfice de l'une des formations suivantes:

- a) brevet fédéral de guide de montagne;
- b) licence de l'UIAGM.

#### **Art. 14** Aspirant guide

Est aspirant guide de montagne, la personne au bénéfice du brevet provisoire d'aspirant guide délivré par l'ASGM.

#### **Art. 15** Moniteur d'escalade

Est moniteur d'escalade la personne qui justifie d'un titre de «moniteur d'escalade avec brevet fédéral» au sens de l'article 43 LFPr ou d'un certificat de capacité étranger reconnu comme équivalent par le SEFRI.

**Art. 16** Professeur de sports de neige, professeur de ski alpin, de ski de fond, de snowboard et de télémark.

<sup>1</sup> Est professeur de sports de neige, professeur de ski alpin, de ski de fond, de snowboard et de télémark, la personne au bénéfice de l'une des formations suivantes:

- a) brevet fédéral de professeur de sports de neige;
- b) brevet d'instructeur +VT+TR délivré par la SSSA;
- c) brevet d'instructeur de la SSBS.

<sup>2</sup> Le brevet fédéral de professeur de sports de neige permet l'enseignement de la discipline pour laquelle la personne a obtenu le brevet d'instructeur +VT+TR, et occasionnellement, pour la discipline pour laquelle elle a obtenu le module «deuxième engin».

<sup>3</sup> Le brevet d'instructeur délivré par la SSBS permet uniquement l'enseignement du snowboard.

<sup>4</sup> Le brevet d'instructeur +VT+TR de ski délivré par la SSSA permet uniquement l'enseignement du ski.

<sup>5</sup> Le brevet d'instructeur +VT+TR de snowboard délivré par la SSSA permet uniquement l'enseignement du snowboard.

<sup>6</sup> Le brevet d'instructeur +VT+TR de télémark délivré par la SSSA permet uniquement l'enseignement du Télémark.

<sup>7</sup> Le brevet d'instructeur +VT+TR de ski de fond délivré par la SSSA permet uniquement l'enseignement du ski de fond.

**Art. 17** Accompagnateur de randonnée

Est accompagnateur de randonnée la personne qui justifie d'un titre d'accompagnateur de randonnée avec brevet fédéral au sens de l'article 43 LFPr ou d'un certificat de capacité étranger reconnu comme équivalent par l'UIMLA.

**Art. 18** Guide ou moniteur de canyoning

Est guide ou moniteur de canyoning la personne au bénéfice de l'une des formations suivantes:

- a) brevet de moniteur de canyoning reconnu par le SEFRI;
- b) brevet de guide de montagne avec formation complémentaire en canyoning reconnu par l'ASGM et l'UIAGM.

**Art. 19** Rafting et descente en eaux vives

Est guide ou moniteur de rafts, la personne au bénéfice d'une formation reconnue par le SEFRI.

**Art. 20** Cours de formation continue

<sup>1</sup> Les cours de formation continue sont les cours dispensés ou reconnus par leurs associations professionnelles respectives.

<sup>2</sup> Les personnes soumises à autorisation ont l'obligation de suivre une formation continue selon l'article 15 de l'ordonnance fédérale.

**Art. 21** Contrat de prestations

<sup>1</sup> En l'absence d'offre de formation et de formation continue adéquate, le ser-

vice confie l'exécution de la formation et la formation continue à des tiers par le biais de contrats de prestations.

<sup>2</sup>Le contrat de prestations précisera les types et les modalités de formation, de formation continue, d'examen et de recours.

#### **Section 4: Dispositions finales**

##### **Art. 22** Abrogations

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, en particulier l'ordonnance sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité du 15 avril 2008.

##### **Art. 23** Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

---

#### **Lexique**

<b>Abréviation</b>	<b>Signification</b>
ASGM	Association suisse des guides de montagne
ISIA	International Ski Instructors Association
J + S	Jeunesse & Sport
LFPr	Loi fédérale sur la formation professionnelle
SEFRI	Secrétariat d'état à la formation, la recherche et l'innovation
SSBS	Association suisse des écoles de snowboard
SSSA	Swiss Snow Sports Association
TR	module Tourisme et loi dans les sports de neige
UIAGM	Union internationale des associations de guides de montagne
UIMLA	Union internationale des associations d'accompagnateurs en montagne
VT	module Hors-piste et randonnée

---

# Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance

Modification du 18 décembre 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu les titres troisième, quatrième et onzième de la loi sur la santé du 14 février 2008 (LS);  
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

*ordonne:*

### **I**

L'ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance du 18 mars 2009 est complétée comme suit:

## **Le Conseil d'Etat du canton du Valais**

vu les dispositions de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (LPMéd);  
vu les dispositions de la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie du 18 mars 2011 (LPsy);  
vu les titres troisième, quatrième et onzième de la loi sur la santé du 14 février 2008 (LS);  
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

*Art. 1 let. b* Liste des professions de la santé

Les professions de la santé comprennent:

*b)* Les autres professions de la santé au sens de la LS à savoir: ambulancier, diététicienne, droguiste, ergothérapeute, hygiéniste dentaire, infirmière, logopédiste-orthophoniste, opticien, optométriste, ostéopathe, pédicure-podologue, physiothérapeute, psychologue-psychothérapeute, sage-femme.

*Art. 11 al. 2* Inscription au registre

<sup>2</sup>Le professionnel de la santé est tenu d'informer spontanément le département de tout fait pouvant entraîner une modification de son inscription au registre. Le département peut exiger des professionnels de la santé les documents qu'il juge utiles à la bonne tenue de ses dossiers et à la gestion des professions de la santé. Les données collectées sont traitées confidentiellement, dans le respect des normes légales.

*Art. 21 al. 2* Dossiers des patients

<sup>2</sup>L'anamnèse du patient et, cas échéant, le résultat de l'examen physique et/ou psychique et des analyses effectuées, l'évaluation de la situation du patient, les soins proposés et ceux qui ont effectivement été prodigués doivent être consignés dans son dossier dûment daté. Les droguistes sont exemptés de cette obligation.

*Art. 24* Formation post-diplôme

Les diététiciennes, ergothérapeutes, hygiénistes dentaires, infirmières, logopédistes/orthophonistes, physiothérapeutes, psychologues-psychothérapeutes et sages-femmes doivent avoir exercé leur profession à titre dépendant durant deux ans au moins pour pouvoir être autorisés à pratiquer à titre indépendant.

*Art. 26* Opticiens, opticiens diplômés et optométristes

<sup>1</sup>Les professionnels de l'optique sont répartis en deux groupes de praticiens:

- a) les opticiens ou optométristes titulaires du diplôme fédéral de formation supérieure, d'un titre d'une Haute Ecole spécialisée (HES) ou d'un titre jugé équivalent (ci-après: opticiens diplômés et optométristes);
- b) les opticiens titulaires du certificat fédéral de capacité ou d'un titre jugé équivalent (ci-après: opticiens).

<sup>2</sup>Sous réserve des compétences des médecins ophtalmologues, seuls les opticiens diplômés et les optométristes sont autorisés à procéder à des examens de la vue, à l'adaptation et/ou à la remise de tous types de lentilles de contact ainsi qu'à effectuer des tests visuels tels que ceux exigés pour le permis de conduire, dans la mesure prévue par la législation y relative.

<sup>3</sup>Seuls les opticiens diplômés, les optométristes et les opticiens sont autorisés à façonner et à délivrer les verres de lunettes destinés à une correction optique prescrite par un médecin ophtalmologue, un opticien diplômé ou un optométriste.

<sup>4</sup>Chaque commerce d'optique doit être placé sous la responsabilité d'un opticien diplômé, d'un optométriste ou d'un opticien autorisé par le département. Le nom du responsable doit être inscrit lisiblement sur la porte ou la devanture du commerce.

*Art. 27* Psychologues-psychothérapeutes

<sup>1</sup>L'autorisation de pratiquer comme psychologue-psychothérapeute à titre indépendant est délivrée par le département aux conditions fixées par la LPsy.

<sup>2</sup>Le département peut désigner, au début de chaque période administrative, les membres d'une sous-commission de la commission de surveillance formée d'experts pour évaluer, sur demande du Service de la santé publique, la formation et l'expérience professionnelle des psychothérapeutes demandant une autorisation de pratique dans le canton.

<sup>3</sup>Le département peut en outre consulter la sous-commission pour d'autres questions liées à l'exercice de la profession.

## **II**

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 52/2013, p. 3313

# Ordonnance sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (OPPEX)

du 18 décembre 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du Canton du Valais*

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 89 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LORCP);  
vu la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013;  
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*ordonne:*

### **Chapitre 1: Dispositions générales**

#### **Art. 1** But

La présente ordonnance a pour but de préciser et compléter les dispositions de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (ci-après: la loi).

#### **Art. 2** Glossaire

Le glossaire, figurant en annexe, définit les notions propres au domaine de la protection de la population et de la gestion des situations particulières et extraordinaires.

#### **Art. 3** Principes d'intervention

La préparation et la mise en œuvre des mesures à prendre en situations particulières et extraordinaires s'effectuent selon les principes de subsidiarité, de solidarité et de proportionnalité.

#### **Art. 4** Maintien de l'activité administrative

<sup>1</sup> Les autorités cantonales et communales garantissent un service public minimum en situations particulières et extraordinaires.

<sup>2</sup> Elles établissent un ordre de priorité pour les activités administratives qui doivent être assurées.

<sup>3</sup> Elles collaborent à la préparation et la mise en œuvre de ces activités.

### **Chapitre 2: Autorités compétentes**

#### **Art. 5** Mesures préparatoires et de coordination

<sup>1</sup> Le département dont dépend la sécurité coordonne la préparation, la planification, la formation et les actions en vue d'un engagement optimal des

moyens d'intervention, des infrastructures et de leurs installations.

<sup>2</sup> Il exerce ses attributions par l'intermédiaire du Service de la sécurité civile et militaire (ci-après: le service) et de l'organe de coordination.

#### **Art. 6** Organe de coordination

<sup>1</sup> L'organe de coordination à disposition du service est l'Office cantonal de la protection de la population (ci-après: OCPP). Ce dernier est intégré à l'organe cantonal de conduite (ci-après: OCC) au titre d'organe administratif permanent.

<sup>2</sup> L'OCPP soutient les départements concernés de l'Etat, les communes et les organisations publiques ou privées dans la réalisation des mesures préparatoires.

#### **Art. 7** Approvisionnement

<sup>1</sup> Le département dont dépend l'économie est chargé des mesures visant à assurer l'approvisionnement du canton en biens et en services d'importance vitale.

<sup>2</sup> Il exerce ses attributions par l'intermédiaire du service de l'industrie, du commerce et du travail.

### **Chapitre 3: Mesures préventives contraignantes**

#### **Art. 8** Autorités compétentes

Sont habilités à ordonner des mesures préventives contraignantes:

a) l'OCC;

b) les conseils municipaux, sous réserve d'une délégation expresse de ces derniers à leur organe de conduite.

#### **Art. 9** Procédure

<sup>1</sup> L'autorité compétente notifie la décision aux intéressés lors de l'exécution de la mesure préventive contraignante.

<sup>2</sup> En situation d'urgence, si la décision n'est pas en possession de l'organe d'exécution, il est donné connaissance aux intéressés du motif et de l'objet de la mesure préventive contraignante. Celle-ci, comme par exemple un ordre d'évacuation, peut être diffusée au moyen des canaux d'information usuels (procédure «Information Catastrophe Alarme Radio Organisation», ci-après: ICARO).

<sup>3</sup> L'ordonnance de la loi sur la police cantonale du 1<sup>er</sup> octobre 1986 est applicable pour le surplus aux interventions de la police cantonale.

### **Chapitre 4: Organe cantonal de conduite (OCC)**

#### **Section 1: Organisation**

#### **Art. 10** Principes

<sup>1</sup> L'OCC dépend administrativement du département en charge de la sécurité.

<sup>2</sup> L'OCC est dirigé par le chef du service de la sécurité civile et militaire.

<sup>3</sup> Il se compose de collaborateurs de l'administration cantonale et de ses établissements, ainsi que de spécialistes et du personnel d'exploitation nécessaire.

<sup>4</sup> Les membres de l'OCC sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période administrative. Leur incorporation prend fin, en principe, avec celle des rapports de service. Leur libération anticipée peut être accordée sur demande expresse, sur la base de justes motifs, pour la fin d'une année moyennant un préavis de six mois.

<sup>5</sup> L'OCC est composé des domaines de base suivants, comprenant des cellules spécialisées:

- a) adjudance (organe administratif permanent);
- b) affaires juridiques, financières et gestion du personnel;
- c) conduite de l'information et de la communication;
- d) conduite du renseignement;
- e) conduite des opérations (cellules: police, sauvetage assistance, santé publique);
- f) conduite de la logistique (cellules: logistique et approvisionnement économique, services techniques);
- g) coordination territoriale;
- h) aide au commandement (cellules: transmissions, nucléaire biologique et chimique, scientifique de crise pour les dangers naturels (ci-après: CE-RISE));

<sup>6</sup> Le chef de l'OCC peut adapter l'organisation de son état-major en fonction de la situation.

#### **Art. 11** Disponibilités

<sup>1</sup> Chacun des membres de l'OCC s'assure, en alternance avec son suppléant, d'être disponible et atteignable en tout temps.

<sup>2</sup> Le chef du département dont dépend la sécurité (ci-après: le chef de département) approuve les dispositions organisationnelles et techniques prises par l'OCC pour veiller à être atteignable en tout temps.

### **Section 2: Tâches**

#### **Art. 12** Préparation et conduite

L'OCC:

- a) établit les planifications d'urgence nécessaires sur la base des risques reconnus;
- b) assure la conduite de niveau cantonal et engage, sur l'ensemble du territoire cantonal, les moyens disponibles dans le canton, y compris les moyens privés garantis contractuellement, ainsi que les moyens supplémentaires de la Confédération et des cantons;
- c) ordonne les mesures d'urgences adéquates;
- d) reprend la conduite de niveau communal si celle-ci est déficiente;
- e) assure une liaison avec les communes sinistrées;
- f) propose au Conseil d'Etat, ou au chef du département en cas de délégation, le recours à l'aide intercantonale, fédérale ou transfrontalière;

- g) veille à l'approvisionnement en énergie de secours des infrastructures critiques.

**Art. 13** Information

<sup>1</sup>L'OCC:

- a) assure la coordination et la diffusion de l'information à la population en collaboration avec la Confédération, les cantons, les départements concernés et les communes;
- b) ordonne l'alarme en vue de la diffusion de consignes de comportement à la population pour les événements dont la gestion lui incombe;
- c) communique après chaque alarme et chaque diffusion de consignes de comportement, en collaboration avec la centrale cantonale, la fin du danger, l'allègement ou la levée de celui-ci;
- d) conduit la communication avec les services compétents de l'Etat;
- e) informe régulièrement le Conseil d'Etat, ou le chef du département en cas de délégation, de l'évolution de la situation et des mesures prises.

<sup>2</sup>Demeurent réservées les dispositions du code de procédure pénale (CPP) relatives à l'information du public et des autorités.

**Art. 14** Rapport au Conseil d'Etat

L'OCC établit, suite à une situation particulière ou extraordinaire, un rapport écrit au Conseil d'Etat sur ses activités et sur les mesures correctives éventuelles à entreprendre.

**Chapitre 5: Etat-major de conduite communal et régional (ci-après: EMC et EMCR)**

**Art. 15** Principes d'organisation

<sup>1</sup>L'EMC ou l'EMCR comporte au moins les cellules suivantes:

- a) renseignements (suivi de la situation);
- b) adjudance et chancellerie;
- c) information;
- d) chef d'engagement;
- e) ordre et sécurité;
- f) sauvetage et assistance;
- g) santé publique et secours;
- h) services techniques;
- i) logistique;
- j) dangers naturels.

<sup>2</sup>L'EMC ou l'EMCR est conduit et dirigé par un chef d'état-major.

**Art. 16** Préparation et conduite

L'EMC ou l'EMCR:

- a) établit, avec le soutien de l'OCPP, les planifications d'urgence nécessaires en fonction des risques reconnus sur son territoire, notamment la planification de la mise en œuvre des moyens d'alarme mobiles. Une copie des planifications est transmise à l'OCPP;

- b) assure la conduite de niveau communal, engage ses moyens et les moyens garantis conventionnellement. Les moyens sanitaires cantonaux peuvent être sollicités auprès de la centrale sanitaire 144;
- c) demande des moyens supplémentaires aux communes voisines;
- d) demande à l'OCC des moyens supplémentaires et l'appui de ce dernier;
- e) réalise un état de la situation et prend les mesures nécessaires pour permettre à la population de disposer des besoins de première nécessité et des bases d'existence adéquates.

#### **Art. 17** Information

<sup>1</sup> L'EMC ou l'EMCR:

- a) assure la diffusion de l'information à la population et peut demander l'appui auprès de la police cantonale;
- b) ordonne l'alarme en vue de la diffusion de consignes de comportement (ICARO) pour les événements qui lui incombent;
- c) informe régulièrement l'OCC de l'évolution de la situation et des mesures prises.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions du CPP relatives à l'information du public et des autorités.

#### **Art. 18** Chef d'intervention

<sup>1</sup> Le chef d'intervention est intégré à l'EMC ou EMCR, dès la mise sur pied de ce dernier.

<sup>2</sup> En situation particulière et extraordinaire, son rôle est défini par l'organisation interne de l'organe de conduite.

<sup>3</sup> Dans le cas où le chef d'intervention ne fonctionne pas simultanément comme chef d'état-major, il est subordonné à ce dernier.

<sup>4</sup> En situation ordinaire, et en fonction de la nature de l'événement, le chef d'intervention assure la conduite selon des standards prédéfinis sur le plan cantonal. Ces standards seront élaborés, en étroite collaboration, par les partenaires concernés par la première intervention. Ces derniers sont instruits selon les concepts de formation interne à leur organisation.

<sup>5</sup> Sur requête du chef d'intervention, la centrale cantonale, respectivement la centrale sanitaire 144, engage les moyens de première intervention adéquats.

<sup>6</sup> Pour le surplus, les dispositions à prendre en situation ordinaire relèvent de la législation spéciale régissant les partenaires de la protection de la population.

#### **Art. 19** Règlement communal

Le règlement communal arrête notamment:

- a) l'organisation de détail et précise les tâches de l'EMC ou de l'EMCR, sur la base des principes définis ci-avant;
- b) les tâches du chef d'état-major et ses compétences financières;
- c) les tâches du chef engagement;
- d) l'indemnisation et la couverture d'assurance des membres;
- e) l'organe de surveillance.

## Chapitre 6: Moyens

### Art. 20 Requête

L'aide des communes voisines, du canton ou de la Confédération n'intervient que sur requête de la collectivité sinistrée et s'il apparaît que les moyens communaux ne suffisent pas ou ne sont pas adéquats.

### Art. 21 Mise sur pied et engagement des organes de conduite

<sup>1</sup> Chaque organe de conduite assure sa mise sur pied au moyen du système d'alarme cantonal.

<sup>2</sup> Les communes, en collaboration avec l'OCPP, tiennent à jour la liste des entreprises susceptibles, dans leur domaine de compétence, de mettre à disposition des moyens supplémentaires auxquels elles pourraient recourir lorsque toutes leurs ressources sont engagées.

<sup>3</sup> Les véhicules, engins du génie civil, matériaux, locaux et autres biens dont l'utilisation est vraisemblable en situations particulières et extraordinaires, sont recensés au niveau communal et cantonal.

<sup>4</sup> L'Etat met à la disposition des communes, des organes de conduite et des partenaires de la protection de la population, une plateforme informatique, permettant une gestion rationnelle et centralisée de la planification prévue aux alinéas 1, 2 et 3.

### Art. 22 Biens privés

<sup>1</sup> Le recours aux biens privés indispensables doit être premièrement garanti conventionnellement.

<sup>2</sup> A défaut d'accord sur l'indemnisation, les dispositions de la loi relatives à la réquisition sont applicables.

### Art. 23 Moyens de communication

<sup>1</sup> La police cantonale est chargée de l'exploitation, de la surveillance et de la maintenance du réseau de communication hertzien Polycom.

<sup>2</sup> Moyennant les modalités fixées conventionnellement par le Conseil d'Etat et les parties intéressées, l'Etat met à la disposition des organes de conduite et d'alarme ainsi que des organisations partenaires, son système de télécommunication disponible.

### Art. 24 Installations de conduite

<sup>1</sup> Des locaux adéquats et des moyens télématiques fiables et compatibles entre tous les partenaires du canton, des communes et de la Confédération sont aménagés pour garantir la conduite en toute circonstance.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat met à disposition les locaux et installations nécessaires à la conduite de niveau cantonal.

<sup>3</sup> Les autorités locales mettent à disposition les locaux et installations nécessaires à la conduite par un état-major communal ou régional.

<sup>4</sup> Ceux-ci doivent répondre à des critères de sécurité et de continuité opérationnelle tenant compte des risques reconnus dans le canton.

<sup>5</sup> Sous réserve du droit fédéral, les constructions de la protection civile sont mises à la disposition des EMC et des EMCR.

## Chapitre 7: Organisme cantonal d'alerte et d'alarme

### Art. 25 Organisme cantonal d'alerte et d'alarme

L'organisme cantonal comprend, pour la réception des appels d'urgence 112, 117 et 118 ainsi que le déclenchement de l'alerte et de l'alarme, la centrale cantonale d'alerte et d'alarme (ci-après: la centrale cantonale) et, pour la réception des appels d'urgence 144, une centrale sanitaire.

### Art. 26 Organisation de la centrale cantonale

<sup>1</sup> La direction administrative et opérationnelle de la centrale cantonale est assurée par la police cantonale, dont elle fait partie.

<sup>2</sup> Le personnel de la centrale cantonale se compose de centralistes spécialisés dans les domaines de la police et du feu.

<sup>3</sup> Le personnel de la centrale cantonale est en nombre suffisant pour assurer, tous les jours de l'année, un service permanent 24h/24.

<sup>4</sup> Pour le surplus, l'organisation et la gestion de la centrale cantonale sont réglées par des directives internes à la police cantonale.

### Art. 27 Tâches de la centrale cantonale

<sup>1</sup> La centrale cantonale a notamment pour missions:

- a) d'assurer la permanence des liaisons, des formations de première intervention, de l'organe de conduite cantonal et des appels d'urgence 112-117-118;
- b) d'alerter l'OCC, les EMC et les EMCR, de manière modulaire, en fonction de la nature et de l'importance de l'événement et des procédures de mise en œuvre prédéfinies;
- c) de déclencher les dispositifs d'alarme;
- d) de garantir la transmission des consignes de comportement au moyen du dispositif ICARO;
- e) de garantir le suivi des alertes et des alarmes ordonnées par les organes de conduite;
- f) d'assurer le suivi et la transmission des informations à l'OCC lors des situations particulières et extraordinaires;
- g) de surveiller le réseau routier par des moyens techniques adéquats;
- h) de transmettre aux organes de conduites du canton les avis et alertes diffusés par la centrale nationale d'alarme (ci-après: CENAL) et par les organes responsables des phénomènes liés aux dangers naturels.

<sup>2</sup> La centrale cantonale collabore avec la CENAL, les centrales intercantionales et transfrontalières, publiques ou privées, conformément à la législation fédérale en vigueur.

### Art. 28 Coordination

<sup>1</sup> En situation particulière ou extraordinaire, la centrale cantonale et la centrale sanitaire 144 sont tenues de se concerter et de coordonner leurs démarches.

<sup>2</sup> L'organisation, les tâches et la gestion de la centrale sanitaire 144 sont régies par la loi sur l'organisation des secours (LOS) et ne relèvent pas de la présente ordonnance.

## Chapitre 8: Alerte et alarme

### Art. 29 Préparation de l'alarme

<sup>1</sup>La préparation de l'alarme comprend:

- a) la préparation de la mise en service des moyens d'alarme;
- b) la garantie de la réception de l'ordre d'alarme transmis par ondes hertziennes aux postes d'alarme;
- c) la préparation de l'engagement du personnel d'alarme;
- d) l'élaboration et la préparation des consignes de comportement.

<sup>2</sup>L'OCPP fixe dans une directive les principes qui régissent l'élaboration des consignes de comportement.

### Art. 30 Dispositif alarme-eau

<sup>1</sup>En cas d'événement susceptible de provoquer une inondation dans la zone d'écoulement des eaux d'un ouvrage d'accumulation, la responsabilité de l'alerte ou de l'alarme incombe à l'exploitant de l'ouvrage.

<sup>2</sup>Celui-ci transmet immédiatement l'annonce de l'alerte ou de l'alarme:

- à la CENAL,
- à la centrale cantonale.

<sup>3</sup>La loi fédérale sur les ouvrages d'accumulation du 1<sup>er</sup> octobre 2010 (LOA) est applicable pour le surplus.

<sup>4</sup>Les autorités communales sont responsables, sur leur territoire, avec l'appui de l'OCPP, de réaliser et d'actualiser le plan d'évacuation en cas d'alarme-eau et d'en informer sa population.

### Art. 31 Dispositif d'alarme générale

<sup>1</sup>Les communes assurent la maintenance de leur système d'alarme mobile.

<sup>2</sup>Le service veille à ce que les communes s'acquittent de leurs obligations.

## Chapitre 9: Formation

### Art. 32 Concept cantonal de formation

<sup>1</sup>Un concept cantonal général de formation est établi par l'OCPP en vue de garantir une coordination accrue entre partenaires de la protection de la population.

<sup>2</sup>Le programme de formation et des exercices d'état-major, ainsi que le calendrier annuel, sont établis par l'OCPP et remis aux personnes et services concernés.

### Art. 33 Formation de l'OCC

<sup>1</sup>Les cadres de l'OCC suivent une formation périodique.

<sup>2</sup>L'OCPP organise les cours cantonaux nécessaires à la formation de base et à la formation technique des membres de l'OCC.

<sup>3</sup>Le chef de l'OCC peut convoquer tout ou partie de son organe de conduite à des cours de formation, à des exercices et des rapports.

<sup>4</sup>Les services de l'Etat sont tenus de libérer les membres de l'OCC à cet effet.

**Art. 34** Formation des EMC et des EMCR

<sup>1</sup> Les personnes incorporées dans les états-majors de conduite bénéficient d'une formation générale et de la formation technique justifiée par leur fonction.

<sup>2</sup> L'OCPP organise des cours cantonaux à l'intention des membres des EMC et des EMCR. Il fixe, en collaboration avec les communes, les exercices à réaliser par les états-majors.

<sup>3</sup> Les autorités communales s'assurent que les personnes incorporées dans leurs organes de conduite disposent du niveau de formation adéquat.

**Art. 35** Suivi et contrôle de l'état de préparation et de planification

<sup>1</sup> L'OCPP est chargé d'évaluer périodiquement, à l'intention des Conseils municipaux, la qualité de l'état de préparation des états-majors communaux et régionaux.

<sup>2</sup> Au cas où un état de préparation serait jugé insuffisant, le service peut contraindre, d'entente avec les autorités communales compétentes, les organes de conduite concernés, à mettre en place des mesures correctrices dans les domaines de la formation, des infrastructures, des planifications organisationnelles et des exercices.

<sup>3</sup> Le service fixe un délai raisonnable aux états-majors concernés pour exécuter les mesures préconisées. A l'échéance du délai imparti, il peut imposer, aux frais des communes défaillantes, les mesures correctrices nécessaires.

## **Chapitre 10: Droit de réquisition**

**Art. 36** Organes de réquisition

<sup>1</sup> L'organe de réquisition est chargé d'exécuter les réquisitions décidées par les autorités compétentes.

<sup>2</sup> L'organe de réquisition est:

- a) le chef de l'OCC en cas de décision du Conseil d'Etat;
- b) le chef de l'EMC ou de l'EMCR en cas de décision du président de la commune concernée.

**Art. 37** Procédure

<sup>1</sup> Avant de procéder à une réquisition, si plusieurs organes sont concernés, ceux-ci se consultent dans toute la mesure du possible afin d'assurer la coordination au niveau régional, voire cantonal, et tiennent judicieusement compte des besoins des différents ayants droit. A défaut d'accord, le chef de l'OCC décide. Un accord est préalablement recherché avec les propriétaires et détenteurs des biens disponibles.

<sup>2</sup> L'organe de réquisition émet l'ordre de réquisition par écrit.

<sup>3</sup> L'organe de réquisition établit un bon en deux exemplaires, où figurent le nom et l'adresse du propriétaire ou détenteur, la description précise des biens réquisitionnés, ainsi que le lieu et la date de réquisition. L'original est remis au propriétaire ou détenteur à titre d'attestation de propriété ou possession. La copie va au service administratif de l'organe de réquisition, qui assure l'indemnisation et la restitution dès que le bien n'est plus nécessaire.

### **Art. 38** Exceptions

Ne peuvent être réquisitionnés:

- a) les biens en possession de missions diplomatiques, de postes consulaires ou d'organisations internationales, de représentants diplomatiques ou de personnes au statut analogue;
- b) les biens de grande valeur, lorsque d'autres, convenant au but visé, sont disponibles;
- c) les biens culturels, au sens de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954.

### **Art. 39** Indemnisation

<sup>1</sup>Tout bien réquisitionné donne droit à une indemnité journalière, le jour de la remise et le jour de la restitution y compris, à l'exception des terrains qui ne donnent droit qu'aux moins-values et valeurs de remplacement.

<sup>2</sup>Les dommages survenus pendant la réquisition ou la perte totale du bien (consommation) donnent droit à une indemnité de moins-value ou à la valeur de remplacement. L'indemnisation est fixée au vu des biens réquisitionnés ou, à défaut, sur la base du bon établi par l'ayant droit.

<sup>3</sup>Les indemnités susmentionnées sont calculées selon les recommandations émises par la commission spéciale prévue par la loi.

### **Art. 40** Experts d'estimation

<sup>1</sup>A défaut d'entente, les valeurs d'estimation et les moins-values sont fixées par des commissions d'experts de deux membres, choisis en raison de leurs connaissances particulières, notamment les experts nommés pour les expropriations pour cause d'utilité publique.

<sup>2</sup>Les experts sont désignés de cas en cas par l'autorité de réquisition compétente en raison du lieu, en principe sur la base des listes d'experts établies par la commission de gestion du fonds de secours (ci-après: CoGefoS).

<sup>3</sup>Les décisions des commissions d'experts peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal.

### **Art. 41** Devoirs du bénéficiaire

Le canton, respectivement la commune bénéficiaire, assure l'entretien et la réparation des biens réquisitionnés, de même que le logement, l'affouragement et le traitement vétérinaire des animaux.

### **Art. 42** Dommages et défauts non apparents

<sup>1</sup>Les dommages et défauts non apparents que les propriétaires ou détenteurs estiment imputables à la réquisition doivent être annoncés à l'organe de réquisition dans les dix jours qui suivent la constatation.

<sup>2</sup>Le droit à la réparation se prescrit par six mois à compter du jour de la restitution, à moins que le détenteur ne prouve qu'il n'ait pu constater les dommages pendant ce délai. La prescription absolue est acquise deux ans après la restitution.

**Art. 43 Paiement des indemnités**

<sup>1</sup> Les indemnités journalières sont versées à la fin de chaque mois. Ces versements constituent des acomptes en cas de recours de droit administratif.

<sup>2</sup> Les paiements des indemnités de moins-value ou de remplacement interviennent dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force de la décision d'estimation.

<sup>3</sup> Un intérêt moratoire sur l'indemnité de moins-value ou de remplacement est dû à partir de la restitution ou de la perte du bien réquisitionné. Le taux d'intérêt est fixé par le code des obligations.

**Art. 44 Suspension des procédures d'autorisation**

L'indemnisation éventuelle due en raison d'une suspension de procédure d'autorisation s'effectue conformément aux normes valables pour la réquisition.

**Chapitre 11: Commission de gestion du fonds de secours**

**Art. 45 Composition**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, sur proposition du département dont relèvent les finances, nomme pour une période administrative, la CoGefoS.

<sup>2</sup> La commission est composée de 8 à 10 membres, dont notamment:

- un représentant de l'Administration cantonale des finances, qui la préside;
- un représentant de l'Inspectorat cantonal des finances;
- un représentant du Service juridique des finances;
- un représentant du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement;
- le délégué aux finances et réformes communales;
- les responsables du controlling départemental des départements dont dépendent les finances et la sécurité;
- le responsable de la cellule «finances» de l'OCC.

<sup>3</sup> Le soutien juridique et administratif de la commission est assuré par le Service juridique des finances.

**Art. 46 Fonctionnement et tâches**

<sup>1</sup> La commission s'organise elle-même.

<sup>2</sup> Elle arrête les conditions de l'aide, la détermination de frais retenus et leur répartition entre plusieurs communes et le canton.

<sup>3</sup> Elle règle préventivement les indemnisations, entre autre dans le domaine de la réquisition et pour l'engagement de moyens particuliers tels que le transport ou l'héliportage.

**Art. 47 Indemnisation des consultants externes**

Les consultants externes à l'Administration cantonale sont indemnisés pour leur présence et leurs frais de déplacements conformément aux dispositions du Conseil d'Etat fixant les indemnités à verser aux membres des commissions administratives et consultatives ainsi que la rétribution des travaux d'experts.

## Chapitre 12: Indemnisation des membres des organes de conduite

### Section 1: Indemnisation de l'OCC

#### Art. 48 Indemnités de repas, logement et dépenses accessoires

<sup>1</sup> Lors de la participation à des cours, séminaires, rapports ou exercices, les membres de l'OCC sont indemnisés selon le règlement sur les indemnités de déplacements de l'Administration cantonale.

<sup>2</sup> Les personnes astreintes à servir dans la protection civile, qui sont mises à la disposition de l'OCC, sont indemnisées conformément aux prescriptions fédérales et cantonales y relatives.

#### Art. 49 Allocations pour perte de gain

<sup>1</sup> Les personnes qui ne touchent pas un traitement de l'Etat ou qui ne bénéficient pas de prestations de la protection civile ont droit à une allocation forfaitaire pour perte de gain déterminée conformément à la législation sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

<sup>2</sup> Dans certains cas exceptionnels dûment motivés, le Conseil d'Etat peut accorder une allocation plus élevée.

#### Art. 50 Indemnités en cas d'intervention

<sup>1</sup> Lorsque l'OCC est mis en fonction pour faire face à une situation particulière ou extraordinaire, l'indemnisation du personnel engagé s'effectue conformément aux dispositions précédentes.

<sup>2</sup> Des indemnités spéciales pour service de nuit, de piquet, ainsi que pour service des samedis, des dimanches, des fêtes ou des jours fériés sont accordées conformément aux normes valables pour les membres du corps de la police cantonale.

<sup>3</sup> Les autres dépenses administratives pour la préparation et la mise en œuvre des mesures de protection, de secours ou d'assistance sont supportées par les services concernés, dans le cadre du régime ordinaire des compétences.

#### Art. 51 Indemnités forfaitaires

<sup>1</sup> Le chef de l'OCC et les membres titulaires de l'OCC, ainsi que leurs suppléants, sont indemnisés pour la responsabilité que comporte l'exercice de leur fonction et pour la disponibilité permanente qu'ils assurent, selon l'article 11 de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Le montant des indemnités versées à ce titre est fixé, forfaitairement, par décision du Conseil d'Etat sur la proposition du Chef de l'OCC.

<sup>3</sup> Pour les membres de l'OCC, faisant partie de l'Administration cantonale, les heures de travail mise à la disposition de l'OCC lors d'engagement, qui ne peuvent être compensées dans le cadre de leur fonction de base, sont rémunérées au taux correspondant à leur traitement. Les dispositions sur les heures supplémentaires ne sont pas applicables.

## **Section 2: Indemnisation des organes de conduite communaux**

### **Art. 52** Indemnités de préparation et d'intervention

<sup>1</sup> Les communes indemnisent le personnel de leurs états-majors de conduite sur la base de leur réglementation spécifique.

<sup>2</sup> Les personnes astreintes à servir dans la protection civile, qui sont mises à la disposition des EMC et des EMCR, sont soldées, nourries et logées conformément aux prescriptions fédérales et cantonales y relatives.

## **Chapitre 13: Dispositions finales**

### **Art. 53** Modification du droit en vigueur

L'arrêté concernant l'application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs du 2 juin 1992 (RS/VS 814.101) est modifié comme il suit:

#### *Art. 1 ch. 4*

4. l'organe de conduite cantonal (OCC).

#### *Art. 5*

<sup>1</sup> L'organisme cantonal d'alerte et d'alarme exerce les tâches prévues aux articles 12 et 13 OPAM;

<sup>2</sup> Les organes de conduite assurent la coordination générale, l'intervention et les mesures d'urgence au sens de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013.

### **Art. 54** Abrogations

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, en particulier le règlement d'exécution de la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires du 4 novembre 1992.

### **Art. 55** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec la publication au Bulletin officiel en même temps que la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 18 décembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

# Règlement sur la politique de gestion des conflits et de la violence au travail

du 28 novembre 2012

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 55 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;  
vu les articles 86, 88 et 141 de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs;  
vu l'article 40 alinéa 2 de la loi du 19 novembre 2010 sur le personnel de l'Etat du Valais;  
sur proposition de la Présidence,

*arrête:*

### **Section 1 Dispositions générales**

#### **Art. 1** But

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet de fixer les principes de la politique de gestion des conflits et de la violence au travail.

<sup>2</sup> En particulier, le règlement a pour buts:

- a) d'établir un mécanisme équitable de réclamation en cas de conflit et de violence au travail entre des usagers et des employés de l'Administration cantonale;
- b) d'établir des mesures en vue de prévenir, de maîtriser et, le cas échéant, d'éliminer le conflit et la violence sur le lieu de travail;
- c) d'établir des mesures régissant l'intervention et la gestion des conflits et incidents violents;
- d) d'établir des programmes d'information, d'éducation, de formation.

#### **Art. 2** Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux employés de l'Administration cantonale, au corps de la Police cantonale, aux enseignants et au personnel administratif et technique des écoles cantonales, au personnel de la justice cantonale ainsi qu'aux stagiaires et apprentis.

#### **Art. 3** Définition du conflit et de la violence

<sup>1</sup> Est considéré comme conflit au travail toute action provoquée par une opposition d'intérêts entre deux ou plusieurs personnes dans le cadre ou du fait direct de son travail.

<sup>2</sup> Est considéré comme violence au travail toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable par lesquels une personne est attaquée, menacée, lésée ou blessée, dans le cadre ou du fait direct de son travail.

## Section 2 Commission de sécurité

### Art. 4 Nomination et composition de la Commission de sécurité

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat nomme la Commission de sécurité.

<sup>2</sup>Elle est composée en principe de sept membres et se compose comme suit:

- a) d'un membre de la Chancellerie d'Etat, en tant que président,
- b) de deux membres de la Police cantonale,
- c) d'un membre du Service des ressources humaines,
- d) d'un membre de la Consultation sociale,
- e) d'un membre du Département de l'éducation, de la culture et du sport,
- f) d'un membre du Service des bâtiments, monuments et archéologie.

<sup>3</sup>La Chancellerie d'Etat assure le secrétariat de la Commission de sécurité.

### Art. 5 Missions de la Commission de sécurité

La Commission de sécurité a pour missions:

- a) de répondre aux usagers et aux employés de l'Administration cantonale dans leurs rapports avec l'administration et de servir d'appui lors de différends et de violences, dans un premier temps;
- b) de diriger rapidement les usagers et les employés de l'administration en conflit vers les instances compétentes ou un médiateur indépendant, dans un second temps;
- c) de favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre l'administration et les usagers;
- d) d'encourager les autorités et l'administration à favoriser de bonnes relations avec les usagers et les employés d'Etat;
- e) de contribuer à améliorer le fonctionnement des autorités et de l'administration;
- f) d'orienter les employés victimes d'agressions, aux niveaux administratif, juridique, pénal, psychologique et financier vers les instances compétentes pour qu'elles obtiennent le soutien nécessaire.

### Art. 6 Principe de subsidiarité

La Commission de sécurité n'intervient que subsidiairement à l'entité touchée par des conflits et de la violence au travail.

### Art. 7 Indépendance et autonomie de la Commission de sécurité

L'indépendance et l'autonomie de la Commission de sécurité dans l'accomplissement de ses tâches sont garanties.

### Art. 8 Médiateur

La Commission de sécurité tient une liste de médiateurs indépendants.

## Section 3 Procédures

### Art. 9 Saisine portant sur un conflit

<sup>1</sup>Tout usager, tout employé de l'Administration cantonale ainsi que tout service concerné peut, en cas de violence, après avoir informé sa hiérarchie, saisir la Commission de sécurité, par l'intermédiaire de la Police cantonale, qui

fonctionne en tant que porte d'entrée pour le Commission de sécurité, d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.

<sup>2</sup> A réception d'une requête entrant dans le champ d'application du présent règlement, et si le danger de violence est imminent, la Police cantonale intervient immédiatement sur le lieu de travail.

<sup>3</sup> A réception d'une requête entrant dans le champ d'application du présent règlement, et si le danger de violence n'est pas imminent, la Police cantonale enregistre la requête afin qu'elle puisse être traitée par la Commission de sécurité.

<sup>4</sup> Dès réception d'une requête, la Police cantonale informe la Commission de sécurité, ainsi que le chef de service ou le responsable de la structure concernée.

<sup>5</sup> Au besoin, la Commission de sécurité peut requérir qu'une demande orale soit précisée par écrit.

<sup>6</sup> Pour le surplus, la Commission de sécurité détermine librement les suites à donner aux requêtes qu'elle reçoit, dans les limites du présent règlement. Elle peut collaborer avec toute structure compétente dépendant de l'Etat et ne dépendant pas de l'Etat. En fonction des besoins, elle actionne les instances compétentes, notamment le médiateur indépendant, la Police cantonale, les centres LAVI, la Consultation sociale, le Service des ressources humaines, le Service des bâtiments, monuments et archéologie pour prise en charge du dossier.

#### **Art. 10** Devoir d'informer

<sup>1</sup> Quand la Commission de sécurité décide d'entrer en matière sur une requête, elle en informe l'employé de l'Administration cantonale, l'usager et le service concerné, qui leur font désormais parvenir toute information utile au traitement de la requête.

<sup>2</sup> Dès que la Commission de sécurité a dirigé les usagers et les employés de l'administration en conflit vers les instances compétentes ou le médiateur indépendant, le service concerné est informé.

#### **Art. 11** Gratuité

La Commission de sécurité fournit ses prestations gratuitement.

#### **Art. 12** Confidentialité

<sup>1</sup> La Commission de sécurité est tenue de respecter à l'égard des tiers la confidentialité sur toutes les informations dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses tâches.

<sup>2</sup> Cette obligation subsiste après la cessation des fonctions.

#### **Art. 13** Voies de recours

Les actes émanant de la Commission de sécurité ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

#### **Art. 14** Relation avec des procédures administratives

<sup>1</sup> Lorsque la Commission de sécurité est saisie d'une situation qui concerne l'Administration cantonale elle peut agir en dehors de toute procédure admi-

nistrative, dans le cadre d'une procédure administrative pendante ou après la clôture d'une procédure administrative.

<sup>2</sup> Son intervention ne suspend pas les délais en cours, ni les effets d'une décision rendue par l'autorité. Elle ne remplace pas les actes devant être entrepris par les parties pour sauvegarder leurs droits et obligations.

<sup>3</sup> L'autorité compétente reste libre de sa décision.

#### **Art. 15 Examen**

Dès lors que la Commission de sécurité est saisie, elle peut, en collaboration avec le service ou le responsable de la structure concernée, procéder à toutes démarches et recherches qu'elle estime justifiées dans le but de:

- a) connaître les faits afin de lui permettre de diriger rapidement les usagers et les employés de l'administration en conflit vers les instances compétentes;
- b) évaluer la mesure critiquée, au sens de sa légalité, de son opportunité et de son équité.

#### **Art. 16 Accès à l'information**

Dès l'entrée en matière, la Commission de sécurité peut, pour pouvoir se déterminer vers quelles instances compétentes les usagers et employés de l'administration en conflit doivent être dirigés et sans que lui soit opposable le secret de fonction ou des intérêts publics ou privés qui ne soient prépondérants:

- a) requérir en tout temps des renseignements oraux ou écrits et exiger l'accès aux dossiers faisant l'objet de la médiation;
- b) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire;
- c) procéder à des visites auprès des autorités;
- d) dans des cas exceptionnels, demander des expertises pour les affaires dont l'évaluation nécessite des connaissances particulières.

#### **Art. 17 Mesures en vue de prévenir, de maîtriser et d'éliminer la violence sur le lieu de travail**

Chaque service peut identifier les mesures de prévention nécessaires, aux niveaux technique (équipements de sécurité), architectural (conception et aménagement des locaux) et organisationnel (organisation des activités). Il peut obtenir des conseils auprès de la Police cantonale et du Service des ressources humaines. Les mesures techniques et architecturales sont décidées en collaboration avec le Service des bâtiments, monuments et archéologie, qui est chargé de leur mise en place.

#### **Art. 18 Analyse causale des conflits**

<sup>1</sup> Après un acte de violence, les causes de l'événement doivent être analysées par le service concerné, en vue de mettre en place les mesures de prévention nécessaires. Le service peut demander le soutien technique et méthodologique de la Police cantonale et du Service des ressources humaines.

<sup>2</sup> Le service concerné informe la Commission de sécurité par écrit des résultats de l'analyse.

#### **Art. 19** Soutien aux victimes de violence

La Commission de sécurité et la Consultation sociale orientent les employés victimes de violence vers les instances à même d'apporter un soutien administratif, juridique, psychologique ou financier.

### **Section 4** Formation et information

#### **Art. 20** Formation

<sup>1</sup>La formation visant à traiter les conflits et la violence au travail doit être dispensée de manière continue ou à intervalles réguliers, selon les besoins. Elle est mise en place par le Service des ressources humaines.

<sup>2</sup>La formation en matière de conflits et de violence au travail dans le secteur des services doit notamment inclure les points suivants:

- a) améliorer l'aptitude à repérer les situations potentiellement violentes;
- b) améliorer la capacité d'évaluation des événements, celle de faire face à une situation et celle de régler les problèmes;
- c) transmettre les connaissances nécessaires pour limiter le risque de violence, par des mesures techniques, architecturales et d'organisation du travail;
- d) améliorer le sens des relations humaines et les aptitudes à la communication, qui permettent de prévenir ou de désamorcer une situation potentiellement conflictuelle;
- e) valoriser les attitudes qui contribuent à une bonne ambiance de travail;
- f) dispenser une formation à l'affirmation de la personnalité;
- g) prévoir une formation du comportement face à la violence, sur la base des résultats de l'évaluation des risques.

<sup>3</sup>La formation en matière de conflit et de violence au travail dans le secteur des services sera visible sur une brochure ainsi que sur le site intranet de l'Etat du Valais.

#### **Art. 21** Information

Le Service des ressources humaines, en collaboration avec la Commission de sécurité, doit faire part aux employés de l'Administration cantonale:

- a) des informations sur la nature et les causes de conflits et de la violence au travail dans le secteur des services;
- b) des informations sur l'ampleur des conflits et de la violence dans le secteur des services et les sphères où ils sont le plus sensibles;
- c) des suggestions quant aux mesures à prendre pour prévenir de tels problèmes et la recommandation de bonnes pratiques pour les atténuer et les éliminer;
- d) des données ventilées par sexe et des informations sur la diversité multiculturelle et la discrimination afin de sensibiliser chacun à ces questions selon les besoins;
- e) des informations sur les lois et règlements relatifs à la violence, tant d'application générale qu'ayant trait à un service ou un lieu de travail spécifique;
- f) des informations sur les services susceptibles d'aider les victimes de conflits et de violence au travail, et notamment des renseignements concer-

nant l'appréciation des risques, les services d'orientation et de conseils, et sur les programmes de traitement et de réadaptation.

**Art. 22** Bilan régulier

<sup>1</sup> La Commission de sécurité adresse un bilan régulier de ses activités au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Elle préserve l'anonymat des usagers et des employés de l'Administration cantonale concernés.

**Section 5**                    **Disposition finale**

**Art. 23** Disposition finale

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup> Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 28 novembre 2012.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 2/2013, p. 27

# Règlement concernant l'éducation physique à l'école

du 19 décembre 2012

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;  
vu la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 7 mai 2008;  
vu l'ordonnance fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 23 mai 2012;  
vu le règlement fixant les normes et les directives concernant les constructions scolaires du 23 mars 2005;  
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

*arrête<sup>1</sup> :*

### **Section 1: Dispositions générales**

#### **Art. 1** Champ d'application

<sup>1</sup> L'éducation physique, partie intégrante de la formation des élèves, est obligatoire dans toutes les écoles publiques de la scolarité obligatoire et du secondaire II général ainsi que dans toutes les écoles privées reconnues par l'Etat.  
<sup>2</sup> Les élèves avec des besoins particuliers, scolarisés dans des institutions d'enseignement spécialisé ou intégrés dans des classes ordinaires, bénéficient d'une éducation physique appropriée.  
<sup>3</sup> Ne sont pas admis aux dispositions du présent règlement les établissements ou institutions régis directement par la législation fédérale.

#### **Art. 2** Buts

L'éducation physique a pour buts de permettre aux élèves de:

- a) connaître leur corps, d'en prendre soin et de reconnaître leurs besoins physiologiques;
- b) développer leurs ressources physiques et motrices, ainsi que des modes d'activités et d'expression corporelles;
- c) préserver leur capital santé par le choix responsable d'activités physiques et sportives;
- d) acquérir des compétences cognitives, émotionnelles, psychologiques et sociales.

#### **Art. 3** Sécurité durant les cours d'éducation physique, les activités physiques et sportives complémentaires et les manifestations sportives

<sup>1</sup> Lors des cours d'éducation physique, des activités physiques et sportives complémentaires et des manifestations sportives de toutes sortes, la direction d'école, respectivement la commission scolaire, est tenue de prendre toutes

les mesures nécessaires garantissant la sécurité et la santé des participants.

<sup>2</sup>Ces mesures sont à appliquer conformément aux directives du Département en charge du sport (ci-après «le Département») y relatives.

**Art. 4** Sécurité des places de sport et des infrastructures sportives

<sup>1</sup>Les propriétaires d'installations (canton, communes ou autres) veillent à la conformité de leurs places de sport et de leurs infrastructures sportives en matière de sécurité par un entretien régulier.

<sup>2</sup>Le règlement du 23 mars 2005 fixant les normes et les directives concernant les constructions scolaires fixe les modalités.

## **Section 2: Education physique**

**Art. 5** Programme

Les différentes disciplines de l'éducation physique sont enseignées conformément aux plans d'études officiels en vigueur.

**Art. 6** Grille horaire

<sup>1</sup>A l'école infantine, l'enseignement de l'éducation physique doit prendre différentes formes d'activités physiques et sportives quotidiennes.

<sup>2</sup>A l'école primaire et au cycle d'orientation, trois périodes doivent être consacrées hebdomadairement à l'éducation physique. Selon le type d'activités (notamment natation, sports de neige, journée sportive), le regroupement de périodes est possible sur une durée limitée avec l'autorisation de l'inspecteur. Toute autre organisation de la grille horaire fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'inspecteur.

<sup>3</sup>Au secondaire II général, une moyenne de trois périodes doit en principe être consacrée hebdomadairement à l'éducation physique.

<sup>4</sup>Les plans d'occupation des salles de gymnastique sont affichés devant la salle de gymnastique.

**Art. 7** Dispenses

<sup>1</sup>Sur la base d'un certificat médical, une dispense partielle ou totale des cours d'éducation physique est accordée.

<sup>2</sup>Une dispense de notes fait l'objet d'une décision de l'inspecteur pour la scolarité obligatoire, de la direction d'école pour le secondaire II général.

**Art. 8** Formation continue

Les animateurs d'éducation physique de la Haute Ecole pédagogique valaisanne accompagnent et soutiennent les enseignants.

**Art. 9** Personnel enseignant de la scolarité obligatoire

<sup>1</sup>Les cours d'éducation physique sont, à l'école infantine et à l'école primaire, assurés par l'enseignant généraliste en charge de la classe.

<sup>2</sup>Le cas échéant, la direction d'école procède, en accord avec l'inspecteur, à un échange de discipline avec un autre enseignant.

<sup>3</sup>Dans le cas où un échange prévu à l'alinéa 2 s'avère impossible, les com-

munes ou groupements de communes peuvent, à leurs frais, confier l'enseignement à un maître d'éducation physique.

<sup>4</sup>Le choix du maître d'éducation physique et de l'organisation de son travail est soumis à l'approbation préalable du Département.

<sup>5</sup>Au cycle d'orientation, les cours d'éducation physique sont donnés par une personne au bénéfice des titres requis.

### **Section 3: Activités physiques et sportives complémentaires**

#### **Art. 10** Demi-journées d'activités physiques et sportives

<sup>1</sup>Les leçons régulières d'éducation physique sont complétées par des demi-journées d'activités physiques et sportives. Leur but est de permettre la pratique de différentes activités physiques et sportives prévues par les plans d'études mais ne s'intégrant pas nécessairement dans la grille horaire normale.

<sup>2</sup>La responsabilité de l'organisation des demi-journées incombe à la direction d'école. Pour la scolarité obligatoire, l'inspecteur doit être tenu informé.

<sup>3</sup>Cinq demi-journées par année scolaire sont destinées aux activités physiques et sportives complémentaires pour la scolarité obligatoire. Les organisations dépassant ce quota doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'inspecteur.

<sup>4</sup>Les modalités d'organisation et de sécurité sont arrêtées dans des directives du Département.

#### **Art. 11** Camps de sport

<sup>1</sup>La responsabilité de l'organisation d'un camp de sport incombe à la direction d'école. Pour la scolarité obligatoire, une demande d'autorisation doit être faite auprès de l'inspecteur.

<sup>2</sup>Les modalités d'organisation et de sécurité sont arrêtées dans des directives du Département.

### **Section 4: Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 12** Compétences

L'application du présent règlement est confiée au Département qui dispose du pouvoir d'interprétation et de décision dans les cas non expressément prévus.

#### **Art. 13** Recours

<sup>1</sup>Les décisions du Département peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les trente jours suivant leur notification.

<sup>2</sup>La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

#### **Art. 14** Abrogation, mise en vigueur

<sup>1</sup>Le présent règlement abroge et remplace les dispositions antérieures contraires, notamment les règlements concernant l'éducation physique à l'école du 23 mai 2012.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

<sup>3</sup>Le Département est chargé de son exécution.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 décembre 2012.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

<sup>1</sup>Dans le présent Règlement, toute désignation de personne vise indifféremment l'homme ou la femme.

BO No 2/2013, p. 29

# Règlement d'application de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances

Modification du 16 mai 2012

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

sur proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

*arrête:*

### **I**

Le règlement d'application de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances du 15 avril 1981 est modifié comme il suit:

#### *Art. 4 Limite de revenu et de fortune et montant des avances*

<sup>1</sup> Des avances ne peuvent être accordées que si, au moment de la demande, le revenu annuel imposable et, en principe, la fortune imposable du requérant ne dépassent pas les limites ci-après:

Montant de l'avance par enfant	Fr. 550.- I	Fr. 450.- II	Fr. 350.- II	Fr. 250.- IV
Limites du revenu annuel imposable et de la fortune				
Personne vivant seule	Fr. 32'000.-	Fr. 40'000.-	Fr. 50'000.-	Fr. 60'000.-
Personne vivant en ménage commun	Fr. 40'000.-	Fr. 48'000.-	Fr. 58'000.-	Fr. 66'000.-
Enfant à charge	Fr. 6'500.-	Fr. 6'500.-	Fr. 6'500.-	Fr. 6'500.-
Fortune	Fr. 65'000.-	Fr. 65'000.-	Fr. 65'000.-	Fr. 65'000.-
Montant de l'avance par bénéficiaire adulte	Fr. 480.- I	Fr. 400.- II	Fr. 320.- II	Fr. 240.- IV
Limites du revenu annuel imposable et de la fortune				
Personne vivant seule	Fr. 32'000.-	Fr. 40'000.-	Fr. 50'000.-	Fr. 60'000.-
Personne vivant en ménage commun	Fr. 40'000.-	Fr. 48'000.-	Fr. 58'000.-	Fr. 66'000.-
Enfant à charge	Fr. 6'500.-	Fr. 6'500.-	Fr. 6'500.-	Fr. 6'500.-
Fortune	Fr. 65'000.-	Fr. 65'000.-	Fr. 65'000.-	Fr. 65'000.-

<sup>2</sup> Le revenu et la fortune entrant en considération sont le revenu annuel net et la fortune imposable, à savoir:

- tous les revenus en espèces et en nature provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, desquels ont été déduits les cotisations AVS, AI, APG, AC, les cotisations de prévoyance;
- les allocations familiales;
- le rendement imposable de la fortune mobilière et immobilière;

- d) les rentes viagères et autres revenus périodiques analogues;
- e) tous les revenus provenant de la prévoyance sociale ou professionnelle, y compris les prestations complémentaires AVS/AI;
- f) les autres revenus, à l'exclusion des pensions alimentaires et contributions d'entretien pour lesquelles le créancier sollicite des avances, ainsi que des bourses d'études;
- g) les gains immobiliers.

<sup>3</sup> Le salaire des enfants mineurs ou majeurs vivant avec le bénéficiaire et encore à sa charge n'est compté dans le calcul du revenu de la famille que pour la part excédant 500 francs par mois.

*Art. 7 Montant des avances*

Abrogé

*Art. 12 Indexation*

Les montants fixés à l'article 4 du présent règlement seront adaptés annuellement à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

**II**

La présente modification sera publiée au Bulletin Officiel et entrera en vigueur après adoption de la modification par le Parlement.<sup>1</sup>

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 mai 2012.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

<sup>1</sup> Approuvé par le Grand Conseil le 12 décembre 2012.

# Règlement concernant la fonction et les tâches du garde forestier

du 30 janvier 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 88 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;  
vu la loi sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 ainsi que son ordonnance du 16 janvier 2013;  
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

*ordonne:*

### **Chapitre 1: Objet**

#### **Art. 1 But**

Le présent règlement règle les rapports de service des gardes forestiers et délimite leur statut et leurs tâches dans le cadre de l'application de la législation forestière.

### **Chapitre 2: Statut et rémunération du garde forestier**

#### **Art. 2 Statut juridique du garde forestier**

<sup>1</sup>Le garde forestier est l'employé du triage.

<sup>2</sup>Il est soumis, pour l'exécution des tâches de police forestière et autres tâches cantonales relevant du présent règlement, au service en charge des forêts et des dangers naturels (ci-après: le service), et pour le reste aux triages forestiers.

#### **Art. 3 Engagement et nomination**

<sup>1</sup>Seuls les titulaires d'un diplôme d'une école forestière ou d'une haute école spécialisée reconnue peuvent être nommés gardes forestiers.

<sup>2</sup>Le garde forestier est engagé par le triage forestier. La nomination du garde forestier est soumise à l'approbation du service pour ce qui relève des tâches de police. Celui-ci établit une pièce officielle.

<sup>3</sup>Pour l'accomplissement des tâches de police forestières, le garde forestier est assermenté par le préfet, sur requête du service.

<sup>4</sup>Les gardes forestiers adjoints sont soumis aux mêmes dispositions et procédures.

#### **Art. 4 Secret de fonction**

<sup>1</sup>Le garde forestier est tenu de garder le secret de fonction dans l'exercice des tâches de police forestière et autres tâches cantonales relevant du présent règlement.

<sup>2</sup> L'obligation de garder le secret de fonction subsiste même après la cessation de l'engagement en tant que garde forestier.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut libérer d'office ou sur demande le garde forestier du secret de fonction.

<sup>4</sup> Demeure réservée la législation sur le personnel de l'Etat du Valais.

#### **Art. 5** Rémunération et indemnité financière

<sup>1</sup> Pour l'exécution des tâches de police forestière relevant du présent règlement, le service rémunère les prestations du garde forestier par une indemnité forfaitaire. Celle-ci est définie dans le cadre d'un mandat de prestations.

<sup>2</sup> Cette indemnité forfaitaire est calculée en fonction de la surface forestière et du nombre de bâtiments qui se trouvent dans le triage. Les indicateurs se basent sur les statistiques cantonales. L'indemnité forfaitaire est revue périodiquement.

<sup>3</sup> Les frais de traitement des dossiers relatifs à des infractions à la législation forestière pour lesquelles une décision administrative a été prononcée sont indemnisés selon le temps consacré et sur la base du tarif horaire reconnu par le service. Ces coûts sont mis à la charge du contrevenant par le service.

<sup>4</sup> Les communes municipales participent au salaire brut du garde forestier et des gardes forestiers adjoints à hauteur de 30 pour cent pour les tâches générales d'intérêt public qui entrent dans le cadre de leurs fonctions.

### **Chapitre 3: Tâches du garde forestier**

#### **Art. 6** Tâches de police forestière

Dans le cadre de la police forestière, le garde forestier est responsable notamment des tâches suivantes:

- a) dénoncer les violations de la loi sur les forêts et les dangers naturels ou de son ordonnance;
- b) faire cesser toute activité illégale ou non autorisée en forêt;
- c) réprimer les contraventions de droit cantonal selon la procédure relative aux amendes d'ordre (procédure simplifiée);
- d) fournir des informations aux propriétaires forestiers concernant la conservation des forêts;
- e) contrôler le respect des interdictions en matière de police du feu en forêt et aux abords immédiats de cette dernière;
- f) contrôler le respect des charges et conditions, concernant notamment les défrichements autorisés, les mesures de compensation, les exploitations préjudiciables à la forêt et les manifestations en forêt;
- g) fournir des informations au service concernant des projets en forêt et aux abords immédiats de cette dernière.

#### **Art. 7** Autres tâches cantonales

Le garde forestier est chargé des tâches cantonales supplémentaires suivantes:

- a) surveiller toutes les forêts de son triage, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie et les problèmes phytosanitaires;
- b) fournir des informations au service concernant les menaces de dégâts à la

- forêt ou les dégâts réels ainsi que les néophytes en forêt;
- c) établir, pour le 31 janvier de l'année suivante, le rapport annuel conformément aux directives du service concernant notamment les mesures en forêt, la vente de bois et les adjudications de travaux;
  - d) établir la statistique forestière conformément aux directives de la Confédération et du canton;
  - e) établir, pour le 28 février de l'année en cours, le programme annuel des interventions sylvicoles dans les forêts conformément aux directives du service;
  - f) demander les permis de coupe auprès de l'ingénieur d'arrondissement compétent avant le martelage;
  - g) marteler les coupes de bois et procéder à d'autres interventions sylvicoles dans les forêts publiques ou privées conformément aux directives du service; accorder le permis de coupe écrit, sans martelage, pour les forêts privées (jusqu'à dix mètres cubes de bois par année et par propriétaire);
  - h) assurer la surveillance des coupes réalisées, en particulier afin d'éviter d'endommager le peuplement restant et les forêts avoisinantes;
  - i) participer aux mesures visant à éviter les dégâts dus au gibier, en collaboration avec les autorités de la chasse;
  - j) déterminer les mesures immédiates à prendre en cas de dommages avérés;
  - k) suivre les cours professionnels décrétés obligatoires par le service;
  - l) surveiller les plantations et les travaux forestiers (routes, ouvrages, etc.) réalisés avec des subventions publiques et veiller à ce que les mesures appropriées soient mises en œuvre par l'organe responsable de l'entretien.

#### **Art. 8** Tâches communales

Les tâches communales suivantes sont notamment imposées au garde forestier:

- a) procéder à la taxation en cas de coupe prématurée;
- b) identifier et surveiller les zones d'extension naturelle de la forêt et les annoncer aux communes municipales et au service; fournir les indications concernant le traitement de ces surfaces;
- c) fournir des informations à la population locale concernant les forêts et les procédures administratives et forestières;
- d) acquérir des connaissances globales sur les forêts du triage, en particulier celles ayant trait aux conditions et aux droits de propriété, aux autorisations concernant des exploitations préjudiciables, aux projets achevés et en cours, aux conditions de station, aux dangers naturels, aux fonctions de la forêt, etc.;
- e) conseiller les propriétaires forestiers privés;
- f) signaler les dangers naturels menaçants observés, afin que les mesures requises puissent être prises;
- g) contrôler le trafic motorisé sur les routes forestières;
- h) procéder à des contrôles périodiques des lisières dans et aux abords des zones à bâtir ainsi que le long des routes communales, annoncer aux communes municipales les arbres dangereux et les situations à risque du point de vue incendie.

**Art. 9** Tâches de gestion

<sup>1</sup>La détermination des tâches de gestion du garde forestier incombe au triage forestier.

<sup>2</sup>Les droits et devoirs du garde forestier au sein du triage forestier sont définis en détail par l'employeur dans un cahier des charges, pour autant qu'ils ne soient pas fixés par les tâches cantonales et communales.

**Art. 10** Activités accessoires

L'employeur veille à ce que les éventuelles activités accessoires du garde forestier n'entrent pas en conflit avec l'exercice des tâches de police.

**Chapitre 4: Dispositions finales et transitoires**

**Art. 11** Abrogation du droit antérieur

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement est abrogé le règlement forestier du 27 décembre 1991.

**Art. 12** Entrée en force

Le présent règlement est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet au 1er janvier 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 30 janvier 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 7/2013, p. 327

# Règlement de la maturité spécialisée option pédagogie du canton du Valais

Modification du 10 avril 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;  
vu le règlement de la CDIP relatif à la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 12 juin 2003;  
vu le règlement de l'école de culture générale du 3 juin 2008;  
vu les directives de la CDIP concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie du 11 mai 2012;  
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

*arrête:*

## **I**

Le règlement de la maturité spécialisée option pédagogie du canton du Valais du 20 avril 2011 est modifié comme il suit:

### *Titre*

Règlement de la maturité spécialisée orientation pédagogie du canton du Valais du .....

### *Art. 11 Moyennes*

<sup>1</sup> Les notes moyennes annuelles sont calculées au centième avant d'être arrondies au dixième supérieur ou inférieur suivant le système conventionnel généralement admis (ex. 5,29 = 5,3; 4,25 = 4,3; 3,54 = 3,5).

<sup>2</sup> Aux notes moyennes annuelles de chacune des cinq branches suivantes: langue I, langue II, mathématiques, sciences expérimentales et sciences humaines calculées selon le système décrit à l'alinéa précédent sont ajoutées les notes des examens finaux. Ces moyennes sont ensuite arrondies à la deminote ou à la note entière pour la fixation des notes finales du certificat de maturité.

### *Art. 18 Examens écrits et oraux*

<sup>1</sup> Font l'objet d'un examen final:

- a) la langue I: un examen écrit de 180 minutes et un oral de 15 minutes;
- b) la langue II: un examen écrit de 120 minutes et un oral de 15 minutes;
- c) les mathématiques: un examen écrit de 120 minutes et un oral de 15 minutes;

- d) les sciences expérimentales:
- biologie: un examen écrit de 60 minutes ou un oral de 15 minutes;
  - chimie: un examen écrit de 60 minutes ou un oral de 15 minutes;
  - physique: un examen écrit de 60 minutes ou un oral de 15 minutes;
- e) les sciences humaines et sociales:
- histoire: un examen écrit de 60 minutes ou un oral de 15 minutes;
  - géographie: un examen écrit de 60 minutes ou un oral de 15 minutes.
- <sup>2</sup> Pour les examens finaux en sciences expérimentales ainsi qu'en sciences humaines et sociales, les écoles de culture générale présentent au Département un choix équilibré entre épreuves écrites et orales. Le Département est compétent pour autoriser les choix proposés.

*Art. 19*  
Abrogé

## II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel et entrera en vigueur dès la rentrée scolaire 2013/2014.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 avril 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 16/2013, p. 958

## Règlement d'études concernant les filières de la Haute école spécialisée Valais

Modification du 24 avril 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi fédérale sur les Hautes écoles spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995;  
vu la loi d'adhésion du 16 novembre 2011 du canton du Valais à la convention  
intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)  
du 26 mai 2011;  
vu la loi d'application sur la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) du  
22 septembre 1999;  
vu les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master)  
en HES-SO du 6 mai 2011;  
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

*arrête:*

### **I**

Le règlement d'études concernant les filières de la Haute école spécialisée  
Valais du 20 septembre 2006 est modifié comme suit:

*Art. 1 al. 2 (nouveau)*                    Champ d'application

<sup>2</sup> Les modalités d'application concernant les filières du domaine Economie et  
Services sont spécifiées dans les directives des filières Bachelor HES-SO en  
économie d'entreprise, en informatique de gestion et en tourisme.

*Art. 4 al. 1bis (nouveau)*                Admission - Etudiants

<sup>1bis</sup> La Direction du domaine de la HES-Valais statue sur l'admission sur dos-  
sier et prononce sa décision conformément aux directives concernant l'ad-  
mission sur dossier (ASD) en Bachelor HES-SO.

*Art. 8 al. 3 (nouveau)*                    Langues d'enseignement

<sup>3</sup> Lorsqu'une partie ou la totalité de l'enseignement est dispensée en anglais,  
les contrôles continus et les examens peuvent également être tenus dans cette  
langue.

*Art. 8bis al. 3*                                Equivalence et validation des acquis

<sup>3</sup> La validation des acquis de l'expérience (VAE) est régie par le dispositif de  
la HES-SO, et plus particulièrement par les directives VAE pour les Bachelors  
HES-SO.

*Art. 8ter (nouveau)*                      Passage intrafilière

<sup>1</sup> L'étudiant immatriculé dans la filière économie d'entreprise ou la filière  
informatique de gestion de la HES-Valais peut demander à poursuivre ses  
études dans la même filière dans une autre haute école de la HES-SO s'il rem-

plit les conditions suivantes:

- a) ne pas être en situation d'échec définitif;
- b) avoir effectué toutes les évaluations nécessaires à l'obtention des crédits des modules dans lesquels il était inscrit. Tout module non terminé obtient la note 1. L'étudiant doit impérativement faire sa demande de transfert auprès de la haute école dans laquelle il souhaite poursuivre ses études avec copie au Directeur du domaine concerné de la HES-Valais.

<sup>2</sup> En principe, les autorisations de transferts ne peuvent être accordées que pour le début d'une nouvelle académique.

*Art. 8quater (nouveau)*                      Changement de mode de formation

<sup>1</sup> Dans les filières en économie d'entreprise ou en informatique de gestion et sous réserve de l'accord formel du Directeur du domaine de la HES-Valais, l'étudiant a la possibilité de changer de mode de formation.

<sup>2</sup> Les conditions de passage d'un mode de formation à un autre sont fixées par le Directeur du domaine de la HES-Valais, sur la base du parcours déjà effectué par l'étudiant et du préavis du responsable de la filière.

*Art. 15*    Exclusion de la filière

<sup>1</sup> Est exclu de la filière l'étudiant qui:

- a) est en échec définitif dans un module défini comme obligatoire;
- b) n'a pas obtenu les 180 crédits ECTS dans le délai imparti.

<sup>2</sup> La direction du domaine de la HES-Valais communique par écrit la décision d'exclusion à l'étudiant.

*Art. 22 al. 2 litt. a et 4*                      Devoirs et sanctions

<sup>1</sup> L'étudiant qui enfreint les règles et les usages est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute:

- a) le blâme ou l'avertissement, selon les filières;

<sup>4</sup> La direction du domaine de la HES-Valais prononce les sanctions. Pour l'application de la mesure citée à la lettre d de l'alinéa 2 du présent article, elle statue en intégrant le préavis du Conseil du domaine HES-SO. La décision est communiquée par écrit à l'étudiant, avec mention des voies de recours.

## II

<sup>1</sup> Les articles 8ter et 8quater s'appliquent aux étudiants en économie d'entreprise et en informatique de gestion qui ont commencé leur formation à l'ouverture de l'année académique 2012/2013 et aux volées subséquentes.

<sup>2</sup> La présente modification est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif le 17 septembre 2012.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 avril 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

# Règlement d'études des filières à temps partiel pour l'enseignement dans les écoles du secondaire du degré I et du degré II général (écoles de maturité) de la Haute Ecole pédagogique du Valais

Modification du 29 mai 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi sur l'instruction publique (LIP) du 4 juillet 1962;  
vu la loi sur la Haute Ecole pédagogique (LHEP) du 4 octobre 1996;  
vu l'ordonnance concernant la formation professionnelle des enseignants de  
l'enseignement secondaire du premier et du deuxième degré général (OPFES)  
du 25 juin 2008;  
vu l'ordonnance concernant les titres et diplômes pour l'enseignement dans  
les écoles de l'enseignement secondaire du premier degré et du deuxième  
degré général (OTES) du 25 juin 2008;  
vu la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des  
diplômes de fin d'études du 11 mai 1995;  
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*arrête:*

### **I**

Le règlement d'études des filières à temps partiel pour l'enseignement dans  
les écoles du secondaire du degré I et du degré II général (écoles de maturité)  
de la Haute Ecole pédagogique du Valais du 24 juin 2009 est modifié comme  
il suit:

#### *Art. 1 al. 1 et al. 1bis*

<sup>1</sup> Le présent règlement fixe les dispositions relatives à l'organisation des  
études et aux modalités d'évaluation et de certification des connaissances dans  
les filières de la formation professionnelle du diplôme d'enseignement pour  
le degré secondaire I, du diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I  
et les écoles de maturité et du diplôme d'enseignement pour les écoles de  
maturité de la HEP-VS.

<sup>1bis</sup> Les écoles de maturité comprennent les écoles du secondaire II général, à  
savoir les collèges cantonaux, les écoles de commerce à plein temps, de cul-  
ture générale ainsi que les écoles préprofessionnelles.

#### *Art. 3 al. 1 à 2*

<sup>1</sup> La formation à temps partiel dure au minimum six semestres pour les filières  
du diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et pour le diplôme  
d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité et quatre

semestres pour la filière du diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité.

<sup>2</sup> La formation peut être prolongée de deux semestres au maximum. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif.

*Art. 5*

La Commission d'admission statue sur le dossier de chaque candidat et prononce:

- a) l'admission sans réserve;
- b) l'admission sous réserve de l'obtention du titre prérequis de la formation scientifique pour la date indiquée par la HEP-VS;
- c) la non-admission.

*Art. 6*

Abrogé

*Art. 7 al.* Admission dans la filière du diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (nouveau titre)

<sup>1</sup> Pour être admis dans la filière du diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, le candidat à une formation monodisciplinaire doit être titulaire d'un bachelor qui comptabilise au minimum 110 crédits ECTS dans une discipline enseignable.

*Art. 8* Admission dans les filières du diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité et du diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (nouveau titre)

*Art. 9 al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Les branches enseignables suivantes sont offertes comme spécialisation didactique dans la filière du diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I: français (langue 1); français (langue 2); allemand (langue 1); allemand (langue 2); anglais; histoire; religions; géographie; mathématiques; biologie; chimie; physique; informatique; sport; arts visuels; musique.

<sup>2</sup> Les branches enseignables suivantes sont offertes comme spécialisation didactique dans les filières du diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité et du diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité: français (langue 1); français (langue 2); allemand (langue 1); allemand (langue 2); anglais; espagnol; italien; latin; grec; histoire; religions; géographie; mathématiques; biologie; chimie; physique; informatique; économie et droit; philosophie; pédagogie/psychologie; sport; arts visuels; musique.

*Art. 10 al. 1*

<sup>1</sup> Le diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité développe les compétences professionnelles requises par les deux degrés aux niveaux pédagogique, didactique et pratique.

*Art. 11 al. 2*

<sup>2</sup>La reconnaissance de titres académiques étrangers par la HEP-VS se fonde sur les recommandations de la Conférence des recteurs des Universités suisses (CRUS).

*Art. 12 al. 3*

<sup>3</sup>Le niveau de compétences attendu est le B2 tel que prévu dans le portfolio européen des langues. La direction de la HEP-VS peut faire évaluer ce niveau de compétences attendu.

*Art. 13 al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup>Chaque module est rattaché à des crédits ECTS. Un crédit ECTS correspond à une prestation d'études qui peut être effectuée en 30 heures de travail environ.

*Art. 14* Prise en compte des études déjà effectuées (nouveau titre)

<sup>1</sup>L'étudiant peut présenter auprès de la direction HEP-VS une demande de prise en compte des études déjà effectuées.

<sup>2</sup>En règle générale, la prise en compte des études déjà effectuées se fonde sur les normes de la CDIP en la matière.

<sup>3</sup>La direction HEP-VS statue sur les demandes de prise en compte des études déjà effectuées.

<sup>4</sup>Les demandes doivent être déposées conformément à la procédure décrite et aux délais donnés par la direction HEP-VS.

*Art. 16*

<sup>1</sup>Certains modules peuvent intervenir dans le cadre de collaboration entre hautes écoles.

<sup>2</sup>Les modules confiés à d'autres hautes écoles peuvent être organisés dans leurs infrastructures et peuvent être anticipés ou retardés par rapport au plan d'études de la HEP-VS.

*Art. 17 al. 2*

<sup>2</sup>Pour les semestres 1 à 5 pour la filière du diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, respectivement 1 à 3 pour les filières du diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité et du diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, chaque module est évalué au plus tard durant la session d'examen qui suit le semestre auquel le module est administrativement rattaché.

*Art. 19*

L'étudiant est exclu de la filière dans les cas suivants:

- a) échec définitif à un module du plan d'études;
- b) non-obtention des crédits nécessaires exigés dans le plan d'études
- c) dépassement du nombre maximal de semestres.

*Art. 23*

<sup>1</sup>Le jury est composé du directeur du mémoire, qui en assume la présidence, et d'un lecteur externe.

<sup>2</sup>Les membres du jury statuent à l'unanimité. Dans le cas contraire, l'avis du lecteur externe est prépondérant.

*Art. 24 al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup>En cas de fraude ou de tentative de fraude et en cas de plagiat, l'étudiant se voit attribuer la qualification «F» à l'évaluation du cours ou du stage.

## **II**

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 mai 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 24/2013, p. 1498

## Règlement concernant les modalités de prise en charge des frais de transport pour les apprentis et étudiants du secondaire du deuxième degré général

Modification du 19 juin 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 12 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;  
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*arrête:*

### **I**

Le règlement concernant les modalités de prise en charge des frais de transport pour les apprentis et étudiants du secondaire du deuxième degré général du 6 juin 2012 est modifié comme il suit:

Règlement concernant les modalités de prise en charge des frais de déplacement en transport public pour les apprentis et étudiants du secondaire du deuxième degré général (nouveau titre)

*Art. 2 al. 1, 4 let. g, 5 a, b et 8*

<sup>1</sup>Le présent règlement s'applique à la prise en charge des frais de déplacement en transport public entre les lieux de domicile et de cours des apprentis et des étudiants du secondaire du deuxième degré général.

<sup>4</sup>La prise en charge des frais de déplacement en transport public s'applique aux ayants droit qui suivent régulièrement les cours dispensés dans les écoles délivrant les titres suivants:

g) ainsi que les années propédeutiques ou passerelles du secondaire du deuxième degré autorisées par le Département en charge de la formation.

<sup>5</sup>Sont également concernés:

a) les étudiants suivant la formation dans une école préprofessionnelle (EPP), y compris les classes d'accueil de la scolarité post-obligatoire (CASPO), ceux suivant une mesure transitoire ou une formation cantonale d'une durée minimale d'une année et qui sont autorisés par le Département en charge de la formation;

b) les étudiants autorisés par le Département en charge de la formation à suivre une formation dans une école publique hors canton.

<sup>8</sup>Les apprentis domiciliés en Valais et dont le contrat d'apprentissage est validé par un autre canton doivent adresser une copie de leur contrat d'apprentissage et une attestation de domicile au Service en charge de la formation professionnelle du canton du Valais. Une fois ces documents reçus et validés par le Service en question, les apprentis reçoivent leur rail-check.

*Art. 4 al. 2 à 5* Tâches et responsabilités (nouveau titre)

<sup>2</sup> Les directions des écoles du secondaire du deuxième degré effectuent la mise à jour de la liste des étudiants dans les délais requis. Elles attestent de l'exactitude des données.

<sup>3</sup> Les services concernés du département en charge de la formation transmettent aux communes pour validation du domicile les listes des apprentis et des étudiants fréquentant un établissement défini à l'article 3 lettre b du présent règlement. La date de référence pour le contrôle des données est le 31 mars de l'année en cours.

<sup>4</sup> Les services concernés du département en charge de la formation transmettent les listes validées par les communes au service en charge des transports.

<sup>5</sup> Le service en charge des transports vérifie que les apprentis et les étudiants figurant sur les listes remplissent la condition d'octroi prévue à l'article 3 lettre c du présent règlement. Il calcule le montant des bons (ci-après «rail-check») et les émet en collaboration avec les CFF.

*Art. 6 al. 1, 2 et 3* Etudiants des écoles privées (nouveau titre)

<sup>1</sup> Les étudiants en formation dans une école privée du canton du Valais et suivant des cours de niveau secondaire II général pour accéder à un titre reconnu sur le plan fédéral sont admis à la prise en charge des frais de déplacement en transport public selon les mêmes règles que pour les élèves des écoles publiques.

<sup>2</sup> Le Département en charge de la formation tient à jour une liste des écoles privées du canton du Valais mentionnées à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Les écoles privées de l'alinéa 1 sont tenues d'informer leurs étudiants des conditions d'octroi de la prise en charge des frais de déplacement en transport public et de transmettre la liste des étudiants concernés au Département en charge de la formation dans les délais requis. Elles attestent de l'exactitude des données transmises.

*Art. 7 al. 1, Ibis, Iter et 4*

<sup>1</sup> La prise en charge des frais de déplacement en transport public se fait sous la forme d'un rail-check envoyé aux ayants droit. Le rail-check permet, en principe, d'acquiescer un abonnement de parcours personnel et intransmissible.

<sup>1bis</sup> Le montant du rail-check correspond aux deux tiers de l'abonnement de parcours deuxième classe entre les lieux de domicile et de cours, mais au maximum aux deux tiers du prix selon l'âge de l'abonnement général deuxième classe, le solde du prix de l'abonnement choisi étant à la charge des parents.

<sup>1ter</sup> Pour les apprentis qui n'ont qu'un seul jour de cours par semaine ou des cours-blocs deux ou trois fois l'an, l'acquisition d'un maximum de 13 cartes multicourses demi-tarif couverte par le rail-check reste possible. Dans ce cas, l'abonnement demi-tarif obligatoire couvrant également la partie «loisir» est à la charge des parents et doit être présenté au guichet lors de l'achat de cartes multicourses.

<sup>4</sup> Selon le type d'abonnement choisi et pour les jeunes qui bénéficient de réductions sur les tarifs des entreprises de transport de par l'activité profes-

sionnelle, la détention d'un abonnement général des parents ou autres, le montant du rail-check peut ne pas être totalement utilisé.

*Art. 8 al.1, 1bis, 2 et 3*

<sup>1</sup> Les rail-check sont envoyés aux ayants droit en principe au début août mais au plus tard avant le début de l'année scolaire, pour autant qu'ils soient inscrits auprès des écoles dans les délais requis.

<sup>1bis</sup> Pour les apprentis dont le contrat est en cours d'analyse, les rail-check sont envoyés au plus tard dans les deux semaines qui suivent la validation du contrat d'apprentissage.

<sup>2</sup> Les ayants droit sont tenus d'annoncer au secrétariat des écoles concernées, dans un délai maximal d'une semaine, tout changement d'adresse qui peut avoir une influence sur leur rail-check.

<sup>3</sup> En cas de déménagement en cours d'année scolaire, l'ayant droit doit retourner au service en charge des transports, dans un délai de dix jours, son titre de transport et une attestation du nouveau domicile afin que celui-ci émette un nouveau rail-check correspondant à ses besoins.

*Art. 9 al. 1, 2, 2bis, 3 et 4*

<sup>1</sup> La participation parentale s'élève en principe à un tiers des frais de déplacement en transport public, les deux tiers restants étant pris en charge à parts égales entre le canton du Valais et la commune de domicile de l'ayant droit. Les dispositions de l'article 4 alinéa 3 sont applicables.

<sup>2</sup> Les communes reçoivent directement des entreprises de transport les factures par degré avec notamment le nom des ayants droit, les montants utilisés ainsi que les dates d'achat. Les communes sont tenues de payer les factures dans les délais impartis et de transmettre ensuite les demandes de versement de la participation cantonale au Département en charge de la formation.

<sup>2bis</sup> En cas de contestation relative au domicile des ayants droit, les communes sont tenues de régler la totalité des factures aux entreprises de transport dans les délais requis. Les contestations liées au domicile des ayants droit doivent être réglées ensuite entre les communes concernées.

<sup>3</sup> Les communes reçoivent les éventuelles demandes de remboursement de la part des ayants droit qui auraient acquis préalablement un titre de transport avant la réception du rail-check. Elles effectuent le remboursement sur la base des justificatifs requis et transmettent ensuite les demandes de versement de la participation cantonale au Département en charge de la formation.

<sup>4</sup> Pour les apprentis et les étudiants arrivant dans le canton en cours d'année, les dispositions de l'article 4 sont applicables, la date de référence étant celle de l'annonce d'arrivée dans la commune. La commune de domicile est tenue de payer les factures dans les délais impartis et de transmettre ensuite les demandes de versement de la participation cantonale au Département en charge de la formation.

*Art. 10*

Les éventuelles remises accordées par les transporteurs à l'Etat sont affectées au paiement des frais engendrés par le travail centralisé qu'il effectue notamment pour l'établissement et l'émission des rail-check.

*Art. 11 al.1 et 2*

<sup>1</sup>Toute interruption de la formation implique le renvoi de l'abonnement, dans un délai de dix jours, au service en charge des transports, ce dernier transmet l'abonnement aux CFF qui remboursent directement à la commune concernée le montant du rail-check non utilisé.

<sup>2</sup>La commune est chargée de rembourser à l'ayant droit et au canton le montant correspondant.

*Art. 12 Cas particuliers (nouveau titre)*

Les cas particuliers peuvent être réglés par une décision du Conseil d'Etat.

## II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur rétroactivement au 1er juin 2013.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 juin 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 26/2013, p. 1631

# Règlement concernant le compte de financement spécial Centrale cantonale des moyens d'enseignement (CECAME)

du 28 juin 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu les articles 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;  
vu l'article 88 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;  
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;  
vu l'article 115 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;  
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*arrête:*

### **Art. 1** Alimentation/Attribution

<sup>1</sup> Le Fonds de financement spécial Centrale cantonale des moyens d'enseignement (ci-après: Fonds CECAME) est un fonds de financement spécial au sens de l'article 9 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

<sup>2</sup> Le Fonds CECAME est alimenté par les bénéfices éventuels résultant de la vente de moyens d'enseignement ainsi que par les intérêts rémunérateurs.

### **Art. 2** Utilisation/Prélèvement

<sup>1</sup> Le Fonds CECAME est utilisé pour résorber les pertes éventuelles résultant de la vente de moyens d'enseignement. Il peut également être utilisé pour rétrocéder aux communes une part du bénéfice éventuel.

<sup>2</sup> Les ressources du Fonds CECAME peuvent également servir à couvrir les dépenses d'investissement relatives à l'activité de la Centrale cantonale des moyens d'enseignement, notamment à l'élaboration de nouveaux moyens d'enseignement.

### **Art. 3** Gestion du Fonds CECAME

<sup>1</sup> Les montants attribués et prélevés doivent être inscrits dans les budgets du service.

<sup>2</sup> Le Département de la formation et de la sécurité, par le service distribuant les moyens d'enseignement, est chargé de la gestion financière du Fonds CECAME conformément au présent règlement, aux dispositions légales et à l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières du Conseil d'Etat aux départements et aux services.

**Art. 4** Entrée en vigueur

Le présent règlement est publié dans le Bulletin officiel et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 28 juin 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 27/2013, p. 1699

# Règlement concernant le plan d'études de la formation initiale de la Haute Ecole pédagogique du Valais (HEP)

Modification du 5 juillet 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi concernant la Haute Ecole pédagogique (HEP) du 4 octobre 1996;  
vu le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire du 10 juin 1999;  
vu l'ordonnance concernant l'admission et la formation initiale à la Haute Ecole pédagogique (OHEP) du 14 août 2002;  
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*arrête:*

### **I**

Le règlement concernant le plan d'études de la formation initiale de la Haute Ecole pédagogique du Valais (HEP) du 12 mars 2003 est modifié comme il suit:

#### *Titre*

Règlement concernant le plan d'études cadres de la formation initiale de la Haute Ecole pédagogique du Valais (HEP)

*Art. 1 al. 1 à 3* Plan d'études cadre (nouveau titre)

<sup>1</sup> Le présent règlement fixe les dispositions régissant le plan d'études cadre de la formation initiale des candidats à l'enseignement dans les degrés préscolaire et primaire.

<sup>2</sup> La mention «degré élémentaire» correspond à une spécialisation pour le préscolaire et les deux premières années du primaire.

<sup>3</sup> La mention «degré moyen» correspond à une spécialisation pour les années primaires 3 à 6.

*Art. 2 al. 1 à 3* Organisation des études (nouveau titre)

<sup>1</sup> Le plan d'études offre un parcours de formation aboutissant à un diplôme pour l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire.

<sup>2</sup> Les études totalisent 180 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits ECTS, ce qui correspond à trois ans d'études à plein temps.

<sup>3</sup> La réussite de la formation débouche sur une habilitation à enseigner toutes les disciplines dans les huit premières années de la scolarité obligatoire.

*Art. 3 al. 1 à 4* Programme d'enseignement (nouveau titre)

<sup>1</sup>Le plan d'études de la HEP est construit sur la base des champs professionnels définis à l'article 4 du présent règlement ainsi que sur les domaines de formation prévus à l'article 10 de la loi sur la HEP (la formation pédagogique, psychologique et sociologique; la formation en didactique générale et en didactique des disciplines; la formation pratique en articulation avec la formation théorique; la formation scientifique aux diverses disciplines; la formation artistique et culturelle et l'initiation à la recherche en sciences humaines et de l'éducation).

<sup>2</sup>Les études comprennent en particulier les sciences de l'éducation (y compris les aspects transversaux de l'enseignement, des aspects de la pédagogie spécialisée et de la pédagogie interculturelle), les didactiques propres aux degrés préscolaire et primaire, les didactiques des disciplines, de la formation complémentaire éventuelle dans les disciplines d'enseignement ainsi que de la formation pratique et de l'initiation à la recherche.

<sup>3</sup>La formation met en relation selon un processus d'alternance et d'intégration théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

<sup>4</sup>Abrogé.

*Art. 4 al. 1 et 2* Champs professionnels (nouveau titre)

<sup>1</sup>Les champs professionnels retenus sont les suivants:

- a) Champ 1: Société et institution;
- b) Champ 2: Ecole et développement;
- c) Champ 3: Organisation de la vie et du travail scolaires;
- d) Champ 4: Planification, réalisation et évaluation;
- e) Champ 5: Développement de l'enfant et hétérogénéité;
- f) Champ 6: Introduction aux didactiques;
- g) Champ 7E: Enseignements spécifiques à la mention élémentaire;
- h) Champ 7M: Enseignements spécifiques à la mention moyen;
- i) Champ 8: Formations aux pratiques professionnelles.

<sup>2</sup>Les champs 1 à 6 et le champ 8 concernent tous les étudiants. Le champ 7E ne concerne que les étudiants qui préparent le diplôme d'enseignement, mention «degré élémentaire». Le champ 7M ne concerne que les étudiants qui préparent le diplôme d'enseignement, mention «degré moyen».

*Art. 5 al. 1 et 2* Attribution des crédits ECTS de formation (nouveau titre)

<sup>1</sup>Les crédits ECTS de la formation sont en principe semestrialisés.

<sup>2</sup>Ils se répartissent en conformité à la réglementation de la CDIP selon l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

*Art. 6 al. 1 et 2* Cours obligatoires (nouveau titre)

<sup>1</sup>Tous les cours obligatoires s'inscrivent en principe dans la durée d'un semestre. Ils sont crédités de 1 à 3 crédits ECTS selon l'annexe.

<sup>2</sup>La HEP peut organiser des journées de formation obligatoires (notamment journées d'introduction à la formation, semaine de sports d'hiver, journées des droits de l'enfant) qui ne sont pas validés par des crédits.

*Art. 7 al. 1 à 4* Cours à option et cours facultatifs (nouveau titre)

<sup>1</sup> Deux cours à option doivent obligatoirement être choisis parmi ceux offerts par la HEP.

<sup>2</sup> Les cours à option peuvent être organisés en bloc sur plusieurs journées ou filés sur le semestre. Ils sont crédités d'un ECTS.

<sup>3</sup> La HEP peut proposer des cours facultatifs, notamment afin de renforcer les connaissances dans les disciplines à enseigner.

<sup>4</sup> La HEP édicte des directives fixant les modalités d'organisation des cours à option et des cours facultatifs.

*Art. 7bis* Formation sur le terrain (nouvel article)

<sup>1</sup> Les stages sont répartis tout au long de la formation selon l'annexe.

<sup>2</sup> Les stages sont organisés sous forme de stages blocs ou de stages filés.

<sup>3</sup> Les stages et les cours sont organisés de manière à permettre une alternance fréquente entre formation à l'école et le terrain professionnel. Les stages poursuivent des objectifs étroitement liés aux cours obligatoires et à option.

*Art. 7ter* Mémoire de fin d'études (nouvel article)

<sup>1</sup> Le mémoire de fin d'études comprend le travail écrit, le bilan formatif et la soutenance orale.

<sup>2</sup> Dans le mémoire, l'étudiant doit poser une problématique sous forme de questions de recherche ou d'hypothèses, l'analyser en profondeur, notamment théoriquement (littérature concernant la question) et empiriquement (recueil de données à traiter et à interpréter).

<sup>3</sup> Le travail de mémoire correspond à au moins 8 ECTS selon l'annexe.

<sup>4</sup> Le choix du sujet du mémoire et l'attribution du directeur de mémoire interviennent à la fin du 4<sup>ème</sup> semestre.

<sup>5</sup> La remise du travail de mémoire intervient au début du 6<sup>e</sup> semestre.

<sup>6</sup> La HEP fixe dans des directives les modalités d'organisation du mémoire de fin d'études.

## II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 5 juillet 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 29/2013, p. 1812

## Règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire

Modification du 2 octobre 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'ordonnance fédérale concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes du 23 novembre 2005 (OAbCV);  
vu l'ordonnance fédérale concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public du 16 novembre 2011;  
vu la loi cantonale fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009;  
vu la loi vétérinaire cantonale du 16 juin 2011;  
sur proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

*ordonne:*

### **I**

Le règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire du 10 février 2010 (RS/VS 916.472) est modifié comme suit:

*Art. 3 ch. 3.1* Emoluments perçus en matière de denrées alimentaires  
3.1 Emoluments perçus et indemnités versées en relation avec le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes (selon art. 63 et 64 OAbCV)

Contrôle des animaux avant et après l'abattage:

a) taxe de base par visite de l'établissement d'abattage	Fr. 20.-
b) animal de l'espèce bovine âgé de plus de 6 semaines	Fr. 12.-
c) animal de l'espèce bovine âgé de moins de 6 semaines	Fr. 8.-
d) mouton, chèvre	Fr. 5.-
e) porc	Fr. 8.-
f) porcelet	Fr. 3.-
g) cheval	Fr. 12.-
h) autre bétail de boucherie	Fr. 8.-
i) gibier d'élevage à onglons	Fr. 8.-
j) sanglier	Fr. 8.-

*Art. 3a* Emoluments perçus pour les activités de l'Office en application de la loi vétérinaire cantonale du 16 juin 2011 (nouveau)

par heure	120 pts
autorisation de pratiquer la médecine vétérinaire	500 pts

*Art. 5 ch. 5.1, 5.2 et 5.3* Indemnités versées aux vétérinaires officiels ou experts officiels (nouveau titre)

Activités du vétérinaire officiel ou du vétérinaire délégué sur ordre du vétérinaire cantonal

5.1	Activités spéciales (vacations pratiques)	
	par heure	148 pts
	par demi-journée (<4h15)	350 pts
	par journée entière (8h30)	560 pts
5.2	Cours de formation	
	par heure	70 pts
	par demi-journée (<4h15)	210 pts
	par journée entière (8h30)	390 pts
5.3	Divers	
	a) certificats, autorisations, rapports spéciaux / heure	80 pts
	b) temps de déplacement / heure	70 pts
	c) frais de port	selon quittance

*Art. 5a* Indemnités versées aux assistants officiels (nouveau)

Pour des vacations officielles sur mandat du vétérinaire cantonal

5a.1	Vacations spéciales (tâches pratiques)	
	par heure	40 pts
	par demi-journée (<4h15)	160 pts
	par journée entière (8h30)	280 pts
5a.2	Cours de formation	
	par demi-journée (<4h15)	120 pts
	par journée entière (8h30)	200 pts
5a.3	Divers	
	a) Inspections, autorisations, rapports spéciaux / heure	30 Pts
	b) Temps de déplacement / heure	30 Pts
	c) frais de port	selon quittance

*Art. 6 ch. 6. 1 et 6.2* Autres fonctions (nouveau titre)

6.1a)	Inspecteurs cantonaux des ruchers, taxateurs en matière d'épizooties:	
	par heure	40 pts
	par demi-journée (<4h15)	140 pts
	par journée entière (8h30)	230 pts
	b) Inspecteurs régionaux et suppléants	
	par heure	30 pts
	par demi-journée (<4h15)	120 pts
	par journée entière (8h30)	200 pts
6.2	cours de formation	
	par demi-journée (<4h15)	120 pts
	par journée entière (8h30)	200 pts

## **II**

La présente modification est publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1er janvier 2014.

## **III**

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 2 octobre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 41/2013, p. 2566

## Règlement relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (RMPC)

Modification du 30 octobre 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI du 6 octobre 2006 (LPC) et l'ordonnance y relative (OPC-AVS/AI);  
vu le décret concernant la modification d'actes dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons du 13 septembre 2007;  
vu le règlement sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI du 9 décembre 1998 (RPC);  
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

*ordonne:*

### **I**

Le règlement relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (RMPC) du 27 février 2008 (RS/VS 831.305) est modifié comme suit:

*Art. 3 al. 2* Période déterminante pour le remboursement

<sup>2</sup>En général, lors d'un achat la date de la facture est considérée comme déterminante.

*Art. 5 al. 1* Rapport aux prestations d'autres assurances ou institutions  
(nouveau titre)

<sup>1</sup>Un droit au remboursement des frais au sens de l'article 14 LPC n'existe que dans la mesure où ces frais ne sont pas déjà pris en charge par d'autres assurances ou institutions. L'octroi d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire n'est pas assimilé à une prise en charge par d'autres assurances.

*Art. 5a (nouveau)* Contribution d'assistance de l'AI ou de l'AVS

<sup>1</sup>Lorsque le montant des frais remboursés est augmenté en vertu de l'article 14 alinéa 4 LPC ou de l'article 19b OPC, la contribution d'assistance de l'AI ou de l'AVS est portée en déduction des frais de soins et d'assistance dûment établis selon l'article 15. Le montant remboursé ne doit pas être inférieur au montant maximum prévu à l'article 14 alinéa 3 LPC.

<sup>2</sup>Si une personne assurée ne fait pas valoir son droit à la contribution d'assistance ou si elle renonce d'une autre manière à la percevoir, seuls les frais

d'aide, de soin et d'assistance à domicile qui ne peuvent pas être indemnisés par la contribution d'assistance sont pris en compte.

*Art. 8* Participation aux coûts

Concernant les coûts des prestations prises en charge par l'assurance-maladie obligatoire des soins en vertu de l'article 24 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), est remboursée la participation, prévue par l'article 64 LAMal et par l'article 38a de l'ordonnance sur les prestations dans l'assurance des soins en cas de maladie du 29 septembre 1995 (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS).

*Art. 9* Assurance-maladie avec franchise à option

Si une personne opte pour une assurance avec une franchise plus élevée au sens de l'article 93 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal), la participation aux coûts remboursée pour adulte et jeune adulte s'élève à 1000 francs par année au plus. Pour les enfants, la participation est prise en compte mais pas la franchise à option.

*Art. 10 al. 1 et 2* Frais de traitement dentaire

<sup>1</sup> Les frais de traitement dentaire sont remboursés dans la mesure où il s'agit d'un traitement simple, économique et adéquat. La Caisse établit des directives concernant la prise en charge des frais de traitement dentaire dans le cadre des prestations complémentaires.

<sup>2</sup> Les tarifs de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire et de l'assurance-invalidité sont déterminants pour le remboursement des honoraires des prestations dentaires et pour le remboursement des travaux de technique dentaire.

*Art. 11* Frais pour produits diététiques

Les frais supplémentaires, dûment établis, occasionnés par un régime alimentaire prescrit par un médecin et indispensable à la survie de la personne assurée sont considérés comme frais de maladie si ladite personne ne vit ni dans un home, ni dans un hôpital. Un montant annuel maximum de 2100 francs par personne incluse dans le calcul PC est remboursé.

*Art. 12a (nouveau)* Frais lors d'un passage dans des lits de court séjour

<sup>1</sup> Les frais pour un placement temporaire dans des lits de court séjour reconnus par le canton sont remboursés sous déduction d'un montant approprié pour l'entretien.

<sup>2</sup> La limitation des coûts lors de séjours dans un home ou dans un hôpital prévue à l'article 5 alinéa 3 LALPC s'applique par analogie aussi en cas de placement temporaire dans des lits de court séjour.

*Art. 14 al. 3 et 5* Frais d'aide, de soins et tâches d'assistance à domicile

<sup>3</sup> Les prestations d'aide, de soins et d'assistance fournies par des tiers peuvent être remboursées seulement sur la base d'un certificat médical détaillé.

<sup>5</sup> Pour les personnes vivant à domicile au bénéfice d'une allocation pour impotent, les frais, dûment établis, inhérents à l'aide nécessaire ainsi qu'aux tâches d'assistance apportées dans la tenue du ménage sont remboursés jusqu'à concurrence de 4800 francs par année civile au plus si les prestations considérées sont fournies par une personne:

- a) ne vivant pas dans le même ménage; ou
- b) engagée par une organisation Spitex non reconnue.

*Art. 15 al. 3 (nouveau)*                      Frais pour le personnel soignant engagé directement

<sup>3</sup> Les frais selon l'alinéa 1 sont remboursés uniquement si la personne soignante:

- a) est engagée par l'assuré ou par son représentant légal sur la base d'un contrat de travail; et
- b) n'est pas mariée avec l'assuré, ne vit pas avec lui sous le régime du partenariat enregistré ni ne mène de fait une vie de couple avec lui et n'est pas un parent en ligne directe avec elle.

*Art. 16*    Frais de soins et d'assistance dispensés par des membres de la famille

<sup>1</sup> Les frais pour des soins et des tâches d'assistance dispensés par des membres de la famille, aux bénéficiaires d'une allocation pour impotent de degré moyen ou grave vivant à domicile, ne sont remboursés que si la personne soignante:

- a) n'est pas prise en compte dans le calcul de la PC; et
- b) subit, en raison des soins et des tâches d'assistance, une perte de gain notable pendant une période prolongée; et
- c) est engagée par la personne assurée ou son représentant légal sur la base d'un contrat de travail; et
- d) est mariée avec l'assuré, vit avec lui sous le régime du partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple avec lui ou est un parent en ligne directe avec elle.

<sup>2</sup> Les frais peuvent être remboursés jusqu'à concurrence de la perte de gain maximum subie par la personne soignante.

<sup>3</sup> La Caisse peut s'adresser à l'organe compétent désigné par le canton qui fait alors le constat des soins et de l'assistance nécessaires à mettre en place pour le cas donné et susceptibles d'être remboursés. L'organe compétent a la possibilité d'émettre des directives concernant les soins et l'assistance à l'attention de la personne soignante. Si les directives ne sont pas respectées, les frais ne sont pas remboursés.

*Art. 17*    Frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance afférents à des personnes rentières AVS ou AI séjournant dans des structures de jour

<sup>1</sup> Les frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance afférents à des personnes rentières AVS ou AI séjournant dans un home de jour, un atelier d'occupation ou une structure de jour analogue sont remboursés:

- a) si la personne rentière y séjourne une demi-journée, soit de deux à cinq heures par jour;

- b) si la personne rentière y séjourne une journée complète, soit plus de cinq heures par jour; et
- c) si la structure de jour relève d'une institution publique ou d'une institution privée reconnue d'utilité publique.

<sup>2</sup> Pour les personnes rentières AI, les frais pris en compte sont limités à 45 francs au plus par journée complète passée dans la structure de jour et à 15 francs au plus pour la demi-journée.

<sup>3</sup> Pour les personnes rentières AVS, les frais pris en compte sont limités à 45 francs au plus par journée complète passée dans la structure de jour et à 15 francs au plus pour la demi-journée.

<sup>4</sup> Du montant reconnu selon l'alinéa 1, on déduira la part de revenu en nature correspondant aux repas que la personne concernée obtient dans la structure de jour. Le montant du revenu en nature est évalué sur la base des prescriptions applicables dans l'assurance-vieillesse et survivants.

<sup>5</sup> Aucuns frais ne sont remboursés en cas de séjour dans un home faisant l'objet d'un calcul PC selon l'article 10 alinéa 2 LPC.

*Art. 17a (nouveau)*                      Frais pour les soins médicaux des pieds (podologie)

<sup>1</sup> Les frais dûment établis pour les soins médicaux des pieds (podologie) sont remboursés dans la mesure où ils sont dispensés par un ou une podologue. Le podologue doit disposer d'une autorisation de pratique selon l'ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance et être inscrit au registre cantonal de la profession.

<sup>2</sup> Les frais pris en compte sont limités à 85 francs par traitement.

*Art. 18 al. 3*  
*Abrogé*

*Art. 18a (nouveau)*                      Frais de transport, liés aux homes de jour, ateliers d'occupation et structures de jour

<sup>1</sup> Les homes de jour, ateliers d'occupation et structures de jour analogues selon l'article 17 sont assimilés avec les lieux de traitements médicaux au sens de l'article 18 alinéa 2.

<sup>2</sup> Aucuns frais ne sont remboursés pour le transport vers le home de jour, les ateliers d'occupation ou vers des structures de jour analogues:

- a) aux personnes qui séjournent dans un home ou une institution pour invalide et pour lesquelles des prestations complémentaires sont calculées conformément à l'article 10 alinéa 2 de la LPC;
- b) aux personnes qui obtiennent un revenu dans la structure de jour, pris en compte dans le calcul de la prestation complémentaire.

*Art. 19 al. 1, 5 et 7*                      Droit

<sup>1</sup> Dans les limites de l'article 14 alinéa 1 lettre f LPC, les bénéficiaires de prestations complémentaires ont droit au remboursement des dépenses occasionnées par l'acquisition de moyens auxiliaires et d'appareils auxiliaires (appareils de traitement ou de soins) énumérés dans les annexes 1 et 2 ou à

l'obtention de ceux-ci à titre de prêt. Les moyens auxiliaires et les appareils auxiliaires désignés à l'annexe 1 par un astérisque (\*) ne sont remis qu'à titre de prêt.

<sup>5</sup> Les frais d'achat, d'installation ou de location des moyens auxiliaires sont remboursés à condition qu'il s'agisse de modèles simples et adéquats. Les frais d'installation ne doivent pas dépasser les montants locaux usuels.

<sup>7</sup> Les indications figurant dans les listes des moyens auxiliaires selon annexes 1 et 2 sont déterminantes pour le remboursement des frais.

*Art. 21 Remise et reprise d'appareils provenant de dépôts (nouveau titre)*

<sup>1</sup> Le canton négocie des contrats de prestations avec des fournisseurs tels que les dépôts, les fabricants, les grossistes et les détaillants.

<sup>2</sup> Les moyens et appareils auxiliaires remis à titre de prêts sont à retirer auprès des fournisseurs contractuels selon l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Si le moyen ou l'appareil auxiliaire à remettre à titre de prêt n'est pas disponible auprès d'un fournisseur contractuel, l'assuré peut prétendre à l'obtention d'un appareil neuf.

<sup>4</sup> La reprise, l'entreposage et la réutilisation des moyens et appareils auxiliaires remis en prêt sont régis par les prescriptions de l'assurance-invalidité.

*Art. 22 Moyens auxiliaires pour le maintien à domicile (nouveau titre)*

<sup>1</sup> En ce qui concerne les frais de moyens auxiliaires selon l'article 20 RPC, la facture, accompagnée d'une attestation médicale, devra être présentée à la Caisse. Seuls les moyens auxiliaires simples et adéquats dont le but essentiel est de favoriser le maintien à domicile, énumérés dans l'annexe 2, sont pris en compte.

<sup>2</sup> Le remboursement des frais selon l'alinéa 1 ne doit pas dépasser par année civile le montant correspondant à 35 pour cent du montant destiné à la couverture des besoins vitaux d'une personne seule selon l'article 10 alinéa 1 lettre a LPC.

<sup>3</sup> Les moyens auxiliaires figurant dans la liste des moyens auxiliaires favorisant le maintien à domicile de l'annexe 2 sous le titre «Adaptations d'appartement», ne sont remboursés que dans la mesure où une des personnes prise en compte dans le calcul des prestations complémentaires annuelles:

a) est propriétaire de l'appartement modifié; ou

b) dispose d'un usufruit sur cet appartement, inscrit au registre foncier; ou

c) dispose d'un droit d'habitation en sa faveur pour cet appartement, inscrit au registre foncier.

*Section 4: Versement (nouveau titre)*

*Art. 23 Versement aux prestataires (nouveau)*

Les factures de frais de maladie et d'invalidité qui n'ont pas encore été acquittées peuvent être remboursées directement aux prestataires.

*Section 5: Dispositions finales (nouvelle section)*

*Art. 23 devient art. 24* Directives  
Le Département chargé des affaires sociales établit des directives d'application au présent règlement.

*Art. 24 devient art. 25* Entrée en vigueur

## II

L'annexe 1 du règlement relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (RMPC) du 27 février 2008 (RS/VS 831.305) est modifié comme suit:

### Annexe 1

---

#### Liste des moyens auxiliaires et des appareils de traitement et de soins (art. 19 al. 1)

##### I Moyens auxiliaires

###### 1 Orthèses

###### 1.01 Orthèses du tronc

en cas d'insuffisance fonctionnelle de la colonne vertébrale se traduisant par d'importantes douleurs dorsales et par des altérations de la colonne vertébrale révélées par l'examen clinique et radiologique, si cette insuffisance ne peut être palliée par des mesures médicales, ou ne peut l'être qu'insuffisamment.

###### 2 Chaussures

###### 2.01 Retouches orthopédiques coûteuses/éléments orthopédiques incorporés aux chaussures de confection.

###### 3 Lunettes ou verres de contact

###### 3.01 Lunettes ou verres de contact après opération de la cataracte pour les lunettes ou les verres de contact utilisés directement après l'opération de la cataracte un montant maximum de 500 francs est remboursé. Ce montant maximum est appliqué par personne et par paire d'yeux et n'est remboursé qu'une seule fois dans la vie d'un assuré.

###### 4 Moyens auxiliaires pour les aveugles et graves handicapés de la vue

###### 4.01 Cannes pour aveugles

###### 4.02\* Chiens-guides pour aveugles,

lorsqu'il est établi que l'assuré saura s'occuper d'un chien-guide et que, grâce à celui-ci, il sera capable de se déplacer seul hors de son domicile. Dans le cadre de l'article 19 RMPC, les frais de location sont remboursés selon la convention tarifaire des écoles pour chiens-guides avec l'assurance-invalidité.

###### 4.03\* Machines à écrire en braille

###### 4.04 Appareils d'écoute pour supports sonores

permettant aux aveugles et aux personnes gravement handicapées de la vue d'écouter des textes enregistrés sur supports sonores. La contribution maximale s'élève à 200 francs.

- 5 Moyens auxiliaires permettant d'établir des contacts avec l'entourage
- 5.01\* Appareils de communication électriques et électroniques pour les assurés gravement handicapés de la parole et de l'écriture qui dépendent d'un tel appareil pour entretenir des contacts quotidiens avec leur entourage et qui disposent des facultés intellectuelles et motrices nécessaires à son utilisation.
- 5.02 Appareils d'écoute pour supports sonores lorsque la personne paralysée qui ne peut pas lire de livres de façon indépendante a réellement besoin d'un tel appareil pour écouter des textes enregistrés sur des supports sonores. Le montant maximum s'élève à 200 francs.
- 5.03\* Tourneurs de page lorsque l'assuré remplissant les conditions fixées pour un appareil d'écoute pour supports sonores a besoin du tourneur de page en lieu et place d'un appareil d'écoute.
- 5.04\* Dispositifs automatiques de commande du téléphone lorsque l'assuré très gravement paralysé, qui n'est ni hospitalisé, ni placé dans une institution spécialisée pour malades chroniques, ne peut établir des contacts avec son entourage qu'au moyen d'un tel dispositif.

## II Appareils de traitement ou de soins

- 20\* Appareils respiratoires destinés à pallier une insuffisance respiratoire
- 21 Inhalateurs
- 22\* Installations sanitaires complémentaires automatiques lorsque l'assuré ne peut faire sa toilette qu'au moyen de cet appareil.
- 23\* Elévateurs pour malades s'il est attesté par un médecin qu'un tel moyen est indispensable pour les soins à domicile.
- 24\* Lits électriques s'il est attesté par un médecin qu'un lit électrique est indispensable pour les soins à domicile.
- 25 Chaises percées
- 26 Potences

\*Appareils à remettre à titre de prêt

## III

L'annexe 2 du règlement relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (RMPC) du 27 février 2008 (RS/VS 831.305) est modifié comme suit:

## Annexe 2

---

### Liste des moyens auxiliaires favorisant le maintien à domicile (Art. 19 et 22 RMPC)

#### **1 Adaptations de salle de bain, douches et WC:**

- 1.1 Barre d'appuis
- 1.2 Main courante
- 1.3 Lift pour baignoire
- 1.4 Planche de bain
- 1.5 Rehausse WC + accessoires
- 1.6 Siège de douche

#### **2 Adaptations d'appartement:**

##### 2.1 Lift d'escalier:

Seuls sont pris en compte les frais pour le matériel et le montage d'un lift d'escalier, dans la mesure où la personne, suite à son handicap, n'est pas en mesure d'utiliser l'escalier.

##### 2.2 Main courante:

Seuls sont pris en compte les frais pour le matériel et pour le montage de la main courante.

##### 2.3 Douche:

Seuls sont pris en compte les frais pour le matériel et le montage d'une douche, dans la mesure où la baignoire existante est remplacée et qu'elle ne peut plus être utilisée par la personne suite à son handicap.

#### **3 Autres moyens auxiliaires:**

- 3.1 Coussin anti-escarres
- 3.2 Matelas pour prévenir les escarres
- 3.3 Déambulateur fixe et à roulettes
- 3.4 Planche de transfert en matière plastique
- 3.5 Protections contre l'incontinence (alèses, culottes, protections, etc.)
- 3.6 Téléalarm (location ou achat)
- 3.7 Soulève-drap
- 3.8 Voyant lumineux pour malentendants
- 3.9 Coussin ergonomique

#### **IV**

La présente modification est publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur au 1er janvier 2014.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 30 octobre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

## Règlement d'études concernant les filières de la Haute Ecole spécialisée santé-social Valais

Modification du 30 octobre 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995 (LHES);  
vu la loi d'adhésion du canton du Valais à la Convention intercantonale sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 16 novembre 2011;

vu la loi créant la Haute Ecole spécialisée santé-social Valais du 22 mars 2002 (HEVs2);

vu les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO du 6 mai 2011;

sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*ordonne:*

### **I**

Le règlement d'études concernant les filières de la Haute Ecole spécialisée santé-social Valais du 4 avril 2007 (RS/VS 419.200) est modifié comme suit:

*Art. 1bis (nouveau)*                    Principe de base

<sup>1</sup> La Direction de la HEVs2 applique les règlements et les directives de la HES-SO concernant les formations bachelor dispensées par la HEVs2.

<sup>1</sup> Sont notamment applicables à tous les cas non prévus par le présent règlement:

- a) les directives de filière du Bachelor of Science HES-SO en soins infirmiers du 6 juillet 2012;
- b) les directives de filière du Bachelor of Science HES-SO en physiothérapie du 6 juillet 2012;
- c) les directives de filière du Bachelor of Arts HES-SO en travail social du 10 mai 2012.

<sup>3</sup> En cas de contradictions entre les dispositions cantonales et celles de la HES-SO, la réglementation intercantonale prime.

*Art. 3 al. 3*                                Forme et durée des études

<sup>3</sup> La durée de la formation et les dérogations accordées dans des cas particuliers sont fixées dans les directives citées à l'article 1bis alinéa 2 lettres a, b et c du présent règlement.

*Art. 4 al. 2bis (nouveau)*            Admission - Etudiants

<sup>2bis</sup> La direction de la HEVs2 statue sur l'admission sur dossier et prononce sa décision conformément aux directives concernant l'admission sur dossier (ASD) en Bachelor HES-SO.

*Art. 8 al. 3* Déroulement de la formation

<sup>3</sup> Les modalités de la formation pratique sont précisées dans les directives citées à l'article 1bis alinéa 2 lettres a, b et c du présent règlement.

*Art. 9 al. 1 et 2* Passages intrafilière et interfilière

<sup>1</sup> Sous réserve des places disponibles, l'étudiant immatriculé dans une haute école et candidat au bachelor en soins infirmiers, en physiothérapie ou en travail social peut demander à changer de haute école dans la même filière.

<sup>2</sup> Les conditions et les modalités de passage intrafilière ainsi que les obligations en la matière de la direction de la HEVs<sup>2</sup> sont précisées dans les directives citées à l'article 1bis alinéa 2 lettres a, b et c du présent règlement.

*Art. 10 al. 2* Changement de mode de formation

<sup>2</sup> La procédure appliquée en de tels cas est précisée dans les directives citées à l'article 1bis alinéa 2 lettre c du présent règlement.

*Art. 11 al. 5* Formation pratique

<sup>5</sup> La formation pratique et son organisation sont régies par les dispositions prévues en la matière dans les directives citées à l'article 1bis alinéa 2 lettres a, b et c du présent règlement.

*Art. 12bis al. 3* Equivalence et validation des acquis

<sup>3</sup> La validation des acquis de l'expérience (ci-après: VAE) est régie par le dispositif de la HES-SO, et plus particulièrement par les directives VAE pour les Bachelors HES-SO.

*Art. 18 al. 1, 2 et 2bis* Exclusion de la filière

<sup>1</sup> Est exclu définitivement de la filière en soins infirmiers l'étudiant qui, alternativement:

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre bachelor dans le délai imparti;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire;
- c) a échoué définitivement dans l'obtention de plus de 10 crédits ECTS liés à des modules non obligatoires.

<sup>2</sup> Est exclu définitivement de la filière en physiothérapie l'étudiant qui, alternativement:

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre bachelor dans le délai imparti;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire.

<sup>2bis</sup> Est exclu définitivement de la filière en travail social l'étudiant qui, alternativement:

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre bachelor dans le délai imparti;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire;
- c) a échoué définitivement, à hauteur de 15 crédits ECTS, à des modules non obligatoires;
- d) a commis une faute grave et fait l'objet d'une exclusion disciplinaire au

sens de l'article 30 alinéa 1 lettre c des directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor-master) en HES-SO.

*Art. 20 al. 5* Fréquentation de la formation

<sup>5</sup>L'étudiant qui désire interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement peut demander un congé d'une durée d'un semestre ou d'une année. Le congé est renouvelable mais la durée cumulée totale ne doit pas excéder deux ans. Ces congés ne sont en principe pas accordés lorsque l'étudiant a validé tous ses modules d'enseignement et de formation pratique. Les cas particuliers sont réservés. La direction statue sur préavis du responsable de filière.

*Art. 21 al. 1 et 2* Taxe de cours et contributions aux frais d'études

<sup>1</sup>Le versement de la taxe de cours, telle que fixée par la HES-SO, doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter du début du semestre académique.

<sup>2</sup>Le montant des contributions annuelles aux frais d'études est payable par semestre, dans un délai de 45 jours à compter du début du semestre académique.

## **II Dispositions transitoires à la modification du 30 octobre 2013**

Restent applicables aux étudiants en soins infirmiers ou en physiothérapie qui ont commencé leur formation avant la rentrée académique 2012/2013:

- a) les directives de filière du Bachelor of Science HES-SO en soins infirmiers du 8 septembre 2006;
- b) les directives de filière du Bachelor of Science HES-SO en physiothérapie du 8 septembre 2006.

Sont applicables aux étudiants en travail social qui ont commencé leur formation avant la rentrée académique 2012/2013 les dispositions de l'article 28 des directives de filière du Bachelor of Arts HES-SO en Travail social du 10 mai 2012.

## **III**

La présente modification est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur rétroactivement au 16 septembre 2013.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 octobre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

## Règlement concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques

Modifications des 25 septembre 2013 et 9 décembre 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 69 de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du  
28 mars 1990 (LFH-VS);  
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

*ordonne:*

### **I**

Le règlement concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 4 juillet 1990 (RS/VS 721.800) est modifié comme suit:

*Art. 31 al. 1 et 2* Fonds institué par l'article 69 LFH-VS: a) Perception des montants

<sup>1</sup> Les montants dus par les communes au fonds pour les cours d'eau et pour l'indemnisation des dommages non assurables sont encaissés annuellement, durant le mois de février, par l'administration des finances.

<sup>2</sup> A cet effet, les entreprises hydroélectriques transmettent au Service de l'énergie et des forces hydrauliques, pour fin janvier, un double des déclarations de redevances adressées aux communes.

*Art. 32 al. 1, 2 et 3 b)* Part pour les cours d'eau

<sup>1</sup> Le fonds précité est mis à disposition pour 20 pour cent de son alimentation annuelle pour accorder des subventions et/ou un financement direct pour tous les projets de renaturation des cours d'eau, acceptés par les services compétents.

<sup>2</sup> Le fonds précité est mis à disposition pour 30 pour cent de son alimentation annuelle pour octroyer aux communes une subvention pour l'aménagement et l'entretien des cours d'eau.

<sup>3</sup> A la fin de chaque période de quatre ans, à compter du 1er janvier 1958, le solde éventuel des parts du fonds destinées au cours d'eau est attribué au Fonds cantonal de secours pour dommages non assurables.

<sup>4</sup> Nonobstant l'alinéa 3, le solde au 31.12.2013 de la période quadriennale est mis à disposition du Canton pour le subventionnement et/ou le financement direct des projets de renaturation ainsi que pour l'octroi aux communes d'une subvention pour l'aménagement et l'entretien des cours d'eau.

*Art. 33*

Abrogé

*Art. 34 al. 1* c) Part à l'indemnisation des dommages non assurables  
<sup>1</sup>Le 50 pour cent de l'alimentation annuelle du fonds pour les cours d'eau est attribué annuellement au Fonds cantonal de secours pour dommages non assurables.

## **II**

Les présents articles entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi adopté en séances du Conseil d'Etat, à Sion, le 25 septembre 2013 et le 9 décembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le 12 décembre 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 51/2013, p. 3231

## Règlement d'études concernant les filières ES (école supérieure) du social Valais

du 18 décembre 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 29 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr);

vu l'article 28 de l'ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr);

vu les articles 7, 13 et l'annexe 6 de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures du 11 mars 2005;

sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*ordonne*<sup>1</sup>:

### **Section 1: Dispositions générales**

#### **Art. 1** Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement arrête les conditions d'admission, l'organisation des études, les règles de validation et de promotion, ainsi que le statut des étudiants des filières ES (école supérieure) éducateur-trice de l'enfance (EDE) et maître-esse socioprofessionnel-le (MSP) fréquentant la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2).

<sup>2</sup> Cas échéant, les dispositions d'application du présent règlement sont précisées dans des directives.

#### **Art. 2** Forme et durée des études

<sup>1</sup> La formation se déroule à plein temps. Elle inclut la formation théorique et la formation pratique, que l'étudiant effectue parallèlement, soit par des stages soit par l'exercice d'une activité professionnelle. Dans ce dernier cas, l'accord préalable de l'employeur est exigé.

<sup>2</sup> La formation dure au minimum trois ans et au maximum quatre ans. Des dérogations peuvent être accordées, dans des cas particuliers, par le membre de la Direction générale de la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) désigné à cet effet (ci-après: la direction), sur préavis du responsable de filière.

<sup>3</sup> La durée maximale des études n'inclut pas les périodes d'interruption découlant des congés prévus à l'article 25 alinéa 1.

### **Section 2: Conditions d'admission**

#### **Art. 3** Accès

<sup>1</sup> Les formations sont ouvertes à tous les candidats qui remplissent les conditions d'admission fixées dans le présent règlement. Sont réservées les dispo-

sitions de l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).

<sup>2</sup> Les admissions peuvent être régulées en fonction des places de formation théorique et pratique disponibles.

<sup>3</sup> Les candidats désireux de suivre les cours dispensés par les filières ES mentionnées à l'article 1 alinéa 1 doivent s'inscrire dans les délais fixés.

<sup>4</sup> Le formulaire d'inscription, signé par le candidat, doit être accompagné des documents définis par les responsables de filières.

#### **Art. 4** Admission

<sup>1</sup> Sont admis les candidats qui:

- a) possèdent un CFC ou un titre jugé équivalent ou supérieur;
- b) ont réussi la sélection au sens de l'article 6;
- c) fournissent un extrait de leur casier judiciaire suisse.

<sup>2</sup> L'admission des candidats qui ont effectué une formation préalable exclusivement théorique (scolaire) est assujettie à la réalisation d'une expérience professionnelle complémentaire, conformément à l'article 9 du présent règlement.

<sup>3</sup> Les candidats qui accomplissent la formation pratique par l'exercice d'une activité professionnelle doivent présenter, pour leur admission, un contrat de travail conclu au moins à mi-temps, dans la profession choisie, et avec un employeur agréé par les responsables de filières.

<sup>4</sup> Les candidats non francophones doivent justifier de compétences en langue française qui soient conformes au degré B2 du portfolio européen des langues.

<sup>5</sup> Les candidats âgés de plus de 22 ans peuvent être exemptés de l'obligation de détenir un CFC ou un titre jugé équivalent. La dérogation est accordée sur la base d'une reconnaissance et d'une validation des acquis, dont les dispositions d'application sont fixées dans une directive.

#### **Art. 5** Accès à la sélection

<sup>1</sup> La sélection est ouverte aux candidats détenteurs d'un CFC ou d'un titre jugé équivalent, ainsi qu'aux candidats mentionnés à l'article 4 alinéa 5 du présent règlement.

<sup>2</sup> Les apprentis assistants socio-éducatifs CFC de dernière année peuvent être admis à la sélection avant la fin de leur formation. Dans ce cas, la réussite à la sélection est subordonnée à la réussite ultérieure du CFC.

#### **Art. 6** Composantes de la sélection

La sélection comprend:

- a) un test d'aptitude organisé par les filières;
- b) un stage probatoire dans le domaine d'études (stage de pré-pratique), accompli après la réussite du test d'aptitude.

#### **Art. 7** Test d'aptitude

<sup>1</sup> Le test d'aptitude vérifie, à l'aide de méthodes appropriées, si le candidat dispose:

- a) des aptitudes requises pour une pratique professionnelle dans le domaine choisi;

- b) de la motivation nécessaire pour l'exercice de la profession et l'accomplissement de la formation;
  - c) des compétences voulues pour la réussite du cursus scolaire et des examens, soit:
    - la maîtrise orale et écrite de la langue française;
    - les capacités personnelles, interpersonnelles et professionnelles en matière de communication, de collaboration et de réflexion.
- <sup>2</sup> Les prestations du candidat sont appréciées globalement par un jury de sélection, qui comprend au moins un représentant des milieux professionnels. Si nécessaire, le jury peut requérir des informations complémentaires, notamment un avis médical ou psychologique.
- <sup>3</sup> La réussite du test d'aptitude, qui ouvre l'accès au stage probatoire, est valable durant les deux années académiques subséquentes.
- <sup>4</sup> En cas d'échec, le candidat ne peut se représenter au plus qu'une deuxième fois.

#### **Art. 8** Stage probatoire

<sup>1</sup> Le stage probatoire se déroule dans une institution ou un service de droit public ou privé reconnu(e) par les filières.

<sup>2</sup> Sa durée est fixée dans le plan d'études cadre de la filière considérée. Il doit être accompli dans les deux ans qui suivent le test d'aptitude.

<sup>3</sup> Les candidats détenteurs d'un Certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistant socioéducatif ou d'une maturité spécialisée, options «santé» ou «social», sont dispensés du stage probatoire, sous certaines conditions. Ils doivent notamment avoir accompli et validé, dans le domaine d'études considéré, un ou des stages correspondant à la durée prescrite dans le plan d'études cadre de la filière. Les candidats peuvent être appelés à fournir un rapport de stage(s) complémentaire.

<sup>4</sup> La réussite au stage probatoire clôt le processus de sélection. La validité de la réussite à la sélection est de deux ans à partir de la décision de validation du stage.

<sup>5</sup> En cas d'échec, le candidat peut faire un deuxième stage.

#### **Art. 9** Pratique professionnelle

<sup>1</sup> Les candidats ayant effectué une formation préalable exclusivement théorique (scolaire) doivent attester d'une pratique professionnelle d'une année.

<sup>2</sup> Cette année de pratique inclut le stage probatoire au sens de l'article 8 du présent règlement et une expérience professionnelle complémentaire, acquise obligatoirement à l'extérieur du domaine social.

### **Section 3: Organisation des études**

#### **Art. 10** Principe

Les filières ES du social appliquent un système qualité qui comprend les procédures et directives spécifiques à leur mission d'enseignement, depuis l'admission des étudiants jusqu'à et y compris la remise des diplômes.

**Art. 11** Année académique

<sup>1</sup> Le début de l'année académique est décidé par la direction de la HEVs2.

<sup>2</sup> Le plan d'études fixe la durée de l'année académique.

<sup>3</sup> Les semaines de vacances sont fixées par les responsables de filières.

**Art. 12** Organisation de la formation

<sup>1</sup> La formation est organisée en unités d'enseignement orientées vers les compétences, en conformité avec les processus de travail et les domaines d'enseignement prévus dans les plans d'études cadres respectifs.

<sup>2</sup> Les unités d'enseignement s'organisent autour d'une ou de plusieurs compétences génériques.

<sup>3</sup> Les unités d'enseignement peuvent être communes aux deux filières ou spécifiques à l'une ou l'autre filière.

<sup>4</sup> Les programmes de formation sont arrêtés par les responsables de filières et approuvés par la direction. Ils sont conformes aux plans d'études cadres.

**Art. 13** Déroulement de la formation

<sup>1</sup> La formation se déroule en alternance entre des temps de formation sur le site de la filière (formation théorique) et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique professionnelle (périodes de formation pratique).

<sup>2</sup> La formation comprend des unités d'enseignement, des périodes de formation pratique et les travaux liés à l'examen de diplôme.

**Art. 14** Reconnaissance et validation des acquis antérieurs

Des enseignements théoriques équivalant à ceux qui sont dispensés dans le cadre des formations EDE ou MSP, acquis avant l'entrée en formation ou, cas échéant, pendant la formation, peuvent être reconnus et validés aux conditions suivantes:

- a) pour les enseignements théoriques soumis à une évaluation formalisée: avoir été suivis dans une école supérieure ou une haute école de travail social, dans une université ou dans un établissement de niveau analogue et qu'ils aient été sanctionnés par un examen réussi;
- b) pour les autres enseignements: correspondre aux compétences et processus définis dans les descriptifs des unités d'enseignement et avoir été évalués en conséquence.

**Art. 15** Changements de voie de formation ou de filière

<sup>1</sup> Sous réserve de places disponibles, l'étudiant peut:

a) demander à changer de voie de formation (voie avec stage[s] ou voie avec activité professionnelle);

b) demander à changer de filière.

<sup>2</sup> Dans les deux cas, les validations déjà effectuées demeurent valables pour autant qu'elles concernent la nouvelle voie ou la nouvelle filière.

<sup>3</sup> Les modalités appliquées pour le passage d'une voie de formation à une autre, ou d'une filière à une autre, sont fixées conjointement par le responsable de la filière et la direction.

### **Art. 16** Formation pratique

<sup>1</sup> L'organisation de la formation pratique fait l'objet de directives particulières.

<sup>2</sup> Les périodes de formation pratique s'effectuent en principe dans les institutions valaisannes ou romandes, reconnues par les filières.

<sup>3</sup> Les périodes de formation pratique effectuées en Suisse alémanique, au Tessin ou à l'étranger doivent satisfaire aux exigences fixées en la matière dans les plans d'études cadres des filières.

### **Art. 17** Langues d'enseignement

<sup>1</sup> La langue d'enseignement est le français.

<sup>2</sup> Les examens peuvent être passés et les travaux importants formulés dans la langue choisie par l'étudiant (français ou allemand), selon les modalités arrêtées conjointement par le responsable de la filière et la direction.

### **Art. 18** Formations-passerelles

<sup>1</sup> Les porteurs d'un diplôme ES dans le domaine social ou d'un diplôme apparenté peuvent entreprendre une formation-passerelle pour acquérir un deuxième diplôme dans le domaine social.

<sup>2</sup> Les exigences à remplir par les candidats à ces formations sont conformes à celles fixées dans les plans d'études cadres respectifs.

## **Section 4: Evaluation des savoirs et des compétences, promotion et certification**

### **Art. 19** Validation de la formation théorique et de la formation pratique

<sup>1</sup> Le contenu de la formation théorique est organisé autour de cinq grands domaines décrits dans les plans d'études cadres respectifs. Il est réparti dans des unités d'enseignement déclinées en cours, séminaires, ateliers ou sessions interdisciplinaires.

<sup>2</sup> Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'un descriptif élaboré selon les normes des filières ES et comporte au moins les compétences et processus visés, le contenu et les modalités pédagogiques, les modalités d'évaluation et de validation. Ce document est communiqué aux étudiants au plus tard au début de l'unité d'enseignement.

<sup>3</sup> La validation des unités d'enseignement est effectuée sur la base des deux évaluations suivantes: les évaluations ordinaires, basées sur la présence et la participation active des étudiants et les évaluations formalisées (examens).

<sup>4</sup> Les évaluations ordinaires sont appréciées en termes d'acquis (prestations suffisantes) ou de non-acquis (prestations insuffisantes).

<sup>5</sup> Les évaluations formalisées sont appréciées selon une échelle de notation. Elles sont considérées comme réussies lorsque l'étudiant obtient une qualification comprise entre A (excellent) et E (suffisant). La qualification F est attribuée lorsque l'étudiant doit fournir un travail supplémentaire considérable; elle équivaut à un échec.

<sup>6</sup> Les directives de promotion et d'obtention du diplôme établies par les responsables de filières en accord avec la Direction de la HEVs2 précisent les critères de l'échelle de notation, et, pour chaque année, les unités d'enseignement à évaluer, ainsi que les principes d'évaluation de la formation pratique.

**Art. 20** Promotion et obtention du diplôme

<sup>1</sup> Les directives de promotion et d'obtention du diplôme précisent les exigences de promotion d'une année à l'autre, les conditions de répétition, de remédiation et d'échec ainsi que les conditions d'obtention du diplôme, sous réserve des circonstances particulières explicitement documentées.

<sup>2</sup> Ces directives règlent également les modalités afférentes à la notification de l'interruption définitive de la formation aux étudiants en échec.

**Art. 21** Titres délivrés

Le titulaire d'un diplôme reconnu est habilité à porter, selon la filière, l'un des titres suivants:

- a) «Educateur de l'enfance, diplômé ES», «Educatrice de l'enfance, diplômée ES»;
- b) «Maître socioprofessionnel, diplômé ES», «Maîtresse socioprofessionnelle, diplômée ES».

**Section 5: Etudiants**

**Art. 22** Protection de la santé

<sup>1</sup> Les mesures de protection de la santé des étudiants répondent aux normes cantonales.

<sup>2</sup> Elles font l'objet de dispositions particulières et suivent les recommandations édictées en la matière par les filières.

**Art. 23** Fréquentation de la formation

<sup>1</sup> La participation aux activités d'enseignement dites «heures de contact», dont les cours, et à toute autre animation d'ordre pédagogique organisée par les filières est obligatoire.

<sup>2</sup> Des congés dûment motivés de courte durée peuvent être accordés dans des cas exceptionnels par le responsable de filière. En cas d'absence de plus de trois jours pour raison de santé, l'étudiant est tenu de présenter un certificat médical.

**Art. 24** Prolongation de la durée des études

<sup>1</sup> L'étudiant peut solliciter la prolongation de la durée de ses études, dans les deux cas suivants:

- a) lorsque des travaux, en raison de leur nature et des moyens utilisés, ne peuvent être menés à terme dans les délais impartis;
- b) pour des raisons de force majeure, dûment justifiées.

<sup>2</sup> La durée de la formation ne peut être prolongée que d'un semestre. Elle ne peut en tout état de cause dépasser cinq ans. Passée cette limite, la formation est définitivement interrompue.

<sup>3</sup> La demande de prolongation, présentée sous la forme d'un rapport circonstancié, fait l'objet d'une décision prononcée par la direction, sur proposition du responsable de filière.

**Art. 25** Suspension de la formation

<sup>1</sup> L'étudiant peut demander une suspension de la formation pour des raisons fondées et dûment justifiées. Cette interruption passagère ne peut pas dépasser la durée maximale de deux ans. Passée cette limite, la formation est définitivement interrompue.

<sup>2</sup> La demande de suspension, présentée sous la forme d'un rapport circonstancié, fait l'objet d'une décision prononcée par la direction, sur proposition du responsable de filière.

**Art. 26** Taxe et contributions aux frais d'études

<sup>1</sup> Le versement de la taxe d'études telle que fixée par le Conseil d'Etat doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter du début de l'année académique.

<sup>2</sup> Le montant des contributions perçues pour les prestations fournies par les filières doit être acquitté dans un délai de 45 jours à compter du début de l'année académique.

<sup>3</sup> Le non-paiement des frais dans les délais impartis sans motif justifié peut entraîner la suspension du droit à la fréquentation des cours.

**Art. 27** Assurances

Les étudiants doivent contracter, à leurs frais, les assurances maladie / accident et responsabilité civile.

**Art. 28** Consultation et droit de s'organiser

<sup>1</sup> Les étudiants peuvent se grouper en une association. Celle-ci doit être représentative de l'ensemble des étudiants.

<sup>2</sup> Les étudiants sont consultés de manière appropriée au sujet des décisions concernant les études et la vie à l'école.

**Art. 29** Secret professionnel

L'étudiant est tenu au secret professionnel ainsi qu'au devoir de discrétion.

**Art. 30** Absence aux évaluations

<sup>1</sup> La participation aux évaluations est obligatoire. Toute absence doit être justifiée au moyen d'un certificat médical ou d'un document officiel.

<sup>2</sup> En cas d'absence justifiée, l'étudiant est convoqué à de nouvelles évaluations, se déroulant à une date fixée par le responsable de la filière.

<sup>3</sup> En cas d'absence injustifiée ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais fixés, l'étudiant obtient la qualification F.

**Art. 31** Fraude

<sup>1</sup> Les moyens auxiliaires autorisés sont indiqués aux étudiants avant chaque examen. L'utilisation de moyens non autorisés est passible de sanction.

<sup>2</sup> Le professeur qui surprend un étudiant à tricher doit intervenir verbalement au moment des faits. Le candidat peut poursuivre ses examens tant que la sanction n'est pas prononcée.

<sup>3</sup> Dans tous les cas de fraude, le professeur doit en référer au responsable de filière concerné.

<sup>4</sup> Toute fraude, y compris plagiat ou tentative de fraude, dans les travaux d'évaluation, les examens et l'élaboration du travail de diplôme de fin d'études entraîne la non-acquisition des validations correspondantes, voire la non-obtention du diplôme ou son annulation.

#### **Art. 32** Devoirs et sanctions

<sup>1</sup> L'étudiant est tenu de se conformer aux directives et procédures qualité appliquées dans sa filière. Il doit également traiter correctement les objets, appareils et outils qui lui sont confiés pour les travaux pratiques. Il est responsable des dommages causés aux équipements et aux locaux.

<sup>2</sup> L'étudiant qui viole les dispositions normatives ou se rend coupable de faute grave est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la cause ou faute:

- a) le blâme;
- b) l'exclusion temporaire des cours;
- c) le renvoi définitif de la filière.

<sup>3</sup> La direction prononce la sanction, sur préavis du responsable de filière. La décision est communiquée à l'étudiant par écrit.

<sup>4</sup> Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant doit être entendu.

### **Section 6: Dispositions finales**

#### **Art. 33** Voies de recours

<sup>1</sup> Les décisions fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans les 30 jours suivant leur notification.

<sup>2</sup> La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA).

<sup>3</sup> Peuvent notamment faire l'objet d'un recours, les décisions concernant:

- a) l'interruption définitive de la formation;
- b) le renvoi définitif de la filière;
- c) l'interruption de la formation, notifiée conjointement par le responsable de filière et la direction, à la suite d'absences prolongées ou répétitives ainsi qu'au dépassement des échéances de report ou de suspension;
- d) le refus du titre.

#### **Art. 34** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent régies par le droit antérieur.

<sup>2</sup> En cas d'échec à la formation théorique ou pratique, les modalités concernant la répétition de l'enseignement, notamment les formes d'enseignement à mettre en œuvre, sont arrêtées par les responsables de filières dans le cadre des directives de promotion et d'obtention du diplôme.

#### **Art. 35** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au début de l'année académique 2013/2014.

<sup>2</sup> Il est applicable aux nouveaux étudiants et aux étudiants en cours de formation des filières concernées.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 2013.

Le Président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

<sup>1</sup> Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut et de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

BO No 52/2013, p. 3317

# Règlement d'exécution de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle

Modification du 18 décembre 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr);

vu la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle du 17 juin 2005;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales du 11 septembre 2008 (LALAFam);

sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*ordonne:*

### **I**

Le règlement d'exécution de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle du 3 mai 2006 est modifié comme suit:

*Art. 1 al. 7 et 8 (Nouveaux)* Perception des contributions et transfert au fonds cantonal

<sup>7</sup> Pour les indépendants, en ce qui concerne la part du revenu maximum qui doit être pris en compte, elle se base également, comme pour les allocations familiales, sur l'article 16 alinéa 4 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (Loi sur les allocations familiales, LAFam).

<sup>8</sup> Si les ressources financières l'exigent et en vue de rembourser plus rapidement les différents frais relatifs aux entreprises formatrices, la commission de gestion peut décider de demander à l'administration du fonds cantonal de facturer un acompte (au maximum 30 %) au mois de mars, sur la base des données salariales transmises l'année précédente au fonds cantonal pour la famille, des contributions à ces mêmes organismes cités dans l'article 1 alinéa 6. La facture finale, déduction faite de l'acompte, sera adressée au mois d'août.

*Art. 9 al. 1 et 2 let. a* Nomination et composition

<sup>1</sup> La commission de gestion est composée de sept ou neuf membres nommés par le Conseil d'Etat pour une période administrative de quatre ans. Le mandat de chaque membre est renouvelable deux fois au maximum (excepté le chef du Service de la formation professionnelle).

<sup>2</sup> Elle se compose de:

a) deux représentants de l'Etat, dont le chef de Service de la formation professionnelle;

*Art. 15*

Indemnités

Les membres de la commission ainsi que les membres des groupes de travail reçoivent une indemnité fixée par l'arrêté sur les indemnités de commissions du 18 juin 2008 et prise en charge par le fonds.

*Art. 17 al. 2 let. i (Nouveau)* Compétences

<sup>2</sup>L'administrateur est chargé de la promotion du fonds auprès des bénéficiaires. A cet effet, il a notamment pour attribution de:

- i) transmettre la proposition du taux de contribution de la Commission de gestion pour l'année suivante au Conseil d'Etat chaque année au mois de mai.

**II**

La présente modification est publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 52/2013, p. 3317

## **Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur le droit de cité valaisan**

du 10 janvier 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi modifiant la loi sur le droit de cité valaisan adoptée par le Grand Conseil le 13 septembre 2012;  
attendu que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel No 39 du 28 septembre 2012 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;  
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;  
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

*arrête:*

### **Article unique**

La loi modifiant la loi sur le droit de cité valaisan du 13 septembre 2012 entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 janvier 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 3/2013, p. 73

## **Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam)**

du 10 janvier 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu que la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales a été adoptée par le Grand Conseil le 13 septembre 2012; attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel du 28 septembre 2012 avec indication du délai référendaire échéant au 27 décembre 2012; attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi; vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

*arrête:*

#### **Article unique**

La loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 janvier 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 3/2013, p. 73

## **Arrêté concernant l'élection d'une députée au Grand Conseil pour la législature 2009-2013 (district d'Hérens)**

du 23 janvier 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés et suppléants) du district d'Hérens, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 6 mars 2009;  
vu les articles 160 et 161 de la loi sur les droits politiques (LcDP);  
vu la démission présentée par Mme Danielle Schmid, à Nax, députée;  
vu la renonciation de M. Vincent Pitteloud, à Vex, député-suppléant;  
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

*arrête:*

### **Article unique**

Monsieur Marcel Gaspoz, à Villaz, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 2009-2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 janvier 2013, pour être publié dans le Bulletin officiel du 1er février 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 5/2013, p. 196

## **Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi fiscale**

du 23 janvier 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu que la loi modifiant la loi fiscale a été adoptée par le Grand Conseil le 14 septembre 2012;  
attendu que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel du 28 septembre 2012 avec indication du délai référendaire échéant au 27 décembre 2012;  
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;  
vu le chiffre II de la loi modifiant la loi fiscale du 14 septembre 2012;  
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

*arrête:*

#### **Article unique**

La loi modifiant la loi fiscale du 14 septembre 2012 entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 janvier 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 5/2013, p. 196

## **Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi en faveur de la jeunesse**

du 6 février 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi modifiant la loi en faveur de la jeunesse adoptée par le Grand Conseil le 15 mars 2012;

attendu que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel No 14 du 6 avril 2012 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire; attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi; vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

*arrête:*

### **Article unique**

La loi modifiant la loi en faveur de la jeunesse du 15 mars 2012 entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 février 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 7/2013, p. 323

# Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries

Modification du 6 février 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998;  
vu l'article 359a du Code des obligations;  
les partenaires sociaux ayant été entendus;  
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;  
sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

*arrête:*

### **I**

Le contrat-type de travail pour le personnel des fromageries du 10 février 1993 est modifié comme suit:

#### *Art. 13 al. 3 Salaires*

<sup>3</sup> Les salaires minima du contrat-type, selon échelle ci-après, sont indexés et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation de fin octobre 2012.

	année	mois	heure
Fromager responsable	68 656.–	5725.–	27.20
Aide fromager	58 151.–	4849.–	23.20
Auxiliaire		51 586.–	4302.– 21.65

### **II**

<sup>1</sup> Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 février 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 7/2013, p. 328

# Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique

Modification du 6 février 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998;  
vu l'article 359a du Code des obligations;  
les partenaires sociaux ayant été entendus;  
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;  
sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

*arrête:*

### **I**

Le contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du canton du Valais du 30 août 1989 est modifié comme suit:

#### *Art. 18 al. 7* Salaires

<sup>7</sup> Sous réserve de salaires minima plus élevés et obligatoires fixés par le Conseil fédéral, les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2012.

Personnel permanent non qualifié de moins de 18 ans	2456.–
Personnel permanent non qualifié dès 18 ans	2842.–
Personnel permanent non qualifié de plus de 20 ans	3086.–
Personnel permanent non qualifié de plus de 25 ans	3244.–
Personnel semi-qualifié (*) de plus de 20 ans	3430.–
Personnel qualifié (**)	3662.–
Personnel payé à l'heure non qualifié	18.50
Personnel payé à l'heure semi-qualifié (*)	20.75
Personnel payé à l'heure qualifié (**)	22.05

### **II**

<sup>1</sup> Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 février 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

# Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études

Modification du 6 février 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998;  
vu l'article 359a du Code des obligations;  
les partenaires sociaux ayant été entendus;  
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;  
sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

*arrête:*

### **I**

Le contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du 26 février 1997 est modifié comme suit:

#### *Art. 15 al. 1* Salaires

<sup>1</sup> La nouvelle échelle des salaires minima du contrat-type, indexée à l'indice du coût de la vie fin octobre 2012, est la suivante:

	horaire	annuel
personnel administratif		
1re année		52 970.–
3e année		55 450.–
Aide géomètre	24.65	
Auxiliaire		
1re année	29.25	
3e année	30.75	
Dessinateur avec CFC		
1re année		57 150.–
3e année		60 800.–
6e année		selon entente
Technicien ET 1re année		62 700.–
Architecte et ingénieur ETS 1re année		67 500.–
Architecte et ingénieur EPF 1re année		71 100.–

## **II**

<sup>1</sup>Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

<sup>2</sup>L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 février 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 7/2013, p. 329

# Arrêté édicte un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave

Modification du 6 février 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998;

vu l'article 359a du Code des obligations;

vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;  
sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

*arrête:*

### **I**

Le contrat-type de travail pour les ouvriers de caves du 11 avril 1973 est modifié comme suit:

#### *Art. 8 al. 1* Salaires

<sup>1</sup> Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon échelle ci-après et stabilisés à l'indice des prix à la consommation à fin octobre 2012.

a) Pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisse d'oenologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels.

chef caviste	selon entente
caviste travaillant seul, mécanicien	5023.– par mois
caviste qualifié, machiniste chauffeur	4939.–
par mois	

b) pour les autres travailleurs 4705.–  
par mois

c) pour les travailleurs occasionnels 4447.– par mois  
moins de 20 ans à l'engagement 4151.– par mois

d) pour le personnel assumant des fonctions auxiliaires 4025.– par mois

### **II**

<sup>1</sup> Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 février 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

# Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail

Modification du 6 février 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998;  
vu l'article 359a du Code des obligations;  
les partenaires sociaux ayant été entendus;  
vu qu'aucune observation a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;  
sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

*arrête:*

## **I**

Le contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du canton du Valais du 10 juillet 1985 est modifié comme suit:

### *Art. 13 al. 3* Salaires

<sup>3</sup> Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2012.

Personnel au service de la vente, avec certificat fédéral de capacité dans la branche du commerce de détail

Formation de deux ans	
première année de service	Fr. 3460.–
dès la troisième année de service	Fr. 3630.–

Formation de trois ans	
première année de service	Fr. 3660.–
dès la troisième année de service	Fr. 3860.–

Personnel au service de la vente, sans formation	
première année de service dès 18 ans	Fr. 3210.–

Personnel auxiliaire payé à l'heure		
	Qualifié	Non qualifié
première année de service	Fr. 19.60	Fr. 17.65

## **II**

<sup>1</sup>Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

<sup>2</sup>L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 février 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 7/2013, p. 329

# **Arrêté étendant le champ d’application de la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires dans le carrelage du canton du Valais et de son avenant**

du 19 décembre 2012

---

## *Le Conseil d’Etat du canton du Valais*

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d’étendre le champ d’application de la convention collective de travail;  
vu l’article 7 alinéa 2 de ladite loi;  
vu l’article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d’application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l’autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;  
vu la requête d’extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;  
vu la publication de la requête d’extension du champ d’application dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 37 du 14 septembre 2012 signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;  
vu qu’aucune opposition n’a été formulée à l’encontre de cette mise à l’enquête publique;  
considérant que les conditions de l’article 2 de la loi précitée sont remplies;  
sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l’intégration,

*arrête:*

### **Art. 1**

La convention collective réglant les conditions de travail et de salaires dans le carrelage du canton du Valais et son avenant sont étendus à l’exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

### **Art. 2**

Les dispositions étendues sont applicables à tout le territoire du canton du Valais, aux entreprises exécutant des travaux de carrelages ainsi qu’à leurs travailleurs, quel que soit le mode de rémunération, à l’exception des contremaîtres, du personnel technique, administratif, de nettoyage et des apprentis.

### **Art. 3**

Dans le cadre des contrôles relatifs à l’application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d’observer le secret de fonction.

**Art. 4**

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

**Art. 5**

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit son approbation par le Département fédéral de l'économie <sup>1</sup> et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 décembre 2012.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

<sup>1</sup> Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 20 février 2013.

*Le texte de la CCT a paru dans le Bulletin officiel No 37 du 14 septembre 2012. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire des garages ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.*

BO No 9/2013, p. 461

# Arrêté convoquant le Grand Conseil

du 6 mars 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 44 alinéa 1 chiffre 1 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 54 alinéa 1 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports  
entre les pouvoirs du 28 mars 1996;  
sur la proposition de la présidence,

*arrête:*

### **Art. 1**

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 25 mars 2013** en session constituative.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h 15.

<sup>2</sup> A 8 h 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple et sur la patrie.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 mars 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philippe Spörri**

### **Ordre du jour de la séance du lundi 25 mars 2013:**

1. Ouverture de la session par le doyen de fonction: 8 h 15
2. Office divin à la cathédrale: 8 h 30
3. Validation de l'élection du Grand Conseil
4. Assermentation sur appel nominal des députés et des députés-suppléants
5. Assermentation du doyen de fonction
6. Validation de l'élection du Conseil d'Etat
7. Election des quatre scrutateurs
8. Election du président du Grand Conseil
9. Election du premier vice-président
10. Election du deuxième vice-président
11. Election de la Commission des finances
12. Election de la Commission de gestion
13. Election de la Commission de justice
14. Election du président et du vice-président de la Commission des finances

15. Election du président et du vice-président de la Commission de gestion
16. Election du président et du vice-président de la Commission de justice
17. Assermentation des membres du Conseil d'Etat
18. Présentation des collaborateurs du Service parlementaire
19. Fin de la session constitutive

BO No 10/2013, p. 534

# **Arrêté abrogeant l'arrêté édictant un contrat type de travail pour les travailleuses et travailleurs du secteur principal de la construction dans le canton du Valais du 7 mars 2012**

du 27 février 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

Vu les articles 359 et suivants du Code des obligations, plus particulièrement les articles 360a à 360f CO;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (Ldét) et de la loi fédérale concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) du 14 mars 2007 et son règlement d'application du 19 décembre 2007;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998;

considérant en particulier l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 2013 remettant en vigueur et modifiant les arrêtés étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse, entrant en vigueur le 1er février 2013;

considérant en particulier la demande des partenaires sociaux intéressés du 4 février 2013 précisant que le contrat type dont question n'a plus de raison d'être;

sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

*arrête:*

### **Art. 1**

L'arrêté édictant un contrat type de travail pour les travailleuses et travailleurs du secteur principal de la construction dans le canton du Valais du 7 mars 2012 est abrogé.

### **Art. 2**

Le présent arrêté est publié dans le Bulletin officiel et entre en vigueur immédiatement.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 février 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 10/2013, p. 537

## **Arrêté fixant la part cantonale pour les soins aigus et de transition**

du 13 mars 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;  
vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994;  
vu la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins du 13 juin 2008;  
vu la modification de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS) du 24 juin 2009;  
sur proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

*arrête:*

#### **Art. 1**

Conformément à l'article 7b alinéa 1 de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS), dans sa teneur du 24 juin 2009, la participation cantonale aux soins aigus et de transition pour les habitants du canton du Valais est fixée à 55 pour cent.

#### **Art. 2**

Le présent arrêté sera publié dans le Bulletin officiel. Il entre en vigueur au 1er janvier 2014 pour une durée indéterminée.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 mars 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 12/2013, p. 688

## **Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Martigny)**

du 20 mars 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Martigny, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 8 mars 2013;  
vu l'article 157 de la loi sur les droits politiques (LcDP);  
attendu qu'à l'élection des députés-suppléants il a été attribué à la liste No 1 du Parti libéral radical du district de Martigny plus de mandats qu'elle ne contenait de noms;  
vu la proposition du 13 mars 2013 des signataires de la liste No 1 du Parti libéral radical du district de Martigny désignant M. Flavien Rouiller, à Martigny-Combe;  
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

*arrête:*

### **Article unique**

M. Flavien Rouiller, à Martigny-Combe, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2013-2017.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 mars 2013, pour être publié dans le Bulletin officiel du 29 mars 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 13/2013, p. 752

# Arrêté concernant l'estivage 2013

du 20 mars 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi du 09 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels;  
vu la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux;  
vu l'article 32 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995;  
vu les articles 69, 77, 78 et 101 de l'ordonnance fédérale de protection des animaux du 23 avril 2008;  
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

*arrête:*

### **Section 1: Généralités**

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Tous les animaux estivés sur des pâturages ou sur des alpages doivent être sains et indemnes de maladies contagieuses.

<sup>2</sup> Les animaux qui sont conduits à leur lieu d'estivage dans des véhicules ne doivent pas être transportés avec du bétail de boucherie ou du bétail de commerce. Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.

<sup>3</sup> Le détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'alpage et les autres employés de l'exploitation d'alpage sont tenus d'observer consciencieusement les animaux estivés et de faire appel au vétérinaire compétent en cas de suspicion de maladie.

<sup>4</sup> Obligation d'inscrire les médicaments vétérinaires dans un registre. Selon l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV; RS 812.212.27), presque tous les médicaments vétérinaires administrés à des animaux de rente doivent être inscrits dans un registre (tous les médicaments remis sur ordonnance, tous les médicaments pour lesquels il faut respecter un temps d'attente, les médicaments reconvertis ou importés, les médicaments non soumis à une autorisation de mise sur le marché, les médicaments fabriqués selon une formule magistrale). Si des médicaments vétérinaires sont administrés à des animaux sur l'alpage, les informations suivantes doivent être inscrites dans un journal des traitements:

- a) la date de la première et de la dernière administration;
- b) l'identification des animaux ou du groupe d'animaux traités p. ex. le numéro de la marque auriculaire;
- c) l'indication thérapeutique;
- d) la dénomination commerciale du médicament;
- e) la quantité;

- f) les délais d'attente;
- g) les dates de libération des différentes denrées alimentaires issues de l'animal de rente;
- h) le nom de la personne habilitée à remettre le médicament qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire.

<sup>5</sup> Si le détenteur d'animaux constitue un stock de médicaments, il doit conclure une convention sur les médicaments vétérinaires avec son vétérinaire. Si une convention MédV est conclue, le vétérinaire doit effectuer au moins une visite de l'exploitation d'estivage par saison d'estivage (art. 10 et annexe 1 OMédV). Lors de chaque constitution de stocks et lors de chaque restitution de médicaments, le détenteur d'animaux doit consigner dans un inventaire les données suivantes:

- a) la date de remise;
- b) la dénomination commerciale;
- c) la quantité exprimée en unités de confection;
- d) le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments.

<sup>6</sup> Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

<sup>7</sup> L'application de médicaments vétérinaires à distance (au moyen de sarbacanes ou de fusils anesthésiants) est interdite. Exceptions: l'administration de tranquillisants au moyen de sarbacanes ou de «fusils anesthésiants».

## **Art. 2 Cadavres d'animaux**

Si des animaux meurent à l'alpage, les cadavres doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22), autrement dit: soit être conduits à l'incinération, soit être enfouis avec l'accord du vétérinaire cantonal. Ce dernier tranche les cas particuliers.

## **Section 2: Contrôle du trafic des animaux**

### **Art. 3 Principe**

En principe, toutes les lois, ordonnances et directives applicables au trafic des animaux sont applicables à l'estivage. On veillera notamment aux points suivants.

### **Art. 4 Tâches du détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'estivage**

Toute exploitation d'estivage doit désigner un détenteur d'animaux responsable de l'exploitation. Ce chef d'exploitation porte la responsabilité des points suivants:

- a) il doit réceptionner les documents d'accompagnement prescrits, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où les animaux sont amenés à l'exploitation d'estivage; aux termes de l'article 8 OFE, il doit établir un registre des animaux; celui-ci mentionne les variations d'effectif (arrivées et départs), les numéros des

marques d'identification et les données relatives aux inséminations et aux saillies;

- b) il doit tenir le registre des animaux à jour en y inscrivant les éventuelles mutations survenant au cours de l'estivage;
- c) à la fin de l'estivage: il restitue les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage à condition:
  - qu'il n'y ait pas de changement de propriétaire et que les animaux retournent dans leur exploitation d'origine;
  - que les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement soient toujours valables;
- d) à la fin de l'estivage: il l'atteste sur le document d'accompagnement qu'il réutilise en le signant, le datant et en ajoutant la note suivante: «Les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 sont toujours valables»; si ces conditions ne sont pas réunies, il doit remplir un nouveau document d'accompagnement;
- e) il actualise les mutations sur les listes des animaux, signe ces dernières à l'emplacement prévu et les rend au propriétaire des animaux avec les documents d'accompagnement.

#### **Art. 5** Document d'accompagnement / liste des animaux

<sup>1</sup> Les animaux à onglons ne peuvent être transportés dans une autre exploitation qu'avec un document d'accompagnement.

<sup>2</sup> Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la liste des animaux.

<sup>3</sup> Une liste des animaux ne peut être qu'utilisée conjointement avec un document d'accompagnement. Sur le document d'accompagnement, il faut cocher la case «Liste des animaux jointe».

#### **Art. 6** Notification des mouvements d'animaux de l'espèce bovine à la BDTA

<sup>1</sup> Tous les mouvements d'animaux de l'espèce bovine déplacés vers des exploitations d'estivage, des exploitations de pâturage, des exploitations de pâturages communautaires ou estivés à l'étranger doivent être notifiés à la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) en utilisant le portail internet [www.agate.ch](http://www.agate.ch). Les informations de celle-ci concernant les divers types et possibilités de notification doivent être prises en considération.

<sup>2</sup> Si le détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'estivage n'a pas encore reçu son login personnel pour accéder au portail [www.agate.ch](http://www.agate.ch), il peut le demander au helpdesk par écrit en envoyant un courrier électronique à [info@agatehelpdesk.ch](mailto:info@agatehelpdesk.ch) ou par téléphone en composant le numéro de tél. 0848 222 400.

#### **Art. 7** Notification des entrées de porcs sur les exploitations d'estivage à la BDTA

<sup>1</sup> Les entrées de porcs sur les exploitations d'estivage doivent être notifiées à la BDTA via le portail internet [www.agate.ch](http://www.agate.ch) ou au moyen d'une carte de notification. Ces cartes peuvent être commandées au helpdesk Agate par cour-

rier électronique à envoyer à [info@agatehelpdesk.ch](mailto:info@agatehelpdesk.ch) ou par téléphone en composant le numéro 0848 222 400.

<sup>2</sup> Les informations pour s'identifier et accéder au site [www.agate.ch](http://www.agate.ch) peuvent également être demandées au helpdesk Agate, si ces informations n'ont pas encore été envoyées à l'éleveur responsable de l'exploitation d'estivage.

#### **Art. 8** Notification des entrées d'équidés à la BDTA

Les propriétaires d'équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage. La notification à la BDTA doit se faire en utilisant le portail [www.agate.ch](http://www.agate.ch). Ces déplacements doivent être notifiés à la BDTA à condition que les animaux restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage. Si vous avez des questions, veuillez vous adresser au helpdesk d'Agate [info@agatehelpdesk.ch](mailto:info@agatehelpdesk.ch) ou composer le numéro de tél. 0848 222 400.

### **Section 3: Prescriptions d'estivage applicables au pacage frontalier**

#### **Art. 9** Champ d'application

Par pacage frontalier, on entend, par définition, l'action de mener au pâturage du bétail bovin vers une zone frontalière limitée à dix km d'un côté et de l'autre de la frontière entre un Etat membre de l'UE et la Suisse. Cependant, les autorités compétentes concernées peuvent exceptionnellement autoriser une profondeur plus grande de part et d'autre de la frontière entre la Suisse et la Communauté.

#### **Art. 10** Mesures en Suisse avant le début de l'estivage

<sup>1</sup> En ce qui concerne la BVD, les mêmes conditions que pour l'estivage en Suisse s'appliquent selon l'article 18.

<sup>2</sup> Les animaux qu'il est prévu d'estiver doivent faire l'objet d'un examen vétérinaire officiel dans les 48 heures avant leur départ pour le pacage. Le vétérinaire officiel établit un certificat sanitaire, qui accompagne les animaux à leur lieu de destination. Le certificat sanitaire à utiliser pour le pacage saisonnier ou le pacage journalier des bovins est celui reproduit dans le système TRACES. Pour le pacage des autres catégories d'animaux, l'accord vétérinaire bilatéral ne fixe aucun certificat spécial. C'est la raison pour laquelle il faudra convenir avec les services vétérinaires du lieu de destination du certificat à utiliser. Le certificat sanitaire à utiliser pour le pacage frontalier ou le pacage journalier doit comporter les informations suivantes:

- a) la confirmation officielle que l'exploitation de provenance des animaux qu'il est prévu d'estiver ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à une épizootie bovine;
- b) la confirmation officielle que le troupeau de provenance est reconnu officiellement indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose;
- c) au cours des trente derniers jours, les bovins qu'il est prévu d'estiver ont séjourné dans l'exploitation de provenance et ils n'ont pas eu de contact avec des animaux importés;
- d) nombre d'animaux de l'espèce bovine et identification des animaux (marque auriculaire);
- e) numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supé-

rière à 50 km);

f) adresse de l'exploitation de destination, y compris code d'enregistrement du pâturage; en cas de pacage frontalier en Allemagne, cette rubrique ne doit pas être remplie.

<sup>3</sup> Une convention écrite doit être conclue entre le vétérinaire officiel et le détenteur d'animaux. Dans cette convention, le détenteur d'animaux déclare accepter toutes les mesures prévues et les autres mesures prises au niveau local dans le pays de destination et il s'engage à supporter tous les frais liés au contrôle. La convention doit contenir une disposition stipulant que le détenteur d'animaux est tenu d'informer les autorités étrangères (annonce de l'arrivée des animaux et de la date prévue du retour en Suisse).

<sup>4</sup> L'office vétérinaire cantonal compétent informe les autorités vétérinaires du pays voisin du départ des animaux au plus tard dans les 24 heures précédant la date prévue d'arrivée des animaux sur le lieu de pacage frontalier (au moyen d'un message TRACES). En accord avec les autorités vétérinaires régionales compétentes du pays limitrophe, l'information nécessaire peut aussi être transmise sous une autre forme. Le système TRACES ne connaît qu'un certificat spécial pour l'estivage / le pacage des bovins. Pour les moutons et les chèvres, il n'existe à l'heure actuelle que des modèles de certificats régionaux. Néanmoins les animaux doivent être accompagnés dans tous les cas de l'original du certificat signé par le vétérinaire officiel compétent et marqué de son sceau.

<sup>5</sup> Le détenteur d'animaux annonce à la BDTA le départ d'animaux de l'espèce bovine.

<sup>6</sup> Les animaux doivent rester sous contrôle douanier pendant toute la durée du pacage à l'étranger. Le détenteur des animaux doit s'informer des prescriptions et des procédures auprès de la douane.

<sup>7</sup> En raison de l'application des accords bilatéraux, la douane suisse ne perçoit plus d'émoluments vétérinaires sur mandat de l'OVF.

<sup>8</sup> En cas de pacage journalier, les mesures visées aux alinéas 2 à 6 ne doivent être prises qu'au début de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire et aucun émolument supplémentaire n'est perçu. Le détenteur des animaux s'engage, par écrit, à informer sans tarder le service ou office vétérinaire cantonal compétent et les autorités vétérinaires étrangères compétentes de tout contact de ses animaux avec des animaux du pays voisin et à communiquer à ces dernières la date de la fin du pacage.

## **Art. 11** Mesures au lieu de destination à l'étranger

<sup>1</sup> Les animaux ne devraient pas avoir de contact avec des troupeaux étrangers (seuls les troupeaux autrichiens, parmi tous les troupeaux de bovins des pays qui nous entourent, sont considérés comme «officiellement indemnes d'IBR sur le plan national»; en outre, la BVD est présente à de nombreux endroits).

<sup>2</sup> Les autorités vétérinaires compétentes procèdent sans tarder à un contrôle vétérinaire officiel des animaux au lieu de destination. Le détenteur d'animaux doit annoncer à temps, à l'autorité vétérinaire étrangère, l'arrivée des animaux

sur le lieu de pacage.

<sup>3</sup> Selon la décision 2001/672/CE, les animaux doivent être enregistrés dans la banque de données nationale sur les mouvements d'animaux du pays de destination au plus tard sept jours après la date de montée à l'alpage.

<sup>4</sup> Le vétérinaire officiel de l'exploitation d'estivage procède à l'examen des animaux dans les 48 heures avant leur départ et établit un certificat sanitaire pour le retour des animaux du pacage frontalier. A cette fin, il utilisera, pour les bovins, le certificat sanitaire pour l'estivage reproduit dans le système TRACES. Le détenteur suisse des animaux doit demander le certificat requis et annoncer à temps à l'autorité étrangère la date du retour des animaux en Suisse. Le certificat sanitaire pour le retour des bovins du pacage frontalier doit comporter les données suivantes:

- a) date de départ;
- b) nombre de bovins et l'identification des animaux (numéro de la marque auriculaire);
- c) adresse de l'exploitation de destination;
- d) numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km);
- e) confirmation du vétérinaire officiel que les animaux ont été examinés dans les 48 heures avant leur départ pour le retour dans leur exploitation de provenance et qu'ils n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse;
- f) confirmation du vétérinaire officiel que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à des maladies touchant les espèces bovines et qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose ou de leucose n'a été constaté au cours de la période de pacage.

<sup>5</sup> Les autorités vétérinaires compétentes du pays de pacage annoncent à l'Office vétérinaire cantonal le retour des animaux au plus tard dans les 24 heures avant leur départ du lieu de pacage (par message TRACES).

<sup>6</sup> En cas de pacage journalier, les mesures visées aux alinéas 2 à 5 ne doivent être prises qu'à la fin de la période de pacage. Le détenteur des animaux s'engage à informer les autorités vétérinaires compétentes de la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire.

## **Art. 12** Mesures en Suisse après le retour des animaux

<sup>1</sup> Le certificat sanitaire établi par les autorités vétérinaires étrangères doit être contrôlé immédiatement après le retour des animaux. La nature et les modalités du contrôle sont fixées par l'Office vétérinaire cantonal.

<sup>2</sup> Les cantons qui possèdent une frontière avec l'étranger peuvent convenir d'une simplification de la procédure avec les autorités vétérinaires du pays voisin. Cela concerne notamment le lieu dans lequel il est procédé au contrôle vétérinaire officiel (évent. contrôle dans les centres de rassemblement et non dans l'exploitation de provenance aussi bien dans le pays de provenance que dans le pays de destination).

<sup>3</sup> Le détenteur annonce à la BDTA le retour des animaux de l'espèce bovine.

<sup>4</sup>L'OVF ne prévoit aucune mesure de surveillance vétérinaire officielle après le retour de l'estivage, sous réserve des mesures temporaires à prendre en raison de foyers d'épizooties. Dans des cas fondés, le vétérinaire cantonal peut toutefois exiger des examens à l'égard de l'IBR ou à l'égard d'autres maladies.

**Art. 13** Document d'accompagnement selon l'article 12 OFE

Pour le transport des animaux du troupeau de provenance à la frontière douanière, et leur transport de retour, de la frontière douanière au troupeau de provenance, le certificat sanitaire établi par le vétérinaire officiel fait office de document d'accompagnement au sens de l'article 12 OFE. Le détenteur des animaux ne doit par conséquent pas établir de document d'accompagnement.

**Art. 14** Autorisation de transports transfrontaliers

Seules les entreprises de transport titulaires de l'autorisation visée à l'article 170 de l'ordonnance sur la protection des animaux peuvent transporter des vertébrés. Ces entreprises doivent respecter non seulement les dispositions suisses, mais aussi, sur le fond et sur la forme, toutes les exigences du règlement CE 1/2005 applicables au cas par cas. Les éleveurs qui transportent leurs propres animaux dans leur propre véhicule sur une distance ne dépassant pas 50 km ne doivent pas être titulaires d'une autorisation.

**Section 4: Dispositions propres à certaines espèces**

**Art. 15** Bétail bovin – Charbon symptomatique

Dans les régions qui ont des cas de charbon symptomatique, il est recommandé de vacciner le bétail bovin.

**Art. 16** Hypodermose

Dans les régions qui ont eu des cas d'hypodermose, il est recommandé de traiter en automne le bétail bovin qui sera estivé. Le traitement des animaux atteints peut être ordonné par le vétérinaire cantonal de la région (art. 231 al. 2 de l'OFE).

**Art. 17** Avortements

<sup>1</sup>Tout avortement des animaux de l'espèce bovine doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le détenteur d'animaux responsable doit annoncer au vétérinaire délégué compétent tout avortement survenant chez des bovins.

<sup>2</sup>Les femelles qui présentent des signes d'un avortement prochain ou qui ont déjà avorté doivent être immédiatement séparées du troupeau. Elles doivent être isolées du troupeau tant que les examens vétérinaires ne sont pas terminés.

<sup>3</sup>Les employés de l'exploitation d'alpage doivent prendre toutes les mesures de précaution qui sont en leur pouvoir compte tenu des circonstances pour empêcher une propagation; ils doivent notamment enfouir le fœtus et les arrière-faix selon les prescriptions une fois qu'ils ont été examinés. Ils veillent

leront également à nettoyer à plusieurs reprises soigneusement: les ustensiles souillés après chaque usage, l'animal lui-même et l'emplacement où il se trouvait.

#### **Art. 18 BVD**

<sup>1</sup> Dans les exploitations de pâturage ou exploitations d'estivage (au sens des art. 7 à 9 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole [OTerm]) dans lesquelles sont détenus des bovins provenant de diverses unités d'élevage ou dans laquelle des contacts avec des bovins d'autres unités d'élevage sont possibles,

- a) les bovins ne peuvent être amenés que s'ils ne sont pas frappés d'une interdiction de déplacement. Il est recommandé aux détenteurs d'animaux responsables de l'estivage de contrôler le statut BVD des animaux à la banque de données sur le trafic des animaux);
- b) il faut faire examiner à l'égard de la BVD tous les avortements découverts sur les exploitations d'estivage. En complément de la recherche des causes d'avortement détaillée à l'article 129 de l'OFE, un prélèvement d'oreille du fœtus à but de dépistage virologique de la BVD doit être effectué, ainsi qu'une analyse d'anticorps sur la mère du fœtus.
- c) Le vétérinaire cantonal/-e peut accorder des dispenses ou décider des dérogations pour autant que des conditions de sécurité soient respectées.

<sup>2</sup> Les exploitations de pâturage, d'estivage et de pâturage communautaire qui prennent des animaux en gestation frappés d'interdiction de déplacement, doivent en avvertir le service vétérinaire cantonal jusqu'au 15 avril 2013 par l'intermédiaire du détenteur/détentrice responsable de l'estivage.

<sup>3</sup> Tous les propriétaires d'animaux qui amènent des animaux dans les exploitations d'estivage selon l'alinéa 2, doivent être informés par le détenteur/détentrice d'animaux responsable de l'estivage que des animaux frappés d'interdiction de déplacement sont acceptés sur l'exploitation d'estivage. La responsabilité d'informer les propriétaires d'animaux au préalable et de manière appropriée du risque plus élevé lié à la présence de ces animaux sur l'exploitation d'estivage incombe aux détenteurs ou détentrices d'animaux responsables de l'estivage.

<sup>4</sup> Les animaux en gestation frappés d'une interdiction de déplacement doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement rouge indiquant les dates d'insémination ou de saillie.

<sup>5</sup> Le détenteur/détentrice responsable de l'estivage doit veiller à ce que les animaux gestants dès leur 250<sup>e</sup> jour de gestation quittent l'exploitation d'estivage ou soient isolés.

<sup>6</sup> Tous les veaux nouveau-nés et tous les avortons issus d'animaux frappés d'une interdiction de déplacement découverts sur les exploitations d'estivage doivent être examinés à l'égard de la BVD.

#### **Art. 19 Vaches taurelières ou improductives**

<sup>1</sup> Les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaiblis, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques seront isolées du troupeau pendant la pâture.

<sup>2</sup> Les bêtes âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation com-

plète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de 15 mois doivent être en possession d'une attestation vétérinaire de gestation certaine (50 jours au minimum) pour être admises à l'estivage. Une gestation probable ne doit pas être prise en considération.

<sup>3</sup> Les bêtes évoquées à l'alinéa 2 doivent quitter l'exploitation d'estivage en cas d'avortement.

<sup>4</sup> Dans les cas douteux, le vétérinaire préposé au contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

<sup>5</sup> Les vaches, qui n'ont pas eu de gestation complète en 24 mois, ainsi que les génisses âgées de quatre ans et plus, sont exclues d'un alpage commun.

<sup>6</sup> Pour une vache une durée de gestation de 282 +/- 16 jours peut être considérée comme normale. Un vêlage avant terme, (gestation de moins de 266 jours) et dont le veau survit c.à.d. qu'il atteint l'âge de dix jours au moins, peut être considéré comme un vêlage normal. Une attestation vétérinaire est alors exigée.

<sup>7</sup> Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

<sup>8</sup> Les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que des animaux non autorisés peuvent provoquer si les mesures requises ne sont pas prises dans un délai convenable.

<sup>9</sup> Lors de réclamations justifiées, les procureurs et directeurs d'alpages ordonnent une expertise aux frais de l'alpage.

#### **Art. 20 Moutons**

<sup>1</sup> Gale: Il est recommandé d'administrer un traitement prophylactique contre la gale à tous les moutons avant l'estivage.

<sup>2</sup> Piétin: Seuls des animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin doivent être refoulés par troupeau entier dans leur troupeau d'origine.

<sup>3</sup> Ophtalmie infectieuse: Aucun animal présentant des signes cliniques d'ophtalmie infectieuse (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage et estivé sur des pâturages.

<sup>4</sup> Avortement: tout avortement doit être annoncé au vétérinaire délégué.

#### **Art. 21 Chèvres**

<sup>1</sup> Arthrite/encéphalite caprine (AEC): Seules des chèvres de troupeaux reconnus indemnes d'AEC peuvent être estivées.

<sup>2</sup> Tout avortement doit être annoncé au vétérinaire délégué.

### **Section 5: Chiens de protection de troupeaux**

#### **Art. 22 Définition**

Détenteur: le détenteur au sens de la législation sur la protection des animaux est la personne qui détient le pouvoir de disposer d'un animal plus que temporairement. Les personnes qui assurent pendant plusieurs semaines la res-

ponsabilité d'un animal sont considérées comme détenteurs. Pour les chiens de protection de troupeaux, est considéré comme détenteur pendant l'estivage le responsable de l'alpage.

#### **Art. 23** Devoir d'annonce

<sup>1</sup> Le détenteur de chien de protection de troupeaux doit annoncer dans les cinq jours ouvrables à l'office vétérinaire cantonal la mise en service d'un chien de protection de troupeau.

<sup>2</sup> Concernant les chiens placés par Agridea, le détenteur peut déléguer cette tâche à cette organisation.

<sup>3</sup> Lors de l'annonce doivent être fournis les données suivantes:

- a) nom du chien, race, sexe, âge, No d'identification électronique
- b) nom du propriétaire du chien
- c) nom de l'élevage de provenance
- d) antécédents de tout problème en relation avec un comportement agressif représentant un danger pour les humains
- e) données sur le placement du chien de protection de troupeaux pendant l'estivage de l'année en cours
  - période (de quand à quand?)
  - lieu, nom d'alpage
  - identité du détenteur (personne qui en assume la responsabilité), N° de natel

<sup>4</sup> Tout changement concernant la détention de chien de protection de troupeaux intervenant en cours de saison doit être annoncée.

#### **Art. 24** Surveillance

<sup>1</sup> En principe, le chien de troupeau doit être sous contrôle permanent de son détenteur.

<sup>2</sup> Dans des cas d'exception, le chien peut être laissé sans contrôle temporairement, si toutes les précautions sont prises afin d'éviter tout dérangement des promeneurs et toute agression.

<sup>3</sup> Lors de pacages tournants au sens de l'article 5 alinéa 2 de l'ordonnance sur les contributions d'estivage, deux contrôles hebdomadaires du chien de protection doivent être effectués par la personne qui en assure la garde.

<sup>4</sup> Par ces contrôles, il faut s'assurer que le chien est en bonne santé et dispose de nourriture. Il faut maintenir sa socialisation à l'humain ou du moins à celui qui en assume la garde, contrôler et évaluer l'adéquation de sa réaction au contact d'humains.

#### **Art. 25** Information des promeneurs

<sup>1</sup> Sur place, le détenteur doit poser et fixer des panneaux d'information pour les promeneurs sur tous les chemins pédestres traversant la zone de protection et ceci dans les deux sens.

<sup>2</sup> L'information doit être claire, visible et compréhensible, aussi pour des gens ne connaissant pas les dangers liés aux chiens de protection de troupeau. Elle doit contenir:

- a) des données sur la présence de chiens : le nombre, leur localisation sur

- l'alpage (zone approximative);
- b) des indications sur l'attitude à adopter par les promeneurs;
- c) un ou plusieurs numéros de téléphone en cas de problème.

**Art. 26** Mesures en cas d'agression, de comportement suspect ou inadéquat

<sup>1</sup> Toute agression ou comportement suspect ou inadéquat doit être annoncé immédiatement par le détenteur du chien à l'Office vétérinaire.

<sup>2</sup> L'Office vétérinaire analyse les faits. En cas d'agression, il analyse les circonstances. Il entend la victime et le détenteur ou la personne qui a la garde du chien de protection de troupeaux.

<sup>3</sup> Si l'Office vétérinaire le juge nécessaire, des mesures de sécurité sont prises. En cas de doute l'Office vétérinaire peut exiger qu'une expertise comportementale du chien soit faite par un spécialiste.

<sup>4</sup> Le détenteur doit supporter les frais d'expertises et autres frais.

**Section 6 : Places de traites mobiles**

**Art. 27** But et champ d'application

<sup>1</sup> Assurer l'exécution de la législation sur l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière dans toute zone aménagée pour ces infrastructures et de garantir la protection des eaux.

<sup>2</sup> Les zones d'estivage concernées sont toutes celles qui utilisent les traites mobiles stationnant au moins sept jours de suite sur la même place.

**Art. 28** Définition

Une place de traite mobile comprend deux zones:

1. l'*aire de traite* qui est la surface comprenant la place occupée par l'installation de traite mobile et la surface s'étendant jusqu'à une distance de trois mètres sur tout le pourtour depuis le bord extérieur de l'installation de traite mobile;
2. l'*aire d'attente* qui est attenante à l'aire de traite et où se tiennent les vaches en attendant leur tour pour la traite.

**Art. 29** Aire de traite

<sup>1</sup> Le sol doit supporter le piétinement et offrir la possibilité d'être nettoyé (lavage – raclage), y compris en cas de conditions météorologiques défavorables. Il doit être aménagé et stabilisé à cet effet.

<sup>2</sup> L'aire de traite mobile doit être située en dehors des zones de protection des eaux S. En zone S3, elle peut être autorisée au cas par cas par l'autorité compétente avec un sol imperméabilisé et les eaux évacuées dans un réservoir à lisier.

<sup>3</sup> La distance jusqu'aux eaux superficielles doit être de 20 mètres au minimum. Il convient d'augmenter cette distance ou de renoncer à la place en cas de situation particulièrement défavorable (écoulements dirigés).

**Art. 30** Aire d'attente

<sup>1</sup> Il faut prendre les dispositions pour empêcher toute création de borbier. L'enfoncement dans le terrain ne devrait pas dépasser la couronne de l'onglon des bovins.

<sup>2</sup> Les excréments ne doivent pas représenter un danger pour les eaux, même en cas de fortes précipitations (ruissellement ou percolation).

## **Section 7: Dispositions finales et entrée en vigueur**

### **Art. 31** Dispositions finales

<sup>1</sup> Les autorités communales, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

<sup>2</sup> Les infractions seront punies d'une amende conformément à l'article 28 de la loi d'application de la loi fédérale sur les épizooties du 13 novembre 2008 ou en vertu de l'article 28 de la loi cantonale de protection des animaux. Demeure réservée la responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

<sup>3</sup> Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles en vue de l'exécution du présent arrêté.

### **Art. 32** Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec la publication, date à laquelle il abroge celui du 21 mars 2012.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 mars 2013

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 13/2013, p. 752

## **Arrêté édicte un contrat-type de travail pour l'agriculture**

Modification du 27 mars 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;  
vu l'article 359a du Code des obligations;  
les partenaires sociaux ayant été entendus;  
vu qu'aucune observation n'a été enregistrée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;  
sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

*arrête:*

### **I**

Le contrat-type de travail pour l'agriculture du canton du Valais du 7 juin 1989 est modifié comme suit:

*Art. 15 al. 5* Salaires

<sup>5</sup> Les salaires minima du contrat-type sont indexés (indice de référence fin décembre 2012) selon l'échelle ci-après.

Travailleur non qualifié

Travailleur non qualifié jusqu'au quatrième mois d'activité: Fr. 12.75

### **II**

<sup>1</sup> Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur de cette modification est fixée au 1er mars 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 mars 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 15/2013, p. 877

# **Arrêté abrogeant l'arrêté fixant le montant de la contribution des pouvoirs publics aux frais journaliers d'école en institution spécialisée**

du 24 avril 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et la répartition des charges entre la Confédération, le canton et les communes du 15 septembre 2011;

vu l'article 28a de la loi sur l'enseignement spécialisé (LES) du 25 juin 1986; vu la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 14 septembre 2011;

vu le règlement concernant la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 20 juin 2012;

sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

*arrête:*

### **Article unique**

L'arrêté fixant le montant de la contribution des pouvoirs publics aux frais journaliers d'école en institution spécialisée du 16 juin 1993 est abrogé, avec effet au 1er janvier 2012.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 avril 2013.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 18/2013, p. 1108

# Arrêté fixant les montants de la péréquation financière intercommunale 2014

du 19 juin 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi sur la péréquation financière intercommunale du 15 septembre 2011;  
vu l'ordonnance sur la péréquation financière intercommunale du 21 décembre 2011;  
sur la proposition du Département des finances et des institutions,

*arrête:*

**Art. 1** Indices de ressources des communes avant péréquation des ressources

Les indices de ressources des communes valaisannes avant péréquation des ressources sont publiés dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Art. 2** Contribution des communes à fort potentiel de ressources

Le pourcentage de contribution des communes à fort potentiel de ressources est fixé à un taux de 20 pour cent de la différence entre leur potentiel de ressources et le potentiel moyen de l'ensemble des communes.

**Art. 3** Montant de la péréquation horizontale des ressources

La somme à répartir par les communes à fort potentiel de ressources au titre de la péréquation horizontale est fixée à 22'918'199 francs.

**Art. 4** Montant de la péréquation verticale des ressources

La somme à répartir par le canton au titre de la péréquation verticale est fixée à 15 278 799 francs.

**Art. 5** Objectif minimal de potentiel de ressources

L'objectif minimal de potentiel de ressources après addition des versements des péréquations horizontale et verticale des ressources est fixé à 84,7 pour cent.

**Art. 6** Alimentation par habitant par les communes contributrices du fonds de péréquation des ressources

Le montant dû par habitant par chaque commune à fort potentiel de ressources pour alimenter le fonds de péréquation horizontale est publié dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Art. 7** Répartition par habitant aux communes bénéficiaires du fonds de péréquation des ressources

Le montant reçu par habitant par chaque commune à faible potentiel de ressources au titre de la répartition du fonds de péréquation des ressources est publié dans le tableau annexé au présent arrêté (en francs par habitant et au total pour la commune).

**Art. 8** Indice synthétique de charges des communes

Les indices synthétiques de charges des communes valaisannes sont publiés dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Art. 9** Montant de la compensation des charges

La somme à répartir au titre de la compensation des charges est fixée à 17'188'649 francs.

**Art. 10** Répartition par habitant aux communes bénéficiaires du fonds de compensation des charges

Le montant reçu par habitant par chaque commune bénéficiaire au titre de la répartition du fonds de compensation des charges est publié dans le tableau annexé au présent arrêté (en francs par habitant et au total pour la commune).

**Art. 11** Echéance des paiements et versements

<sup>1</sup> Si une commune est contributrice à la péréquation des ressources et bénéficiaire de la compensation des charges et/ou de la compensation pour les cas de rigueur, seul le montant net total lui sera facturé ou versé.

<sup>2</sup> Les factures (en net) seront envoyées aux communes contributrices pour le 30 octobre 2014 au plus tard avec échéance de paiement à 30 jours.

<sup>3</sup> Les versements (en net) aux communes bénéficiaires seront effectués pour le 30 novembre 2014 au plus tard.

**Art. 12** Entrée en vigueur

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel et entre en vigueur immédiatement.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 juin 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

## Annexe 1

### Péréquation financière intercommunale 2014 par commune

No	Commune	Indice de ressources 2014	Montant réparti par habitant de la péréquation des ressources (-) commune contributrice (+) commune bénéficiaire		Indice synthétique de charges 2014	Montant réparti par habitant de la compensation des charges canton = contributeur (+) commune bénéficiaire		Montant par commune de la compensation des charges	Montant net par commune pour l'année 2014 (-) commune contributrice (+) commune bénéficiaire
2	BELLWALD	107.4%	-46	-21'111	301'848	457	207'889	186'7772	
3	GRAFSCHAFT	66.6%	566	112'473	149'565	518	103'008	215'481	
4	BINN	149.3%	-308	-44'309	133'530	640	91'965	47'656	
5	BLITZINGEN	106.0%	-38	-2'926	71'121	633	48'983	46'057	
6	ERNEN	124.6%	-154	-81'307	374'016	488	257'592	176'285	
7	FIESCH	98.1%	0	181	96'945	69	66'768	66'949	
8	FIESCHERTAL	155.6%	-348	-103'339	142'002	330	97'800	-5'539	
11	LAX	67.8%	528	156'846	85'841	199	59'120	215'966	
13	MUENSTER- GESCHINEN	88.7%	20	9'813	386'710	536	266'334	276'148	
14	NIEDERWALD	83.5%	52	2'292	33'673	523	23'191	25'483	
15	OBERGOMS	131.2%	-196	-140'702	589'148	564	405'757	265'056	
17	RECKINGEN- GLURINGEN	79.4%	164	81'298	358'233	497	246'722	328'020	
22	BETTEN	139.4%	-247	-105'374	320'028	517	220'409	115'035	
23	BISTER	195.6%	-599	-17'357	21'924	521	15'099	-2'258	
24	BITSCH	191.3%	-571	-483'101	-122'572	0	0	-483'101	
28	GRENGIOLS	90.2%	14	6'423	261'359	381	180'003	186'426	
30	MOEREL-FILET	105.2%	-33	-22'168	21'272	22	14'650	-7'518	
31	RIEDERALP	130.9%	-193	-103'113	397'671	514	273'883	170'771	
33	BRIG-GLIS	98.0%	0	1'466	-2'442'705	0	0	1'466	
35	EGGERBERG	62.3%	699	239'860	36'511	73	25'146	265'006	
38	NATERS	84.1%	48	283'163	-605'625	0	0	283'163	
39	RIED-BRIG	82.3%	75	135'985	120'679	46	83'114	219'099	
40	SIMPLON	135.3%	-221	-75'060	237'023	480	163'242	88'182	
41	TERMEN	81.0%	116	100'488	211'565	168	145'709	246'197	
42	ZWISCHBERGEN	395.1%	-1'848	-180'498	84'966	599	58'518	-121'980	
43	BALTSCHIEDER	64.5%	633	763'328	-191'769	0	0	763'328	
44	EISTEN	247.7%	-925	-194'779	122'894	402	84'639	-110'140	
45	EMBD	84.6%	43	14'069	139'042	296	95'760	109'829	
47	GRAECHEN	76.0%	272	371'377	270'447	136	186'262	557'639	
48	LALDEN	124.1%	-151	-101'052	-88'253	0	0	-101'052	
49	RANDA	129.7%	-186	-75'501	167'064	283	115'060	39'560	
50	SAAS-ALMAGELL	137.1%	-232	-89'247	263'349	472	181'373	92'126	

51	SAAS-BALEN	99.9%	0	0	172'464	290	118'779	118'779
52	SAAS-FEE	113.6%	-85	-146'531	254'075	102	174'986	28'455
53	SAAS-GRUND	74.7%	314	350'824	137'438	85	94'656	445'480
54	ST. NIKLAUS	93.4%	5	11'022	267'581	80	184'288	195'310
55	STALDEN	114.9%	-93	-104'552	-45'868	0	0	-104'552
56	STALDENRIED	73.5%	350	203'938	163'967	194	112'927	316'865
57	TAESCH	84.0%	48	52'606	172'621	109	118'887	171'493
58	TOERBEL	76.8%	247	121'760	279'766	390	192'680	314'440
59	VISP	128.9%	-181	-1'243'795	-1'430'405	0	0	-1'243'795
60	VISPERTERMINEN	77.7%	218	301'823	544'143	270	374'761	676'585
61	ZENEGGEN	72.9%	370	93'260	118'470	324	81'592	174'853
62	ZERMATT	163.0%	-395	-2'278'441	724'460	86	498'949	-1'779'493
63	AUSSERBERG	63.8%	653	427'808	153'190	161	105'505	533'313
64	BLATTEN	70.5%	444	138'783	245'853	542	169'324	308'107
65	BUERCHEN	75.4%	289	209'370	279'578	266	192'550	401'920
66	EISCHOLL	65.5%	599	291'898	228'161	323	157'139	449'036
67	FERDEN	130.1%	-189	-50'321	143'454	370	98'799	48'478
69	KIPPEL	82.1%	81	30'076	119'975	222	82'629	112'705
70	NIEDERGESTELN	73.6%	346	234'064	-2'886	0	0	234'064
71	RARON	86.2%	33	59'785	-144'319	0	0	59'785
72	STEG-HOHTENN	100.8%	-5	-7'857	-196'385	0	0	-7'857
73	UNTERBAECH	86.3%	32	13'088	222'448	375	153'204	166'292
74	WILER	82.1%	80	43'684	180'977	227	124'642	168'326
75	AGARN	66.7%	562	437'175	-100'840	0	0	437'175
76	ALBINEN	74.3%	323	90'842	207'559	509	142'950	233'792
78	ERGISCH	138.6%	-242	-45'727	127'638	464	87'907	42'180
81	GAMPEL-BRATSCHE	81.2%	110	205'437	-3'164	0	0	205'437
82	GUTTET-FESCHEL	63.1%	676	292'137	154'959	247	106'723	398'861
83	INDEN	95.4%	2	208	61'865	387	42'607	42'816
84	LEUK	66.4%	571	1'962'132	6'589	1	4'538	1'966'670
85	LEUKERBAD	96.8%	1	1'178	522'285	224	359'707	360'885
86	OBBEREMS	137.5%	-235	-31'257	132'232	685	91'071	59'813
87	SALGESCH	89.1%	18	24'255	-103'111	0	0	24'255
88	TURTMANN	74.5%	318	364'902	94'218	57	64'890	429'792
90	VAREN	65.3%	607	375'483	78'364	87	53'971	429'453
92	CHALAIS	72.4%	385	1'179'748	-142'328	0	0	1'179'748
94	CHERMIGNON	186.7%	-543	-1'598'039	-182'410	0	0	-1'598'039
95	CHIPPIS	69.0%	491	779'436	-347'010	0	0	779'436
98	GRONE	64.2%	640	1'392'031	-118'177	0	0	1'392'031
99	ICOGNE	188.8%	-556	-283'581	195'012	263	134'309	-149'272
100	LENS	169.8%	-437	-1'640'239	214'750	39	147'902	-1'492'337
101	MIEGE	71.3%	419	502'084	-193'338	0	0	502'084
102	MOLLENS	99.7%	0	1	363'969	282	250'672	250'673
103	MONTANA	160.2%	-377	-870'504	30'962	9	21'324	-849'180
104	RANDOGNE	101.8%	-11	-46'576	-255'487	0	0	-46'576
106	ST-LEONARD	74.5%	318	665'282	-41'5042	0	0	665'282
108	SIERRE	83.3%	54	435'435	-3'163'223	0	0	435'435
109	VENTHONE	103.5%	-22	-25'736	-137'572	0	0	-25'736
110	VEYRAS	85.5%	38	63'930	-342'486	0	0	63'930
111	ANNIVIERS	158.1%	-364	-925'497	1'960'155	531	1'349'995	424'498
112	AGETTES	95.3%	2	670	100'855	206	69'461	70'131
113	AYENT	91.1%	11	34'907	398'874	78	274'712	309'619
114	EVOLENE	118.6%	-117	-194'249	1'071'260	444	737'796	543'547
115	HEREMENCE	208.3%	-678	-909'115	802'599	412	552'765	-356'350
117	MONT-NOBLE	101.4%	-9	-7'744	545'057	429	375'390	367'647
118	ST-MARTIN	89.6%	16	14'692	553'038	413	380'888	395'579

120	VEX	110.3%	-65	-103'672	295'184	127	203'299	99'627
121	ARBAZ	89.0%	18	19'918	192'557	121	132'617	152'535
122	GRIMISUAT	85.0%	41	113'629	-446'285	0	0	113'629
124	SAVIESE	83.8%	49	241'321	-500'670	0	0	241'321
125	SION	100.8%	-5	-151'341	-6'358'109	0	0	-151'341
126	VEYSSONNAZ	96.9%	1	374	39'469	49	27'183	27'557
127	ARDON	70.7%	437	1'135'546	-422'394	0	0	1'135'546
128	CHAMOSON	77.3%	231	695'367	-81'045	0	0	695'367
129	CONTHEY	79.3%	169	910'930	-63'7328	0	0	910'930
130	NENDAZ	117.2%	-108	-639'577	928'291	108	639'331	-245
131	VETROZ	76.6%	252	992'074	-1'043'186	0	0	992'074
132	BOVERNIER	75.5%	287	229'403	-36'189	0	0	229'403
133	CHARRAT	66.0%	585	799'576	-140'403	0	0	799'576
134	FULLY	64.1%	645	3'464'391	-1'264'783	0	0	3'464'391
135	ISERABLES	78.1%	206	182'009	109'768	85	75'600	257'608
136	LEYTRON	83.4%	53	138'675	76'840	20	52'921	191'596
137	MARTIGNY-COMBE	80.2%	140	295'698	-75'811	0	0	295'698
138	MARTIGNY	109.7%	-61	-963'547	-3'328'612	0	0	-963'547
139	RIDDES	90.9%	11	29'743	59'536	16	41'004	70'746
140	SAILLON	72.6%	379	786'904	-177'932	0	0	786'904
141	SAXON	66.3%	577	2'200'046	-574'224	0	0	2'200'046
142	TRIENT	323.2%	-1'397	-204'499	105'794	498	72'862	-131'636
143	BAGNES	257.7%	-987	-7'507'179	1'752'590	159	1'207'041	-6'300'138
144	BG-ST-PIERRE	202.5%	-642	-114'897	139'737	538	96'240	-18'658
145	LIDDES	74.6%	316	237'840	478'197	437	329'343	567'183
146	ORSIERES	89.1%	18	53'062	1'143'777	263	787'740	840'802
147	SEMBRANCHER	83.6%	52	43'882	101'719	82	70'056	113'938
148	VOLLEGES	71.4%	417	653'411	130'383	57	89'797	743'208
149	COLLONGES	76.6%	251	138'235	43'300	54	29'822	168'057
150	DORENAZ	61.6%	722	510'066	42'108	41	29'001	539'067
151	EVIONNAZ	100.8%	-5	-5'313	55'650	36	38'327	33'014
152	FINHAUT	272.9%	-1'083	-397'676	122'124	229	84'109	-313'567
153	MASSONGEX	69.6%	472	735'395	-288'309	0	0	735'395
155	ST-MAURICE	61.8%	715	2'682'672	-821'665	0	0	2'682'672
156	SALVAN	122.5%	-141	-158'917	254'784	156	175'474	16'557
157	VERNAYAZ	65.4%	605	1'075'515	-362'713	0	0	1'075'515
158	VEROSSAZ	62.4%	697	401'264	95'148	114	65'530	466'794
159	CHAMPERY	152.9%	-331	-420'877	594'625	322	409'529	-11'347
160	COLLOMBEY-MURAZ	78.3%	198	1'029'535	-1'503'417	0	0	1'029'535
161	MONTHY	92.3%	7	60'177	-3'638'125	0	0	60'177
162	PORT-VALAIS	98.8%	0	184	-748'939	0	0	184
163	ST-GINGOLPH	80.7%	126	107'665	9'011	7	6'206	113'871
164	TROISTORRENTS	87.6%	25	91'817	163'864	27	112'856	204'673
165	VAL D'ILLIEZ	95.2%	2	3'549	593'696	243	408'889	412'438
166	VIONNAZ	83.3%	54	117'078	-41'528	0	0	117'078
167	VOUVRY	79.3%	167	556'007	-362'619	0	0	556'007

## Arrêté fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires

Modification du 19 juin 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu les articles 55 et 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 5 de l'ordonnance sur l'agriculture et le développement rural du  
20 juin 2007;  
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

*ordonne:*

#### **I**

L'arrêté fixant les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires du 26 septembre 2007 est modifié comme suit:

#### *Art. 1, al. 1* Séances et vacations

<sup>1</sup>Les indemnités des membres, greffiers juristes et greffiers juristes suppléants de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires (ci-après: la commission), extérieurs à l'Administration cantonale, pour les séances et les vacations (étude, travail préparatoire, rédaction des arrêts, etc.) sont fixées comme suit:

- a) Pour les membres:
  - par jour: 500 francs
  - par demi-journée: 250 francs
  - par heure isolée: 60 francs
- b) Pour les greffiers juristes et greffiers juristes suppléants:
  - par heure: 180 francs

#### **II**

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet au 1er juin 2013.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 juin 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

# Arrêté édicte un contrat-type de travail pour les travailleuses et travailleurs du secteur de la maintenance et du nettoyage industriels

du 31 juillet 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu les articles 359 et suivants du Code des obligations, plus particulièrement les articles 360a à 360f CO;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Ldét) et de la loi fédérale concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) du 14 mars 2007 et son règlement d'application du 19 décembre 2007;

vu que la Commission tripartite constate, après enquête, dans le secteur de la maintenance et du nettoyage industriels une sous enchère abusive et répétée au sens de l'article 360b al. 3 CO et propose conséquemment au Conseil d'Etat du canton du Valais d'édicter dans ce secteur un contrat-type de travail fixant les salaires minimaux au sens de l'article 360a CO;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;

sur la proposition de la Commission tripartite cantonale et du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

*arrête:*

### **Art. 1** Champ d'application

<sup>1</sup> Est considérée au sens du présent contrat-type comme travailleuse ou travailleur du secteur de la maintenance et du nettoyage industriel, toute personne exerçant une activité destinée à monter, maintenir, régler, garantir ou rétablir le fonctionnement d'une installation technique engagée auprès d'une entreprise de maintenance industrielle, de traitement de déchets industriels ou d'assainissement.

<sup>2</sup> N'entrent pas dans le champ d'application du présent contrat-type les travailleuses et travailleurs déjà au bénéfice d'une convention collective de travail dont le champ d'application est étendu ou d'une convention d'entreprise, pour autant que les salaires du présent contrat-type soient respectés, ce ainsi que les personnes au bénéfice d'une convention collective dans le secteur du nettoyage en bâtiment.

### **Art. 2** Salaires

Les salaires minima impératifs pour les travailleuses et travailleurs du secteur de la maintenance sont les suivants:

- a) Travailleuses et travailleurs non qualifiés 4710 francs par mois ou 25 francs 90 à l'heure pour un horaire de 42 heures par semaine;

- b) Travailleuses et travailleurs qualifiés 4989 francs par mois ou 27 francs 45 à l'heure pour un horaire de 42 heures par semaine.

**Art. 3** Effets

Le contenu de ce contrat-type de travail s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit. Il ne peut être dérogé à ce contrat-type en défaveur des travailleuses ou des travailleurs.

**Art. 4** Indexation des salaires et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Les salaires du CTT pourront être revus annuellement selon l'augmentation du coût de la vie.

<sup>2</sup> Le présent contrat-type entre en vigueur en même temps que sa publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 31 juillet 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 33/2013, p. 2056

## **Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle**

du 4 septembre 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
vu la modification du 13 décembre 2012 apportée à la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle du 17 juin 2005;  
attendu que la modification de la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel no10 du 8 mars 2013 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;  
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette modification de loi;  
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*arrête:*

### **Article unique**

La modification de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle du 13 décembre 2012 entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2013.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 4 septembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 37/2013, p. 2290

## **Arrêté abrogeant l'arrêté concernant la délimitation en zones du vignoble**

du 11 septembre 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du Canton du Valais*

vu l'article 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;  
vu les articles 116 alinéa 2 et 30 alinéa 1 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007;  
vu les articles 14 alinéa 2 lettre d, 14a, 14b et 14c de l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin du 17 mars 2004;  
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

*arrête:*

### **I**

#### **Art. 1** Abrogation

L'arrêté concernant la délimitation en zones du vignoble du 3 octobre 1980 est abrogé.

#### **Art. 2** Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 30 septembre 2013.

### **II**

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 11 septembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 38/2013, p. 2344

# **Arrêté remettant en vigueur et modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais et de ses avenants**

du 31 juillet 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;

vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;

vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 23 du 7 juin 2013, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies; sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture;

*arrête:*

### **Art. 1**

Les arrêtés du 6 mai 2009 et du 4 avril 2012 sont remis en vigueur avec les modifications indiquées dans la mise à l'enquête publique.

### **Art. 2**

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

### **Art. 3**

Il s'applique à toutes les entreprises de la technique et de l'enveloppe du bâtiment (ferblanterie, couverture, installation sanitaire, chauffage, ventilation et climatisation) d'une part, et les travailleurs qualifiés, spécialisés et non-qualifiés occupés à titre stable ou occasionnel par ces entreprises, d'autre part, quel que soit le mode de rémunération, aux entreprises d'autres branches ou particuliers qui exécutent pour des tiers, même à titre occasionnel ou accessoire des travaux professionnels, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, des cadres dirigeants, du personnel administratif

et technique ainsi que des apprentis au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle.

**Art. 4**

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

**Art. 5**

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés, LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

**Art. 6**

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

**Art. 7**

Le présent arrêté modifie les arrêtés indiqués à l'article 1 et entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie<sup>1</sup>. Il déploie ses effets jusqu'au 31 mai 2016.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 31 juillet 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

<sup>1</sup> Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 24 septembre 2013.

*Le texte de la CCT a paru dans le Bulletin officiel No 23 du 7 juin 2013. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire des garages ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.*

# Arrêté concernant les taxes et contributions à charge des étudiants des filières ES (école supérieure) du social Valais

du 30 octobre 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées du 27 août 1998 (AESS);

vu la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées du 24 mai 2002;

sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*arrête!*:

### **Art. 1** Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent arrêté s'applique aux candidats à l'admission dans les filières ES (école supérieure) éducateur-trice de l'enfance et maître-sse socioprofessionnel-le, ainsi qu'aux étudiants qui y sont admis.

<sup>2</sup> Ces dispositions sont applicables aux étudiants domiciliés en Valais.

<sup>3</sup> Les contributions à charge d'étudiants provenant d'autres cantons sont fixées à l'article 6.

### **Art. 2** Taxe d'inscription

<sup>1</sup> La taxe d'inscription est due pour toute nouvelle ouverture de dossier de candidature dans une filière ES mentionnée à l'article 1 alinéa 1.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe est de 150 francs par procédure d'admission.

<sup>3</sup> Ce montant n'est pas remboursable.

<sup>4</sup> Le non-paiement de la taxe d'inscription entraîne la nullité de l'inscription du candidat.

### **Art. 3** Taxe pour la dérogation aux conditions d'admission

<sup>1</sup> Une taxe peut être perçue auprès des candidats âgés de plus de 22 ans qui demandent une dérogation à l'exigence d'un CFC ou d'un titre jugé équivalent.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe est de 300 francs.

<sup>3</sup> Ce montant n'est pas remboursable.

### **Art. 4** Taxe d'études

<sup>1</sup> Le montant de la taxe d'études est fixé à 1000 francs par an.

<sup>2</sup> La taxe d'études ne fait pas l'objet de remboursement.

<sup>3</sup> Le non-paiement de la taxe d'études entraîne l'interruption définitive de la formation.

<sup>4</sup> Tout étudiant exclu définitivement pour défaut de paiement est tenu de s'acquitter de sa dette en cas de nouvelle demande d'admission.

**Art. 5** Contributions aux frais d'études

<sup>1</sup> Des contributions sont perçues pour certaines prestations fournies par les filières.

<sup>2</sup> Elles sont facturées selon les montants décidés par le Chef du Département en charge de la formation tertiaire. Celui-ci peut déléguer cette compétence à la Direction de la Haute Ecole spécialisée santé-social Valais.

**Art. 6** Taxes et contributions des étudiants non domiciliés en Valais

<sup>1</sup> En sus des taxes prévues aux articles 2, 3 et 4 et des contributions aux frais d'études prévues à l'article 5, les étudiants provenant de cantons non signataires de l'AESS s'acquittent personnellement du montant de la contribution annuelle fixée par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le même régime est applicable aux étudiants des cantons signataires de l'AESS ne versant pas la contribution prévue pour les filières ES valaisannes mentionnées à l'article 1 alinéa 1.

<sup>3</sup> Les dispositions du présent article s'appliquent également aux étudiants non domiciliés en Suisse. Les conventions internationales et les cas particuliers sont réservés.

**Art. 7** Abrogations

Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant les taxes et contributions à charge des étudiants des filières et écoles supérieures spécialisées du 28 mai 2003 (RS/VS 417.104).

**Art. 8** Entrée en vigueur

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur rétroactivement au 1er septembre 2013.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 30 octobre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

<sup>1</sup> Dans le présent arrêté, toute désignation de personne, de statut et de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

BO No 45/2013, p. 2807

# **Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la décision concernant l'octroi d'un crédit-cadre pour le préfinancement des études et travaux préliminaires, en lien avec le développement de la ligne ferroviaire du Simplon (tranche 2013-2016)**

du 13 novembre 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 31 alinéa 1, 32 alinéa 2, 42 alinéa 3 et 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;  
vu la loi sur la gestion et les contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;  
vu la loi fédérale sur le développement de l'infrastructure ferroviaire du 20 mars 2009 (LDIF);  
vu la décision concernant l'octroi d'un crédit-cadre pour le préfinancement des études et travaux préliminaires, en lien avec le développement de la ligne ferroviaire du Simplon (tranche 2013-2016) adopté en lecture unique par le Grand Conseil le 11 juin 2013;  
attendu que cette décision précitée a été publiée au Bulletin officiel no 27 du 5 juillet 2013 pour être soumis au référendum avec indication du délai référendaire;  
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette décision;  
sur la proposition du Département de l'équipement, des transports et de l'environnement,

*arrête:*

### **Article unique**

La décision concernant l'octroi d'un crédit-cadre pour le préfinancement des études et travaux préliminaires, en lien avec le développement de la ligne ferroviaire du Simplon (tranche 2013-2016) entre en vigueur avec effet immédiat.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 13 novembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 47/2013, p. 2943

# Arrêté quinquennal sur l'exercice de la pêche en Valais pour les années 2014 à 2018

du 27 novembre 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 (LFSP);  
vu les articles 33, 35, 50 et 69 de la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996;  
vu l'ordonnance sur l'exercice de la pêche du 19 novembre 2008;  
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

*arrête:*

### **Art. 1** Eaux ouvertes

<sup>1</sup> Les plans et cours d'eau ouverts à la pêche sont énumérés ci-après et reportés sur une carte; en cas de divergence entre la carte et le texte, ce dernier l'emporte.

<sup>2</sup> Le permis cantonal donne le droit de pêcher dans les cours et plans d'eaux suivants:

#### *a) Rhône et rivières de plaine:*

- Rhône, du Léman au pont de Massaboden;
- Kelchbach, en aval du pont de Moos jusqu'au pont de la route cantonale à Blatten;
- Mundbach, en aval de la ligne du Lötschberg;
- Saltina, en aval du pont de Napoléon;
- Bietschbach, en aval de la ligne du Lötschberg;
- Baltschiederbach, en aval de la ligne du Lötschberg;
- Jolibach, en aval de la ligne du Lötschberg;
- Gamsa, en aval du pont de Rohrberg;
- Vispa, depuis son intersection avec celles de Saas et Zermatt en aval;
- Lööbbach, en aval de l'intersection du Ronbach;
- Milibach, en aval de l'embouchure du Gorbach;
- Turtmänna, en aval du pont d'EGGEN;
- Dala, en aval du pont de la route cantonale à Rumeling;
- Monderèche, en aval de la route de l'Aminona;
- Liène, jusqu'au bassin de compensation de l'usine de Croix inclus;
- Navizence, en aval de l'embouchure de la Gougra;
- Rèche, en aval du pont d'Itravers;
- Manna;
- Borgne, en aval de l'embouchure de la Dixence;
- Lizerne, en aval de la Tine;
- Sionne, en aval du pont de la route cantonale qui mène de Drône à Grimi-suat;

- Morge, en aval du pont du Diable;
- Printze, en aval du pont de la route principale à Beuson;
- Fare, en aval de la confluence de la Fare de Chassoure et Rosey;
- Losentze, en aval du torrent de Cry;
- Salentze, en aval du pont le Favouay-Morthey;
- Dranse de Bagnes, en aval du pont de Champsec;
- Dranse d’Entremont, en aval du pont de la Tsi;
- Dranse de Ferret, en aval du pont de Praz-de-Fort;
- Durnand, en aval du pont du Borgeaud;
- Trient, en aval du pont des Leysettes;
- Salanfe/Pissevache, en aval du pied de la cascade, du pied de la cascade jusqu’au vieux pont de la centrale EOS, la pêche n’est autorisée que sur la rive droite pour des raisons de sécurité;
- Torrent de Mauvoisin, en aval du pont des Cases;
- Saint-Barthélemy;
- Vièze de Champéry, en aval du pont des Moulins à Champéry;
- Torrent de la Greffe, en aval de la route cantonale à son embouchure dans le fossé des Talons (Le Vaux);
- Avançon, en aval de la route cantonale à son embouchure au Stockalper;
- Torrent de Mayen, en aval de la route cantonale à sa jonction avec l’Avançon;
- Fosseau, en aval de la route cantonale.

b) Rivières de montagne:

dans les tronçons de rivières et dans tous les torrents non mentionnés sous lettre a, à l’exception des réserves.

c) Lacs de montagne:

- |   |  |
|---|--|
| – le Totensee;  | – le lac de la Grande-Dixence;   |
| – la retenue de Zen-Binnen;   | – le lac de Cleuson;   |
| – l’Hobschensee;  | – le lac du Sanetsch;  |
| – le Mattmarksee;   | – le lac du Godet (Derborence);  |
| – le Ginalsee (Grosssee);   | – les trois lacs des Vaux;   |
| – le lac Ferdensee jusqu’au pont du Kastlersteg;  | – le lac de Louvie, la pêche est autorisée uniquement depuis la berge; |
| – le Meidsee;   | – le lac des Toules;   |
| – l’Illsee;   | – le lac de Mauvoisin;   |
| – le Lämmerensee;   | – le grand lac supérieur de Fully;                                     |
| – le lac de Moiry;  | – le lac d’Emosson;  |
| – le lac de Zeuzier;  | – le lac de Salanfe;   |
| – la partie ouest de la digue du lac d’Antème;  | – le lac de Tanay;   |
| – la partie ouest de la digue du lac de Geschinen, seule la pêche à la mouche est autorisée, la taille minimale de capture est de 30 cm pour les salmonidés et les prises sont limitée à 4 pièces par jour. | – le lac de la Moubra  |

**d) Gouilles:**

- Gouilles de la bourgeoisie de Sion aux Iles (grande gouille et gouille camping);
- Etang du Rosel Martigny;
- Gouille des Mangettes, Monthey;
- Gouille Baggersee à Rarogne;
- Lac de la Corne à Sierre/Grône.

<sup>3</sup> Le permis pour canaux donne le droit de pêcher dans les canaux.

**Art. 2 Réserves**

L'exercice de la pêche est interdit dans les eaux suivantes, qui constituent des réserves:

**1. Rhône et rivières:**

District de Conches:

- les bras latéraux à Gletscherbode (sur le plat de Gletsch);
- Löüwenebach, Wilerbach, Oberbach, Muttbach, Glingulwasser;
- Le torrent d'Erlensand à Gluringen;
- Torrent du Lussen à Obergesteln;
- Le canal en aval de la pisciculture à Biel jusqu'à la confluence avec le Rhône.

District de Brigue:

- Riedbach sur les communes de Brigue et Ried-Brigue;
- Kelchbach en aval du pont de la route cantonale à Blatten jusqu'à la confluence avec le Rhône.

District de Rarogne:

- Uistre Talbach;
- Innre Talbach.

District de Sierre:

- Navizence de l'embouchure du torrent de Pinsec au bassin d'accumulation de Vissoie;
- Torrent de Pinsec.

District de Sion:

- Torrent de Drône.

District de Conthey:

- Printse: de la fin de la plaine de Super-Nendaz jusqu'au barrage de Cleuson, sans la Printse de Tortin.

District d'Entremont:

- Torrent de Bruson et torrent la Dransette (Le Pessot) à Lourtier, sur la totalité des parcours;
- Les torrents en amont du lac de Champex jusqu'au dépotoir.

District de Martigny:

- Les deux torrents du Mont aboutissant au canal de Sarvaz-Gru.

District de Monthey:

- Nant de Choëx: de l'embouchure de la Vièze jusqu'à la grande chute contre le mont.

**2. Canaux:**

District de Viège:

- Hofkanal;
- Grossgrundkanal.

District de Rarogne:

- Nordkanal;
- Grossgrundkanal;
- Wannenmosskanal.

District de Loèche:

- Canal Obere Phüla, partie supérieure, depuis la STEP jusqu'à sa source;
- Canal Mühlackern.

District de Sierre:

- Le canal de Crêtelongue du pont du Robinson en amont;
- Le canal de Granges dans les marais de Pouta-Fontana (réserve voir affiche);
- Le canal en aval de la pisciculture de Sierre;
- L'ancien lit de la Raspille à proximité du Rhône;
- Le canal du Milieu en amont de l'exutoire de la Step à Granges.

District de Sion:

- Le canal de Bramois, de sa source au dernier pont sis en amont de la Borgne;
- Le canal de la Blancherie;
- Le canal des Polonais;
- Le canal de Vissigen de la digue de la Borgne en aval jusqu'à la route d'Hérens.

District de Conthey:

- Le canal Sion-Riddes: 500 m en aval du pont de la centrale de Grande Dixence à Bieudron (Balisage).

District de Martigny:

Tous les canaux du district sont interdits à la pêche à l'exception des canaux suivants:

- canal de Fully (taille minimale salmonidés 28 cm);
- canal du Syndicat;
- canal du Milieu;                      – canal du Bienvenu;
- canal de Sarvaz-Gru.

Les tronçons suivants de ces canaux demeurent toutefois réservés, il s'agit:

*Sur le canal de Fully:*

- du pont du Grand-Blettay (en amont de l'écluse) jusqu'au pont de l'auto-route (les Mûres);
- du pont de Châtaignier au premier pont aval de Châtaignier;
- du pont Mottier au pont de Branson.

*Sur le canal du Syndicat:*

- du pont Morand à la passerelle d'Ecône;
- de la route d'accès au pont de Saillon à l'ancien pont des Oies;
- du barrage à la gare de Saxon au chemin des Pralongs;
- du barrage au domaine de la Sarvaz à l'ancien passage à niveau Mon-Moulin.

*Sur le canal du Milieu:*

- du pont du Marais-Neuf à la Salentze;
- du carrefour Saillon-Fully à la route des Epeney;
- du chemin des Ilots au pont des Grands Glariers.

*Sur le canal de Sarvaz-Gru:*

Sur toute sa longueur seule la pratique de la pêche à la mouche est autorisée. Le pêcheur peut garder au maximum deux salmonidés mesurant 50 cm ou plus par jour.

District de Saint-Maurice:

- Canal la Loéna (amont du canal des Mangettes).

District de Monthey:

- Canal des Mangettes.

### **3. Lacs de montagne et gouilles:**

Les plans d'eau non mentionnés à l'article 1 ch. 2 let. c et d sont considérés comme des réserves, à moins qu'ils ne soient affermés, et sont soumis à la régence de la pêche.

### **4. Echelle ou passe à poissons:**

Il est interdit de pêcher dans une passe à poissons, ainsi que vingt mètres en amont et en aval de celle-ci.

## **Art. 3 Lac Léman**

<sup>1</sup> La pêche dans le lac Léman est régie par un accord franco-suisse et un concordat intercantonal.

<sup>2</sup> Toute pêche est interdite dans le lac Léman, dans un rayon de 300 mètres aux embouchures du Rhône, du canal Stockalper et de la Bouverette.

<sup>3</sup> Les permis de pêche pour le lac Léman peuvent être obtenus auprès du kiosque au Bouveret ainsi qu'au Restaurant du Rivage à Saint-Gingolph.

**Art. 4 Canal de Lavey**

Les porteurs d'un permis de pêche valaisan domiciliés dans le district de Saint-Maurice sont autorisés à pêcher dans le canal de décharge de l'usine électrique de Lavey, sur la rive gauche uniquement, en conformité avec le règlement cantonal vaudois sur la pêche. Les poissons capturés sur ce parcours doivent être inscrits sur le carnet de prises valaisan.

**Art. 5 Prix des permis**

<sup>1</sup> Les prix des différents permis sont fixés comme suit:

**1. Rhône, rivières, lacs de montagne et gouilles**

	Taxe	Repeupl.	Timbres	Taxe FCVPA	Total
<b>Permis annuel</b>					
domiciliés en Valais	99.–	77.–	4.–	20.–	200.–
non-dom. en Valais	189.–	157.–	4.–		350.–
<b>Permis mi-mensuel</b>					
domiciliés en Valais	49.–	47.–	4.–		100.–
non-dom. en Valais	106.–	90.–	4.–		200.–
<b>Permis deux jours*</b>	26.–	19.–			45.–
<b>Permis journalier*</b>	15.–	10.–			25.–

\*(+ frais de délivrance: max. 5.–)

**2. Canaux**

	Taxe	Repeupl.	Timbres/ fourni- tures	Taxe FCVPA	Total
<b>Permis annuel</b>					
domiciliés en Valais	67.–	77.–	6.–	20.–	170.–
non-dom. en Valais	157.–	137.–	6.–		300.–
<b>Permis deux jours*</b>	26.–	19.–			45.–
<b>Permis journalier*</b>	15.–	10.–			25.–

\*(+ frais de délivrance: max. 5.–)

**3. Emoluments divers**

Permis de remplacement	10.–
Carte piscicole	10.–
Duplicata du carnet	50.–

<sup>2</sup> Les jeunes pêcheurs qui se trouvent dans leur 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> année ont droit à une réduction de 50 pour cent de la taxe de base.

<sup>3</sup> L'étranger qui, depuis au moins trois ans, est en possession d'un permis de séjour (permis B) ou d'un permis d'établissement (permis C), dont le domicile est en Valais, s'acquitte du prix du permis fixé pour un résident valaisan.

**Art. 6 Surtaxe pour les plans d'eaux affermés**

<sup>1</sup> Le pêcheur non porteur du permis cantonal ou du permis canaux pour l'année

en cours doit payer une surtaxe régalienne d'un montant maximal de 50 francs par an, le cas échéant d'un montant de 2 francs par jour ou de 10 francs pour une semaine.

<sup>2</sup> Cette perception se fait au moyen de timbres fournis annuellement par le service, sur demande du fermier. Le fermier est responsable de toute pêche pratiquée dans son plan d'eau. En cas de pêche sans timbres sur le document faisant office de permis, il encourt des sanctions pénales et administratives allant jusqu'à la révocation du contrat d'affermage en cas de faute grave ou répétée.

**Art. 7** Supplément pour pêcheur non membre d'une société

Le pêcheur, quel que soit son domicile, non membre d'une section de pêche affiliée à la Fédération cantonale valaisanne des pêcheurs amateurs (FCVPA), est tenu de verser un supplément de 80 francs par permis annuel et de 40 francs par permis mi-mensuel en compensation du travail de repeuplement effectué par les sections et de leur collaboration avec l'Etat pour la pratique de la pêche dans le canton. Ce supplément est ristourné à la FCVPA.

**Art. 8** Timbre et taxe de repeuplement

Le paiement des timbres et de la taxe de repeuplement n'est dû qu'une seule fois, soit lors de la délivrance du permis annuel cantonal, soit lors de la délivrance du permis pour canaux.

**Art. 9** Mesure minimale du poisson

A défaut d'une mesure minimale spécifiquement fixée pour un plan d'eau dans le présent arrêté, les mesures minimales suivantes sont valables:

- namaycush (Crustivomer): 30 centimètres
- corégone: 30 centimètres
- omble chevalier: 26 centimètres
- fario: 24 centimètres
- arc, saumon de fontaine: 24 centimètres
- brochet: 60 centimètres
- tanche: 25 centimètres
- carpe: 60 centimètres
- perche: 15 centimètres.

**Art. 10** Limitation de capture

Quelle que soit la nature du permis dont il est titulaire, et pour autant que dans le présent arrêté il n'y ait pas d'autres restrictions spécifiques au plan d'eau, le pêcheur peut prélever, journallement, au maximum les quantités suivantes:

- brochets et tanches: 4 pièces par jour
- salmonidés: 8 pièces par jour, mais au maximum 300 par année
- perche: 50 pièces par jour
- vairons: 50 pièces par jour
- carpes: 2 pièces par jour.

**Art. 11** Ecrevisse

L'écrevisse est protégée sur tout le territoire cantonal.

**Art. 12** Délivrance des permis

Les permis canaux, journaliers et deux jours sont délivrés par les sections de la FCVPA ou pour les permis journaliers et deux jours, via le site internet du SCPF. Les modalités de délivrance ainsi que les points de vente seront publiés au Bulletin officiel par la FCVPA.

**Art. 13** Dispositions finales

<sup>1</sup> Le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté du 19 novembre 2008 sur l'exercice de la pêche ainsi que ses avenants.

<sup>2</sup> Le présent arrêté est applicable durant les années 2014-2018.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 novembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 49/2013, p. 3092

# **Arrêté fixant les coûts facturables et les contributions résiduelles des pouvoirs publics pour les établissements médico-sociaux, les lits d'attente hospitaliers, les structures des soins de jour ou de nuit, les centres médico-sociaux, les infirmières et infirmiers indépendants et l'Association valaisanne du diabète en tant qu'organisation de soins à domicile**

du 27 novembre 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;  
vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), en particulier l'article 25a;  
vu l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie du 29 septembre 1995 (OPAS);  
vu le décret cantonal concernant le financement des soins de longue durée du 5 mai 2010;  
vu l'ordonnance cantonale concernant le financement des soins de longue durée du 1er septembre 2010;  
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

*arrête:*

### **Art. 1** Dispositions générales

Le présent arrêté fixe pour chaque catégorie de fournisseur de soins valaisan:  
a) les coûts facturables pour les prestations de soins au sens de l'article 6 de l'ordonnance concernant le financement des soins de longue durée du 1er septembre 2010; et

b) les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts des soins pour les assurés domiciliés en Valais, au sens de l'article 1 lettre a du décret concernant le financement des soins de longue durée du 5 mai 2010.

### **Art. 2** Coûts facturables 2014

<sup>1</sup> Pour les établissements médico-sociaux, les coûts facturables pour les prestations de soins s'élèvent, par jour, à:

- a) jusqu'à 20 minutes de soins requis: 13.50 francs;
- b) de 21 à 40 minutes de soins requis: 29.00 francs;
- c) de 41 à 60 minutes de soins requis: 49.00 francs;
- d) de 61 à 80 minutes de soins requis: 68.00 francs;

- e) de 81 à 100 minutes de soins requis: 87.50 francs;
- f) de 101 à 120 minutes de soins requis: 105.00 francs;
- g) de 121 à 140 minutes de soins requis: 124.50 francs;
- h) de 141 à 160 minutes de soins requis: 143.50 francs;
- i) de 161 à 180 minutes de soins requis: 163.00 francs;
- j) de 181 à 200 minutes de soins requis: 182.50 francs;
- k) de 201 à 220 minutes de soins requis: 200.50 francs;
- l) plus de 220 minutes de soins requis: 229.50 francs.

<sup>2</sup> Pour les centres médico-sociaux, les coûts facturables pour les prestations de soins s'élèvent, par heure, à:

- a) 110.00 francs pour les prestations d'évaluation et de conseils;
- b) 95.00 francs pour les prestations d'examens et de traitements;
- c) 70.00 francs pour les prestations de soins de base.

<sup>3</sup> Pour les infirmières et infirmiers indépendants, les coûts facturables pour les prestations de soins s'élèvent, par heure, à:

- a) 87.00 francs pour les prestations d'évaluation et de conseils;
- b) 79.00 francs pour les prestations d'examens et de traitements;
- c) 70.00 francs pour les prestations de soins de base.

<sup>4</sup> Pour l'Association valaisanne du diabète en tant qu'organisation de soins à domicile, les coûts facturables pour les prestations de soins de pieds aux personnes diabétiques s'élèvent, par heure, à:

- a) 87.00 francs pour les prestations d'évaluation et de conseils;
- b) 79.00 francs pour les prestations d'examens et de traitements;
- c) 70.00 francs pour les prestations de soins de base.

### **Art. 3 Contributions résiduelles 2014**

<sup>1</sup> Pour les établissements médico-sociaux, les contributions résiduelles aux coûts de soins s'élèvent, par jour, à:

- a) jusqu'à 20 minutes de soins requis: 4.50 francs;
- b) de 21 à 40 minutes de soins requis: 11.00 francs;
- c) de 41 à 60 minutes de soins requis: 22.00 francs;
- d) de 61 à 80 minutes de soins requis: 32.00 francs;
- e) de 81 à 100 minutes de soins requis: 42.50 francs;
- f) de 101 à 120 minutes de soins requis: 51.00 francs;
- g) de 121 à 140 minutes de soins requis: 61.50 francs;
- h) de 141 à 160 minutes de soins requis: 71.50 francs;
- i) de 161 à 180 minutes de soins requis: 82.00 francs;
- j) de 181 à 200 minutes de soins requis: 92.50 francs;
- k) de 201 à 220 minutes de soins requis: 101.50 francs;
- l) plus de 220 minutes de soins requis: 121.50 francs.

<sup>2</sup> Pour les centres médico-sociaux, les contributions résiduelles aux coûts de soins s'élèvent, par heure, à:

- a) 30.20 francs pour les prestations d'évaluation et de conseils;
- b) 29.60 francs pour les prestations d'examens et de traitements;
- c) 15.40 francs pour les prestations de soins de base.

<sup>3</sup> Pour les infirmières et infirmiers indépendants, les contributions résiduelles aux coûts de soins s'élèvent, par heure, à:

- a) 7.20 francs pour les prestations d'évaluation et de conseils;
- b) 13.60 francs pour les prestations d'examens et de traitements;
- c) 15.40 francs pour les prestations de soins de base.

<sup>4</sup>Pour l'Association valaisanne du diabète en tant qu'organisation de soins à domicile, les contributions résiduelles aux coûts de soins de pieds aux personnes diabétiques s'élèvent, par heure, à:

- a) 7.20 francs pour les prestations d'évaluation et de conseils;
- b) 13.60 francs pour les prestations d'examens et de traitements;
- c) 15.40 francs pour les prestations de soins de base.

**Art. 4** Lits d'attente hospitaliers

Le financement pour les établissements médico-sociaux au sens du présent arrêté s'applique par analogie aux lits d'attente hospitaliers.

**Art. 5** Structures de soins de jour ou de nuit

Les coûts facturables et les contributions résiduelles pour l'année 2014 pour les structures de soins de jour ou de nuit sont fixés par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) sur la base des comptes effectifs 2014 des établissements.

**Art. 6** Assurés valaisans pris en charge hors canton

En l'absence de convention, les contributions résiduelles des pouvoirs publics valaisans pour les assurés pris en charge hors canton sont, au maximum, celles fixées par le présent arrêté.

**Art. 7** Dispositions finales

Le DSSC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Bulletin officiel. Il entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2014 et échoit à l'entrée en vigueur de la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011, mais au plus tard le 31 décembre 2014. Demeurent réservées la répartition du financement des soins entre le canton et les communes et la participation des assurés aux coûts des soins.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 novembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

**Arrêté  
fixant l'entrée en vigueur de la modification du  
12 septembre 2013 de la loi sur l'exercice des  
professions de guide de montagne, de professeur  
de sports de neige et d'accompagnateur en  
montagne, ainsi que sur l'offre commerciale  
d'activités sportives nécessitant des exigences  
élevées en matière de sécurité**

du 20 novembre 2013

---

*Le Conseil d'Etat du Canton du Valais*

attendu que la modification de la loi sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité du 11 octobre 2007 (RS/VS 935.2) a été adoptée par le Grand Conseil le 12 septembre 2013;

attendu que cette modification a été publiée dans le Bulletin officiel No 42 du 18 octobre 2013;

attendu que cette modification n'est pas soumise au référendum facultatif; vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

*arrête:*

**Article unique**

La modification du 12 septembre 2013 de la loi sur l'exercice des professions de guide de montagne, de professeur de sports de neige et d'accompagnateur en montagne, ainsi que sur l'offre commerciale d'activités sportives nécessitant des exigences élevées en matière de sécurité du 11 octobre 2007 entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 novembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 49/2013, p. 3095

## **Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la Banque Cantonale du Valais**

du 20 novembre 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la modification de la loi sur la Banque Cantonale du Valais adoptée en lecture unique par le Grand Conseil le 14 juin 2013;  
attendu que cette modification a été publiée au Bulletin officiel n° 27 du 5 juillet 2013 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;  
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette modification;  
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
sur la proposition du Département des finances et des institutions,

*arrête:*

### **Article unique**

La modification du 14 juin 2013 de la loi sur la Banque Cantonale du Valais entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 novembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 49/2013, p. 3095

# Arrêté fixant les frais et émoluments perçus par le Service de la sécurité civile et militaire

du 4 décembre 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 88 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;  
vu la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 3 février 1995 (Loi sur l'armée, LAAM);  
vu l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur les contrôles militaires du 10 décembre 2004 (OCoM);  
vu les articles 18, 32, 43 et 44 de la loi cantonale sur la protection civile du 10 septembre 2010;  
vu l'article 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976;  
vu la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009;  
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*arrête:*

### **Art. 1** Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent arrêté fixe:

- a) les frais consécutifs à l'engagement de la protection civile;
- b) les frais liés aux autorisations, décisions et prestations de service dans la protection civile;
- c) les émoluments prélevés par l'Office cantonal des affaires militaires en vertu du droit fédéral.

<sup>2</sup> Dans les cas non prévus par le présent arrêté, l'autorité procède en se fondant sur les dispositions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) ainsi que sur la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC).

<sup>3</sup> Le Service de la sécurité civile et militaire (ci-après: le service) est chargé de la perception des émoluments et des frais prévus par le présent arrêté.

<sup>4</sup> Le droit spécial prévu en application de l'arrêté cantonal fixant le barème du droit spécial perçu pour la promotion de la santé et la prévention des maladies du 7 octobre 2009 est perçu en sus.

**Art. 2** Tarif des frais d'intervention de la protection civile en faveur de la collectivité sur le plan cantonal

<sup>1</sup> Le tarif des frais d'intervention de la protection civile, en faveur de la collectivité et prestations en faveur de tiers (services d'ordre ou de circulation lors de manifestations privées, sportives ou autres) est arrêté comme suit:

- a) Tarif journalier par participant pour les interventions sur le plan cantonal  
60 francs
- b) Tarif horaire par participant engagé (pose et retrait de signaux routiers)  
15 francs
- c) Tarif kilométrique par véhicule léger 2 francs
- d) Tarif kilométrique par véhicule tous-terrains 3 francs
- e) Tarif kilométrique pour autre véhicule frais effectifs
- f) Frais d'établissement de décision 250 francs

<sup>2</sup> Les tarifs prévus ci-dessus ne sont pas applicables aux communes municipales du canton.

<sup>3</sup> En règle générale, les frais liés au déplacement, à la subsistance et à l'hébergement des personnes astreintes engagées lors d'interventions sur le plan cantonal sont pris en charge par le requérant/organisateur de manifestation. Dans la mesure où ces prestations ne peuvent pas être assurées par le tiers requérant, lesdits frais seront facturés au prix coûtant.

**Art. 3** Engagement de la protection civile en faveur de la collectivité sur le plan national

<sup>1</sup> Conformément à l'ordonnance fédérale sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité du 6 juin 2008 (OIPCC), les frais liés à la solde, à la convocation, au déplacement, à la subsistance et à l'hébergement des personnes astreintes engagées lors d'interventions sur le plan national sont supportés par la Confédération.

<sup>2</sup> Ces frais peuvent être calculés au forfait.

<sup>3</sup> Les autres frais sont supportés par le requérant.

**Art. 4** Autres émoluments administratifs

- a) Avertissement 250 à 400 francs
- b) Procédure de reconsidération en matière de constructions de protection civile 100 à 400 francs
- c) Décision comminatoire 250 à 400 francs
- d) Autres décisions en matière de constructions de protection civile non prévues par le présent arrêté 100 à 600 francs
- e) Photocopies, par page 1 à 2 francs
- f) Attestations diverses 20 à 40 francs
- g) Contrôles subséquents de conformité d'abris privés 120 francs par heure et par personne (frais de déplacement inclus)

**Art. 5** Emoluments prélevés par l'Office cantonal des affaires militaires  
Etablissement d'un duplicata de livret de service 100 à 300 francs

**Art. 6** Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 4 décembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 50/2013, p. 3155

# Arrêté d'adoption du règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes

du 20 novembre 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins du 14 septembre 2006; vu les articles 2 et 3 du concordat latin sur la détention pénale des adultes, instituant la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (Conférence) et disposant que la Conférence se compose d'un conseiller d'Etat de chaque canton romand pour le représenter et agir en son nom;

vu l'article 4 alinéa 2 lettre b du concordat latin sur la détention pénale des adultes disposant que la Conférence a, notamment, pour attribution d'élaborer, dans les domaines où elle le juge nécessaire, des règlements d'application du concordat, lesquels sont adoptés par les cantons partenaires selon les règles qui leur sont propres;

vu le règlement de la conférence concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes du 31 octobre 2013;

vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*arrête:*

### **Article unique**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat du canton du Valais adopte le règlement de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes du 31 octobre 2013.

<sup>2</sup> Est abrogé le règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes, primaires et récidivistes du 25 septembre 2008 (RS/VS 343.300).

<sup>3</sup> Le présent arrêté et le règlement du 31 octobre 2013 entrent en vigueur le 1er janvier 2014 après publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 novembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

## **Règlement concernant l’octroi d’autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes**

du 31 octobre 2013

---

### *La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d’exécution des peines et des mesures*

#### **Vu:**

les articles 74 et 75, 75a, 84 alinéa 6, 90 alinéas 4 et 4bis et 372 alinéa 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP);

l’ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal suisse et au code pénal militaire (O CP-CPM);

les articles 234 à 237 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP);

l’article 4 lettre b du concordat du 10 avril 2006 sur l’exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes);  
la décision du 10 octobre 1988 concernant la conclusion d’un accord entre les trois concordats pénitentiaires suisses en matière de congés pénitentiaires;  
la notice sur les allègements dans l’exécution des peines et mesures adoptée par la CCDJP le 29 mars 2012,

#### **Considérant:**

De l’article 123 alinéa 2 de la Constitution fédérale (RS 101) découle le principe selon lequel l’exécution des sanctions pénales est du ressort des cantons. Les cantons sont tenus d’exécuter les jugements rendus par leurs tribunaux (art. 372 al. 1 du Code pénal suisse, RS 311.0, abrégé CP). Ils doivent garantir une exécution uniforme des sanctions pénales (art. 372 al. 3 CP). Les trois Concordats régionaux d’exécution pourvoient à cet effort d’uniformisation de la législation.

Dans le domaine des relations que les personnes détenues ont avec le monde extérieur, le CP pose des principes clairement énoncés et rappelle que les autorisations de sortie (congé, permission et conduite) introduites par la pratique et les normes concordataires sont accordées aux personnes détenues pour leur permettre d’entretenir des relations avec le monde extérieur, préparer leur libération et pour des motifs particuliers (par exemple: régler des affaires personnelles très importantes ou juridiques qui ne souffrent aucun délai et qui exigent la présence de l’intéressé).

Néanmoins, l’octroi de ces sorties est limité aux conditions que le comportement de la personne détenue pendant l’exécution de la sanction pénale ne s’y oppose pas, qu’il n’y a pas lieu de craindre qu’elle ne s’enfuit ou ne commette d’autres infractions, respectivement qu’elle ne mette pas en danger la collectivité (art. 75 CP) et qu’elle ne soit pas l’objet de mesures particulières de sécurité (art. 75a CP).

Cependant, aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est accordé aux délinquants extrêmement dangereux pendant l'exécution de la peine qui précède l'internement ou durant l'internement à vie (art. 84 al. 6bis et 90 al. 4ter CP).

Il appartient aux autorités compétentes de fixer des conditions que la personne détenue devra respecter; dans certains cas, des mesures techniques pourront être prévues, par exemple: bracelet électronique (cf. art. 237 CPP ou des dispositions d'application de droit cantonal).

Les autorités compétentes désignées par le canton contrôlent dès lors que la personne détenue qui fait une demande d'autorisation de sortie en remplit les conditions. Selon une longue pratique, différents éléments sont pris en compte pour établir cette appréciation (par ex. infraction commise, durée de la sanction pénale, risque de fuite, état de santé psychique, comportement et attitude, durée du séjour, liens sérieux avec notre pays et risque de mise en danger de la collectivité).

Dans certains cas, les autorités compétentes prennent en plus l'avis de la commission désignée aux articles 75a et 90 alinéa 4bis CP. Cette dernière se détermine dans les cas prévus par l'article 62d alinéa 2 CP, en cas d'allègements du régime (par ex. les autorisations de sortie) pour se prononcer sur le caractère dangereux de la personne détenue pour la collectivité (la personne détenue a commis un crime visé à l'article 64 al. 1 CP).

Le présent règlement tient compte de la pratique et des expériences faites et des nouvelles dispositions législatives.

Sur les propositions des Commissions concordataire et de probation du 26 septembre 2013,

*décide:*

## **Section 1: Dispositions générales**

### **Article 1** Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique aux personnes exécutant leurs peines ou leurs mesures privatives de liberté, en régime ouvert ou fermé.

<sup>2</sup> Ces dispositions s'appliquent par analogie pour la semi-détention, le régime des courtes peines, le travail externe ainsi que pour l'exécution de mesures et l'exécution de la peine qui précède l'internement.

### **Art. 2** Principes

<sup>1</sup> L'autorisation de sortie ne doit enlever à la condamnation ni ses caractères de prévention, ni nuire à la sécurité ou mettre en danger la collectivité, en particulier pour les cas d'internement.

<sup>2</sup> Pour les personnes détenues en exécution anticipée de peine ou de mesure, une conduite, une permission ou un congé peuvent être accordés. L'autorité judiciaire peut être appelée à donner son préavis.

<sup>3</sup> La personne détenue placée en régime de travail externe peut bénéficier de congés selon le barème progressif prévu à l'article 11 alinéa 4 du présent règlement.

<sup>4</sup> La personne détenue placée en régime de semi-détention peut bénéficier de congés selon le barème progressif prévu à l'article 11 alinéa 5 du présent règlement.

<sup>5</sup> Les autorités compétentes ne peuvent octroyer une autorisation de sortie à une personne détenue contre laquelle une enquête pénale est ouverte qu'avec l'accord préalable de l'autorité judiciaire compétente.

<sup>6</sup> Pour l'exécution d'une peine en régime de haute sécurité et de l'internement à vie des délinquants extrêmement dangereux, la Conférence édictera si nécessaire des dispositions particulières.

<sup>7</sup> Les articles 75a et 90 alinéa 4bis CP sont réservés.

## **Section 2: Définitions**

### **Art. 3 Définitions**

Les autorisations de sortie s'entendent:

- a) du congé, qui est un des moyens dont dispose l'autorité compétente pour permettre à la personne détenue d'entretenir des relations avec le monde extérieur et de préparer sa libération. Le principe du congé doit être prévu dans le plan d'exécution de la sanction pénale pour autant qu'il puisse être utilement établi;
- b) d'une permission, qui est accordée à la personne détenue pour s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles ou judiciaires qui ne peuvent être différées et pour lesquelles sa présence hors de l'établissement est indispensable;
- c) d'une conduite, qui est une sortie accompagnée, accordée en raison d'un motif particulier.

### **Art. 4 Autorisations de sortie**

<sup>1</sup> Les autorisations de sortie sont des allègements dans l'exécution spécialement réglementés en tant qu'absences de l'établissement d'exécution autorisées et limitées dans le temps. Ils font partie intégrante des plans d'exécution individuels (art. 75 al. 3 et art. 90 al. 2 CP) et servent a priori à atteindre l'objectif légal de l'exécution des peines, à savoir la future aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75 al. 1 CP). Ils servent notamment à:

- a) entretenir des relations avec le monde extérieur et structurer l'exécution;
- b) s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles ou judiciaires qui ne peuvent être différées et pour lesquelles sa présence hors de l'établissement est indispensable;
- c) s'occuper d'affaires personnelles, vitales et légales qui ne peuvent être différées et pour lesquelles la présence de la personne détenue hors de l'établissement d'exécution est indispensable;
- d) maintenir le lien avec le monde extérieur et structurer une exécution de longue durée;
- e) des fins thérapeutiques (par ex. l'accomplissement de tâches thérapeutiques, la vérification du travail thérapeutique, le maintien d'une motivation de base au travail thérapeutique);
- f) préparer la libération.

<sup>2</sup> En règle générale, les congés et les permissions ne sont pas accompagnés. L'autorité qui octroie l'autorisation peut ordonner que la personne détenue soit accompagnée, lorsque cela semble nécessaire afin d'assurer le déroulement normal de l'allègement dans l'exécution. A moins qu'il n'en soit expressément ordonné autrement, l'accompagnement est effectué par des collaborateurs de l'établissement d'exécution. Il incombe à la personne accompagnante de veiller au respect du programme de sortie ou de congé.

#### **Art. 5** Allègements dans l'exécution

<sup>1</sup> Sont considérés comme des allègements dans l'exécution tous les séjours de personnes détenues

- a) hors du secteur de sécurité d'un établissement d'exécution fermé ou d'une section fermée d'un établissement d'exécution ouvert;
- b) hors de l'enceinte d'un établissement d'exécution ouvert, à l'exception des activités accompagnées, prévues dans le plan d'exécution et connues des autorités de placement.

<sup>2</sup> Les allègements dans l'exécution reconnus par la CCDJP sont répertoriés dans la notice de la CCDJP du 29 mars 2012 annexée au présent règlement.

<sup>3</sup> Ne sont pas considérés comme allègements dans l'exécution:

- a) le fait que la police amène des personnes détenues (par ex. pour interrogatoires, audience, rendez-vous chez un médecin);
- b) des transports de personnes détenues avec le système intercantonal de transport JTS ou des transports de prisonniers propre au canton.

<sup>4</sup> Si, dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, une personne est détenue à l'hôpital ou en clinique psychiatrique, les déplacements accompagnés dans l'enceinte même de l'hôpital ou de la clinique sont du ressort de l'hôpital ou de la clinique, sauf si les autorités de placement en ont expressément disposé autrement.

### **Section 3: Autorités compétentes**

#### **Art. 6** Principes

<sup>1</sup> L'autorité de placement est responsable de la planification de l'ensemble de l'exécution et coordonne cette dernière.

<sup>2</sup> Elle détermine l'établissement d'exécution approprié et décide notamment aussi des allègements dans l'exécution.

<sup>3</sup> Elle peut lier l'octroi d'allègements dans l'exécution au respect de certaines conditions et obligations.

#### **Art. 7** Préavis et avis

<sup>1</sup> La direction de l'établissement préavise toute demande de sortie dont l'autorisation relève des autorités compétentes du canton de jugement.

<sup>2</sup> L'avis des services de probation, un rapport du thérapeute, ainsi que toute information d'une autorité ou de tiers peuvent être requis.

<sup>3</sup> Si la personne détenue souhaite se rendre dans sa famille ou chez des tiers, les autorités compétentes peuvent préalablement demander l'accord des personnes intéressées.

**Art. 8** Délégation de compétence

<sup>1</sup> L'autorité de placement peut déléguer entièrement ou en partie sa compétence de statuer en matière d'allègements dans l'exécution à l'établissement d'exécution. Cette délégation, qui intervient d'un commun accord, doit être faite par écrit. Elle peut être accompagnée de conditions.

<sup>2</sup> Une délégation de la compétence de décision est exclue pour les personnes détenues dont le caractère dangereux pour la collectivité est admis. La commission d'une des infractions visées à l'article 64 alinéa 1 CP emporte présomption de la dangerosité.

<sup>3</sup> En fixant les conditions d'autorisation de sortie, les autorités compétentes tiennent compte en particulier des intérêts des victimes et des circonstances de l'infraction commise.

**Art. 9** Restriction de sortie en cas d'urgence

<sup>1</sup> Si la décision concernant un allègement dans l'exécution ne peut être reportée, que l'autorité de placement ne peut être jointe et que les compétences de décision n'ont pas été déléguées, la direction de l'établissement d'exécution suspend l'allègement.

<sup>2</sup> La direction de l'établissement d'exécution informe dès que possible l'autorité de placement. Cette dernière décide du maintien, de l'adaptation ou de la suppression de l'allègement.

**Section 4: Prescriptions à observer**

**Art. 10** Conditions d'obtention d'une autorisation de sortie

<sup>1</sup> Pour obtenir une autorisation de sortie, respectivement un congé ou une permission, la personne détenue doit:

- a) demander formellement une autorisation de sortie;
- b) avoir effectué un séjour de deux mois dans le même établissement, pour autant qu'elle ait accompli au moins le tiers de sa peine; demeure réservée la décision relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention;
- c) apporter des éléments probants pour démontrer que l'octroi d'une autorisation de sortie est compatible avec le besoin de protection de la collectivité;
- d) justifier qu'elle a pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le plan d'exécution de la sanction pénale et que cette demande est inscrite dans ledit plan;
- e) démontrer que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite;
- f) disposer d'une somme suffisante, acquise par son travail, respectivement la rémunération qui lui aura été créditée sur son compte.

<sup>2</sup> Les demandes de congé doivent être déposées au moins un mois avant la date prévisible du congé.

<sup>3</sup> Les motifs exceptionnels pour l'octroi d'une permission sont réservés.

<sup>4</sup> Pour l'obtention d'une autorisation de sortie, l'autorité compétente fixe les conditions de cas en cas.

<sup>5</sup> En outre, selon les circonstances, les autorités compétentes désignées par le canton peuvent notamment exiger:

- a) la preuve que les papiers d'identité de la personne détenue sont déposés auprès d'une autorité suisse;
- b) des garanties quant aux circonstances de nature à favoriser le bon déroulement de la sortie;
- c) la mise en place de mesures techniques de surveillance supplémentaires.

**Art. 11** Cadence et durée d'une autorisation de sortie

<sup>1</sup> La personne détenue peut obtenir au plus un congé tous les deux mois.

<sup>2</sup> Pour des raisons particulières, l'autorité compétente peut déroger à la cadence par l'octroi de congés fractionnés.

<sup>3</sup> La durée du congé est fixée selon le barème suivant:

- a) 1er et 2e congés: maximum 24 heures;
- b) 3e et 4e congés: maximum 36 heures;
- c) 5e et 6e congés: maximum 48 heures;
- d) dès le 7e congé: maximum 54 heures.

<sup>4</sup> Les personnes détenues qui remplissent les conditions d'octroi du travail externe mais qui ne peuvent pas en bénéficier pour des raisons qui ne leur sont pas imputables ont la possibilité d'obtenir des sorties hebdomadaires selon le barème suivant:

- a) 1er mois: 52 heures;
- b) 2e mois: 72 heures;
- c) 3e mois: 86 heures;
- d) 4e mois: 124 heures;
- e) dès le 5e mois: 172 heures.

<sup>5</sup> Pour la semi-détention, l'établissement définit le temps que la personne passe dehors dans le cadre de son activité professionnelle. Sauf exceptions dûment justifiées, ce quota ne peut excéder 13 heures. Les congés sont octroyés selon le barème suivant:

- a) 1er mois: maximum 24 heures;
- b) 2e mois: maximum 36 heures;
- c) 3e mois: maximum 48 heures;
- d) 4e mois: maximum 52 heures;
- e) 5e mois: maximum 72 heures;
- f) 6e mois: maximum 86 heures;
- g) 7e mois: maximum 124 heures;
- h) dès le 8e mois: maximum 172 heures.

<sup>6</sup> La durée d'une permission est en règle générale de 12 heures au maximum, durée des trajets comprise; dans tous les cas elle ne peut excéder 16 heures.

<sup>7</sup> La durée d'une conduite est en règle générale de 4 heures. Elle ne peut excéder 8 heures, durée des trajets comprise.

**Art. 12** Congés spéciaux à Noël

<sup>1</sup> Un congé peut être accordé pour autant que les circonstances le permettent et aux conditions suivantes:

- a) un congé a été préalablement accordé et réussi;
- b) le congé ne peut pas être accordé pour la nuit du 31 décembre;
- c) les autres conditions relatives à l'octroi de sortie sont réservées.

<sup>2</sup>L'octroi du congé est soumis aux modalités suivantes:

- a) lorsque la date de ce congé à accorder tombe entre le 1er décembre et le 31 janvier, le congé prévu peut être déplacé (avancé ou retardé), pour qu'il coïncide avec la période des fêtes de Noël;
- b) le nombre d'heures supplémentaires attribuées est de 12 heures au maximum;
- c) il n'est pas possible d'obtenir un second congé pendant le mois de décembre;
- d) le congé suivant ne pourra être pris qu'à partir du 25 février.

#### **Art. 13** Délivrance du sauf-conduit

<sup>1</sup>En vertu et dans le cadre de l'octroi d'une sortie, l'établissement d'exécution délivre à la personne détenue un sauf-conduit qu'elle doit obligatoirement porter sur elle et montrer en cas de contrôle.

<sup>2</sup>Pour les détenus en exécution ordinaire, une copie du sauf-conduit est envoyée préalablement:

- a) aux autorités qui ont pris la décision;
- b) cas échéant, au curateur ou à la curatrice;
- c) au service de probation ou au service social de l'établissement;
- d) le cas échéant, à la famille ou au tiers chez qui la personne détenue se rend (art. 7 al. 3 du présent règlement).

<sup>3</sup>L'établissement informe, le cas échéant, la police de la sortie selon les modalités qui lui paraissent les plus appropriées.

#### **Art. 14** Contenu du sauf-conduit

Le sauf-conduit comporte obligatoirement les indications suivantes:

- a) les dates de sortie et de retour;
- b) l'heure du départ et l'heure du retour;
- c) la ou les localités où se rend la personne détenue;
- d) le montant de l'argent remis à la personne détenue (uniquement pour les personnes détenues en régime ordinaire);
- e) l'obligation d'un comportement correct;
- f) les éventuelles conditions à la sortie;
- g) l'interdiction de quitter le territoire suisse.

#### **Art. 15** Révocation de l'autorisation de sortie accordée

<sup>1</sup>Si la personne détenue au bénéfice d'une autorisation de sortie n'en remplit plus les conditions et que les autorités compétentes ne peuvent pas encore se prononcer, la direction de l'établissement peut suspendre provisoirement la sortie, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire.

<sup>2</sup>Elle en informe sans délai les autorités compétentes qui doivent statuer dans un délai de 10 jours.

<sup>3</sup>Un éventuel recours contre la décision n'a pas d'effet suspensif.

## **Section 5: Collaboration et information**

### **Art. 16** Autorités de placement

L'autorité de placement a la responsabilité de veiller à ce que l'établissement d'exécution reçoive lors du placement, et durant l'exécution, toutes les informations importantes pour l'organisation de l'exécution. Elle remet à l'établissement d'exécution les documents utiles, notamment un mandat d'exécution avec données personnelles, délits et données d'exécution, les jugements, d'éventuelles expertises et recommandations de la commission spécialisée et l'extrait du casier judiciaire. Elle informe dans la mesure du possible sur l'état de santé de la personne détenue, sur le statut relevant du droit des étrangers, sur d'éventuelles mesures d'éloignement et inscriptions au système RIPOL, ainsi que sur les procédures en cours.

### **Art. 17** Etablissements d'exécution

<sup>1</sup> Si les compétences pour l'octroi d'allègements dans l'exécution ne sont pas déléguées, l'établissement d'exécution transmet avec préavis la demande auprès de l'autorité de placement. La demande contient les informations sur l'organisation concrète et sur les conditions-cadres de l'allègement prévu dans l'exécution. L'établissement d'exécution informe en outre du respect du plan d'exécution et de la collaboration de la personne détenue à la planification et à la mise en œuvre des objectifs de planification de l'exécution.

<sup>2</sup> L'établissement d'exécution préavise les conditions de l'octroi d'allègements dans l'exécution et détermine s'il est possible de remédier à d'éventuelles insuffisances par des conditions ou des mesures d'accompagnement.

<sup>3</sup> Si la personne détenue suit un traitement thérapeutique ordonné dans l'établissement d'exécution, ce dernier prend en considération la prise de position du thérapeute compétent sur, notamment:

- a) l'évolution dudit traitement;
- b) l'existence de contre-indications médicales;
- c) les recommandations visant à réduire le risque.

### **Art. 18** Transfert

En cas de transfert de la personne détenue, le dossier itinérant est transmis au nouvel établissement d'exécution.

### **Art. 19** Disposition complémentaire

Demeure réservée la Décision concernant la conclusion d'un accord entre les trois concordats pénitentiaires suisses en matière de congés pénitentiaires.

## **Section 6: Relations avec des délinquants potentiellement dangereux**

### **Art. 20** Attention accrue

<sup>1</sup> Dans le cas de personnes qui ont été condamnées pour une infraction visée à l'article 64 alinéa 1 CP, l'autorité de placement doit examiner plus en détails le caractère dangereux en collaboration avec la commission spécialisée. Elle peut également demander une nouvelle expertise.

<sup>2</sup> Pour ce faire, elle tient compte en particulier de l'analyse du type et de la motivation de l'acte, du mode opératoire, de l'évolution de la criminalité, des troubles mentaux, de la personnalité et des domaines problématiques correspondants, d'un comportement conflictuel spécifique, des compétences sociales, des développements intervenus depuis le moment du délit en matière de délinquance, du comportement en détention, des capacités relationnelles, de la capacité à prendre et tenir ses engagements, de l'évolution de la thérapie, de la conscience de l'acte, de la reconnaissance de responsabilité du délit, de la possibilité de traitement, de la motivation à suivre la thérapie, ainsi que de l'environnement social qui recevra la personne en cas d'adoucissement dans l'exécution de la peine.

#### **Art. 21** Allègement dans l'exécution

<sup>1</sup> La décision quant à l'opportunité d'autoriser un allègement dans l'exécution doit être prise sur la base d'une analyse des risques concrets de fuite ou de commission d'une nouvelle infraction, en tenant compte du but et des modalités concrètes de l'allègement envisagé, tout comme de la situation actuelle de la personne détenue.

<sup>2</sup> Des allègements dans l'exécution peuvent être octroyés lorsque:

- a) la personne condamnée n'est pas (plus) jugée dangereuse pour la collectivité; ou
- b) des tierces personnes peuvent être suffisamment protégées d'un risque résiduel par des mesures d'accompagnement ou conditions; ou
- c) au vu de la situation, des allègements sont nécessaires afin de préparer la libération conditionnelle ou définitive.

<sup>3</sup> L'autorité de placement fixe les règles de l'accompagnement selon le protocole établi par la Commission concordataire.

#### **Art. 22** Prise de position de la commission spécialisée

<sup>1</sup> L'autorité de placement prend en considération la prise de position de la commission spécialisée lorsque:

- a) elle envisage d'autoriser un allègement dans l'exécution et
- b) la personne détenue est internée ou condamnée à une peine privative de liberté ou
- c) elle ne peut pas se prononcer elle-même sans ambiguïté sur le caractère dangereux pour la collectivité de la personne détenue.

<sup>2</sup> La commission spécialisée se prononce sur la menace pour des tiers que constitue l'allègement dans l'exécution prévu et émet le cas échéant des recommandations sur les conditions-cadres et les mesures d'accompagnement qui permettraient de réduire une éventuelle menace.

#### **Art. 23** Motivation de la décision

<sup>1</sup> L'autorité de placement prend une décision écrite et motivée sur l'allègement dans l'exécution. Elle veille à l'insertion de la personne détenue dans RIPOL.

<sup>2</sup> L'établissement d'exécution veille à ce que la décision soit mise en œuvre. Il doit remettre aux personnes accompagnantes toutes les informations utiles sur la personne détenue et sur le but de l'allègement, ainsi que sur le dispositif

de sécurité et sur le comportement à avoir en cas d'urgence. Si l'établissement d'exécution considère que la décision ou les conditions ordonnées ne sont pas réalisables, il l'annonce immédiatement à l'autorité de placement; la sortie est dès lors suspendue.

## **Section 7: Dispositions finales**

### **Art. 24**

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge le règlement du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

<sup>2</sup> La Conférence invite dès lors les Gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter par la suite leurs réglementations cantonales relatives aux autorisations de sortie.

<sup>3</sup> Le présent règlement entre en vigueur après avoir été adopté par les cantons selon les règles qui leur sont propres.

<sup>4</sup> Il est publié sur le site internet de la Conférence et par chaque canton selon la procédure qui lui est propre.

Le président: **Charles Juillard, ministre**  
Le secrétaire général: **Blaise Péquignot**

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 20 novembre 2013 pour être publié dans le Bulletin officiel et entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

**Annexe:** notice sur les allègements dans l'exécution des peines et mesures adoptée par la CCDJP le 29 mars 2012

## **Notice sur les allègements dans l'exécution des peines et mesures**

### **1. Situation actuelle**

De l'article 123 al. 2 de la Constitution fédérale (RS 101) découle le principe selon lequel l'exécution des sanctions pénales est du ressort des cantons. Les cantons sont tenus d'exécuter les jugements rendus par leurs tribunaux (art. 372 al. 1 du Code pénal suisse, RS 311.0, abrégé CP). Ils doivent garantir une exécution uniforme des sanctions pénales (art. 372 al. 3 CP). Les trois Concordats régionaux d'exécution pourvoient à cet effort d'uniformisation de la législation, le Concordat latin ayant le pouvoir d'édicter des réglementations contraignantes directement applicables ayant force de loi; par contre, les directives et recommandations des Concordats suisses alémaniques invitent leurs membres à reprendre le contenu des réglementations dans leur législation cantonale. Ces conditions différentes ne permettent pas à la CCDJP de formuler des réglementations contraignantes sur le plan fédéral. Cela n'est pas non plus

nécessaire: les trois Concordats ont réglé en détail les congés et sorties. La teneur de ces réglementations concorde dans les grandes lignes.

Il subsiste toutefois parfois des incertitudes ou des formulations différentes, notamment en ce qui concerne les exécutions qui impliquent des autorités et des institutions d'exécution des peines de différents concordats, sur

- ce qu'il faut entendre par allègements dans l'exécution;
- qui est compétent pour autoriser des allègements dans l'exécution;
- comment la collaboration et la circulation des informations doivent se faire entre personnes impliquées dans l'exécution d'une sanction pénale;
- de quelles particularités il convient de tenir compte avec des personnes jugées dangereuses.

**Les incertitudes doivent si possible être écartées à l'aide d'une note commune qui servira d'aide d'interprétation pour les services concernés de l'Etat. Il appartiendra aux Concordats de vérifier si une adaptation/précision de leurs réglementations respectives est nécessaire et opportune au sens de cette note commune.**

## 2. Définitions

Le CP contient les définitions légales suivantes:

- Lieu de l'exécution (art. 76 CP)

*Les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert. Le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.*

- Allègements dans l'exécution (art. 75a al. 2 CP)

*Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle.*

- Congés (art. 84 al. 6 CP)

*Des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions.*

- Caractère dangereux pour la collectivité (art. 75a al. 3 CP)

*Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuie et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui.*

Pour ce qui est du placement dans un établissement ouvert et de l'octroi d'allègements dans l'exécution des mesures, l'art. 90 al. 4bis CP renvoie à l'art. 75a, qui est applicable par analogie.

### 2.1 Allègements dans l'exécution

Sont considérés comme des allègements dans l'exécution tous les séjours de personnes détenues

- hors du secteur de sécurité d'un établissement d'exécution fermé ou d'une section fermée d'un établissement d'exécution ouvert<sup>1</sup> ;
- hors de l'enceinte d'un établissement d'exécution ouvert<sup>2</sup>, à l'exception des activités accompagnées<sup>3</sup>, prévues dans le plan d'exécution et connues des autorités de placement<sup>4</sup>.

Sont notamment considérés comme allègements dans l'exécution:

- des sorties accompagnées
- des sorties non accompagnées
- des congés spéciaux ou relationnels accompagnés
- des congés spéciaux ou relationnels non accompagnés
- une activité hors de la zone sécurisée d'un établissement d'exécution fermé (travail hors des murs de l'établissement ou dans un secteur moins sécurisé)
- le transfert d'un établissement d'exécution fermé à un établissement ouvert
- une occupation chez un employeur privé, des entraînements externes au travail
- des travaux externes
- des logements et travaux externes
- des libérations conditionnelles.

Ne sont pas considérés comme allègements dans l'exécution:

- le fait que la police amène des personnes détenues (par ex. pour interrogatoires, audience, rendez-vous chez un médecin);
- des transports de prisonniers avec le système intercantonal de transport JTS ou des transports de prisonniers propre au canton.

Si, dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, une personne est détenue à l'hôpital ou en clinique psychiatrique, les déplacements accompagnés dans l'enceinte même de l'hôpital ou de la clinique sont du ressort de l'hôpital ou de la clinique, sauf si les autorités de placement en ont expressément disposé autrement.

## 2.2 Sorties et congés

Les sorties et congés sont des allègements dans l'exécution spécialement réglementés en tant qu'absences de l'établissement d'exécution autorisées et limitées dans le temps. Ils font partie intégrante des plans d'exécution individuels (art. 75 al. 3 et art. 90 al. 2 CP) et servent a priori à atteindre l'objectif légal de l'exécution des peines, à savoir la future aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75 al. 1 CP). Ils servent notamment à:

- maintenir/entretenir ou établir des relations avec des personnes hors de l'établissement d'exécution;
- s'occuper d'affaires personnelles, vitales et légales qui ne peuvent être différées et pour lesquelles la présence de la personne détenue hors de l'établissement d'exécution est indispensable;
- maintenir le lien avec le monde extérieur et structurer une exécution de longue durée<sup>6</sup>;
- des fins thérapeutiques (par ex. l'accomplissement de tâches thérapeutiques, la vérification du travail thérapeutique, le maintien d'une motiva-

- tion de base au travail thérapeutique);
- préparer la libération.

En règle générale, les sorties et les congés ne sont pas accompagnés. L'autorité qui octroie l'autorisation peut ordonner que la personne détenue soit accompagnée, lorsque cela semble nécessaire afin d'assurer le déroulement normal de l'allègement dans l'exécution. A moins qu'il n'en soit expressément ordonné autrement, l'accompagnement est effectué par des collaborateurs de l'établissement d'exécution<sup>7</sup>. C'est la personne accompagnante qui veille principalement au respect du programme de sortie ou de congé. C'est elle qui prend, en fonction de la situation concrète et des circonstances, les mesures requises admissibles pour éviter que la personne ne s'enfuit ou ne commette une infraction<sup>8</sup>.

### **3. Compétence**

#### *3.1 Principe*

L'autorité de placement est responsable de la planification de l'ensemble de l'exécution et coordonne cette dernière. Elle détermine l'établissement d'exécution approprié et décide notamment aussi des allègements dans l'exécution. Elle peut lier l'octroi d'allègements dans l'exécution au respect de certaines conditions et obligations.

#### *3.2 Délégation de compétence*

L'autorité de placement peut déléguer entièrement ou en partie sa compétence d'octroi d'allègements dans l'exécution (à l'exception de la libération conditionnelle) à l'établissement d'exécution. Cette délégation doit être faite par écrit<sup>9</sup>.

On renoncera à une délégation de la compétence de décision pour les personnes détenues dont le caractère dangereux pour la collectivité n'a pas été nié.

#### *3.3 Compétence en cas d'urgence temporelle*

Si la décision concernant un allègement dans l'exécution ne peut être reportée<sup>10</sup>, que l'autorité de placement ne peut être jointe et que les compétences de décision n'ont pas été déléguées, c'est la direction de l'établissement d'exécution qui prend la décision. Elle veille à ce soit mis en place un dispositif de sécurité approprié à l'éventuel caractère dangereux de la personne détenue et s'inspire pour cela des éventuels allègements dans l'exécution octroyés précédemment. En cas de doute, elle requiert l'assistance de la police.

La direction de l'établissement d'exécution informe dès que possible l'autorité de placement. Cette dernière décide du maintien, de l'adaptation ou de la suppression de l'ordonnance.

#### *3.4 Délivrance de l'autorisation de congé*

En vertu et dans le cadre de l'octroi d'un congé, l'établissement d'exécution délivre à la personne détenue une autorisation de congé pour le congé concret, que la personne détenue doit porter sur elle durant son absence de l'établissement d'exécution et montrer à la police en cas de contrôle.

### 3.5. Examen de la situation actuelle

Avant la date prévue pour la sortie ou le congé, l'établissement d'exécution vérifie si les conditions d'octroi sont toujours remplies à ce moment. Si les conditions ont changé (par ex. action disciplinaire entre-temps, péjoration de l'état de santé, particularités le jour du congé, etc.), l'établissement d'exécution refuse d'organiser le congé. L'autorité de placement en est immédiatement informée<sup>11</sup>.

## 4. Collaboration/Information

### 4.1 Autorité de placement

L'autorité de placement a la responsabilité de veiller à ce que l'établissement d'exécution reçoive lors du placement, et durant l'exécution, toutes les informations importantes pour l'organisation de l'exécution. Elle remet à l'établissement d'exécution les documents utiles, notamment un mandat d'exécution avec données personnelles, délits et données d'exécution, les jugements, d'éventuelles expertises et recommandations de la commission spécialisée<sup>12</sup> et l'extrait du casier judiciaire. Elle informe dans la mesure du possible sur l'état de santé de la personne détenue, sur le statut relevant du droit des étrangers, sur d'éventuelles mesures d'éloignement et inscriptions au système RIPOL, ainsi que sur les procédures en cours.

### 4.2 Autorité d'exécution

Si les compétences pour l'octroi d'allègements dans l'exécution ne sont pas déléguées, l'établissement d'exécution dépose une demande écrite auprès de l'autorité de placement. La demande contient les informations sur l'organisation concrète et sur les conditions-cadres de l'allègement dans l'exécution prévu<sup>13</sup>. L'établissement d'exécution informe en outre du respect du plan d'exécution et de la collaboration de la personne détenue à la planification et à la mise en œuvre des objectifs de planification de l'exécution.

L'autorité d'exécution prend position quant à savoir si à son avis, les conditions pour l'octroi d'allègements dans l'exécution sont remplies (pas de risque de fuite, pas de risque de nouveau délit, conduite correcte, capacité à conclure des contrats, local d'accueil approprié et vérifié, moyens suffisants) et s'il est possible de remédier à d'éventuelles insuffisances par des conditions ou des mesures d'accompagnement.

Si la personne détenue suit un traitement thérapeutique dans l'établissement d'exécution, ce dernier joint également la prise de position du/de la thérapeute compétent-e. Il/elle prend notamment position sur la probabilité et le type de nouveaux délits durant l'allègement dans l'exécution prévu et émet éventuellement des recommandations visant à réduire un tel risque.

### 4.3. Transfert

En cas de transfert de la personne détenue, les dossiers d'exécution et un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du plan d'exécution sont remis au nouvel établissement d'exécution.

## **5. Relations avec des délinquants potentiellement dangereux**

### *5.1. Attention accrue*

Dans le cas de personnes qui ont été condamnées pour un crime qui peut en principe porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une autre personne ou pour lesquelles il existe des indications de risque pour des tierces personnes, l'autorité de placement doit le cas échéant examiner plus en détails le caractère dangereux en collaboration avec la commission spécialisée.

Pour ce faire, on tiendra compte en particulier de l'analyse du type et de la motivation de l'acte, du mode opératoire, de l'évolution de la criminalité, des troubles mentaux, de la personnalité et des domaines problématiques correspondants, d'un comportement conflictuel spécifique, des compétences sociales, des développements intervenus depuis le moment du délit en matière de délinquance, du comportement en détention, des capacités relationnelles, de la capacité à prendre et tenir ses engagements, de l'évolution de la thérapie, de la conscience de l'acte, de la reconnaissance de responsabilité du délit, de la possibilité de traitement, de la motivation à suivre la thérapie, ainsi que de l'environnement social qui recevra la personne en cas d'adoucissement dans l'exécution de la peine.

### *5.2 Allègements dans l'exécution*

La décision quant à l'opportunité d'autoriser un allègement dans l'exécution doit être prise sur la base d'une analyse des risques concrets de fuite ou de commission d'une nouvelle infraction, en tenant compte du but et des modalités concrètes de l'allègement envisagé, tout comme de la situation actuelle de la personne détenue.

Des allègements dans l'exécution peuvent être octroyés lorsque:

- la personne condamnée n'est pas (plus) jugée dangereuse pour la collectivité<sup>14, 15</sup>; ou
- des tierces personnes peuvent être suffisamment protégées d'un risque résiduel par des mesures d'accompagnement ou conditions<sup>16</sup>; ou
- la situation des données d'exécution exige des allègements dans l'exécution afin de préparer une libération en vue<sup>17</sup>.

### *5.3. Intégration de la commission spécialisée*

L'autorité de placement intègre la prise de position de la commission spécialisée lorsque:

- elle envisage d'autoriser un allègement dans l'exécution et
- la personne détenue est internée ou condamnée à une peine privative de liberté à vie ou
- elle ne peut pas se prononcer elle-même sans ambiguïté sur le caractère dangereux pour la collectivité d'une autre personne détenue.

La commission spécialisée se prononce sur la menace pour des tiers que constitue l'allègement dans l'exécution prévu et émet le cas échéant des recommandations sur les conditions-cadres et les mesures d'accompagnement qui permettraient de réduire une éventuelle menace.

#### 5.4 *Motivation de la décision*

L'autorité de placement prend une décision écrite et motivée sur l'allègement dans l'exécution. Elle veille à l'insertion de la personne détenue dans RIPOL<sup>18</sup>.

L'établissement d'exécution veille à ce que la décision soit mise en œuvre. Il doit remettre aux personnes accompagnantes toutes les informations utiles sur la personne détenue et sur le but de l'allègement, ainsi que sur le dispositif de sécurité<sup>19</sup> et sur le comportement à avoir en cas d'urgence<sup>20</sup>. Si l'établissement d'exécution considère que la décision ou les conditions ordonnées ne sont pas réalisables, il l'annonce immédiatement à l'autorité de placement.

Berne / 29 mars 2012 / Assemblée de printemps de la CCDJP (plénum)

<sup>1</sup> Les établissements d'exécution des peines fermés et les sections fermées d'établissements d'exécution des peines ouverts doivent empêcher par des moyens architectoniques, techniques, organisationnels et humains que les personnes incarcérées ne se soustraient à l'exécution en s'évadant.

<sup>2</sup> Le fait de placer un détenu en établissement ouvert démontre que l'autorité de placement estime qu'il n'existe pas de danger (accru) que la personne s'enfuit ou commette d'autres infractions. Cela ne l'exonère toutefois pas de l'obligation de vérifier à nouveau concrètement, lorsqu'un nouvel allègement est envisagé, quels sont les risques encourus.

<sup>3</sup> Par ex. lors d'engagements professionnels auprès d'un employeur externe, d'activités sportives avec un professeur de sport ou de collaboration avec un groupe de loisirs avec activités externes.

<sup>4</sup> En général ou, par ex., avec le plan d'exécution.

<sup>5</sup> Par ex. pour des examens/traitements dans d'autres bâtiments situés dans l'enceinte de l'établissement.

<sup>6</sup> Il conviendrait de renoncer à une justification d'allègements dans l'exécution «pour raisons humanitaires».

<sup>7</sup> Selon l'évaluation de la situation de sécurité et le but de l'allègement, l'accompagnement est effectué par le personnel de l'établissement, par des personnes issues du service de sécurité, du lieu de vie, de travail ou de thérapie du détenu. L'accompagnement par d'autres personnes (par ex. collaborateurs bénévoles, anciens policiers, collaborateurs de l'exécution travaillant sur mandat, parents, connaissances ou autres personnes privées) n'est admissible que s'il est expressément spécifié dans l'autorisation.

<sup>8</sup> La personne accompagnante est tenue de réagir immédiatement lorsqu'elle discerne dans le comportement de la personne détenue des signes laissant présager un abus de l'allègement octroyé. En cas de préparatifs de fuite ou de prise en flagrant délit de fuite, des mesures immédiates doivent être prises, mesures qui auront été par ex. spécifiées au préalable dans des listes de contrôle.

<sup>9</sup> Par ex. dans le mandat d'exécution adressé à l'établissement d'exécution

<sup>10</sup> P. ex. dans le cas d'un placement en urgence dans un hôpital ou une clinique psychiatrique ou en cas de risque de décès d'un parent proche. Si le placement dans un hôpital ou une clinique psychiatrique est effectué par la police et que

cette dernière assure également la surveillance de la personne placée, il ne s'agit pas d'un allègement dans l'exécution (cf. aussi ch. 2.1 al. 3 et 4 de la présente notice).

<sup>11</sup> En revanche, aucune information n'est nécessaire lorsque le congé doit être reporté ou annulé pour des raisons internes, par exemple pour cause de maladie de la personne détenue ou de la personne accompagnante.

<sup>12</sup> Cf. art. 62d al. 2 et art. 75a al. 1 CP.

<sup>13</sup> Par ex. but de l'allègement, programme détaillé avec indications d'heures et de lieux, moyen de transport, personnes de contact, conditions d'abstinence, éventuelles personnes accompagnatrices, mesures de sécurité envisagées (par ex. appels de contrôle).

<sup>14</sup> Selon l'art. 75a al. 3 CP

<sup>15</sup> Parce que le traitement fonctionne bien ou que le risque de récidive a suffisamment diminué pour d'autres motifs (par ex. du fait de l'âge ou de l'état de santé de la personne détenue).

<sup>16</sup> Par ex. par l'accompagnement, la surveillance électronique ou des conditions telles qu'une interdiction de contact ou de périmètre.

<sup>17</sup> Parce qu'une sanction limitée dans le temps touche à sa fin et qu'il n'y a aucune possibilité ni chance de succès d'une demande de modification ultérieure de la sanction auprès du tribunal.

<sup>18</sup> Art. 15 al. 1 let. k de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, RS 361.

<sup>19</sup> Par ex. accompagnement intégral sur toute la durée de l'allègement de l'exécution, même aux toilettes; nombre de personnes accompagnantes; entraves; véhicule de transport.

<sup>20</sup> Les personnes accompagnantes doivent être informées de ce qu'elles peuvent et doivent entreprendre en cas d'urgence, par ex. en cas de tentative de fuite.

## **Arrêté d'adoption du règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées mineures**

du 20 novembre 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands et partiellement du Tessin du 14 septembre 2006;

vu les articles 6 lettre a et 8 du concordat latin sur la détention pénale des mineurs, instituant la Conférence du concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures de Suisse romande et partiellement du Tessin (Conférence) et disposant que la Conférence est l'organe décisionnel du concordat;

vu les articles 7 et 42 du concordat latin sur la détention pénale des mineurs disposant que la Conférence a, notamment, pour attribution d'élaborer, dans les domaines où elle le juge nécessaire, des règlements d'application du concordat, lesquels sont adoptés par les cantons partenaires selon les règles qui leur sont propres;

vu le règlement de la Conférence concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées mineures du 31 octobre 2013;

vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*arrête:*

### **Article unique**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat du canton du Valais adopte le règlement de la Conférence du concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures de Suisse romande et partiellement du Tessin concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées mineures du 31 octobre 2013.

<sup>2</sup> Le présent arrêté et le règlement du 31 octobre 2013 entrent en vigueur le 1er janvier 2014 après publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 novembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

## Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées mineures

du 31 octobre 2013

---

*La Conférence du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures de Suisse romande (et partiellement du Tessin) (ci-après: la Conférence)*

### **Vu:**

Les articles 1, 2 et 10 à 35 de la Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn);

Les articles 74, 84 alinéa 6 et 372 alinéa 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP);

L'article 7, 3ème tiret du concordat du 24 mai 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin);

Sur proposition de la Commission concordataire du 7 octobre 2013,

*décide:*

### **I. Dispositions générales**

#### **Art. 1** Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique aux personnes mineures exécutant une peine privative de liberté ou une mesure de placement.

<sup>2</sup> Il s'applique également aux personnes de plus de 18 ans qui sont sous le coup d'une décision de détention provisoire ou d'une peine ou d'une mesure prononcée par une juridiction des mineurs ou devenues majeures en cours d'exécution (art. 1 al. 2 du Concordat).

#### **Art. 2** Principes

<sup>1</sup> L'autorisation de sortie ne doit enlever à la condamnation ni ses caractères de prévention, ni nuire à la sécurité ou mettre en danger la collectivité.

<sup>2</sup> Sont réservées les sorties à but socio-éducatif dans un lieu hors de l'institution et prévues dans le programme éducatif.

<sup>3</sup> L'autorité compétente ne peut octroyer une autorisation de sortie à une personne placée ou détenue contre laquelle une enquête pénale est ouverte qu'avec l'accord préalable de la direction de la procédure.

#### **Art. 3** Autorisations de sortie

<sup>1</sup> Les autorisations de sortie concernent:

a) la conduite, qui est une sortie accompagnée, accordée en raison d'un motif particulier. Elle peut notamment avoir lieu en groupe ou individuellement

pour participer à des activités culturelles ou sportives ou pour effectuer des achats;

- b) la permission, qui est accordée à la personne placée ou détenue pour s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles ou judiciaires qui ne peuvent être différées et pour lesquelles sa présence hors de l'établissement est indispensable;
- c) le congé, qui est un des moyens dont dispose l'autorité compétente pour permettre à la personne placée ou détenue d'entretenir des relations avec l'extérieur et de préparer sa libération.

<sup>2</sup> N'est pas considéré comme sortie dans l'exécution le fait que la personne placée ou détenue soit amenée pour interrogatoires, audience, rendez-vous chez un médecin, transfert, etc.

<sup>3</sup> En règle générale, les congés et les permissions ne sont pas accompagnés. L'autorité qui octroie l'autorisation peut ordonner que la personne placée ou détenue soit accompagnée, lorsque cela semble nécessaire afin d'assurer le déroulement normal de la sortie.

#### **Art. 4** Autorités compétentes

<sup>1</sup> L'autorité de placement désignée par le canton de jugement statue sur la première demande de congé.

<sup>2</sup> La direction de l'établissement statue sur les demandes d'autorisation de sortie présentées postérieurement à un premier congé réussi, sauf décision contraire de l'autorité de placement désignée à l'alinéa ci-dessus. Cette dernière reçoit sans délai copie de toutes décisions.

<sup>3</sup> En fixant les conditions d'autorisation de sortie, l'autorité de placement ou la direction de l'établissement tient compte en particulier des intérêts des victimes et des circonstances de l'infraction commise.

#### **Art. 5** Préavis et accord

<sup>1</sup> La direction de l'établissement préavise toute demande d'autorisation de sortie relevant du juge ou du procureur des mineurs du canton de jugement.

<sup>2</sup> Elle s'assure que la personne détenue ou placée soit accueillie par sa famille ou par des tiers.

## **II. Conditions d'obtention d'une autorisation de sortie**

#### **Art. 6** En général

<sup>1</sup> Pour obtenir une autorisation de sortie, la personne placée ou détenue doit:

- a) demander formellement une autorisation de sortie, au plus tôt après un séjour d'un mois dans le même établissement;
- b) justifier qu'elle a pris une part active aux objectifs de son programme éducatif individualisé;
- c) démontrer que son attitude au cours de l'exécution de la mesure ou de la peine la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite;
- d) disposer d'une somme d'argent suffisante pour en assurer le bon déroulement.

<sup>2</sup> En règle générale, les demandes de congé doivent être déposées au moins

une semaine avant la date prévisible du congé.

<sup>3</sup> L'autorité compétente ou la direction de l'établissement fixe de cas en cas les conditions particulières liées à l'octroi de l'autorisation de sortie.

**Art. 7** Exception

Les motifs exceptionnels pour l'octroi d'une permission ou d'une conduite, tels que la participation à l'enterrement d'un proche ou à un entretien professionnel, sont réservés.

**III. Cadence et durée d'une autorisation de sortie**

**Art. 8** Règles générales

<sup>1</sup> Sous réserve de motifs exceptionnels (art. 7), aucune autorisation de sortie n'est accordée durant le premier mois d'exécution de la mesure ou de la peine.

<sup>2</sup> Le premier congé n'est octroyé que si la première sortie accompagnée est réussie.

<sup>3</sup> La durée du déplacement entre l'établissement et le lieu où s'exécute la sortie est comprise dans le temps de congé. La direction de l'établissement peut prévoir des aménagements en fonction de la durée du déplacement de la personne placée ou détenue.

**Art. 9** En exécution de mesures de placement

<sup>1</sup> En exécution de mesures de placement, les autorisations de sorties sont fixées selon le barème suivant:

- a) le 2<sup>ème</sup> mois: une sortie accompagnée par semaine;
- b) le 3<sup>ème</sup> mois: une sortie accompagnée par semaine ainsi qu'un congé de 12 heures au maximum;
- c) le 4<sup>ème</sup> mois: une sortie accompagnée par semaine ainsi que deux congés de 24 heures au maximum chacun;
- d) le 5<sup>ème</sup> mois: une sortie accompagnée par semaine ainsi que deux congés de 36 heures au maximum chacun;
- e) dès le 6<sup>ème</sup> mois: une sortie accompagnée par semaine ainsi que trois congés de 52 heures au maximum chacun.

<sup>2</sup> Pour des raisons particulières, l'autorité compétente peut déroger à la cadence par l'octroi de congés fractionnés.

**Art. 10** En exécution de peine privative de liberté

<sup>1</sup> En exécution de peine privative de liberté, les autorisations de sorties sont fixées selon le barème suivant:

- a) le 2<sup>ème</sup> mois: une sortie accompagnée;
- b) le 3<sup>ème</sup> mois: un congé de 12 heures au maximum;
- c) le 4<sup>ème</sup> mois: un congé de 24 heures au maximum;
- d) le 5<sup>ème</sup> mois: un congé de 36 heures au maximum;
- e) dès le 6<sup>ème</sup> mois: un congé mensuel de 48 heures au maximum.

<sup>2</sup> Pour des raisons particulières, l'autorité compétente peut octroyer de congés fractionnés.

#### IV. Prescriptions complémentaires

##### Art. 11 Feuille de congé

<sup>1</sup> Toute personne bénéficiant d'une autorisation de sortie doit être en possession d'une feuille de congé comportant obligatoirement les indications suivantes:

- a) les dates et heures de sortie et de retour;
- b) la ou les localités où se rend la personne;
- c) le montant de l'argent remis à la personne;
- d) l'obligation d'un comportement correct;
- e) les éventuelles conditions liées à la sortie;
- f) sauf exception, l'interdiction de quitter le territoire suisse.

<sup>2</sup> Une copie de la feuille de congé est envoyée préalablement:

- a) aux autorités qui ont pris la décision;
- b) à la police du canton du siège de l'établissement, du canton de jugement et du ou des cantons où se rend la personne placée ou détenue;
- c) au représentant légal;
- d) le cas échéant, à la famille ou au tiers chez qui la personne placée ou détenue se rend (art. 5 al. 2 du présent règlement).

**Art. 12** Suspension ou révocation de l'autorisation de sortie accordée  
Si la personne au bénéfice d'une autorisation de sortie n'en remplit plus les conditions, la direction de l'établissement peut suspendre la sortie. Elle en informe sans délai l'autorité de placement.

#### V. Dispositions finales

##### Art. 13

<sup>1</sup> La Conférence invite les Gouvernements des cantons concordataires à adapter leurs réglementations cantonales relatives aux autorisations de sortie accordées aux personnes mineures.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur après avoir été adopté par les cantons selon les règles qui leur sont propres.

<sup>3</sup> Il est publié sur le site internet de la Conférence.

La Présidente: **Béatrice Métraux, Conseillère d'Etat**  
Le secrétaire général: **Blaise Péquignot**

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 20 novembre 2013  
pour être publié dans le Bulletin officiel et entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

## **Arrêté d'adoption du règlement du 31 octobre 2013 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs**

du 20 novembre 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands et partiellement du Tessin du 14 septembre 2006;

vu les articles 6 lettre a et 8 du concordat latin sur la détention pénale des mineurs, instituant la Conférence du concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures de Suisse romande et partiellement du Tessin (Conférence) et disposant que la Conférence est l'organe décisionnel du concordat;

vu les articles 7 et 42 du concordat latin sur la détention pénale des mineurs disposant que la Conférence a, notamment, pour attribution d'élaborer, dans les domaines où elle le juge nécessaire, des règlements d'application du concordat, lesquels sont adoptés par les cantons partenaires selon les règles qui leur sont propres;

vu le règlement de la Conférence sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs du 31 octobre 2013;

vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*arrête:*

### **Article unique**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat du canton du Valais adopte le règlement de la Conférence du concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures de Suisse romande et partiellement du Tessin sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs du 31 octobre 2013.

<sup>2</sup> Le présent arrêté et le règlement du 31 octobre 2013 entrent en vigueur le 1er janvier 2014 après publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 novembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

# Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs

du 31 octobre 2013

---

*La Conférence du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures de Suisse romande (et partiellement du Tessin) (ci-après: la Conférence)*

## **Vu:**

Les articles 1 alinéa 2 lettres f à h, 16 et 27 de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMin);  
Les articles 19 à 32 du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (ci-après: le concordat);

La Recommandation CM/Rec (2008) 11 du Comité des ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (ci-après: la Recommandation CM/REC (2008) 11),

*arrête:*

## **I. Objet et champ d'application**

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le présent règlement précise le droit disciplinaire des personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs en application de la législation sur la détention pénale des mineurs (cf. art. 19 à 32 du concordat).

<sup>2</sup> Le présent règlement s'applique également aux personnes majeures faisant l'objet d'une décision prise en application du droit pénal des mineurs.

## **II. Règlement d'établissement**

### **Art. 2**

Chaque établissement concordataire établit un règlement interne fixant les modalités du régime disciplinaire. Ce règlement doit être conforme aux dispositions concordataires et à celles de la Recommandation CM/Rec (2008) 11.

## **III. Droit disciplinaire**

### **Art. 3** En général

<sup>1</sup> Toute personne détenue ou placée qui contrevient aux dispositions concordataires ou au règlement de l'établissement ainsi qu'aux instructions ou aux

ordres du personnel de celui-ci ou qui fait peser une menace au bon ordre, à la sûreté ou à la sécurité de l'établissement est passible d'une sanction disciplinaire. Selon les cas, elle peut être soumise à une ou plusieurs mesures éducatives prévues par le règlement de maison, par des dispositions internes ou par le concept éducatif.

<sup>2</sup> La tentative, la complicité et l'instigation sont punissables.

#### **Art. 4** Infractions disciplinaires

<sup>1</sup> Donnent lieu à des sanctions disciplinaires:

- a) l'évasion ou la fugue, ainsi que l'aide à l'évasion ou à la fugue;
- b) la fabrication, l'acquisition, le trafic et la détention d'armes ou de tout autre matériel interdit ou utilisé de manière dangereuse;
- c) l'action collective qui compromet la sécurité ou perturbe l'ordre de l'institution;
- d) la fabrication, la consommation, l'apport, le trafic et la détention illicite de stupéfiants, de boissons alcooliques ou de substances psychotropes non prescrites;
- e) le non-respect des conditions d'un congé, notamment relatives à la consommation de stupéfiants ou d'alcool ou de substances psychotropes non prescrites;
- f) le refus de travailler et toute autre manifestation de mauvaise volonté dans le travail;
- g) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave d'outils, d'appareils, d'installations ou de tous biens appartenant à l'établissement ou de l'établissement lui-même, au personnel ou à d'autres détenus ou se trouvant sur le territoire de l'établissement;
- h) la communication interdite avec d'autres détenus ou avec des personnes étrangères à l'établissement;
- i) le gaspillage de nourriture ou d'autres matières ou objets;
- j) les incivilités et les comportements inadéquats;
- k) toute violation des règles de comportement prévues par le règlement de l'établissement ou le programme éducatif individualisé;
- l) tout acte tombant sous le coup de la loi pénale.

<sup>2</sup> Les sanctions disciplinaires ou les mesures éducatives sont ordonnées sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

#### **Art. 5** Sanctions disciplinaires

<sup>1</sup> Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées, selon le principe de proportionnalité et en fonction de leur impact éducatif:

- a) l'avertissement;
- b) la suppression temporaire, complète ou partielle, durant une période déterminée ne dépassant pas 30 jours, de la possibilité de participer aux activités récréatives proposées par l'établissement, d'accéder aux installations mises en place et d'utiliser le matériel mis à disposition ou autorisé (radio, télévision, ordinateur notamment);
- c) la suppression temporaire des relations avec l'extérieur;
- d) la consignation en cellule pour une durée d'une heure à 7 jours;

e) les arrêts disciplinaires jusqu'à 7 jours.

<sup>2</sup> Les sanctions disciplinaires peuvent être cumulées, à l'exception des lettres a), d) et e).

<sup>3</sup> Une sanction peut être prononcée avec sursis.

<sup>4</sup> Il peut être renoncé à toute sanction.

<sup>5</sup> Les mesures éducatives prévues par le règlement de l'établissement demeurent réservées.

#### **Art. 6** Compétences

L'autorité administrative prévue par le droit cantonal ou la direction de l'établissement est compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires au sein de l'établissement.

#### **Art. 7** Modalités d'exécution

La direction peut, pour des raisons de santé ou liées au programme éducatif, reporter, suspendre ou fractionner l'exécution de la sanction.

#### **Art. 8** Procédure de première instance

<sup>1</sup> Dès qu'un collaborateur a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction disciplinaire, il établit un rapport écrit à l'attention de la direction. Sur la base du rapport, le mineur sera invité à se déterminer sur les faits en question. Ses déclarations seront consignées

<sup>2</sup> Si elle l'estime nécessaire, la direction procède ensuite à une instruction complémentaire. Les auditions doivent être verbalisées et les opérations d'enquête répertoriées.

<sup>3</sup> Les représentants légaux de la personne détenue ou placée sont informés de la procédure.

<sup>4</sup> Au terme de la procédure, les sanctions disciplinaires sont notifiées par écrit à la personne concernée. L'autorité de placement et les représentants légaux sont informés. En tout état, la direction s'assure que le mineur a compris le contenu de la décision.

<sup>5</sup> La décision disciplinaire doit contenir au minimum:

- a) un exposé des faits;
- b) les dispositions légales et réglementaires sur lesquelles elle se fonde;
- c) une brève motivation;
- d) l'indication de la nature de la sanction prononcée;
- e) quand il y a lieu, l'indication de l'étendue de la sanction;
- f) le cas échéant l'indication du sursis, de sa durée et des conditions de sa révocation;
- g) l'indication des délais et voies de recours.

### **IV. Recours**

#### **Art. 9** Principes

<sup>1</sup> Les décisions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 5 jours dès leur notification.

<sup>2</sup> Les mesures éducatives ne sont pas sujettes à recours. Elles peuvent faire

l'objet d'une plainte selon le droit cantonal dont relève l'établissement.

<sup>3</sup> Le recours doit être formulé par écrit, motivé et signé. Exceptionnellement, une simple déclaration de recours peut être admise.

<sup>4</sup> Le recours n'a pas d'effet suspensif.

#### **Art. 10** Compétence et procédure

<sup>1</sup> Les recours sont adressés au président de l'autorité concordataire de recours.

<sup>2</sup> A réception du recours, le président de l'autorité de recours communique celui-ci à l'autorité qui a pris la décision attaquée, en invitant celle-ci à produire, dans les 20 jours, ses observations avec le dossier de la décision. Ces observations sont portées à la connaissance du recourant, lequel peut se déterminer dans un délai de 10 jours.

<sup>3</sup> L'autorité de recours prend ses décisions par voie de circulation à la majorité des voix, sur la base d'un projet de décision rédigé par le président de l'autorité de recours. Elle peut décider, si nécessaire, de se réunir au tribunal du siège du président.

<sup>4</sup> Une copie de la décision sur recours est adressée à l'autorité de placement, à la direction du service dont relève l'établissement, et au secrétariat de la Conférence.

#### **Art. 11** Décisions sur recours

<sup>1</sup> Les décisions sur recours indiquent:

- a) la désignation de l'autorité de recours avec sa compétence;
- b) le nom des parties et de leurs mandataires;
- c) la motivation en fait et en droit;
- d) le dispositif;
- e) la date et la signature;
- f) la voie de droit.

<sup>2</sup> En cas d'admission du recours, l'autorité concordataire de recours décide d'un éventuel mode de réparation.

#### **Art. 12** Emoluments et assistance judiciaire

<sup>1</sup> Sous réserve de recours abusifs, la procédure est gratuite.

<sup>2</sup> L'assistance judiciaire est régie par le droit cantonal du lieu de situation de l'établissement. L'autorité de recours décide en la matière et fixe l'indemnité due à l'avocat désigné; celle-ci est prise en charge par le canton à qui incombe le placement du mineur.

#### **Art. 13** Voie de droit

Les décisions de l'autorité concordataire de recours sont prises en dernière instance. La voie du recours en matière pénale au Tribunal fédéral reste ouverte.

### **V. Dispositions finales**

#### **Art. 14** Dispositions cantonales d'application

Les cantons concernés disposent d'un délai de 6 mois pour adapter au présent

règlement les règlements des établissements existants, respectivement pour adopter des règlements internes.

**Art. 15** Disposition transitoire

Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications du concordat approuvées par la CLDJP le 31 octobre 2013, l'autorité concordataire de recours telle que désignée aux articles 10 à 13 ci-dessus s'entend de l'autorité ad hoc de plainte au sens des articles 29 alinéa 3 et 12 du concordat. Cette dernière jouit des compétences définies par le présent règlement.

**Art. 16** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur après avoir été adopté par les cantons selon les règles qui leur sont propres.

<sup>2</sup> Il est publié dans les recueils des législations des cantons et sur le site internet de la Conférence latine des chefs des Départements de justice et police.

La Présidente: **Béatrice Métraux, Conseillère d'Etat**  
Le secrétaire général: **Blaise Péquignot**

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 20 novembre 2013 pour être publié dans le Bulletin officiel et entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 51/2013, p. 3229

# Arrêté sur les frais relatifs à l'application de la loi sur la santé

du 18 décembre 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (loi sur les professions médicales, LPMéd);  
vu la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux du 15 décembre 2000 (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh) et ses dispositions d'application;  
vu la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (loi sur les stupéfiants, LStup) et ses dispositions d'application;  
vu la loi sur la santé du 14 février 2008 et ses dispositions d'application concernant notamment l'exercice des professions de la santé et leur surveillance, l'exploitation des établissements et institutions sanitaires;  
vu l'ordonnance sur les produits thérapeutiques du 4 mars 2009 ainsi que l'ordonnance sur la recherche biomédicale impliquant des êtres humains du 4 mars 2009;  
vu l'article 88 et suivants de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);  
vu la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar);  
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

*arrête:*

## **Chapitre 1: Dispositions générales**

### **Art. 1** Buts

<sup>1</sup> Le présent arrêté établit les émoluments et les débours perçus notamment en application de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (loi sur les professions médicales, LPMéd) et de la loi sur la santé du 14 février 2008, ainsi que leurs dispositions d'application.

<sup>2</sup> Dans les cas qui ne sont pas prévus par le présent arrêté, l'autorité procède par analogie en se fondant sur les règles prévues par la loi fixant le tarif des frais et des dépens devant les autorités judiciaires et administratives du 11 février 2009 (LTar), incluant la rémunération des experts et des membres des commissions consultatives.

### **Art. 2** Autorité compétente

Sauf dispositions spéciales contraires, le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (ci-après: le département) est autorisé à percevoir les

émoluments fixés dans le présent arrêté. L'éventuel droit de timbre cantonal est perçu en plus.

## Chapitre 2: Tarifs des émoluments

### Titre 1: Professions de la santé

**Art. 3** Délivrance d'une autorisation pour les professions médicales

<sup>1</sup> Lors de la délivrance d'une autorisation de pratique pour les professions médicales au sens de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires 23 juin 2006, les émoluments suivants sont perçus:

- a) médecin, pharmacien, dentiste et chiropraticien autorisé à titre indépendant 600 francs
- b) médecin, pharmacien, dentiste et chiropraticien autorisé à titre dépendant 600 francs
- c) médecin-assistant et chiropraticien-assistant 200 francs
- d) transformation d'une autorisation de médecin dentiste assistant délivré sous l'ancien droit pour une durée déterminée en autorisation à titre dépendant à durée indéterminée 200 francs
- e) prolongation d'une autorisation 150 francs

<sup>2</sup> Lorsqu'un professionnel d'ores et déjà titulaire d'une autorisation requiert une autorisation pour un statut différent de son autorisation actuelle, l'émolument correspondant est perçu.

<sup>3</sup> Lors de la délivrance d'une attestation de bonne conduite, un émolument de 90 francs est perçu, payable d'avance.

**Art. 4** Délivrance d'une autorisation pour les autres professions

Lors de la délivrance d'une autorisation de pratique pour les autres professions de la santé au sens de la loi sur la santé du 14 février 2008, les émoluments suivants sont perçus:

- a) ambulancier, diététicienne, droguiste, ergothérapeute, hygiéniste dentaire, infirmier, logopédiste/orthophoniste, opticien, ostéopathe, pédicure-podologue, physiothérapeute, sage-femme 400 francs
- b) psychologue-psychothérapeute 400 francs
- c) prolongation de l'autorisation 150 francs

## Chapitre 2: Institutions et établissements de la santé

**Art. 5** Délivrance d'une autorisation d'exploiter

Lors de la délivrance d'une autorisation d'exploiter au sens de la loi sur la santé, les émoluments suivants sont perçus:

- a) établissements hospitaliers
  - création de l'établissement 1500 francs à 3000 francs
  - modification de l'autorisation 1500 francs
  - renouvellement de l'autorisation 500 francs à 1500 francs
  - inspection 1000 francs

- b) établissements médico-sociaux pour personnes âgées, structures de soins de jour ou de nuit, ainsi que les autres structures dispensant des soins de longue durée et soumises à autorisation
- |                                      |                           |
|--------------------------------------|---------------------------|
| procédure d'autorisation d'exploiter | 1000 francs à 2000 francs |
| inspection                           | 500 francs                |
- c) centres médico-sociaux
- |                                      |                    |
|--------------------------------------|--------------------|
| procédure d'autorisation d'exploiter | 1000 francs à 2000 |
| inspection                           | 500 francs         |
- d) établissements de cure balnéaire
- |                                  |                           |
|----------------------------------|---------------------------|
| création de l'établissement      | 1000 francs à 2000 francs |
| modification de l'autorisation   | 200 francs à 500 francs   |
| renouvellement de l'autorisation | 500 francs à 1000 francs  |
| inspection                       | 500 francs                |
- e) instituts médico-techniques liés aux hôpitaux
- |                                  |                           |
|----------------------------------|---------------------------|
| création de l'établissement      | 1000 francs à 3000 francs |
| modification de l'autorisation   | 200 francs à 500 francs   |
| renouvellement de l'autorisation | 500 francs à 1000 francs  |
| inspection                       | 500 francs à 1000 francs  |
- f) laboratoires d'analyses médicales
- |                                  |                         |
|----------------------------------|-------------------------|
| création de l'établissement      | 1000 francs             |
| modification de l'autorisation   | 200 francs à 500 francs |
| renouvellement de l'autorisation | 500 francs              |
| inspection                       | 500 francs              |
- g) établissements effectuant des prestations ambulatoires
- |                                  |                          |
|----------------------------------|--------------------------|
| création de l'établissement      | 1000 francs              |
| modification de l'autorisation   | 200 francs à 500 francs  |
| renouvellement de l'autorisation | 500 francs               |
| inspection                       | 500 francs à 1000 francs |
- h) clinique dentaire
- |                                  |                          |
|----------------------------------|--------------------------|
| création de l'établissement      | 1000 francs              |
| modification de l'autorisation   | 200 francs à 500 francs  |
| renouvellement de l'autorisation | 500 francs               |
| inspection                       | 500 francs à 1000 francs |

### **Titre 3: Produits thérapeutiques et stupéfiants**

#### **Art. 6** Délivrance d'une autorisation d'exploiter

Lors de la délivrance d'une autorisation d'exploiter au sens de la loi sur la santé, les émoluments suivants sont perçus:

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| a) pharmacie publique                         | 600 francs               |
| b) pharmacie d'établissement ou d'institution | 600 francs à 1000 francs |

- c) pharmacie privée dans le cadre d'un cabinet médical 300 francs
- d) droguerie 500 francs
- e) modification de l'autorisation d'exploiter 500 francs
- f) inspection dans le cadre du contrôle ultérieur selon l'article 24 de l'ordonnance fédérale sur les dispositifs médicaux du 17 octobre 2001 (ODim) 180 francs/heure

**Art. 7** Autres autorisations

Lors de la délivrance d'autres autorisations découlant de la loi sur la santé ou d'une autre loi cantonale ou fédérale, les émoluments suivants sont perçus:

- a) autorisation de vente par correspondance 250 francs
- b) autorisation de stocker du sang 250 francs
- c) renouvellement de l'autorisation de stocker du sang 125 francs
- d) autorisation pour les établissements hospitaliers à se procurer, à détenir et à utiliser des stupéfiants dans les limites de leurs besoins 200 francs
- e) modification de l'autorisation 100 francs
- f) prolongation de l'autorisation 100 francs
- g) autre autorisation ou attestation prévue par la législation cantonale ou fédérale 150 francs à 1000 francs

**Titre 4: Recherches sur l'être humain**

**Art. 8** Délivrance d'une autorisation d'exploiter une biobanque à des fins de recherche

Lors de la délivrance d'autorisations d'exploiter une biobanque découlant de la loi sur la santé, les émoluments suivants sont perçus:

- a) autorisation 500 francs
- b) modification de l'autorisation 200 francs
- c) prolongation de l'autorisation 200 francs

**Titre 5: Etablissements d'hôtellerie et de restauration**

**Art. 9** Fumée passive

Lors des contrôles de l'interdiction de fumer dans les établissements d'hôtellerie et de restauration, que le Service de la santé publique est chargé d'effectuer au sens de la loi sur la santé, les émoluments suivants sont perçus:

- a) Contrôle et rapport suite à une infraction à la législation sur la protection contre la fumée passive 300 francs

**Titre 6: Dispositions communes**

**Art. 10** Inspections et contrôles

Pour les inspections et contrôles non prévus expressément, le département perçoit un émolument fixé selon les frais effectifs chaque fois qu'une intervention est requise ou provoquée: 180 francs par heure

**Art. 11** Prestations spéciales

Emoluments perçus pour toute prestation spéciale qui a occasionné un travail dépassant l'activité ordinaire: 180 francs par heure.

**Chapitre 3: Dispositions finales**

**Art. 12** Dispositions finales

<sup>1</sup> Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté sur les frais et émoluments relatifs à l'application de la loi sur la santé du 26 mars 1997 (RS/VS 800.104).

<sup>2</sup> Le Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 52/2013, p. 3320

# **Arrêté fixant les lieux touristiques où l’acquisition de logements de vacances par des personnes à l’étranger est nécessaire au développement du tourisme ainsi que la répartition régionale des unités de contingent**

du 18 décembre 2013

---

## *Le Conseil d’Etat du canton du Valais*

vu l’article 2 et 3 alinéa 1 de la loi réglant l’application de la loi fédérale sur l’acquisition d’immeubles par des personnes à l’étranger du 31 janvier 1991; vu les articles 3, 4 et 11 du règlement sur l’acquisition d’immeubles par des personnes à l’étranger du 21 novembre 2012; vu le rapport du Service du développement territorial du 10 octobre 2013 concernant les lieux touristiques; vu le rapport du président de la commission cantonale «acquisition d’immeubles par des étrangers» du 12 décembre 2013; sur la proposition du Département de l’économie, de l’énergie et du territoire,

*arrête:*

### **Art. 1**

Les lieux touristiques que le Conseil d’Etat doit déterminer tous les deux ans en vertu de l’article 2 de la loi réglant l’application de la loi fédérale sur l’acquisition d’immeubles par des personnes à l’étranger (LAIE) sont désignés dans l’annexe 1 du présent arrêté.

### **Art. 2**

Le contingent d’autorisations que la commission, nommée par le Conseil d’Etat, doit répartir entre les régions tous les deux ans en vertu l’article 3 LAIE est fixé dans l’annexe 2 du présent arrêté.

### **Art. 3**

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d’Etat, à Sion, le 18 décembre 2013.

Le président du Conseil d’Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d’Etat: **Philipp Spörri**

## Annexe I

Lieux touristiques / *Touristische Orte*

### Oberwallis

Obergoms<sup>1</sup>  
Münster-Geschinen  
Reckingen-Gluringen  
Grafschaft  
Blitzingen  
Bellwald  
Fieschertal  
Fiesch  
Lax  
Ernen  
Binn  
Grensiols  
Bettmeralp: Bettmeralp<sup>2</sup>, Martisberg  
Bitsch: Baletscha, Ebnet, Lengacher, Oberried  
Riederalp: Ried-Mörel, Greich und Goppisberg  
Bister  
Mörel-Filet: Breiten  
Naters: Birgisch, Mund, Blatten, Tschuggen, Rischinu, Täätsche,  
Egga, Bäll, Belalp, Geimen, Mehlbaum, Wieri, Hegdorn  
Ried-Brig: Breistrasse, Bleike (Feriendorf Simplon), Wieggeschmatta  
Termen: Rosswald  
Simplon-Dorf  
Zwischbergen  
Randa  
Täsch  
Saas-Fee  
Saas-Grund  
Saas-Almagell  
Saas-Balen  
Eisten  
Grächen  
Sankt-Niklaus  
Staldenried  
Stalden  
Visperterminen: Visperterminen  
Eischoll  
Unterbäch  
Bürchen  
Zeneggen  
Törbel  
Embd

Eggerberg	
Ausserberg	
Niedergesteln:	Tatz
Raron:	Sankt-German
Steg-Hohtenn:	Hohtenn
Blatten	
Ferden	
Kippel	
Wiler	
Gampel-Bratsch:	Jeizinen, Trogachra, Obere Matten, Aeggensch, Bord, Z'Opmisch Hubil
Guttet-Feschel	
Leukerbad	
Inden	
Albinen	
Leuk:	Dorf Erschmatt, Pletschen, Oberfeithieren, Sankt-Barbara, Thel
Turtmann-Unterems:	Unterems
Oberems	
Ergisch:	Zwischmatten
Varen:	Taschuniere

### **Valais central**

Anniviers	
Chermignon:	Les Briesses et Crans <sup>2</sup> au-dessus de la cote d'altitude 1'250
Icogne:	Assa, Crans, Plans-Mayens
Lens:	Crans, Prarion, Plans-Mayens, Trionnaz
Montana:	Montana-Station, Le Zotzet
Randogne:	Vermala, Montana-Station, Bluche, Meiche, Les Barzettes
Mollens:	Laques, Conzor, l'Aminona, Zironde, Clojoués
Chalais:	Vercorin
Grône:	Daillet, Erdesson, Loye, Itravers, La Coutoulaz, soit les secteurs correspondant à la zone à bâtir du plateau supé- rieur <i>Daillet, Erdesson, Loye, Itravers, La Coutoulaz, nämlich die Gebiete, welche der Bauzone der oberen Hochebene entsprechen</i>
Les Agettes	
Ayent:	Anzère
Evolène	
Héréence:	Les Collons, Les Masses, Pachié, La Comba, Ayer, Prolin, Riod, Cerise, Mâche, La Crettaz
Mont-Noble	
Saint-Martin	
Vex:	Thyon 2000, Thyon Alpage, Les Collons, Les Rindouets

Arbaz:	Mayens d'Arbaz
Savièse:	Mayens de la Zour, Prafirmin
Sion:	Mayens de l'Hôpital, Les Fontannets, l'Orée des Bois, Trois Rois
Veysonnaz:	Toute la commune, à l'exception de la zone réservée en vigueur publiée dans le Bulletin officiel n°12 du 23 mars 2012 <i>Die ganze Gemeinde, mit Ausnahme der rechtsgültigen Planungszone, welche im Amtsblatt Nr.12 vom 23. März 2012 publiziert wurde</i>
Chamoson:	Mayens de Chamoson, Le Patier, Vérines, Neimia
Conthey:	Le Praly
Nendaz:	Nendaz-Station (sans les villages de Cerisier et La Cret-taz), Saclentse (sans le village), Magrappé, Siviez <i>Nendaz-Station (ohne die Dörfer von Cerisier und La Crettaz), Saclentse (ohne das Dorf), Magrappé, Siviez</i>

### **Bas-Valais**

Iséables	
Leytron:	Ovronnaz, Dugny
Martigny-Combe:	Ravoire
Riddes:	La Tzoumaz, Villy, l'Eterpay, Villard
Saillon:	Les Bains
Saxon:	La zone à bâtir au-dessus de la cote d'altitude 850 <i>Die Bauzone oberhalb 850 Meter</i>
Trient	
Bourg-Saint-Pierre	
Liddes	
Bagnes:	Verbier (sans le village), Mayens de Bruson <i>Verbier (ohne das Dorf), Mayens de Bruson</i>
Orsières:	Maligue, Chez-les-Addy, Champex, Les Arlaches (sans le village), Branche-d'en-Bas, Praz-de-Fort (sans le village), Saleina, Branche-d'en-Haut, Prayon, La Fouly, L'A-Neuve <i>Maligue, Chez-les-Addy, Champex, Les Arlaches (ohne das Dorf), Branche-d'en-Bas, Praz-de-Fort (ohne das Dorf), Saleina, Branche-d'en-Haut, Prayon, La Fouly, L'A-Neuve</i>
Sembrancher:	La Garde, Chamaille
Vollèges:	Chemin, Vens, Levron, Cries, Col des Planches
Dorénaz:	Alesse, Champex
Finhaut	
Salvan	
St-Maurice:	Mex
Vérossaz	
Champéry	
Monthey:	Giettes, Les Cerniers, Planche, Bronnes, Véseaux, Pra-fenne, Cheseaux, Sauley, Moibesset, Loëx, Le Sepey

Port-Valais:	Le Bouveret
St-Gingolph	
Troistorrents:	Morgins
Val d'Illeiez:	Toute la zone à bâtir, sauf dans le secteur du Village les zones du Centre, du Village et d'extension du Village et Mixte résidentielle et d'activités commerciales et artisanales <i>Die ganze Bauzone mit Ausnahme im Dorfbereich die Zonen Zentrum, Dorf, Dorferweiterung und gemischte Wohn- und Gewerbezone</i>
Vionnaz:	Mayen, Revereulaz, Torgon, Les Fignards, La Cheurgne, Plan-de-la-Jeux
Vouvry:	Vésenand, Le Flon, Tanay

<sup>1</sup> Dans les communes sans précision, la totalité des zones à bâtir est ouverte à la vente aux étrangers.

<sup>1</sup> *In den Gemeinden ohne nähere Angaben ist der Verkauf an Ausländer in der gesamten Bauzone möglich.*

<sup>2</sup> Le périmètre exact des lieux touristiques est celui figurant sur les cartes nationales 1:25000 déposées auprès du Service juridique du Registre foncier et du Service cantonal du développement territorial.

<sup>2</sup> *Der genaue Perimeter der touristischen Orte ist auf der Landeskarte 1:25000 eingetragen und liegt beim kantonalen Grundbuchinspektorat und bei der Dienststelle für Raumentwicklung auf.*

## Annexe 2

### Répartition régionale / Regionale Verteilung

Région / Region    Nombre d'unités / Anzahl Einheiten

Haut-Valais / Oberwallis	50
Valais Central / Zentralwallis	71
Bas-Valais / Unterwallis	44
<b>Total</b>	<b>165</b>

BO No 52/2013, p. 3321

## **Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux)**

du 18 décembre 2013

---

### *Le Conseil du d'Etat du canton du Valais*

vu l'adoption de la loi cantonale sur la protection des eaux par le Grand Conseil le 16 mai 2013;  
vu l'échéance du délai référendaire le 6 décembre 2013;  
vu l'absence de référendum dans ce délai;  
vu l'approbation de la Confédération du 14 août 2013 des dispositions modifiées de la loi sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LFo) conformément à l'art. 52 LFo;  
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

*arrête:*

### **Article unique**

La loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 18 décembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 52/2013, p. 3321

**Arrêté  
fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la  
protection de la population et la gestion des  
situations particulières et extraordinaires (LPPEX)**

du 18 décembre 2013

---

*Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu que la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEX) a été adoptée en seconde lecture par le Grand Conseil le 15 février 2013;  
attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel du 1<sup>er</sup> mars 2013 avec indication du délai référendaire;  
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;  
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*arrête:*

**Article unique**

La loi du 15 février 2013 sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEX) publiée au Bulletin officiel du 1<sup>er</sup> mars 2013 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 décembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 52/2013, p. 3322

**Arrêté  
proclamant les résultats de l'élection des membres  
du Conseil d'Etat**

du 6 mars 2013

---

BO No 10/2013, p. 520

**Arrêté  
proclamant les résultats des votations fédérales du  
3 mars 2013 relatives**

- à l'arrêté fédéral du 15 juin 2012 sur la politique familiale
- à l'initiative populaire du 26 février 2008 «contre les rémunérations abusives»
- à la modification du 15 juin 2012 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)

du 6 mars 2013

---

BO No 11/2013, p. 608

**Arrêté  
proclamant les résultats de l'élection des membres  
du Conseil d'Etat**

du 6 mars 2013

---

BO No 12/2013, p. 687

## **Arrêté concernant les votations fédérales du 9 juin 2013 relatives**

- à l'initiative populaire du 7 juillet 2011 «Election du Conseil fédéral par le peuple»
- à la modification du 28 septembre 2012 de la loi sur l'asile (LAsi)

du 27 mars 2013

---

BO No 15/2013, p. 876

## **Arrêté proclamant les résultats des votations fédérales du 9 juin 2013 relatives**

- à l'initiative populaire du 7 juillet 2011 «Election du Conseil fédéral par le peuple»
- à la modification du 28 septembre 2012 de la loi sur l'asile (LAsi)

du 12 juin 2013

---

BO No 25/2013, p. 1560

## **Arrêté concernant les votations fédérales du 22 septembre 2013 relatives**

- à l'initiative populaire du 5 janvier 2012 «Oui à l'abrogation du service militaire obligatoire»
- à la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp)
- à la modification du 14 décembre 2012 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr)

du 29 mai 2013

---

BO No 27/2013, p. 1698

## **Arrêté concernant les votations fédérales du 24 novembre 2013 relatives**

- à l'initiative populaire du 21 mars 2011 «1:12 – Pour des salaires équitables»
- à l'initiative populaire du 12 juillet 2011 «Initiative pour les familles: déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants»
- à la modification du 22 mars 2013 de la loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales (Loi sur la vignette autoroutière, LVA)

du 18 septembre 2013

---

BO No 39/2013, p. 2400

## **Arrêté proclamant les résultats des votations fédérales du 22 septembre 2013 relatives**

- à l'initiative populaire du 5 janvier 2012 «Oui à l'abrogation du service militaire obligatoire»
- à la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp)
- à la modification du 14 décembre 2012 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr)

du 25 septembre 2013

---

BO No 40/2013, p. 2500

## **Arrêté proclamant les résultats des votations fédérales du 24 novembre 2013 relatives**

- à l'initiative populaire du 21 mars 2011 «1:12 – Pour des salaires équitables»
- à l'initiative populaire du 12 juillet 2011 «Initiative pour les familles: déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants»
- à la modification du 22 mars 2013 de la loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales (Loi sur la vignette autoroutière, LVA)

du 27 novembre 2013

---

BO No 49/2013, p. 3090

## **Arrêté concernant les votations fédérales du 9 février 2014 relatives**

- à l'arrêté fédéral du 20 juin 2013 portant sur le règlement du financement et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (contre-projet direct à l'initiative populaire «Pour les transports publics»)
- à l'initiative populaire du 4 juillet 2011 «Financer l'avortement est une affaire privée – Alléger l'assurance-maladie en radiant les coûts de l'interruption de grossesse de l'assurance de base»
- à l'initiative populaire du 14 février 2012 «Contre l'immigration de masse»

du 20 novembre 2013

---

BO No 50/2013, p. 3154

## **Directive sur la politique cantonale en matière de fruits et légumes**

Modification du 22 janvier 2013

---

*Le chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,*

Vu:

la législation fédérale sur l'agriculture;  
la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);  
l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR);  
la décision du Conseil d'Etat du 13 juin 2007 arrêtant les mesures de politique agricole;

sur proposition du Service cantonal de l'agriculture;

*décide:*

### **I**

La directive sur la politique cantonale en matière de fruits et légumes du 27 juin 2007 est modifiée comme suit:

*Art. 1, let. f (nouveau)*      **But**  
f) Favoriser les économies d'énergie dans les infrastructures existantes.

*Art. 2, let. e (nouveau)*      **Mesures**  
e) Soutien à des améliorations des infrastructures visant des économies d'énergie (par exemple: abris maraîchers).

*Art. 4, al. 1, 2, 4 et 7*      **Soutien à l'innovation**  
<sup>1</sup> Les producteurs et expéditeurs de fruits et légumes, exerçant la majorité de leurs activités sur le territoire valaisan ainsi que les instituts de recherche, bénéficient du soutien cantonal pour leurs innovations.

<sup>2</sup> Par innovation, on entend:

- a) Les nouveaux modes de production ou nouvelles pratiques culturelles;
- b) Les nouveaux produits, y compris ceux issus de la transformation;
- c) Les améliorations apportées aux abris maraîchers dans la gestion du climat;
- d) Les nouvelles machines ou équipements;
- e) Les nouveaux types d'emballages.

<sup>4</sup> Les innovations doivent viser au moins un des objectifs suivants:

- a) réduire sensiblement les frais de production;

- b) développer de nouveaux créneaux significatifs de commercialisation;
- c) augmenter notablement la valeur ajoutée des productions valaisannes de fruits et légumes;
- d) favoriser les économies d'énergie;
- e) préserver les ressources naturelles.

<sup>7</sup>Le soutien cantonal prend la forme d'une contribution financière déterminée de cas en cas par le service, selon l'importance de l'innovation, mais au maximum à hauteur de 50% des coûts reconnus.

*Art. 5, al. 3, let. c* Soutien à la participation dans des réseaux mis en place par le canton

- c) Contributions forfaitaires déterminées au cas par cas, selon l'importance du réseau, mais au maximum à hauteur du 50% des coûts reconnus.

**Art. 6, al. 3** Soutien à la sauvegarde du patrimoine génétique des fruits et légumes

<sup>3</sup>Les montants sont déterminés au cas par cas, selon l'importance de l'activité menée, mais au maximum à hauteur du 50% des coûts reconnus.

## II

La présente modification est publiée au Bulletin officiel.  
Elle entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Ainsi adopté à Sion, le 22 janvier 2013.

Le chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire:  
**Jean-Michel Cina**

# Directive sur la politique cantonale en matière de reconversion et de modernisation des cultures de fruits et légumes du Valais

Modification du 25 janvier 2013

---

*Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,*

Vu:

la législation fédérale sur l'agriculture;

la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);

l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR);

la décision du Conseil d'Etat du 13 juin 2007 arrêtant les mesures de politique agricole;

sur proposition du Service cantonal de l'agriculture;

*décide:*

## **I**

La directive sur la politique cantonale en matière de modernisation des cultures de fruits et légumes du Valais du 20 octobre 2009 est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 1, let. a, b, k et l* Mesures

- a) La reconversion des cultures fruitières de pommiers et poiriers, en cultures de pommiers, de poiriers, de cognassiers et de cerisiers avec des variétés adaptées à la demande du marché;
- b) La plantation de nouvelles cultures fruitières de pommiers et de poiriers sur sol non arborisé;
- k) La reconversion de vergers hautes-tiges de pommiers et de poiriers en vergers hautes-tiges de pommiers et de poiriers, ainsi que la reconversion de vergers mi-tiges de pommiers et de poiriers en vergers mi-tiges ou hautes-tiges de pommiers et de poiriers;
- l) La plantation de vergers hautes-tiges et mi-tiges de pommiers et de poiriers sur sol non arborisé;

## **Chapitre 2: Conditions**

**Art. 5 (nouveau)** Plantation d'arbres sauvages indigènes isolés

Tout bénéficiaire doit planter sur son exploitation au moins un arbre sauvage indigène isolé dans le sens de l'art. 2 al. 1 let. n. Le Service cantonal de l'agriculture (SCA) tient une liste des espèces à la disposition des intéressés.

*Art. 5bis* Information

Les producteurs s'engagent à fournir les informations relatives aux rendements, aux coûts et aux prix de production obtenus pour les fruits issus de parcelles caractéristiques de l'exploitation, telles que déterminées par le SCA.

*Art. 9, al. 1 et 2* Densité

<sup>1</sup> Pour la mesure arrêtée à l'art. 2 al. 1 let. a), la densité minimale des cultures fruitières éligibles à l'aide est de 500 arbres/ha pour les pommiers, poiriers, cognassiers et cerisiers.<sup>2</sup> La surface par exploitation de nouvelles cultures et de vergers hautes-tiges et mi-tiges de pommiers et de poiriers sur sol non arborisé, selon l'art. 2 al. 1 let. b) et l), se situe entre 2500 m<sup>2</sup> au minimum et au maximum les 5% des surfaces de pommiers et de poiriers de l'exploitation.

*Art. 15, let. a, b, m, n et q* Aides forfaitaires

- a) Reconversion en pommiers, poiriers, cognassiers et cerisiers: 3.00 francs/m<sup>2</sup>;
- b) Nouvelles plantations de pommiers, de poiriers, de cerisiers et de pruniers sur sol non arborisé: 2.00 francs/m<sup>2</sup>;
- m) Reconversion de vergers hautes-tiges de pommiers et de poiriers en vergers hautes-tiges de pommiers et de poiriers, ainsi que de vergers mi-tiges de pommiers et de poiriers en vergers mi-tiges ou hautes-tiges de pommiers et de poiriers: 3.00 francs/m<sup>2</sup>;
- n) Nouvelle plantation de vergers hautes-tiges et mi-tiges de pommiers et de poiriers sur sol non arborisé: 2.00 francs/m<sup>2</sup>;
- q) Nouvelles cultures de fraises sur substrat, au sol: 3.50 francs/m<sup>2</sup>.

**II**

La présente modification est publiée au Bulletin officiel.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Ainsi adopté à Sion, le 25 janvier 2013.

Le chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire:  
**Jean-Michel Cina**

## **Directives du 15 février 2013 relatives aux bibliothèques communales/intercommunales et scolaires**

*Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.*

Le chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

vu l'article 27 du Règlement sur la promotion de la culture du 10 novembre 2010;

vu le règlement du 13 janvier 1988 concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

vu le règlement fixant les normes et directives concernant les constructions scolaires du  
23 mars 2005;

*décide:*

### **Chapitre premier: Principes**

#### **Art. 1 Portée**

Les présentes directives concernent les bibliothèques de lecture publique communales ou intercommunales, régionales ou scolaires (ci-après bibliothèques) qui remplissent les fonctions d'une bibliothèque au sens des normes de la Communauté de travail des bibliothèques suisses de lecture publique (CLP).

#### **Art. 2 Normes de référence**

L'aménagement et la gestion d'une bibliothèque sont conformes aux normes et recommandations en vigueur de la CLP et de BiblioValais Excellence (certification qualité). L'obtention de la certification qualité BiblioValais Excellence est nécessaire pour être éligible aux subventions.

#### **Art. 3 Gratuité**

Le prêt et la consultation des documents d'une bibliothèque sont gratuits. Une taxe d'inscription unique peut être demandée lors de l'établissement ou du remplacement d'une carte de lecteur.

#### **Art. 4 Réseau**

<sup>1</sup> Afin de contribuer au développement coordonné du réseau des bibliothèques conformément au Plan directeur des bibliothèques et centres de documentation (ci-après Plan directeur), le Département peut subordonner l'octroi des subventions à une collaboration étroite, voire à une intégration de deux ou de plusieurs bibliothèques.

<sup>2</sup> Dans les communes de moins de 2500 habitants, la création et la gestion

d'une bibliothèque de lecture publique interviendront, si possible, en collaboration avec d'autres communes.

### **Art. 5 Subventions**

Les bibliothèques conformes aux présentes directives et au Plan directeur peuvent être mises au bénéfice de subventions conformément aux art. 120 et 120 bis de la loi sur l'instruction publique.

#### **a) Subvention d'investissement**

Lors de la création ou de la rénovation d'une bibliothèque, les frais de construction, d'équipement (mobilier, informatique) et de constitution de la collection initiale sont pris en compte pour le calcul de la subvention conformément au Règlement fixant les normes et directives concernant les constructions scolaires.

#### **b) Subvention de fonctionnement**

La subvention pour la gestion de la bibliothèque tient compte des frais de renouvellement des collections, des charges salariales du personnel professionnel, des frais d'animation et des frais inhérents aux réseaux de bibliothèques.

#### **c) Subvention complémentaire pour bibliothèque régionale**

Une bibliothèque dont la vocation régionale au sens de l'art. 8 des présentes directives est reconnue par le Département peut être mise au bénéfice d'une subvention complémentaire pour les projets destinés à créer et/ou consolider les réseaux de bibliothèques de la région concernée ou à assurer une prestation particulière, destinée à l'ensemble de la population de la région en complément à celle des bibliothèques locales.

## **Chapitre 2: Bibliothèque de lecture publique**

### **Art. 6 Fonction des bibliothèques communales et intercommunales**

<sup>1</sup> Les bibliothèques répondent par leur fonction à quatre objectifs fondamentaux: culturel, informationnel, éducatif et social.

<sup>2</sup> La typologie des bibliothèques est déterminée en fonction du nombre d'habitants qu'elles desservent. Elle se décline en 5 niveaux:

- niveau 1: moins de 1000 habitants,
- niveau 2: entre 1001 et 5000 habitants,
- niveau 3: de 5001 habitants et 10 000 habitants,
- niveau 4: plus de 10 001 habitants,
- niveau 5: bibliothèque régionale desservant des bassins de plus de 10 001 habitants.

<sup>3</sup> Les fonctions des bibliothèques diffèrent selon leur niveau: les différences des missions, de l'offre documentaire, des services, des prestations, des heures d'ouverture, de la formation du personnel en particulier du responsable sont définies dans les articles et chapitres ci-après.

### **Art. 7 Bibliothèque communale/intercommunale**

La bibliothèque communale/intercommunale est un service public qui répond aux besoins fondamentaux et répétés de la population en matière de livres, d'autres documents, d'accès à l'information et qui participe à la vie culturelle et sociale.

### **Art. 8 Bibliothèque régionale**

La bibliothèque régionale est une bibliothèque de lecture publique implantée dans une localité répondant à des critères géographiques, économique-politique lui conférant un rôle régional; la bibliothèque régionale intègre dans son offre une fonction complémentaire pour la région et propose pour les bibliothèques de la région des prestations spécifiques.

### **Art. 9 Point lecture**

Un point lecture est un service minimal de bibliothèque, centré essentiellement sur le prêt de documents et l'accès via internet aux catalogues les plus utiles pour le public concerné.

### **Art. 10 Convention avec les écoles**

<sup>1</sup> Une convention entre l'école et la bibliothèque à l'échelon communal est conclue dans le cas où la bibliothèque de lecture publique remplit également les fonctions d'une bibliothèque scolaire. Cette convention définit les modalités de collaboration pour une période déterminée.

<sup>2</sup> En tenant compte des situations particulières propres à chacun d'eux, les lycées-collèges cantonaux et les écoles professionnelles disposent d'une bibliothèque conforme. A défaut, ils établissent des conventions de collaboration avec la Médiathèque Valais (Bibliothèque cantonale) pour assurer une desserte optimale de leurs étudiants et de leur corps enseignant et collaborer en matière de formation aux techniques de recherche documentaire.

## **Chapitre 3: Bibliothèque scolaire**

### **Art. 11 Fonction des bibliothèques scolaires**

<sup>1</sup> La bibliothèque scolaire répond aux objectifs scolaires, culturels, informationnels.

<sup>2</sup> C'est un lieu de formation qui réunit et gère un ensemble des documents imprimés, multimédias et en ligne.

<sup>3</sup> Elle constitue, lorsqu'elle est directement intégrée au bâtiment scolaire, le centre de documentation tant pour les élèves que pour les enseignants.

<sup>4</sup> La typologie des bibliothèques scolaires est déterminée en fonction du nombre d'élèves et d'enseignants qu'elles desservent. Elle se décline en 4 niveaux:

- niveau 1: moins de 100 élèves et enseignants,
- niveau 2: entre 101 et 500 élèves et enseignants,
- niveau 3: de 501 et 1000 élèves et enseignants,
- niveau 4: plus de 1001 élèves et enseignants.

<sup>5</sup> Les fonctions des bibliothèques scolaires diffèrent selon leur niveau: les différences des missions, de l'offre documentaire, des services, des prestations,

des heures d'ouverture, de la formation du personnel en particulier du responsable sont définies dans les articles et chapitres ci-après.

#### **Art. 12 Bibliothèque scolaire des écoles enfantines et primaires**

<sup>1</sup> Chaque école dispose d'un accès aux services d'une bibliothèque, en principe par la bibliothèque de lecture publique la plus proche (point lecture, bibliothèque communale ou régionale). Dans la mesure du possible, la bibliothèque est implantée dans le bâtiment scolaire ou à proximité immédiate, avec un accès et des circulations séparés de ceux de l'école pour permettre son fonctionnement également hors du temps scolaire.

<sup>2</sup> Au niveau primaire, la création d'une bibliothèque à usage exclusif de l'école demeure l'exception.

#### **Art. 13 Bibliothèque scolaire du cycle d'orientation**

<sup>1</sup> Chaque cycle d'orientation dispose d'un accès aux services d'une bibliothèque, sous la forme d'une bibliothèque mixte, scolaire et/ou de lecture publique. La bibliothèque est implantée dans le bâtiment scolaire ou à proximité immédiate. Un accès et des circulations séparés de ceux du bâtiment scolaire sont à prévoir pour permettre son fonctionnement également hors du temps scolaire.

<sup>2</sup> Dans une commune de plus de 5000 habitants, le cycle peut être doté d'une bibliothèque scolaire qui lui est exclusivement dédiée dans la mesure où il accueille plus de 300 élèves.

<sup>3</sup> Dans une commune de moins de 5000 habitants, le cycle d'orientation est desservi par une bibliothèque mixte, implantée dans le bâtiment ou à proximité immédiate.

#### **Art. 14 Bibliothèque de l'enseignement secondaire II et des écoles professionnelles**

Les établissements d'enseignement du niveau secondaire II (lycée-collège et école de commerce) et les écoles professionnelles disposent, en principe, dans leur propre bâtiment, d'une bibliothèque qui joue le rôle de centre de documentation et d'information et répond aux besoins de base des étudiants en favorisant notamment leur familiarisation avec les techniques de recherche documentaire.

### **Chapitre 4: Locaux**

#### **Art. 15 Emplacement**

La bibliothèque bénéficie d'un emplacement central, bien fréquenté et d'accès facile, proche des réseaux de mobilité douce et des transports publics.

#### **Art. 16 Logistique**

<sup>1</sup> Les dimensions d'une bibliothèque sont proportionnelles à la taille de la population qu'elle dessert et des collections qu'elle contient. Elle est de 30 m<sup>2</sup> par tranche de 1000 documents de la collection minimale recommandée à l'article 17, mais n'est cependant jamais inférieure à 72 m<sup>2</sup> (surface équi-

valente à celle d'une classe normale).

<sup>2</sup>L'aménagement des locaux est accueillant et doit permettre la mise en œuvre des fonctions des bibliothèques. Le choix et la disposition du mobilier doivent permettre de multiples combinaisons répondant aux fonctions de la bibliothèque. Places de travail et sièges confortables contribuent à l'attractivité de la bibliothèque. Les locaux sont accessibles aux personnes handicapées.

<sup>3</sup>Les technologies d'accès au réseau internet permettent à tout un chacun de s'y connecter.

## **Chapitre 5: Collections**

### **Art. 17 Taille**

Les collections d'une bibliothèque (à l'exception des points lecture) sont d'au minimum 2500 documents.

#### **a) Point lecture**

Un point lecture comprend au minimum 600 documents dont 100 documents audiovisuels. Peuvent s'y ajouter 50 documents par nombre de classe. La collection ne dépasse pas 1000 documents.

#### **b) Bibliothèque communale/intercommunale**

Une bibliothèque communale/intercommunale comprend au minimum 1 document édité depuis moins de dix ans par habitant de la ou des communes desservies.

Si la bibliothèque assume également les fonctions d'une bibliothèque scolaire, il convient de prévoir en complément au moins 5 documents par élève de l'école desservie.

#### **c) Bibliothèque scolaire**

Une bibliothèque scolaire sans fonction de lecture publique comprend:

- au moins 5 documents édités depuis moins de dix ans par élève et par enseignant des écoles enfantines, primaires et secondaires du premier degré,
- au moins 10 documents édités depuis moins de dix ans par élève et par enseignant dans les écoles secondaires du deuxième degré.

#### **d) Bibliothèque régionale**

Une bibliothèque régionale comprend 1 document par habitant de la région desservie, au minimum 12 000 documents.

### **Art. 18 Composition**

<sup>1</sup>Une bibliothèque développe ses collections sous la forme d'une politique documentaire en fonction du public qu'elle dessert.

<sup>2</sup>Les collections de documents se répartissent entre des ouvrages de fiction et des ouvrages documentaires, ainsi qu'entre des documents pour adultes et des documents pour la jeunesse.

<sup>3</sup>Ces documents se présentent sur différents supports (imprimés, multimédia, en ligne).

### **Art. 19 Renouvellement**

Les collections de documents sont renouvelées annuellement dans une proportion de 10% du stock minimal recommandé, renouvellement visant l'actualisation des collections et la variété de l'offre.

## **Art. 20 Organisation**

L'organisation de la bibliothèque et les techniques de travail utilisées sont conformes aux règles élaborées par la CLP et aux procédures définies par BiblioValais Excellence.

## **Chapitre 6: Informatique et réseaux**

### **Art. 21 Partage des données**

<sup>1</sup> Les catalogues des bibliothèques sont informatisés selon les recommandations informatiques et bibliothéconomiques en vigueur afin d'assurer le partage et l'échange des données.

<sup>2</sup> Chaque bibliothèque bénéficie d'un accès privilégié au site web des bibliothèques valaisannes réunissant les informations y relatives et participe à la vie du site.

<sup>3</sup> La typologie des bibliothèques détermine le niveau de participation aux technologies de l'information et communication:

- niveau 1: propose au moins un accès à internet par l'intermédiaire d'un terminal mobile (ordinateur, tablette numérique...)
- niveau 2: propose un accès à son catalogue en ligne, un accès à internet (wifi, terminaux mobiles)
- niveau 3: propose un accès à son catalogue en ligne, un accès à internet (wifi, terminaux mobiles) et un site web
- niveau 4: propose un accès à son catalogue en ligne, un accès à internet (wifi, terminaux mobiles), un site web avec la technologie web 2.0
- niveau 5: idem niveau 4.

### **Art 22 Bibliothèque régionale virtuelle (BRV)**

<sup>1</sup> Toute bibliothèque subventionnée est reliée virtuellement aux catalogues des autres bibliothèques valaisannes par convention, ce dans le cadre de la bibliothèque virtuelle de sa région. Elle participe au prêt entre les bibliothèques valaisannes.

<sup>2</sup> La typologie des bibliothèques détermine le niveau de participation au prêt entre bibliothèques:

- niveau 1: peut demander des documents dans d'autres bibliothèques à l'intention de ses lecteurs, mais ne prête pas de documents en prêt entre bibliothèques
- niveau 2: participe au prêt entre bibliothèques au moins au niveau de sa région (à l'intérieur de sa propre BRV)
- niveau 3: participe au prêt entre bibliothèques au niveau du canton
- niveau 4: participe au prêt entre bibliothèques au niveau du canton, en dehors du canton et de la confédération
- niveau 5: idem niveau 4.

### **Art. 23 BibliOpass Valais/Wallis**

Les bibliothèques valaisannes relevant du niveau 2 à 5 participent à BibliOpass Suisse et remettent à tout nouveau lecteur une carte BibliOpass Valais/Wallis leur permettant d'accéder aux autres bibliothèques partenaires

valaisannes et suisses avec la même carte et sans frais supplémentaires.

## **Chapitre 7: Horaire d'ouverture**

### **Art. 24 Temps d'ouverture**

<sup>1</sup> Les heures d'ouverture sont programmées de manière à permettre à chacun d'avoir aisément accès à la bibliothèque.

<sup>2</sup> La durée de l'ouverture au public est proportionnelle à la population à desservir.

<sup>3</sup> Pour les points lecture, les bibliothèques communales/intercommunales et régionales, les horaires sont répartis sur plusieurs jours de la semaine:

Typologie bibliothèque	Horaire hebdomadaire minimum	Nombre de jours minimum par semaine
Niveau 1	Les horaires sont à fixer de cas en cas, mais au moins 2 heures par semaine	Au moins 2 jours dans la semaine
Niveau 2	Dès 6 heures	3 jours
Niveau 3	Dès 12 heures	4 jours
Niveau 4	Dès 20 heures	5 jours
Niveau 5	Dès 25 heures	6 jours

<sup>4</sup> Les horaires d'ouverture des bibliothèques scolaires sont établis pour l'année scolaire et doivent permettre aux élèves d'y accéder avant, pendant ou après les horaires de classes.

### **Art. 25 Organisation**

<sup>1</sup> L'horaire prévoit des temps d'ouverture d'au moins deux heures consécutives, à l'exception des points lecture et des bibliothèques scolaires de niveau 1.

<sup>2</sup> Durant les heures de cours, la bibliothèque dont la fonction est également scolaire est accessible en principe en permanence pour des classes qui souhaitent venir y travailler sous la responsabilité d'un enseignant. On compte en moyenne 15 minutes par classe par semaine.

<sup>3</sup> La bibliothèque communale/intercommunale et/ou scolaire assure un horaire minimal pendant les vacances scolaires.

## **Chapitre 8: Médiation culturelle**

### **Art 26 Lieu de vie et d'échange**

<sup>1</sup> La bibliothèque est un lieu de vie et d'échange culturel, informationnel, éducatif et social au sein de sa communauté. Elle offre des moments de découverte de ses collections par le biais de différentes animations, privilégie le contact avec les associations culturelles, sportives et sociales et offre un espace pour toute information ou échange dans un esprit neutre et libre.

<sup>2</sup> Au moins 3 animations de nature différente par année doivent être organisées par la bibliothèque.

### **Art. 27 Collaboration bibliothèque-école**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 10, la bibliothèque permet aux élèves de découvrir ses espaces et ses collections par le biais de visites, d'animations de classe et de prêts.

<sup>2</sup> La bibliothèque privilégie le contact et la collaboration avec le corps enseignant.

## **Chapitre 9: Personnel**

### **Art. 28 Formation**

<sup>1</sup> La formation des personnes travaillant dans les bibliothèques est déterminée par le niveau des prestations des bibliothèques établi dans la typologie du Plan directeur.

- niveau 1: Cours ad hoc (cours de base CLP recommandé)
- niveau 2: Agent ID ou cours de base CLP
- niveau 3: Spécialiste ID, Agent ID
- niveau 4: Spécialiste ID
- niveau 5: Spécialiste ID.

Description des abréviations:

- Spécialiste ID ou spécialiste en information documentaire: diplôme professionnel (bachelor) délivré dans le cadre d'une haute école spécialisée (équivalence reconnue: diplôme ABS, BBS, ESID, CESSID)
- Agent-e ID: certificat professionnel de capacité (CFC) d'agent-e en information documentaire
- Cours de base CLP: initiation de base au travail en bibliothèque donnée par la Communauté de travail des bibliothèques suisses de lecture publique (CLP) sous forme d'attestation, sans reconnaissance professionnelle.

<sup>2</sup> Le traitement bibliothéconomique et le service de renseignements sont des domaines où les compétences en matière de traitement et de recherche documentaire sont une nécessité. La formation de spécialistes et agents ID répond à ces exigences.

<sup>3</sup> De même, concernant la médiation culturelle, plus le niveau de la bibliothèque s'élève, plus il est important de confier l'organisation et la réalisation à des personnes professionnelles.

<sup>4</sup> Les responsables et collaborateurs tiennent à jour leurs connaissances en participant annuellement à des cours de formation continue, des journées d'étude et des conférences.

### **Art. 29 Temps de travail**

<sup>1</sup> La répartition claire des responsabilités, tâches et compétences facilite l'organisation et la gestion de la bibliothèque. Celles-ci se déclinent en tâches administratives (personnel, administration, finances, logistique, relations publiques), bibliothéconomiques (acquisitions, développement, traitement et entretien des collections) et en services aux publics (prêt, renseignements, rangement, animation, formation).

<sup>2</sup> Le temps de travail hebdomadaire consacré à la gestion d'une bibliothèque (niveaux 2 à 5) se répartit en règle générale comme suit:

- 55% pour le service au public (prêt, conseil, visite et animation),
- 30% pour le traitement et le développement des collections,
- 15% pour la partie administrative (relations publiques, gestion du personnel, gestion qualité).

<sup>3</sup> Le temps de travail hebdomadaire consacré à la gestion d'un point lecture ou d'une bibliothèque scolaire de niveau 1 se répartit en règle générale comme suit:

- 80% pour le service au public (prêt, conseil, visite et animation),
- 15% pour le traitement et le développement des collections,
- 5% pour la partie administrative (relations publiques, gestion).

<sup>4</sup> Le taux d'activité minimal des responsables diffère selon le niveau des bibliothèques:

- Niveau 1: dès 10%
- Niveau 2: dès 20%
- Niveau 3: dès 40%
- Niveau 4: dès 60%
- Niveau 5: dès 80%

## **Chapitre 10: Dispositions particulières et finales**

### **Art. 30**

Les bibliothèques subventionnées sont conformes aux présentes directives et au Plan directeur des bibliothèques et centres de documentation valaisans.

### **Art. 31**

<sup>1</sup> Les présentes directives entrent en vigueur avec leur publication dans le Bulletin officiel.

<sup>2</sup> Elles remplacent et annulent les directives du 3 juin 2004 concernant les bibliothèques communales et scolaires.

Sion, le 15 février 2013

**Claude Roch**  
conseiller d'Etat

BO No 10/2013, p. 537

## **Directive sur la politique cantonale en matière de structures agricoles**

Modification du 5 avril 2013

---

*Le chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,*

Vu:

- la législation fédérale sur l'agriculture;
- la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);
- l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR);
- la décision du Conseil d'Etat du 13 juin 2007 arrêtant les mesures de politique agricole;

sur proposition du Service cantonal de l'agriculture;

*décide:*

### **I**

La directive sur la politique cantonale en matière de structures agricoles du 27 juin 2007 est modifiée comme suit:

Vu:

- la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);
- l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles du 7 décembre 1998 (OAS);
- l'ordonnance fédérale sur les zones agricoles du 7 décembre 1998;
- l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 (OTerm);
- l'ordonnance fédérale sur les paiements directs du 7 décembre 1998 (OPD);
- l'ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture du 26 novembre 2003 (OIMAS);
- la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);
- l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR);
- la décision du Conseil d'Etat du 13 juin 2007 arrêtant les mesures de politique agricole;

*Art. 1, al. 2, let. A, ch. 1, let. c et e (nouveau)*    **Objet de la directive**

<sup>2</sup>Elle s'applique aux mesures suivantes:

## **A. Génie Rural**

### *1. Plans de développement*

- c) contribution pour les remaniements parcellaires (RP) et les remaniements parcellaires par fermage;
- e) contribution pour les planifications agricoles (PA) et les projets de mise en réseau écologique (réseaux OQE), pour autant qu'ils soient en rapport avec les projets d'améliorations structurelles à réaliser.

*Art. 1, al. 2, let. A, ch. 5 (nouveau)*      Objet de la directive

<sup>2</sup> Elle s'applique aux mesures suivantes:

## **A. Génie Rural**

### *5. Etudes*

contributions pour des études et essais en relation avec la production agricole.

*Art. 1, al. 2, let. B, lit. a*      Objet de la directive

<sup>2</sup> Elle s'applique aux mesures suivantes:

## **B. Constructions**

- a) contribution pour les constructions et achats de ruraux (CR);

*Art. 3, al. 1*

Bénéficiaires de contributions et conditions générales

<sup>1</sup> Peuvent être mis au bénéfice de contributions à fonds perdus:

- a) toute personne physique ou morale (ci-après: requérant privé) reconnue comme exploitant au sens de l'OTerm;
- b) les collectivités de droit public;
- c) les corporations de droit public ou de droit privé.

*Art. 8*

Conventions avec la Confédération

Les conventions de droit public établies sur la base de l'art. 28a OAS ne sont pas des conventions-programmes au sens de l'art. 30bis de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF). Elles sont négociées par le service et signées par le département.

*Art. 9, al. 3*

Structure de décision, prestations et obligations du porteur de projet

<sup>3</sup> Le canton délègue à l'organe porteur la charge de la conduite stratégique et opérationnelle du projet.

*Art. 10, let. b et c*

Forme des subventions

Les subventions peuvent être octroyées:

- b) sur la base de coûts standards ou sur celle d'un appel d'offres dans le respect de la législation sur les marchés publics;
- c) sur la base de conventions définissant des coûts éligibles et un taux unique pour l'ensemble des mesures faisant partie de la convention.

*Art. 11, let. a* Critères de fixation des subventions  
Pour tout projet, la contribution cantonale applicable est décidée en tenant compte des éléments suivants:

a) l'amélioration envisagée et l'intérêt agricole qu'elle comporte;

*Art. 13* Principes régissant les subventions – lien avec les contributions fédérales

<sup>1</sup> Sur le principe, l'octroi d'une contribution cantonale s'accompagne d'une contribution de la Confédération.

<sup>2</sup> Les projets bénéficiant d'une participation fédérale ont la priorité sur ceux similaires qui jouissent exclusivement d'une aide cantonale.

<sup>3</sup> Les conditions d'entrée en matière de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles (arts. 2 à 10 OAS) sur l'octroi d'aides financières, c'est-à-dire pour les subventions à fonds perdus ou les crédits agricoles, sont en principe identiques.

<sup>4</sup> Les aides financières (subventions et crédits) cumulées de la Confédération, du canton et de la commune ne peuvent dépasser 90% des coûts subventionnables, excepté celles pour les remises en état d'infrastructures agricoles suite à des intempéries où la somme des participations publiques, commune comprise, peut atteindre 100%. Si le plafond fixé venait à être dépassé, la réduction est opérée sur les taux de participations cantonale et communale.

<sup>5</sup> Les bénéficiaires d'un soutien financier ont l'obligation, à la demande de l'Office des améliorations structurelles, de produire leurs livres comptables et d'exploitation, tenus selon les principes commerciaux en vigueur.

*Art. 13bis* Principes régissant les subventions – conditions minimales

<sup>1</sup> Pour déclencher l'attribution d'une subvention, l'investissement global pour le projet doit se monter à Fr. 10 000.– au moins.

<sup>2</sup> En règle générale, seules les exploitations agricoles individuelles d'au moins 1 UMOS peuvent solliciter des contributions cantonales.

*Art. 13ter* Principes régissant les subventions – compléments possibles

<sup>1</sup> Dans les régions défavorisées des zones de montagne I à IV, le canton peut aussi soutenir les exploitations individuelles d'une taille comprise entre 0.75 et 1.24 UMOS, en prenant en charge la part équivalente de la Confédération attribuée dans les régions menacées au sens de l'art. 2 OIMAS, si:

a) le projet ne préterite pas l'évolution structurelle souhaitée dans la région,  
ou

b) s'il est prouvé que l'entretien du sol n'est plus suffisant au sens de l'art. 2 al. 1 OIMAS, ou

c) si la délocalisation de l'exploitation hors de la zone à bâtir se justifie.

<sup>2</sup> Les projets communautaires ou réalisés dans le cadre de projets régionaux de développement rural bénéficient d'un supplément de subvention fixé dans les annexes.

<sup>3</sup> Des dérogations à l'exigence fédérale de rayon d'exploitation usuel de 8 km

entre les centres d'exploitation et les parcelles exploitées sont possibles, lorsque cela ne concurrence aucune autre exploitation agricole ou lorsque l'exploitation du territoire considéré n'est plus assurée.

<sup>4</sup> Lors d'une requête de subventionnement pour une exploitation fromagère, les fromageries environnantes doivent se soumettre à une analyse sur la base du rapport «Politique production animale 2015». Les aides financières ne sont servies que si les structures actuellement existantes sont améliorées. Il faut pleinement tirer parti des synergies possibles.

*Art. 14, al. 3, let. a* Dépenses subventionnables pour des mesures de remise en état des terres cultivables

<sup>3</sup> Les conditions liées à l'octroi de subventions sont les suivantes:

a) Les mesures de remise en état doivent être fondées sur une planification approuvée, tel un plan de développement de l'espace rural, une planification agricole ou un projet de développement rural régional;

*Art. 16, al. 2 et 5 (nouveau)* Coûts pris en considération pour le calcul

<sup>2</sup> Les coûts relatifs à des standards trop luxueux ou incorrects dans le calcul des prestations fournies ne sont pas retenus.

<sup>5</sup> Les taxes usuelles de raccordement aux services d'eau potable ou d'électricité ne sont pas admises au subventionnement.

*Art. 17, al. 3 et 5* Conditions générales

<sup>3</sup> Les constructions nouvelles destinées à la garde du bétail ne sont subventionnées que si elles sont érigées en zone agricole. Les bâtiments existants ne doivent plus être utilisés pour l'élevage, dans la mesure où ils ne sont pas intégrés dans le nouveau programme de répartition des volumes.

<sup>5</sup> Abrogé.

*Art. 18, al. 2 (nouveau)* Conditions complémentaires pour les zones d'estivage

<sup>2</sup> Les projets d'améliorations alpêtres de grande envergure sont davantage soutenus. Dans ce cadre, un concept d'exploitation des alpages doit au préalable être présenté pour la détermination des mesures d'assainissement.

*Art. 22 (nouveau)* Dédommagement relatif aux remaniements par cellaires par fermage

Une indemnité unique d'un montant maximal de Fr. 800.– des coûts subventionnables par ha est versée aux bailleurs pour le droit de transmission des terrains d'affermage par une organisation gérant les terrains affermés, pour autant que ceux-ci soient mis à disposition pour 18 ans.

## *Chapitre 5: Dispositions finales*

*Art. 23* Abrogation

La présente directive abroge celle du 26 février 2003.

Art. 24 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente directive est fixée au 1er juillet 2007.

Annexe 3 Constructions rurales

### ANNEXE 3

<b>Directives cantonales concernant les constructions rurales: Montants forfaitaires des subventions et taux applicables (mars 2013)</b>					
Pos.	Type de construction	Champ d'application	Contributions cantonales en francs ou en % des dépenses subventionnables		
			Plaine	ZC + ZM I	ZM II-IV
1.1	<b>Etables y compris équipements</b>	Projets communautaires, projets régionaux ou projets en régions menacées: par UGB	4'100	6'000	11'400
1.2		Projets individuels avec SST destinés à la production laitière: par UGB	3'500	5'000	9'500
1.3		Projets individuels sans SST: par UGB	2'400	3'500	6'600
2.1	<b>Construction d'éléments</b>	Grange à foin et silo par m <sup>3</sup>	55	70	80
2.2		Fosse à purin et fumière par m <sup>3</sup>	65	70	90
2.3		Remise, hangar, garage par m <sup>2</sup> (surface min. 25 m <sup>2</sup> )	65	80	100
2.4		Aire de sortie en dur, par m <sup>2</sup> (surface min. 25 m <sup>2</sup> )	35	40	55
2.5	<b>Equipements</b>	Production laitière, installations individuelles ou collectives pour l'évacuation du fumier et le stockage du foin	24%	28%	32%
2.6	<b>Diversification et laiteries</b>	Fabrication, stockage, commercialisation, inclus fromagerie et traitement du petit lait, le tout en la forme collective	24%	28%	32%
2.7	<b>Conditions difficiles</b>	En vertu de l'art. 19 al. 6 OAS: Transport, terrassement, conditions des autorités administratives	0%	28%	32%

#### A. Bases législatives et de calcul:

- 1 L'application de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS - RS 913.1) et de l'ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS - 913.211) sert en principe de référence.
- 2 Le forfait de base admis à la Confédération est pris en compte dans le montant forfaitaire par UGB retenu au plan cantonal.
- 3 S'agissant d'un nouveau soutien pour des constructions ou des parties de constructions ayant déjà fait l'objet d'une aide publique, ainsi que pour les assainissements et agrandissements, une réduction est appliquée en fonction de la possibilité de réutiliser la substance bâtie (art. 19 al. 5 et 46 al. 6 OAS).
- 4 Au plan cantonal, la déduction pour éléments de construction existants est identique à celle retenue au plan fédéral.
- 5 Règle de concurrence applicable selon art. 13 OAS pour les structures de transformation, mise en valeur et vente de produits de l'exploitation.

- 6 S'agissant de la construction par éléments ou de transformation, la somme des forfaits partiels ne peut pas dépasser le forfait accordé pour un bâtiment d'exploitation neuf.

**B. Spécificités cantonales:**

- 1 Un cheptel minimal de 7 UGB (après transformation) est requis pour le subventionnement d'assainissements ou de constructions de ruraux.
- 2 Pour les zones de plaine, des collines et de montagne I, seules les nouvelles constructions et assainissement d'étables SST sont soutenues. Cheptel minimal requis pour de nouvelles constructions et équipements: 40 UGB; cheptel maximal admis au calcul de la subvention: 120 UGB.
- 3 En ce qui concerne les animaux non traités, la subvention est calculée comme projets individuels sans SST.
- 4 Pour les travaux de génie rural (alimentation en eau d'abreuvement, eau potable, électrification et accès), la directive sur le génie rural est applicable. Les coûts subventionnables sont basés sur des montants forfaitaires arrêtés à partir d'un appel d'offres.
- 5 Pas d'aides publiques pour les constructions nouvelles destinées à la garde d'animaux en zone d'habitat. Seuls les assainissements de ruraux existants peuvent être soutenus, dans la mesure où ceux-ci sont confinés dans le gabarit de la construction existante et n'entraînent aucune augmentation du cheptel logé.
- 6 Durant la période d'estivage, les aires de sortie pour taureaux en stabulation libre doivent être prévues pour au moins 5 taureaux avec une surface minimale de 10 m<sup>2</sup> par taureau.
- 7 Le subventionnement par éléments n'est envisageable que pour les adaptations aux dispositions sur la protection des animaux et des eaux ou lors de changement du mode d'exploitation sans augmentation du cheptel.
- 8 Des équipements ne sont subventionnés que lorsqu'ils remplacent des installations existantes ou permettent de les assainir.
- 9 En principe les mesures de diversification ne sont subventionnées que si elles sont réalisées en la forme collective. Un plafond est fixé pour les dépenses subventionnables.
- 10 Les constructions soumises à des conditions difficiles sont à faire figurer séparément, par analogie à l'ordonnance fédérale (art. 19 al. 6 OAS).

Annexe 4 Améliorations alpêtres

ANNEXE 4

<b>Directives cantonales concernant les constructions rurales: Montants forfaitaires des subventions et taux applicables (mars 2013)</b>					
Pos.	Type de construction	Champ d'application	Contributions cantonales en francs ou en % des dépenses subventionnables		
			Plaine	ZC + ZM I	ZM II-IV
1.1	<b>Etables y compris équipements</b>	Projets communautaires, projets régionaux ou projets en régions menacées: par UGB	4'100	6'000	11'400
1.2		Projets individuels avec SST destinés à la production laitière: par UGB	3'500	5'000	9'500
1.3		Projets individuels sans SST: par UGB	2'400	3'500	6'600
2.1	<b>Construction d'éléments</b>	Grange à foin et silo par m <sup>3</sup>	55	70	80
2.2		Fosse à purin et fumière par m <sup>3</sup>	65	70	90
2.3		Remise, hangar, garage par m <sup>2</sup> (surface min. 25 m <sup>2</sup> )	65	80	100
2.4		Aire de sortie en dur, par m <sup>2</sup> (surface min. 25 m <sup>2</sup> )	35	40	55
2.5	<b>Equipements</b>	Production laitière, installations individuelles ou collectives pour l'évacuation du fumier et le stockage du foin	24%	28%	32%
2.6	<b>Diversification et laiteries</b>	Fabrication, stockage, commercialisation, inclus fromagerie et traitement du petit lait, le tout en la forme collective	24%	28%	32%
2.7	<b>Conditions difficiles</b>	En vertu de l'art. 19 al. 6 OAS: Transport, terrassement, conditions des autorités administratives	0%	28%	32%

**A. Bases législatives et de calcul:**

- 1 L'application de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS - RS 913.1) et de l'ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissements et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS - 913.211) sert en principe de référence de base.
- 2 S'agissant d'un nouveau soutien pour des constructions ou des parties de constructions ayant déjà fait l'objet d'un soutien, ainsi que pour les assainissements et agrandissements, une réduction est appliquée en fonction de la possibilité de réutiliser la substance bâtie (art. 19 al. 5 et 46 al. 6 OAS).
- 3 La règle de concurrence est applicable selon art. 13 OAS pour les structures de transformation, mise en valeur et vente de produits de l'exploitation.
- 4 Une aide est allouée au maximum pour une place de porc à l'engrais par vache laitière ou équivalent ovin/caprin laitier.
- 5 Les chalets (habitation) pour des alpages à ovins avec gardiennage bénéficiant de contributions au même titre que les alpages pour le jeune bétail.

## **B. Spécificités cantonales:**

- 1 Pour les travaux de génie rural (alimentation en eau d'abreuvement, eau potable, électrification et accès), la directive sur le génie rural est applicable. Les coûts subventionnables sont basés sur des montants forfaitaires arrêtés à partir d'un appel d'offres.
- 2 La construction de nouvelles étables (inclus les agrandissements) ne bénéficie plus des aides publiques.
- 3 Pour les installations de traite, les locaux et installations de transformation, une contribution n'est accordée qu'aux conditions suivantes (moyenne des trois dernières années):
  - a. La production saisonnière totale doit représenter un minimum de 20 000 kg de lait par saison d'estivage pour les alpages à vaches, 4000 kg pour les alpages à chèvres ou à brebis laitières.
  - b. Un droit de produire à long terme doit être confirmé.
  - c. Le nombre de vaches productives est calculé sur une production moyenne par vache laitière de 400 kg de lait par saison d'estivage. Cette quantité est réduite à 100 kg par chèvre laitière, et 100 kg par brebis laitière.
- 4 Le canton peut exiger la collaboration, voire la fusion d'alpages sis dans une même région, sur la base d'une étude agro-pastorale. La durée de collaboration interalpages pour des objets collectifs est de 20 ans au moins.
- 5 Concernant les étables existantes qui continuent à être exploitées, seul l'entretien de la substance bâtie (enveloppe du bâtiment sans équipements) est subventionnée, de même que les travaux d'adaptation pour se conformer aux dispositions sur la protection des animaux et des eaux.
- 6 Les coûts imputables pour les travaux donnant droit à une subvention au pourcentage des coûts sont basés sur des montants résultant d'un appel d'offres.
- 7 Pour les alpages gérés par échelons, le barème au logement peut s'exprimer par échelon.
- 8 Concernant les assainissements de chalet d'alpage (habitation), locaux, installations destinés à la fromagerie, au stockage de fromages et installations existantes, il est tenu compte de l'état de conservation des éléments existants.
- 9 Lors de fusion ou d'étroite collaboration entre deux ou plusieurs alpages, un supplément de 20% sur les taux mentionnés ci-dessus peut être accordé.
- 10 Les constructions soumises à des conditions difficiles sont à faire figurer séparément, par analogie à l'ordonnance fédérale (art. 19 al. 6 OAS).

## **II**

La présente modification est publiée au Bulletin officiel.

Elle entre en vigueur le 1er mars 2013.

Ainsi adopté à Sion, le 5 avril 2013

Le chef du Département de l'économie,  
de l'énergie et du territoire: **Jean-Michel Cina**

## **Directive sur la politique cantonale en matière de promotion de l'élevage**

Modification du 5 avril 2013

---

*Le chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,*

*Vu:*

- la législation fédérale sur l'agriculture;
- la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);
- l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR);
- la décision du Conseil d'Etat du 13 juin 2007 arrêtant les mesures de politique agricole;

sur proposition du Service cantonal de l'agriculture;

*décide:*

### **I**

La directive sur la politique cantonale en matière de promotion de l'élevage du 27 juin 2007 est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 2, let. j (nouveau)* Objet de la directive

<sup>2</sup> Elle a pour objectifs:

- j) Le maintien et le développement des zones d'estivage dans le canton du Valais.

*Art. 3* Mesures

Pour atteindre les objectifs posés à l'art. 1 al. 2 ci-dessus, des mesures sont prises dans les domaines suivants:

- a) les marchés de bétail de boucherie;
- b) les marchés concours et expositions de bétail;
- c) les filières locales reconnues d'élevage d'animaux;
- d) la mise en place de systèmes de pâture adaptés;
- e) le transport des animaux estivés et du lait;
- f) la production de fromage.

*Art. 5, al. 1* Montant de la prime

<sup>1</sup> Les primes suivantes sont accordées selon la taxation Proviande pour les:

- a) catégories RV et VK: Fr. 250.-
- b) catégories MT, MA, OB, RG, JB: Fr. 150.-

*Art. 6* Motifs d'exclusion

Aucune prime n'est versée dans les cas suivants:

- a) les animaux n'ont pas de certificat d'ascendance officiel;
- b) les animaux sont en possession du dernier détenteur depuis moins de 3 mois;
- c) les catégories RV et VK ont vêlé ou avorté plus de 12 mois avant la date d'inscription;
- d) les animaux doivent être abattus de toute façon pour cause d'épizootie, de maladie ou d'accident, ou dès leur naissance, vu leur conformation, sont reconnus impropres à l'élevage;
- e) les bêtes reprises par leur propriétaire.

*Art. 15, al. 1* Contribution pour l'initiation de systèmes de pâture adaptés

<sup>1</sup> Reçoivent une contribution tous groupements ou institutions cantonales ou fédérales qui procèdent à des essais et développent des projets de systèmes permettant d'améliorer la gestion des pâturages et des troupeaux, la conduite des troupeaux et leur protection, ainsi que la nature ou le potentiel fourrager.

*Art. 16* Prime de qualité pour les fromages à Raclette du Valais AOC

<sup>1</sup> Seules les fromageries villageoises et d'alpage, dont les fromages sont soumis à la taxation par une organisation valaisanne reconnue, ont droit à la prime.

<sup>2</sup> Les fromages à Raclette du Valais AOC, officiellement certifiés comme tels, bénéficient des primes maximales suivantes:

- a) Pour une taxation de 20 points: 30 cts par kg
- b) Pour une taxation de 19.5 points: 20 cts par kg
- c) Pour une taxation de 19 points: 10 cts par kg

*Art. 22* Aide au transport du lait valaisan d'industrie

<sup>1</sup> Les producteurs, dont le lait valaisan d'industrie est livré à des entreprises valaisannes de mise en valeur autonome, bénéficient d'une aide cantonale en fonction de la zone agricole du lieu de pompage. Le calcul se fait comme suit:

- a) Zone de montagne I: 0.50 cts par litre
- b) Zone de montagne II: 1.00 cts par litre
- c) Zone de montagne III: 1.50 cts par litre
- d) Zone de montagne IV: 2.00 cts par litre
- e) Zone d'estivage: 2.50 cts par litre

<sup>2</sup> Les montants correspondant à cette aide sont tirés des revenus de la taxe RPLP et servis selon les disponibilités budgétaires.

<sup>3</sup> Le montant de l'aide est payé sur factures, justifiées par le prélèvement de la taxe RPLP correspondante, envoyées au service avant le 1er mars de l'année suivante.

*Art. 22bis (nouveau)* Participation au recrutement des bovins estivés en Valais et provenant de l'extérieur du canton

<sup>1</sup> Une contribution est versée pour le recrutement de bovins provenant de l'extérieur du canton et estivés en Valais.

<sup>2</sup> Seuls peuvent prétendre à la contribution, les animaux:

- a) qui ont été détenus sans interruption à l'extérieur du canton pendant une période d'au moins 100 jours précédant l'arrivée sur l'exploitation ayant droit, ceci depuis le 1er janvier de l'année de contribution;
- b) et dont la durée d'estivage est de 56 jours au moins sur l'exploitation ayant droit.

<sup>3</sup> Seules ont droit à cette contribution les exploitations de pâturages, pâturages communautaires et d'estivage répondant aux exigences de l'ordonnance fédérale sur les contributions d'estivage.

<sup>4</sup> La demande est à adresser au service pour le 15 octobre au plus tard au moyen du formulaire ad hoc.

<sup>5</sup> La contribution s'élève au maximum à Fr. 50.- par UGB bovin.

<sup>6</sup> L'âge de référence des animaux pour le calcul de la contribution est celui du jour de l'arrivée sur l'exploitation y ayant droit.

<sup>7</sup> Un animal ne peut être mis au bénéfice que d'une seule contribution par année. En cas de demandes répondant aux alinéas 2 à 4 effectuées par deux exploitations, c'est la première sur laquelle est arrivé l'animal qui peut percevoir la prime.

<sup>8</sup> Les montants correspondants sont tirés des revenus de la taxe RPLP et servis selon les disponibilités budgétaires.

*Art. 23bis (nouveau)* Travaux de diplôme et autres études de la part d'étudiants

<sup>1</sup> Le canton participe aux frais des travaux de diplôme ou autres études de la part d'étudiants des hautes écoles dans le domaine de l'agriculture ou paragricole.

<sup>2</sup> Les projets présentés doivent obtenir l'agrément du service.

<sup>3</sup> La contribution est versée sous forme d'un montant forfaitaire déterminé par le service.

<sup>4</sup> Il n'est pas cumulable avec une autre aide de la présente directive.

*Art. 23ter (nouveau)* Cours pour producteurs et transformateurs de lait

<sup>1</sup> Le service peut organiser des cours pour favoriser une production et une transformation de lait à haute valeur ajoutée et de grande qualité.

<sup>2</sup> Tout producteur et transformateur de lait valaisan domicilié en Valais peut y participer.

<sup>3</sup> Ces cours sont payants et une attestation est délivrée aux participants qui ont suivi tous les modules correspondants.

*Art. 26bis (nouveau)* Soutien à l'élevage des reines en apiculture

<sup>1</sup> Les apiculteurs valaisans qualifiés, désignés par les organisations apicoles expérimentées et reconnues pour élever des reines à destination de leurs

confrères du canton, bénéficient d'une aide unique de maximum Fr. 30.– par reine fécondée transférée, aux conditions suivantes:

- a) L'acquéreur est aussi un apiculteur valaisan;
- b) Il a subi des pertes dans ses colonies durant l'année écoulée;
- c) Il est tenu compte de la race d'abeille propre à chaque région;
- d) Les commandes de reines sont passées le 15 avril au plus tard;
- e) L'acheteur forme 2 nucléis – et donc se procure 2 reines subventionnées – pour chaque lot de 5 colonies existantes;
- f) L'éleveur fixe son prix sous déduction de la participation cantonale;
- g) Il perçoit la part étatique le 1er octobre, en fonction du nombre de reines vendues. Les justificatifs signés par les acquéreurs doivent être transmis à la FAVR ou à l'OBZV ou à la Société d'apiculture de Monthey avant le 1er septembre. Ces dernières les transfèrent sans tarder au service.

<sup>2</sup> Les apiculteurs valaisans qualifiés, désignés par les fédérations reconnues pour élever des nucléis à destination de leurs confrères du canton, bénéficient d'une aide unique de maximum Fr. 100.– par nucléi, aux conditions suivantes:

- a) L'acquéreur est aussi un apiculteur valaisan;
- b) Il a perdu au moins 50% de l'effectif de ses colonies durant l'année écoulée;
- c) Il est tenu compte de la race d'abeille propre à chaque région;
- d) Les commandes de nucléis sont passées le 15 avril au plus tard;
- e) L'acheteur acquiert 2 nucléis par lot de 5 ruches perdues;
- f) L'éleveur fixe son prix sous déduction de la participation cantonale;
- g) Il perçoit la part étatique le 1er octobre, en fonction du nombre de nucléis vendus. Les justificatifs signés par les acquéreurs sont transmis à la FAVR ou à l'OBZV ou à la Société d'apiculture de Monthey avant le 1er septembre. Ces dernières les transfèrent sans tarder au service.

<sup>3</sup> Ces aides sont possibles jusqu'à épuisement des moyens financiers qui leur sont attribués. Si ceux-ci sont insuffisants, le solde est réparti proportionnellement entre les requérants ayant envoyé les formulaires le jour de leur épuisement.

## II

La présente modification est publiée au Bulletin officiel.  
Elle entre en vigueur le 1er mars 2013.

Ainsi adopté à Sion, le 5 avril 2013

Le chef du Département de l'économie,  
de l'énergie et du territoire: **Jean-Michel Cina**

# Directive sur la politique cantonale en matière de protection préventive, écologique et durable des cultures

Modification du 5 avril 2013

---

*Le chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,*

Vu:

- la législation fédérale issue de la politique agricole 2014-2017 (PA14-17);
- la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);
- l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR);
- la décision du Conseil d'Etat du 20 juin 2007 arrêtant les mesures de politique agricole;

sur proposition du Service de l'agriculture;

*décide:*

## I

La directive sur la politique cantonale en matière de protection préventive, écologique et durable des cultures du 27 juin 2007 est modifiée comme suit:

### *Art. 14* Initiation

<sup>1</sup> L'initiation d'un réseau OQE est soumise à l'approbation du Service des forêts et du paysage quant au potentiel nature du périmètre choisi et à celle du Service de l'agriculture quant à la cohérence des surfaces de promotion de la biodiversité dudit périmètre.

<sup>2</sup> Les bureaux et biologistes externes n'interviennent pas durant cette phase.

### *Art. 15, al. 2* Etude et travaux de mise en réseau

<sup>2</sup> Il paie jusqu'à 80% des frais pour lesquels le Service de l'agriculture a préalablement donné son accord, selon les disponibilités financières de celui-ci.

## II

La présente modification est publiée au Bulletin officiel.  
Elle entre en vigueur le 1er mars 2013.

Ainsi adopté à Sion, le 5 avril 2013.

Le chef du Département de l'économie,  
de l'énergie et du territoire: **Jean-Michel Cina**

## **Directive sur le service d'entraide dans le secteur agricole**

Modification du 5 avril 2013

---

*Le chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,*

Vu:

- la législation fédérale sur l'agriculture;
- la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);
- l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR);
- la décision du Conseil d'Etat du 13 juin 2007 arrêtant les mesures de politique agricole;

sur proposition du Service cantonal de l'agriculture;

*décide:*

### **I**

La directive sur le service d'entraide dans le secteur agricole du 27 juin 2007 est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 2* But

<sup>2</sup>La Chambre valaisanne d'agriculture (CVA) pour le Bas-Valais et l'Oberwalliser Landwirtschaftskammer (OLK) pour le Haut-Valais fixent leurs conditions d'intervention dans un règlement commun, approuvé par le Service cantonal de l'agriculture (SCA) et considéré comme partie intégrante de la présente directive.

*Art. 2 al. 1* Mesure

<sup>1</sup>Le canton octroie une aide annuelle maximale de CHF 110 000.– à la CVA, dans la mesure de ses disponibilités budgétaires.

*Art. 3, al. 1, 4 et 5* Procédure

<sup>1</sup>Les demandes d'aide sont adressées à l'OLK pour les communes valaisannes de langue allemande et à la CVA pour les communes valaisannes de langue française.

<sup>4</sup>La CVA présente au SCA:

- a) sa facture détaillée basée sur les montants effectifs qu'elle a accordés aux agriculteurs en difficulté pour le Bas-Valais;
- b) la facture détaillée de l'OLK basée sur les montants effectifs qu'elle a accordés aux agriculteurs en difficulté pour le Haut-Valais;
- c) son rapport sur l'utilisation des montants qu'elle a attribués au titre du service d'entraide;

d) le rapport de l'OLK sur l'utilisation des montants qu'elle a attribués au titre du service d'entraide.

<sup>5</sup>Le SCA examine les documents remis par la CVA et paie les factures détaillées correspondantes.

## **II**

La présente modification est publiée au Bulletin officiel.  
Elle entre en vigueur le 1er mars 2013.

Ainsi adopté à Sion, le 5 avril 2013.

Le chef du Département de l'économie  
de l'énergie et du territoire: **Jean-Michel Cina**

BO No 15/2013, p. 881

## **Avenant 2013 sur l'exercice de la chasse en Valais**

du 19 juin 2013

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 50 du règlement d'exécution du 15 juin 2011 de la loi sur la chasse du 30 janvier 199;  
vu l'article 2 de l'arrêté quinquennal du 15 juin 2011 sur l'exercice de la chasse en Valais, pour les années 2011 à 2015;  
sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

*arrête:*

**Art. 1** Volets de réserve ouverts pour la chasse au cerf en 2013  
Les volets suivants sont ouverts pour la chasse au cerf 2013:

#### **DFC No. 2.a Geren-Gonerli**

Du pont sur le Gerenwasser pt. 1646 en suivant la route qui remonte la vallée jusqu'au pt. 1713; de là en suivant le Gerenwasser jusqu'à la hauteur de l'arête dite Gurtellamme, en remontant la Gurtellamme jusqu'au pied des rochers, en suivant le pied des rochers en ressortant de la vallée (les couloirs verticaux le long de cette limite sont toujours traversés en ligne droite), jusqu'aux rochers à la hauteur du pont sur le Gerenwasser, de là en descendant sur le pont, point initial.

#### **DFC No. 6.a Löffelhorn – Münstigertal (modifié)**

Du Gommerhöhenweg au pt. 1540 en remontant le bord ouest de la Münstiger Löuwene en passant par les pts. 1665, 1882 et 1986 jusqu'à la croix située en dessous de la Galehitta, de là en descendant le chemin pédestre balisé passant par le pt. 2219, de Löuwenestock à Birchegg (balisage), de là en descendant le bord de la Münstigerlöuwene jusqu'aux étables de Löuwene, ensuite en suivant le Gommerhöhenweg en direction de l'ouest jusqu'au point initial 1540.

#### **DFC No. 7.a Raifte Stockji - Hohbach (nouveau)**

De la jonction de la route Hobach-Merezenbach au pt. 1775 en suivant la route forestière en direction de Merezenbach jusqu'au pt. 1834, de là en remontant le chemin longeant l'arête en direction sud jusqu'au balisage; du balisage en continuant à remonter l'arête jusqu'au pt. 2275.7, de là le long de l'arête balisée en direction du sud-ouest jusqu'au Raifteweg, en descendant par ce chemin jusqu'à la cabane de Raifte au pt. 2101 jusqu'à l'intersection avec le chemin vers Hobach au pt. 1935, puis tout droit jusqu'au point initial 1775.

**DFC No. 13.b**     **Brücherbach**

De Gersteg au Steinigbach, monter le Steinigbach jusqu'au Herrenweg, suivre ce chemin en direction du nord jusqu'à l'intersection avec le Brücherbach (balisage); descendre le Brücherbach jusqu'à l'intersection avec la route goudronnée, balisage, descendre cette route jusqu'au Gersteg, point initial.

**DFC Nr. 16.a**     **Eggerhorn (modifié)**

Du pt. 1611 Schlättergrabe en suivant le chemin pédestre en direction du nord jusqu'au balisage. En remontant le couloir balisé jusqu'à l'intersection avec le chemin pédestre Eggerhorn 100 m au-dessus de Stock. En remontant le chemin pédestre jusqu'à l'Eggerhorn pt. 2491.5. De là, en suivant le chemin pédestre en direction du sud-est en descendant par les pts. 2503.1 et 2460 au Bru pt. 2220 jusqu'au balisage dans la cuvette de Sattolti pt. 2130. De là, en descendant en direction nord-ouest en suivant le balisage dans le Schlättergraben pt. 1611, point initial.

**DFC No. 17.a**     **Heiligkreuz – Leewald (modifié)**

De l'intersection de la route Heiligkreuz-Schapelgraben, en remontant ce couloir en direction de l'est jusqu'au balisage situé à l'intersection avec le chemin pédestre. En suivant le chemin pédestre jusqu'au Kaffestafel pt. 2039. De là en suivant le chemin pédestre en direction du sud jusqu'au Schaplersee pt. 2237. En suivant le balisage passant par Hirli, pt. 2491 jusqu'au pt. 2563. De là, en suivant la combe en ligne droite (balisage) jusqu'à l'Obere Stafel pt. 2169. En descendant le long du chemin pédestre en passant par le pt. 2056 et le pt. 1897 Chällerli jusqu'à la Heiligkreuz. En descendant la route jusqu'au point initial Schapelgraben.

**DFC No. 18**     **Bärner**

De l'intersection Grosse Wand – Binna, en remontant la Binna jusqu'au balisage, en suivant le balisage jusqu'au Unteren Bärner. En descendant le chemin par les pts. 1584, 1632 jusqu'à l'ancien chemin de l'alpage de Saflisch; en suivant ce chemin jusqu'à l'entrée de la route forestière menant dans le Saflischthal. De là en suivant le balisage et la paroi rocheuse jusqu'au pt. 2254, de cet endroit en suivant le chemin pédestre jusqu'au pt. 2435. En remontant l'arête jusqu'au pt. 2585 et pt. 2593 (Breithorn). De là, en descendant par la grosse paroi jusqu'au point d'intersection avec la Binna, point initial.

**DFC No. 21.a**     **Ganter**

Du vieux pont du Ganter en montant le Schiessbach jusqu'à l'intersection avec la conduite forcée du Kraftwerke Bortel, en montant cette conduite jusqu'à la conduite qui vient du Steinubach, en suivant cette conduite jusqu'au Steinubach; de là en suivant le chemin pédestre au Steinuhäller, après en descendant à la Steinumatta point 1647; en continuant le chemin pédestre en descendant jusqu'au pont qui traverse le Ganterbach; de là en suivant la route forestière Steinmatt jusqu'au Wirigraben; puis en descendant le Wirigraben dans le Ganterbach, en descendant le Ganterbach jusqu'au Schiessbach, point initial.

**DFC No. 32.b**      **Rosshumme**

De la fin ouest de la Sädolbrücke en montant en direction sud-ouest jusqu'au Waldegga pt. 1989 puis en continuant jusqu'à l'intersection avec le chemin pédestre Giw-Gspon; en suivant celui-ci en direction sud jusqu'au télési, en remontant celui-ci jusqu'à la hauteur de la cabane sur le Scheidbodo, (marquage), d'ici en direction nord en suivant le chemin jusqu'au chemin dit Höhenweg pt. 2108 (marquage); en montant ce chemin jusqu'au prochain couloir (marquage), en descendant celui-ci via le pt. 1934 jusqu'au Sädolgraben et en descendant celui-ci jusqu'au point initial, Sädolbrücke.

**DFC Nr. 59**      **Tumigen (nouveau, district franc entier)**

De l'embouchure du Tummigbach dans la Matteredvispa, en remontant la Vispe vers le pont situé près de la gare, en continuant à monter le Gugginialpweg passant par Reckholder jusqu'à la traversée de la Wangzigjis (Chrachen). En continuant tout droit en direction du nord au pied des rochers pt. 1738 Egga. Puis en passant par le Seelöübfad en suivant le Tummigbach, en descendant vers la Vispe, point initial.

**DFC No. 70**      **Scheni Chumma – Gärwerwald (nouveau)**

De Gebidum pt. 2039 en suivant le chemin en direction est jusqu'au point d'intersection avec le bras Est du Laubbach. En descendant celui-ci jusqu'au point d'intersection avec l'Alten Suon. En longeant l'Alten Suon en direction ouest jusqu'à l'intersection pour Gebidum. En remontant le chemin jusqu'à Gebidum pt. 2039, point initial.

**DFC No. 97.a**      **Mottec (modifié)**

De l'embouchure de la Navizence avec le torrent de Barneuza. En remontant ce torrent jusqu'au chemin pédestre de Mottec-Barneuza (Mijonettes). En montant ce chemin jusqu'à la route forestière de Barneuza (pt. 2043). Par cette route jusqu'à l'intersection avec celle de l'alpage de Barneuza. En remontant la route de l'alpage jusqu'au chemin de Sierre-Zinal. Par ce chemin en direction sud jusqu'à l'intersection avec le chemin de Lyrec, point 2173. En descendant le couloir jusqu'à la digue, en aval de l'ancien bistrot de Pralong, point 1564. En redescendant la Navizence jusqu'à l'embouchure du torrent de Barneuza, point initial.

**DFC No. 98.a**      **Zinal / Garde de Bordon (nouveau)**

De l'embouchure du torrent du Vernec avec la Navizence. En remontant la Navizence jusqu'à l'embouchure du torrent des Laulosses (en amont du pont de Singlinaz), en montant ce torrent jusqu'à la digue. En direction nord par la route de servitude jusqu'à la Latta, point 2257. Puis en suivant la route de Singlinaz/Sorebois jusqu'au Restaurant de Sorebois. En descendant la ligne du télécabine jusqu'à l'intersection avec le torrent du Vernec. Puis par ce torrent jusqu'à la Navizence, point initial.

**DFC No. 101.a Grimentz (modifié)**

De l'embouchure du torrent de la Freinze avec la Gougtra; en remontant cette rivière jusqu'au pont, point 1599. En remontant l'ancienne route de Moiry jusqu'à l'intersection avec la Gougtra. En montant cette rivière jusqu'à la route de Moiry, SOS point 1980; en descendant cette route jusqu'au torrent de Lona (1932); en remontant ce torrent jusqu'à l'intersection avec le chemin pédestre de Sotier. Par ce chemin jusqu'au torrent de la Freinze; en descendant ce torrent puis la piste de ski jusqu'au réservoir; par ce torrent jusqu'à la Gougtra, point initial.

**DFC No. 103.a Orzival (modifié)**

De l'intersection de la route forestière du Partsé-l'Iretta avec le torrent de Mayoux, en remontant ce torrent jusqu'au chemin pédestre des Tsougdières-Orzival-Crêts du Midi; en direction nord par ce chemin jusqu'au couloir du Varnc, en amont du point 2221. En descendant ce couloir jusqu'à la route forestière des Mayens de Pinsec, par cette route jusqu'au torrent de Mayoux, point initial.

**DFC No. 104.b Vercorin (nouveau)**

De l'embouchure du torrent des Pontis, point 713, en remontant le torrent de Vercorin jusqu'à Crouja. De là, jusqu'au point 1281, puis en suivant le chemin pédestre jusqu'au point 1304, puis en descendant la route de Pinsec-Vercorin. De Vercorin, en suivant le chemin du Tour du Mont (courbe de niveau 1300 m) jusqu'à Crevache, de là en suivant le chemin de la chapelle du Bouillet. Puis en descendant la ligne du téléphérique Vercorin-Chalais jusqu'à la route Chalais-Vercorin en remontant celle-ci jusqu'à Briey-Dessus, point 975; ensuite en descendant la route de Briey-Dessus jusqu'à Chippis à l'intersection avec la Navizence, en remontant cette rivière jusqu'au point initial 713.

**DFC No. 105.b Vallon de Réchy**

De la cabane du Bisse en suivant le bisse de Vercorin sur 200 m, puis prendre à droite le chemin des Vernys, en suivant ce chemin jusqu'aux Mayens de Réchy pt. 1422, de là jusqu'à la Rèche, puis en redescendant la rivière jusqu'à l'intersection avec le couloir de la Sapina, en remontant la Sapina jusqu'à la cabane du Bisse, point initial.

**DFC No. 105.c Vallon de Réchy (modifié)**

De la cabane du Bisse en remontant la piste de ski jusqu'à l'A de Bran puis la route jusqu'à Sigeroula. Suivre ensuite la ligne du télécabine jusqu'au Crêt du Midi. De là, descendre le chemin des Arzechons jusqu'à la route du Vallon. Descendre le couloir du Bautsé, point 2095, jusqu'à la Rèche et descendre la Rèche jusqu'au chemin pédestre menant au point 1422. De ce point, remonter le chemin des Vernys jusqu'au bisse de Vercorin puis suivre le bisse de Vercorin 200 mètres jusqu'à la cabane du Bisse, point initial.

**DFC No. 108.a    Mase – Vernamiège - Vex**

De la Borgne à l'embouchure du torrent de Fontany/Faran, en remontant ce torrent jusqu'à l'intersection de la route Bramois-Mase, cette route jusqu'au village de Mase, de Mase à l'intersection du torrent de Mase, suivre le torrent jusqu'à la Manna et en descendant la Borgne jusqu'au torrent de Fontanny/Faran, point initial.

**DFC No. 108b    Mase - Vernamiège - Vex**

De la décharge communale de Vex, en descendant par la limite actuelle de la réserve jusqu'à la Borgne; puis en remontant cette rivière jusqu'à l'embouchure du torrent de Pelette, en remontant celui-ci jusqu'à la route Euseigne-Vex, point 944; par cette route en direction nord jusqu'à la décharge communale de Vex, point initial.

**DFC No. 109    Preylet**

De l'intersection de la route de Mase avec la Manna; le torrent précité en remontant par le pt. 1676; puis le sommet des mayens des Pras jusqu'à la route des alpages réunis de Mase; par cette route jusqu'au pt. 2091 (L'Arpette); puis par le sentier à la lisière supérieure de la forêt, balisage, jusqu'à Plan-Genevrec; de là en descendant le couloir, puis le torrent l'Evoué-Leiva jusqu'à la route de Mase, point initial.

**DFC No. 115.a    La Louve**

De l'intersection de la route d'Evolène et du torrent de Protan pt. 1055, en suivant la route jusqu'au Grand Torrent, puis par le torrent des Maisons Vieilles en passant par le torrent de Vendes jusqu'à la route du Noyet – Vends; en suivant cette route vers Gravelon; puis en descendant direction Nord par le Grand Lavantier jusqu'à la route d'Evolène point initial.

**DFC No. 115.b    La Louve**

De l'intersection de la route d'Evolène et du torrent de Martémo, pt. 1380; en descendant ce torrent jusqu'à la Borgne vers l'embouchure du Merdesson, pt. 1277; de ce point en remontant par l'arête de Flanmayens jusqu'à son intersection avec le chemin forestier Lanna-Hameau de Le Crou, en suivant ce chemin en direction nord jusqu'au couloir du Ravin Blanc (balisage). De ce point en remontant ce couloir jusqu'à la route supérieure Coterêche - Les Bauxes; en suivant cette route jusqu'à l'intersection avec le torrent de Vendes; en descendant ce torrent jusqu'à l'intersection avec le torrent des Maisons Vieilles pt. 1534; en descendant ce dernier jusqu'à la Borgne; de là en remontant cette rivière jusqu'à son intersection avec le Grand Torrent, puis en suivant ce dernier jusqu'au croisement avec la route cantonale d'Evolène; pour finalement rejoindre le point initial.

**DFC No. 116.a    Mandelon**

De l'intersection du bisse de l'Erneya avec la route de Chadelive, pt. 1516, en remontant par cette route via le Soni jusqu'à son terme pt. 1840, puis en empruntant le chemin pédestre parcourant la forêt des Chèques en direction

du nord jusqu'au petit hameau des «Chèques du Pillo» pt. 1962 (balisage), en suivant une ligne de tir en direction de l'est rejoindre le torrent du Braho (balisage), puis descendre ce dernier jusqu'à l'intersection du bisse de l'Erneya, pour finalement suivre le bisse de l'Erneya jusqu'à son intersection avec la route de Chadelive point initial 1516.

**DFC No. 116.b    Mandelon**

De la fin du bisse de l'Erneya (intersection torrent du Braho et route Vouarmetta) par la route de Vouarmetta, jusqu'au torrent des Grangettes, en remontant celui-ci jusqu'à la route de Vendes, par cette route jusqu'à l'intersection du torrent du Braho (balisage le haut du torrent), en descendant ce dernier jusqu'au point initial.

**DFC No. 116.c    Mandelon (nouveau)**

De l'intersection du torrent du Bajin avec la route cantonale de Pralong, en remontant la route menant à l'alpage de Mandelon jusqu'au bisse de l'Erneya, en suivant ce bisse jusqu'à la route des Mayens des Plans, en remontant celle-ci jusqu'au chemin pédestre de Tsaudery, en poursuivant ledit chemin jusqu'aux prés de Tsaudery, en suivant la lisière en direction de l'est jusqu'à une route forestière aboutissant à la route de l'alpage de Mandelon (point 1757), en remontant cette route jusqu'à une épingle à cheveu (point 1872), en poursuivant en direction du sud au travers de la forêt jusqu'au torrent du Bajin (balisage), en rejoignant le point initial.

**DFC No. 119.a    La Meina**

De l'intersection du bisse de Salins et du torrent des Rontures, en suivant ce bisse jusqu'au torrent le Doussin, puis en remontant ce torrent jusqu'à la route supérieure de l'alpage Combyre-La Meina, par cette route jusqu'au torrent des Rontures, puis en descendant ce torrent jusqu'au point initial.

**DFC No. 119.c    La Meina**

Du point balisé dans le torrent de la Tsâche, à l'embouchure du ruisseau; en remontant ce ruisseau, puis le balisage jusqu'à la route de l'alpage de la Meina. Par cette route jusqu'au torrent de la Tsâche; en redescendant ce torrent jusqu'au point initial.

**DFC No. 120.b    d'Alou - Siviez**

Par l'Applanie depuis son intersection avec le torrent d'Alou point 1659 et par la route de Siviez jusqu'à la station de départ du télésiège de Siviez; en remontant ce télésiège jusqu'au sentier d'Alou (près du grenier de Siviez); par ce sentier jusqu'au torrent d'Alou et en redescendant ce torrent jusqu'à la route de l'Applanie, point initial.

**DFC No. 121.b    Cleuson**

Par le torrent des Louerettes, depuis son intersection avec la route du barrage de Cleuson jusqu'au bisse de Chervé; par ce bisse jusqu'au sentier du Creux de Tsava; en descendant ce sentier jusqu'à la Tsidjiore Rose; puis par la route de l'alpage et du barrage de Cleuson jusqu'au point initial.

**DFC No. 121.c Cleuson**

Depuis le fond de l'Avalanche de Tortin par les routes des alpages de Siviez et de Tortin, jusqu'au torrent Be; en remontant ce torrent jusqu'au sentier de Prarion; par ce sentier, puis par les balises jusqu'à l'Avalanche de Tortin; en redescendant ce couloir (ouvert à la chasse) jusqu'au point initial.

**DFC No. 121.d Cleuson (nouveau)**

En remontant le sentier des Poutchis depuis le point 1972 (Ouché), jusqu'au point 2119. Puis par les points 2187 - 2396.1 – 2442. En ligne droite jusqu'au sentier du Plan de l'Arpettaz. Ce chemin jusqu'à la Preya. La Printze jusqu'au pont des chottes de Tortin (vers le point 2039). Le chemin de l'alpage jusqu'au point initial (1972).

**DFC No. 122.a Isérables**

En remontant de l'intersection des deux Fare par l'arête délimitant les communes de Riddes et d'Isérables en passant par «La Crête à Sable» jusqu'au bisse de Saxon. Par ce bisse jusqu'à la Fare de Rosey. En descendant cette rivière jusqu'à l'intersection (point initial).

**DFC No. 122.c Isérables**

En remontant la Fare de Rosey depuis le bisse de Saxon jusqu'au sentier la «Larze-Besse» (pt. 2016); puis en direction de l'ouest par le sentier en passant par le point 2044. Suivre ce sentier (balisage aux endroits peu marqués) jusqu'à l'arête limitrophe des communes de Riddes et d'Isérables. En descendant cette arête jusqu'au bisse de Saxon; en revenant par ce bisse jusqu'à la Fare de Rosey (point initial).

**DFC No. 122.d Isérables (nouveau)**

De l'intersection de la Fare de Chassoure avec l'ancien Bisse de Saxon, en suivant ce dernier en direction nord passant par le point 1727 jusqu'à l'arête, en remontant cette arête en passant par les pts 1990, 2071 et 2214 jusqu'au sentier Les Plans, par ce sentier en direction sud jusqu'au point de balisage du premier grand couloir sous la Crête de Mounin, en descendant ce couloir en ligne droite jusqu'au sentier pédestre (point de balisage), en descendant le sentier jusqu'à son intersection avec la route d'alpage de Chassoure, de là en ligne droite à la Fare de Chassoure, puis descendre la Fare en passant par le point 1748, puis Les Pontets jusqu'à l'ancien Bisse de Saxon, point initial.

**DFC No. 146.c Dents-du-Midi**

De l'arête pt. 2019 par le balisage jusqu'au torrent de la Tille, puis en descendant ce torrent jusqu'à l'intersection de la route de la Pâle pt. 1495. Puis par la route de Pouénééré jusqu'à son intersection avec le torrent du Crétian, en remontant celui-ci jusqu'au chemin forestier pt. 1560, en suivant cette route jusqu'à la Crête des Lanches (balisage), en remontant cette crête par le pt. 1702 jusqu'à la Gouille pt. 1959, puis en prenant le sentier pédestre direction sud-ouest jusqu'à l'arête, puis en suivant le sentier pédestre de l'arête direction sud en passant par la Pointe de l'Erse, jusqu'au point initial.

**DFC No. 146.d**    **Dents-du-Midi**

De l'arête pt. 2019 par le sentier pédestre direction Ouest jusqu'au pt. 2097, puis par le sentier pédestre descendant l'arête en direction des Reusses jusqu'au pt. 1848 Le Majedo. De ce point en direction Est par le sentier pédestre de Valerette jusqu'à la limite des communes de Val d'Illeiez-Troistorrents, puis en remontant celle-ci (balisage) jusqu'au point initial.

**DFC No. 147.a**    **Champéry**

Du pont de la Léchère point 1215; en remontant la route de Barme en passant par les points 1427, 1485, 1530, 1619, 1499; à la première passerelle en suivant le torrent de Barme jusqu'à l'intersection de la route de la Braye; en suivant celle-ci via le point 1285 pour rejoindre le point initial, 1215, Pont de la Léchère.

**DFF No. 3.a**    **Wilerhorn**

De l'intersection Chastlerbach-Bifigstrasse, pt. 1474, suivre la route forestière goudronnée jusqu'à Bifig puis continuer en longeant le chemin pédestre jusqu'au Loiwibach est; descendre le Loiwibach jusqu'à la Lonza, puis en aval de la Lonza jusqu'à l'embouchure du Schrejenden Bach, remonter ce torrent jusqu'à sa source, point 2260, de là suivre le chemin pédestre en rentrant dans la vallée jusqu'à l'intersection avec le Chastlerbach, descendre le Chastlerbach jusqu'à la Bifigstrasse, point initial.

**N.B.: Sur la rive droite de la Lonza, le chasseur peut se poster sur la route de déviation de la Schluichgrabengalerie, à partir de l'entrée de la galerie vis-à-vis de l'embouchure du Schreienden Baches dans la Lonza.**

**DFF No. 4.a**    **Bietschhorn**

De la bifurcation du Stampbach avec la route de Fafleralp, monter le Stampbach jusqu'au balisage rouge, suivre ce marquage et le chemin pédestre en sortant de la vallée par Breite Graben, Bärtlätschgraben, Steinschlag et Bellwaldwald jusqu'au torrent de Birchbach (balisage); descendre ce torrent jusqu'à la digue d'avalanche; descendre cette digue jusqu'à sa fin; de là jusqu'au Birchbach et descendre celui-ci jusqu'à son embouchure dans la Lonza, remonter la Lonza jusqu'au pont de la Lonza, à l'entrée du village de Blatten, de là suivre la route direction Fafleralp jusqu'au point initial.

**DFF Nr. 5.b**    **Turtmanntal (modifié)**

De l'embouchure du Golibach dans la Turtmäna, en remontant le Golibach jusqu'à la route vers Rotigu Mittelstafel. En suivant cette route jusqu'à Meidu Mittelstafel. En descendant le chemin pédestre jusqu'à l'intersection avec la Turtmäna. En descendant la Turtmäna jusqu'à l'embouchure du Golibach, point initial.

**N.B.: il est interdit de tirer par-dessus la Turtmäna depuis le volet ouvert ou en direction de ce volet.**

**DFF Nr. 5.c**    **Turtmanntal**

De l'embouchure du Blyschbach dans la Turtmäna, en montant le Blyschbach jusqu'au Höhenweg, ensuite en suivant le Höhenweg passant par

Wängalpi jusqu'au Sänntum-Unnerstafel, de là, suivre le chemin pédestre qui longe la vieille conduite d'eau Blyscheri jusqu'au fossé de Chummu, puis descendre le fossé de Chummu jusqu'à l'intersection avec la conduite d'eau d'Ergsich en suivant cette conduite d'eau jusqu'à l'intersection avec la Turtmänna au pt. 1365, de là en montant la Turtmänna jusqu'au point de départ l'embouchure du Blyschbach.

**NB: il est interdit de tirer par-dessus la Turtmänna depuis le volet ouvert ou en direction de ce volet.**

#### **DFF No. 5.d      Turtmanntal**

De l'embouchure du Pletschbach dans la Turtmänna, remonter le Pletschbach jusqu'au chemin pédestre, longer le chemin pédestre au-dessus de Tschafil-Oberstafel jusqu'à Chanzilbodu pt. 2027, de là descendre en suivant le chemin pédestre jusque dans le Tschafil et continuer jusqu'au pont de bois sur la Turtmänna, puis remonter la Turtmänna jusqu'à l'embouchure du Pletschbach, point initial.

**N.B.: il est interdit de tirer par-dessus la Turtmänna depuis le volet ouvert ou en direction de ce volet.**

#### **DFF No.10.a      Val Ferret (modifié)**

De la ferme située au nord du village de Drance (point balisé) sur la route goudronnée de Vichères; en remontant la lisière de la forêt (balisage) jusqu'au Roc de Cornet (pt. 1465); de là en suivant la route forestière jusqu'à la prise d'eau sur le torrent de l'A (pt. 1475), en remontant le sentier pédestre jusqu'à l'alpage des Torrents (pt. 1617); en suivant la route forestière direction nord-ouest jusqu'au torrent de la Chaux; en remontant ce torrent jusqu'à la route d'alpage des écuries de Bavon (pt. 2025); en descendant la route d'alpage direction nord jusqu'au pt. 1706; en suivant la route forestière direction nord-ouest jusqu'au pt. 1737; en suivant le balisage direction ouest jusqu'au couloir; en descendant ce couloir jusqu'à son intersection avec le sentier pédestre de la forêt de Montatuy (balisage); en suivant le balisage direction est jusqu'à la route forestière; en suivant la route forestière passant par le point 1520 jusqu'à la route goudronnée de Vichères; en descendant la route goudronnée jusqu'au point initial.

#### **DFF No.10.b      Val Ferret (nouveau)**

Du pont sur la Dranse d'Entremont au nord de Bretemort (pt. 1674); en remontant cette rivière jusqu'au pont situé en dessous du Lac des Toules (pt 1730); en remontant la route d'alpage de la Lettaz jusqu'à son premier croisement avec le torrent du Lavancher; en remontant celui-ci jusqu'aux ruines des écuries de l'alpage Le Crêt (pt. 1923); en suivant le balisage sur l'ancien sentier, direction plein nord jusqu'à son croisement avec le torrent descendant des lacs de Forgnon (alt. 2000 m); en descendant celui-ci jusqu'à la conduite d'eau des anciens ouvrages militaires (balisage); en suivant le balisage sur le sentier direction nord-est jusqu'à la seule cabane en bois située dans ces barres de rochers; en descendant les lacets du chemin militaire jusqu'à l'intersection avec l'oléoduc du Rhône: panneau numéro 26 de l'oléoduc; en suivant la route

de l'oléoduc, direction plein sud jusqu'au pont sur la Dranse d'Entremont, point initial.

**Art. 2** Type de permis

L'article 3 de l'arrêté est complété comme suit:

- Permis A+: la chasse à balle dans une zone de chasse particulière pour le prélèvement d'une chevrette

**Art. 3** Prix du permis

L'article 4 chiffres 1, 2 et 3 de l'arrêté est complété comme suit:

Chiffre 1 Chiffre 2 Chiffre 3

Permis A+ 970.– 2310.– 3480.–

**Art. 4** Permis A+, chasse haute

<sup>1</sup>L'article 12 de l'arrêté est complété comme suit:

Le chasseur porteur du permis A+ est autorisé à prélever une chevrette non allaitante, exclusivement dans la zone de chasse particulière, localisée sur les bas-coteaux et la plaine du Rhône.

<sup>2</sup>La zone de chasse particulière sur laquelle le prélèvement de la chevrette est prévu pour les porteurs du permis A+ est définie sur la carte interactive accessible aux chasseurs intéressés, via le site du SCPF:

? (<http://www.sit-valais.ch/fr/chasse.html>) zone de chasse particulière

<sup>3</sup>Dans les districts francs (DFC) ou parties de districts francs qui sont englobés dans la zone de chasse particulière, le prélèvement de la chevrette est possible, à l'exception des districts francs mixtes no 20, 24 et 26 ainsi que les DFC no 88, 106 et 107.

<sup>4</sup>La possibilité de tirer une chevrette est valable uniquement durant la chasse haute et le tir est à réaliser exclusivement avec l'arme et la munition autorisées pour la chasse à balle (chasse haute).

<sup>5</sup>Dans les secteurs de la zone de chasse particulière qui sont situés sur la plaine du Rhône, les prescriptions de sécurité définies à l'article 29 alinéas 2 et 3 de l'arrêté restent applicables.

<sup>6</sup>Comme la zone de chasse particulière englobe des secteurs urbanisés, une grande attention doit être portée au strict respect de l'article 29 alinéa 2 du règlement d'exécution du 15 juin 2011 de la loi sur la chasse qui stipule notamment l'interdiction d'abattre un gibier et de se poster à moins de 100 m d'une habitation.

**Art. 5** Permis B, chasse basse

<sup>1</sup>L'article 19 chiffre 1 de l'arrêté est complété comme suit:

Le chasseur porteur du permis B, A+B ou G est autorisé à prélever un faon de chevreuil exclusivement dans la zone de chasse particulière, localisée sur les bas-coteaux et la plaine du Rhône.

<sup>2</sup>La zone de chasse particulière sur laquelle le prélèvement du faon est permis est définie sur la carte interactive accessible aux chasseurs intéressés, via le site du SCPF:

? (<http://www.sit-valais.ch/fr/chasse.html>) zone de chasse particulière

<sup>3</sup>Dans les districts francs (DFC) ou parties de districts francs qui sont englobés dans la zone de chasse particulière, le prélèvement du faon est possible, à l'exception des districts francs mixtes no 20,24 et 26 ainsi que les DFC no 88, 106 et 107.

<sup>4</sup>Cette possibilité de tirer un faon est valable uniquement le 17 octobre 2013, troisième jeudi de la chasse au brocard, et le tir est à réaliser exclusivement avec l'arme et la munition autorisées pour cette chasse (chasse basse).

<sup>5</sup>Ce jeudi-là seul le tir du faon est autorisé, toutes les autres espèces sont interdites.

<sup>6</sup>Dans les secteurs de la zone de chasse particulière qui sont situés sur la plaine du Rhône, les prescriptions de sécurité définies à l'article 29 alinéas 4 et 5 de l'arrêté restent applicables.

<sup>7</sup>Comme la zone de chasse particulière englobe des secteurs urbanisés, une grande attention doit être portée au strict respect de l'article 29 alinéa 2 du règlement d'exécution du 15 juin 2011 de la loi sur la chasse qui stipule notamment l'interdiction d'abattre un gibier et de se poster à moins de 100 m d'une habitation.

#### **Art. 6** Route de Pinsec aux Ziettes - Itinéraire de substitution

<sup>1</sup>Suite à la fermeture de la route cantonale qui va de Pinsec au Giettes D'en Bas, les chasseurs peuvent utiliser la route forestière menant des Giettes à Saint-Jean, via les Mayens de Pinsec, sous réserve des dispositions de l'article 31 de l'arrêté quinquennal. Cette disposition s'applique durant les cinq premières semaines de la chasse 2013.

<sup>2</sup>Au vu des travaux qui s'effectuent le long de la route fermée, les chasseurs présents dans ce périmètre sont tenus de faire preuve de la plus grande prudence, en particulier avant de lâcher un coup de feu.

#### **Annexe II / III b) Districts-francs cantonaux mixtes**

Dans les districts-francs mixtes n° 1 Obergestle Grimsel, n°2 Bergwald-Geschinen, n°3 Hohbach-Merezebach, n°5 Hostettwald-Bawald, en plus de l'interdiction de la chasse basse, pour l'année 2013, le tir de la chevette est également interdit. Cette interdiction doit être réexaminée en 2014 en fonction de l'évolution des effectifs et de la statistique ainsi que de l'évolution des tirs et du gibier péri.

#### **Mixte No. 31** **Saint-Maurice**

De l'intérieur du village d'Epinassey, route principale, en suivant celle-ci en direction sud jusqu'au pont sur le torrent de Saint-Barthélémy, en remontant celui-ci jusqu'à l'intersection avec le torrent à l'ouest de La Chaux en remontant celui-ci jusqu'au virage de la route principale Epinassey-Mex, en suivant cette route jusqu'à l'entrée du village de Mex, puis en direction nord par la lisière de la forêt, puis par le bord des rochers jusqu'au lieu dit La Combe, de là par la lisière de la forêt jusqu'au chemin reliant Les Prés aux Cases, en redescendant ce chemin jusqu'au sommet de la route de la carrière, puis de là en descendant celle-ci jusqu'à l'intersection avec la ligne à haute tension, de ce point par la route direction sud-est jusqu'au pt. 426, puis de là direction

est jusqu'à la route principale Saint-Maurice-Epinassey, en remontant celle-ci jusqu'au point initial.

**N.B.: dans ce district-franc, le brocard, le sanglier et les prédateurs autorisés peuvent être chassés durant la période de la chasse du brocard.**

### **Annexe III Routes interdites**

L'annexe III de l'arrêté est complétée comme suit:

**Täsch:** la route sur la Täschalp est interdite entre 7 h et 18 h.

**Icogne:** la route barrage du barrage de Tseuzier à l'alpage d'Err de Lens est interdite entre 7 h et 18 h.

**Bourg-Saint-Pierre:** la route forestière qui relie La Niord au torrent des Arpalles, via la Forêt des Tronc, la Comba Massard, la forêt du Millieu et la Grand Dzô, du point 1747 jusqu'au point 1892 à proximité du torrent susmentionné.

**Gengiols:** de Hofstatt, la route sur le Breithorn jusqu'au Hüttentwära est interdite entre 7 h et 19 h.

Hofstatt-Hockmatta est interdite entre 7 h et 19 h.

De Hl. Kreuz la route sur le Breithorn jusqu'au Aspi Twära est interdite entre 7 h et 19 h.

**Binn:** Imfeld-Grossi Twära est interdite entre 7 h et 19 h.

Binn-Aebnimatt est interdite entre 7 h et 19 h.

Le présent avenant sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1er juillet 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 juin 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**